Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

EDITOR

ED. FABRE SURVEYER, LL. M., B. C. L., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

EUGENE DesRIVIÈRES, Québec.
C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.
M. A. LEMIEUX, Québec.
H. J. DUFFETT, Sherbrooke.
W. K. McKEOWN, Sweetsburg.
J. F. ST-CYR, St-Jean.

Secrétaire de la rédaction et Administrateur :—ALEXANDRE JODOIN

SUBSCRIPTION, $5 A VOLUME
IN ADVANCE.

1909

P. O. BOX 805, MONTREAL.

J. D. de LAMIRANDE & Cie, Eng. Imprimeurs, 1662 Boul. St-Laurent. Montréal.

Rapports de Pratique de Quebec

Quebec Practice Reports

INDEX TO NAMES

VOL. 10 (1)

A

Alexandrovitch, Endrukaitis v. 207
Allard v. Ville St-Pierre & The Montreal Light, Heat & Power Co, ... 191, 433
* American Asbestos Co. v. The Johnsons Co. 34 C. S. 185
Anglo-American Telegraph Co., Croysdill v. 37, 397
Archambault, Bolduc v. 143
* Asselin, Dunn v., 15 R. de J. 111, 114
Atkinson v. Cadieux 100
Atlantic, Quebec & Western Ry. Co., Piti v. 162
Aubin & St-Onge 13
Auger v. Auger 366

B

Bach, Sims v. 178
Bach & The Bach Co., Sims v. 328
Bach Company, Sims v. Bach & The 328
* Baker v. The Can. Pac. Ry. Co., 15 R. L. n. s. 146
Bangs, McCallum v. 356
Bank of Montreal & The Union Bank, Janowitzer v. 107
Banque d'Epargnes, Prevost v. La Société des Arts &. 349, 378
Banque d'Hochelaga, Beaucage v. Arpin & 409, 412, 421
Banque d'Hochelaga & Richard 324
Banque de St-Hyacinthe, Morrison v. 151
Banque de St-Jean, Bienvenu & Marchand & 223
Banque Nationale, Moreau v. Michaud & 184
* Barreau de Montréal & The Dominion Mercantile Co, 15 R. L. n. s. 158
* Barrette v. Desrosiers, 15 R. de J. 34
Barry, Orr v. 34
Barthos v. Vallée 296
* Bastien v. Richardson & Bertrand, 35 C. S. 481
Baxter v. The International Steel Co. & McIntosh 27

---

(1) Les astérisques indiquent des causes non rapportées dans ce volume, mais dont les jugés sont rapportés dans l'Index aux Causes.

Beaucage v. Harpin & Paul & La Banque d'Hochelaga, 409, 412, 421
Beauchamp & Poitras.... 229
Beauchemin v. La Cie de Navigation Can. St-Laurent..... 41
* Beaudry, Perrault v., 15 R. de J..... 273
Beaudry, Watterson v..... 84
Beaulne, Hardy v. McConnell &..... 382
* Beauregard v. Blanchard, 15 R. de J..... 208
Bédard v. The Phoenix Land Improvement Co..... 278
* Bégin v. Breton, 35 C. S..... 380
Béique & Emmerson, Hodge v..... 216
Béique v. Fournier.....273, 302
Belair v. The Dominion Textile Co.....237, 257
Bélanger, Gauvin v..... 225
* Bélanger, Landry v. Lallier &, 15 R. de J..... 104
Belleau v. Dufault..... 198
Bellemare & McNee, Montpetit v..... 340
* Benjamin, Gervais v., 15 R. de J..... 226
Benoit v. Brière 400
Benoit v. Dubord..... 148
Béré v. Béré..... 265
Bergeron, St-Jean v..... 304
* Bergevin, Boursier v., 34 C. S..... 97
* Bernier v. Gobeil, 14 R. de J..... 397
* Bernier v. Morin, 14 R. de J..... 481
* Bertrand, Bastien v. Richardson &, 35 C. S..... 481
Bertrand v. Rainville..... 251
Bessette v. The Equitable Mutual Fire Ins. Co.....201, 260
Bianchi & The City of Montreal, Pélissier v..... 325
Bienvenu & Marchand v. La Banque de St-Jean..... 223
* Blais v. Lafrenière, 15 R. de J..... 183
Blais v. The Can. Pac. Ry. Co..... 355
* Blanchard, Beauregard v., 15 R. de J..... 208
Boisseau, Desparois v. La Ville de St-Paul &..... 393
Boissonneault, Patenaude v..... 258
* Boivin v. Leclair & Provençal & Weinfield, 15 R. de J..... 256
* Boivin v. Ville de St-Jean, 34 C. S..... 256
Bolduc v. Archambault..... 143
* Booker, Brook &, 17 B. R..... 193
Boswell, Hyde v..... 388
Bouchard v. Lambert & Perrault..... 44
* Bouchard v. Rioux, 14 R. de J..... 489
Boucher v. Lavallée..... 85
Boulay & La Cie d'Ass. Jacques-Cartier, Nadeau v..... 217
Bourbonnais v. Lortie..... 345
Bourdeau, La Cie de chemin de fer urbain & La Ville de St-Louis &..... 133
Bourget, Lessard v..... 368
* Boursier v. Bergevin, 34 C. S..... 97
Bowen, Gilbert v..... 358
Brazeau v. Levitt..... 105
Brazeau, Stewart v..... 294
* Breton, Bégin v., 35 C. S..... 380
Brialofsky v. The Montreal Street Ry. Co..... 387
Brière, Benoit v..... 400
* Brook & Booker, 17 B. R..... 193
* Brook Co. v. Solhani, 15 R. L. n. s..... 183

* Brotham v. Meyer, 15 R. de J. 221
* Brownstein v. Union Assurance Co., 15 R. de J. 225
Brulé, Ducharme v. 188
Brunelle, Duncan v. 268

C

Cadieux, Atkinson v. 100
* Cailyer v. Robert, 15 R. de J. 277
* Cains v. Leeder, 34 C. S. 368
Camirand v. Durand 174
Canada News Syndicate Co. & Hyde & Meunier 407
* Canadian Gas and Oil Co, de Lorimier v., 34 C. S. 381
Canadian Northern Quebec Ry. Co., Derome v. 59
Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Frenette 318
* Canadian Pacific Ry. Co., Baker v., 15 R. L. n. s. 146
Canadian Pacific Ry. Co., Blais v. 355
Canadian Pacific Ry. Co., Nemisz v. 408
Canadian Rubber Co., Porter & 184, 197, 402
Carroll v. Duchesnay 235
Carsley v. Scroggie 415
Castelli v. Micciani 98
* Caverhill v. Forget, 15 R. de J. 139
Caya, Mondou v. La Corp. de St-François du Lac & 232
Chandler and Massey, Paterson v. 89
Charlebois, Gauthier v. 6
Charlebois, Latourelle v. 112
Chartrand & Desmarteau, Gariépy v. 155
Chopin, Perrault v. 102
Christin, The Union Brewery v. 337
Cité de Montréal & Dupuis, Hill v. 122
Cité de Montréal, Insenga v. 373, 419
Cité de Montréal, Lauzon v. 49
Cité de Montreal, Les curé et marguilliers de St-Agnès &, 157, 242
* Cité de Montréal & Parent, 15 R. L. n. s. 224
Cité de Montréal, Perrault v. 361
Cité de Montréal, Riopelle v. 179
Cité de Montréal, Savard v. 333
Cité de Montréal, Seybold v. 377
Cité de Montréal, Zitulski v. 343
Cité de Westmount, Lennon v. 410
City of Montreal, Pélissier v. Bianchi &. 325
Clark Automatic Nutlock Co., Clark & 386
Clark (ex parte) 291
Clark & The Clark Automatic Nutlock Co 386
Cleary & Stevenson 176
Clément, Hull Electric Co. & 172
Commissaires des licences de Montréal, Gariépy v. 77
* Commissaires du Hâvre & Montreal Grain Elevator, 17 B. R. .. 385
Compagnie d'Assurance Jacques Cartier, Nadeau v. Boulay &. 217
* Compagnie d'Assurance "la Providence," Fournier v., 35 C. S. 310
Compagnie chemin de fer urbain & La Ville St-Louis & Bourdeau 133
Compagnie de Navigation Can. St-Laurent, Beauchemin v. 41
* Compagnie de Publication Commerciale v. Paquette, 15 R. de J. 110

* Compagnie de Publication "le Soleil," in re, 34 C. S..... 72
* Compagnie de Pulpe Chicoutimi v. Delisle, 34 C. S..... 294
Compagnie des Théâtres & Turgeon & Courval..... 215
* Compagnie du Grand Tronc, Jolicoeur v., 34 C. S..... 457
Compagnie Villeneuve & Price.....307, 338
Congregation of Heel Moche Moldovice Synagogue & Vineberg & Foster, The James Walker Hardware Co. v..... 28
Connolly, Hurteau v..... 8
Connolly, Page v..... 101
Connolly v. The St. Raymond Paper Co..... 427
Consumers Cordage Co., Molson v..... 190
Cooke ,Hannan &..... 159
Cordasco v. Gualtieri & The Imperial Bank of Canada..... 109
Cordasco, Teolo v..... 54
* Corporation de Ditchfield, Gérard v., 14 R. de J..... 426
* Corporation de Kamouraska, Corp. St. Pacôme v. Hudon &, 15 R. de J..... 250
Corporation de St. Ambroise de la Jeune Lorette, Pageau v., 79, 208
Corporation de St. François du Lac & Caya, Mondou v..... 232
* Corporation de St. Pacôme v. Hudon & La Corp. de Kamouraska, 15 R. de J..... 250
Corporation des Trois-Rivières, The Royal Electric Co. v..... 289
Corporation du comté d'Yamaska, Forget v. Letendre &..... 309
* Corporation du Côteau Landing, Filiatrault v., 35 C. S..... 205
Corporation du village de Lorimier, Lionais v..... 266
Corporation du village de Ste-Thérèse & La Cour de Magistrat du comté de Terrebonne, Désormeaux &..... 231
Cour de Magistrat du comté de Terrebonne, Désormeaux & La Corp. du village de Ste-Thérèse &..... 231
Cournoyer & Dufault, Lavallée v..... 274
Courval, La Compagnie des Théâtres & Turgeon &..... 215
Coutlée, Rainville v..... 187
* Coutu, The Excelsior Life Ins. Co. v. Désy &, 35 C. S..... 232
* Crépault v. Provencher, 34 C. S..... 377
Crevier v. Lévesque..... 1
Croysdill v. The Anglo-American Telegraph Co.....37, 397
Croysdill v. The Marconi Wireless Telegraph Co..... 117
Croysdill v. The Shawinigan Carbide Co..... 67
* Curtis, Skinner &, 17 B. R..... 477

D

* Daigle v. Noel, 35 C. S..... 341
Dandurand v. de Repentigny..... 125
Daveluy, Lamothe v., 41 Supr. Ct. Rep..... 80
Delisle, Dubuc v.....252, 372
* Delisle, La Cie de Pulpe de Chicoutimi v., 34 C. S..... 294
* De Lorimier v. The Can. Gas and Oil Co., 34 C. S..... 381
* Demers & Demers, 17 B. R..... 50
Demers v. Forcier..... 211
Deniss, Roumilhac v..... 63
Dépatie, St. Charles v. Dupré &..... 287
De Repentigny, Dandurand v..... 125
Derome v. The Can. Northern Quebec Ry. Co..... 59
De Sambor v. The Montreal Rolling Mills Co.....279, 286

Desbarats Advertizing Agency v. Goblet..... 221
Deschênes v. Donaldson..... 75
Deschênes v. Morin..... 90
Deslandes & St. Jacques..... 399
* Desmarteau, Guimont &, 34 C. S..... 508
Desmarteau, Gariépy v. Chartrand &..... 155
Désormeaux v. La Corp. de Ste-Thérèse & La Cour de Magistrat du comté de Terrebonne..... 231
Desparois v. La Ville de St. Paul & Boisseau..... 393
* Desrosiers, Barrette v., 15 R de J..... 34
Desrosiers v. Larivière & Joyal..... 334
Destroismaisons v. Tellier..... 245
* Désy & Coutu, The Excelsior Life Ins. Co. v., 35 C. S..... 232
Dodds & Kent & Tougas & Le Protonotaire..... 219
* Dominion Mercantile Co., Le Barreau de Montréal &, 15 R. L. n. s..... 158
Dominion Textile Co., Bélair v.....237, 257
Donaldson, Deschênes v..... 75
* Douville v. Ouellette, 34 C. S..... 385
Doxtader v. Lachapelle..... 218
* Dubé, St. Pierre v., 34 C. S..... 211
Dubord, Benoit v..... 148
Dubuc v. Delisle.....252, 372
Ducharme v. Brulé..... 188
Duchesnay, Carroll v..... 235
Dufault, Belleau v..... 198
Dufault, Lavallée v. Cournoyer &..... 274
* Dumont v. Giard, 15 R. de J..... 22
Duncan v. Brunelle..... 268
* Dunn v. Asselin, 15 R. de J.....111, 114
Dunn, Peloquin v..... 11
Dupras, The Montreal Light, Heat and Power Co &..... 114
Dupré & Dépatie, St, Charles v..... 287
Dupré, Guay v..... 424
Dupuis, Hill v. La Cité de Montréal &..... 122
* Dupuis, Larue v., 15 R. L. n. s..... 154
Durand, Camirand v..... 174
Dussault, Pouliot v..... 70

E

Eckels v. Piché..... 293
Emmerson, Hodge v. Béique &..... 216
Emond, Shawl v..... 129
Endrukaitis v. Alexandrovitch..... 207
Equitable Mutual Fire Ins. Co., Bessette v.....201, 260
* Excelsior Life Ins. Co v. Désy & Coutu, 35 C. S..... 232
Ex parte Clark..... 291

F

Fairbanks v. Howley & Smart..... 72
* Filiatrault v. La Corp. du Côteau Landing, 35 C. S..... 205
Fleury & Ouimet.....325, 422
Forcier, Demers v..... 211
* Forder, Rapin v., 15 R. de J..... 233
* Forget, Caverhill v., 15 R. de J..... 139

Forget v. Letendre & La Corp. de Yamaska..... 309
Foster, The James Walker Hardware Co. v. The Congregation of Mocha Moldovice Synagogue & Vineberg &..... 28
Fournier, Béique, v.....273, 302
* Fournier v. La Cie d'Ass. la Providence, 35 C. S..... 310
Fournier v. Shier..... 381
* Fréchette v. Fréchette, 14 R. de J..... 387
Frenette, The Can. Northern Quebec Ry. Co. &..... 318
Frères de la charité de St-Vincent de Paul & Martin..... 194
* Furness, Withy Co., The Great Northern Ry. Co. v., 40 Sup. Ct. Rep..... 455

G

Gagné v. Superior..... 401
Gagnon & Gervais & Turgeon & Masson..... 180
Gagnon v. The Penticost Lumber Co..... 29
* Garand & Maucotel & Tessier, 15 R. L., n. s..... 78
Gariépy & Chartrand & Desmarteau..... 155
Gariépy v. Les Commissaires de licences de Montréal..... 77
Garneau v. La Vigie..... 370
Gauthier v. Charlebois..... 6
Gauvin v. Bélanger..... 225
Génois, Page v..... 95
* Génois, Page v., 34 C. S..... 541
* Gérard v. La Corp. de Ditchfield, 14 R. de J..... 426
* Gervais v. Benjamin, 15 R. de J..... 226
Gervais & Turgeon & Masson, Gagnon &..... 180
* Giard, Dumont v., 15 R. de J..... 22
Gilbert v. Bowen..... 358
* Gingras & Richard, 17 B. R..... 174
Gladu v. Hurtubise.....123, 177, 272
* Gobeil, Bernier v., 14 R. de J..... 397
Goblet, The Desbarats Advertising Agency v..... 221
Goodman, Shuman v..... 256
Goulet, Hénault v..... 300
Grand Trunk Ry. Co., Zaste v..... 270
* Great Northern Co. v. Furness Withy Co., 40 Supr. Ct. Rep..... 455
Great Northern Construction Co. & Hyde, Scott &..... 164
Green (les héritiers) & Willis and Co., Ouimet v..... 416
Grenier, The Sicily Asphaltum Co. v..... 61
Grosvenor Apartments, Lamontagne v..... 424
Gualtieri & The Imperial Bank of Canada, Cordasco v..... 109
Guay v. Dupré..... 124
Guilbault v. Waring and Gillow..... 45
* Guimont v. Desmarteau, 34 C. S..... 508

H

Hannan & Cooke..... 159
Harbe, La Société industrielle de Celluloïde v..... 87
Harcourt, McNally v..... 434
Hardy v. McConnell & Beaulne..... 382
Harel v. Lemaire.....82, 289
Harpin & Paul & La Banque d'Hochelaga, Beaucage v., 409, 412, 421

Hébert, Houle v. 126, 238
Hébert v. O'Brien 108
* Hefferman, Howard v., 14 R. L. n. s. 404
Hénault v. Goulet 300
Héritiers Green & Willis and Co., Ouimet v. 416
Hill v. La Cité de Montréal & Dupuis 122
Hodge v. Béique & Emmerson 216
Houle v. Hébert 126, 238
* Howard v. Hefferman, 14 R. L. n. s. 404
Howley & Smart, Fairbanks v. 72
* Hudon & La Corp. de Kamouraska, La Corp. de St Pacôme v., 15 R. de J. 250
Hull Electric Co. & Clément 172
Hurteau v. Connolly 8
Hurtubise, Gladu v. 123, 177, 272
Hyde v. Boswell 388
Hyde & Meunier, The Canada News Syndicate Co. & 407
Hyde v. Ross 384
Hyde, Scott & The Great Northern Construction Co. & 164

I

Imperial Bank of Canada, Cordasco v. Gualtieri & 109
Insenga v. La Cité de Montréal 373, 419
International Paper Co., Webster v. 374
International Steel Co. & McIntosh, Baxter v. 27

J

Jacques v. Waldt 46
Janowitzer v. The Bk. of Montreal & The Union Bk. of Canada 107
Jaslow v. Rosenbloom 297
Jodoin, Moreau v. 353
* Johnsons Co., The American Asbestos Co. v., 34 C. S. 185
* Jolicoeur v. La Cie. du Grand Tronc, 34 C. S. 457
Joseph, Rodier & 12
Joyal, Desrosiers v. Larivière & 334
Joyce & The Town of Outremont 328

K

Kent & Le Protonotaire, Dodds & Tougas & 219
Kent & The United Shoe Machinery Co., The Tétrault Shoe Co. & 244, 283

L

* Labrosse v. Langlois, 41 Sup. Ct. Rep. 43
Lachapelle, Doxtader v. 218
Lafleur & Monet, The Provincial Light, Heat and Power Co. & 51
Lafrance, Poitras v. 362
* Lafrenière, Blais v., 15 R. de J. 183
Lallemand v. Larue 118
* Lallier & Bélanger, Landry v., 15 R. de J. 104
Lambert & Perreault, Bouchard v. 44

Lambert, The St. Lambert Lumber Co. v. 259
Lamontagne v. The Grosvenor Apartments 424
* Lamothe v. Daveluy, 41 Supr. Ct. Rep. 80
* Landry v. Lallier & Bélanger, 15 R. de J. 104
* Langlois, Labrosse v., 41 Supr. Ct. Rep. 43
Lapierre, Marcotte v. 435
Lapointe & Larin 346
* Lapointe, Villeneuve v., 15 R. de J. 242
Larin, Lapointe & 346
Larivière & Joyal, Desrosiers v. 334
* Larue v. Dupuis, 15 R. L. n. s. 154
Larue, Lallemand v. 118
Latour v. Lefebvre 336
* Latour, Ville de St. Paul v., 34 C. S. 125
Latourelle v. Charlebois 112
Lauzon v. La Cité de Montréal 49
Lavallée, Boucher v. 85
Lavallée v. Cournoyer & Dufault 274
Lebeuf v. McGlynn 380
* Leblanc v. Ménard, 15 R. de J. 198
* Leclair & Provençal & Weinfield, Boivin v., 15 R. de J. 256
* Leeder, Cains v., 34 C. S. 368
Lefebvre, Latour v. 336
Lefrançois v. Morel 80
Légaré v. Tranchemontagne 305
Lemaire, Harel v. 82, 289
Lennon v. Cité de Westmount 410
Lessard v. Bourget 368
Letendre & La Corp. de Yamaska, Forget v. 309
Lévesque, Crevier v. 1
* Lévesque, Thibault v., 34 C. S. 476
Levine, Serling v. 221
Lewis, Racine v. 339
Lewitt, Brazeau v. 105
Lionais v. La Corp. du village deLorimier 266
Loranger v. Loranger 285
Lortie, Bourbonnais v. 345
Lyall, Sauvé v. 91

M

* Malenfant, Robitaille v., 15 R. de J. 241
Marchand, La Banque de St Jean & Bienvenu & 223
Marconi Wireless Telegraph Co., Croysdill v. 117
Marcotte v. Lapierre 435
Marguilliers de Ste Agnès & La Cité de Montréal 157, 242
Martin, Les Frères de la Charité de St Vincent de Paul & 194
Masson, Gagnon & Gervais & Turgeon & 180
* Maucotel & Tessier, Garand &, 15 R. L. n. s. 78
* Megantic Pulp Co. v. Van Dyke, 35 C. S. 327
* Ménard, Leblanc v., 15 R. de J. 198
Métrakos v. Thomas 365
Meunier, The Canada News Syndicate Co. & Hyde & 407
* Meyer, Brotham v., 15 R. de J. 208
Micciani, Castelli v. 98

Michaud & La Banque Nationale, Moreau v. ... 184
** Michaud v. Michaud, 34 C. S. ... 88
* Michaud v. Roy, 34 C. S. ... 352
* Molleur, La Ville de St Jean v., 40 Supr. Ct. Rep. ... 139
Molson v. The Consumers Cordage Co. ... 190
Mondou v. La Corp. de St François du Lac & Caya. ... 232
Monet, The Prov. Light, Heat and Power Co. & Lafleur &. ... 51
Montpetit v. Bellemare & McNee. ... 340
* Montreal Canada Fire Ins. Co. v. Thérien, 34 C. S. ... 205
* Montreal Grain Elevator, Les Commissaires du Hâvre &, 17 B.R. 385
Montreal Light, Heat and Power Co., Allard v. Ville St Pierre &. ... 191, 433
Montreal Light, Heat and Power Co. v. Dupras. ... 114
Montreal Light, Heat and Power Co., O'Brien v. ... 348
Montreal Rolling Mills Co., de Sambor v. ... 279, 286
Montreal Street Ry. Co., Brialofsky v. ... 387
Montreal Street Ry. Co., Vineberg v. ... 241
Moreau v. Jodoin. ... 353
Moreau v. Michaud & La Banque Nationale. ... 184
Moreault v. Thibaudeau. ... 92
Morel, Lefrançois v. ... 80
* Morin, Bernier v., 14 R. de J. ... 481
Morin, Deschênes v. ... 90
Morrison v. La Banque de St. Hyacinthe. ... 151
Morrison, St Jacques v. ... 144
* Morse v. Thibault, 14 R. L. n. s. ... 249
* Mount v. Provencher, 34 C. S. ... 144

Mc

McCallum v. Bangs. ... 356
McConnell & Beaulne, Hardy v. ... 382
McGlynn, Lebeuf v. ... 380
McGuigan, Nicholapshick v. ... 281
McIntosh, Baxter v. The International Steel Co. &. ... 27
McNally v. Harcourt. ... 434
McNee, Montpetit v. Bellemare &. ... 340

N

Nadeau v. Boulay & La Cie. d'Ass. Jacques-Cartier. ... 217
Nadeau, Rousseau v. ... 351
Nemisz v. The Can. Pac. Ry. Co. ... 408
New Canadian Co., Piti v. ... 173
Nicholapshick v. McGuigan. ... 281
Niquette v. Niquette. ... 68
* Noel, Daigle v., 35 C. S. ... 341

O

O'Brien, Hébert v. ... 108
O'Brien v. The Montreal Light, Heat and Power Co. ... 348
O'Rourke & Robertson. ... 342
Orr v. Barry. ... 34
Orsali, St Armand & Turgeon & Paquette &. ... 147
* Ouellet, Douville v., 34 C. S. ... 385
Ouimet & Fleury. ... 325, 422

Ouimet v. Les héritiers Green & Willis and Co..... 416
Ouimet, Poirier v..... 40

P

Page v. Connolly..... 101
Page v. Génois..... 95
* Page v. Génois, 34 C. S..... 541
Pageau v. La Corp. de St Ambroise de la Jeune Lorette.....79, 208
* Paquette, La Cie de Publication Commerciale v., 15 R. de J... 110
Paquette & Orsali, St Arnaud & Turgeon &..... 147
* Parent, La Cité de Montréal &, 15 R. L. n. s..... 224
Patenaude v. Boissonnault..... 258
Paterson v. Chandler and Massey..... 89
Paul & La Banque d'Hochelaga, Beaucage v. Harpin &.409, 412, 421
Pélissier v. Bianchi & The City of Montreal..... 325
* Pelletier, Rousseau v., 34 C. S..... 289
Peloquin v. Dunn..... 11
Penticost Lumber Co., Gagnon v..... 29
* Perreault v. Beaudry, 15 R. de J..... 273
Perreault, Bouchard v. Lambert &..... 44
Perrault v. Chopin..... 102
Perrault v. La Cité de Montréal..... 361
Perron, Tremblay v. Thibault &..... 354
Phoenix Land Improvement Co., Bédard v..... 278
Piché, Eckels v..... 293
Picotte, Vigeant v..... 156
Piti v. The Atlantic, Quebec and Western Ry. Co..... 162
Piti v. The New Canadian Co..... 173
Poirier v. Ouimet..... 40
Poitras, Beauchamp &..... 229
Poitras v. Lafrance..... 362
Porter & The Canadian Rubber Co.....184, 197, 402
Pouliot v. Dussault..... 70
Price & La Cie. Villeneuve.....307, 338
Protonotaire (le), Dodds & Kent & Tougas &..... 219
Proulx v. Proulx..... 131
* Provençal & Weinfield, Boivin v. Leclair &, 15 R. de J..... 256
* Provencher, Crépault v., 35 C. S..... 377
* Provencher, Mount v., 34 C. S..... 144
Provincial Light, Heat and Power Co. & Lafleur & Monet..... 51
Provincial Light, Heat and Power Co. & Valois..... 43
Provost v. La Société des Arts & La Banque d'Epargne....349, 378

R

Racine v. Lewis..... 339
Rainville, Bertrand v..... 251
Rainville v. Coutlée..... 187
* Rapin v. Forder, 15 R. de J..... 283
Reeves, St Jacques v. St Jacques &..... 411
Richard, La Banque d'Hochelaga &..... 324
* Richard, Gingras &, 17 B. R..... 174
* Richardson & Bertrand, Bastien v., 35 C. S..... 481
Richelieu and Ontario Nav. Co. v. The Steamer Imperial.... 167

Riopelle v. La Cité de Montréal..... 179
* Rioux, Bouchard v., 14 R. de J..... 489
* Robert, Cailyer v., 15 R de J..... 276
Robertson, O'Rourke &..... 342
* Robitaille v. Malenfant, 15 R. de J..... 241
Rodier & Joseph..... 12
Rosenbloom, Jaslow v..... 297
Ross, Hyde v..... 384
Ross & Walker..... 428
Roumilhac v. Deniss..... 63
Rousseau v. Nadeau..... 351
* Rousseau v. Pelletier, 34 C. S..... 289
* Roy, Michaud v., 34 C. S..... 352
Royal Electric Co. v. La Corp. des Trois Rivières..... 289

S

Sapery v. Serling..... 52
Sauvé v. Lyall..... 91
Savard v. La Cité de Montréal..... 333
Scott & The Great Northern Construction Co., Hyde &..... 164
Scroggie, Carsley v..... 415
Serling v. Levine..... 221
Serling, Sapery v..... 52
Sévigny, Turgeon v..... 205
Seybold v. La Cité de Montréal..... 377
Shawinigan Carbide Co., Croysdill v..... 67
Shawl v. Emond..... 129
Shier, Fournier v..... 381
Shuman v. Goodman..... 256
Sicily Asphaltum Co. v. Grenier..... 61
Sims v. Bach..... 178
Sims v. Bach & The Bach Co..... 328
Sims & Curtis, 17 B. R..... 477
Smart, Fairbanks v. Howley &..... 72
Société des Arts & La Banque d'Hochelaga, Provost v.....349, 378
Société industrielle de Celluloïde v. Harbe..... 87
* Solhani, The W. R. Brook Co. v., 15 R. L. n. s..... 183
St. Arnaud & Turgeon, Paquette & Orsali &..... 147
St. Charles v. Dupré & Dépatie..... 287
St. Jacques, Deslandes &..... 399
St. Jacques v. St. Jacques & Reeves..... 411
St. Jacques v. Morrison..... 144
St. Jean v. Bergeron..... 304
St. Lambert Lumber Co. v. Lambert..... 259
St. Onge, Aubin &..... 13
* St. Pierre v. Dubé, 34 C. S..... 211
St. Raymond Paper Co., Connolly v..... 427
Steamer Imperial, The Richelieu and Ont. Nav. Co. v..... 167
Stevenson, Cleary &..... 176
Stewart v. Brazeau..... 294
Superior, Gagné v..... 401

T

Tansey, Walsh v.....32, 33, 47
* Tansey, Walsh v., 35 S. C.....90
Tellier, Destroismaisons v.....245
Teolo v. Cordasco.....54
* Tessier, Garand v. Maucotel &, 15 R. L. n. s.....78
Tétrault Shoe Co. & Kent & The United Shoe Machinery Co., 244 283
* Thérien, The Montreal Canada Fire Ins. Co. v., 34 C. S.....377
* Thibault v. Lévesque, 34 C. S.....476
* Thibault, Morse v., 14 R. L. n. s.....249
Thibault & Perron, Tremblay v.....354
Thibodeau, Moreau v.....92
Thomas, Métrakos v.....365
Tougas & Le Protonotaire, Dodds & Kent &.....219
Tougas & Turcotte.....317
Touzin, Trinque v.....396
Town of Outremont, Joyce &.....328
Tranchemontagne, Légaré v.....303
Tremblay v. Thibault & Perron.....354
Trinque v. Touzin.....396
Turcotte, Tougas &.....317
Turgeon & Courval, La Compagnie des Théâtres &.....215
Turgeon & Masson, Gagnon & Gervais &.....180
Turgeon & Paquette & Orsali, St Arnaud &.....147
Turgeon v. Sévigny.....205

U

* Union Assurance Co., Browstein v., 15 R. de J.....225
Union Bank of Canada, Janowitzer v. Bank of Montreal &.....107
Union Brewery v. Christin.....337
* Union Investment Co. v. Wells, 41 Supr. Ct. Rep.....244
United Shoe Machinery Co., The Tétrault Shoe Co. & Kent &, 244 283

V

Vallée, Barthos v.....296
Valois, The Provincial Light, Heat and Power Co. &.....43
* Van Dyke, The Megantic Pulp Co. v, 35 C. S.....327
Vigeant v. Picotte.....156
Vigie (la), Garneau v.....370
* Ville de St. Jean, Boivin v., 34 C. S.....256
* Ville de St. Jean, Molleur v., 40 Supr. Ct. Rep.....139
Ville de St. Louis & Bourdeau, La Cie. du chemin de fer urbain de Montréal &.....133
Ville de St. Paul & Boisseau, Desparrois v.....393
* Ville de St. Paul v. Latour, 34 C. S.....125
Ville de St. Pierre & The Montreal Light, Heat and Power Co., Allard v.....191, 433
* Villeneuve v. Lapointe, 15 R. de J.....242
Vineberg & Foster, The James Walker Hardware Co. v. The Congregation of Oheel Moche Moldovice Synagogue &.....28
Vineberg v. The Montreal Street Ry. Co.....241

W

Waldt, Jacques v. 46
Walker Hardware Co. v. The Congregation of Oheel Moche Moldovice Synagogue & Vineberg & Foster 28
Walker, Ross & 428
Walsh v. Tansey 32, 33, 47
* Walsh v. Tansey, 35 C. S. 90
Waring and Gillow, Guilbault v. 45
Watterson v. Beaudry 84
Webster v. The International Paper Co. 374
* Weinfield, Boivin v. Leclair & Provençal &, 15 R. de J. 256
Wells, The Union Investment Co. v. 41 Supr. Ct. Rep. 244
Willis and Co., Ouimet v. Les héritiers Green & 416

Z

Zaste v. The Grand Trunk Ry. Co. 270
Zitulski v. La Cité de Montréal 343

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 SEPTEMBRE 1908.

No. 4.

LORANGER, J.

DAMASE CREVIER, *pétitionnaire*, *v.* JOS. W. LÉVESQUE, *intimé*.

Election provinciale contestée.—Exceptions préliminaires.—Signification de la requête en invalidation.—Cautionnement.—Dépôt. S. R. Q., Arts. 486, 488, 495.

JUGE :—1. Lorsque le défendeur, élu deputé à la législature provinciale, reçoit copie de la requête en invalidation de son élection pour servir de signification, et que le pétitionnaire se désiste plus tard de ce mode de signification, le fait de signifier une nouvelle copie de la pétition, dans les délais, ne constitue pas une nouvelle pétition d'élection ; cette dernière signification est valable et ne saurait être viciée par des irrégularités contenues dans des procédures antérieures à cette signification.

2. Dans ce cas, le pétitionnaire n'est pas tenu de donner un nouveau cautionnement sur la dernière procédure.

3. Si le pétitionnaire n'a pris aucune conclusion contre l'officier rapporteur de l'élection, il n'est pas tenu de fournir un cautionnement en faveur de cet officier.

4. Il importe peu que la somme déposée au greffe appartienne au pétitionnaire au moment du dépôt ou qu'elle lui ait été fournie par un étranger, cet argent représentant à toutes fins que de droit le cautionnement exigé par la loi. (1)

Per Curiam :—Attendu que le défendeur se plaint par voie d'exceptions préliminaires que la pétition d'élection, de même que l'affidavit du pétitionnaire, la constitution de procureurs, la comparution des dits procureurs, le certificat du dépôt et l'avis de présentation de la dite pétition, n'ont pas été signifiés au défendeur conformément à la loi, alléguant, que le premier août, l'huissier chargé de la signification des dites pièces, les a remises au défendeur après sept heures du soir, et a certifié qu'elles avaient été

(1) V. *Desjardins & Coté*, 17 Q. L. R., 332. (B. R.).

signifiées le 1 août 1908, mais n'a jamais fait de rapport de telle signification ; qu'à cette date, le 1 août 1908, le défendeur aurait donné au dit huissier un reçu de signification des dites copies de procédure, lequel reçu de signification se trouve sur les originaux déposés au greffe de cette Cour par le pétitionnaire ; que plus tard, le 4 août, le pétitionnaire se serait désisté de ce récépissé et aurait fait signifier le désistement au défendeur le lendemain, le 5 août 1908 ; que par ce document, le pétitionnaire déclare ne pas se prévaloir du récépissé donné par le défendeur de copies des pièces de procédure qui lui avaient été remises le 1 août 1908 ; que le même jour, le pétitionnaire aurait fait signifier au défendeur d'autres prétendues copies des dits originaux déposés au greffe de cette Cour le 1 août 1908 ; et qu'il en aurait fait signifier des copies semblables à l'officier rapporteur ; que les dites copies signifiées au défendeur le 5 août, bien que datées du 1 août, n'ont pas été préparées à cette dernière date, mais l'ont été plus tard, savoir lors de la préparation du désistement du dit récépissé ; que les copies de procédures ainsi signifiées au défendeur le 5 août n'ont été certifiées par le procureur du pétitionnaire et par le protonotaire de cette Cour, que le 4 ou 5 août, alors que chacune d'elles paraît avoir été certifiée à la date du 1 août ; que les originaux des procédures qui paraissent avoir été remises et signifiées au défendeur le 1 août, sont les mêmes que celles dont le pétitionnaire s'est servi pour la signification qui a été faite au défendeur le 5 août dernier ;

Attendu que le défendeur se plaint que le pétitionnaire n'a pas donné, sur les procédures signifiées au défendeur le 5 août courant, un nouveau cautionnement ;

Attendu que le défendeur se plaint en outre, que l'affidavit produit par le pétitionnaire est nul, parcequ'il ne mentionne pas qu'il est qualifié à voter à l'élection maintenant sous contestation, et que ce dit affidavit n'est pas conforme au statut ; que le dit affidavit est illégal en autant que le pétitionnaire ne paraît pas avoir été assermenté par un officier qualifié en loi, le certificat d'assermentation n'énonçant pas la qualité de cet officier, tel que voulu par la loi ;

Attendu que le défendeur se plaint que le pétitionnaire n'a pas fourni le cautionnement voulu par la loi pour le paiement des frais et dépenses à être encourus par lui, s'étant contenté de déposer au greffe de cette Cour, une somme de $1000.00 sans dire pour quelle fin ni en faveur de qui ce dépôt a été fait ;

Attendu que le défendeur se plaint, en outre, premièrement, que le pétitionnaire a négligé de fournir un cautionnement en faveur de l'officier rapporteur qu'il a assigné comme défendeur en cette cause ; deuxièmement, que le pétitionnaire n'est qu'un prête nom ; troisièmement, que le pétitionnaire n'encourt aucune responsabilité en la présente cause, quant aux frais ; que la somme de $1000.00 qui a été déposée au greffe n'était pas sa propriété, mais lui a été fournie par d'autres personnes sans aucune obligation de remboursement de sa part ; quatrièmement, que le pétitionnaire n'était pas qualifié comme électeur à la dite élection, son nom n'étant pas inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à la dite élection ; cinquièmement, que le pétitionnaire était inhabile à voter à la dite élection et à se porter pétitionnaire, parcequ'il s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses en payant le ou vers le 8 juin dernier à St. Martin, à un nommé Hormisdas Bertrand, une somme de $2.00 pour l'engager à voter en faveur de P. E. LeBlanc, un des candidats à la dite élection, et que de fait, le dit Bertrand, à raison de ce paiement, à voté à ladite élection en faveur de ce dernier ;

Adjugeant sur ces deux derniers moyens :—

Attendu qu'il appert par l'admission produite en cette cause, que le pétitionnaire était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à l'élection et était habile à voter à la dite élection ;

Attendu que le défendeur a failli dans la preuve qu'il a tenté de faire des manoeuvres frauduleuses reprochées au pétitionnaire ;

Attendu que de tous les griefs invoqués par le défendeur, dans ses exceptions préliminaires, il n'en est que trois qui puissent être opposés sérieusement, savoir, les irrégularités dans la signification de la pétition et des pièces qui l'accompagnaient, l'insuffisance du cautionnement et de l'affidavit produit au soutien de la pétition ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces et de l'enquête en cette cause, que l'huissier chargé de la signification de la pétition n'ayant pu rencontrer le défendeur le 1 août qu'après 7 heures du soir, il lui aurait présenté une copie de la dite pétition et des pièces qui, aux termes de la loi, devaient être signifiées en même temps que la pétition elle-même, et le défendeur aurait consenti à les accepter comme lui étant signifiées ; qu'il aurait même écrit sur chacune des dites pièces son récépissé, dans les termes suivants ; " Reçu signification de copies des présentes " ; que plus tard le pétitionnaire jugea à propos de se désister de ce mode de signification et en donna avis au défendeur ; puis le 5 août, dans les délais voulus par la loi, il lui fit signifier une nouvelle copie de la pétition et des dites pièces de procédure ;

Considérant que la signification du 5 août, faite dans les délais prescrits par la loi, est valable, indépendamment de l'acceptation des pièces de procédure que le défendeur a jugé à propos de recevoir le 1 août ;

Considérant qu'il n'est pas exact de dire que les pièces de procédure laissées au défendeur et acceptées par lui le 1 août, et celles qui lui ont été signifiées le 5 août, constituent deux pétitions d'élection distinctes ; qu'il n'y a en réalité qu'une seule pétition et la signification qui en a été faite était valable et ne saurait être viciée par des irrégularités antérieures à cette signification ;

Considérant que les irrégularités dans le mode de signification antérieure à la date du 5 août, sont sans importance, et n'ont causé aucun préjudice au défendeur, qui s'est lui-même déclaré satisfait de ce mode de signification ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni dans les délais voulus, le cautionnement requis par la loi ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pris aucune conclusion contre l'officier rapporteur de la dite élection, et qu'aux termes de l'article 488 de l'Acte des élections contestées, il n'était pas tenu de fournir un cautionnement en faveur de cet officier ;

Considérant que le pétitionnaire n'était pas tenu de donner un nouveau cautionnement sur les procédures signifiées le 5 août ;

Attendu que ces pièces de procédure ne constituaient pas, tel qu'il a été dit ci-haut, une nouvelle pétition, et que ces pièces n'étaient que des copies de celles sur lesquelles le cautionnement avait été donné le 1 août ;

Considérant que l'affidavit produit au soutien de la pétition indique suffisamment la qualité du pétitionnaire, et ne contient dans ses termes aucune irrégularité qui puisse le vicier : il est vrai qu'il s'est glissé dans la rédaction de la formule une erreur cléricale par la substitution du mot *qui* au mot *que ;* mais cette erreur est sans importance, car elle ne change en rien le sens de la phrase, qu'au contraire elle rend plus claire et plus explicite ;

Considérant que le dit affidavit a été assermenté et reconnu par un officier de cette Cour, compétent à le recevoir ;

Considérant qu'il importe peu que la somme de $1000.00 déposée au greffe de cette Cour, le 1 août, ait appartenu au pétitionnaire au moment du dépôt, ou qu'elle lui ait été fournie par une autre personne, cet argent représentant, à toutes fins que de droit, aux termes de l'article 486 de l'Acte des élections contestées, le cautionnement requis par la loi ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégués de ses exceptions préliminaires :—

Renvoie les dites exceptions avec dépens.

Fontaine & Labelle, avocats du pétitionnaire.

Th. Chase Casgrain, C. R., Conseil du pétitionnaire.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision)

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1908.

No. 3398.

SIR M. M. TAIT, J. EN C., LORANGER & PAGNUELO, J. J.

GAUTHIER, (demandeur) *appelant v.* CHARLEBOIS, (défendeur) *intimé.*

Assignation.—Absent.—Annonces dans les journaux.—Prescription. C. P. 136 ; C. C. 2224, 2260.

JUGÉ :—(Confirmant MARTINEAU, J.). L'assignation d'un absent n'est complète et parfaite que par les deux publications dans les journaux ; un billet qui serait échu depuis cinq ans entre la date des deux publications sera prescrit à toutes fins que de droit.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de $384.12, capital et les intérêts dûs en vertu d'un billet signé à Montréal, le 14 février 1902 par le défendeur, mais daté de Québec et payable à l'ordre du demandeur, au bureau de la Banque d'Hochelaga, à Montréal, à un mois de sa date ;

Attendu que le défendeur plaide que le dit billet est prescrit ;

Considérant que la demande en justice n'interrompt la prescription que si elle est signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire : art. 2224 C. C. ;

Considérant que le défendeur a été assigné comme absent par la voie des journaux et que la première publication a été faite le 16 mars 1907, et la seconde, le surlendemain, le 18 ;

Considérant que l'assignation d'un absent n'est complète et parfaite que par les deux publications (*Encyclopaedia of Pleading & Practice*, vol. 17, *vo.* Publication, pp. 94-97) ;

Considérant que la publication du 16 mars 1907 n'a pas interrompu la prescription ;

Considérant que le dit billet est devenu prescrit le 17 mars 1907 ;

Considérant que la publication du 18 ne pouvait faire revivre la créance du demandeur ;

Considérant que l'action du demandeur est mal fondée et que le plaidoyer du défendeur est bien fondé :—

Déboute le demandeur de sa demande avec dépens.

COUR DE REVISION.

SIR M. M. TAIT, C. J. :—The facts of the case are these : The plaintiff sued to recover the amount of a promissory note for one month, signed by defendant. The note was dated 14th February, 1902. The defendant was summoned by the newspapers—the first notice was published on the 16th March, 1907, and the second on the 18th. The publication required by article 136 C. C. P., is only completed by two insertions of the notice. The publication on March 16, 1907, did not interrupt prescription, and as the note became outlawed on March 17, 1907, the notice published on March 18, 1907, could not reconstitute plaintiff's claim. Article 2224 C. C. says that a judicial demand in proper form, served upon the person whose prescription it is sought to hinder, or filed and served conformably to the Code of Procedure, when a personal service is required, creates a civil interruption. There was no service upon the defendant. Two notices are required in the newspapers to replace such service. There was only one notice. Consequently there was no equivalent to the ordinary service of a writ.

Judgment confirmed with costs.

Robillard & Tétreau, avocats du demandeur.

Mousseau & Gagné, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 28 AOUT 1908.

No. 4946.

BRUNEAU, J.

DONAT HURTEAU, *demandeur v.* MICHAEL CONNOLLY & AL. *défendeurs.*

Saisie-revendication.—Demande de possession provisoire.—Juridiction.—C. P. 949.

JUGÉ :—Lorsque des biens mobiliers ont été saisis revendiqués dans un district en vertu d'un bref émané dans un autre district, la requête pour enlever au gardien judiciaire la possession provisoire de ces effets doit être présentée au juge du district où le bref a émané.

Per Curiam :—Les défendeurs demandent, par requête, la possession d'un remorqueur (*tug*) saisi revendiqué par le demandeur, en offrant bonne et suffisante caution de représenter les effets saisis lorsqu'ils en seront requis. Ils basent leur demande sur l'article 949 du Code de Procédure Civile qui dit :— " Le défendeur peut " obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant " bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera re- " quis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

" Néanmoins, le juge peut, suivant les circonstances, en accor- " der la possession au demandeur aux mêmes conditions. "

La règle générale posée par cet article veut, en effet, tel que le prétendent les défendeurs, qu'ils aient le droit de se faire mettre en possession des effets revendiqués, durant l'instance, de préférence au demandeur. Cette règle est fondée sur le principe sanctionné par l'article 2268 de notre Code Civil, que la possession des meubles vaut titre jusqu'à preuve du contraire. Commentant l'article 454 de la coutume d'Orléans, *Guyot, vo,* Revendication, (p. 620) cité par les codificateurs sous l'article 949, dit : " Observez à

" ce sujet que si l'opposition à l'entiercement est fournie par celui
" qui était en possession de la chose, il doit avoir main levée de
" cet entiercement, et la chose doit lui être rendue provisionnelle-
" ment en donnant caution, ou même, s'il est solvable, en se sou-
" mettant à représenter la chose lorsque le juge l'aura ordonné.
" Cette décision est fondée sur ce que la possession qu'un tel oppo-
" sant avait de la chose le fait présumer propriétaire, au moins
" par provision, tant que celui qui l'a fait saisir ou entiercer n'a
" pas justifié de son droit de propriété. Comme la main-levée
" dont il s'agit n'est que provisionnelle, la chose entiercée est tou-
" jours censée demeurer sous la main de justice jusqu'à la fin du
" procès et le possesseur ne peut en disposer ".

Mais les codificateurs ont donné une exception à cette règle générale, et par la dernière partie de cet article 949, elle est devenue absolument discrétionnaire pour le juge. Il y a, en effet, des circonstances que ne pourrait justifier, sans déni de justice, l'exécution rigoureuse de la maxime de Pigeau, et qui veut que " les " parties doivent rester jusqu'au jugement avec les mêmes avanta-" ges, c'est-à-dire, dans la même situation qu'au jour de la demande". L'ancienne procédure française reconnaissait elle-même cette exception, dans les recours des actes conservatoires qu'elle accordait aux créanciers sur les meubles de leurs débiteurs, par la différence qu'elle avait établie entre ceux qui avaient ou non un titre exécutoire. Les premiers pouvaient enlever au débiteur, non seulement la disposition de ses meubles, mais même l'usage, jusqu'à la vente, tandis que ce droit était refusé à ceux qui n'avaient pas de titre exécutoire, car " s'ils pouvaient, *de plano*, enlever au débiteur la " possession et la disposition de ses meubles, dit Pigeau, la condi-" tion de débiteur serait très pénible, personne ne voudrait le de-" venir et par là, le commerce serait très difficile ". Si le pouvoir discrétionnaire donné au juge par l'article 949 n'existait pas, il en résulterait souvent de graves inconvénients pour les parties, et même de flagrantes injustices au bénéfice de plaideurs téméraires et de mauvaise foi. J'ai vu, par exemple, dans une cause de ce

district, celle de *Mathews* contre *Kaine*, et dans laquelle j'agissais comme avocat et procureur du défendeur, saisir-revendiquer, au milieu de la saison de navigation, un bateau à vapeur, l' " Anglesea ", faisant concurrence sur le Richelieu et le St Laurent, à la Compagnie Sincennes & McNaughton, en vertu d'une hypothèque (mortgage) non encore échue. Le défendeur Kaine obtint de cette Cour la possession provisoire de son bateau de préférence au demandeur Matthews qui en fit également la demande. Le pouvoir discrétionnaire de l'article 949 (869 de l'ancien Code) fut regardé comme si absolu par l'Hon. Juge Wurtele, qu'il refusa en chambre, à Matthews, la permission d'en appeler à la Cour du Banc de la Reine, de la décision de la Cour Supérieure de ce district.

Ce sont donc les circonstances qui doivent guider le juge dans ces demandes de possession provisoire. Quelles sont-elles dans la présente cause ? Hurteau allègue qu'il a été nommé gardien du remorqueur qu'il revendique des défendeurs, dans deux saisies-exécution pratiquées à Sorel, dans le district de Richelieu, en vertu de deux brefs émanés l'un, de la Cour Supérieure, l'autre de la Cour de Circuit du district des Trois-Rivières, et que les défendeurs lui ont clandestinement enlevé la possession du bateau confié à sa garde, contre son gré et consentement, et hors sa connaissance.

Si ces assertions sont fondées en faits, le droit qui en découle et que le demandeur réclame, ne peut lui être refusé, car le gardien judiciaire, et la qualité de Hurteau est admise, a certainement le droit de recouvrer la possession des biens qui ont été mis sous sa garde, pour lesquels il est contraignable par corps et dont il a été dépossédé (*Moisan & Roche*, 4 Q. L. R., 47 ; *Gilbert & Coindet*, Ibid. 50 ; *Wheeler & Dupaul*, 15 R. L., 564). Si j'accordais la requête des défendeurs, je dépossèderais un gardien judiciaire soumis comme tel, au contrôle et à la juridiction de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit du district des Trois-Rivières. Il me semble que si les défendeurs ont le droit d'obtenir la possession provisoire du " Michael Davitt ", ils doivent faire et produire leur requête à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit des Trois-

Rivières, dans les causes dans lesquelles le demandeur Hurteau a été nommé gardien ; car, autrement, je substituerais ma juridiction à celle d'un juge d'un district voisin, avec la conséquence possible d'y entraver l'administration de la justice. Ce sont certainement là des " *circonstances* " prévues par l'article 949 du Code de Procédure Civile, m'autorisant à refuser, avec raison, la requête des défendeurs en cette cause. (1).

G. E. Mathieu, avocat du demandeur.

Ethier & Lefebvre, avocats des défendeurs.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Richelieu)

SOREL, 17 SEPTEMBRE 1908.

No. 1719.

BRUNEAU, J.

ALFRED PELOQUIN, ès-qualité, *demandeur*, *v.* WILLIAM DUNN, *défendeur*.

Saisie-gagerie.—Procès-verbal de saisie.—Irrégularités.—Contestation.—Effets insaisissables.—C. P. 598, 935, 954 ; règle de pratique, No. 73.

JUGÉ :—1. L'article 935 C. P. C., auquel renvoie l'article 954, ne concerne que les formalités mêmes de la saisie-gagerie ;

2. Les irrégularités dans le procès-verbal de saisie, comme l'insuffisance de la désignation des effets, doivent être invoquées par motion spéciale, en vertu de la Règle 73 de Pratique ;

3. La contestation au mérite de la saisie-gagerie doit se faire d'après les rè-

---

(1) Quelques jours plus tard, les défendeurs ont, de consentement, obtenu la possession provisoire du steamer saisi, par une ordonnance du protonotaire du district des Trois-Rivières, en l'absence du juge. Alors, le 3 septembre 1908, l'hon. Juge Bruneau, vu l'ordonnance ci-dessus, donna la possession provisoire aux défendeurs.

gles ordinaires de la procédure, vu qu'il n'y a, dans le Code de Procédure, aucunes dispositions spéciales à ce sujet ;

4. Le paragraphe 8 de l'article 598 C. P. C., ne s'applique pas spécialement et uniquement aux cultivateurs, mais tout débiteur peut invoquer le privilège qu'il consacre, et demander par sa défense à la saisie-gagerie, qu'il lui soit laissé, à son choix, une vache, deux cochons, etc.

Saisie-gagerie de $95.00. Le défendeur plaide certaines irrégularités dans le procès-verbal, et réclame l'insaisissabilité des effets saisis. Le demandeur soutient que le défendeur aurait dû contester sa saisie gagerie, non par une défense, mais par une opposition : la défense énumère, dit-il, précisément les causes pour lesquelles il y a ouverture à l'opposition, en vertu de l'article 645 du C. P. C.

A. P. Vanasse, avocat du demandeur.

P. J. A. Cardin, avocat du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTRÉAL, 15 FÉVRIER 1908.

No. 135.

TASCHEREAU, J. EN C., & LAVERGNE, J.

DAME MARIE J. L. L. LÉOPOLD RODIER & AL, *appelants* & EMILE JOSEPH & AL, *intimés* & M. J. A. RODIER, *requérant.*

Exécution provisoire d'un jugement.—Exécuteur testamentaire nommé pour remplacer un démissionnaire.—Consentement du démissionnaire à agir durant l'appel.—C. P. 594.

JUGÉ :—1. Un exécuteur testamentaire nommé par jugement pour remplacer un exécuteur démissionnaire a le droit strict de demander l'exécution provisoire du jugement le nommant, malgré l'appel de ce jugement.

2. Cependant cette exécution provisoire ne sera pas accordée, si l'exécuteur démissionnaire se déclare prêt à exercer sa charge jusqu'à la reddition du jugement sur l'appel interjeté.

Per Curiam :—Ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la requête de Marie Joseph Antoine Rodier, l'un des intimés, demandant l'exécution provisoire durant le présent appel du jugement rendu par l'Hon. Juge Davidson, juge de la Cour Supérieure, le 30 janvier 1908, nommant Emile Joseph, Ecr, exécuteur testamentaire et administrateur conjointement avec le requérant, de la succession de feu l'Honorable Charles Séraphin Rodier, au lieu et place de M. Joseph Ls. Léonce Léopold Rodier, démissionnaire ; ayant, de plus, pris connaissance des affidavits produits de part et d'autre et de toutes les pièces du dossier et sur le tout délibéré :—

Nous, soussignés, juge en chef et juge puisné de cette Cour.

Considérant que le dit démissionnaire consent à administrer *per interim*, jusqu'au jugement sur l'appel, la dite succession conjointement avec le requérant, qu'il est apte et compétent pour ce faire, que l'appel en cette cause n'est ni frivole, ni vexatoire, et qu'il n'est pas de l'intérêt de la succession que le dit jugement soit provisoirement exécuté, renvoyons la dite requête avec dépens.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats des appelants Léopold Rodier *et al.*

Aimé Geoffrion, C. R., avocat de l'appelante, Dame Alice Rodier *et vir.*

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de l'intimé, requérant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Beauharnois)

VALLEYFIELD, 11 SEPTEMBRE 1908.

SAINT-PIERRE, J.

Ex-parte : MINEURS STANISLAS AUBIN & MOISE ST. ONGE, *1 entier, de la Cité de Salaberry de Valleyfield,*

Requérant l'homologation des procédures du conseil de famille

qui l'a choisi comme tuteur aux enfants mineurs nés d'un premier mariage de Dame Anna Montpetit, épouse en secondes noces de Charles Côté, et aussi l'homologation des procédés du dit conseil de famille l'autorisant à retirer, es-dite qualité, certaines sommes d'argent appartenant aux dits mineurs.

Tutelle.—Conseil de famille.—Où doit-il être tenu?—Résignation volontaire du tuteur.—Action en destitution de tutelle.—Juridiction.—C. P. 1332, 1336 ; C. C. 249, 286.

JUGE :—1. Le domicile de la tutelle étant considéré comme invariable durant tout le cours de la tutelle, une assemblée du conseil de famille pour régler certains différends entre le tuteur et les mineurs doit être tenue dans le district où la tutelle a été créée et non dans le district où demeure le tuteur.

2. Le tuteur en exercice ne peut pas volontairement et sur sa propre initiative se démettre de ses fonctions devant un conseil de famille, même si ce dernier est d'opinion qu'un autre membre de la famille est mieux qualifié à remplir les fonctions de la tutelle.

3. Le tuteur en exercice peut demander sa décharge au moyen d'une simple requête.

4. La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action et non par requête.

LES FAITS SONT LES SUIVANTS :

ST. PIERRE, J. :—

De son mariage avec Stanislas Aubin maintenant décédé, Dame Anna Montpetit donna naissance à deux enfants, Edmond, maintenant âgé d'environ treize ans et demi, et Arthur, âgé de onze ans. Stanislas Aubin était cultivateur de la paroisse de St. Stanislas de Kostka, où il était le propriétaire de la terre située dans la sixième concession de Ormstown, désignée au plan cadastral de la paroisse de St. Stanislas de Kostka, comme étant la moitié Sud-Ouest du lot No. 213.

Stanislas Aubin étant mort, sa veuve épousa en secondes noces un nommé Charles Côté, cultivateur, de la même paroisse de St. Stanislas de Kostka, et tous deux furent nommés tuteurs-con-

joints aux enfants mineurs issus du mariage de Dame Anna Montpétit avec feu Stanislas Aubin, le 23 août 1904.

L'immeuble dont je viens de parler était un propre de communauté, mais comme la veuve avait certaines réclamations à faire valoir à titre de reprises ou de récompenses, il fut vendu par licitation volontaire sous l'autorité de la Cour, et Alexis Lemieux, fils, marchand, de la paroisse de St. Stanislas de Kostka, en devint l'acquéreur pour la somme de $2800.00. Les frais de tutelle, ceux de licitation et de vente une fois payés, il resta une balance de $2551.15, en déduction de laquelle Dame Anna Montpetit toucha la somme de $439.97 comme représentant ses reprises et récompenses ; quant à la balance de $2111.18 qui devait compléter le prix du dit immeuble, nous dit l'acte de vente, elle devra demeurer entre les mains de l'acquéreur et de ses ayants-cause, pour être payée comme suit ; (1) $900.00 au dit Charles Côté, la dite somme payable à la dite Dame Anna Montpetit en vertu du testament de son défunt mari, à l'âge de majorité de ses deux enfants, et transportée par elle à son présent mari en vertu des conventions matrimoniales qu'elle a faites avec ce dernier ; (2) aux dits deux enfants mineurs, par égale part entr'eux, la balance de $1211.18, payable à leur âge de majorité respectif, leur pourvoi par mariage, ou suivant qu'il sera autrement ordonné en justice ; le dit acquéreur payant sur cette somme un intérêt annuel de cinq pour cent.

Comme je l'ai dit plus haut, cette vente par licitation volontaire porte la date du 5 avril 1905.

Deux ans et demi plus tard, Alexis Lemieux, l'acquéreur vendit l'immeuble dont il s'agit à Dame Elise Boudrias, épouse séparée de biens de Damase Daoust, cultivateur, de St. Stanislas de Kostka laquelle assuma vis-à-vis des mineurs Aubin les mêmes obligations dont Lemieux s'était lui-même chargé.

Charles Côté qui se dit rentier, et son épouse Dame Anna Montpetit sont maintenant domiciliés dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal.

Le 16 juin dernier 1908, ils se présentèrent tous deux à l'étude

du notaire Joron, à Valleyfield, dans le district de Beauharnois, le priant de faire les procédures nécessaires pour obtenir qu'il leur fût permis de retirer de Alexis Lemieux, l'acquéreur de l'immeuble mentionné plus haut, ou de ses représentants ou ayants-cause, en déduction de la somme de $1211.18 qui est due aux mineurs par le dit acquéreur, celle de $200.00, aux fins de permettre au dit Charles Côté de se rembourser de certaines avances faites par lui pour les frais d'éducation des mineurs, en y incluant le coût des habits dont ils avaient eu besoin, et aussi pour couvrir, du moins en partie, les avances faites par lui pour les frais que devront nécessiter la convocation du conseil de famille et les procédures judiciaires nécessaires aux fins de sa dite demande.

Dans leur déclaration faite devant le notaire, ils concluent que cette somme de deux cents dollars soit repartie de manière que les trois quarts d'icelle soient à la charge de Edmond, l'aîné, et un quart pour Arthur.

Le notaire fit droit à cette demande et convoqua le conseil de famille en son étude le 19 juin dernier.

L'avis de convocation se lit comme suit :

" Vous êtes appelés et notifiés par les présentes, d'être présents, " à une assemblée du conseil de famille et des parents, qui aura " lieu au bureau du notaire soussigné, en la Cité de Salaberry de " Valleyfield, dit district, le 19ième jour de juin courant, à deux " heures de l'après-midi, pour prendre son avis sur l'opportunité " d'autoriser la dite Dame Anna Montpetit et son époux, le dit " Charles Côté, en leur qualité de tuteurs-conjoints aux dits enfants " mineurs, pour les raisons mentionnées en leur déclaration faite " devant le notaire soussigné, ce jour, à retirer de Dame Damase " Daoust, cultivateur, de la paroisse de St. Stanislas de Kostka, " une somme de $200.00 sur le montant en capital revenant aux " dits enfants mineurs pour aider à leur instruction et autres dé- " penses. "

Les personnes convoquées pour faire partie du conseil de famille furent Dame Zoé Léger, veuve de feu François-Xavier Aubin,

aïeule paternelle, Moïse St. Onge, rentier, cousin paternel et subrogé-tuteur, Alphonse Aubin, rentier, et François-Xavier Aubin, journalier, oncles paternels, le révérend Edmond Aubin, prêtre, et Henri Aubin, journalier, cousin paternels, et Aldéric Montpetit, oncle maternel.

L'assemblée fut tenue le 19 juin dans l'étude du notaire Joron ; elle se composait des personnes suivantes :

Moïse St. Onge, cousin paternel et subrogé-tuteur, André Daigneault, aïeul maternel par affinité, le révérend Edmond Aubin, prêtre, et Henri Aubin, cousins paternels, Aldéric Montpetit, hôtelier, oncle maternel, et Donat Pilon et Lionel Joron, amis des mineurs.

Le procès-verbal du notaire contient le récit de ce qui s'est passé lors de l'assemblée.

Je cite textuellement :—

" Quelque discussion s'étant élevée entre divers parents des " mineurs sur l'opportunité d'accéder à la demande des dits tuteurs- " conjoints, vu qu'on prétendait que ces derniers n'en avaient pas " pris jusqu'ici et n'en prennent pas encore un soin convenable, " (ce que le dit Charles Côté a refusé de reconnaître ; le dit Char- " les Côté prétendant au contraire avoir même fait certaines dé- " penses personnelles pour les dits mineurs, lesquelles dépenses " ne lui auraient pas été remboursées), et les dits tuteurs-conjoints " déclarant être tous deux malades et n'avoir pas les moyens " pécuniaires suffisants pour pourvoir à l'entretien et à l'instruction " des dits enfants mineurs ; après pourparlers, il a été convenu " entre les membres de la famille comme suit :—

" 1. Les dits Charles Côté et Dame Anna Montpetit, son épouse " et de lui dûment autorisée à cet effet, ont présentement donné " leur démission comme tuteurs-conjoints aux conditions suivantes :

" 2. Le présent conseil de famille accepte cette démission et " étant appelé à donner son avis sur la nomination à faire d'un " nouveau tuteur aux dits mineurs ainsi que d'un subrogé-tuteur " en remplacement du dit Moïse St. Onge qui a aussi donné sa

" démission, et aussi sur l'opportunité d'autoriser le dit tuteur à " être ainsi nommé aux dits mineurs à retirer et à prendre sur la " somme capitale revenant aux dits mineurs, les sommes suivantes, " savoir : (A) une somme de $150.00 à être appliquée comme " suit :—$60.00 à être payée au dit Charles Côté pour l'indemni- " ser de ses déboursés personnels faits jusqu'à ce jour, et la balance " à être employée pour payer les frais de pension et d'entretien " des dits mineurs, lesquels frais sont actuellement dûs tant au " Collège de Valleyfield qu'ailleurs, ainsi que les frais des présen- " tes ; (B) une somme de $150.00 par année payable d'avance " pendant l'espace de quatre années pour les frais d'entretien et " d'instruction des dits enfants mineurs, en outre des intérêts pour " les quatre années à compter du premier juillet prochain, 1908. "

Conformément à cette proposition, à la même assemblée, Moïse St. Onge fut nommé tuteur et Aldéric Montpetit, subrogé-tuteur des deux mineurs avec l'entente que ce nouveau tuteur toucherait les diverses sommes d'argent mentionnées plus haut pour les fins déjà expliquées.

Comme l'aïeule Zoé Léger et les deux oncles Alphonse Aubin et Xavier Aubin qui avaient été appelés à faire partie du conseil de famille, avaient négligé de s'y rendre, on leur fit signer un acte sous seing privé attestant qu'ils approuvaient et ratifiaient tout ce que le conseil de famille avait fait.

Par requête en date du 22 juin 1908, le notaire agissant pour le requérant Moïse St-Onge soumet maintenant ses procédures au juge et en demande l'homologation.

Cette cause présente plusieurs questions dont deux entr'autres sont importantes et exigent un examen particulier.

PREMIERE QUESTION.

Il est admis que Stanislas Aubin, le père des enfants mineurs, à la date de son décès, avait son domicile dans la paroisse de St. Stanislas de Kostka, dans le district de Beauharnois. Il est égale-

ment admis que Charles Côté et Anna Montpetit tant à la date de leur mariage qu'à celle de leur nomination comme tuteurs-conjoints avaient également leur domicile dans la paroisse de St. Stanislas de Kostka.

Il appert cependant que plus tard et dès avant la date de l'assemblée de parents dont il est présentement question, Charles Côté et son épouse avaient quitté la paroisse de St. Stanislas de Kostka pour aller demeurer à Montréal, où ils ont actuellement leur domicile.

Dans ces circonstances, le notaire Joron pouvait-il légalement convoquer le conseil de famille dans le district de Beauharnois, lorsque le domicile des deux tuteurs-conjoints se trouve dans le district de Montréal, et le juge du district de Beauharnois a-t-il juridiction pour ordonner l'homologation des procédures du conseil de famille ?

Cette première question doit être décidée dans l'affirmative.

Tous les auteurs français sont d'avis que le domicile des mineurs est celui où la tutelle a pris naissance, et cette opinion a été sanctionnée par la jurisprudence canadienne.

Mourlon, Vol. Ier., Page 587, après avoir cité Valette, Demolombe, etc., s'exprime comme suit :—

" Le domicile primitif de la tutelle est invariable lorsqu'elle est " donnée à un tuteur datif. Il y aurait trop de dangers à per- " mettre au tuteur de le déplacer en déplaçant son propre do- " micile. "

Baudry Lacantinerie, Vol. 4, Page 447, soutient la même opinion :

" Il ne faut pas confondre le domicile du tuteur avec le domi- " cile de la tutelle. L'intérêt du mineur exige que ce domicile " soit fixé une fois pour toutes lors de l'ouverture de la tutelle. " Autrement, il pourrait arriver que le conseil de famille soit formé " dans une commune éloignée, où on ne trouverait ni parents, ni " alliés du mineur, et même que le tuteur déplaçât son domicile

" pour se soustraire à l'autorité et au contrôle d'un conseil de " famille qui le gêne. "

Plus loin il ajoute : " Il vaut mieux décider que quelles que " soient les circonstances, le domicile de la tutelle doit être consi- " déré comme invariable pendant tout le cours de la tutelle. "

Dans le cas de la nomination d'un nouveau tuteur, dit *Beauchamp*, sous l'article 249 C. C., ce tuteur doit être nommé au domicile qu'avait le mineur lors de l'ouverture de la tutelle, et non au dernier domicile du tuteur, et il cite à l'appui de sa proposition 2 *Toullier*, No. 1164, 3 *Duranton*, No. 453, *Bugnet*, *Pothier*, Introd : aux coutumes, No. 18 ; 7 *Demolombe*, No. 248 et suivants, I *Aubry & Rau*, paragraphe 92 (bis) 376, No. 1 ; *Chardon*, 240 ; *Baudry Lacantinerie* No. 860, 4 *Laurent*, No. 459, et 1 *Toullier*, 26.

Dans la cause de *Beaudet & Dunn* (5 L. C. R. Page 344) la Cour d'Appel a jugé que " dans le Bas-Canada, la tutelle est da- " tive et conférée par le juge, et non par l'avis de parents, lequel " avis n'est qu'un mode d'enquête pour aider le juge dans l'exer- " cice de cette attribution ; que la tutelle doit être déférée par le " juge du dernier domicile du père décédé, le dit domicile restant " celui des mineurs ; que dans le cas de deux tutelles dans deux " juridictions différentes, le tribunal appelé à prononcer sur celle " qui a eu lieu dans sa juridiction, peut et doit également pro- " noncer sur la validité de l'autre, si elle est mise en question. "

Sur ce premier point, je suis donc d'avis que la procédure était régulière et que la convocation du conseil de famille pouvait se faire dans le district de Beauharnois, devant le notaire que les tuteurs-conjoints avaient choisi pour cette fin.

SECONDE QUESTION.

La seconde question qu'il s'agit d'examiner est celle de savoir si les procédures qui ont été faites devant le notaire sont conformes à la loi et si le protonotaire ou le juge peuvent les homologuer.

Ici, plusieurs objections se présentent qu'il est important d'examiner *seriatim.*

1. Le tuteur en exercice peut-il volontairement et sur sa propre initiative se démettre de ses fonctions devant le conseil de famille, et ce conseil a-t-il autorité pour accepter cette démission en se basant sur le simple motif que, dans son opinion, un autre membre de la famille serait mieux qualifié que le précédent à remplir les fonctions de la tutelle ?

Notre Code ne prévoit pas le cas d'un tuteur qui se démet volontairement de ses fonctions pour se faire remplacer par un autre membre de la famille, et la raison en est qu'un tel cas n'est pas admis en loi.

" La tutelle, dit *Proudhon*, (tome 2. page 200) opère un quasi-con-
" trat entre le tuteur et le pupille ; l'obligation qui en dérive une fois
" formée, lie absolument la volonté de celui qui se l'est imposée ;
" d'où il faut conclure que celui qui, librement et sans réserve, a
" une fois accepté la charge de tuteur, n'est plus admissible à reve-
" nir contre son propre fait ..... "

Dalloz vo. tutelle, No. 3. " Une fois acceptée la tutelle ne
" peut plus être répudiée sans cause légitime survenue pendant sa
" durée. "

2. Dans quels cas peut-il être permis au tuteur de mettre fin à ses fonctions ?

Notre Code n'en mentionne que deux.

Le tuteur, une fois entré en fonctions, dit le Code, peut obtenir sa décharge, (1) dans le cas où il a atteint sa soixante-dixième année (article 274 C. C.), (2) lorsqu'il souffre d'une infirmité grave et habituelle (article 275 C. C.) Il n'en existe aucun autre.

Quelle procédure le tuteur devra-t-il adopter pour obtenir sa décharge dans les cas mentionnés dans ces deux articles ?

Devra-t-il procéder par voie de requête, ou devra-t-il intenter une action ?

M. le juge Langelier, (*Cours de droit civil*, commentaire sur l'article 281 C. C.), enseigne qu'il suffit que le tuteur par une requête

à l'autorité judiciaire compétente demande sa décharge. " Le " conseil de famille, dit-il, sera convoqué en la manière ordinaire, " et la cour ou le juge ou le protonotaire décideront s'il doit être " déchargé. " " Je crois même, ajoute le savant commentateur, " que le tuteur peut faire devant un notaire une déclaration de son " désir de se faire décharger. Le notaire alors convoquera et " tiendra le conseil de famille, et l'autorité judiciaire n'aura qu'à " décider si les causes de décharge doivent être admises ou reje- " tées. "

Il me paraît assez naturel et assez raisonnable que le tuteur qui désire obtenir sa décharge se présente devant une autorité judiciaire de formation analogue à celle qui a présidé à sa nomination ; cependant je me demande ce que le conseil de famille peut bien avoir à faire lorsqu'il s'agit simplement d'adjuger sur la valeur des excuses offertes par le tuteur qui demande à être déchargé de ses fonctions pour cause de vieillesse ou d'infirmité grave ?

D'après la jurisprudence française, l'appréciation du caractère de l'infirmité est laissée aux tribunaux.

(4 *Laurent*, No. 504, 2 *Valette sur Proudhon*, 337, note (A)—7 *Demolombe*, No. 426. Voir *Beauchamp* sur l'article 281.)

Je crois avec M. le juge Langelier que dans le cas d'un tuteur en exercice qui poursuit sa décharge, une simple requête serait suffisante. Il ne faut pas oublier cependant qu'il appartient au tribunal, au juge ou au protonotaire, suivant le cas, et non au conseil de famille de prononcer sur la validité des excuses offertes.

(Articles 279, 280 & 281 C. C.)

L'article 279 nous dit que si l'assemblée de parents est tenue devant un notaire ou devant une personne déléguée à cette fin, ce notaire ou cette personne déléguée devront faire rapport au tribunal, au juge ou au protonotaire des excuses offertes par le tuteur qui a été nommé, et l'article 281 ajoute que pendant le litige soulevé par ces excuses le tuteur devra continuer ses fonctions.

D'où l'on doit conclure que tant et aussi longtemps que l'autorité judiciaire compétente n'aura pas adjugé sur les conclusions de

la requête, un second tuteur ne pourra pas être nommé pour remplacer le premier, puisque ce dernier d'après la loi est tenu de continuer d'administrer.

3. On a soulevé la question de savoir si un tuteur menacé d'une poursuite en destitution ou même déjà poursuivi en justice ne pourrait pas légalement mettre fin au litige ou même le prévenir en donnant volontairement sa démission devant le conseil de famille, et si, dans un tel cas, le conseil de famille ne pourrait pas légalement accepter la démission offerte et par là mettre fin aux fonctions du tuteur incapable ou infidèle ou taxé d'inconduite notoire.

(Article 285 C. C.)

Ici il est important de signaler une différence radicale entre notre loi et la loi française. Voici comment M. *Mignault* (Droit Civil Canadien, Vol. 2, Page 194) s'exprime à ce sujet :—

" En France, les exclusions ou destitutions du tuteur sont pro-
" noncées par le conseil de famille. (Article 446 C. N.) Cela est
" logique, ajoute l'auteur, car c'est le conseil de famille qui nomme
" le tuteur. Notre Code n'a pas été aussi logique, car alors que le
" juge ou le protonotaire peut nommer le tuteur, il n'y a que le
" tribunal qui puisse le destituer. "

Les articles suivants de notre Code nous indiquent la procédure à suivre dans le cas où il y a lieu de demander la destitution.

Article 286 : " La demande en destitution se poursuit devant le
" tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par
" le subrogé-tuteur ou par toute autre personne ayant intérêt à la
" destitution. ".

Article 287 : " La destitution ne peut être prononcée que sur
" l'avis du conseil de famille qui se compose de même que pour la
" nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'or-
" donne. "

Article 288 : " Le jugement qui prononce la destitution doit
" être motivé et ordonner la reddition de compte et la nomination
" d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinai-

" res aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par " acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin " que sur appel, il ait été confirmé. "

Le code ajoute (article 289) tout comme il le fait dans les cas de demande d'exemption, que " pendant le litige, le tuteur pour- " suivi gardera la gestion et administration de la personne et des " biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par " le tribunal. "

Avant la mise en force du Code, on a longtemps discuté la question de savoir si la demande en destitution de tutelle devait se poursuivre par action ou par requête, mais sous l'empire du Code, cette question ne me paraît plus donner lieu à aucun doute. C'est par l'action ordinaire que la demande doit être faite. Ce point me paraît avoir été définitivement fixé par les arrêts qui ont été prononcés tant par le juge Torrance dans la cause *exparte, Isidore Daoust & Leboeuf* (7 L. N., Page 69) que par le juge Jetté dans celles de *Raphael v. Gibb* (20 R. L., Page 8) et de *Joseph Letang v. Auclair* (1. R. J. O., C. S., Page 241).

Dans la cause de *Kinsella v. Baynes* jugée par la Cour de Revision le 31 mars 1896 (Gill, Davidson & Charland) (1) il a été décidé que " la destitution d'un tuteur même avec son consentement, ne " peut être prononcée par un juge en chambre et que seul le tribu- " nal est compéteut à prononcer telle destitution après toutefois " avoir pris l'avis du conseil de famille. "

Cette décision de la Cour de Revision me paraît avoir fixé la jurisprudence d'une manière définitive sur les deux points de droit que le tribunal était appelé à décider.

Dans le but de justifier le mode de procédure qui a été suivi dans la présente cause, on a cité le passage suivant de *Rolland de Villargues* :

" Si l'ancien tuteur adhère à la délibération, il en est fait men- " tion (dans le procès-verbal des délibérations du conseil de famille), " et le nouveau tuteur entre aussitôt en fonction. "

(1) 9 C. S., 218.

On aurait pu citer un grand nombre de précédents français dans le même sens.

En voici quelques uns que je trouve dans *Dalloz :*

" 43. S'il est vrai que les père et mère investis de la tutelle " légale ne puissent s'en démettre de leur seule volonté, ils sont, au " contraire, autorisés à donner leur démission lorsqu'ils ont encouru " la destitution. "

(*Dalloz*, Recueil périodique, 1811 à 1856—arrêt du 30 mars 1844, Rouen. Tutelle, 43, page 758.)

" 285. Il a été décidé à cet égard que la même délibération " peut destituer un tuteur et en nommer un autre. Il n'est pas be- " soin pour procéder à la nomination du nouveau tuteur d'attendre " l'homologation de la délibération qui destitue l'ancien. "

Dalloz-Dictionnaire de Jurisprudence, Supplément, Verbo " Tutelle " page 1048.

" 270. Toutes les fois qu'il y a lieu à une destitution de tuteur, " elle doit être prononcée par le conseil de famille (Article 446 " C. N.) "

Tout cela se comprend sous le Code français qui donne au conseil de famille le pouvoir de nommer le tuteur et de le destituer, mais une telle procédure ne pourrait être admise sous notre système qui veut que la nomination du tuteur soit faite par le tribunal, le juge ou le protonotaire après avoir pris l'avis du conseil de famille, et qui exige que l'action en destitution soit intentée devant la Cour Supérieure, laquelle devra prononcer la destitution et donner les motifs qui y ont donné lieu, et ce, nonobstant la démission offerte par le tuteur accusé d'inconduite notoire, de mal administration ou infidélité.

(Article 285 C. C.)

L'application de tous ces divers principes est facile à faire aux faits qui ont été énoncés plus haut. Il est hors de doute que la démission des tuteurs-conjoints et celle du subrogé-tuteur et que l'acceptation de ces démissions par le conseil de famille sont sans effet. Il faut donc conclure que la nomination du second tuteur

est radicalement nulle, pour la bonne raison que les anciens tuteurs-conjoints ainsi que le subrogé-tuteur n'ont jamais cessé d'être en exercice et sont encore aujourd'hui les seuls tuteurs et subrogé-tuteur que reconnaît la loi.

Je pourrais ajouter plusieurs autres raisons pour démontrer que les procédures faites devant le notaire ne peuvent pas être homologuées.

Ainsi, pour n'en mentionner qu'une, si les tuteurs-conjoints désiraient obtenir leur décharge pour cause d'infirmité, ils auraient dû en faire la demande et faire convoquer le conseil de famille spécialement pour cette fin.

On ne saurait suppléer à l'insuffisance de la procédure sur ce point en ayant recours à un acte d'assentiment donné après coup par les membres du conseil de famille qui n'auraient pas assisté à l'assemblée.

Dans notre cas, l'assemblée ayant été convoquée pour une toute autre fin, devait confiner ses délibérations à l'objet pour lequel elle avait été convoquée, surtout lorsque les proches parents étaient absents.

Les règles qui gouvernent le mode de procéder dans tels cas sont des règles qui touchent à l'ordre public, et qu'il faut suivre à la lettre. Or deux choses sont essentielles pour valider les procédures du conseil de famille, Premièrement : les membres qui en font partie doivent avoir été duement convoqués pour l'objet sur lequel ils sont appelés à se prononcer, Secondement : ils doivent être assermentés et ils doivent délibérer ensemble sous la surveillance de l'autorité judiciaire compétente.

Sur le tout, je n'ai aucune hésitation à déclarer que les procédures faites devant le notaire sont irrégulières et illégales et qu'elles ne peuvent être homologuées.

La requête du dit Moïse St. Onge est en conséquence rejetée.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les frais encourus sur ces procédures ne doivent pas être mis à la charge des mineurs.

R. S. Joron, N. P., procureur du requérant.

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, MARCH 7, 1908.

No. 728.

PURCELL, J. C. C.

BAXTER *v.* THE INTERNATIONAL STEEL CO. & MCINTOSH *ès qual., mis en cause.*

Jurisdiction.—Winding Up Act.—Action instituted in Circuit Court.—Declinatory exception—R. S. C., c. 144.

HELD :—The Winding Up Act has established a special tribunal of exclusive jurisdiction (to wit, the Superior Court) for disposal of claims against a company in liquidation : an action taken in the Circuit Court will therefore be referred to the Superior Court.

Motion by the defendant (declinatory exception) that the case be referred to the Superior Court.

Per Curiam :—Considering that the Company defendant is in liquidation ;

Seeing chapter 144, sec. 2, sub. sect. *e*, sec. 33, 34, 132, 133 of the Revised Statutes of Canada (1906), Winding Up Act ;

Considering that the said Winding Up Act appears to have established a special tribunal of exclusive jurisdiction (to wit, the Superior Court) for disposal of claims such as Plaintiff's in the premises, (*Robillard v. Blanchet*, 19 S. C., 383) :—

Doth grant said motion with costs and doth refer said action to the Superior Court of the district of Montreal as prayed.

H. Weinfield, attorney for plaintiff.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 30, 1908.

No. 3182.

DAVIDSON, J.

THE JAMES WALKER HARDWARE CO., *v.* THE CONGREGATION OF OHEEL MOCHE MOLDOVICE SYNAGOGUE & L. VINEBERG, *petitioner for possession* & ALEX. FOSTER, *intervenant.*

Petition for possession of an immoveable.—Intervention.—Principal plaintiff not a party to it.—Discharge.—C. P. 220, 782.

HELD :—If, on a petition for the possession of an immoveable fyled in the principal action, but not served on the principal plaintiff who is not made a party to it, an intervention is made, the plaintiff will be discharged from said intervention with costs.

Motion by plaintiff to reject intervention as far as he is concerned on a petition by one Vineberg for the possession of an immoveable bought by him at a Sheriff's sale.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on motion of plaintiff for dismissal of intervention as far as concerns the plaintiff :—

Considering that Louis and Isaac Vineberg purchased at sheriff's sale a certain property and have presented a petition for the possession of said property ;

Considering that the intervenant has intervened in connection with said petition and opposes the same ;

Considering that said intervention has been served upon the plaintiff and that the petition is not made as between the plaintiff and defendant in this cause ; that said petition for possession was not served upon the plaintiff, nor was plaintiff made a party thereto ;

Considering that the plaintiff is entitled to be discharged as regards said intervention :—

Doth grant said motion and doth adjudge that said intervention does not apply to the plaintiff and that the plaintiff is discharged therefrom with costs of motion.

Elliott & David, attorneys for intervenant.

Hibbard & Gosselin, attorneys for plaintiff.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 17, 1907.

No. 1113.

MCCORKILL, J.

GAGNON *v.* THE PENTICOST LUMBER CO.

Attachment before judgment.—Affidavit.—Sufficiency of.—C. P. 931.

HELD :—A writ of attachment before judgment will be quashed if the affidavit does not disclose, 1. that the indebtedness is personal, 2. that the acts complained of were committed with the intent to defraud defendant's creditors in general and plaintiff in particular, 3. that a demand of assignment was ever served upon defendant, or that he refused to make such assignment,—even if said affidavit sufficiently discloses the fact that defendant is a trader.

PLAINTIFF'S AFFIDAVIT.

Je, Thomas Gagnon, de la Cité de Québec, étant duement assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dis :

1. Je suis l'un des demandeurs en cette cause.

2. La Compagnie défenderesse doit aux demandeurs une somme de $2666.67, pour les raisons, et tel qu'il apparaît au compte ci-annexé.

3. Cette dette a été créée dans la province de Québec.

4. Les demandeurs sont de plus actionnaires pour le montant de $20,000.00 dans la Compagnie défenderesse.

5. La Compagnie défenderesse fait affaires dans la province de Québec.

6. La Compagnie défenderesse est actuellement insolvable.

7. Les directeurs de la Compagnie sont à procéder à la vente de tout l'actif de la Compagnie se trouvant dans la province de Québec.

8. Le bois se trouvant sur la barge *Aberdeen* et appartenant à la Compagnie défenderesse, est en voie d'être transporté aux Etats-Unis, et est la seule garantie dans la province de Québec, sur laquelle les demandeurs peuvent exercer un recours pour le recouvrement, tant du montant qui leur est dû par la Compagnie défenderesse, que sur leurs actions dans la dite Compagnie.

9. Les autres biens appartenant à la Compagnie défenderesse dans la province de Québec, sont hypothéqués en faveur des porteurs de débentures de la Compagnie défenderesse pour un montant plus considérable que leur valeur et si le bois ci-dessus mentionné et se trouvant actuellement sur la barge *Aberdeen* n'est pas saisi, il sera soustrait à la juridiction des tribunaux de cette province, les demandeurs seront ainsi privés de tout recours pour le recouvrement du montant que leur doit la Compagnie défenderesse, ainsi que de tout recours pour le recouvrement des actions qu'ils possèdent dans la Compagnie défenderesse.

Per Curiam :—Whereas the Plaintiff, on the Fourteenth Day of October last, caused to issue from this Court upon his affidavit, a writ of attachment before judgment in an action for the sum of $2666.66 ;

Whereas the Defendant petitions to quash the seizure herein made for the following reasons :—

(1) Because the affidavit does not set forth that the claim for which the said action is based, is a personal claim exceeding the sum of Five Dollars ($5.00).

(2) Because it is not alleged in the said affidavit that the Defendant had the intention of defrauding his creditors in general, and the Plaintiff in particular.

(3) Because it does not appear by the said affidavit that the Defendant is a trader, that he has ceased his payments, that he had been required to make an abandonment of his property for the benefit of his creditors, and has refused to do so ;

Considering that a writ of attachment before judgment can only issue out of the said Court upon a personal claim exceeding Five Dollars ;

Considering that the said affidavit, not only does not mention in express terms, that the said indebtedness is personal, but the allegations of the declaration do not disclose that the action is a personal one ;

Considering that the said affidavit does not declare that the acts of the Defendant complained of therein were so committed with the intent to defraud Defendant's creditors in general and the Plaintiff in particular ;

Considering that the said affidavit sufficiently discloses that the Defendant is a trader, but it does not appear that a demand of assignment or abandonment was ever served upon him, or that he ever refused to make an abandonment of his property for the benefit of his creditors ;

Considering that the said affidavit is informal, irregular, and illegal :—

Doth maintain the conclusions of said petition, and doth quash the said writ of attachment before judgment, with costs.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, attorneys for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, AUGUST 14, 1908.

No. 3.

ARCHIBALD, J.

WALSH *v.* TANSEY.

Contestation of a provincial election.—Preliminary objections.—Charges of corrupt practices against petitioner.—R. S. Q. 478.

HELD :—Charges of corrupt practices against the petitioner in a contestation of an election for the provincial legislature cannot be the subject of preliminary objections, and even if established, could not affect petitioner's status as such, because the evidence in support of said corrupt practices is irrelevant and inadmissible. (1)

Per Curiam :—Considering that the charges of corrupt practices charged against the petitioner by the preliminary objections in this cause fyled are not and cannot be made the subject of preliminary objections, and even if established could not affect petitioner's status as petitioner ;

Considering that the evidence tendered in support of said corrupt practices is irrelevant and inadmissible, and hath been so declared by this Court, this Court deciding that such evidence could not be produced under said preliminary objections ;

Considering that the other matters and things alleged by defendant as preliminary objections are unfounded, and have not been established ;

Considering that said petitioner had the right to support and maintain said petition as petitioner as he hath done in the present proceedings ;

---

(1) Compare *Poirier v. Loy*, 4 Q. P. R., 23 (Bélanger, J.)—*Denis v. Dufresne*, 13 S. C., 94 (C. of Rev.)—*Mercier v. Bouffard*, 12 S. C., 385.

Considering that said preliminary objections are unfounded, and petitioner's answer thereto well founded :—

Doth dismiss said preliminary objections with costs.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for petitioner.

Bisaillon & Brossard, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 AOUT 1908.

No. 3.

ARCHIBALD, J.

MICHAEL JAMES WALSH, *pétitionnaire* & DENIS TANSEY, *défendeur.*

Election provinciale contestée.—Objections préliminaires.—Examen des parties.—S. R. Q. 517.

JUGE :—Dans une requête en invalidation d'un député à la législature provinciale, la loi n'autorise pas l'examen des parties sur les objections préliminaires avant que la Cour soit saisie de ces objections sur inscription. (1)

Motion du défendeur pour examiner le pétitionnaire *on discovery.*

Per Curiam :—La Cour, ayant vu la motion du défendeur et entendu les parties par leurs avocats sur la dite motion demandant qu'il soit ordonné au pétitionnaire de comparaître samedi, le 15 courant, à la chambre No 31, à onze heures de l'avant-midi, pour là et alors être examiné sur les objections préliminaires produites à l'encontre de la pétition du pétitionnaire ;—

Considérant que la loi n'autorise pas l'examen des parties sur les objections préliminaires avant que la Cour soit saisie de ces objections sur inscription :—

Renvoie la dite motion du défendeur avec dépens.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du pétitionnaire.

Bisaillon & Brossard, avocats du défendeur.

(1) V. *Giroux v. Bergevin*, 5 Q. P. R., 45. (Bélanger. J.)

SUPERIOR COURT.

(In Review)

MONTREAL, SEPTEMBER 19, 1908.

No. 888.

SIR M. M. TAIT, C. J., LORANGER & PAGNUELO, J. J.

THOMAS ORR (plaintiff) ***appellant*** *v.* DAVID BARRY & AL, (defendants) ***respondents.***

Sheriff's sale.— Wrongful designation of the immoveable.—Action to set aside the sale.—C. P. 784.

HELD :—(Confirming CHAMPAGNE, J.) A party has no right to have a sheriff's sale set aside for the reason that the notices of sale were for the whole lot whereas the party whose property was sold, was the owner of but one-half of the lot ; the buyer being the only one who could complain (1).

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

The court, having heard the parties by their respective counsels, heard the evidence, and examined the proceedings and documents of record, renders the following judgment :—

Whereas the plaintiff alleges in substance : That he was the owner of the front or south west half of lot No. 2 in the 9th range of the Township of Bristol, in the district of Pontiac. That one D. R. Barry, plaintiff *sur distraction de frais* in a case of the Superior Court for the District of Pontiac, No. 802, wherein Dame An-

(1) Authorities cited by appellant :—*Sawyer v. Rioux*, 18 S. C., 173. (Rev.) *Montreal Loan & Mortgage Co. & Fauteux*, 3 Supr. C. R., 411.—*Addison*, on contracts, (9 London Ed.), 1184.—*Castonguay & Savoie*, 29 Supr. Ct. Rep., 613. *Thiery v. Chartrand*, 9 L. N., 87.—*Delahodde v. Hèritiers de L. M.*, 10 L. N. 165. *Fairbanks v. The Pioneer Beet Root Sugar Co.*, 20 R. L., 99.—*Perron v. Bouchard*, 13 Q. L. R., 220. (Routhier, J.)

nie Palmer was plaintiff and the present plaintiff was defendant, caused to be seized for his costs the property known as No. 2 in the 9th range of the said Township of Bristol under an execution issued in the said cause, said property being described as above in the notices of seizure, process-verbal of seizure ; that an opposition was filed by one Arthur McConnell to the said execution and after the dismissal of the said opposition, the said D. R. Barry again caused a notice of sale of the said lot to be advertised by the Sheriff of this district, to the effect that the sale of the whole of the said lot formerly announced to take place on the 6th. September, 1906, would take place on the 23rd. July 1907 at the registry office in Bryson. That the said seizure, all notices of publication and the sale of the said lot which took place on 23rd July, 1907, were and are wholly irregular, null, void and of no effect and ought to be set aside in that plaintiff was never the owner of the whole of said lot of land which contains 200 acres, while the South half contains only one hundred acres more or less. And concludes, that the seizure of said land described as the whole of said lot 2 in the 9th range of the Township of Bristol, the notices of the sale thereof, the sale, and the deeds and registration thereof should be cancelled set aside, and declared irregular, illegal, null and void *ab initio*, and that the said Sheriff and said D. R. Barry should be ordered to leave the plaintiff in quiet and peaceable possession of the front half of said lot, and that the registrar of said registration division should be ordered to cancel his registration of said Sheriff's deed, the whole with costs.

Whereas the Sheriff has filed a statement that he would abide by justice ;

Whereas the Defendant D. R. Barry pleads in substance : that plaintiff by his admission of having been proprietor of part of the lot seized and sold, cannot complain that the other part of the lot of which he is not owner, was seized with his own, because he cannot take exception to the right of another, *exciper du droit d'autrui* and demand the nullity of the sale of a property not be-

longing to him and in which he has no interest whatsoever, and where no sale actually took place and prays *acte* of said admission. That it is false that the Sheriff had sold entire lot, that the action of plaintiff is vexatious and does not contain the sufficient elements and allegations to demand the nullity of the *décret*, the title and the registration thereof inasmuch as the plaintiff has no interest and does not show he has any interest to have the sale declared null and that any artifices, irregularities or *dol* were practiced in order to disperse or avert the bids, or affect the sale, and plaintiff suffers no prejudice. That the action is unfounded in law and in fact. And prays for the dismissal of the said action with costs ;

Considering that the Sheriff has sold the front or South West half of lot 2 in the 9th range of the Township of Bristol, in the district of Pontiac ;

Considering that the plaintiff has no interest in the present action, suffers no prejudice by the fact that the entire lot was advertised as only the portion belonging to him was in reality sold ;

Considering that the fact of the notices being made by error for the entire lot did not affect the bidding at the sale of the front part or South West part of lot No. 2 in the 9th range, in the Township of Bristol, as the Sheriff did then and there mention at the sale that he was selling one hundred acres and moreover that the notices of seizure only mention one hundred acres ;

Considering that the buyer D. R. Barry, one of the defendants, has filed at the time, a consent that he was accepting the front or South West part of lot 2 and he is the only one who could complain, if complaint there was :—

Doth dismiss plaintiff's action with costs distraits to Mtre D. R. Barry, attorney for defendant.

COURT OF REVIEW.

LORANGER, J.—Plaintiff seeks to have a sale of property by a sheriff set aside for the reason that the notices of sale were for the

whole lot, whereas the plaintiff, whose property it was which was sold, was the owner of but one half of the lot. Defendant pleaded that the plaintiff could not complain if some other property, in addition to his own, was seized. The sheriff only sold plaintiff's part of the property and so announced at the time of the bidding. The notices of seizure conformed to the description of the property owned by plaintiff. The buyer, the defendant, filed a consent with the sheriff that he was accepting as his purchase what is plaintiff's property only. The plaintiff shows no fraud was practiced in order to avert bidding at the sale. The first Court found these reasons sufficient for dismissing plaintiff's action, with costs. We unanimously confirm the judgment.

Art. McConnell, attorney for plaintiff.

D. R. Barry, attorney for defendants.

J. M. McDougall, K. C., Counsel.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 NOVEMBRE 1908.

No. 3107.

MATHIEU, J.

SIDNEY CROYSDILL, demandeur *qui tam v.* THE ANGLO-AMERICAN TELEGRAPH COMPANY, *Limited*, défenderesse.

Action qui tam.—*Défaut d'enregistrement d'une déclaration par une compagnie.—Prescription.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 2263 ; S. R. Q. 2615, 4757.*

JUGÉ :—L'action pénale par un particulier contre une compagnie qui a négligé de faire enregistrer la déclaration requise par la loi doit être intentée dans l'année à compter de l'expiration des soixante jours qui ont suivi le commencement des opérations et affaires de la compagnie ; sinon, un plaidoyer de prescription sera

maintenu ; car il n'y a pas délit successif pour chaque jour que la compagnie néglige de faire enregistrer cette déclaration (1).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs sur le mérite de l'inscription en droit faite par la défenderesse à l'action du demandeur, avoir examiné la dite inscription en droit et la déclaration et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que le dit demandeur poursuivant tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté, réclame de la défenderesse la somme de $400.00 dont moitié payable à Sa Majesté et l'autre moitié au demandeur pour l'amende imposée par l'article 4757 des Statuts Refondus de Québec de 1888 parceque la défenderesse qui aurait fait affaires dans cette province depuis l'année 1891 n'aurait pas déposé, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure et au bureau du régistrateur, la déclaration mentionnée dans l'article 4754 des dits Statuts ;

Attendu que la dite défenderesse, par son inscription en droit, demande le renvoi de cette action parceque le demandeur n'allègue point qu'il est sujet britannique et qu'il est ainsi qualifié à intenter cette poursuite, et aussi parceque l'action du demandeur est prescrite ;

Considérant que par le paragraphe 2 de l'article 2615 des dits

(1) V. 52 Geo. III, ch. 7 ; 12 Vict. ch. 45.—*Masson v. Mossup*, 29 Upper Can. Rep., 500.—*Fuzier-Herman*, vbis. Prescription en matière criminelle nos. 155, 156, 160.—*Fuzier-Herman*, vbis. Sociétés commerciales, no. 3825.—*Dalloz*, vbis. Prescription criminelle, no. 84.—*Ruben de Couder*, Supplément, vbis. Sociétés en commandite, no. 89.—*Houpin*, vol. 1, no. 565.—*Lyon-Caen et Renault*, Droit commercial, vol. 2, (appendice). no. 32.—*Judicial words and phrases*, vbis : " Carry on business ", p. 980.—*Kerr v. The Atlantic and North Western Ry. Co.*, 25 Supreme Ct. Rep., 197, 199.—*Ste Marie v. La Cité de Montréal*, 16 C. S., 140 (Doherty, J.)—*Lambe v. The Donaldson Steamship Line and Navigation Co.*, 23 C. S., 469. (C. de Rév.)—10 *Cyclopedia of law and procedure*, vo. Corporation, p. 871.

Statuts Refondus, toute action instituée au sujet d'une amende en vertu de tout statut, dont le bénéfice et la poursuite sont réservés par ce statut ou cette loi à Sa Majesté, et à toute autre personne qui peut en poursuivre le recouvrement, doit être instituée par cette autre personne dans le cours d'une année, à compter du jour où l'offense a été commise mais pas après ;

Considérant qu'il appert par la déclaration que la dite défenderesse a fait affaires en cette province depuis 1891, et que par son défaut d'enregistrer dans les 60 jours qui ont suivi le commencement de ses opérations et affaires, elle a encouru la dite pénalité ;

Considérant qu'en général, la prescription d'une action commence à courir à compter de l'époque où la cause d'action est devenue parfaite (19 *American and English Encyclopedia*, 2nd Edition, page 193) et que dans cette cause, la cause d'action du demandeur a existé à l'expiration des 60 jours qui ont suivi le commencement des opérations et affaires de la défenderesse.

Considérant que l'action du demandeur n'ayant pas été intentée dans le cours d'une année à compter du jour où l'offense a été commise, elle est prescrite sous les dispositions de l'article 2615 des dits Statuts (*Knight v. Halliwell*, L. R. Q. B., Vol. 9, p. 412 ; *The King v. McKinnon*, 5 Canadian Criminal Cases, p. 301 ; *Wood*, on Limitations of Actions, 1883, p. 384, cites a case of *Duckworth v. Roache*, 8 Daily (N. Y. C. P.) p. 159 ; *Morant v. Taylor*, 1 Exchequer Division, p. 188 ; *Banning*, on " Limitation of actions ", 1906 Edition, page 25 ; *Marshall v. Smith*, L. R. 8 C. P., 416 ; *Wordsworth v. Hurley*, 1 B. & A. D., 391 ; *Kerr v. the Atlantic & Northwestern Railway Co.*, 25 Supreme Court Reports, p. 199) :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

R. D. Matheson, avocat du demandeur.

Smith, Markey & Skinner, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE 1908

No 2454.

MATHIEU, J.

LOUIS POIRIER *v.* L. E. OUIMET *et al.*

Tarif.—Classe d'action.—Honoraires sur un jugement interlocutoire fixés par le jugement final.—C. P. 554.

JUGE :—D'après l'article 554 C. P., pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant du jugement final, et ce pour toutes les procédures dans la cause, y compris les jugements interlocutoires.

Motion pour revision du mémoire de frais.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur a, le 30 septembre dernier, poursuivi les défendeurs pour la somme de $200 et que le 12 juin dernier, sa demande a été maintenue pour la somme de $25 seulement, avec les frais d'une action de ce montant ;

Attendu qu'au cours de la procédure, le dit demandeur a fait une motion pour que les interrogatoires signifiés fûssent déclarés avérés, et que le député protonotaire a accordé aux dits procureurs 80 centins sur cette motion ;

Attendu que le demandeur demande que les honoraires sur cette motion soient taxés à la somme de $3.50, vu que lorsque cette motion pour déclarer les interrogatoires avérés, a été faite et maintenue, la cause n'était pas jugée, et que la poursuite alors était une poursuite de $200.00 et que le jugement subséquent ne maintenant la demande que pour $25.00, ne peut avoir pour effet de diminuer les honoraires qui appartenaient aux procureurs du demandeur lorsque cette motion fut accordée ;

Considérant que par l'article 554 C. P. C. pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant du jugement ;

Considérant que le dit protonotaire a taxé le dit mémoire de

frais conformément aux dispositions de cet article et que la motion du demandeur est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

Rivet, Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

J. O. Lacroix, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 3 NOVEMBRE 1908.

No. 4951.

BRUNEAU, J.

G. E. BEAUCHEMIN *v.* LA COMPAGNIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU ST LAURENT.

Compagnie en liquidation.—Transaction avec les créanciers de la compagnie.—Cessation des pouvoirs du liquidateur.—Exception à la forme.—C. P. 174 ; C. C. 1918 ; S. R. C., c. 144, S. 64.

JUGE :—Lorsqu'une compagnie en liquidation a transigé avec la majeure partie de ses créanciers (dans l'espèce, plus des quatre cinquièmes) et que cette transaction a été déclarée valide et exécutoire par un jugement de la Cour Supérieure, la compagnie a alors repris la direction de ses affaires et les pouvoirs du liquidateur ont cessé. Si elle est poursuivie, elle ne peut, par exception à la forme, alléguer que la poursuite n'a pas été autorisée par la Cour et que le liquidateur n'a pas été mis en cause.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, par leurs avocats, sur la motion de la défenderesse, de la nature d'une *exception à la forme*, après avoir examiné la procédure, les pièces produites, le dossier, et délibéré :—

Attendu que la défenderesse allègue qu'elle a été mise en liquidation, l'était et l'est encore, à la connaissance du demandeur, et qu'elle ne pouvait ainsi être assignée devant les tribunaux sans un ordre de cette Cour, ce que le demandeur n'a pas préalablement obtenu ; que son liquidateur, Alexandre Desmarteau, aurait dû être mis en cause, et ne l'a pas été ; que la défenderesse souffre ainsi préjudice.

Considérant qu'il appert par la preuve documentaire au dossier et notamment par un jugement de l'honorable juge Fortin, rendu à Montréal, le 3 avril dernier, (1908) sur requête à cet effet, du liquidateur Alexandre Desmarteau, que la dite défenderesse a transigé avec plus des quatre-cinquièmes de ses créanciers, et que la dite transaction ainsi effectuée a été déclarée valide, exécutoire, et sanctionnée par le dit jugement à toutes fins que de droit, après les formalités voulues en pareil cas ;

Considérant que l'effet légal de la dite transaction considéré vis-à-vis du liquidateur, Alexandre Desmarteau, a été la cessation de ses fonctions, comme tel ;

Considérant que la défenderesse a repris, dès lors, activement et passivement, la direction de ses affaires, et qu'elle peut ainsi faire valoir et soutenir ses droits en justice, puisque l'autorité judiciaire en homologuant la transaction susdite avec ses créanciers, lui a rendu la qualité ou la capacité légale que sa mise en liquidation lui avait momentanément enlevée ;

Vu les dispositions de l'article 64 du ch. 144 des Statuts Revisés du Canada et l'article 1918 du Code Civil :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

G. E. Mathieu, avocat du demandeur.

Ethier & Lefebvre, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 SEPTEMBRE 1908.

No. 537*a*.

LAFONTAINE, J.

PROVINCIAL LIGHT, HEAT & POWER CO., *requérante en expropriation* & J. M. VALOIS.

Tarif.—Arbitre.—Avocat agissant comme arbitre.—Honoraires.—C. P. 554 ; tarif, no. 77.

JUGÉ :—Un avocat qui accepte les fonctions d'arbitre dans une expropriation est un arbitre et non un avocat ; ses services doivent être rénumérés comme ceux d'un arbitre en semblable matière.

Motion du tiers arbitre pour fixer ses honoraires dans une expropriation sous l'acte des chemins de fer.

Le tiers arbitre est un avocat pratiquant à Montréal et il a préparé ses frais suivant l'article 77 du tarif des avocats :—*avocat agissant comme arbitre.*

Per Curiam :—Considérant que le tarif des avocats ne s'applique qu'aux procédures judiciaires découlant du Code de Procédure civile, mais ne peut s'appliquer à un avocat agissant comme arbitre dans une expropriation de terrains par une compagnie de chemin de fer ;

Considérant qu'un avocat qui consent à accepter la fonction d'arbitre dans une expropriation est un arbitre et non pas un avocat et que ses services doivent être rénumérés comme ceux d'un arbitre en semblable matière et qu'il ne peut prétendre à cause de son titre d'avocat à une situation privilégiée :—

Les frais du tiers arbitre sont taxés à la somme de $77.25 avec frais de la requête d'une quatrième classe contre la requérante en expropriation.

Joseph Adam, C. R., avocat du requérant.

Paul Lacoste, avocat de la requérante en expropriation.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 SEPTEMBRE 1908.

No. 2015.

MATHIEU, J.

J. BOUCHARD *v.* J. LAMBERT & AL & DE M. A. PERRAULT & VIR *opposante.*

Péremption.—Opposition.—Examen de la partie.—C. P. 279.

JUGÉ :—Une opposition sera déclarée périmée, même si le demandeur a fait motion pour le rejet de cette opposition, et qu'il a examiné l'opposant, sans cependant demander une adjudication finale sur sa motion.

Motion du demandeur pour péremption d'instance de l'opposition.

Per Curiam :—Attendu que l'opposante répond à cette motion que si elle n'a pas procédé à l'instance, c'est parceque le demandeur a fait une motion pour le rejet de son opposition et qu'il fût ordonné sur cette motion que l'opposante fût examinée sur son opposition, et qu'elle a été ainsi de fait examinée sur son opposition, mais que le demandeur n'a pas ensuite demandé l'adjudication sur cette motion ;

Considérant que l'article 279 déclare que toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant deux ans ;

Considérant que l'opposante n'allègue pas des faits qui l'ont empêchée de procéder sur cette opposition depuis le 19 mars 1903 et que cette opposition est périmée :—

A accordé et accorde la dite motion et déclare la présente motion périmée et renvoie l'opposition de l'opposante avec dépens, sauf à se pourvoir.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

J. B. Bissonnette, avocat de l'opposante.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1908.

No. 1375.

MATHIEU, J.

A. GUILBAULT *v.* WARING & GILLOW, *limited.*

Forclusion.—Cautionnement.—Avis doit en être donné à l'autre partie.—C. P. 181, 205.

JUGÉ :—Le défendeur ne peut être forclos de plaider avant l'expiration de six jours à compter de la signification d'un avis l'informant que le cautionnement pour frais que le demandeur a été condamné à fournir, a été de fait fourni.

Per Curiam :—Attendu que la dite défenderesse allègue dans sa motion qu'elle ne pouvait être forcée de plaider et que la cause ne pouvait être inscrite *ex parte* avant l'expiration de six jours, à compter de la signification d'un avis l'informant que le cautionnement pour frais que le demandeur avait été condamné à fournir avait de fait été fourni, Art. 181 C. P. ;

Attendu que le demandeur répond à cette motion qu'il n'était pas tenu de donner un avis à la défenderesse, vu qu'elle était représentée par ses procureurs, lorsque le cautionnement a été fourni, ce qui est nié par les procureurs de la défenderesse ;

Considérant que la preuve constate que les procureurs de la défenderesse n'étaient pas présents lorsque le dit cautionnement a été fourni ;

Considérant que le demandeur, le 30 juin dernier, a donné aux procureurs de la défenderesse un avis que le cautionnement qui avait été ordonné le 21 avril dernier avait été fourni le 29 juin dernier, mais que cet avis avait été signé par Mtre M. Honan comme avocat du demandeur, tandis qu'il n'était pas le procureur au dossier et que le 9 septembre courant, le dit demandeur a produit un certificat de défaut de plaider et a inscrit la cause *ex parte ;*

Considérant que la dite motion de la défenderesse a été signifiée

le 10 septembre courant entre 3 et 5 heures de l'après-midi, et que le même jour, entre 4 et 5 heures de l'après-midi le demandeur a fait signifier aux procureurs de la défenderesse une déclaration que vu l'erreur dans l'avis de cautionnement donné le 30 juin dernier, il renonçait à son inscription *ex parte*, mais qu'il n'a pas renoncé à la forclusion qu'il a fait constater contre la défenderesse :—

A maintenu et maintient la motion de la défenderesse et annule la forclusion prise contre elle par le demandeur, et donne acte aux parties de la renonciation que le demandeur a faite de son inscription *ex parte* et condamne le demandeur aux frais de la motion.

R. D. Matheson, avocat du demandeur.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 SEPTEMBRE 1908.

No. 1167.

MATHIEU, J.

ALFRED VICTOR F. JACQUES *v.* EMILE WALDT.

Inscription en droit.—Allégations non pertinentes—Motion C. P. 191.

JUGE :—C'est par inscription en droit, et non par motion, que l'on fera retrancher du plaidoyer certaines allégations de faits qui ne donnent pas ouverture au droit réclamé : une motion à cet effet sera renvoyée, sauf à la partie à recourir à l'inscription en droit.

Motion du demandeur pour le rejet de certains paragraphes et parties de paragraphes de la défense.

Per Curiam :—Considérant que le défendeur s'appuie sur ces allégations pour demander le renvoi de la demande du demandeur ;

Considérant que sous l'article 191 C. P., on doit procéder par une inscription en droit pour faire rejeter des allégations de faits

qui ne donnent pas ouverture au droit réclamé, et qu'au lieu de la motion, le demandeur aurait dû demander le renvoi des allégations mentionnées dans sa motion par une inscription en droit :—

A renvoyé et renvoie la dite motion du demandeur avec dépens, lui réservant le droit de faire rejeter les allégations mentionnées dans sa motion par une inscription en droit.

Jalbert & Audet, avocats du demandeur,

Beaudry & Beaudry, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 SEPTEMBRE 1908.

MATHIEU, J.

No. 3.

M. J. WALSH *v.* DENIS TANSEY.

Election provinciale contestée.—Réponse du défendeur.—Allégations de corruption par le candidat pétitionnaire.—Cautionnement.—S. R. Q. 485, 514 ; 3 Ed. VII, c. 11, s. 5.

JUGÉ :—Le défendeur, dans une contestation d'élection à la législature provinciale, a le droit d'alléguer dans sa réponse que le candidat pétitionnaire s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses, sans être tenu de présenter une contre-pétition, ni de donner un cautionnement ou faire un dépôt.

Motion du demandeur pour forcer le défendeur à donner cautionnement.

Per Curiam :—Sur la motion du pétitionnaire alléguant que par sa réponse à la pétition d'élection, le défendeur porte plainte contre la conduite du député non élu, le pétitionnaire, et que le défendeur n'a pas fait, avec sa réponse le dépôt requis par l'article 485 des statuts refondus de Québec et demandant qu'ordre soit donné au défendeur de faire tel dépôt, à savoir, de la somme de

$1000.00 et ce, sous tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer et qu'à son défaut de faire tel dépôt dans le délai fixé, la réponse en fait du défendeur soit rejetée avec dépens ;

Attendu que par l'article 514 des statuts refondus de Québec tels qu'amendés par le statut 3 Edouard VII, ch. 11, sec. 5, il est décreté qne lors de l'inscription d'une pétition, le défendeur peut être admis à prouver que tout autre candidat s'est rendu coupable d'une manoeuvre frauduleuse, de la même manière et avec le même effet que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection ou de la conduite de tel candidat, et qu'avant de faire cette preuve, le défendeur doit en donner avis à ce candidat, s'il n'est pas déjà en cause, lequel peut transquestionner les témoins à charge et en faire entendre à décharge ;

Considérant que les dispositions de cet article nous paraissent justifier le droit de faire les allégations faites par le défendeur dans sa réponse contre le candidat à la dite élection, qui est le pétitionnaire ;

Considérant que si la preuve qu'un candidat s'est rendu coupable d'une manoeuvre frauduleuse, se fait de la même manière et avec le même effet que si le défendeur eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection ou de la conduite de tel candidat, il n'est pas irrégulier de faire, dans sa réponse, des allégations de fait qu'il pourrait prouver même sans ces allégations ;

Considérant que la loi n'exige pas tel cautionnement (*Lavoie v. Gaboury*, M. L. R. 1 S. C. 75 ; 2 *Ontario Election Reports*, page 10) et que la dite motion est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

Archer, Perron & Taschereau, avocat du pétitionnaire.

Bisaillon & Brossard, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL. 18 SEPTEMBRE 1908.

No. 2949.

MATHIEU, J.

LAUZON *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Action en dommages.— Cité de Montréal.—Accident causé par l'explosion de pétards.—Négligence.--Inscription en droit. C. P. 191.

JUGE :—Dans une action en dommages contre la cité de Montréal pour la mort d'un cheval survenue à la suite d'une explosion de pétards, l'allégation de négligence et de la faute des employés en ne faisant pas observer les règlements en vigueur suffit pour donner droit d'action ; une inscription en droit de la part de la défenderesse alléguant que la mise à exécution du règlement en question lui était facultative sera renvoyée.

Per Curiam :—Attendu que le dit demandeur allègue en substance dans sa déclaration :—qu'il est cocher ;

Qu'à Montréal, le ou vers le seize mai dernier, vers sept heures et demie du soir, un cheval dont il était propriétaire et qu'il conduisait, a été sur la rue Montcalm, en la cité de Montréal, au coin nord-est de la rue Craig, victime d'un accident qui a causé sa perte ;

Que des enfants étaient alors à lancer des pétards dans la dite rue Montcalm, au vu et su de la police municipale qui négligeait d'arrêter la chose et que le cheval du demandeur, effrayé par l'explosion de ces pétards, s'est mâté à pic, et s'est cassé une des pattes de devant en retombant ; qu'un policier a dû l'abattre immédiatement, un médecin vétérinaire ayant déclaré la fracture irréductible ;

Que le cheval avait une valeur de $250.00 ;

Que cet accident est arrivé par la faute, la négligence et l'imprudence de la défenderesse et de ses employés ;

Qu'une demi-heure avant l'accident, la police avait été requise de faire cesser ces enfants de tirer ces pétards et quoiqu'elle eût pu se rendre en cinq minutes au plus, elle prit une heure pour arriver et arriva trop tard pour prévenir l'accident ;

Que quelques minutes avant l'accident et alors même qu'il arrivait, un policier était à causer avec plusieurs personnes à l'endroit où l'affaire s'est passée, et que les pétards étaient lancés près de lui, et qu'il n'a rien fait pour les empêcher ;

Que le règlement No. 260 de la cité de Montréal défend spécialement de tirer des pétards dans les rues et que les hommes de police sont spécialement chargés de faire exécuter les règlements ;

Que la défenderesse est responsable de cet accident et doit au demandeur la somme de $250, qu'il réclame ;

Attendu que la défenderesse inscrit en droit sur cette poursuite dont elle demande le renvoi parceque les faits allégués par le demandeur ne donneraient pas ouverture au droit qu'il réclame ; qu'il n'apparaîtrait aucun lien de droit entre le demandeur et la défenderesse qui n'est pas obligée de mettre à exécution les règlements qu'elle a faits ; que la mise à exécution du règlement en question était facultative à la défenderesse et qu'aucune responsabilité ne pèse sur elle pour défaut de le mettre en force ;

Considérant que le demandeur comme sus-dit allègue la négligence et la faute des employés de la défenderesse, et que sous les circonstances alléguées dans la déclaration, il nous paraît que la défenderesse peut être tenue responsable des dommages allégués, s'ils sont prouvés :—

A renvoyé et renvoie la dite défense en droit, avec dépens.

Maréchal & Landry, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 SEPTEMBRE 1908.

No. 550.

LORANGER, J.

PROVINCIAL LIGHT, HEAT & POWER CO., *requérante en expropriation* & J. L. LAFLEUR, *propriétaire* & D. MONET, *arbitre.*

Tarif.—Arbitre.—Motion pour fixer les honoraires.—C. P. 554.

JUGÉ :—Les dépens sur une motion pour taxer les frais d'un arbitre sont établis par le montant de la sentence arbitrale et non par le montant des honoraires dûs à l'arbitre.

Motion de la requérante pour reviser le mémoire de frais des procureurs de l'arbitre Monet sur la requête pour taxer les honoraires du dit arbitre.

La sentence arbitrale est de $436.00, les honoraires de l'arbitre Monet sont de $82.70.

La requérante fait motion pour que les honoraires du procureur sur la requête pour taxation des honoraires du dit arbitre soient de la classe de $82.70 au lieu de $436.00.

Per Curiam :—Considérant que la taxation des honoraires de l'arbitre est un incident, et qu'on doit suivre la sentence arbitrale :

Motion renvoyée avec dépens.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats de la requérante.

Monk & Décarie, avocats de l'arbitre.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1908.

No. 2322.

MATHIEU, J.

SAPERY & AL. *v.* HENRY SERLING & SERLING, *requérant.*

Capias.—Action en dommages.—Exception à la forme.—Requête en cassation.—C. P. 174, 899, 909.

JUGÉ :—1. Lorsque, dans un *capias*, la réclamation du demandeur est pour dommages liquidés, il n'est pas nécessaire d'obtenir un ordre du juge pour l'émanation du bref, ni pour la fixation du cautionnement.

2. Le défaut d'un ordre du juge dans le cas de dommages non liquidés pour l'émanation du *capias* et la fixation du cautionnement ne peut être invoqué dans une requête pour casser le *capias*.

3. Le défaut de produire avec l'affidavit les chèques et billets sur lesquels l'action est basée ne peut faire l'objet d'une contestation quant à la suffisance de l'affidavit.

Per Curiam :—Attendu que le défendeur Serling allègue dans son exception à la forme que ni le bref, ni la déclaration, ni l'affidavit ne contiennent un état suffisant des causes de la poursuite ; et qu'il n'est pas allégué quand et où la dette a été créée, et que les demandeurs n'ont pas obtenu l'ordre d'un juge pour l'émission du bref de *capias* sur une réclamation en dommages, et que le montant du cautionnement n'a pas été fixé ;

Considérant que les allégations de la déclaration et de l'affidavit font voir que la dette alléguée a été créée à Montréal et quand elle a été créée et que la réclamation du demandeur n'est pas une réclamation pour dommages non liquidés, et qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir un ordre du juge par l'émission du bref, ni la fixation du cautionnement ;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie l'exception à la forme avec dépens.

Attendu que par sa requête pour casser le dit *capias*, le défendeur Serling fait les mêmes allégations que dans son exception à la forme, et allègue en outre, qu'il n'est pas constaté dans l'affidavit que la dette a été créée dans les limites de la province de Québec et d'Ontario ; que l'affidavit réfère à un état détaillé qui n'a pas été produit ; que les billets et les chèques allégués dans l'affidavit ne sont pas spécialement détaillés ;

Considérant que l'affidavit constate que la dette qui fait la base de la réclamation du demandeur a été créée à Montréal, et constate aussi que le dit défendeur, à Montréal, a reconnu devoir au demandeur un montant suffisant pour justifier l'émission du *capias ;*

Considérant que la réclamation des demandeurs n'est pas une réclamation pour dommages non liquidés, et que, d'ailleurs, l'absence d'ordre du juge pour l'émission du *capias* et la fixation du cautionnement, n'est pas un moyen de requête pour casser le *capias ;*

Considérant que le défaut de produire les chèques et les billets avec l'affidavit ne peut non plus, faire l'objet d'une contestation quant à la suffisance de cet affidavit ;

Considérant que la dite requête pour casser le *capias*, basée sur l'insuffisance des allégations de l'affidavit, est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite requête quant aux allégations relatives à l'insuffisance de l'affidavit et fixe jeudi, le dix-septième jour de septembre courant, à dix heures et quart de l'avant-midi pour procéder à la chambre No. 31, au palais de justice, à Montréal, sur la partie de la dite requête relative à la fausseté des allégations du dit affidavit et sur les autres allégations de la dite requête qui ne s'attaquent pas à l'insuffisance de l'affidavit. Les dépens sur cette requête sont réservés.

Weinfield & Faribault, avocats du demandeur.

Jacobs & Garneau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Revision).

MONTRÉAL, 28 OCTOBRE 1908.

No. 990.

LORANGER, DAVIDSON & BRUNEAU, J. J.

GUISEPPE TEOLO, (demandeur) *intimé, v.* ANTONIO CORDASCO, (défendeur) *appelant.*

Péremption.—Suspension des procédures par un ordre du juge. Prise à partie du juge.—C. P. 280.

JUGÉ :—(confirmant, quant au dispositif, le jugement de DUNLOP, J.) :—1. L'ordre d'un juge donné sur l'application du défendeur pour fixer une date pour continuer l'instruction de la cause, *qu'il le ferait aussitot qu'il serait libre*, constitue une suspension de la péremption.

2. Cet ordre du juge est un juste motif pour le demandeur d'arrêter ses diligences, et d'attendre le bon vouloir du juge, vu que nous n'avons pas, comme en France, la prise à partie contre le juge (1).

BRUNEAU, J. :—Cette cause, en même temps que six autres, fut référée à l'Honorable juge Dunlop, le 19 mars 1906. Les parties procédèrent alors à l'enquête qui fut ajournée successivement aux 9 et 11 avril, et au 3 mai 1906. L'enquête du défendeur était alors pratiquement terminée, et le demandeur avait déjà entendu avec la permission de la Cour, un de ses témoins en contre-preuve, mais avant la clôture officielle de l'enquête du défendeur.

Le 3 mai, rien ne fut fait, et le 7 mai, le défendeur donne avis au demandeur que le 8 mai, à dix heures et demie avant midi, il demanderait au juge Dunlop, "*asking him to resume imme-*" *diately or at any rate at his earliest convenience, the examination of*

(1) Voir le jugement de la Cour Supérieure et les autorités citées, 9 Q. P. R., 414.

" *witnesses and trial in the above case as well as in all the cases* " *against the said defendant in which the proof has been declared* " *common with the proof to be adduced in the present case.* "

Le 8 mai, la Cour Supérieure présidée par le juge Dunlop, rendit l'ordre suivant : " Application pour fixer une date pour conti- " nuer l'instruction de la cause. "

" Le juge avertira les avocats aussitôt qu'il sera libre. (juge " Dunlop.) "

En d'autres termes, le juge devait rendre jugement sur cette requête du défendeur, et fixer, tel qu'il le lui demandait, un jour pour procéder, *de novo*, à l'enquête, aussitôt qu'il serait libre. Mais ne l'ayant pas fait, le défendeur faisait signifier au demandeur, le 11 mai dernier (1908), une motion demandant la péremption de l'instance. Elle fut renvoyée le 18 juin, par le juge Dunlop, qui déclare par son jugement, que la péremption avait été interrompue, vu qu'il avait été et était encore saisi de la cause depuis le 8 mai 1906.

Le demandeur prétend : 1. Que " les avocats comme leurs " clients ne peuvent poursuivre leur action lorsqu'elle est devant " l'un des juges pour être jugée. " Si le demandeur veut dire, par cette assertion, que la cause était, le 8 mai 1906, en état, c'est-à-dire, en délibéré, pour être jugée par l'honorable juge, il fait évidemment erreur, puisque l'article 267 C. P. C. déclare que la cause n'est en état que *lorsque l'instruction est terminée.* Or, la demande faite par le défendeur était précisément pour faire fixer un jour afin de continuer son enquête. Il n'y a rien, au dossier, démontrant que les parties avaient déclaré leur enquête close. Le jugement lui-même prouve le contraire. L'instruction n'étant pas terminée, la cause n'était donc pas en état, en délibéré. Cette première raison, à l'appui du jugement, est certainement mal fondée.

2. Le demandeur soutient encore que c'est le troisième paragraphe de l'article 280 du Code de Procédure Civile qui s'applique à l'espèce actuelle, c'est-à-dire, que la péremption n'a pas lieu " lorsque la procédure est forcément arrêtée par un incident ou un " jugement interlocutoire. "

Les incidents mentionnés aux articles 215 à 292 du Code de Procédure Civile ne sont pas seulement ceux auxquels fasse mention ce troisième paragraphe de l'article 280. Des cas fortuits ou de force majeure interrompent également le cours de la péremption. (*Pothier*, t. 10, Ed. Bugnet, No. 247. *Carré & Chauveau.* art. 397, Q. 1420). Mais il faut, comme le dit l'article 280, que l'incident ait pour conséquence d'arrêter forcément la procédure, Un jugement interlocutoire aurait cet effet, et dans ce cas, il n'y aurait pas lieu à péremption, puisque le Code le déclare formellement. Mais la mention ou l'entrée faite par le juge au procès-verbal de la procédure dans la cause, qu'il avertirait les avocats aussitôt qu'il serait libre, ne constitue certainement pas un jugement interlocutoire. Est-il alors un incident qui a forcément arrêté la procédure et paralysé l'action des parties ? Le défendeur lui-même, dans son factum, répond négativement à cette question. " Il aurait pu inscrire la cause, dit-il, pour terminer son " enquête devant un autre juge, ou demander à l'honorable " juge Dunlop de fixer un autre jour où le demandeur pût " faire son enquête. " Le demandeur soutient, au contraire, qu'il ne pouvait pas forcer le juge à fixer une date pour reprendre l'instruction, et qu'il avait à attendre le consentement, le bon vouloir de l'honorable juge, parce qu'il n'y a pas, en vertu de notre loi, de prise à partie contre le juge, comme en France.

L'article 283 du Code de Procédure Civile, décrète que la péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les deux ans et avant la signification de la demande en déclaration de péremption. En d'autres termes, la péremption d'instance n'est pas acquise de plein droit, et elle est couverte par tout acte de procédure utile. Cet article n'est que la reproduction, comme celui du Code français (art. 399), du principe conforme à l'Ordonnance de 1667, titre 27, art. 5. (*Jousse*, t. 2, p. 175) et sanctionné par la jurisprudence du parlement de Paris. Par "*procédure utile*," l'on a constamment entendu une procédure " tendant à l'instruc- " tion et au jugement de la cause " (*Carré & Chauveau*, questions

1426 et 1437). Il est, de plus, généralement admis que l'article 399 du Code de Procédure français, le correspondant de notre article 283, pose le principe que *les actes interruptifs de la péremption ne sont pas uniquement les actes de procédure, mais tous ceux qui tendent à suspendre ou à terminer le litige.* (S. 1860, 2, 391 ; 1862, 2,317 ; P. 1863, 619 ; S. 1865, 2, 342).

Le législateur n'a pas dit que la péremption ne pourrait pas se couvrir autrement que par des actes de procédure ou autres actes analogues, et en dehors de ceux de la procédure ; il n'a pas statué sur la variété possible de faits de chaque espèce. Celle qui nous est soumise tombe, dans mon opinion, dans l'exception du troisième paragraphe de l'article 280 ; l'ordre du juge Dunlop, sur la demande pour fixer la cause, qu'il en avertirait les avocats aussitôt qu'il serait libre, est un incident qui suspend certainement l'instruction, et, comme nous n'avons pas la prise à partie, tel qu'en France, la cause lui ayant été référée, ayant procédé à l'enquête, en étant saisi, en un mot, la remise qu'il en ordonnait pour fixer la date de l'instruction équivalait à une suspension. Elle en était une véritablement. Or, la péremption n'a d'autre base que la présomption de l'abandon de son droit que la loi fait résulter d'un silence de deux ans (Art. 279 C. P. C.). Mais par le paragraphe 3 de l'article 280, cette présomption peut être interrompue par des faits ou des actes de nature à détourner la présomption de la loi. Celui du juge Dunlop rentre dans cette catégorie, dans mon humble opinion. Comment la justice peut-elle supposer que les parties ont abandonné leur droit, lorsque le fait est qu'elles attendent encore patiemment, depuis deux ans, la fixation de l'instruction définitive ? Au lieu de se présenter, de nouveau, devant le juge, tel qu'elles en avaient le droit, les parties se soumettent et acceptent volontairement la suspension prolongée de la cause. La présomption de l'abandon de leur droit, dans ces circonstances, est-elle possible ? Loin de là ; elle est exclusive, et la péremption ne peut être in-

voquée, car les parties ont eu un motif légitime d'arrêter leurs diligences !

En France, la mise au rôle de la cause interrompt la péremption. (Voir *Sirey & Gilbert*, Code de P. C. annoté, Art. 399. No. 22 et suiv). Nous n'avons pas cette disposition, dans notre Code, mais nous devons, je crois, en inclure le principe " dans l'incident " du paragraphe 3 de l'article 280 et dans la procédure utile " que consacre l'article 283. La présente cause est au rôle, le juge Dunlop en est saisi. Que l'on s'adresse à lui pour savoir s'il est libre. L'appel fait de la cause, pour la fixation de l'époque de l'enquête ou de la plaidoirie, suffit pour interrompre la péremption, alors même qu'il a lieu, comme dans le présent cas, sur la demande de la partie défenderesse dans l'instance. (Cass, 25 mars 1830).

La péremption est un désistement ; elle est une prescription à l'action ; à ce point de vue, elle constitue une exception que l'on ne peut accorder que lorsqu'il n'y a plus aucun doute que celui contre qui on l'invoque a réellement renoncé à son droit. Les faits au dosssier me paraissent contraires à cette interprétation que l'on doit donner à l'application des principes relatifs à la péremption. Je suis donc d'opinion de confirmer le jugement de la Cour de première instance :

1. Parce que l'ordre du juge Dunlop, donné le 8 mai 1906, sur la demande du défendeur, pour fixer une date pour continuer l'instruction de la cause, qu'il le ferait aussitôt qu'il serait libre, constitue une suspension de la procédure ;

2. Parce que cet acte du juge Dunlop rentre nécessairement dans la catégorie des faits qui interrompent la péremption, au désir du paragraphe 3 de l'article 280 du Code de Procédure Civile ;

3. Parce que les parties ont accepté cette suspension de la procédure ;

4. Parce que l'ordre du juge était un juste motif pour le demandenr d'arrêter ses diligences, et d'attendre le bon vouloir du

juge, vu que nous n'avons pas, comme en France, la prise à partie contre les juges.

5. Parce que la péremption étant basée sur la présomption de l'abandon de son droit que la loi fait résulter d'un silence de deux ans, on ne peut conclure que cette présomption résulte des faits de la cause revélés au dossier.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de l'appelant.

P. B. Mignault, C. R., conseil.

Pélissier & Wilson, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, SEPTEMBER 14, 1908

No. 1284.

McCORKILL, J.

DEROME, *plaintiff. u.* CAN. NORTHERN QUEBEC RY. Co., *defendant.*

Action for the purchase price of an immoveable.—Tender of title by vendor.—Inscription in law.—C. P. 191, C. C. 1494.

HELD :—The vendor of an immoveable is entitled to demand from the purchaser the price of sale due by an *acte sous seing privé* on condition only that he tenders to said purchaser a good and sufficient title to said land, free and clear from all incumbrances ; otherwise his action will be dismissed on inscription in law.

Per Curiam :—Whereas Plaintiff alleges, in substance, that on the Fifteenth February, Nineteen Hundred and Seven, by *acte sous seing privé*, he agreed and promised to sell, and he sold, 1 3/5 acres of land, being part of lot No. 11 of the parish of Ste. Foye, for the sum of Two Hundred Dollars an acre payable before Defendant took possession of said property ; that in execution of said agreement and promise of sale, Defendant took possession of said property for the purposes of its railway, and is now in possession thereof ; that Defendant refuses to pay the price of sale of

said property, Three Hundred and Twenty Dollars ; that Plaintiff has always been ready to grant an authentic deed of said property to Defendant and has made several enquiries at the office of Mtre. L. E. Taschereau, Defendant's notary, to ascertain if he had received instruction to take such a deed, and that he is now ready and always has been ready to grant said deed to Defendant and he prays " *que la défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme* " *de trois cent vingt piastres, prix et valeur de la propriété achetée et* " *prise par la défenderesse avec intérêt depuis le premier mars mil* " *neuf cent sept, et les dépens ;* "

Whereas Defendant has inscribed in law against said action and demands the dismissal thereof :—

a. because it does not appear that Plaintiff ever put the Defendant in default to complete said sale ;

b. because the Plaintiff never, at any time, tendered to the Defendant a deed of conveyance of the land which he had so agreed to sell ;

c. because the Plaintiff does not tender with his action any title in favor of the Defendant to his said lands ;

d. because the Plaintiff does not allege that he has a good title for the land for which he sues, nor does he allege that the said land is free and clear from mortgages and hypothecs ;

e. Because the Plaintiff has wholly failed to carry out and fulfil his obligations as vendor ;

Considering that the above mentioned promise of sale and possession by Defendant of the land therein mentioned is equivalent to a sale but is not a complete sale ;

Considering that Plaintiff is entitled to demand from Defendant the price of sale, to wit, said sum of Three Hundred and Twenty Dollars, on condition only that he tenders to Defendant a good and sufficient title to said land, free and clear from all incumbrances ;

Considering that Plaintiff has never put Defendant in default to

receive such title and to pay said sum of money and that he does not by his said action tender such a deed ;

Considering that Plaintiff's action is therefore premature and illegal :—

Doth dismiss the same, with costs, *sauf recours.*

Choquet, Galipault & Métayer, attorneys for plaintiff.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, SEPTEMBER 5, 1908.

No. 953.

MCCORKILL, J.

THE SICILY ASPHALTUM CO., *plaintiff, v.* GRENIER, *defendant.*

Substitution of attorneys.—May be granted by a judge in chambers. Costs.—C. P. 70, 73, 259, 265, 554 ; Rule of Practice, no. 45.

HELD :—1. If a party asks for a substitution of attorneys, not necessitated by the death or by the appointment of any member of the firm to any public office, or any other analogous reason, he has no right to demand costs on said motion. If he does so, the adverse party who appears to oppose such condemnation, will himself be entitled to his costs.

2. A judge in chambers has the power to hear and adjudicate on a motion for substitution of attorneys.

NOTES OF JUDGMENT.

MCCORKILL, J. :—Defendant moves for a substitution of attorneys owing to the dissolution of the firm Drouin, Pelletier, Baillargeon & St. Laurent, all of whom are still alive and practising their profession. The motion is not necessitated therefore by death or by appointment of any member of the firm to any public office or any other analogous reason. It is made for the convenience of the Defendant and of his present counsel, Messrs Drouin,

Drouin & Drouin. Defendant asks for costs of his motion against Plaintiff.

Plaintiff appeared by his counsel at the presentation of this motion and objected firstly—to the jurisdiction of a judge in chambers to hear and adjudicate on the motion, secondly—to costs being granted to Defendant. He contended that costs should be awarded to him against Defendant, because the reasons for making the motion were entirely personal to Defendant and his counsel, and the motion was for their personal advantage and convenience. I think C. P. 70, 73,265 and Rule of Practice 45 dispose of the question of jurisdiction. Were it otherwise there might be no end to the delays obtainable by litigants, especially in rural districts (*Ross v. Kerby*, 6 M. L. R. S. C., 101).

Had one of Defendant's counsel died or been appointed to a public office or had he been removed from the possibility of continuing to represent Defendant in the case for any reason for which Defendant alone should not be held to bear the responsibility, I think there would be good reason for reserving the costs (*Whelan v. Charest*, 1 Q. P. R., 413. C. A.) The Defendant surely had no right to demand costs against Plaintiff under present circumstances.

Has Plaintiff the right to demand costs against Defendant ?

The reasons, as has already been said, for the making of this motion, are entirely personal and controlable by Defendant or his counsel. Defendant has asked for costs against Plaintiff. It was necessary therefore that Plaintiff should have appeared to oppose such a condemnation. I think therefore, under the circumstances, that Plaintiff is well founded in his demand for costs against Defendant. Judgment therefore goes granting the motion with costs against Defendant.

Pelletier, Baillargeon & St. Laurent, attorneys for plaintiff.

Drouin, Drouin & Drouin, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 23 septembre 1908.

No. 28.

LEMIEUX, J.

ROUMILHAC *v* DENISS.

Exception dilatoire.—Garantie.—Action négatoire de servitude.—Dommages causés par l'écoulement des eaux.—C. P. 186, 1064; C C. 501.

JUGE :—Le demandeur qui, par une action négatoire de servitude, conteste au défendeur le droit d'exercer une servitude sur son fonds en y faisant couler des eaux provenant de sa propriété, et qui greffe à cette action une demande en dommages, exerce plutôt une action pour la répression ou indemnité d'un délit, surtout s'il n'affirme aucun fait de la part du défendeur tendant à démontrer que ce dernier entend exercer ce droit.

Dans ce cas, le défendeur qui prétend être victime des mêmes inconvénients de la part d'un tiers, ne peut, par exception dilatoire, demander la suspension des procédures pour mettre ce tiers en cause et lui faire prendre son fait et cause.

LEMIEUX, J. :—La question à résoudre est celle de savoir en quel cas l'appel en garantie peut être fait.

Le demandeur, par son action négatoire de servitude, conteste à Deniss, le défendeur, le droit d'exercer une servitude sur son fonds en y faisant couler des eaux provenant de sa propriété, et il a greffé à cette action une demande en dommages.

L'action telle que libellée, ne comporte guère les éléments d'une action négatoire de servitude, car elle n'affirme aucun fait de la part du défendeur, tendant à démontrer qu'il entend exercer, ou faire exercer sur le fonds du demandeur le droit d'y déverser les eaux provenant de sa propriété.

L'action est plutôt pour la répression ou indemnité d'un délit.

Deniss a présenté une motion ou exception dilatoire par laquelle il allègue que les eaux se déversant sur le fonds de Roumilhac, le demandeur, proviennent de chez sa voisine, Madame Mitchell, et

il conclut à la suspension des procédures pour appeler en garantie Madame Mitchell, afin de la contraindre à prendre son fait et cause en la présente affaire.

Roumilhac s'oppose à cette motion pour le motif que le défendeur ne justifie pas par son exception de son droit d'appeler.

Pour déterminer les questions soulevées, il nous faut résumer la doctrine relative à la garantie et, il importe, pour conclure logiquement, de savoir quelle est la signification du mot *garantie.*

Mourlon en formule la définition suivante :— " La garantie est, " en général, l'obligation de procurer à une personne la jouissance " paisible et utile des droits que nous lui avons cédés, ou de l'in- " demniser, si nous n'y réussissons pas. "

Cette définition a le mérite d'une clarté parfaite, mais elle manque de généralité et n'embrasse pas toutes les espèces légales auxquelles s'étend l'obligation de garantie.

La définition donnée par *Boitard* dans ses *Leçons de procédure civile*, est la plus générale et s'étend à tous les cas.

" La garantie, dit-il, est l'obligation soit légale, soit conven- " tionnelle d'indemniser quelqu'un de certains préjudices ou de le " protéger contre certaines attaques ".

Cette garantie, aux termes de notre droit, 1507 C. C., est ou légale ou conventionnelle : légale en ce qu'elle est, en certains cas, suppléée de plein droit, sans stipulation ; conventionnelle en ce que les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

Le code de procédure, art. 186, 187, 188, divise la garantie en deux catégories : formelle ou simple.

La doctrine nous enseigne que la garantie formelle est celle qui a lieu en matière réelle, en d'autres termes, celle dont l'objet est d'obtenir l'indemnité d'une éviction soufferte ou d'obliger le garant à prévenir, s'il est possible, cette même éviction.

Ainsi l'acheteur, menacé d'une éviction de la chose vendue, peut

demander que son vendeur prenne son fait et cause dans une action dirigée contre lui. Le co-héritier menacé dans la possession de son lot par un tiers qui en revendique la propriété ou qui prétend exercer sur les immeubles dépendant de ce lot un droit d'hypothèque ou de servitude, a, contre ses co-héritiers, un recours en garantie formelle.

La garantie simple, au contraire, est celle qui se produit dans les matières où il ne s'agit pas de contestation concernant la propriété ou des droits réels de servitude ou d'hypothèque.

Ainsi la caution, directement assignée en paiement par le créancier qui use de la faculté que lui donne le Code civil de mettre en cause le débiteur principal comme garant, exerce une action en garantie simple. C. C. 1943.

La distinction et la valeur des termes ainsi précisés, indiquent les effets ou conséquences des deux garanties, au moins en ce qui concerne la procédure.

Quand il s'agit de garantie formelle, le garant, appelé dans l'instance, peut prendre le fait et cause d'un garanti et figurer à toutes fins dans la cause comme partie. Le garanti peut réclamer et obtenir, s'il le juge convenable, sa mise hors d'instance.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de garantie simple, le garant ne peut pas se substituer dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Si la caution poursuivie appelle en garantie le débiteur principal, ce dernier ne peut prendre le fait et cause de la caution et se substituer à elle dans le débat. La caution ne peut réclamer sa mise hors de l'instance. Le créancier a action contre l'un et l'autre, il peut les retenir simultanément dans le débat et réclamer contre eux une condamnation solidaire ou au moins collective.

La raison de la différence, c'est qu'en garantie simple, le garanti est obligé personnellement vis-à-vis du demandeur principal, tandis qu'en matière réelle il n'est actionné que comme détenteur, et le garant seul a des droits à discuter avec le demandeur.

Bioche, Vo. Garantie, No. 54.

Une dernière distinction, c'est que la garantie formelle a lieu en matière réelle et la garantie simple en matière personnelle.

Appliquons cette théorie à l'espèce.

Le défendeur ne prétend pas qu'il a droit d'exercer une servitude sur le fonds du demandeur, ni qu'il a acquis ce droit de dame Mitchell qu'il veut appeler en garantie.

L'exercice de la servitude dont le demandeur se plaint résulterait de la commission répétée d'un délit par le défendeur et dont celui-ci est personnellement responsable, à savoir de l'écoulement des eaux de son fonds sur celui du demandeur.

Le défendeur, par son exception dilatoire, prétend être la victime, de la part de Madame Mitchell, des mêmes inconvénients dont se plaint le demandeur envers lui, à savoir que les eaux proviendraient de la propriété de Mitchell. et s'écouleraient par son fonds chez le demandeur.

Ces faits, en les supposant vrais, ne peuvent donner lieu au procédé appelé recours en garantie formelle de la part du défendeur contre Madame Mitchell, et ne saurait lui permettre de demander la suspension des procédures afin de forcer Madame Mitchell, à prendre son fait et cause dans la présente action.

Si le défendeur n'est pas coupable du délit ou de l'acte qu'on lui reproche, qu'il oppose une défense et il sortira indemne du débat. Si les eaux proviennent de chez Mitchell, il peut exercer contre Madame Mitchell un recours résultant de la responsabilité des actes illégaux de cette dernière ; mais nous le répétons, le défendeur n'a pas droit d'appeler Madame Mitchell comme garant et ne peut la contraindre à prendre son fait et cause, ainsi qu'il le demande.

Comme le fait remarquer *Rolland de Villargues.* (Garantie, No. 14), on est porté à confondre la garantie et la simple responsabilité. Dans le cas qui nous occupe et d'après les allégués de l'exception dilatoire, le recours de Deniss contre Mitchell résulterait seulement de la responsabilité encourue des actes illégaux de cette dernière.

Le défendeur demande donc à tort la suspension des procédures et la mise en cause de Madame Mitchell pour prendre son fait et cause.

Pour ces motifs, nous déclarons l'exception dilatoire mal fondée, et elle est rejetée avec dépens

Bédard, Chaloult & Prévost, avocats du demandeur.

Payment & Paquet, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 23, 1908.

No. 152.

MATHIEU, J.

S. CROYSDILL *v.* THE SHAWINIGAN CARBIDE CO.

Action qui tam.—*Registration of a Company.—Designation of plaintiff.—British subject.—Exception to the form.—C. P. 174; R. S. Q. 4754, 4757.*

HELD :—1. In a penal action taken by a plaintiff as well in his own name as in the name of His Majesty against a company for want of registration, it is not necessary to add, in the writ, after the name of the plaintiff, the words, "*Prosecuting as well in his own name as for us.*"

2. It is not sufficient to allege that it does not appear in the writ of summons that the plaintiff is a British subject, but defendant must specifically allege that said plaintiff is not *de facto* a British subject.

Quaere : Must one be a British subject to take a *qui tam* action ?

Per Curiam.—Whereas the plaintiff who describes himself as follows ; " Sidney Croysdill, of the city and district of Montreal, " collector, acting as well in his own name as in the name of His " Majesty the King ", in the writ of summons, sues the defendant for the recovery of the sum of $400.00, being the penalty imposed by article 4757 of the revised statutes of the Province of Quebec, for having failed to register the declaration required by article 4754 of the said statutes ;

Whereas the said defendant in its exception to the form alleges that the plaintiff has no capacity or quality to institute the said action as well in his own name as in the name of the King, and that even if the King could properly be a party to the said action, it could only lawfully be done by adding after the name of the plaintiff, the words—" Prosecuting as well in his own name as " for us ; " that the said action could only be brought by a British subject, and it does not appear in the writ of summons that the plaintiff is a British subject ;

Considering that the description that the said plaintiff gives of himself in the wit is not so irregular as to render his demand null ;

Considering that the defendant does not allege that the plaintiff is not a British subject and that in default of such allegation, the plaintiff must be assumed to be such british subject ;

Considering that the said exception to the form is unfounded :—

Doth dismiss the said exception to the form with costs.

R. D. Matheson, attorney for plaintiff.

Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, attorneys for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Richelieu).

SOREL, 14 NOVEMBRE 1908.

No. 1750.

BRUNEAU, J.

GEORGES NIQUETTE, père, *demandeur v.* GEORGES NIQUETTE, fils, *défendeur.*

Evocation.—Droit d'habitation,—Demande de le changer en une somme de deniers.—Incompétence de la Cour de Circuit.—C. P. 48, 171 ; C. C. 487.

JUGÉ :—1. Le droit d'habitation constitue un droit réel, viager ou temporaire,

établi au profit d'une personne déterminée, sur une chose dont la propriété appartient à un autre.

2. Celui qui demande la conversion de la jouissance d'un droit d'habitation au paiement d'une somme d'argent, et ce, sa vie durante, exerce un droit réel ; telle demande n'étant pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit, la Cour Supérieure doit la connaître en première instance.

Per Curiam :—La Cour, après avoir examiné la question de savoir si la présente cause ne devait pas, à cause de la matière, être renvoyée d'office devant la Cour Supérieure, et après avoir pris connaissance du dossier et délibéré :—

Attendu que le demandeur allègue : que dans un acte de promesse de vente passé devant Mtre Guévremont, notaire, le 18 août 1901, par David Roberge au défendeur, du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro 37 du cadastre de la ville de Sorel, le dit défendeur s'est obligé, pour le temps qu'il occupera les prémisses ou lorsqu'il en sera propriétaire, de laisser le droit d'habitation de la maison érigée sur le dit terrain ou de celle qui y sera érigée, à son père, le demandeur, et à sa mère, leur vie durante ; que le 27 juin 1906, le dit David Roberge a vendu au défendeur le susdit terrain, avec les bâtisses y érigées, à la charge par le dit acquéreur de remplir fidèlement les obligations prises envers ses père et mère, dans la susdite promesse de vente ; que le demandeur a joui du dit droit d'habitation depuis le 8 août 1901 jusqu'au mois d'août dernier (1908), mais qu'alors il a été obligé, avec son épouse, de laisser la dite maison, à raison d'incompatibilité d'humeur, par la faute du défendeur qui l'injuriait continuellement, se portant même contre lui à des voies de faits ; que le droit d'habitation est, pour le demandeur, de la valeur de $2.00 par mois, et qu'il a droit, dans ces circonstances, de demander à cette Cour, la fixation du montant du paiement en argent, de la valeur de son droit d'habitation, à raison de $2.00 par mois ;

Considérant que les actes authentiques auxquels refère le demandeur sont produits au dossier ;

Considérant que le droit d'habitation est un droit d'usage ayant pour objet une maison d'habitation (Art. 487 C. C.) et que l'action

qui en découle, ayant pour objet un démembrement du droit de propriété, est une action réelle ;

Considérant que le droit d'habitation constitue un droit réel, viager ou temporaire, établi au profit d'une personne déterminée, sur une chose dont la propriété appartient à une autre (10 *Demolombre*, no 754 ; *Aubry & Rau*, 2, 237 ; 7 *Laurent*, 103) ;

Considérant que les actes du 8 août 1901 et du 29 juin 1906, constituent une véritable libéralité ou donation d'un droit d'usage dont le caractère est immobilier ;

Considérant que le demandeur demande ainsi, par ses conclusions, la fixation de la valeur annuelle d'une servitude personnelle ou de l'exercice d'un droit réel, pour un temps et un montant indéterminés, c'est-à-dire, sa vie durante ;

Considérant qu'une telle demande ou action n'étant pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit de ce district, la Cour Supérieure doit la connaître en première instance ; (Article 48 C. P. C.) ;

Vu les dispositions de l'article 171 du Code de Procédure Civile :—

Renvoie d'office la présente action à la Cour Supérieure, pour y être instruite et jugée.

C. J. C. Wurtele, avocat du demandeur.

Ethier & Lefebvre, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 11, 1908.

No. 398.

MCCORKILL, J.

POULIOT, *plaintiff v.* DUSSAULT, *defendant.*

Wrongful dismissal of an employee.—Action taken for balance of salary still undue.—Inscription in law.—C. P. 191.

HELD :—An employee who has been dismissed without cause before the expiration of the term for which he was engaged, has no right to claim in advance his salary, which was payable week by week, without alleging that his dismissal caused him damages to that amount ; he must sue for the weekly instalments as they become due.

Notes of Judgment.

MCCORKILL, J.: —Plaintiff, on the 14th. December 1907, was engaged as bookkeeper for one year, from to 1st of January 1908 to the 1st of January 1909, at a salary of $12.00 per week. He entered into the Defendant's services on the 16th. December and continued to work for Defendant up to the 5th. of September, 1908, when, it is alleged, Defendant dismissed him without cause. On the 12th. September, Plaintiff presented himself at the office of Defendant and demanded wages for the balance of the term of his engagement that is, from the 5th. September 1908 to the first of January 1909, amounting in all to the sum of $192.00 which was refused to him, and he brings action for this amount.

Defendant contests this action by an inscription in law and by a plea in fact.

The Plaintiff moves for particulars of one of the allegations of the plea.

The inscription in law asks for dismissal of the action, on the ground that Plaintiff does not allege that any salary is due to him, nor that damages have been caused to him to the amount of $192.00 because of said dismissal, or that he has been without occupation since his dismissal ; that Plaintiff has no right to claim a salary in advance, which, by contract, was payable from week to week, without alleging that his dismissal caused him damage to this amount ; that Plaintiff could only claim before the Circuit Court the weekly payments of salary amounting to $12.00.

It is quite true that Plaintiff has not proceeded in damages against the Defendant. He claims that he is entitled to the payment of $192.00, being the salary due to him for the entire balance of the year.

I think the Defendant is well founded in objecting that Plaintiff could not demand payment of salary in advance of earning it.

The Court of Queen's Bench, which was presided over by the late eminent Chief Justice Dorion, decided in the case of *Rice v. Boscovitz*, reported 23 J., 141, that an employee engaged for one year, salary payable monthly, who is dismissed without sufficient cause before the expiration of the term for which he was engaged may sue for the monthly instalments of his salary as they fall due.

I think Plaintiff's action as taken is unfounded. The sum of $180.00, the amount of unearned salary, could not be claimed by him as such. This Court has no juridiction to try an action for $12.

The inscription in law is maintained and the action is dismissed, with costs.

Pelletier, Baillargeon, St. Laurent & Alleyn, attorneys for plaintiff.

Choquette, Galipeault & Métayer, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 12, 1908.

No. 2307.

GUERIN, J.

GEORGE W. FAIRBANKS, *plaintiff*, *v.* JAMES HOWLEY & MARY ELLEN SMART, *defendants*.

Service of action.—Nullity.—Prejudice.—Procès verbal of the bailiff.—Exception to the form.—C. P. 128, 174, 286.

HELD :—1. The service of an action against a defendant residing outside the Province, but who has a place of business in the city of Montreal, cannot be made upon a third party who manages his business during his absence, without proof that defendant has given him a mandate, which could authorize creditors to summon him at the domicile of such third party.

2. A defendant may be allowed to contest the *procès-verbal* of the writ of summons in a motion of the nature of an exception to the form.

3. The nullity of the summons involves of itself and by its nature a prejudice towards the person who invokes it and of which the Court is bound to take cognizance.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel and their witnesses upon the issues joined in this cause ; having examined the pleadings and documents of record and deliberated :—

Whereas the female defendant complains by her motion in the nature of an *exception to the form*, that the writ of summons, issued in this case, has not been served upon her personally, nor at her domicile, nor at her residence, nor at her place of business, nor in any other regular manner ; that the return of service, in this case, shows that the writ was served at the place of business of the Advance Construction Company, by leaving a copy to a reasonable person, in charge of said place of business, in the Town of Westmount ; that the return of service of the bailiff is false ; that the female defendant has no place of business in the Town of Westmount, but has a place of business at No. 177 A, Canning Street, in the city of Montreal ; that the writ in this case has been served upon the female defendant, by leaving a copy thereof at the domicile of the male defendant ; that the female defendant consequently asks permission to contest the *procès verbal* of the service of the writ, and asks also that this *procès verbal* be declared false, and that the summons be declared irregular, iliegal, null and void, and that this action be dismissed ;

Whereas the plaintiff, in answer to the female defendant's motion, in the nature of *an exception to the form*, alleges in substance : that the return of the bailiff cannot be attacked by motion in the nature of *an exception to the form*, but must be attacked by motion in accordance to the terms of article 236 of the Code of Procedure ; that the female defendant was the registered owner and proprietor of the Advance Construction Company ; that the male defen-

dant is the manager and sole representative of the female defendant ; that the female defendant has no legal domicile outside the domicile of the male defendant, who is her representative and attorney for all legal purposes ; that the Advance Construction Company has no known office in the City of Montreal, and the only place where the service could be made on the female defendant was at the domicile of the male defendant ; that in any event, the female defendant has suffered no prejudice, and has appeared by attorney before this Court, and has submitted herself to the jurisdiction of this Court, and is not entitled to question the service of the writ of summons ;

Considering that the female defendant resides in New York, U. S. A., and has no residence nor domicile in the Province of Quebec, but has a place of business in the City of Montreal ;

Considering that the male defendant represents the female defendant and manages her business in Montreal during her absence which has continued for the two past years, with the exception of occasional visits which she has made during that time to Montreal ;

Considering that the service upon the female defendant was made by leaving true and certified copies of the writ and declaration, with a reasonable person, at the domicile of the male defendant, in the Town of Westmount, in the District of Montreal ;

Considering that plaintiff has not established that the female defendant ever gave any mandate to the male defendant, which could authorize third parties to summon her at the domicile of the male defendant ;

Considering that under the circumstances the service made upon the female defendant is null and of no effect ;

Considering that the female defendant has complied with article 236 C. P. by moving in the conclusions of her motion to be allowed to contest the *procès verbal* of the writ of summons ;

Considering that the nullity of the summons involves of itself

and by its nature a prejudice towards the person who invokes it, and of which the Court is bound to take cognizance :—

Grants the said motion by way of exception to the form, declares the service made upon the female defendant, null, and for the present, dismisses the action against her with costs, reserving plaintiff's rights.

AUTHORITIES. *Fuzier-Herman*, Répertoire du Droit Français, Vol. 28, *Verbo*, Nullités, nos. 34 & 46 ; *Longpré v. Perkins*, 1898, 2 P. R., 307, Taschereau, J. ; *Hudon v. Foncas*, 1901, 3 P. R., 4, Andrews, J. ; *Lapointe v. St. Onge*, 1900, 3 P. R., 68, Charland, J. ; *Sweeney v. Lovell*, 1901, 3 P. R., 422, Lemieux, J.

Hickson & Campbell, attorneys for plaintiff.

J. C. H. Dussault, attorney for defendants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 OCTOBRE 1908.

No. 2522.

MATHIEU, J.

DAME EMMA DESCHÈNES, *demanderesse*, *v.* CHARLES DONALDSON ET AL., *défendeurs*.

Exception à la forme.—Comparution du défendeur.—Préjudice.—Deuxième poursuite pour le même fait délictueux.—Droit de propriété.—C. P. 174.

JUGÉ :—1. Les allégations de la déclaration quant au droit de propriété du défendeur (dans l'espèce le droit de propriété des défendeurs dans un vaisseau à bord duquel travaillait l'époux de la demanderesse, lorsqu'il fut blessé à mort) ne peuvent pas faire l'objet d'une exception à la forme.

2. Le fait que le demandeur aurait déjà poursuivi en dommages certaines personnes pour une cause déterminée ne l'empêche pas d'intenter une deuxième action contre d'autres personnes pour le même fait dommageable.

3. Une exception à la forme faite par une compagnie étrangère qui se plaint d'avoir été assignée irrégulièrement, sera renvoyée, si elle a comparu et si elle n'a souffert aucun préjudice.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs sur le mérite de l'exception à la forme produite par les défendeurs Charles Donaldson, William C. Donaldson, William B. Donaldson, Norman McLeod, James Dick Bonner, George Young, Jane Gillebrand Lee, Henry McKechnie, James McBracken, Norman Patrick C. Donaldson, The Cattanach Shipping Investment Company Limited, James Gardner, Alexander McBride and the Donaldson Brothers, avoir examiné la dite exception à la forme et la déclaration et les exhibits produits et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que les défendeurs sus-nommés allèguent, dans leur dite exception à la forme, que la demanderesse tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, avait, le 10 juin 1907, avant l'émission du bref en cette cause, poursuivi Robert Reford Company Limited, dans une cause portant le numéro 2923 des dossiers de cette Cour, pour les mêmes causes que celles de la présente poursuite ; que la dite poursuite No 2923 est encore pendante ; que la demanderesse personnellement et ès-qualité, ne pouvait intenter qu'une seule action pour les dommages résultant du décès de son mari ; que les défendeurs George Young, Jane Gillibrand Lee, Henry McKechnie and James McBracken ont été poursuivis personnellement comme propriétaires du vapeur *Kastalia* et partant responsables du décès de l'époux de la demanderesse ; que les dits George Young, Jane Gillibrand Lee, Henry McKechnie et James McBracken ne sont pas personnellement propriétaires dans le dit bâtiment, mais sont fidei-commissaires de la succession de feu Archibald Falconer Donaldson, et qu'ils ne pouvaient être poursuivis personnellement, comme propriétaires de ce vaisseau ; que la demanderesse a aussi poursuivi la société commerciale " The Donaldson Brothers " qu'on dit faire affaires à Montréal sous le nom de Donaldson Line et de Donaldson Brothers ; que cette société n'est propriétaire d'aucune partie du dit vaisseau, et n'a pas de place d'affaires dans la Cité de Montréal, et qu'il n'y a pas de société connue sous le nom de Donaldson Line

en rapport avec le dit bateau *Kastalia* ; que la défenderesse " The Cattanach Shipping Invesment Company Limited, " est une corporation étrangère qui n'a pas de place d'affaires dans la Province de Québec et qu'elle n'a pas été assignée par les journaux et que l'assignation de cette compagnie est illégale ;

Considérant que les allégations de la déclaration quant au droit de propriété dans le dit vaisseau des dits défendeurs ne peuvent faire l'objet d'une exception à la forme ;

Considérant que le fait que la demanderesse aurait poursuivi d'autres personnes que les défendeurs en cette cause pour réclamer d'elles des dommages résultant du décès de son mari, ne l'empêchait pas d'intenter la présente poursuite ;

Considérant qu'il nous paraît que la société commerciale " The Donaldson Brothers " est suffisamment désignée ;

Considérant que la dite " Cattanach Shipping Investment Company Limited " a comparu et qu'elle ne paraît pas avoir éprouvé de préjudice d'aucune irrégularité qui peut avoir existé dans l'assignation ;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

J. Rhéaume, avocat de la demanderesse.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 24 SEPTEMBRE 1908.

No. 214.

MATHIEU, J.

H. GARIÉPY, *Requérant, v.* LES COMMISSAIRES DE LICENCES DE MONTRÉAL & AL., *intimés.*

Certiorari.—Exception déclinatoire.—Juridiction de la Cour Supérieure.—Commissaires de licences.—C. P. 1292.

JUGE :—La Cour Supérieure est compétente à prendre connaissance et à adjuger sur un bref de *certiorari* émané contre les commissaires de licences de Montréal, lesquels forment un tribunal inférieur : une exception déclinatoire lui niant ce droit sera renvoyée avec dépens. (1)

Exception déclinatoire.

Per Curiam :—Attendu que le premier jour de septembre courant, le requérant Hermas Gariépy a obtenu de cette Cour, l'émission d'un bref de *certiorari*, ordonnant aux Commissaires des licences, pour le district de Montréal, de produire toutes les plaintes, informations, sommations, assignations, brefs, contestations, procédures, documents, sentences, décisions, ordonnances, jugements, à savoir toutes les pièces et tous les papiers relatifs à une cause mue devant eux, dans laquelle les dits Commissaires des licences ont annulé la licence accordée à P. L. Turgeon, en sa qualité de curateur à la faillite de Théodore Laurence ;

Attendu que les dits Commissaires des licences et Louis H. Boisseau, percepteur du revenu pour le district de Montréal, mis en cause, ont fait une exception déclinatoire alléguant que cette procédure est illégale, vu qu'il n'y a pas dans la province de Québec, de tribunal compétent à connaître la dite contestation, et qu'il n'y a pas d'appel des décisions rendues par les Commissaires des licences de Montréal, qui ne forment pas un tribunal inférieur aux yeux de la loi, c'est-à-dire aux termes des articles 1292 et suivants C. P. C. et ils demandent que la requête, le bref et les conclusions du requérant soient renvoyés avec dépens ;

Considérant qu'il nous paraît que cette Cour est compétente à prendre connaissance et à adjuger sur le dit bref de *certiorari* et que c'est à elle à décider, comme d'ailleurs les dits Commissaires des licences et le dit L. H. Boisseau, veulent le faire décider sur leur exception déclinatoire, qu'il n'y a pas lieu à bref de *certiorari*

(1) **Au mérite, le bref de *certiorari* a été maintenu par l'hon. juge Tellier, le novembre 1908.**

pour faire casser la décision de la dite commission des licences ;

Considérant que la dite exception déclinatoire est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception déclinatoire avec dépens.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du requérant.

G. Desaulniers, C. R., avocat des intimés.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, SEPTEMBER 16, 1908.

No. 822.

MCCORKILL, J.

PAGEOT *v.* CORP. ST. AMBROISE DE LA JEUNE LORETTE.

Exception to the form.—Action for damages for bad condition of highways.—Notice of suit.—Allegation thereof in declaration. C. P. 174 ; M. C. 793.

HELD :—When plaintiff makes proof that he has given the notice required by 793 art. M. C., the default to allege such notice is not a cause of prejudice to the defendant, and is not a ground for an exception to the form. (1).

Per Curiam :—Whereas Plaintiff sues Defendant for One Hundred Dollars damages, because of the condition of its highway ;

Whereas Defendant excepts to the form and demands the dismissal of the action, because the Plaintiff does not allege in his declaration that he has given Defendant the notice required by Art. 793 of the Municipal Code and that it is prejudiced thereby ;

Considering that Plaintiff's right of action is dependent upon the fact that fifteen days notice thereof was given ;

Considering that Plaintiff declared at the argument that the

(1) See *Vary v. Le Village de Bordeaux*, 8 Q. P. R., 284 (Archibald, J.) and authorities cited.

notice had been given, and offered to and did make proof thereof;

Considering that the default to allege such notice in said declaration is therefore not a cause of prejudice to the Defendant and it is not a ground for an exception to the form :—

Doth dismiss said exception to the form, with costs.

Bédard, Chaloult & Prévost, attorneys for plaintiff.

A. Corriveau, K. C., attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

(In Chambers).

QUEBEC, JANUARY 11, 1907.

No. 678.

MCCORKILL, J,

LEFRANCOIS, *plaintiff v.* MOREL, *defendant.*

Tariff.—Taxation of bill of costs.—Possessory action.—Petition for the revision of a witness' taxation.—Powers of the Prothonotary. C. P. 454 ; tariff, art. 2.

HELD :—1. Possessory actions are second class actions, although the value of the immoveable is over $1000, specially when plaintiff only seeks to be relieved of the disturbance in the enjoyement of his property, which defendant commits in cutting wood on a part of it.

2. The application for the revision of the taxation of a witness must be made by the witness himself and not by one of the parties, through his attorney ; this application must be made before final jugdment.

3. The prothonotary has not the discretionary power to strike the cost of a surveyor's plan from the bill, when the judge who rendered the final judgment did not do so.

MCCORKILL, J. :—This is a motion to revise a bill of costs in a possessory action.

Plaintiff was the owner of a piece of land, upon part of which

the Defendant had the right to cut the wood. Plaintiff took the possessory action to have his property declared free from this right. The action was dismissed, and the Prothonotary taxed the bill of costs as of a second class action.

Defendant moved to revise the bill of costs as to three items : Firstly, relating to the attorney's fees, which, he claims, should be as a first class action. Secondly, that relating to the taxation of one of the expert witnesses, named Croteau, a land surveyor, who was in attendance at Court for three days, and was taxed only for one day. Thirdly, the cost of a surveyor's plan produced by one Lefrançois.

An affidavit was produced by the Defendant to the effect that Plaintiff's property, upon part of which Defendant had enjoyed the right to cut wood, was worth $4500,00, and contended that, for that reason, the action should be regarded as a first class action.

I think this is a second class action, as all the Plaintiff seeks is to be relieved of the disturbance in the use and enjoyment of his property, which Defendant commits in cutting wood on a part of it.

Allegations 1 and 2 of the declaration describe the property. Allegation 3 says, in effect, that the Plaintiff has always been proprietor, and in possession of said immoveable. By allegation 4 he complains that since the commencement of the winter of 1904-1905 Defendant, without the consent of the Plaintiff, commenced to cut wood on a part of said immoveable. Defendant, in the first allegation of his plea, admits that the Plaintiff was the proprietor, and was in possession of said immoveable, and whether its value was $4500.00 or less, cannot affect the question before the Court. The disturbance was caused by the cutting of the wood. It has been repeatedly held that possessory actions are second class actions. I hold, therefore that the taxation of the prothonotary is correct.

With respect to the taxation of the witness Croteau. Art. 335, in effect, provides that the taxation shall be at the request of the

witness alone. This application is made by the Defendant, through his attorney, and not by the witness. Any revision of the taxation of a witness which is a judgment in his favour should have been made before the final judgment in this case—for both of which reasons the Prothonotary's taxation is maintained, and the petition is dismissed as to these two above items.

With respect to the cost of the surveyor's plan, the Prothonotary exercised discretionary power, which the law does not give him, in striking the cost of this plan from the bill. The Judge, who rendered the final judgment alone had a right to exercise discretion, but did not do so, and the cost of the plan should therefore, have been included in the bill.

The petition, therefore, is maintained, and the bill of costs is revised with respect to this item, with costs of the petition, but not of any affidavit fyled in support.

Dorion & Marchand, attorneys for defendant, petitioner.

Drouin, Pelletier, Baillargeon & St. Laurent, attorneys for plaintiff, respondent.

COUR SUPERIEURE.

SOREL, 11 NOVEMBRE 1908.

No. 4955.

BRUNEAU, J.

DAME ELIZABETH HAREL & VIR., *v.* GEORGES LEMAIRE.

Dissolution de société.—Action pro socio.*—Reddition de compte. Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1898.*

JUGÉ :—Dans une action *pro socio*, l'associé qui poursuit son co-associé en reddition de compte et en partage, n'est pas obligé d'alléguer qu'il a lui-même rendu compte ; mais il lui suffit d'alléguer que le défendeur a, en sa possession, des biens ou des sommes de deniers appartenant à la société qui a existé entre eux et dont il n'a pas rendu compte.

Per Curiam :—La Cour,—parties ouïes, par leurs avocats res-

pectifs, sur le mérite de l'inscription en droit plaidée par le défendeur, après avoir examiné la procédure, le dossier et délibéré :—

Attendu que le défendeur, par sa dite inscription en droit allègue que les faits invoqués par la demanderesse, sont insuffisants pour donner ouverture au droit qu'elle réclame, parce qu'il n'appert pas à la déclaration que la demanderesse ait fourni aucun compte de sa propre gestion des biens communs, de ce qu'elle a pu retirer de la société qui a existé entre elle et le défendeur, et de ce qu'elle a pu payer et fournir pour la dite société ;

Considérant que dans une action *pro socio*, comme celle en cette cause, l'associé, qui poursuit son co-associé en reddition de compte et en partage, n'est pas obligé d'alléguer qu'il a lui-même rendu compte ; mais qu'il lui suffit d'alléguer que le défendeur a, en sa possession, des biens ou des sommes de deniers appartenant à la société, qui a existé entre eux et dont il n'a pas rendu compte : (*Gauthier & Roy*, Décisions de la Cour d'Appel, t. 1, p. 149 ; *Higgins & Stephens*, 32 Supreme Court Reports, 132) ;

Considérant que la déclaration allègue spécialement que le défendeur, par l'acte de société passé entre les parties, le 27 juin dernier, devant Mtre L. P. P. Cardin, notaire, devait avoir seul le droit de signer le nom de la raison sociale pour tout chèque de moins de cent piastres, et qu'il était seul chargé de la comptabilité et de la caisse ; qu'après la dissolution de la société, le défendeur s'est emparé des effets suivants, la propriété de la société, savoir : Un yacht à gazoline, une jument sous poil brun, une cariole, deux harnais, une voiture etc., ;

Considérant que les conclusions de l'action demandent au défendeur, non seulement une reddition de compte, mais encore un partage définitif de la totalité de l'actif et du passif de leur société ;

Considérant que, dès que la société est dissoute, le droit pour chacun des associés ou ses représentants légaux, d'en exiger de ses co-associés un compte et un partage, en vertu de l'article 1898 du Code Civil, est la conséquence même de la dissolution de la société, puisque nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision ;

Considérant que l'action donnée par l'article 1898 du Code Civil n'est pas assujettie à l'obligation préalable invoquée par le défendeur dans sa dite inscription en droit ;

Considérant que les allégations de la déclaration, ci-dessus citées et autres de même nature, sont suffisantes en loi :—

Renvoie la dite inscription en droit du défendeur, avec dépens.

A. P. Vanasse, avocat de la demanderesse.

P. J. A. Cardin, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 OCTOBRE 1908.

No. 488.

MATHIEU, J.

JOHN WATTERSON *v.* ED. N. BEAUDRY.

Exception déclinatoire.—Juridiction.—Contrat de vente.—Ecrit signé par le commis voyageur.—Contrat complet.—C. P. 170.

JUGÉ :—Lorsqu'un écrit signé par l'agent du vendeur contient non seulement un ordre ou une offre d'acheter, mais qu'il est un véritable contrat de vente, l'action pour le prix de vente des marchandises doit être intentée dans le district où cet écrit a été signé. (1)

Per Curiam :—Attendu que le demandeur qui réside à Westmount a poursuivi le défendeur, domicilié à Trois-Rivières, pour la somme de $108.90, pour le prix de 50 *coils of plain galvanized wire*, qu'il dit avoir vendus au défendeur par l'entremise de son commis voyageur, à qui le défendeur aurait, à Trois-Rivières, donné un ordre pour ces effets que le demandeur aurait accepté à Montréal ;

---

(1) Voir *La Compagnie de ferronnerie du Canada v. Delorme*, 6 Q. P. R. 215 ; *Hibbard v. The Edward Thompson Co.*, 5 Q. P. R. 372.

Attendu que le défendeur qui n'a pas été assigné à Montréal, soutient que le contrat a été fait et complété à Trois-Rivières ;

Considérant qu'en référant à l'écrit constatant la vente sus-dite, on voit que l'agent autorisé du demandeur, a, de fait, vendu les objets susdits, et que cet écrit ne contient pas seulement un ordre ou une offre d'acheter au demandeur, mais est un véritable contrat de vente complété à Trois-Rivières, comme sus-dit ;

Considérant que la dite exception déclinatoire est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et renvoie cette cause devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Trois-Rivières, et condamne le dit demandeur aux dépens de la dite exception déclinatoire.

Busteed & Lane, avocats du demandeur.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 2 OCTOBRE 1908.

No. 800.

MATHIEU, J.

J. A. BOUCHER *v.* CHARLES LAVALLÉE.

Action pénale.—Exception à la forme.—Avis au Procureur Général. S. R. Q. 5717 ; 6 Ed. VII, c. 37, s. 2.

JUGÉ :—La sanction de la loi qui prescrit dans une action pénale la signification d'un avis au Procureur Général et d'un rapport de cette signification avec celui de l'action est la suspension de toute procédure ultérieure. Ce défaut de signification n'a que l'effet de retarder les procédures et ne peut donner lieu à une exception à la forme. (1).

(1) V. *Stewart v. Colonial Engineering Co.*, 8 Q. P. R., 194. (Davidson, J.)

Per Curiam :—Attendu que le 5 septembre dernier, le demandeur a poursuivi le défendeur lui réclamant la somme de $200.00 comme pénalité, parce qu'ayant fait des affaires en société avec deux personnes pendant plus de 60 jours, il n'avait pas fait enregistrer cette société suivant les exigences de la loi et que cette action a été signifiée le même jour ;

Attendu que le 26 du même mois, le défendeur a fait une exception à la forme, demandant que l'action du demandeur soit renvoyée parceque l'avis au procureur général requis par l'article 5717 S. R. Q. tel que décrété par la section 2 du chapitre 37 des statuts de Québec de 1906, 6 Edouard VII, n'avait été signifié que le 24 du même mois, tandis que le dit article 5717 S. R. Q. exigeait que l'avis de cette action fût signifié sans délai, par le poursuivant au procureur général, et l'original de cet avis accompagné des certificats de sa signification rapporté en Cour avec l'action ;

Considérant que bien qu'en général, la sanction de la disposition de la loi qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire, est la nullité de la chose qui n'est pas faite suivant les prescriptions de la loi, cependant, lorsque la loi donne une autre sanction à une telle disposition, la nullité ne résulte pas toujours de l'inaccomplissement des formalités prescrites ;

Considérant que la sanction de la loi qui prescrit la signification de l'avis au procureur général est qu'aucune procédure ne peut être faite sur l'action avant tel rapport, et que ce défaut de signification immédiate et du rapport de l'avis n'a que l'effet de retarder la procédure :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme sans frais.

L. J. R. Hubert, avocat du demandeur.

Cordeau & Bissonnet, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 20 OCTOBRE 1908.

No. 3124.

BRUNEAU, J.

LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CELLULOIDE, *demanderesse*
v. DAME B. HARBE & AL., *défenderesse*

Exception à la forme —Compagnie étrangère.—Défaut de prendre une licence.—Vente de marchandises.—Allégations incompatibles.
C. P. 164, 174, 176 ; 4 Ed. VII, c. 34, s. 2.

JUGÉ :—1. L'acheteur poursuivi pour la balance du prix de vente de marchandises, peut, dans certaines circonstances, plaider spécialement qu'il a vendu une partie de ces marchandises et offrir en même temps de remettre la balance au demandeur ; une exception à la forme prétendant que ces moyens de défense sont incompatibles sera renvoyée.

2. Le fait qu'une corporation étrangère poursuit sans avoir au préalable reçu de l'autorité compétente une licence lui permettant de faire affaires dans la province de Québec, doit être plaidé par une exception à la forme et non par un plaidoyer au mérite.

Per Curiam :—La demanderesse fait une exception à la forme contre certains paragraphes du plaidoyer des défendeurs ; elle allègue que ces derniers reconnaissent avoir reçu les marchandises vendues, et pour le prix desquelles ils sont poursuivis, et, cependant, après en avoir vendu une certaine partie, ils offrent de remettre la balance à la demanderesse. Cette dernière prétend qu'il y a là des allégations incompatibles. Je ne puis en arriver à la même conclusion, car les défendeurs plaident spécialement que s'ils ont vendu une certaine partie des marchandises, la faute en est à l'agent de la demanderesse qui était convenu avec eux de leur donner un escompte de vingt-cinq pour cent, sur le prix, vu que les marchandises n'étaient pas conformes aux échantillons, mais la demanderesse a refusé d'accéder à cette convention faite

par son agent, et c'est durant cet intervalle, alors que les défendeurs avaient lieu de croire que l'agent de la demanderesse était autorisé à faire la convention susdite, qu'ils ont ainsi disposé d'une partie des marchandises. Ces moyens de l'exception à la forme sont renvoyés.

Mais le paragraphe 15 de la défense allègue que la demanderesse n'a pas le droit de contracter ou de poursuivre en cette province, vu qu'elle est une corporation étrangère, n'ayant pas obtenu de l'autorité compétente une licence lui permettant de faire affaires en la province de Québec (4 Ed. VII, ch. 34, sect. 2). Ces allégations du plaidoyer ne peuvent certainement être plaidées que par une exception à la forme contre l'action, mais non pas par une défense au mérite (Art. 174 C. P. C. ; *Brault & Barbeau*, 2 R. L., 130).

Le défaut de qualité et de capacité de la demanderesse se trouvait couvert à la date de la production de la défense, parce que les défendeurs ne l'ont pas invoqué dans les délais fixés par la loi (Art. 164, 176 C. P. C).

L'exception à la forme est ainsi bien fondée en loi quant à cette partie du plaidoyer, et le paragraphe 15 en est rejeté avec dépens.

Fleet & Falconer, avocats de la demanderesse.

E. N. Armstrong, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1908.

No. 655.

MATHIEU, J.

J. D. PATERSON *v.* CHANDLER & MASSEY LIMITED.

Péremption.—Causes réunies pour enquête et audition.—Inscription de l'une des causes.—C. P. 283.

JUGÉ :—Lorsqu'une cause a été, par jugement, réunie à une autre cause pour les fins de la preuve et audition au mérite, l'inscription de l'une de ces causes pour preuve et audition a pour effet de couvrir la péremption dans les deux causes. (1)

Motion pour péremption d'instance.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur soutient que cette motion ne peut être accordée, parceque cette cause, par jugement de cette Cour, en date du 17 janvier 1905, a été réunie à la cause No. 2798 Chandler & Massey, Limited *v.* J. D. Paterson, dans laquelle la demanderesse a, le 14 septembre courant, produit une inscription pour preuve et audition, ce qui a eu l'effet de couvrir la péremption dans cette cause à laquelle elle avait été réunie comme sus-dit et que l'inscription dans la cause de Chandler & Massey, Limited *v.* Paterson a eu l'effet d'inscrire en même temps la cause de Paterson *v.* Chandler & Massey, Limited ;

Considérant, qu'en effet, par jugement de cette Cour, la cause de Chandler & Massey, Limited *v.* Paterson a été réunie à la présente cause où Paterson est demandeur *v.* Chandler & Massey, Limited, pour la preuve et l'audition, et que l'une des deux causes ne pouvait être inscrite sans l'autre, et que l'inscription de l'une de ces causes a dû avoir son effet pour les deux ;

Considérant, que le 14 septembre courant, avant la signification de la motion pour péremption d'instance, la demanderesse, dans la cause de Chandler & Massey, Limited *v.* Paterson, a inscrit pour

(1) Comp. *Cardinal v. Brodeur*, 4 Q. P. R., (Davidson, J.)

enquête et audition et que cette inscription a pour effet de couvrir la péremption dans les deux causes :—

A renvoyé et renvoie la dite motion pour péremption avec dépens.

Smith, Markey, Montgomery & Skinner, avocats du demandeur.
Busteed & Lane, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1908.

MATHIEU, J.

No. 1952.

E. DESCHÈNES *v.* A. MORIN.

Inscription en droit.—Aliments.—Petit fils par alliance.
C. P. 191 ; C. C. 167.

JUGÉ :—Le recours d'une partie demandant une pension alimentaire en vertu de l'art. 167 C. C. se borne à ses gendres qui sont encore vivants, et n'atteint pas une personne mariée avec un enfant de ce gendre.

Inscription en droit du défendeur.

Per Curiam :—Attendu que le dit demandeur allègue en substance dans sa déclaration qu'il est âgé de 77 ans et que son épouse est âgée de 71 ans et que tous deux sont incapables de travailler et n'ont pas les moyens de subvenir à leur subsistance ;

Que de leur mariage sont nés 17 enfants, dont une seule, Malvina Deschènes, épouse de Emilien Boyer, est vivante et que ces derniers payent au demandeur $1.50 par semaine ;

Que Isidore Lavallière était marié avec Mathilde Deschènes, la fille du demandeur et de son épouse, laquelle est décédée ;

Que le dit Isidore Lavallière a payé au demandeur jusqu'à ces derniers jours, $1.50 par semaine ;

Que le demandeur a besoin, pour vivre, lui et sa femme, de la somme de $4.50 par semaine ;

Que Alice Lavallière, épouse de Arthur Morin, est la fille du dit Isidore Lavallière, et que, quoique dûment requis, les dits Arthur Morin et Alice Lavallière, refusent de payer au demandeur, leur grand père, la somme de $1.50 par semaine, pour laquelle il demande jugement ;

Attendu que le défendeur Arthur Morin a inscrit en droit, sur la dite demande, alléguant que les faits invoqués par le demandeur dans sa déclaration, ne donnent pas ouverture au droit qu'il réclame, et qu'en loi, le demandeur n'a aucun recours contre le défendeur marié à sa petite fille, pour obtenir de lui une pension alimentaire, et que le recours du demandeur se borne à ses gendres, qui sont encore vivants, mais ne s'étend pas au défendeur, marié à la fille du gendre du demandeur ;

Considérant que par l'article 167 C. C. les gendres et belles-filles seulement doivent des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères et que par la loi, le défendeur ne doit pas d'aliments au demandeur ;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

Julien & Bérard, avocats du demandeur.

Robillard & Tétreau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 AVRIL 1908.

No. 2959.

BRUNEAU, J.

A. SAUVÉ *v.* PETER LYALL & SON.

Inscription en droit.—Action en dommages.—Allégations inutiles. C. P. 191.

JUGÉ :—Dans une action en dommages à la suite d'un accident du travail, l'al-

légation que " le demandeur est père de famille et le seul soutien de sa femme " et de ses enfants " est de nature à aider la Cour dans la fixation des dommages soufferts et ne sera pas rejetée sur inscription en droit. (1)

Per Curiam :—Action en dommages de $3000.00 à la suite d'un accident de travail. Les défendeurs s'inscrivent en droit contre cette partie du paragraphe 6 de la déclaration disant que le demandeur " est père de famille et le seul soutien de sa femme et " de ses enfants. " Preuve avant faire droit a été ordonnée. Je considère que si une allégation semblable ne peut affecter la responsabilité même des défendeurs, ni donner au demandeur, en principe, le droit qu'il réclame par son action, elle était, cependant, de nature à aider la Cour dans la fixation des dommages soufferts par le demandeur, s'il les eût prouvés.

L'inscription est mal fondée, mais renvoyée sans frais.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur.

Heneker & Duff, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 5 OCTOBRE 1908.

No. 2844*b*.

BRUNEAU, J.

JOSEPH F. MOREAULT, *demandeur*, *v.* J. ALBERT THIBODEAU, *défendeur*, & LE DIT J. ALBERT THIBODEAU, *requérant*, & LE DIT J. F. MOREAULT, *contestant*.

Requête civile.—Action signifiée à une personne portant les mêmes noms que le défendeur.—C. P. 1163.

---

(1) Comp. *Filion v. Linton*, 8 Q. P. R., 382 (Fortin, J.)—*Lefrancois v. The Dominion Bridge Co.*, 7 Q. P. R., 338 (Robidoux, J.)—*Hamelin v. The Dominion Coal Co.*, 1 Q. P. R., 320 (Mathieu, J.)

JUGÉ :—Lorsqu'une action, au lieu d'être signifiée au véritable défendeur, l'a été à un tiers qui porte les mêmes noms que lui, ce tiers devient la seule partie défenderesse dans la cause. Si le défendeur véritable veut faire mettre de côté un jugement rendu par défaut contre le signifié, il doit procéder par la tierce-opposition et non par une requête civile.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la requête civile du requérant, et après avoir entendu la preuve, examiné la procédure et sur le tout délibéré :—

Attendu que le requérant demande que le jugement par défaut rendu en cette cause, le 7 juillet dernier (1908), soit retracté, annulé, considéré comme non avenu, et le requérant placé au même état où il se trouvait avant le dit jugement, et ce, parce que le dit requérant n'a jamais eu signification de la présente action, et qu'il a été ainsi condamné sans avoir été entendu, à payer au demandeur, la somme de $140.00, balance du billet poursuivi en cette cause ;

Considérant qu'il appert par la preuve que l'action en cette cause intentée et dirigée contre le requérant, le seul débiteur du billet poursuivi, ne lui a pas été signifiée, mais l'a été à son fils qui porte les mêmes prénoms que son père, le requérant ;

Considérant que cette signification a été faite au domicile du fils du requérant, et qui réside à Sorel, ailleurs que chez son père ;

Considérant que le demandeur, apprenant, par la présente requête civile, que le requérant n'avait jamais été dûment assigné, fit alors signifier au fils du requérant, un désistement de sa demande en cette cause et du jugement par défaut rendu en icelle ;

Considérant que le fils du requérant, par la signification qui lui a été faite du bref d'assignation et de la déclaration y annexée, devenait la seule partie appelée à répondre à la sommation qui lui était donnée au nom du souverain, par un officier autorisé de cette Cour ;

Considérant que le fils du requérant, ainsi assigné pour une dette qu'il ne devait pas, n'en a pas moins fait défaut de compa-

raître et de plaider dans les délais prescrits par la loi, justifiant ainsi le demandeur de procéder à jugement contre lui ;

Considérant que le jugement rendu par défaut de comparaître et de plaider était ainsi réellement rendu contre le signifié, le fils du requérant, et non pas contre ce dernier ;

Considérant que les susdits désistements ont été, en conséquence, valablement signifiés au fils du requérant ;

Considérant que le dit requérant doit être considéré, en raison de ce que dessus, comme absolument étranger à la présente instance, et que la voie de la tierce opposition, et non celle de la requête civile lui était ainsi ouverte, précisément parcequ'il n'avait pas été appelé à se défendre contre la présente action intentée contre lui ;

Considérant que la requête civile, en effet, dans les cas prévus par la loi ou autres identiques, est un moyen de se pourvoir contre les seuls jugements non susceptibles d'appel ou d'opposition, et qu'elle est donnée spécialement, non point à un tiers comme le requérant, mais à ceux qui ont été parties, ou assignés dans la cause ;

Considérant que la tierce opposition est exclusive des autres voies de recours extraordinaires ou des moyens donnés pour se pourvoir contre les jugements, parce que le requérant ne peut être à la fois un tiers et partie, en même temps, dans la même cause ;

Considérant que la tierce opposition est différente de la requête civile dans ses moyens et ses conclusions ;

Considérant que la requête civile du requérant est ainsi mal fondée en droit ;

Considérant, cependant, que les désistements du demandeur ont été provoqués par la procédure du requérant qui a porté, pour la première fois, à la connaissance du demandeur, le défaut de signification dont il se plaint :—

Renvoie la dite requête civile, mais sans frais.

AUTORITÉS citées par la Cour : Art. 82, 117 et s., 1185 C. P. C. ; *Kellond & Reed*, Q. B., 18 Jurist, 309, remarques de Taschereau, J., p. 311 ; *Hall v. Harrison & Stuart.* (Johnson, J.) 4 L. N., 325 ; *Vézina v. Fortier & Gagnon & Trudeau*, 6 R. O. C. S., 350.

(Andrews, J.) ; *Thouin & Leblanc*, Cour du B. de la Reine, 10 L. C. R., 370 ; Ord. 1667, titre 35, art. 2 ; *Jousse*, Vol. 2, p. 622.

C. J. C. Wurtele, avocat du demandeur.

Ethier & Lefebvre, avocats du requérant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 13, 1908.

MCCORKILL, J.

No. 116.

PAGE, *petitioner v.* GENOIS, *respondent.*

Quo warranto.—*Mayor who cannot read and write.—Contestation of election.—M. C. 335, 346, 347, 348 & 350.—C. P. 987.*

HELD :—Any interested party can object to a person who cannot read and write to his unlawfully holding and exercising the position of mayor by a writ of *quo warranto*, issued at any time after he has taken the oath and entered into the functions of his office. (1)

MCCORKILL J. :—This case comes before me on a motion to dismiss a *quo warranto* proceeding taken against Defendant, as mayor of the village of St. Raymond, in the county of Portneuf, on the ground that he can neither read nor write as required by Art. 335 of the Municipal Code ; that he usurps, intrudes into, and unlawfully holds and exercises the said office of mayor of St. Raymond and praying that he be deposed and excluded from said office, with costs.

The grounds of the motion are :—The Superior Court has no jurisdiction to oust the Defendant from his said office ; that the proceedings should have been taken under the provisions of Art. 346, 347, 348, 349 and 350 M. C.

---

(1) See *Bonin v. Pagé*, 9 Q. P. R., 177. (de Lorimier, J.)

This is not the first time this question has come before the Courts.

Art. 346 M. C. says :— " Any appointment of councillors *made by the electors*... on the ground of violence, corruption, fraud or incapacity..... "

This article refers to councillors who have been elected at a duly convened meeting of the electors of a municipality, and not to the election of a councillor by the council to fill the position of a retired councillor.

Art. 347 places the mayor, who is elected by his fellow councillors, in the same position as the councillor elected by the electors. His election or appointment as mayor should be contested under the provisions of Art. 348, 349 and 350 within 30 days, by petition before the Magistrates or the Circuit Court.

Several decisions have been rendered by Courts to the effect that if the disability existed at the time of the election the contestation must be taken before the Circuit or the Magistrates'Court by petition within 30 days.

A special procedure has been provided by statute for the contestation of parliamentary elections. A petition must be filed within 30 days, security must be given, a deposit made. A party making default to contest a parliamentary election within the delays provided by the statute, his right is forfeited, notwithstanding the fact that the reasons of disability continue to exist as fully after the expiration of the delay mentioned in the statute as they did at the time of the filing in the petition.

If Plaintiff were contesting the appointment of the Defendant as mayor of St. Raymond, I am of opinion that his *quo warranto* proceeding would be unfounded and illegal. I think that the appointment of a mayor by his fellow councillors, or the appointment of a councillor by the electors, must be contested in the manner provided by Art. 346 and following of the Municipal Code, when *such contestation* is based upon grounds which existed at the

time of the appointment. But this is not what the Plaintiff contests in this case.

Art. 335 of the Municipal Code declares not only that nobody can be appointed mayor, *but that nobody may act as mayor*, unless he is able to read and write. The Defendant was not obliged to accept this position. It was his duty, knowing that he could neither read nor write, to have declined to accept the office, and to have declined to act as mayor. Two wrongs, surely, do not make a right in this case.

Plaintiff is not proceeding because of an act commtited by Defendant's fellow councillors. He is proceeding against the Defendant for an act committed by himself, in accepting, and more particularly, for acting as mayor.

I think there is a marked difference between a proceeding attacking the election or nomination of a mayor, and one attacking him for acting as mayor.

In the one case, the party elected mayor would be in no way responsible for the act of the council, and the proceeding could not be taken against him before he had accepted the office, been sworn and taken his seat.

In the other case, the corporation could not be proceeded against after the expiration of 30 days for having elected a party mayor upon any ground which existed at the time of such election, even if he were unable to read and write. It was only after the mayor had taken the oath and assumed the office that a proceeding could be taken against him, because of his acquiescence and consent. If a proceeding could not be taken after the expiration of 30 days, then, the intent of the law would be frustrated. If it could be permitted to a person to act as mayor unless his appointment were contested under the provisions of Art. 346 M. C. and following, then, every councillor unable to read and write who is appointed mayor would remain at home for 30 days. that is, until the delay for contesting his appointment had expired and if no contestation were served upon him, he would take his oath and

his seat, and, thus, defeat both the intent and the spirit of the law. It is in the public interest that the mayor who is the head of the council should know how to read and write. It was evidently intended by the legislature that no person should fill the position of mayor, unless he could read and write ; and I think it is within the rights of any interested party to object to his unlawfully holding and exercising the position of mayor by writ of *quo warranto*, issued at any time after he had taken the oath and entered into the functions of his office.

Two very interesting and exhaustive judgments, exactly in point but with different conclusions, were rendered in this district. The one, *Bédard v. Verrette*, reported 25 C. S., page 537 ; the other *Malouin v. Lafontaine*, reported 27 C. S., page 174. It is therefore unnecessary for me to go further into the legal aspect of this question.

I have tried to make myself clear as to the distinction between the election of Defendant to the office of mayor, and his acceptance of the office and the performance of his duties as such.

I think therefore the *quo warranto* proceeding is well taken, and that defendant's motion is unfounded, and it is dismissed, with costs.

Choquette, Galipeault & Métayer, attorneys for petitioner.

Cimon, Sévigny & Parent, attorneys for respondent.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 19 SEPTEMBRE 1908.

No. 1958.

MATHIEU, J.

CASTELLI *v.* MICCIANI.

Comparution en dehors des délais.—Permission du tribunal.—Dépens.—C. P. 163.

JUGÉ :—Si le défendeur veut comparaître après les délais et après que le demandeur a fait une procédure subséquente au rapport de l'action, dans l'espèce, une assignation sur faits et articles, il devra obtenir la permission du tribunal et payer les frais occasionnés par son défaut.

Motion pour rejet de comparution.

Per Curiam :—Attendu que le défendeur n'a pas comparu lors du rapport de l'action, le 4 août dernier, mais qu'il n'a comparu qu'après que le demandeur eût fait une procédure subséquente, savoir, après que le demandeur l'eût fait assigner par ordre sur faits et articles, le 6 août ;

Attendu que le défendeur n'a produit une comparution à l'action que le jour du rapport de cet ordre sur faits et articles, le 8 août, pour objecter de répondre aux interrogatoires ci-joints, comme n'étant pas tenu de le faire en vacances, vu cette comparution même ;

Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur ne pouvait produire de comparution que sur permission du tribunal et en payant les faux frais occasionnés par son défaut ;

Attendu que cette permission n'a pas même été demandée ;

Attendu que la susdite comparution se trouve sans droit au dossier ;

Considérant qu'il nous paraît que le rejet de cette comparution ne ferait que donner lieu à une demande pour la produire :—

A renvoyé la dite motion, mais condamne le défendeur à payer les déboursés de cette motion.

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE 1908.

No. 2550.

MATHIEU, J.

DE ELMIRE ATKINSON *v.* LOUIS CADIEUX.

Tarif.—Péremption.—Dépens lorsqu'une action est périmée avant la production d'une défense au mérite.—Vacation à la taxation. C. P. 554 ; tarif, art. 22.

JUGÉ :—Lorsqu'une instance est périmée, après la production d'une exception préliminaire et que le demandeur a payé les frais de cette exception qui a été renvoyée avec dépens contre le demandeur, le défendeur n'aura droit qu'à l'honoraire de comparution ; il n'aura pas non plus droit à l'honoraire pour vacation à la taxation.

Motion pour revision du mémoire de frais.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse allègue dans sa motion que l'item de $15.00 pour honoraires d'action jugée après production d'un plaidoyer préliminaire doit être réduit à la somme de $4.00, honoraires accordés sur la comparution ;

Que les procureurs du défendeur ont obtenu une péremption d'instance avant la production de la défense et que l'action n'a pas été réglée après production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite, ni renvoyée sur tel plaidoyer, les seuls cas prévus par l'article 22 du tarif qui accorde l'honoraire de $15.00 ;

Que le défendeur a fait, il est vrai, une exception à la forme qui a été renvoyée avec dépens contre la demandesesse qui en a payé les frais et que si le défendeur pouvait exiger de la demanderesse la dite somme de $15.00, ce serait lui faire payer deux fois les honoraires du plaidoyer préliminaire ;

Que la dite instance n'est pas une cause contestée dans le sens du tarif pour avoir droit à $1.00 pour préparation du mémoire et $1.00, vacation à taxation et les procureurs du défendeur n'ont

droit qu'à cinquante centins pour préparation du mémoire et n'ont pas droit à l'honoraire de $1.00 pour vacation à taxation, et elle demande que le dit mémoire soit réduit à la somme de $12.20 ;

Considérant que la dite motion est bien fondée :—

A revisé et revise le dit mémoire de frais taxé le 13 juin dernier à la somme de $24.70 et le réduit à la somme de $12.20, avec dépens de la motion contre le défendeur.

Cinq-Mars & Cinq-Mars, avocats de la demanderesse.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 11, 1908.

No. 2182.

MCCORKILL, J.

PAGE, *plaintiff*, *v.* CONNOLLY, *defendant*.

Exhibits.—Motion to dismiss them from the record.—Case inscribed in appeal.—C. P. 334, 1213, 1216.

HELD :—The filing of the inscription in appeal and the giving of security remove the record from the jurisdiction of the Superior Court ; a motion to dismiss some exhibits from the record, which had been fyled after the *enquete* and merits of the case and which had not been referred to in any of the depositions, cannot be then entertained.

MCCORKILL, J. :—This case is before me on a motion to dismiss certain exhibits from the record which had been filed after the *enquête* and merits of the case, and which had not been referred to in any of the depositions in the record.

Judgment was rendered on the 21st September 1908, dismissing Defendant's incidental cross demand for damages, based on breach of contract, and maintaining Plaintiff's action for work and labor done and material furnished, amounting to $1127.52.

Defendant and incidental Plaintiff has inscribed in appeal.

Plaintiff, in his motion, alleges that after the case was argued, certain exhibits, which were not referred to or identified during the *enquête*, were filed with a list, and he asks for their dismissal from the record.

The Defendant has complied with the provisions of Art. 1213 and following of the Code of Civil Procedure.

Art. 1216 says : " That the prothonotary must also forthwith " make up and complete the record in the case according to the " forms prescribed by the Court of Appeal, with a list of all the " papers which form part of it, and a transcript of all the entries " in the registers, the whole certified under the signature and the " seal of the Court. "

I am of opinion that the filing of the inscription in appeal and the giving of security has removed the record from the jurisdiction of the Superior Court. (1) I think, to have jurisdiction to now do what the Plaintiff asks, it would be necessary that this Court be specially authorized by the Court of Appeal.

The motion is, therefore, dismissed with costs.

Choquette, Galipeault & Métayer, attorneys for plaintiff.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 25 NOVEMBRE 1908.

No. 1884.

MATHIEU, J.

DE V. PERRAULT *v.* N. CHOPIN.

Evocation.—Action en remboursement de deniers au-dessous de $100. Ligne de séparation des héritages.—C. P. 49, 1130.

---

(1) In the same sense : *Wright* v. *Phillips*, 4 Q. P. R., 37 (Langelier, J.) ; *Bayard* v. *Royal Electric Co.*, 6 Q. P. R., 318 (Fortin, J.) ; 10 R. de J., 188.—Compare *Guerin & Devine* (Q. B.) 1 Q. P. R., 171.

JUGÉ :—Lorsqu'une partie réclame un montant audessous de $100 pour travaux faits à un hangar mitoyen, le défendeur peut évoquer la cause à la Cour Supérieure, s'il prétend que ces travaux se rapportent à la ligne de séparation des héritages et que le jugement à intervenir pourrait affecter les droits futurs des parties. (1)

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse allègue en substance dans sa déclaration :—

Que le 12 avril 1907, elle a acheté de Louis Beaudry, un immeuble situé à Montréal, sur la rue St. Hubert, désigné sous le No. 13 de la subdivision officielle du lot No. 1194 ;

Que le dit Louis Beaudry était également propriétaire d'un immeuble voisin de celui vendu, et que des dépendances avaient été érigées sur les dits deux immeubles, en outre des maisons qui s'y trouvaient ;

Que le dit Louis Beaudry avait érigé un mur de séparation en bois entre les dépendances vendues à la demanderesse et celles vendues au défendeur, laquelle séparation était commune aux deux dépendances ;

Que, dans le mois de mai dernier et au commencement de juin, le défendeur, sans avis à la demanderesse et sans sa permission, a démoli le mur en bois, cloison servant de division entre les deux dépendances, et qu'il a défait en même temps complètement son propre bâtiment, laissant par là, exposé à toutes les intempéries et aux voleurs, le hangar de la demanderesse, sans aucun mur de pignon ;

Que le défendeur n'a pas reconstruit ce mur de division, ni en bois ni autrement ;

Qu'il n'a pas reconstruit ses dépendances au même endroit, et n'a rien fait pour protéger la demanderesse, ni pour boucher l'ouverture faite par lui, ni pour réparer la couverture en partie brisée par ses ouvriers ;

(1) Comparez *Mills* v. *The G. T. R. Co. of Canada*, 9 R. de J., 121 (Mathieu, J.)

Que la demanderesse a protesté le défendeur, et l'a mis en demeure de reconstruire la partie de la construction qu'il avait démolie, tant la couverture que le mur de pignon, et de fermer le tout sans délai ;

Que le défendeur ne s'est point rendu à cette mise en demeure ;

Que voyant que le défendeur refusait de réparer les dommages qu'il avait causés, et comme il y avait urgence, la demanderesse a fait faire les ouvrages nécessaires pour remettre son hangar en bon état, ce qui a coûté $61.78 qu'elle réclame ;

Attendu que le défendeur a déclaré évoquer la cause à la Cour Supérieure parce que cette action se rapporte à la ligne de séparation des héritages de la demanderesse et du défendeur, et que le jugement à intervenir pourrait affecter les droits futurs des parties ;

Considérant que par l'article 1130 C. P. C., il est décrété que dans les cas visés par l'article 49, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite et action et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée ;

Considérant que par le dit article 49, la Cour Supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée dans la Cour de Circuit et se rapportant à un titre, à des terres ou héritages ;

Considérant que la demande de la demanderesse se rapporte à un héritage et que l'évocation faite par le défendeur nous paraît valide :—

A déclaré et déclare l'évocation bien fondée et ordonne en conséquence que cette Cour procède à instruire et juger cette cause, les dépens sur cette évocation réservés, pour être adjugés en même temps que le mérite de la cause.

Lamothe & St-Jacques, avocats de la demanderesse.

A. S. Deguire, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 14 SEPTEMBRE 1908.

MATHIEU, J.

BRAZEAU *v.* LEWITT.

Exception à la forme.—Droit d'intenter une action.—Inscription en droit.—C. P. 174, 191.

JUGE :—Le droit d'une femme commune en biens, dont le mari est absent, et qui a été autorisée par le juge, d'intenter une poursuite, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, mais est l'objet d'une inscription en droit. (1)

Per Curiam : Attendu que la dite demanderesse allègue en substance dans sa déclaration :—

Que le 25 avril 1907, la demanderesse a acheté certains effets, qu'elle devait payer à la semaine ;

Que le 1er février dernier, elle acheta du défendeur d'autres meubles ;

Que jusqu'aux premiers jours d'avril dernier, la demanderesse avait payé au défendeur un acompte d'environ $100.00 ;

Que vers le 13 avril dernier, le défendeur fit signifier, au domicile de la demanderesse, une saisie-revendication tous les effets, qui étaient presque entièrement payés ;

Qu'en recevant cette saisie-revendication, la demanderesse l'a remise à ses avocats avec instruction de veiller à ses intérêts ;

Que voyant que la demanderesse ne laisserait pas enlever les

(1) V. *Goyette v. Brunelle*, 3 Q. P. R., 464. (Lynch, J.)—*Brien v. Matte*, 10 R. de J., 503 (Lavergne, J.)—*Desrouard v. Fortier*, 5 Q. P. R., 250 (Davidson, J.)

Comp. :—*Antaya v. Dorge*, 6 R. L., 727 (Loranger, J.)—*Fournier v. Gauthier*, 11 R. de J., 386 (de Lorimier, J.)—*Comtois v. Senécal*, 6 Q. P. R., 307. (Lavergne, J.)

dits effets sans plaider, le défendeur déposa en Cour de Police une plainte l'accusant d'avoir obtenu de lui et d'un autre le 25 avril 1907, sous de faux prétextes, et avec l'intention de frauder, des meubles et effets de ménage au montant de $61.50 ;

Qu'après l'enquête préliminaire, la demanderesse fut acquittée ;

Que vers le 7 juillet dernier, le défendeur l'accusa de nouveau en Cour de Police, d'avoir obtenu, le 25 avril 1907, sous de faux prétextes, et avec l'intention de frauder, du défendeur et d'un autre, des meubles et effets de ménage valant $102.40, et d'avoir obtenu également sous de faux prétextes et avec l'intention de frauder, le 1er février dernier, du défendeur, des meubles et effets de ménage pour $61.50 ;

Que la demanderesse retint les services de ses avocats pour se défendre et que leurs honoraires s'élèvent à $20.00 ; qu'à l'enquête préliminaire, le 16 juillet dernier, la demanderesse fut de nouveau acquittée ;

Que la demanderesse a épousé, en 1883, Victor Coaillier, qui l'a quittée depuis audelà de 10 ans, sans jamais donner de ses nouvelles, et qu'elle a été autorisée à ester en justice en cette cause ;

Que cette arrestation est de nature à lui causer des dommages et lui en cause au montant de $200.00 qu'elle réclame ;

Attendu que le dit défendeur par une exception à la forme, allègue que la demanderesse n'a pas qualité pour poursuivre cette action en raison du fait que si cette action existe, elle appartient à la communauté et ne peut être portée que par le chef de cette communauté, le dit Victor Coaillier ;

Que l'autorisation alléguée par la demanderesse ne saurait lui donner le droit de porter cette action qui ne lui appartient pas ;

Que la demanderesse n'a pas qualité pour poursuivre sans au moins être autorisée par son mari, et que l'autorité judiciaire ne peut pas y suppléer, et conclut à ce que l'assignation soit déclarée irrégulière et l'action de la demanderesse renvoyée avec dépens ;

Considérant que la dite exception à la forme est basée sur le fait que cette action n'appartiendrait pas à la demanderesse mais

appartiendrait à la communauté et ne pouvait être intentée que par son mari, le chef de cette communauté ;

Considérant que le droit d'un demandeur d'intenter une poursuite ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, mais est l'objet d'une inscription en droit :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Robillard & Tétrault, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger & St Germain, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 12 OCTOBRE 1908.

MATHIEU, J.

No. 3378.

WALTER JANOWITZER *v.* THE BANK OF MONTREAL & THE UNION BANK OF CANADA, *mise en cause.*

Amendement.—Changement de demandeur.—C. P. 516.

JUGÉ :—Il n'est pas permis par un amendement au bref et à la déclaration de substituer un nouveau demandeur à celui qui a d'abord poursuivi, dans l'espèce de remplacer un seul demandeur par une société composée de plusieurs associés.

Motion du défendeur pour le rejet de l'amendement.

Per Curiam :—Attendu que dans le fiat, le bref de l'assignation et dans la déclaration, le demandeur y est désigné sous le nom de Walter Janowitzer ;

Attendu que le demandeur a donné avis qu'il amendait le fiat, le bref d'assignation et la déclaration en substituant au nom dn demandeur sus-dit, les suivants :—

" Bernard Janowitzer & Paul Janowitzer, tous deux de la cité " de Vienne, Autriche, manufacturiers, agents et importateurs, fai- " sant affaires dans la cité et le district de Montréal comme tels " sous la raison sociale de A. Janowitzer ; "

Attendu que la dite défenderesse demande le rejet de cet amendement, parcequ'il a l'effet de substituer un demandeur différent de celui qui l'a poursuivie d'abord :—

A accordé et accorde la dite motion et rejette le dit amendement, avec dépens.

Laflamme & Mitchell, avocats du demandeur.

Fleet, Falconer, Williams & Bovey, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 OCTOBRE 1908.

No. 3231.

MATHIEU, J.

DE P. HÉBERT & VIR *v.* O'BRIEN.

Réponse.—Motion pour rejet.—Contestation liée par la défense. C. P. 214.

JUGÉ :—La contestation étant liée par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux, une réponse qui allègue des faits nouveaux sera rejetée sur motion.

Motion pour rejet de la réponse à la défense.

Per Curiam :—Attendu que le dit défendeur allègue dans sa motion que la défense en cette cause ne contient aucun fait nouveau et que la contestation s'est trouvée liée par la production de cette défense, et que la demanderesse ne pouvait répondre à cette défense en alléguant des faits nouveaux comme elle le fait dans sa réponse et demande le rejet de cette réponse ;

Considérant que par l'article 214 C P. C. la contestation d'une cause est liée par la demande et la défense quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux :—

A maintenu et maintient la dite motion et renvoie la dite réponse avec dépens contre la dite demanderesse.

Cinq-Mars & Cinq-Mars, avocats de la demanderesse.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 11 SEPTEMBRE 1908.

No. 1439.

MATHIEU, J.

A. CORDASCO *v.* G. GUALTIERI & AL. & THE IMPERIAL BANK OF CANADA & AL, *tiers-saisis*

Saisie-arrêt avant jugement.—Affidavit.—Allégation d'une créance personnelle.—Fixation du cautionnement.—Service d'une copie de l'affidavit.—C. P. 612, 898, 899, 909, 919, 921, 922, 931, 933 938, 939.

JUGE.—1. Une allégation dans l'affidavit du demandeur dans une saisie-arrêt avant jugement que le défendeur lui est endetté en la somme de $1000. pour dommages à lui causés dans ses affaires commerciales indique suffisamment une créance personnelle. (1)

2. Le fait que le demandeur n'a pas fait fixer par le juge le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourrait obtenir main-levée de la saisie-arrêt avant jugement n'a pas l'effet de rendre l'affidavit insuffisant.

SEMBLE que le défaut de produire pour le défendeur dans les délais des copies de la déclaration et de l'affidavit doit être invoqué plutôt par exception à la forme que par requête pour casser la saisie-arrêt. (2)

Per Curiam :—Attendu que les défendeurs allèguent par requête que les allégations de l'affidavit sur lequel est basée la dite saisie-arrêt sont insuffisantes :—

Parce que l'affidavit ne constate pas que les défendeurs sont personnellement endettés au demandeur ;

Parce que les faits allégués dans les paragraphes 3*a*, 3*b*, et 3*c*, du

(1) V. *Bourassa & Lorigan*, 8 B. R., 289 ; 2 Q. P. R., 63.—*Beullac*, sur art. 898, no. 10.

(2) V. *Can. Pac. Ry. Co. v. Frappier*, 6 Q. P. R., 186. (Davidson, J.)—*Renaud v. Hoffman*, 4 R. L. n. s., 148 ; 1 Q. P. R., 75 (Archibald, J.)—*Poitras v. Gagné*, 1 Q. P. R., 245 (Mathieu, J.)

dit affidavit n'indiquent pas la nature des dommages réclamés des défendeurs, le montant de ces dommages et les faits qui les ont causés, où et comment ils ont été causés, et n'indiquent pas les *prémisses* à l'égard desquelles ces dommages sont réclamés ;

Parce que le dit demandeur, dans son affidavit, n'indique point la nature des dommages qu'il réclame des défendeurs, mais réfère à sa déclaration qui n'est pas sous serment ;

Parce que la réclamation du demandeur est pour dommages, et que ce dernier n'a pas fait fixer par un juge le montant du cautionnement que les défendeurs devraient fournir pour se faire remettre les effets saisis ;

Parce que le demandeur n'a pas produit dans les délais fixés par le code de procédure civile, pour les défendeurs, des copies de la déclaration et de l'affidavit sur lequel le bref de saisie-arrêt a été émis ;

Parce que la copie de l'affidavit produite pour l'un des défendeurs, après les délais légaux, contient le nom d'un nommé " Henry E. Elliott " devant qui cet affidavit paraît avoir été assermenté, et qu'il n'y a aucun commissaire de la Cour Supérieure portant le nom de Henry E. Elliott ; et parce que la copie de cet affidavit n'est pas conforme à l'original ;

Attendu que les paragraphes 2 et 3 du dit affidavit sont en ces termes :--

" 2 " The defendants are jointly and severally indebted to me the said plaintiff, in the sum of one thousand three hundred and twenty nine dollars and sixty five cents with interest thereon from January 28, 1908, for the causes and reasons mentioned in the declaration in the action herein, to which I refer as forming part hereof ;

" 3 " The said debt was created and became due at the city of Montreal and is composed of the following items :—

" *a* " one thousand dollars being damages caused to my business at the city of Montreal during ten months, viz, from December,

1906, to September 1907, both inclusive, at the rate of $100.00 a month which loss defendants promised and are bound to make good ;

(*b*) $55.00 being damages suffered for eleven days delay, from May 1 to May 11, 1907, inclusive, at the rate of $5.00 a day, in securing possession of the premises which defendants had promised to lease to me for the first day of May, 1907 ;

(*c*) $260.00 due by the defendants for storage during two months at the rate of five dollars a month for thirteen barrels in the cellar of my premises, 501 St. James street, in the city of Montreal, the whole as more fully stated in the declaration hereinbefore referred to ;

Considérant qu'il est constaté par le dit affidavit que la réclamation du demandeur constitue une créance personnelle contre les défendeurs, et qu'il appert spécialement dans le paragraphe 3*a*, que les défendeurs ont promis de payer au demandeur la somme de $1000.00 mentionnée dans ce paragraphe ;

Considérant que le fait que le demandeur n'aurait pas fait fixer par le juge, le montant du cautionnement au moyen duquel les défendeurs pourraient obtenir la main levée de la saisie, n'a pas l'effet de rendre l'affidavit insuffisant ;

Considérant que les allégations de l'affidavit sur lequel est basée la saisie-arrêt émise en cette cause nous paraissent suffisantes :—

A renvoyé et renvoie la requête des dits défendeurs pour casser la saisie-arrêt émise en cette cause parce que les allégations de l'affidavit sur lequel cette saisie est basée, seraient insuffisantes.

Dépens réservés.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du demandeur.

Jacobs & Garneau, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1908.

No. 3303.

MATHIEU, J.

LATOURELLE *v.* CHARLEBOIS.

Exception dilatoire.—Action en nullité de vente.—Conclusions incompatibles.—Option.—C. P. 177 (6) ; C. C. 1526.

JUGÉ :—L'acheteur qui prétend avoir été trompé, ne peut, dans son action, conclure à l'annulation de la vente et à une diminution du prix de la chose vendue : il devra opter entre ces deux moyens sur exception dilatoire faite à cet effet. (1).

Per Curiam :—Attendu que le demandeur allègue en substance dans sa déclaration :—Qu'à Montréal, le 2 juin dernier, désirant acheter un cheval de première qualité, sans défaut, il s'adressa au défendeur, marchand de chevaux, qui lui vendit un cheval garanti sain et sans défaut pour le prix de $300.00 avec l'entente que si le demandeur n'en était pas satisfait, le défendeur le reprendrait et en fournirait un autre ;

Que le cheval vendu n'étant pas sans défaut et n'étant pas satisfaisant fut remplacé deux fois par le défendeur, et que le 6 juillet dernier, ce dernier déclara qu'il avait un cheval café, sans aucun défaut, qu'il conseilla au demandeur d'essayer, mais dont le prix était de $425.00 au lieu de $300.00, lui disant qu'il pourrait l'essayer à loisir pendant un mois, et le retourner s'il n'en était pas satisfait ;

Que le demandeur paya au défendeur la somme de $425.00 et que ce dernier lui donna un écrit garantissant le cheval sans défaut, ce qui était faux à la connaissance du défendeur ;

Que le demandeur ayant essayé le cheval pendant quelques

(1) V. *Wylie v. Taylor*, M. L. R., 2 C. S., 374. (Loranger, J.)

jours, et l'ayant fait examiner par un médecin vétérinaire, il fut constaté qu'il était affecté de deux jarrets cerclés, d'un jarde au membre droit postérieur, d'un hygroma du boulet, et d'une faiblesse rénale, et qu'il était aussi affecté d'un dandinement appelé *le tic de l'ours ;*

Qu'immédiatement après cette visite du médecin vétérinaire le demandeur envoya le cheval chez le défendeur, lui demandant de le reprendre et d'en fournir un autre, ce que ce dernier refusa de faire ;

Que ce cheval n'a qu'une valeur de $150.00 ;

Que, dans les circonstances, le demandeur a droit d'exiger que le défendeur prenne ce cheval, lui remette l'argent ou lui fournisse un autre cheval conformément aux conventions, et il conclut à ce que la vente du dit cheval soit annulée, à ce que le défendeur soit condamné à le reprendre et à remettre au demandeur la somme de $425.00, le demandeur donnant toutefois au défendeur, pendant trois jours après la signification des présentes, l'option de fournir un autre cheval conforme aux conventions, et subsidiairement à ce qu'il soit dit et déclaré que le cheval ne vaut que $150.00, vu qu'il est affecté de défauts ; et à ce que le prix de vente en soit réduit de la somme de $275.00 et le défendeur soit condamné à payer la dite somme avec dépens ;

Attendu que le dit défendeur, par son exception dilatoire, allègue que les conclusions prises par le demandeur sont incompatibles en ce qu'il conclut d'abord à l'annulation de la vente et à ce que le défendeur soit condamné à reprendre le cheval, et en second lieu, à une diminution de prix et à une condamnation au paiement de la balance, et il demande à ce que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait opté entre sa demande en résolution de la vente et celle en diminution du prix ;

Considérant que par l'article 1526 C. C., lorsque la chose vendue est affectée de défauts cachés, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix, suivant évaluation ;

Considérant que, sous les dispositions de cette loi, le demandeur ne pouvait intenter que l'action en résolution ou celle en diminution du prix et non les deux, comme il le fait :—

A ordonné et ordonne que les procédés en cette cause soient suspendus pendant l'espace de huit jours à compter de cette date pour permettre au demandeur d'opter entre sa demande en résolution de la vente et celle en diminution de prix, réservant à adjuger après l'expiration de ce délai, sur la conclusion de la dite exception dilatoire demandant le renvoi de la demande, faute par le demandeur d'avoir fait telle option dans le dit délai.

Dépens réservés.

Lamothe & St. Jacques, avocats du demandeur.

J. B. Archambault, avocat du défendeur.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, OCTOBER 30, 1908.

No. 286.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., BLANCHET, LAVERGNE, CROSS, J. J., & DEMERS, J. *ad hoc*.

THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CO. & DUPRAS.

Jury trial.—Expiry of the delays.—Consent to the fyling of an amended pleading.—C. P. 442.

HELD :—(reversing RODIDOUX, J.) When a party is permitted to produce an amended pleading, he does not thereby acquire again the right to have the cause tried by a jury, if that right has already been forfeited by the expiry of thirty days since issue joined (1).

---

(1) The following authorities were submitted by the appellant :—

1.—The right to a trial by jury is an exceptional right and all the exigencies

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

La Cour, après avoir entendu le demandeur par ses avocats sur sa motion pour qu'il lui soit donné acte de l'option qu'il fait de soumettre cette cause à un procès par jury, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Accorde la dite motion et donne au demandeur acte de son option, dépens réservés.

CROSS, J. :—It was shown in the case of *Anderson & Norwich Union Insurance Company* (14 R. de J., 325), (1) that it hadbeen held several times in the Superior Court that the amendment of pleadings after the lapse of 30 days did not have the effect of reviving the right to ask for a trial by jury, and, in that case, it was considered by this Court that the result of the series of decisions in that sense should not be disturbed. There is all the more reason at the present time that the decision in *Anderson* and *The Norwich Union Insurance Company* should be followed. The appeal should be maintained. It appears that the motion upon which the judgment appealed from was rendered, was presented and

---

of the law must be strictly complied with in order that the benefit can be claimed.

C. P. R. v. Foster, 12 K. B., 139.

Vasey v. Montreal Gas Co., 4 S. C., 388.

2.—The right lapses absolutely by the expiry of thirty days after issue joined or after the option has been made, C. C. P. 442.

Goulet v. Landry, 15 S. C., 569.

Copeland v. C. P. R., 4 Q. P. R. 163, and authorities cited.

3.—Neither the subsequent production of a pleading by consent nor the amendment of a pleading by permission can revive this right once it has lapsed.

Asselin v. M. L. H. & P. Co., 7 Q. P. R., 218.

Matthews v. Town of Westmount, 6 Q. P. R., 52.

Vincent v. Montreal St. Ry., 6 Q. P. R., 289.

Deniger v. G. T. R., 5 Q. P. R., 136.

Foley v. Foley 3 Q. P. R., 53.

(1) 14 R. L., n. s., 281.

See also *Cox v. The Phoenix Assurance Co.*, 9 Q. P. R., 117, confirmed in appeals at the same time as the *Anderson* judgment.

granted in the absence of the present appellant's attorneys. It might be said that in view of their neglect to resist the motion in the Superior Court they should not be granted costs on this appeal. The respondent, however, might have desisted and saved part or all of the appeal costs, but as he did not do so and did not even appear at the hearing in appeal, he should, as being the losing party, pay the costs. Appeal unanimously allowed, and judgment reversed, with costs.

JUDGMENT OF THE COURT OF APPEALS.

The Court, having heard the appellant by its counsel, examined the record and the proceedings had in the Court below, the Respondent having made default to appear at the hearing of the present appeal, and deliberated :—

Considering that the Respondent (plaintiff in the Superior Court) demanded a trial by jury, but allowed a delay of more than thirty days to elapse from and after the 13th day of February, 1905, a date on which this cause stood ready for trial, to wit : a delay from that date until the 12th day of May, 1906, without proceeding to bring on the trial, by reason whereof he was deprived of the right to a jury trial ;

Considering that though the plaintiff was afterwards permitted to produce an amended answer to plea which he, in fact, did produce, he did not thereby acquire again the right to have the cause tried by a jury ;

Considering therefore that there is error in the judgment appealed from which granted the Respondent's motion for *acte* of his option for a jury trial :—

Doth maintain the appeal, doth reverse and set aside the judgment appealed from, to wit the judgment by the Superior Court on the 15th day of May, 1906, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss with costs the motion of the plaintiff respondent, which was granted by the said judgment appealed from, and

doth adjudge the respondent to pay the costs of the present appeal.

Montgomery & Lacoste, attorneys for appellant.

Mousseau & Gagné, attorneys for respondent.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 24 NOVEMBRE 1908.

No. 3394.

MATHIEU, J.

S. CROYSDILL *v.* THE MARCONI WIRELESS TELEGRAPH CO. OF CANADA (*Limited*).

Inscription en droit produite après une défense au mérite.—Permission du tribunal.—C. P. 191.

JUGE :—Lorsque le défendeur a produit une défense en faits niant les allégations de la demande, il ne peut postérieurement produire une inscription en droit qu'avec la permission du tribunal.

Motion pour rejet d'une inscription en droit.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur allègue dans sa motion que le 5 novembre courant la défenderesse a produit une dénégation générale des faits de la déclaration comme défense à cette action et qu'elle a, par cette défense, lié contestation sur la demande du demandeur ;

Que l'inscription en droit constitue une défense au mérite et ne pouvait être produite sans la permission du tribunal ;

Attendu qu'il appert au dossier que le 6 novembre courant, la défenderesse a produit une défense en faits niant les allégations de la déclaration du demandeur, et que le 16 novembre courant, elle a produit la dite inscription en droit ;

Considérant que la dite inscription en droit a été produite irrégulièrement .—

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

R. D. Matheson, avocat du demandeur.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE 1908.

No. 1190.

LORANGER, HUTCHINSON & BRUNEAU.

LALLEMAND *v.* LARUE & AL.

Inscription en droit.—Créance du locateur.—Vente des effets soumis au gage à un tiers.—Poursuite tardive.—C. P. 191.

JUGÉ (Par la Cour Supérieure, MATHIEU, J.) :—La possession faisant présumer le juste titre, celui qui réclame des objets mobiliers ou des droits sur des objets mobiliers contre le possesseur de ces objets doit alléguer et prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre possessoire.

2. (Par la Cour de Revision, renversant MATHIEU, J.).

Le locateur qui réclame des dommages subis par la faute des défendeurs qui l'ont dépouillé du gage qu'il possédait comme tel, en enlevant les biens sujets à son privilège, ne réclame ni des objets mobiliers, ni des droits sur des objets mobiliers, ni un droit de gage : le jugement qui a maintenu une inscription en droit à ce sujet sera renversé et il sera ordonné preuve avant faire droit.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur allègue, en substance, dans sa déclaration :—

Que le 27 avril 1907, par bail sous seing privé, il loua à Honoré

Picard, alors épicier de Montréal, pour l'espace de huit mois du premier septembre 1907, un magasin portant le No. 1093 de la rue Notre-Dame Ouest de Montréal ;

Qu'une des conditions du bail est à l'effet que le locataire doit garnir les lieux loués de meubles et effets saisissables suffisants pour répondre d'un an de loyer ;

Que le dit Honoré Picard a pris possession des lieux loués au temps convenu et les a occupés jusqu'à ou vers le 15 novembre dernier, et que pendant son occupation, il a garni les lieux loués de meubles et effets saisissables suffisants pour répondre du plein loyer stipulé au bail, savoir deux cents piastres ;

Qu'à cette époque du 15 novembre dernier, dans la nuit de ce jour ou du lendemain, les défendeurs, par eux-mêmes, ou leurs employés, ont enlevé subrepticement tous les meubles et effets saisissables qui garnissaient le dit magasin, et se les sont appropriés hors la connaissance et sans le consentement du demandeur, et en ont disposé à leur profit ;

Que tous ces effets consistaient en un assortiment d'épiceries complet et valaient au moins la somme de $200.00 ;

Que par ce fait des défendeurs, le dit Honoré Picard a été rendu insolvable et qu'il l'est depuis et que le demandeur a perdu le prix du loyer qui lui restait dû, savoir $125.00 pour le loyer des mois de décembre dernier à avril dernier inclusivement à raison de $25.00 chacun ;

Que ce magasin a été fermé pendant tout le reste du temps du bail ;

Que par le fait des défendeurs ou de leurs employés, ces derniers ont causé au demandeur un dommage de $125.00 représentant le loyer qu'il a perdu ;

Que le demandeur n'a su qu'au mois de juin dernier que les défendeurs s'étaient ainsi approprié les meubles et effets mobiliers du dit Honoré Picard, sur lesquels il avait un privilège de bailleur, et il conclut à ce que ces défendeurs soient condamnés conjointe-

ment et solidairement à lui payer la somme de $125.00 avec intérêts et dépens ;

Attendu que les défendeurs ont inscrit en droit sur cette action dont ils demandent le renvoi pour les raisons suivantes :—

Parceque le demandeur ne fait apparaître aucun lien de droit entre lui et les défendeurs ;

Parcequ'il appert aux allégations de la déclaration que le demandeur n'a aucun droit sur les marchandises qui garnissaient le magasin ;

Parcequ'il n'est pas allégué que le demandeur ait exercé ses droits de locateur dans les huit jours qui ont suivi l'enlèvement des marchandises (art. 1623 C. C.) et qu'il résulte de là que le privilège du locateur est éteint, si jamais il a existé ;

Parce qu'il est allégué que ces marchandises auraient été enlevées il y a plus de huit mois, savoir le 15 novembre dernier ;

Parcequ'il n'est pas allégué que les défendeurs n'ont pas acheté les dites marchandises et n'ont pas donné valeur et considération pour icelles, et qu'il est reconnu dans la déclaration que les dites marchandises appartenaient à Picard et non au demandeur ;

Considérant que celui qui réclame des objets mobiliers ou des droits sur des objets mobiliers contre le possesseur de ces objets doit prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre possessoire, et que la possession fait présumer le juste titre (art. 2268 C. C.) ;

Considérant que le demandeur en cette cause ne démontre pas dans sa déclaration le vice du titre des défendeurs ;

Considérant que l'inscription en droit des dits défendeurs est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit et a renvoyé et renvoie la demande du dit demandeur, avec dépens.

COUR DE REVISION.

BRUNEAU, J. :—(*après avoir relaté les faits le juge continue*) :

Le demandeur ne réclame certainement pas un droit sur les objets mobiliers, ni les objets mobiliers, il réclame des dommages qu'il a subis par la faute des défendeurs, et il allègue que ces derniers ne l'ont ni plus, ni moins, que dépouillé nuitamment du gage qu'il possédait comme locateur, d'une manière subreptice, c'est-à-dire, furtivement et illicitement, de tous les objets garnissant les lieux qu'il avait loués à un nommé Picard ; que les défendeurs lui ont ainsi fait perdre son privilège de locateur sur les objets mobiliers en possession de son locataire, et qu'en agissant ainsi, les défendeurs ont rendu son locateur Picard insolvable.

Le demandeur ne réclame pas un droit de gage ; il réclame, au contraire, des dommages par suite de l'acte subreptice, illicite, illégal des défendeurs ; il accuse ces derniers de lui avoir causé, par leur faute, un dommage qu'il évalue au montant de $125.00, valeur du loyer représentant les effets qu'ils ont enlevés, dans les circonstances susdites, à Picard.

Le demandeur est un créancier de ce dernier ; il peut en exercer les droits et actions, (art. 1031 C. C.) car il s'agit de dommages résultant, d'après le demandeur, d'un délit ou quasi délit commis contre les biens de Picard. Du moment que l'intérêt personnel du demandeur est compromis, il me paraît avoir la qualité pour exercer l'action que Picard aurait pu mais n'a pas voulu exercer. (25 *Demolombe*, no. 100 et suiv ; *Marcadé* sur art. 1166 ; 2 *Baudry Lacantinerie*, no. 911 ; 16 *Laurent*, 398 ; 6 *Toullier*, no. 370 ; 4 *Aubry & Rau*, p. 118, para. 312).

Le droit que réclame le demandeur ne peut certainement pas être décidé sans la connaissance des faits que soulève nécessairement la preuve des allégations de la déclaration, car il nous paraît fondé sur l'article 1053 du Code Civil dont l'application est, à vrai dire, sans limites, comme le constate *Demolombe*. Pour en déterminer la valeur ou le bien fondé, il faut donc en connaître les causes, les circonstances de faits, de temps, de lieu, de personnes, de manière à pouvoir déterminer précisément la responsabilité civile, en fait et en droit, des défendeurs en cette cause. Pour ces motifs,

l'inscription en droit n'aurait pas dû être maintenue, car elle disposait, avant de la connaître, de la légalité ou de l'illégalité, de la responsabilité ou de la non responsabilité d'un acte dont elle ne connaissait pas même juridiquement la preuve de l'existence.

La Cour de première instance ne pouvait déterminer la nature et le caractère du fait dommageable que par la preuve, et au lieu d'en décider le mérite même sur une inscription en droit, elle aurait dû rechercher les éléments de sa décision dans la preuve des faits que le demandeur lui offrait.

Nous croyons devoir, pour ces raisons, renverser le jugement de la Cour Supérieure, et rendant le jugement qu'elle aurait dû rendre, nous ordonnons la preuve avant faire droit.

Les dépens sont contre les défendeurs.

Décarie & Décary, avocats du demandeur, appelant.

Lamothe & St-Jacques, avocats des défendeurs, intimés.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 DÉCEMBRE 1908.

No. 366

MATHIEU, J.

DE M. HILL, *requérante v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL, *défenderesse*, & F. X. DUPUIS, *mis-en-cause.*

Certiorari.—Préjudice.—Conviction sommaire.—Enquête par écrit. C. P. 1293.

JUGÉ :—1—Le recours par voie de *certiorari* n'a lieu que lorsque la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

2.—Une demande de *certiorari* parce que l'accusé a été condamné, sans que l'on ait fait prendre l'enquête par écrit, sera refusée, s'il appert qu'il n'en a éprouvé aucun préjudice.

Requête pour bref de *certiorari.*

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu la requérante et la cité de Montréal par leurs avocats et procureurs respectifs, sur la requête de la dite requérante demandant l'émission d'un bref de *certiorari*, parce que le recorder de la cité de Montréal qui l'a condamnée à six mois d'emprisonnement, aux travaux forcés, n'a pas fait prendre l'enquête par écrit, comme il y était tenu ;

Considérant que sous l'article 1293 C. P. C., le recours par voie de *certiorari* a lieu lorsque la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue ;

Considérant qu'il ne nous paraît pas que justice n'a pas été rendue et que l'irrégularité dont la requérante se plaint ne paraît pas lui avoir porté préjudice :—

A renvoyé et renvoie la dite requête, sans frais.

J. P. Whelan, avocat de la requérante.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 DÉCEMBRE 1908.

No. 388.

MATHIEU, J.

EMILE A. GLADU *v.* DE B. HURTUBISE & VIR., *défenderesse.*

Saisie conservatoire.—Action pour balance de salaire.—Suffisance des allégations de l'affidavit.—C. P. 955.

JUGÉ :—Lorsque le demandeur allègue dans son affidavit pour une saisie conservatoire, que le défendeur lui est endetté en un certain montant, balance de salaire ; qu'il est privilégié pour cette somme sur le prix des biens meubles du défendeur et que ce dernier se conduit de manière à lui faire perdre son recours,

il sera bien fondé à faire renvoyer une exception à la forme se plaignant des irrégularités de l'affidavit et de la déclaration.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur dans son affidavit sur lequel est basé le bref de saisie conservatoire émis en cette cause, déclare que la défenderesse lui est endettée en une somme de $310.00, étant la balance du salaire qui lui est due par la défenderesse comme gérant de l'hôtel Richelieu dont elle est propriétaire, à raison de $75.00 par mois, depuis le mois de mai 1908 jusqu'au premier novembre 1908 ;

Qu'il est fondé à être colloqué pour trois mois de salaire, s'élevant à la somme totale de $225.00, sur le prix des biens meubles garnissant l'hôtel Richelieu, et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours ;

Que le demandeur est fondé en vertu de la loi à faire mettre sous la garde de la justice les dits biens meubles, pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux ;

Attendu que le dit demandeur fait les mêmes allégations dans sa déclaration ;

Attendu que les défendeurs par leur exception à la forme disent que l'exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration, et que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière, tant dans l'affidavit que dans la déclaration, et concluent à ce que l'assignation soit déclarée illégale et l'action du demandeur renvoyée avec dépens ;

Considérant que les causes et l'objet de la demande quant à la condamnation au paiement de la somme de $310.00 sont suffisamment exposés dans la déclaration :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Lamothe & Champoux, avocats du demandeur.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 DÉCEMBRE 1908.

No. 3404.

MATHIEU, J.

DAME A. DANDURAND ET VIR *v.* DAME A. DE REPENTIGNY.

Exception dilatoire.—Poursuite contre la femme pour aliments.—Demande de cette dernière pour mettre en cause son mari.—Pension alimentaire provisoire.—C. P. 177, 1101.

JUGE :—Lorsqu'une femme qui poursuit son mari en séparation de corps, a obtenu du tribunal une pension alimentaire provisoire, elle est responsable des dettes alimentaires qu'elle contracte. Si elle est poursuivie à ce sujet, elle ne pourra pas, par exception dilatoire, demander que son mari prenne son fait et cause.

Motion de la défenderesse pour la suspension des procédures.

Per Curiam :—Attendu que la défenderesse fait motion demandant que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que son dit époux, Patrick Flynn, soit assigné en cause pour défendre et prendre le fait et cause de la défenderesse, après avoir pris communication de la dite motion et des exhibits et délibéré :—

Considérant que la défenderesse est poursuivie pour un compte qu'elle a fait depuis qu'elle avait poursuivi son mari en séparation de corps, et après que ce dernier eût été condamné à lui payer une pension alimentaire qui a été considérée suffisante par le tribunal, pendant l'instance et lors du jugement final ;

Considérant que la dite défenderesse n'avait pas le droit d'endetter son mari lorsque la Cour lui avait assigné une pension comme sus-dit :—

A renvoyé et renvoie la dite motion de la défenderesse, avec dépens.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats de la demanderesse.

Pélissier, Wilson & Saint-Pierre, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 15 DÉCEMBRE 1908.

No. 4961.

BRUNEAU, J.

JOSEPH HOULE, *demandeur*, *v.* MAURICE HEBERT, *défendeur*, & GILBERT HEBERT, (défendeur en arrière garantie), *intervenant*.

Cautionnement pour frais.—Domicile du demandeur.—Motion.—Délai.—C. P. 164, 177, 179.

JUGÉ :—1. Lorsque le demandeur désigné dans le bref comme demeurant dans la province de Québec déclare, au cours du procès, qu'il n'est ici qu'en voyage, pour le temps que durera le procès, et qu'il en repartira aussitôt pour Seattle, E. U., il sera obligé de donner un cautionnement pour les frais.

2. Le délai de trois jours pour demander ce cautionnement ne s'applique que lorsque la demande est faite par exception dilatoire et non par motion.

BRUNEAU, J. :—Le défendeur en arrière garantie, intervenant en cette cause, fait motion demandant au demandeur principal de fournir caution pour la sûreté des frais de son action, en alléguant que le dit demandeur principal ne réside pas dans la paroisse de St. Robert, tel qu'il l'affirme faussement au bref d'assignation, ni dans aucun autre endroit de la province de Québec, mais que sa véritable résidence est dans le territoire du Yukon. Cette motion est appuyée d'un affidavit de Mtre J. B. Brousseau, C. R., procureur de l'intervenant, et déclarant que, dans le courant d'octobre dernier, à Sorel, le demandeur principal aurait dit, en sa présence, à Gilbert Hébert, le défendeur en arrière garantie, l'intervenant, en substance, ce qui suit, savoir : " Qu'il n'était ici, dans le pays, " que pour l'hiver seulement, parce que son steamer, celui sur lequel " il devait s'embarquer, le dernier de la saison, était parti, et qu'il " était alors trop tard pour s'en retourner chez lui, plus loin que le

" Yukon, où il travaillait dans les mines ; qu'il s'en retournerait au " printemps. "

Le demandeur principal a été interrogé par l'intervenant. Il déclare être parti de St. Robert, pour l'Alaska, il y a quarante-deux ans ; il réside, aujourd'hui, avec un de ses gendres, à Seattle, Washington ; il déclare qu'il n'est ici qu'en voyage, pour le temps que durera le présent procès, et qu'il en repartira aussitôt pour Seattle. Le demandeur principal s'objecte à la motion en invoquant les articles 164 et 177 du Code de Procédure Civile. L'intervenant soutient, au contraire, qu'il est encore dans les délais et qu'il a le droit de demander caution en vertu de l'article 179 du Code de Procédure ; que la disposition de l'article 177 doit être limitée au cas de l'exception dilatoire accordant au défendeur le droit de faire suspendre la procédure jusqu'à ce que cette exception soit décidée, mais qu'elle ne peut être étendue au cas où le défendeur réclame, comme le fait l'intervenant, le droit absolu qui lui est accordé par l'article 179 du Code de Procédure, sans demander la suspension des procédures du demandeur. L'interprétation donnée à la loi par l'intervenant s'appuie sur un précédent décidant absolument la question dans le sens de ses prétentions (*Cyr & Bryson*, 1 M. L. R., S. C., 495, Mathieu, J.) Si le droit réclamé par l'intervenant n'existait pas, un plaideur pourrait, comme le demandeur principal l'a fait en cette cause, venir temporairement dans cette province, y intenter et poursuivre une instance, s'en retourner après le jugement rendu, et comme il n'aurait pas donné caution *judicatum solvi*, son adversaire ne pourrait se faire rembourser les frais, c'est-à-dire, les dommages qui lui auraient été injustement occasionnés. L'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* est de droit civil ; elle était imposée par l'article 29 de notre Code sous la rubrique " De la jouissance des droits civils. " Les commissaires ont suggéré que l'article 29 soit inséré dans le Code de Procédure Civile, comme étant plus à sa place. Au point de vue de l'intérêt que le défendeur possède pour exiger la caution *judicatum solvi*, on considère que cette dernière est " la ga-

" rantie du citoyen qui plaide contre un étranger ", et, à ce titre, et pour cette raison, le privilège consacré par l'article 179 peut être invoqué à n'importe quel étage de la procédure, lorsque la légitimité en est démontrée. Si le demandeur principal n'eût pas fait à l'intervenant, en présence de Mtre Brousseau, les déclarations contenues dans l'affidavit de ce dernier, et corroborées par son propre témoignage, il est probable que l'on aurait cru à l'affirmation faite dans le bref d'assignation, le désignant comme résidant en la paroisse de St. Robert.

Mais le demandeur dit qu'il réside dans la province au désir de la loi. L'article 179 n'exige, en effet, la caution *judicatum solvi*, que de tout individu ne résidant pas dans la province. Or, je suis actuellement à St. Robert, dit le demandeur ; j'y habite, j'y ai ma résidence, et je ne suis pas tenu d'en faire mon principal établissement d'affaires, comme dans le cas du domicile. Le jour où j'ai laissé Seattle, j'ai perdu ma résidence, car cette dernière se perd dès qu'on cesse d'habiter là où l'on réside ; sujet britannique, je suis devenu sur le même pied que ceux qui sont nés dans le Bas-Canada (art. 18 C. C.). Je trouve dans le Droit Civil, de *M. Mignault* (t. I. p. 229) une réponse péremptoire à cette prétention du demandeur principal : " Je viens de dire que la résidence se perd, " dès qu'on cesse d'habiter là où l'on réside ; cela n'est vrai toute- " fois qu'en prenant le mot *résidence* dans le sens rigoureux. Que " si, au contraire, on l'apprécie *juridiquement*, quant aux effets " civils que la loi y attache, (elle tient lieu du domicile lorsqu'il est " inconnu) alors elle n'est plus si étroitement subordonnée au fait " de l'habitation : *une absence de quelques jours, un voyage* (et c'est " le cas de l'intervenant en cette cause) ne la fait pas perdre, s'il " est démontré d'ailleurs que l'absent ne l'a quittée qu'accidentelle- " ment et avec l'intention de la reprendre bientôt. " C'est absolument le cas de la présente cause, et dans ces circonstances, le demandeur principal qui n'a quitté Seattle qu'accidentellement, avec l'intention admise par lui-même d'y retourner, le procès ter-

miné, doit certainement donner la caution *judicatum solvi* que réclame l'intervenant par sa motion.

Ethier & Lefebvre, avocats du demandeur principal.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur en arrière garantie, intervenant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 DÉCEMBRE 1908.

MARTINEAU, J.

No. 323.

HENRY SHAWL, *demandeur v.* NORBERT EMOND, *défendeur.*

Contrainte par corps.—Règle nisi *déclarée absolue.—Signification du jugement.*—Committimus.—*Délai pour son émanation. C. P. 833, para. 3.*

JUGE :—1. Le *committimus* en vertu duquel doit être exécuté un jugement déclarant absolue une règle *nisi* basée sur l'article 833, para. 3, ne peut émaner avant l'expiration de quinze jours après la signification au débiteur de ce jugement.

2. Ce *committimus* ne peut émaner avant que le jugement ne soit signifié au débiteur et que le rapport de signification soit produit au greffe.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu le défendeur par son avocat sur sa requête en nullité d'emprisonnement, le demandeur, duement appelé, ayant fait défaut, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que par jugement rendu en cette cause le vingt-troisième jour de septembre 1908, par l'honorable juge Mathieu, la règle *nisi* émanée contre le défendeur a été déclarée absolue, et il a été ordonné que le défendeur fut emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il eût satisfait au dit jugement et payé au demandeur la somme de cinquante piastres, mon-

tant du dit jugement, avec intérêt depuis le 17 mars 1908 et la somme de $16.45, montant des dépens taxés avec intérêt depuis la date du dit jugement, ainsi que les dépens de la règle et de son exécution ;

Attendu qu'en exécution de la dite règle, le défendeur a été emprisonné dans la prison commune le 17 décembre courant et qu'il y est encore actuellement détenu ;

Attendu que le défendeur, par sa requête, allègue que sa dite détention est illégale et nulle pour les raisons suivantes : (a) Parce que le jugement déclarant la règle *nisi* absolue est daté du 23 septembre 1908 et n'a pas été signifié à votre requérant ; (b) Parce que le 24 septembre, le bref de *committimus* a été émané pour le contraindre par corps, et cela, alors que le jugement n'était pas encore exécutoire, les délais de quinze jours n'étant pas expirés ;

Considérant que le *committimus* en vertu duquel doit être exécuté un jugement déclarant absolue une règle *nisi* basée sur l'article 833, paragraphe 3, ne peut émaner avant l'expiration de quinze jours après la signification du dit jugement (*Goyette v. Berthelot*, 19 R. L., 147 ; *Nysted v. Darbyson*, 9 Q. L. R., 322 ; *Demers v. Payette*, 26 C. S., 534 ; *Ordonnance* 1667, Titre 34, art. 11) ;

Considérant que le *committimus* en vertu duquel le défendeur est détenu a été émis le lendemain même que la dite règle a été déclarée absolue ;

Considérant que tel *committimus* ne peut ainsi émaner avant que le dit jugement ne soit signifié au débiteur et que le rapport de signification soit produit au greffe ;

Considérant que la signification du dit jugement n'a été faite au débiteur que le 28 du mois de septembre 1908 et que le rapport de la dite signification n'a été produit au greffe que le 28 décembre courant, alors que le *committimus* a été émis le 24 septembre 1908 ;

Considérant, en conséquence, que la détention du défendeur requérant est illégale et nulle, et que le dit défendeur est bien

fondé à demander sa libération de l'emprisonnement prononcé contre lui :—

Maintient la dite requête du défendeur, ordonne sa mise en liberté, et le libère de l'emprisonnement décerné contre lui en cette cause, avec dépens contre le demandeur.

J. E. C. Bumbray, avocat du demandeur.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 4 DÉCEMBRE 1908.

BRUNEAU, J.

JOSEPH PROULX, *requérant v.* LOUIS PROULX, *intimé.*

Habeas corpus.—*Garde d'un enfant.—Demande du père.*
C. P. 1114

JUGE :—La garde d'un enfant de huit ans sera donnée à son père qui est sobre, travailleur et capable de bien l'élever ; et ce, quant même il en aurait auparavant remis lui-même la garde à un tiers qui est, d'ailleurs, un ivrogne, un querelleur et un sujet de scandale.

BRUNEAU, J. :—Le requérant demande l'émanation d'un bref *d'Habeas Corpus* afin d'obtenir de l'intimé, la possession de son enfant mineur, Lucien, âgé de huit ans, et issu de son mariage avec Rosilda Hébert. La seule allégation de sa requête est que l'enfant est actuellement détenu illégalement par l'intimé. La preuve démontre les faits suivants : le requérant, à la mort de sa femme, plaça son enfant entre les mains de sa belle-mère, mais cette dernière étant devenue trop vieille pour en avoir soin, le requérant en confia la garde à l'intimé qui alla chercher l'enfant à St. Roch de Richelieu. Son voyage lui fut payé par le requérant et l'intimé a

gardé l'enfant depuis, et paraît avoir donné, d'après la preuve faite devant moi, tous les soins d'un bon père de famille. Mais le requérant a convolé en secondes noces, il y a un an passé, et comme il a maintenant un demicile, il désire avoir son enfant pour lui donner une meilleure éducation que celle que l'intimé pourraît lui procurer. L'intimé est un cocher qui fait un usage immodéré de boisson, et quand il entre ivre à la maison, sa femme le lui laisse savoir par des horions et des blasphêmes qui scandalisent, avec raison, et les voisins et la famille ; elle a, plus d'une fois, fait des scènes, dans la rue, d'une nature tout à fait scandaleuse. Cette seule raison, il me semble, justifierait la procédure du requérant. Ce dernier est un journalier travaillant ; il n'a peut-être pas les moyens pécuniaires de l'intimé, mais sa conduite morale est au-dessus de tout reproche. La femme est également d'une conduite irréprochable. Il me semble que c'était à l'intimé à justifier les raisons pour lesquelles il ne devrait pas remettre, à son père, l'enfant de ce dernier ; les conclusions du bref sont dans ce sens ; elles lui demandent de mettre devant la Cour les raisons pour lesquelles le requérant ne devrait pas reprendre la garde et la possession de son enfant. L'intimé ne m'en a donné aucune. Le requérant se déclare prêt à exécuter l'obligation civile et naturelle que la loi lui impose. Les époux contractent, en effet, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. (Art. 165 C. C.). La preuve démontre qu'il est capable, sous tous les rapports, de le faire. S'il n'a pas autant de moyens financiers que l'intimé, il en a suffisamment, cependant, pour satisfaire, par son travail, à toutes les exigences de la loi. Dans une semblable matière, la Cour paraît posséder un souverain pouvoir discrétionnaire, et s'il est vrai que le seul intérêt de l'enfant doit être mon unique guide, je ne puis hésiter entre son intérêt purement matériel et son intérêt moral. Ce dernier doit prévaloir.

Le bref est maintenu.

Ethier & Lefebvre, avocats du requérant.

A. P. Vanasse, avocat de l'intimé.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTRÉAL, 30 OCTOBRE 1908.

No. 151.

BLANCHET, LAVERGNE & CROSS, J. J., DEMERS & BRUNEAU J. J. *ad hoc.*

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTRÉAL, (défenderesse en garantie), *appelante* & LA VILLE DE ST LOUIS, (demanderesse en garantie), *intimée*, & ALFRED BOURDEAU, *demandeur principal*, & LA VILLE DE ST. LOUIS, *défenderesse principale.*

Action en garantie.—Dommages.—Dépens.—C. P. 185.

JUGE :—(renversant MATHIEU, J.). Lorsque le garanti demande l'intervention de son prétendu garant, sans attendre la décision de l'action principale, il le fait à ses risques et périls. Si la demande originaire est renvoyée avec dépens, ou si la demande en garantie même est injuste en faits et non fondée en droit, le demandeur en garantie doit supporter les frais auxquels il s'est imprudemment exposé.

Dans l'espèce actuelle, la preuve ne justifie pas le maintien de l'action en garantie (1).

---

(1) Autorités citées par l'appelante :—*Morgan v. Bell Telephone Co. & Montreal Street Ry. Co.*, 11 C. S., 127.—*La cité de Hull v. Gatineau Road Co.*, 7 Q. P. R., 397.—*Robert & Rocheleau*, 4 Q. P. R., 59.—*Shaw & Murray*, 6 B. R., 571.—*Pellerin v. Léveillé & Houde*, 1 Q. P. R., 117.

Autorités citées par l'intimée :—*Chenevert v. David*, 3 Q. P. R., 201 (Doherty, J.)—*Gauthier v. Darche*, 1 L. C. J., 291.—*La cité de Montréal v. Les Soeurs de la Cong. de N. D.*, 3 Q. P. R., 475.—*Pellerin v. Léveillé*, 1 Q. P. R., 117.—*Walker & Pease*, 2 Q. P. R., 313 (B. R.)—*Béique v. La cité de Montréal*, 20 R. L., 306. (Taschereau, J.)—*Gagné v. Hall*, 15 Q. L. R., 179. (B. R.)—*Fontaine v. Ryder*, 10 R. de J., 439.—*Monette v. La cité de Montréal & Ellison*, 9 Q. P. R., 377. (Martineau, J.)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, après avoir entendu la demanderesse en garantie et la défenderesse en garantie sur l'action en garantie intentée par la Ville de St. Louis contre la Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Montréal, par leurs avocats et procureurs respectifs ; avoir examiné tout le dossier de la procédure ; pris connaissance des exhibits ; entendu la preuve et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que le demandeur principal, Alfred Bourdeau, a, le 18 mars 1904, poursuivi la Corporation de la Ville de St-Louis, alléguant en substance dans sa déclaration :—que le 26 novembre 1903, il conduisait dans sa voiture quatre clients sur l'avenue du Parc, dans la limite de la municipalité de la défenderesse, quand, à une centaine de pieds de l'avenue Mont-Royal, sa voiture se heurta sur un poteau en fer, placé au milieu de la rue, et qu'elle fut brisée, le requérant éprouvant de ce chef, des dommages au montant de $25.00, et étant lui-même grièvement biessé ; qu'il fut transporté à l'hôpital Notre-Dame et placé sous les soins d'un médecin, et que depuis il a été obligé d'abandonner son métier de cocher à raison du dit accident, et qu'il a perdu une différence de salaire d'au moins $6.00 à $7.00 par semaine, éprouvant de ce chef des dommages au montant de $360.00, formant avec les $25.00 susdites, une somme de $385.00 qu'il réclame ;

Attendu que la dite Ville de St Louis a appelé en garantie la Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Montréal, alléguant en substance dans sa déclaration, dans l'action en garantie, que le 23 mars 1904, le demandeur principal l'avait poursuivie comme susdit ; que l'action principale avait été rapportée le 29 mars 1904 ; que le poteau en fer sur lequel le demandeur principal se serait heurté, est la propriété de la défenderesse en garantie, et qu'il était, à la date à laquelle le dit accident est arrivé, sous le contrôle de cette dernière, de ses officiers et de ses employés ; qu'à la date à laquelle le dit accident est arrivé, la défenderesse était à faire ou à faire faire des travaux à l'endroit même où était placé le dit poteau ;

que ces travaux étaient sous le contrôle exclusif de la défenderesse en garantie, et que si l'accident dont se plaint le demandeur principal est, de fait arrivé, il est imputable à la faute et négligence de la défenderesse en garantie, et elle conclut à ce que la défenderesse en garantie soit tenue d'intervenir dans l'action intentée contre la demanderesse en garantie par le demandeur principal, la fasse cesser et prenne le fait et cause de la demanderesse en garantie ; à ce que la défenderesse en garantie soit tenue d'acquitter, garantir et indemniser la demanderesse en garantie de toute condamnation qui pourrait être portée contre elle par suite de la dite action en principal, intérêt et frais, tant en demandant qu'en défendant, accrus et à accroître et en particulier à ce que la défenderesse en garantie soit condamnée aux dépens de l'action en garantie ;

Attendu que la défenderesse en garantie a plaidé à cette action, niant presque toutes les allégations de la déclaration, et alléguant que tous les poteaux de la défenderesse en garantie ont été placés avec la permission de la ville, pour l'exploitation de son chemin de fer électrique, et à l'endroit où la compagnie avait le droit de les placer ; que la compagnie n'est aucunement responsable pour les faits mentionnés dans l'action du demandeur principal ;

Considérant que tant par le contrat passé entre la demanderesse en garantie et la défenderesse en garantie, qu'en vertu du règlement No 64, la défenderesse en garantie est tenue de tenir la demanderesse en garantie, indemne et exempte de tous dommages qui pourraient être occasionnés à aucune personne, à raison de la construction, détérioration, réparage ou opération de son chemin de fer, excepté, tels dommages qui pourraient être causés par l'enlèvement ou le non-enlèvement de la neige ;

Considérant que l'obligation de tenir indemne, s'étend de l'obligation de défendre et indemniser au cas où la défense ne serait pas effective ;

Considérant qu'il nous paraît que la défenderesse en garantie,

est tenue de défendre la demanderesse en garantie contre la demande du demandeur principal, et que si elle ne la défend pas, ou ne réussit pas dans sa défense, au cas où elle la défenderait, elle est tenue de l'indemniser, pour le cas où le demandeur principal réussirait ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de décider sur l'action en garantie si la demande du demandeur principal est bien fondée ou non, mais qu'il suffit de constater que les faits reprochés à la défenderesse principale, demanderesse en garantie, sont ceux pour lesquels la défenderesse en garantie, s'est obligée de tenir la demanderesse en garantie, indemne ;

Considérant, en conséquence, que l'action en garantie est bien fondée :—

A renvoyé et renvoie le plaidoyer de la dite défenderesse en garantie, et a maintenu et maintient la demande en garantie de la dite demanderesse en garantie, et déclare que la dite défenderesse en garantie est tenue d'intervenir dans l'action intentée contre la demanderesse en garantie, par le demandeur principal, et de la faire cesser, et pour le cas où la dite défenderesse en garantie refuserait d'intervenir dans la dite action principale et de la faire cesser, ou ne réussirait pas à la faire renvoyer, déclare que la dite défenderesse en garantie est tenue d'acquitter et indemniser la demanderesse en garantie, de toute condamnation, qui pourrait être portée contre elle par suite de la dite action du demandeur principal, en principal, intérêt et frais, tant en demandant qu'en défendant, accrus et à accroître, et condamne la dite défenderesse en garantie, en conséquence, et la condamne de plus aux dépens de l'action en garantie.

COUR D'APPEL.

BRUNEAU, J. (*après avoir résumé les plaidoieries, le juge continue*) :—A l'appui de ses moyens d'appel, la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal soutient d'abord, et prétend que l'intimée, dans son action en garantie, ne pouvait faire d'autres allégа-

tions ou faire valoir d'autres moyens que ceux de l'action principale elle-même. L'article 185 C. P. C., dit que : " L'action en " garantie doit contenir un *exposé sommaire des causes de la de-* " *mande en garantie*, et une copie de la demande principale et des " pièces de plaidoierie qui nécessitent la mise en cause du garant. "

Cet article n'est ainsi que la reproduction du principe de l'article 123 du Code de Procédure Civile exigeant " qu'un exposé des " causes de la demande soit contenu dans le bref même ou dans " une déclaration qui y est jointe. " Comme toutes les autres actions, celle en garantie doit donc être libellée, ce qui veut dire, d'après *Jousse*, que la demande doit en être *expliquée*. (Ord. 1667, titre 8, art. 4; titre 2, art. 1, Com. de *Jousse*). L'intimée avait donc le droit, elle y était même tenue, de faire dans son action en garantie, les allégations que j'ai citées, afin d'essayer à rattacher l'appelante, par un lien de droit quelconque, à l'action principale. Il fallait à l'intimée instruire l'appelante, défenderesse en garantie, " afin qu'elle " sache tout ce qui s'est passé et qui a été signifié, pour être en " état de voir la nature et le fondement de l'action principale à " laquelle on prétend l'obliger de défendre (*Serpillon*, art. 4. tit. 8, Ord. 1667). " L'article 185 C. P. C., est fondé sur ces principes, puisque les codificateurs réfèrent aux autorités ci-dessus citées. Il en résulte que l'intimée avait incontestablement le *droit* d'alléguer, tel qu'elle l'a fait, que si l'accident a eu lieu c'est parce que l'appelante faisait précisément faire à cet endroit, des travaux qu'elle aurait dû indiquer au moyen de lumières, afin de prévenir tout danger. L'action en garantie, ainsi libellée, se rattachait d'une manière intime et nécessaire à la demande principale, et l'obligation sur laquelle l'intimée prétendait la faire reposer se trouvait en rapport avec les allégations de l'action principale. Il n'est peut être pas inopportun, croyons-nous, puisque nous avons à débattre ces moyens de procédure avant le mérite même de l'action, d'attirer l'attention des savants avocats des parties sur l'irrégularité des conclusions prises par l'intimée dans son action en garantie, lors-

qu'elle demande à l'appelante, non seulement d'intervenir, mais *de prendre son fait et cause* sur l'action principale. Ces conclusions, dans la pratique, sont communément prises dans des actions de la nature de la présente. Or, ce sont là des conclusions d'action en garantie formelle (Art. 188 C. P.), tandis que les moyens invoqués par l'intimée ne pouvaient constituer qu'une base à la garantie simple, en les supposant bien fondés, et permettant seulement à l'appelante d'intervenir et contester la demande principale si bon lui semblait. (Art. 187 C. P.). Il est bien vrai que le tribunal peut restreindre les conclusions et n'en accorder qu'une partie, tel qu'il l'a fait par le jugement en cette cause, mais l'intimée, en prenant de semblables conclusions, s'exposait à une inscription en droit certainement bien fondée.

Il y a, comme on le sait, deux espèces de garantie : la garantie de droit ou légale qui a lieu indépendamment de toute stipulation, et la garantie de fait ou conventionnelle qui résulte des conventions. L'intimée prétend que son action est basée sur l'une et l'autre de ces deux garanties ; 1. Sur la garantie légale que lui confère sa charte, décrétant qu'elle " aura un recours en garantie contre toute " personne dont la faute et la négligence seront la cause d'un acci- " dent arrivé et des dommages en résultant. " (3 Ed. VII. ch. 67, sec. 9. sous-sec. 44f) ; 2. Sur une convention ou contrat intervenu entre les parties, accordant à l'appelante, en vertu d'un règlement, une franchise pour la mise en opératiou de son système de *tramways* électriques, dans la Ville de St. Louis, et stipulant que. " La compagnie (l'appelante) tiendra la ville (l'intimée) indemne " et exempte de tous dommages qui pourraient être occasionnés à " aucune personne à raison de la construction, entretien, répara- " tion ou opération du dit chemin de fer, excepté tels dommages " qui pourraient être causés par l'enlèvement ou le non-enlèvement " de la neige, tel que pourvu à la clause 25 de ce règlement. " Dans tels cas, les dommages seront supportés par la ville. "

Si le droit de garantir l'intimée, dans les cas ci-dessus spécifiés,

ne lui était ainsi formellement consacré, et par sa charte, et par contrat, la jurisprudence le lui donnerait, car la Cour Suprême a décidé qu'en matière de délit ou de quasi-délit, un défendeur peut, avant condamnation, porter une action en garantie contre son garant, et l'obliger à le mettre en cause sur l'action principale (*The Montreal Gas Co. & St. Laurent*, 26 S. C. R., 176 ; *Marchand & Dominion Transfer Co. & The Montreal Sreet Ry Co.*, 7 R. de P. 133 ; *O'Connor & Flynn*, 13 C. S., 423—Contra : *Couvrette & Fahey*, 2 M. L. R., S. C., 423 ; *The City of Hull & The Gatineau Macadamised & Gravelled Road Co. & The Hull Electric Co.*, 7 R. de P., 397).

L'intimée avait donc la faculté de diriger une action en garantie contre l'appelante, mais l'événement de cette action était à ses risques et périls comme le sont toujours les actions des plaideurs téméraires. Il ne suffit pas à l'intimée d'invoquer sa charte et son contrat avec l'appelante pour pouvoir prétendre tel qu'elle le fait, que toutes les fois qu'elle sera poursuivie pour un accident de la nature de celui de Bourdeau, elle aura nécessairement droit à une action en garantie. Il faut qu'elle démontre, qu'elle libelle, qu'elle explique son action en garantie tel que nous l'avons vu plus haut ; il faut qu'elle dise au garant, comment, et de quelle manière il est coupable de la faute dont elle est elle-même accusée par l'action principale ; il lui faut préciser la faute par les circonstances qui s'y rattachent, et rendre, en un mot, par ses allégations, le garant responsable du délit ou quasi-délit reproché. C'est précisément ce qu'a fait l'intimée, car, afin de pouvoir imputer à l'appelante la négligence du défaut de lumière à l'endroit de l'accident, elle affirme qu'elle était alors à faire des travaux et qu'elle aurait dû par conséquent les indiquer en y plaçant de la lumière. L'appelante a nié le fait ; l'intimée a lié contestation et tenté vainement de le prouver. Quand l'accident est arrivé, le 26 novembre, l'appelante avait alors fait savoir à l'intimée, depuis le 19, que ses poteaux étaient définitivement placés et l'ouvrage fait, exécuté, terminé à l'endroit

et de la manière que l'intimée le lui avait amiablement demandé. Pour mettre en cause l'appelante, l'intimée invoquait donc un fait faux ; il était faux que les travaux exigés par le changement de place des poteaux en fer de l'appelante ne fussent pas terminés. L'installation de ces poteaux, au centre même de la rue, rendait nécessairement la circulation sur la voie plus dangereuse. Qui donc était alors tenu, l'ouvrage terminé, d'éclairer les rues de la Ville de St. Louis ? Evidemment l'intimée, la corporation. Or, l'accident a eu lieu parce qu'il n'y avait pas de lumière au coin de la rue Mont Royal. C'est donc l'intimée seule qui en était responsable. Il en aurait été autrement, si, durant l'exécution de ces travaux, l'appelante avait laissé, par exemple, un trou béant sur l'Avenue du Parc, sans en indiquer le danger par une lumière, et que Bourdeau serait allé s'y jeter ; il y aurait alors eu une faute imputable à l'appelante, car sa négligence aurait été la cause de l'accident, et il y aurait eu lieu, dans ce cas, d'appliquer avec ses conséquences le droit de garantie conféré à l'intimée par sa charte.

L'intimée invoque encore la clause du contrat ci-dessus cité, mais son application en est erronée, car si le changement de ces poteaux peut se rapporter à la construction, à l'entretien, à la réparation ou à l'opération du chemin de fer de l'appelante, cette construction était terminée lors de l'accident, et rien, dans ce contrat, n'impose à l'appelante l'obligation d'entretenir et d'opérer son chemin de fer électrique en éclairant la voie durant la nuit.

Si l'on considère la garantie relativement au garant qui la doit ou au garanti à qui elle est due, il résulte de la définition que nous en avons donnée, que la garantie est ou une obligation ou un droit. Or, le garanti peut exercer ce droit de deux façons, car la doctrine sur ce sujet, puisée dans les lois romaines, reconnaît que la garantie produit non seulement une action, mais encore une exception. (*Troplong*, n. 443 et suiv.) On la distingue encore entre l'exception de garantie proprement dite et l'exception de responsabilité ou l'action en indemnité. (*Larombière*, t. 5, n. 30, art.

1291). De là, le droit, pour le garanti, de n'appeler son garant qu'après le jugement de la contestation qui s'est élevée entre lui et un tiers—entre *Bourdeau* et *la Ville de St. Louis*, dans l'espèce actuelle—c'est-à-dire, intenter une demande en garantie principale, exercer son recours par voie d'action directe Mais le garanti peut aussi exercer son recours par voie d'action incidente, c'est-à-dire, qu'il peut appeler son garant dans l'instance déjà pendante entre lui et le tiers, demandeur principal Le recours en garantie ne fera pas alors l'objet d'une demande principale. Le garant sera appelé au cours d'un procès, comme l'appelante l'a été par l'intimée, pour intervenir au secours du garanti.

Faire intervenir son garant de cette façon, incidemment, et c'est le cas le plus fréquent, c'est invoquer l'exception de garantie. Des règles spéciales la régissent ; elles sont inscrites aux articles 183 à 189 inclusivement du Code de Procédure Civile, tandis que la demande en garantie principale, ou en indemnité, est soumise aux règles ordinaires et est une matière de pur droit civil. Mais si le garanti prend la voie incidente de l'exception de garantie, en demandant l'intervention de son prétendu garant, sans attendre la décision de l'action principale, il le fait à ses risques et périls, et si, comme dans le cas actuel, la demande originaire est renvoyée avec dépens, ou si la demande en garantie même est injuste en faits ou non fondée en droit, comme dans la présente cause, le demandeur en garantie doit nécessairement en supporter les conséquences dans la condamnation aux frais à laquelle il s'est imprudemment exposé.

L'intimée, demanderesse en garantie, doit donc supporter les frais de son instance en garantie, car l'action principale ne la nécessitait pas ; si nous décidions autrement, nous occasionnerions, sans causes spéciales, des frais frustratoires à l'appelante. La condamnation aux dépens prononcée contre l'appelante, par le jugement dont elle demande la cassation, avait pour base une violation formelle de la loi invoquée par l'intimée ainsi qu'une fausse

application de la convention sur laquelle elle s'appuie. Aucun fait personnel de nature à engager la responsabilité directe de l'appelante n'ayant même été articulé contre elle, il serait injuste, contraire aux principes de l'article 549 du Code de Procédure Civile, de lui faire payer les frais d'une procédure illégale, abusive même. D'ailleurs, dans le cas de garantie simple, comme le présent, le règlement des dépens, en ce qui concerne le défendeur principal, le garant et le sous garant, s'il y en a un, doit avoir lieu suivant les principes du droit commun. (Orléans, 9 juin 1853, D. 54, 2, 21).

La multiplicité des actions en garantie, dans ces causes d'accident, nécessitaient, il me semble, de la part de cette Cour, l'expression de quelques uns des principes élémentaires sur lesquels elles doivent se baser, et l'énonciation de certaines règles de procédure d'après lesquelles elles doivent être intentées, et jugées.

L'appel est unanimement maintenu avec dépens et l'intimée condamnée à payer également ceux de l'action en garantie qui est renvoyée.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant que l'intimée n'a pas établi qu'elle avait le recours en garantie qu'elle veut exercer contre l'appelante et que sa demande doit en conséquence être renvoyée :—

Cette Cour maintient l'appel et casse et annule le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 11 mars 1908 ;

Et procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre :—

Maintient le plaidoyer de l'appelante et renvoie l'action de l'intimée avec dépens.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de l'appelante.

Bisaillon & Brossard, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 DÉCEMBRE 1908.

No. 2777.

MARTINEAU, J.

DE F. BOLDUC, *v.* PIERRE ARCHAMBAULT.

Action en séparation de corps.—Allégations inutiles du plaidoyer. Inscription en droit.—C. P. 191.

JUGÉ :—Dans une action en séparation de corps, le mari, défendeur, ne peut plaider, (*a*) qu'il a co-habité avec la demanderesse plusieurs mois avant son mariage, et qu'il l'a épousée, alors qu'elle était enceinte, (*b*) que le matin même du mariage, il aperçut dans la chambre de sa future épouse un jeune homme de réputation louche, (*c*) que la demanderesse ne put donner aucune explication satisfaisante de la présence de ce jeune homme dans sa chambre à pareille heure ; toutes ces allégations sont étrangères au litige et seront renvoyées sur inscription en droit.

La demanderesse s'incrit en droit contre les allégués suivants de la défense :—

Paragraphe 22.

" Qu'il co-habita maritalement pendant plusieurs mois avec la " demanderesse, avant leur mariage, et s'étant aperçu qu'elle était " enceinte, et ne croyant pas avoir raison de suspecter que ce ne fût " de ses oeuvres, le défendeur, dans le but de réparer honorable- " ment sa faute, épousa la demanderesse.

Paragraphe 23.

" Que le matin même de leur mariage, devançant l'heure fixée, " il se rendit vers les cinq heures du matin à la chambre de la " demanderesse, et à sa grande surprise trouva un jeune homme " de réputation louche dans l'entrebaillement de la porte, alors " que sa future était encore au lit ;

Paragraphe 24.

" Que la demanderesse ne put donner aucune explication satis- " faisante de la présence de cet individu dans sa chambre à pa-

" reille heure, et dès ce moment, le défendeur commença à soup-
" çonner et à jalouser sa femme ;

Et les mots du parag. 25.

" à peine était elle remise des couches de son premier enfant qui
" naquit ".

Per Curiam :—Considérant que les faits allégués aux paragraphes 22, 23, 24 et les mots. " à peine était-elle remise des cou-
" ches de son premier enfant qui naquit " sont étrangers au litige et ne constituent pas une défense à l'action :—

Maintient l"inscription en droit partielle de la demanderesse et rejette de la défense les paragraphes 22, 23 et 24 et les mots. " à
" peine était elle remise des couches de son premier enfant qui na-
" quit " du paragraphe 25, avec dépens.

Monty & Duranleau, avocat de la demanderesse.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. Hyacinthe).

ST. HYACINTHE, 10 OCTOBRE 1908.

No. 15.

MARTINEAU, J.

C. ST. JACQUES, *demandeur*, *v.* L. F. MORRISON, *défendeur* & E. ST. JACQUES & AL., *defendeurs ès-qualité*, *par reprise d'instance.*

Reprise d'instance.—Inscription en droit.—Droits de succession.—Donation entrevifs.—Nullité.—C. P. 270 ; C. C. 758.

JUGÉ :—Lorsque le requérant en reprise d'instance à titre d'exécuteur testamentaire, allègue spécialement qu'il a acquitté tous les droits de succession dûs à la Couronne, la partie adverse ne peut demander le renvoi de cette requête en alléguant que la partie décédée a fait des donations à cause de mort, nulles d'après la loi, et que les droits de succession n'ont pas été payés sur les biens ainsi donnés.

MARTINEAU, J. :—Les requérants demandent à reprendre l'instance en leur qualité d'exécuteurs testamentaires du défendeur décédé, alléguant spécialement qu'ils ont acquitté tous les droits de succession dûs à la Couronne.

Le demandeur conteste cette requête et entr'autres moyens, il nie le paiement en question et allègue que le défendeur a fait quatre donations à cause de mort qui sont nulles d'après la loi, que les droits de succession n'ont pas été payés sur les biens ainsi donnés illégalement et que les requérants sont en conséquence sans droit pour reprendre l'instance.

Les requérants se sont inscrits en droit contre cette allégation.

La nullité des donations entrevifs faites à cause de mort n'est pas absolue, mais seulement relative, et les héritiers du donateur, le donateur lui-même, et peut-être aussi le donataire, peuvent seuls l'invoquer. Il en est ainsi parce qu'elle a été établie dans le but unique d'empêcher le donateur de dépouiller son héritier, sans se dépouiller lui-même. Les tiers sont donc sans droit à plaider cette nullité : 3 *Langelier*, p. 14 ; 4 *Mignault*, p. 37. Le gouvernement même ne le peut.

C'est là l'opinion de M. le juge *Langelier* : " Il n'y a pas de " doute que la nullité en question n'est que relative. Mais alors, " qui peut l'invoquer ? C'est d'abord le donateur, puis ses héri- " tiers, ainsi que le donataire. Les tiers ne pourraient l'invoquer, " parce qu'elle n'a pas eu pour but de les protéger. Ceci est d'une " grande importance pratique aujourd'hui. Il y a des droits " payables au gouvernement sur les successions. Pour les éluder " on fait souvent des donations aux personnes qui doivent avoir la " succession du donateur. Supposons qu'un père, se voyant ma- " lade d'une maladie mortelle, fasse une donation de ses biens et " meurt de cette maladie ; le gouvernement ne pourrait pas exiger " de droits de succession en invoquant la nullité de la donation. "

Le gouvernement ne le peut pas, il me semble, pour une autre raison. C'est que les biens transmis *par décès* sont les seuls que la loi frappe expressément d'impôts. Or, la législation fiscale doit

être interprétée strictement et non seulement les personnes, objets et choses spécialement frappés d'impôts peuvent seuls y être assujettis, mais ils ne peuvent l'être que dans les cas spécialement mentionnés dans la loi. Le cas de transmission de biens par donation entrevifs, même à cause de mort, ne l'est point.

Si les donations étaient annulées à la demande des parties intéressées, la question pourrait peut-être alors se présenter de savoir s'il ne faudrait pas considérer ces biens comme transmis *par décès*, et si le gouvernement ne pourrait pas alors réclamer les droits sur les biens revenant ainsi dans la succession ; mais en supposant que telle question devrait être résolue en faveur de la couronne, les exécuteurs testamentaires ne sont-ils pas quant même valablement saisis des biens de la succession ? Je crois qu'ils le sont, même sans le paiement de ces droits. La loi, en effet, ne suspend point la saisine légale comme sanction du non paiement des droits, mais elle décrète seulement, comme sanction de l'inexécution de cette obligation, le paiement de droits plus élevés et la nullité de tout transport des biens de la succession.

C'est sur cette nullité qu'est basé le jugement re *Heneker v. La Banque de Montréal*, 7 C. S., 257, cité par le demandeur, qui décide qu'une banque peut exiger la preuve du paiement des droits de succession, avant d'entrer dans ses livres le transport des actions possédées par le défunt. Mais même dans ce cas, l'intérêt de la banque ne lui permettrait point de rechercher s'il y a eu fraude quant à quelqu'autre partie de la succession, à l'encontre du gouvernement. Le reçu du percepteur serait pour la banque l'autorisation et l'obligation d'enregistrer le transport.

L'inscription en droit est maintenue avec dépens.

J. O. Beauregard, avocat du demandeur.

Bisaillon & Brossard, avocats des intervenants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 DÉCEMBRE 1908.

No. 101.

MARTINEAU, J.

V. ST. ARNAUD & AL., *faillis* & P. L. TURGEON, *curateur* & F. PAQUETTE & AL., *réclamants* & ORSALI & AL., *contestants*.

Faillite.—Contestation d'une réclamation.—Réplique.—Faits nouveaux.—Motion pour rejet.—C. P. 198.

JUGÉ :—Lorsque la contestation d'une réclamation contre un failli ne porte que sur la nature privilégiée de la créance contestée, il est illégal d'ajouter dans la réplique que le réclamant n'a pas droit aux intérêts qu'il réclame ; c'est un fait qui devait être allégué dans la contestation même. (1)

Motion des réclamants pour le rejet du paragraphe 7 de la réplique.

Per Curiam :—Considérant que la contestation des contestants ne porte que sur la nature privilégiée de la créance contestée et non sur l'existence même de la réclamation ;

Considérant que, dans leur réplique, les contestants plaident que les créanciers colloqués n'ont pas droit aux intérêts qu'ils réclament parag. 7.) ;

Considérant que ce moyen aurait dû être invoqué dans la contestation ;

Considérant que la motion des réclamants demandant le rejet du paragraphe 7, comme irrégulièrement plaidé, est bien fondée :—

Accorde la dite motion et déclare le dit paragraphe 7 de la réplique des contestants irrégulièrement plaidé et le retranche de la dite réplique avec dépens.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats des réclamants.

Archer, Perron & Taschereau, avocats des contestants.

(1) V. *McCrory v. Lévesque*, 4 R. L. n. s., 136 (Archibald, J.)—*Marsan v. Lemoine*, 4 R. L. n. s., 446 (Mathieu, J.).

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 7, 1908.

No. 386.

MCCORKILL, J.

BENOIT, *plaintiff v.* DUBORD, *defendant.*

Inscription in law.—Annullment of a deed of sale and agreement. Useless allegations.—C. P. 191.

HELD :—If plaintiff asks for the annulment of a deed by which defendant undertook to care for plaintiff and his wife, the defendant cannot allege, (*a*) that he feeds and has care for plaintiff better than the latter did for his children, (*b*) that the plaintiff has a considerable income and is a persistent litigant ; but *preuve avant faire droit* will be ordered on the allegations that he is poor and has a large family ; that the plaintiff is capricious, and has often displayed hostility towards defendant aud wishes to ruin him ; all these allegations may assist the Court in adjudicating upon the merits of the demand.

Per Curiam :—Whereas by deed of sale and agreement, *vente et convention*, plaintiff sold and transferred, on the second of May nineteen hundred and seven, to the Defendant, certain credits and hypothecs therein mentioned, for the consideration and condition that the Defendant would care for, nourish and maintain plaintiff and his wife at his table or in their room, in Defendant's house, and perform other services and furnish other considerations mentioned in said deed, during the life-time of the said plaintiff and his wife ;

Whereas plaintiff seeks by the present action to have the board, lodging and maintenance and other benefits mentioned in said deed, transformed and converted into the annual value of one hundred and fifty dollars payable twelve dollars and fifty cents per month, unless Defendant prefers to consent to the remission to plaintiff of the sums of one thousand and one hundred dollars abandoned and granted in and by said deed in favor of the Defendant, and that he be required to make his option within eight days from the signification of the judgment to be herein rendered ;

Whereas Defendant contests said action and among other allegations, are the following against which plaintiff inscribed in law ;

Par. 4, sub-paragraph *k* :—"Le défendeur et sa femme ont mieux " traité et nourri le demandeur et sa femme que le demandeur n'a " nourri et traité ses enfants et sa femme quand ils vivaient " sous le toit du demandeur ;

" (*m*) L'offre du demandeur, au par. 9 de sa déclaration, est dé- " raisonnable pour les raisons suivantes :—

" 1. Lors du contrat du 2 mai susdit, le défendeur avait une " terre à St. Albans, qu'il a dû vendre à un sacrifice de $300.00 " pour, obéissant aux sollicitations du demandeur, devenir partie " au dit contrat.

" 2. Lors du dit contrat, la terre y désignée était en désordre ; " le défendeur l'a améliorée, y a fait des clôtures et fossés et a " acheté un roulant ; "

" (*n*) Le demandeur a des revenus considérables ; le défendeur " est pauvre et élève une famille, et le défendeur regrette d'avoir à " déclarer que le demandeur, vu son âge avancé, est capricieux, " changeant de volonté à chaque instant, chicanier sans raison, " plaideur obstiné, et manifeste sans motif de la haine contre le " défendeur et sa femme ; que la présente action est futile et vexa- " toire et est le résultat du caractère du demandeur, qu'elle a été " instituée pour ruiner le défendeur et l'expulser de sa terre, ce " que le demandeur a souvent verbalement déclaré et ce qu'il a " fait avec ses enfants ; "

Whereas Defendant concludes as follows :— " *Pourquoi le dé-* " *fendeur conclut à ce que ses dites offres* (defendant offers, without " admitting that Plaintiff's action is well founded, but for the pur- " pose of purchasing his peace with the Plaintiff, the sum of " seventy five dollars payable in monthly payments, Plaintiff to " pay costs of the present action)*soient déclarées bonnes et valables,* " *le demandeur optant entre l'une ou l'autre sous le délai à être fixé* " *par cette Cour, et à ce que l'action soit déboutée avec dépens et frais* " *de pièces ;* "

Considering that although the facts alleged in sub-paragraph M of paragraph 4 may be good reasons for refusing to accept the offer contained in paragraph 9 of Plaintiff's declaration, the same do not constitute a pertinent and legal answer to the demand that the board, maintenance and other benefits stipulated in the deed of sale and agreement of the twelfth of May nineteen hundred and seven, in favor of Plaintiff and his wife, be converted into an annuity of one hundred and fifty dollars ;

Considering the manner in which the Plaintiff fed and cared for his children cannot form a basis of consideration and comparison in deciding whether Defendant did or did not fulfill the obligations assumed by him under said deed ;

Considering that sub-paragraphs K and M and the facts therein set forth are irrelevant and illegal ;

Considering that the following portions of sub-paragraph N of paragraph 4 are also irrelevant and illegal, to wit : — " *Le deman-* " *deur a des revenus considérables* " " *plaideur obstiné* " :—

Doth strike and dismiss from said plea sub-paragraphs K and M and said above mentioned portions of sub-paragraph N of paragraph 4, to wit :— " *Le demandeur a des revenus considérables* " " *plaideur obstiné* " ;

Considering the nature of this action and that the facts alleged in the remaining portion of sub-paragraph 4, may assist this Court in adjudicating upon the merits of Plaintiff's demand and that they cannot, if true, be considered at this stage of the proceedings to be irrelevant and illegal :—

Doth reserve adjudication upon the remaining portion of said sub-paragraph N until after proof has been made, and doth order *preuve avant faire droit* thereon, and doth condemn Defendant to pay the costs of the said inscription in law.

Drouin, Drouin & Drouin, attorneys for plaintiff.

Joseph Turcotte, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. Hyacinthe).

ST HYACINTHE, 4 NOVEMBRE 1908.

No. 58.

MARTINEAU, J.

L. F. MORRISON, *demandeur*, *v.* LA BANQUE DE ST. HYACINTHE, *défenderesse.*

Péremption d'une demande de péremption.—Suspension des procédures.—La demande de péremption n'est pas une instance.—C. P. 280.

JUGÉ :—1. Une instance est une procédure prise par une partie pour faire reconnaître l'existence d'un droit ou demander l'exécution d'une obligation. La demande de péremption n'a pas ce caractère, car elle n'a pour but que d'opérer la déchéance d'une procédure ; elle ne peut donc pas se périmer.

2. Une motion pour péremption d'instance ne sera pas accordée tant qu'il n'aura pas été disposé d'une première demande de péremption ; car cette première demande est un incident qui arrête forcément la procédure aux termes de l'art. 280. C. P.

MARTINEAU, J. :—La défenderesse a, le premier juin 1903, demandé la péremption de cette instance. La motion a été continuée de terme en terme, et le premier octobre 1903, elle l'a encore été au terme alors prochain. Depuis ce temps, aucune procédure n'a été faite, tant sur l'action que sur la demande en péremption. Le huit octobre courant, la défenderesse a fait une nouvelle demande de péremption, alléguant qu'aucune procédure n'avait été faite dans la cause depuis le premier octobre 1903 ; de son côté, le demandeur a demandé, le 17 de ce mois, la péremption de la demande en péremption, s'opposant en même temps à la motion de la défenderesse.

Les deux motions ont été plaidées en même temps.

Je suis d'opinion que la seconde motion, demandant la péremption sur le défaut du demandeur de procéder depuis le premier

octobre 1903, doit être renvoyée, parce que la demande de péremption faite en 1903 était un incident qui arrêtait forcément la procédure, au sens de l'article 280 de Code de Procédure. " Il est clair " disent *Carré et Chauveau*, tome 3, Q. 1421, note 2, que tant que " cette demande est pendante, la procédure principale est forcément " interrompue, et que, démis de sa première demande en péremption, " le défendeur ne pourrait en établir une autre sur le défaut de " procéder pendant la durée de la première, puisque le demandeur, " ne pouvant agir, n'est pas répréhensible de ne l'avoir pas fait. " Voir aussi dans le même sens : *Pandectes Belges*, Vo. Péremption d'instance, No. 363 ; *Boisseau v. Généreux*, 2 Rapports de Pratique, 89 ; *Reid v. Mérizzi*, 4 Rapports de Pratique, 150.

La motion du demandeur demandant la péremption de la demande en péremption faite par la défenderesse soulève une autre question de procédure sur laquelle les opinions sont partagées. La majorité des auteurs et le plus grand nombre d'arrêts décident que la demande en péremption peut elle-même se périmer. *Fuzier-Herman*, Vo. Péremption d'Instance, No 474, indique les auteurs qui partagent cette opinion, et les arrêts qui la consacrent : *Pandectes Belges*, Idem Vo., 338. C'est aussi ce que nos tribunaux ont décidé dans la cause de *Reid v. Merizzi*, ci-dessus citée, et dans *La Banque du Peuple de Halifax v. Labrecque*, 20 C. S., 263

La minorité se compose de *Pigeau*, (Tome Ier, p. 679) *Rodière* (Tome Ier, page 493), et *Rousseau & Laisnez*, (Tome 7, No. 35.)

Je crois devoir accepter l'opinion de la minorité.

Il me semble que dans notre province, l'autorité de *Pigeau* doit l'emporter sur l'opinion des auteurs modernes français, puisqu'il connaissait certainement mieux qu'aucun autre l'esprit des anciennes ordonnances qui forment la source première de notre code de procédure.

Les citations suivantes des anciens auteurs et le texte même des anciennes ordonnances me portent aussi à conclure qu'ils ont tous entendu par le mot " *instance* " la procédure prise par une partie pour faire reconnaître l'existence d'un droit ou demander l'exécu-

tion d'une obligation. La demande en péremption ne me parait nullement avoir ce caractère ; elle n'a pas pour but de revendiquer un droit ou l'exécution d'une obligation, mais purement et simplement celui d'opérer la déchéance d'une procédure.

Pothier, Traité de la Procédure, p. 83.—" Il ne faut pas confon-" dre l'instance avec l'action. L'action est le droit qu'on a de de-" mander quelque chose en justice ; l'instance n'est pas ce droit " même, mais la demande qui est formée en justice en exécution " et en vertu de ce droit. La discontinuation de procédures pen-" dant trois ans périme et éteint l'instance ; met les choses au " même état que s'il n'y en avait jamais eu ; mais elle n'éteint pas " l'action. C'est pourquoi celui qui a donné une demande et qui a " laissé périmer son instance ne peut pas, à la vérité, suivre cette " procédure, mais il peut donner une nouvelle demande, parce que " la péremption n'a périmé que l'instance et n'a pas éteint son " action. "

Idem, p. 88.—" Quoique la péremption d'instance détruise l'ins-" tance, les enquêtes, rapports d'experts et autres actes probatoires " qui ont été faits pendant le cours de l'instance ne laissent pas " de subsister, et les parties peuvent s'en servir sur la nouvelle " demande que le demandeur intentera, s'il est encore dans les dé-" lais de l'intenter. "

Couchot, p. 268.—" La péremption est l'anéantissement de la " cause, de l'instance, du procès. "

Pigeau, Procédure du Châtelet, p. 355.—" La péremption n'é-" teignant pas l'action, dans ce cas, elle n'a d'autre effet que de " faire prescrire la demande formée et tout ce qui en dépend..... " Elle a lieu en haine de la longueur des procès, parce qu'elle peut " détourner le demandeur de continuer l'exercice d'une préten-" tion hazardée. Cette péremption est établie en faveur du dé-" fendeur, Ainsi, il peut y renoncer. "

Idem, p. 356.—" La péremption ne peut s'acquérir qne par celui " contre qui la demande est formée et non par le demandeur. C'est

" à lui à poursuivre, il ne peut pas se plaindre, ni profiter de sa " propre négligence. "

Pigeau intitule le chapitre où il traite de la péremption (chap. 3, section 2) " *De la fin de l'Instruction par l'extinction de l'exercice de* " *l'action, ou la Péremption d'instance.* "

Ordonnance de 1563, Art. 15.—" L'instance intentée lorsqu'elle " soit contestée, si par trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun " effet de perpétuer ou proroger l'action, ainsi aura la prescription " son cours comme si l'instance n'avait été formée ni introduite " sans qu'on puisse prétendre la dite prescription avoir été inter- " rompue. "

Parlement de Paris, 28 mars 1692.—" Les instances intentées, " bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de " constitution et de présentation de procureur par aucune des par- " ties soient déclarées péries, en cas que l'on ait cessé et disconti- " nué les procédures pendant trois ans, et n'auront aucun effet de " perpétuer ou de proroger l'action ni d'interrompre l'action. "

L'opinion assez généralement répandue à cette époque, dans un grand nombre de provinces françaises, à l'effet que l'instance ne devait être déclarée périmée que si le droit d'action était lui-même prescrit, ne démontre-t-elle pas que tous alors entendaient par " *instance* " la procédure ou la demande par laquelle on revendiquait le droit que l'on prétendait avoir.

Enfin, la péremption nous vient du droit romain, et sous la loi *Properandum Cod. de jud.* elle avait pour but de mettre fin au procès criminel dans les deux ans du défaut de procéder, et dans les procès civils, dans les trois ans.

Ancien Denizard., Vo. Péremption d'Instance.

Ces raisons me semblent suffisantes pour en arriver à la conclusion qu'on ne peut sous notre droit périmer une demande de péremption, et la motion du demandeur est en conséquence renvoyée.

L. F. Morrison, C. R., avocat du demandeur.

V. E. Fontaine. C. R., & L. A. Gendron, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 JANVIER 1909.

FORTIN, J.

No. 1668.

GARIÉPY v. CHARTRAND & ALEX. DESMARTEAU, *intervenant.*

Dépens.—Révision du mémoire.—Intervention.—Classe d'action. C. P. 554.

JUGE :—La classe d'une intervention qui a été renvoyée, est déterminée par la valeur en litige dans l'action principale, et non par le montant de la créance de l'intervenant (1).

Motion pour révision du mémoire de frais.

Per Curiam :—L'intervenant demande la révocation d'une vente dont le prix est de $20.000 et le renvoi d'une action en revendication des biens ainsi vendus ; dans les deux cas, la valeur en litige est de plus de $10.000.00.

D'après le tarif, c'est la valeur en litige qui détermine la classe de l'action ou de l'intervention et non la créance qui donne la qualité voulue au demandeur ou à l'intervenant pour faire semblable demande.

La taxation des frais a été faite d'après les règles et elle est régulière :—

Motion renvoyée avec dépens.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats de l'intervenant.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur contestant.

---

(1) Dans le même sens : *Martin v. O'Shea & La Cité de Montréal,* T. S., et *Robson,* intervenant, C.S., Montréal, no. 2892, Davidson, J. ; *St Cyr v. Mathon,* 6 M. L. R. (C. S.), 100 (Wurtele, J.) ; *Henderson v. Pengelly,* 1 C. S., 204 (Mathieu, J.) *Boulet v. Heirs* of St. John, 8 Q. P. R., 139. (Lafontaine, J.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE 1908.

No. 1925.

MATHIEU, J.

DE M. VIGEANT & VIR., *demandeurs v.* E. N. E. PICOTTE, *défendeur*, & LES DITS DEMANDEURS, *demandeurs incidents.*

Demande incidente bien ou mal fondée en droit.—Exception à la forme.—C. P. 174, 215.

JUGE :—Il n'y a pas lieu à décider sur une exception à la forme, si une demande incidente est bien fondée en droit ou non.

Exception à la forme.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de l'exception à la forme faite par le défendeur à la demande incidente formée par les demandeurs, avoir pris communication de la dite exception à la forme et de la dite demande incidente et de la déclaration produite en cette cause et délibéré :—

Attendu que le dit défendeur allègue dans son exception à la forme que la demande incidente est irrégulière, parcequ'elle demande que les conclusions de cette demande incidente tiennent lieu des conclusions contenues dans la déclaration originaire, et que la demande originaire disparaît par la demande incidente, qui devient demande principale ;

Considérant que par la demande incidente, les demandeurs prétendent exercer un droit résultant de certains actes du défendeur qui lui seraient échus depuis l'assignation et liés avec celui qui est exercé par la demande principale ;

Considérant qu'il n'y a pas à décider sur l'exception à la forme, si la demande incidente est bien fondée en droit ou non ;

Considérant que la dite demande incidente nous paraît régulière dans sa forme :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens. *Béique, Turgeon, Robertson & Béique*, avocats des demandeurs. *St. Julien & Théberge*, avocats du défendeur.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, DECEMBER 30, 1908.

NO. 204.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE & ARCHAMBAULT, J. J., GUERIN, J. *ad hoc.*

LES MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE STE AGNÈS DE MONTRÉAL & LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Jury trial.—Right to.—Action in warranty.—C. P. 421.

HELD :—(confirming DAVIDSON, J., TRENHOLME, J., dissenting). When the City of Montreal being sued in damages for a defective sidewalk, takes an action in warranty against a third party, its demand is based on a special right conferred by its charter, and it does not sue for *personal wrongs*. Article 421 C. P. being a restrictive one, there can be no jury trial in such an action in warranty.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

Parties heard by their Counsel, on motion of Plaintiff in Warranty that there is now no ground for a trial by jury and that the parties be ordered to proceed to trial in accordance with C. P. 293 *et seq.*;

Considering that by judgment of the 1st of October, 1907, the motion of Plaintiff in Warranty to unite the two actions was rejected ;

Considering that since then a trial by jury has been had whereof

the Defendants in Warranty had due notice and were warned to govern themselves accordingly, which trial resulted in a verdict against the Defendant and Plaintiff in Warranty for $1435.00 ;

Considering that on the 12th of February last, judgment was entered on said verdict and Defendant and Plaintiff in Warranty was thereby condemned to pay the principal Plaintiff the said sum with interest and costs ;

Considering that by the conclusions of the declaration in warranty it is prayed :—

1st. That the Defendants in Warranty be held to intervene in the principal action and contest the same, if they see fit ;

2nd. That they be condemned to acquit, warrant and indemnify the Plaintiff in Warranty against any condemnation which may be pronounced against the Plaintiff in Warranty and against all costs in either action ;

Considering that the issues to be determined as regards said conclusions in warranty are not triable by jury :—

Doth grant said motion.

And as to costs, seeing the multiplicity of proceedings regarding trial, doth reserve the same.

COURT OF APPEALS.

Sir H. T. TASCHEREAU, C. J. :—Sigouin sued the city of Montreal for injuries received by falling on a sidewalk opposite the property of the Fabrique of Ste. Agnes. After the cases had been united—the main action and the action in warranty—the plaintiff decided to proceed alone in the main trial and obtained $1,435 from the jury. In the meantime defendant in warranty had asked for a jury trial, and the Court below refused this, holding there was no right to trial by jury in actions in warranty whatever the consents of the parties might be, this question being one of jurisdiction.

C. P. 421 is a restrictive article. Sigouin had a right to a trial

by jury, without a doubt. But does the same source of action appear in the action in warranty? The city does not complain of "personal wrongs." The demand is a demand based on a special right conferred by the city charter. The court cannot go beyond article 421 of the Code of Civil Procedure, and the appeal is, therefore, dismissed, with costs.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, attorneys for appellants.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for respondent.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, OCTOBER 30, 1908.

No. 152.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE & CROSS, J. J.

JOHN J. HANNAN (defendant), *appellant*, & J. P. COOKE, (plaintiff), *respondent*.

Separation from bed and board.—Reconciliation.—Taxable costs payable by the community.—C. P. 554; C. C. 210, 1318, 1320, 1321.

HELD:—1. (Confirming MATHIEU, J.) The costs incurred by the wife in an action in separation from bed and board for the purpose of realizing her share of the community, having been authorized by the Court, can and must be levied upon the assets of the community and the husband must pay them if proceedings are stopped at his request.

2. When a woman is authorized to sue her husband in separation from bed and board, she is only authorized to oblige herself for the taxable costs in the said action; the extra services which she may require from her lawyer must be considered as requested by her without authorization.

Action for services rendered as an advocate in execution of a judgment in separation and for services rendered in effecting a reconciliation between the parties. The plaintiff was acting for the prosecuting woman.

JUDGMENT IN SUPERIOR COURT.

(after reviewing the facts of the case, the judge continues) :—Considering that it appears to us that under the authorization granted to the said Dame C. E. Gill, to sue her husband in separation from bed and board she was only authorized to oblige herself for the taxable costs in the said action, and that the extra services which she required from the Plaintiff, in the said cause before judgment, must be considered as being requested by the said Dame C. E. Gill, without authorization ;

Considering that after the judgment granting the said Dame C. E. Gill, her separation from the said Defendant Hannan, she, the said Dame C. E. Gill, did not require the authorization of her husband, or of the Judge, for any acts of administration, as under article 210 of the Civil Code, the separation renders the wife capable of contracting alone, for all that relates to the administration of her property ;

Considering that the services required by the said Dame C. E. Gill, after the said judgment granting her separation, appear to us as acts of administration, and that she obliged herself therefor without any authorization from the judge or her husband ;

Considering, that under articles 1320 and 1321, in the case of the re-establishment of the community dissolved by separation from bed and board, the said community so re-established, resumes its effects from the day of the marriage ; that things are replaced in the same condition as if there had been no separation, without prejudice however, to such acts, as the wife may have done in the interval, in conformity with article 1318 ;

Considering that by the reconciliation, the community was re-established as from the day of the marriage, but that the debts

legally contracted by the wife, became nevertheless a debt to the community ;

Considering that the obligations contracted by the wife for acts of administration, bind her and the community so re-established, and that the wife for her obligations resulting from acts of administration can claim no reduction (22 *Laurent*, No. 313) ;

Considering that the Defendant is bound to pay to the Plaintiff all the items of his said account from the 3rd day of July, 1906, to the 27th day of September, 1906, inclusive, but that he is not bound to pay the items of the Plaintiff's account prior to the said 3rd day of July, 1906 ;

Considering that the said items of the Plaintiff's account from the 3rd day of July, 1906, amount to the sum of $138.15 ;

Considering that the Plaintiff's action against the said Defendant Hannan is well founded for the said sum of $138.15 :—

Doth maintain the said action of the Plaintiff against the said Defendant Hannan for the said sum of $138,15 ; and doth condemn the said Defendant Hannan to pay the said sum of $138.15, to the said Plaintiff, with costs of an action to that amount, dismissing the Plaintiff's action for the surplus.

IN THE COURT OF APPEALS.

BLANCHET, J. :—The costs incurred by the wife for the purpose of realizing her share of the community, having been authorized by the Court, which authorization replaced that of her husband, can and must be levied upon the assets of the community. The husband must pay them if proceedings were stopped at his request because, (art. 1369 C. C.,) he remains the proprietor of the effects upon which the costs would have been realized. In any event, the deed which witnesses the reconciliation states that the appellant would be responsible for the costs taxable against his wife. The costs of execution, claimed by this action, are necessarily included in that category. We are equally of the opinion that respondent had a right to recover from appellant the payment of va-

lue of the services rendered by him to appellant, but taking into consideration the difficult features of the case and the result obtained, we do not think we should modify the judgment on this point.

Appeal dismissed with costs.

Stephens & Harvey, attorneys for appellant.

Henry J. Elliott, K. C., counsel.

R. T. Mullin, attorney for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 21, 1908.

No. 1762.

MATHIEU, J.

DOMENICO PITI, *plaintiff*, *v.* THE ATLANTIC, QUEBEC & WESTERN RY. CO., *Defendant.*

Discovery.—Engineer in charge.—C. P. 286.

HELD :—That the word " Manager " in article 286 C. P. may be interpreted as being the manager of the works, and in an action in damages for accident the man that was in charge of the works when the accident took place can be examined on discovery on behalf of the victim of the accident.

William Lyon Browne, New Carlisle, Bonaventure Co., P. Q., Civil Engineer.

Examined by Mr *Surveyer*, of counsel for plaintiff.

Q.—You might give us your title, Mr Browne ?

A.—I am Chief Engineer in Canada of the Atlantic, Quebec & Western Ry. Co.

Mr *Bérard, K. C.*, of counsel for defendant :

Q.—You are not in the board of directors ?

A.—No.

By Mr *Surveyer.*

Q.—You are in charge of the construction works of the Atlantic, Quebec & Western Ry., in the counties of Bonaventure and Gaspé ?

A.—From an engineering point of view, for the Atlantic, Quebec & Western Railway Co.

Q.—Is there anybody else who represents The Atlantic, Quebec & Western Ry Co. in the counties of Gaspé and Bonaventure, and if so, in what capacity ?

A.—There is Mr Lavoie who is Chairman of the Canadian Board of Directors and is Vice-President of the Company. He lives in the County of Gaspé.

Q.—What do your functions consist of ?

A.—Of seeing that the works are carried out as to quality, and in an efficient way, and certifying the costs under the contract with the Construction Company.

Q.—The Company which you call the Construction Company is the New Canadian Company Limited ?

A.—Yes.

Q.—And the contract to which you refer is the one passed between the Atlantic, Quebec & Western Railway Company and the New Canadian Company, at London, England, on or about the twenty-second of June nineteen hundred and five ?

A.—Yes, I think so to the best of my memory.

Q.—Did you, in your quality as engineer of The Atlantic, Quebec & Western Railway issue or cause to be issued, post or cause to be posted, rules such as are usually posted by heads of construction works as regards blasting operations ?

A.—No, not in my position as Chief Engineer of the Atlantic, Quebec & Western Railway, but in the position that I then occupied of Chief Engineer of the New Canadian Construction Company.

Mr *Bérard*, K. C., of counsel for defendant objects to this proof

inasmuch as the present witness cannot be examined on discovery according to law.

The objection being argued before the Honourable Mr Justice Mathieu, is overruled and the examination is allowed to proceed.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, attorneys for defendant.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, OCTOBER 30, 1908.

No. 177.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., BLANCHET, LAVERGNE & CROSS, J. J., & DEMERS J. *ad hoc.*

JAMES G. SCOTT, (tiers opposant), *appellant* & THE GREAT NORTHERN CONSTRUCTION COMPANY, *in liquidation*, & JOHN HYDE, (contestant) *respondent.*

Winding up Act.—Company having ceased to do business.—Shareholder opposing judgment granting a winding up order.—C. P. 77, 253, 1185; R. S. C., c. 144.

HELD :—(Confirming LYNCH, J., BLANCHET, J., dissenting). A shareholder is deemed to have been represented by the company in the proceedings which have led to the granting of a winding up order of said company, when the company appeared and contested the petition for said order : this shareholder is without right to attack by an opposition the judgment granting the same, said judgment being *chose jugée* against him. (1)

---

(1) Authorities cited by appellant :—*Stinson & The North West Cattle Co.*, 14 Q. B., 279.—*Pandectes Françaises, vbis*, Tierce opposition, no. 237.—*The Sladacona Insurance Co. v. Gagnon*, 5 Q. L. R., 231. (Rev.)

By the respondent :—*Dalloz*, jur. gén., vo. tierce opposition, no. 60.—*Thompson*, on Corporations. vol. 3, nos. 5494, 3395 ; vol. 4, no. 4500.—*American and English Encyclopaedia of Law*, vol. 26, vis. Stock and stockholders, p. 901, 976. *Palmer*, Company precedents, vis. Winding up petitions, vol. 2, p. 41.—*McNaughton & The Exchange National Bank*, 7 Q. B., 180.—*The Padstow Total Loss and Collision Association*, 20 L. R. Ch. 137.

2. The provisions of the Winding Up Act apply to companies after their business have been discontinued, if there be unsatisfied obligations, even if the company has been incorporated in the United States, and has its place of business there. (1)

This is an opposition whereby the appellant, a shareholder of The Great Northern Construction Company, asked for the setting aside of a winding up order against the Company. It is alleged, *inter alia*, by the appellant in his opposition, that The Great Northern Construction Company was incorporated under the laws of the State of West Virginia, its head office to be in New York city and its object was to construct a railway in the province and a bridge across the Ottawa river to connect the railway with the province of Ontario. The winding up order was made upon the petition of Ross et al., who had undertaken the actual work of construction and who claimed to be creditors for a balance of the price of such work, but whose claim was contested by the company. The grounds set forth in appellant's opposition, and urged upon this appeal, are, in substance, the following :

1. That the Superior Court was without jurisdiction to make the winding up order ; and

2. That the winding up proceedings were a fraudulent abuse of judicial procedure.

Respondent demurred to appellant's opposition on the grounds that the appellant being merely a shareholder, did not show sufficient legal interest to attack the winding up order and that the winding up order made against the company was final and conclu-

(1). Authorities cited by the appellant :—*The Sirdar Gundy Singh & The Rajah of Faridkote*, L. R. 1894, A. C. 670, 683.—*Story*, Conflict of Laws, (2nd Ed.) 55, 546, 549, 553, 554, 556, 586.—*Kent*, Commentaries (10th Ed.) vol. 1, p. 284, note C.—*The Merchants' Bank & Gillespie*, 10 Supreme Ct. Rep., 312,325. *Allan & Hanson*, 13 Supreme Ct. Rep., 667.—*Sirey*, 1876-1-168.—*Gosset & Robin*, 2 Q. L. R., p. 91., 107.—*Magann & Auger*, 31 Supreme Ct. Rep., 168.

sive as to its shareholders. Respondent also produced an answer to the effect that the company had done business in this province, that the debt now in dispute had arisen in this province, that the petition for winding up had been contested by the company and such contestation had been determined and that appellant could not re-open the issue. The Superior Court held the inscription in law to be well founded and the opposition was dismissed.

BLANCHET, J. (dissenting) :—The company had ceased doing business in the province about 1901, long before the service of the petition for winding up, and consequently section 6 of chapter 144, R. S. C., 1906, " The Winding Up Act. " which is clear and positive and precise, should be applied and the petition dismissed. The fact that an unauthorized firm of lawyers appeared for the company and that the appellant is a shareholder in the company can have no weight in deciding the main issue. I am of the opinion that the appeal should be allowed, with costs.

CROSS, J. :—The Winding Up Act applies to " incorporated trading companies doing business in Canada wheresoever incorporated " and " which are insolvent " The evidence shows the company in question did business in Canada, although four or five years elapsed between the cessation of business and the service of the winding up petition. The Winding Up Act was in force when the work was done. Although sometimes worded in the present tense, its provisions apply to states of affairs which no longer exist at the time at which proceedings may happen to be taken. Accordingly, I would say, that the provisions of winding up apply to companies after their business has been discontinued if there be unsatisfied obligations. Otherwise, a company could avoid winding up proceedings by proving that it had closed its office or factory a month before service of the petition. It is the time of the business and not the time of the petition which is to be looked at to see if the Winding Up Act can be applied. The company in question, therefore, was one against which

the proceedings in question could be taken. Further, the liquidator was legally appointed, after due and legal notice to all interested parties and appellant, as a shareholder, received the same notices as all the other shareholders. There is no proof of record of the abuse of the present proceedings, no proof of bad faith, or of wrongdoing, towards appellant. Besides the fact that proceedings have been instituted before the courts of appellant's domicile is a presumption that he will have a remedy for any wrongdoing which may be attempted against him. It was not necessary, either, for the proceedings here to be suspended, from considerations of country, inasmuch as the company's main undertaking was carried on in this province and appears to have rendered the company indifferent as to whether or not there should be any winding up in the United States. The majority of this Court is of opinion to dismiss the appeal and confirm the judgment of the Superior Court, with costs.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for appellant.

A. Geoffrion, K. C., counsel.

Smith, Markey & Skinner, attorneys for respondent.

IN THE EXCHEQUER COURT.

(Quebec admiralty district).

MONTREAL, DECEMBER 31, 1908.

No. 165.

DUNLOP, J.

THE RICHELIEU & ONTARIO NAVIGATION COMPANY & AL. *plaintiffs v.* THE STEAMER IMPERIAL & AL., *defendants.*

Winding Up Act.—Action for damages against a navigation company in liquidation.—Jurisdiction of Admiralty Court.—C. P. 48; R. S. C. c. 144, ss. 2, 23.

HELD :—1. The Admiralty Court has no jurisdiction to entertain a suit in damages for a collision against steamer owned by a navigation company which is in liquidation under the Winding Up Act : the lien of the plaintiff must be enforced before the Winding Up Court. (1).

2. A judgment of the Superior Court granting leave to have the suit taken before the Admiralty Court, when the latter has no jurisdiction, is erroneous and is not *res judicata* between the parties.

DUNLOP, J. :—The present case comes before me on a demurrer or an application to reject paragraph 14 of the statement of defence, as unfounded in law. The action is one for collision. On the 5th July, 1908, plaintiffs allege that the steamer *Imperial*, being improperly navigated, came into collision with the steamboat *Quebec*, in the River St. Lawrence, near Varennes, causing the *Quebec* considerable damage and disabling her ; that the *Quebec* came to anchor and was subsequently towed up to Montreal for repairs ; that the St. Lawrence Navigation Company, the owners of the steamboat *Imperial*, is in liquidation under the Winding Up Act ; that in compliance with chapter 144, section 22, R. S. C., 1906, the Richelieu & Ontario Navigation Company, the owners of the steamer *Quebec*, the vessel damaged, applied to the Winding up Court, the powers and jurisdiction of which are vested in the Superior Court, for leave to take an action *in rem* in Admiralty against the steamer *Imperial*.

Section 22 of the act reads as follows :—" After the winding-up order is made, no suit, action, or other proceedings shall be proceeded with or commenced against the company, except with the leave of the Court, and subject to such terms as the Court imposes. "

It would appear that this leave was obtained by a judgment

(1) See *Marsden*, Collisions at Sea, pp. 72, 73, 74, 78.—In re *Australian Direct Steam Navigation Co.*, 44 L. J. Ch. 696.—In re *Rio Grande Steamship Co*, L. Rep. Ch. 262.—*Marsden*, Digest of Shipping Cases, 924.

rendered on the 25th September, 1908, in the Superior Court. The application for such leave was served, and an appearance on behalf of the *Imperial* fyled by Messrs. McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, to which application they pleaded in writing. The judgment recites the pleadings and the contentions of the *Imperial*. Leave to take action was granted, and upon fyling a *fiat*, the judgment allowing the proceedings to be taken was duly fyled. A summons and warrant were issued, and the *Imperial* was seized ; and upon the defendants furnishing bail, the vessel was relieved.

Paragraph 14 of the defence of this action, and which plaintiff has made application by what he styles a demurrer to reject, reads as follows :—

" The St. Lawrence Canadian Navigation Company, Limited, the owner of the *Imperial*, is and was at the time of the present action iu liquidation under the Winding-Up Act, and the plaintiffs have no power or authority to institute the present action, and it is not competent for this Court to entertain the present suit directed against the steamer *Imperial* which forms part of the assets of the said company in liquidation, which said assets were, at the time of the institution of the present action, and are now, under the sole jurisdiction and authority of the Superior Court for the district of Montreal, in virtue of chap. 144 of the Revised Statutes of Canada, 1906. "

It will be seen that the legal point raised on the present application to reject paragraph 14 is simply, whether a lien on a steamer, the owners whereof are in liquidation under the Winding-Up Court should be enforced in the Winding-Up Court ? That is to say, in the present instance, the Superior Court for the district of Montreal, or by a special action *in rem* in the Admiralty Court, after leave have been granted to bring such action by the Winding-Up Court.

The learned judge here cites and discusses authorities mentioned in note (1).

The points raised by the plaintiffs in their application to reject paragraph 14 of the defence are :

1. Because the plaintiffs have duly obtained power and authority to institute their present action *in rem.*

2. Because this Honorable Court has juridiction to entertain the present suit directed against the steamboat *Imperial.*

3. Because they have obtained, after due service, issue joined between plaintiffs and defendants, judgment to that end, which judgment has force of *chose jugée.* It is *res judicata.*

4. Because the plaintiffs have against the steamboat *Imperial* by reason of the said collision, a damage lien enforceable in priority to the claims of the general creditors and mortgages of the said steamboat *Imperial.*

As to the first point, I am of opinion, as I have stated before, that the Superior Court had no power to grant such leave.

As to the second point, I am of opinion, for the reasons cited, that this Court has no jurisdiction to entertain the present suit directed against the steamboat *Imperial.*

As to the third point, I am clearly of opinion that a judgment of the Superior Court granting leave has not force of *chose jugée ;* it is not *res judicata.*

This Court is absolutely independent of the Superior Court for the district of Montreal.

The Exchequer Court in Admiralty is not governed by judgments of the Superior Court for the province of Quebec If that Court has erroneously given a judgment, which in my opinion it has, ordering that the present proceedings should be taken, this Court will not entertain the proceedings under any such arrangement as that of *chose jugée.*

As to the fourth point : Where it is alleged plaintiffs have against the *Imperial,* by reason of said collison, a damage lien enforceable in priority to the claims of the general creditors and

mortgages of said steamboat *Imperial*, this is admitted : but, as I have said before, in my opinion, the lien must be enforced before the Winding-Up Court in the manner provided by the Winding-Up Act.

I might also refer to *Emden's* Winding-Up of Companies, 6 ed., page 130, where it is stated " The arrest of a vessel by the Admiralty Court is a sequestration " and in note (*g*), on the same page, this author cites the two cases above referred to namely : " In re *Australian Direct Steam Navigation Company*, 20 Equity, p. 325, and the *Rio Grande Steamship Company*, Law Reports, 5 Ch. division, p. 282."

I have carefully examined the English reports and find that there the jurisprudence seems to be settled, that where all the parties are before the Court, as in the present case, proceedings should be taken in the Winding-Up, and not in the Admiralty Court.

I am, therefore, of opinion that the application made by plaintiffs styled a demurrer to strike out paragraph 14 of the defence is unfounded, and that said paragraph is well founded in law ; and plaintiffs' said application is consequently dismissed with costs.

This judgment cannot interfere in any manner with plaintiffs' right to enforce its claim under the Winding-Up Act. (1)

Angers, de Lorimier & Godin, attorneys for plaintiffs.

Lafleur, MacDougall, Macfarlane & Pope, attorneys for defendant in the Admiralty Court.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant in the Superior Court.

(1) Upon an appeal being taken from this decision to the Exchequer Court of Canada, the same was reversed (Cassels, J.) February 2, 1909. (Ed.)

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, JANUARY 14, 1909.

No. 227.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBAULT & CARROLL, J. J.

THE HULL ELECTRIC COMPANY, *appellant*, & CLÉMENT, *respondent, petitioner.*

Appeal.—Motion to quash.—Judgment in Review confirming judgment of Superior Courtbut reducing the amount.—C. P. 43.

HELD :—If a judgment of the Court of Review merely reduces the amount which a defendant has been condemned to pay by the lower Court, the defendant cannot appeal therefrom to the Court of King's Bench. (1)

Motion of the respondent :—

That inasmuch as by the final judgment rendered in this cause by the Superior Court of the Province of Quebec, sitting at the City of Hull, Appellants were condemned to pay to respondent the sum of $6.000 ;

And inasmuch as Appellants inscribed the said cause before the Superior Court, sitting in Review, at the City of Montreal, by which the judgment rendered against them was confirmed to the amount of $3.500 ;

And inasmuch as Appellants have no right of appeal to the Court of King's Bench from the said judgments :—

That the said appeal in this cause may be annulled and dismissed, etc.....

---

(1) Compare *Fraser & Brunette*, 3 M. L. R. (Q. B.), 310.—*Simpson & Palliser*, 29 Supreme Ct. Rep., 6.—*Beauchemin & Labaie*, 10 R. L., 115.

JUDGMENT.

The Court having heard the parties by their counsel respectively on Respondent's motion to annul and reject the present appeal :—

Considering that the Superior Court and Court of Review have both adjudged Appellant responsible for the accident in question in this cause, and that the only condemnation complained of by appellant by his present appeal is that of $3,500 which is supported by the judgments of both the said Superior Court and Court of Review ;

Considering that the judgment of the Superior Court was confirmed by the Court of Review within the meaning of article 43 of C. P. :—

This Court doth grant Respondent's motion and doth annul and reject the present appeal with costs.

Aylen & Duclos, attorneys for appellant.

Brooke, Chauvin & Devlin, attorneys for respondent, (petitione).

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 24, 1908.

No. 2557.

MATHIEU, J.

D. PITI *v.* NEW CANADIAN COMPANY.

Fyling of documents.—Action in damages.—Copies of contracts, rules and regulations.—C. P. 289.

HELD :—In an action in damages against a railway contractor, the plaintiff may ask for the fyling of, (*a*) a copy of the contract between the defendant and the railway company, (*b*) a copy of the contract between the plaintiff and defendant (*c*) a copy of the regulations issued by the defendant's engineer concerning blasting operations, and (*d*) the pay list containing the name and the number of the plaintiff.

Motion for the fyling of documents.

Per Curiam :—The Court, etc.

Doth hereby order the said defendant to file at the office of this Court within two weeks from this date, the contract or a copy of the contract entered into on or about the 22nd day of June 1905, between the defendant company and the Atlantic, Quebec & Western Ry. Co. ;

The contract entered into between the defendant company or the Atlantic, Quebec & Western Ry. Co. represented by Alphonse Lemieux, at the latter's office, at Montreal, on or about the 25th day of February, 1908, with the plaintiff to work as laborer on the construction works of the said railroad in the counties of Bonaventure and Gaspé ;

The pay list containing the name and number of the plaintiff so employed between the 25th of February 1908, and the 7 days of April of the same year, and the regulations issued by William Lyon Browe or the other engineers or acting engineers of the defendant company concerning blasting operations for the protection of men engaged in the construction works or otherwise.

The costs to abide the event of this suit.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE 1908.

No. 325.

LORANGER, HUTCHINSON & BRUNEAU, J. J.

DAME E. CAMIRAND & VIR., *demanderesse*, *v.* DAME H. DURAND & VIR., *défenderesse*.

Déposition.—Erreur d'un témoin.—Affidavit pour corriger cette er-

reur.—Enregistrement du privilège de l'entrepreneur.—C. P. 350, 351, 352 ; C. C. 2013, 2103.

JUGÉ :—(Confirmant CURRAN, J.)—1. La Cour ne peut prendre connaissance de l'affidavit d'un témoin, alléguant qu'il s'est trompé dans sa déposition, alors surtout que cet affidavit a été mis au dossier à l'insu de la partie adverse.

2. Lorsque le privilège de l'entrepreneur a été enregistré par le mari de la créancière, dûment autorisé à cet effet, il rencontre les exigences de la loi qui veut que ce privilège soit enregistré par le créancier lui-même.

BRUNEAU J. :—La demanderesse réclame $125.07, comme suit ; $113.07. pour travaux de charpente et menuiserie, plus $12.00 pour frais d'enregistrement de son privilège comme contracteur. La défenderesse offre $48,00 pour les travaux, et plaide que l'enregistrement est illégal et nul, parce qu'il n'a pas été fait par *le créancier lui-même*, au désir de la loi.

Sur le premier point, c'est-à-dire, sur la valeur des travaux, la preuve, tel que le constate le jugement de la Cour Supérieure, est contradictoire, mais comme il s'agissait d'en déterminer le *quantum meruit*, la Cour inférieure l'a fixé à un montant de $80.00, en se basant sur le témoignage d'un nommé Bruneau, témoin de la défenderesse elle-même. Cette dernière prétend maintenant que Bruneau s'est trompé, et qu'il l'a reconnu par un affidavit produit au dossier. Nous ne pouvons en prendre connaissance, car si ce témoin avait le droit de corriger, au besoin, sa déposition, suivant les dispositions des articles 350, 351 et 352 du Code de Procédure Civile, il n'avait pas le droit de produire au dossier, à l'insu de la partie adverse à laquelle il enlève l'avantage de la transquestion, un affidavit de nature à contredire sa déposition. C'est donc avec raison que la Cour de première instance n'a pas cru devoir en prendre connaissance.

Sur le deuxième point, que le privilège n'a pas été enregistré par le créancier et au nom du créancier lui-même, la preuve au dossier constate que le privilège a été enregistré par le mari de la demanderesse, dûment autorisé à cet effet.

L'appel doit être et est renvoyé avec dépens contre la défenderesse.

A. S. Deguire, avocat de l'appelante.

J. H. David, avocat de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

(In insolvency).

MONTREAL, JANUARY 20, 1909.

No. 133.

FORTIN, J.

In re ALBERT CLEARY, *Insolvent* & A. W. STEVENSON, *curator*.

Insolvency.—Clerical error in the bilan.—Correction.—Change of a debtor's name.—C. P. 861.—C. C. 337, 347.

HELD :—1. The curator to an insolvent trader has no right or quality to ask that a clerical error in the *bilan* be corrected ; such error might only be corrected at the request of the insolvent alone, but not of the curator.

2.—A petition to be allowed to change the name of a debtor of the insolvent in the *bilan*. is useless, the books and deeds showing clearly the name of the debtor whom the curator may sue.

Petition by the curator to be allowed to correct clerical error in the insolvent's *bilan*.

Per Curiam :—The *bilan* has been made and sworn to by the insolvent ; if it could be amended, at all, such amendment could only be permitted to be made by the party having made and sworn such *bilan*, but not by his curator, who was not even a party to it.

Besides, the amendment prayed for is useless.

Petition dismissed.

Jacobs & Garneau, attorneys for curator, petitioner.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 JANVIER 1909.

No. 388.

FORTIN, J.

E. A. GLADU *v.* DE BERTHE HURTUBISE & VIR.

Examen préalable.—Examen du mari de la défenderesse.
C. P. 286.

JUGÉ :—Quand même la défenderesse, séparée de biens, déclarerait, en réponse aux faits et articles à elle soumis, qu'elle ne connaît rien des faits allégués dans son plaidoyer, la Cour ne serait pas justifiable de permettre l'examen préalable de son mari qui, d'après le demandeur, pourrait donner tous les renseignements nécessaires. (1)

Per Curiam :—Attendu que le demandeur a examiné la défenderesse sur faits et articles et sur examen préalable sur les faits de la présente cause, mais que la défenderesse a déclaré ne rien connaître personnellement des faits allégués dans son plaidoyer et que toutes les affaires avaient été transigées par son mari qui gérait les affaires d'hôtel pour elle ;

Attendu que le demandeur désire examiner sur examen au préalable Omer Baillargeon, le mari de la défenderesse, qui seul peut donner les renseignements nécessaires pour la défenderesse ;

Considérant que les dispositions de l'article 286 C. P. sont d'une nature exceptionnelle et ne peuvent être étendues à des cas non prévus par anologie :—

Motion renvoyée avec dépens.

Lamothe & Champoux, avocats du demandeur.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats de la défenderesse.

---

(1) Comparez *Darlington* v. *Gallery*, 7 Q. P. R., 329.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE 1908.

No. 3154.

LORANGER, HUTCHINSON & BRUNEAU, J. J.

DELLE EMMA SIMS, *demanderesse v.* RUDOLPH C. BACH. *défendeur.*

Procès par jury.—Motion pour confirmer le verdict.—Rupture de promesse de mariage.—Dommages excessifs.—C. P. 494, 503.

JUGE :—La Cour ne sanctionnera pas le verdict d'un jury accordant $3.250 de dommages à la demanderesse pour rupture de promesse de mariage, lorsque cette dernière n'a prouvé aucun dommage spécial, si ce n'est celui qu'elle a subi par l'ennui que lui a causé le mariage du défendeur avec une rivale qu'elle connaissait.

Une somme de $1 500 serait, dans les circonstances, amplement suffisante.

BRUNEAU, J. :—Le défendeur, condamné à payer à la demanderesse $3 250.00 de dommages, pour rupture de promesse de mariage, nous demande un nouveau procès, sous prétexte que ce montant est excessif. Nous sommes unanimement d'opinion, avec le savant juge qui nous réfère la décision de cette motion, que le défendeur a raison, car la preuve ne justifiait pas, en effet, un semblable verdict. La demanderesse n'a prouvé aucun dommage spécial, si ce n'est celui qu'elle a subi par l'ennui que lui a causé le mariage du défendeur avec une rivale qu'elle connaissait. Le jury a pu rendre ce verdict sans motifs indus, mais il a été indubitablement induit en erreur, d'après la preuve faite devant lui. La conduite du défendeur a été certainement dommageable pour la demanderesse ; le jury, avec raison, l'a déclarée telle, mais nous croyons qu'il a été induit en erreur dans la fixation d'un montant aussi considérable de dommages. Si nous considérons la position sociale des parties ; si nous prenons également en considération, l'ennui éprouvé par la demanderesse, l'injure qu'elle a subie, le

choc nerveux qu'elle a ressenti—car sa réclamation se réduit à ces chefs—nous croyons qu'une somme de $1500.00 aurait été amplement suffisante pour l'indemniser de tous les dommages dont elle a fait preuve. Comme nous considérons le montant de $3250.00, de beaucoup excessif, car, il n'est justifié ni par les faits au dossier, ni par aucun précédent, (bien que chaque espèce doive se décider dans des causes de cette nature, sur son véritable mérite) nous accorderons, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que nous confère l'article 503 du Code de Procédure Civile, un nouveau procès au défendeur, à moins que la demanderesse ne consente, d'ici au premier jour du terme prochain de cette Cour, à la réduction des dommages à la susdite somme de $1500.00, avec les dépens de la Cour de Révision contre elle.

Foster, Martin, Mann & MacKinnon, avocats de la demanderesse.

Henry Tucker, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 NOVEMBRE 1908.

No. 3119.

MATHIEU, J.

LOUIS RIOPELLE *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Substitution d'avocat.—Convention.—Paiement des dépens préalablement à la motion.—C. P. 254.

JUGÉ :—Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement ou après avis, quand même il y aurait un écrit par lequel cette partie ne doit pas payer de frais à son procureur, mais que ce dernier doit collecter ses honoraires de la partie adverse.

Motion pour substitution d'avocat.

Per Curiam :—Attendu que le dit Mtre D. L. Desbois s'oppose

à ce que cette motion de substitution soit accordée avant qu'il ne soit payé de ses honoraires et déboursés ;

Attendu que le demandeur soutient de son côté qu'en vertu d'un écrit en date du 23 mars 1903, il ne devait pas payer de frais au dit Mtre D. L Desbois, mais que ce dernier devait collecter ses honoraires de la partie adverse ;

Considérant que par la révocation que le demandeur veut opérer en substituant au dit Mtre D. L. Desbois les dits Mtres Rivet, Handfield & Handfield, le dit Mtre D. L. Desbois ne pourra terminer la cause et se faire ainsi payer de la partie adverse au cas où il réussirait ;

Considérant que sous l'article 254 C. P. C., une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement ou après avis :—

Sans préjuger les droits des parties résultant du dit écrit du 23 mars 1903, la motion du demandeur pour substitution est renvoyée, sans frais.

Rivet, Handfield, & Handfield, avocats du requérant.

D. L. Desbois, avocat du demandeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL 31 DÉCEMBRE 1908.

No. 150.

BRUNEAU, J.

F. X. GAGNON, *requérant v.* DAME H. GERVAIS, *faillie* & P. L. TURGEON, *curateur* & L. E. MASSON & AL., *mis en-cause* & LA DITE DAME L. GERVAIS, *requérante.*

Cession de biens.—Requête du failli pour forcer le curateur à déposer en Cour les livres et argents de la faillite.—Contestation pendante. Argents provenant de la vente de l'actif.—C. P. 117, 880, 892.

JUGÉ :—1. La requête d'un failli demandant qu'ordre soit donné au curateur

de produire en Cour tous les titres en sa possession, concernant l'aliénation des biens de la faillite, l'inventaire des dits biens et les sommes d'argent provenant de ces ventes, ne sera pas accordée, si la réclamation contestée d'un créancier n'a pas encore été finalement décidée par un jugement de cette Cour.

2. Les conclusions de la requête prises contre le vendeur et l'acheteur de l'actif de la faillite, demandant que l'argent provenant de cette vente ne soit pas payé à d'autres qu'au curateur, seront également rejetées pour la même raison.

3. Si l'on accuse ces tiers de fraude et de mauvaise foi, dans la vente de l'actif de la faillite, on doit procéder par action directe pour faire annuler cette vente, et non par requête, comme dans l'espèce actuelle.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, par leurs avocats, sur le mérite de la contestation préliminaire, produite par les nommés François Xavier Gagnon, P. L. Turgeon et L. E. Masson, à l'encontre de la requête de Dame H. Gervais, faillie, après avoir examiné la procédure, les pièces produites, le dossier, et délibéré :—

Considérant que la requérante demande, par les conclusions de sa requête, à ce que le curateur Turgeon reçoive de cette Cour ordre de produire tous les titres en sa possession, concernant l'aliénation des biens de la faillite, ainsi que l'inventaire des dits biens et toutes sommes d'argent provenant des dites ventes ;

Considérant qu'en vertu de la loi (art. 880 C. P. C.) les deniers réalisés par le curateur ou par le shérif, à même les biens du débiteur, doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais, pour la production des réclamations des créanciers ;

Considérant qu'il appert, par l'allégation dixième de la requête de la requérante que " St. Charles et Paquette " ont produit, ensemble, comme créanciers de la dite requérante, une réclamation d'au delà de six mille piastres, laquelle dite réclamation a été contestée par le curateur Turgeon, dûment autorisé à cet effet, par les inspecteurs de la faillite ;

Considérant que la contestation de cette réclamation n'a pas encore été décidée, et que c'est là la cause pour laquelle le curateur Turgeon n'a pas encore distribué les deniers réalisés au moyen

des bordereaux de collocation que la loi l'oblige de préparer et d'envoyer aux créanciers ;

Considérant qu'il est encore décrété, par l'article 892 C. P. C., que le curateur doit tenir un registre, contenant le nom et la description du débiteur, la date de la cession, le montant des deniers réalisés, le montant de chaque réclamation, le montant payé à chaque créancier, le nombre des collocations et le chiffre de ses déboursés et honoraires ; que ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant des heures raisonnables, à la place d'affaires du curateur ; que dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables, le curateur doit déposer ce registre au greffe de la Cour qu'il appartient ; que le curateur doit aussi, dans le même délai, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, préparer un certificat de toutes ses procédures, et le déposer au greffe de la Cour Supérieure, avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion ; et le dossier complet ainsi rapporté fait partie des archives de la Cour ;

Considérant pour les raisons ci-dessus, que la requête de la dite requérante est ainsi prématurée, le curateur Turgeon n'ayant pu encore préparer ses bordereaux de collocation, vu la contestation de la réclamation de St. Charles & Paquette ;

Considérant que la dite requête est ainsi mal fondée en droit à l'égard du dit curateur Turgeon ;

Considérant que la requérante conclut, de plus, à ce que Louis E. Masson soit lui-même assigné par toute voie que de droit, pour recevoir l'ordre de cette Cour, de déposer les sommes d'argent, jusqu'à concurrence de neuf mille piastres, et qui paraissent avoir été collectées par lui, suivant l'acte produit comme exhibit No. 1. et, de plus, à ce que Ernest Julien et Isaïe Bissonnette soient eux-mêmes tenus de comparaître afin de recevoir ordre de cette Cour, de ne payer à personne le prix d'achat, ni aucune partie du dit prix, en autres mains qu'en celles du curateur Turgeon, afin que celui-ci puisse, à son tour, le distribuer aux créanciers, et rendre

compte devant la Cour, à la dite requérante, de tout le reliquat et surplus de l'actif sur le passif ;

Considérant que les dites conclusions, à l'égard des dits Masson, Julien & Bissonnette, sont prises contre eux, parce que le dit L. E. Masson aurait vendu aux dits Julien & Bisssonnette, tout l'actif de la requérante, pour la somme de neuf mille piastres, agissant ainsi ensemble, et avec le curateur, par conspiration, dol et fraude, pour s'emparer de l'actif de la faillite, au détriment de la dite requérante et de ses créanciers légitimes ;

Considérant que les faits en dernier lieu mentionnés, en les supposant bien fondés, ne peuvent être décidés que par les moyens que la loi met à la disposition de la requérante, et, notamment, par une action devant la Cour Supérieure, au moyen d'un bref d'assignation, tel que voulu par l'article 117 C. P. C. ;

Considérant, d'ailleurs, que la demande contenue dans la dite requête, contre les dits Masson, Julien & Bissonnette, est également prématurée, vu que le curateur Turgeon n'a pu encore, pour les raisons ci-dessus nommées, rendre compte de ses procédure et gestion au désir de l'article 892 C. P. C ;

Considérant qu'il y a lieu, cependant, de réserver à la requérante tout recours ultérieur qu'elle pourrait avoir, en loi, pour les causes et raisons mentionnées dans sa requête, contre les dits Turgeon, Masson, Julien & Bissonnette :—

Réserve à la dite requérante son recours contre ces derniers, s'il y a lieu ultérieurement, et renvoie sa requête avec dépens.

J. A. O'Sullivan, avocat de la requérante.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du curateur et des mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1908.

No. 2625.

MATHIEU, J.

THE CANADIAN RUBBER CO. OF MONTREAL, LTD, *demanderesse*, intimée. *v.* JOHN PORTER, *défendeur*, requérant permission d'appeler.

Inscription en révision d'un jugement interlocutoire.—C. P. 52a ; 8 Ed. VII. c. 74.

JUGÉ :—Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement interlocutoire dans une cause où le montant réclamé est de plus de $500.00, telle inscription en Révision ne pouvant être faite que dans les cas énumérés au paragraphe premier de l'article 44 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 52*a* du Code de Procédure Civile tel qu'amendé par la loi 8 Edouard VII, chap. 74.

MATHIEU, J. :—L'appel à la Cour de Révision d'un jugement interlocutoire n'a lieu que dans les cas spécialement mentionnés à l'article 52*a* C. P. La présente cause ne tombant dans aucun de ces cas la requête du défendeur est renvoyée avec dépens.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, avocats du demandeur, requérant.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la défenderesse intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 JANVIER 1909.

No. 2916.

DELORIMIER, J.

OVIDE MOREAU *v.* DE EUGÉNIE MICHAUD & LA BANQUE NATIONALE, *mise-en-cause.*

Pension alimentaire.—Action en réduction.—Classe d'action. C. P. 551.

JUGE :—1. L'article 551 C. P. est applicable aux actions en réduction ou libération de pension alimentaire.

2. Dans une telle action, les dispositions de l'art. 551 sont applicables tant aux frais auxquels le demandeur peut avoir droit, s'il réussit dans son action, qu'aux frais auxquels la partie défenderesse peut avoir droit, si l'action du demandeur est renvoyée ou n'est maintenue que partiellement et avec dépens contre le demandeur.

Motion du demandeur pour révision du mémoire de frais.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la motion du demandeur, demandant que le mémoire de frais de la défenderesse, tel que taxé par le protonotaire de cette Cour, soit revisé, examiné les documents au dossier, et délibéré, rend le jugement suivant :—

En vertu d'un jugement de cette Cour, du 18 septembre 1905, le demandeur avait été condamné à payer à son épouse, la défenderesse, une pension alimentaire de $25.00 par mois.

Le demandeur a, le 5 juin 1908, institué contre son épouse, la présente action par laquelle il demandait, vu que les circonstances auraient depuis changé, à être déchargé du paiement de cette pension et à être libéré d'une convention par laquelle il avait consenti à laisser une certaine somme de deniers déposée au bureau de la banque Nationale, mise en cause, comme garantie du paiement de la dite pension.

La défenderesse a contesté cette action, et le demandeur s'est désisté de son action.

Le 9 décembre 1908, jugement est intervenu suivant tel désistement, et renvoyant l'action du demandeur avec dépens.

Le protonotaire de cette Cour a taxé le mémoire des frais de la défenderesse comme sur une action de deuxième classe de cette Cour.

Le demandeur, par la motion maintenant soumise demande que ce mémoire soit réduit, comme dans une action de $25.00 de la

Cour de Circuit. Le mérite de cette motion dépend de l'interprétation de l'article 551 C. P. C. qui se lit comme suit :

" Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être ac-
" cordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans
" une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée. "

La défenderesse prétend qu'aux termes de cet article, si le demandeur paraît ne pas avoir droit à plus de frais contre la défenderesse, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle en question, cette exception ne s'applique pas à la défenderesse, et que cette dernière a droit à un mémoire de frais de la deuxième classe de la Cour Supérieure contre le demandeur.

La prétention du demandeur est que la loi a voulu créer une exception quant à ces actions pour pension alimentaire, et que les dispositions de l'article 551 C. P. C. seraient applicables aussi bien au mémoire du demandeur contre la défenderesse, s'il avait réussi, qu'elles le sont à celui de la défenderesse contre le demandeur, maintenant que l'action de ce dernier a été renvoyée avec dépens contre lui.

Dans la cause de *Lavigne v. Pouliot*, rapportée au 6 vol. des Rapports de Pratique, p. 138, l'Hon juge Pagnuelo a jugé :

" Qu'une action en réduction de pension alimentaire est classée,
" quant aux honoraires, d'après le montant des versements mensuels
" de la pension que l'on veut faire réduire, et ce, même quant aux
" frais que le demandeur peut être condamné à payer à la partie
" défenderesse. "

De cette décision il résulte : 1. que l'article 551 C. P. C. est applicable aux actions en réduction ou libération de pension alimentaire, 2. que dans une telle action, les dispositions de l'article 551 C. P. C. sont applicables tant aux frais auxquels le demandeur peut avoir droit, s'il réussit sur son action, qu'aux frais auxquels la partie défenderesse peut avoir droit, si l'action du demandeur est ou renvoyée ou n'est maintenue que partiellement et avec dépens contre le demandeur.

Cette question n'est pas exempte de difficultés par le fait que l'article 551 C. P. C. ne mentionne que le demandeur, et que les exceptions sont de droit strict, mais, d'autre part, l'esprit de cette loi paraît être de réduire, autant que possible, les frais sur ces actions, qui intéressent surtout la classe pauvre ; la loi a, en conséquence, déterminé la classe de ces actions par le montant de la pension mensuelle.

Comme il n'a pas été cité d'autres décisions à l'encontre de celle ci-dessus mentionnée, qui soutient les prétentions du demandeur, cette Cour ne considère pas qu'elle doive changer l'interprétation que cette décision a donnée à l'article 551 C. P. C.

Dans ces circonstances, la motion du demandeur est maintenue et accordée sans frais et le mémoire des frais des procureurs de la défenderesse devra être, et est taxé comme sur une action de $25.00 de la Cour de Circuit, suivant le mémoire produit, savoir à la somme de $14.40.

Charlemagne Rodier, avocat du demandeur.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1908.

No. 2974.

MATHIEU, J.

J. D. RAINVILLE & AL., *v.* J. L. COUTLÉE.

Taxes dues par une succession.—Action pénale contre l'exécuteur testamentaire.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; 6 Ed. VII, c.

JUGE—L'exécuteur testamentaire de qui on réclame une pénalité pour avoir négligé d'avoir, dans les délais, fait la déclaration requise des biens laissés par le *de cujus*, ne peut plaider qu'il a fait ce qu'il a pu pour préparer un état de la succession, mais qu'il n'a pas réussi par suite de nombreuses difficultés et qu'il a demandé du délai ; ces allégations seront retranchées sur inscription en droit.

Per Curiam :—Attendu que les demandeurs, percepteurs du revenu provincial dans et pour le district de St. Hyacinthe, poursuivent le défendeur, exécuteur testamentaire de feue Marie Céleste *alias* Marie Benoit qui serait décédée le 12 octobre 1903, lui réclamant une amende de $100.00 parceque le défendeur n'aurait pas fait, dans les délais voulus par la loi, la déclaration requise des biens laissés par la dite Marie Céleste *alias* Marie Benoit, pour constater les droits à payer sur sa succession ;

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action, et que dans le paragraphe 4 de son plaidoyer, il allègue qu'il a fait ce qu'il a pu pour préparer un état de la succession, mais qu'il n'a pas réussi par suite des difficultés qu'il a rencontrées dans sa tâche, et qu'il a demandé du délai ;

Attendu que les dits demandeurs s'inscrivent en droit sur le dit paragraphe 4, alléguant que l'allégation y contenue ne justifierait pas la demande faite par le défendeur du renvoi de la poursuite ;

Considérant que le dit paragraphe 4 du dit plaidoyer du défendeur est mal fondé en droit :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit et rejette le dit paragraphe 4 du dit plaidoyer du défendeur, avec dépens.

J. O. Beauregard, avocat des demandeurs.

Lamothe & St. Jacques, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 12 JANVIER 1909.

No. 4983.

BRUNEAU, J.

ZÉPHIRIN DUCHARME, *demandeur v.* LÉOPOLD BRULÉ, *défendeur.*

Motion pour détails.—Diffamation.—Dommages spéciaux.—Noms des personnes présentes.—C. P. 123.

JUGE :—Dans une action en dommages pour diffamation, si le demandeur se plaint d'avoir souffert " *dans sa sensibilité, son honneur et la confiance que ses* " *amis et concitoyens avaient en lui* ", il allègue des dommages spéciaux dont il est tenu de donner les détails dans sa déclaration.

2. Le demandeur n'est pas tenu de donner les noms des personnes devant qui les propos diffamatoires ont été tenus. (*Martineau & Lussier*, 7 B. R., 473, suivi) (1).

BRUNEAU, J. :—Action pour diffamation. Le défendeur fait motion pour que le demandeur particularise les dates, lieux, circonstances, dommages et noms des personnes auxquels réfère la déclaration. Il désire que le demandeur lui fasse connaître davantage l'accusation portée contre lui en en précisant tous les détails, en lui en donnant toutes les particularités. Le demandeur ne conteste la motion que pour ce qui a trait aux *dommages* et aux *noms des personnes.*

1. Les dommages que le demandeur prétend avoir soufferts, par suite des actes, conduite, paroles injurieuses et diffamatoires " dans sa sensibilité, son honneur et la confiance que ses amis et concitoyens avaient en lui " sont des *dommages spéciaux* et non *généraux*, tel que le soutient le demandeur. Ce sont précisément ceux là que le demandeur est tenu de spécifier dans sa déclaration.

Autrefois, en Angleterre, le demandeur n'était pas tenu de préciser les détails d'une réclamation de dommages spéciaux ; (*Rotallick v. Hankee*, Merson & Welsly's Rpts, 573), mais la jurisprudence a changé, et aujourd'hui, ce sont ceux là que la déclaration doit spécialement énumérer.

Chitty, (On pleading, ed. 1859), insiste sur ce point, comme nous allons voir :

No. 396. Damages are either general or special. *General damages* are such as the law *implies*, or presumes to have accrued from the wrong complained of. *Special* damages are such as *really*

(1) V. *Lebel v. Tourgis*, 9 Q. P. R., 133. (Davidson, J.) et autorités citées.

took place and are not *implied* by law, and are either superadded to general damages arising from an act injurious in itself, as where some particular loss arises from the uttering of slanderous words actionable in themselves ; or as such as arise from an act indifferent and not actionable in itself, but injurious only in its consequence, as *where words become actionable only by reason of special damages ensuing*, etc.

No. 397.—But when the law does *not necessarily imply* that the plaintiff sustained damage by the act complained of, it is essential to the validity of the declaration that the resulting damage should be shown with particularity.

No. 399.—*Special damage* must be stated with particularity, in order that the defendant may be enabled to meet the charge if it be false, and if it be not so stated it cannot be given in evidence.

La même règle existe aux Etats-Unis. (*Cyclopaedia of law & Procedure*, ed. 1904, *vo* Damages, vol. 13, p. 176).

Le demandeur devra donc fournir au défendeur les détails des dommages *spéciaux* qu'il réclame.

2. Quant aux noms des personnes devant qui les propos diffamatoires ont été tenus, la Cour d'Appel a décidé, dans la cause de *Martineau & Lussier* (7 C. B. R. 473) que le demandeur n'est pas obligé de les donner.

Victor Allard, avocat du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 DÉCEMBRE 1908.

NO. 1532.

MATHIEU, J.

F. W. MOLSON *v.* THE CONSUMERS CORDAGE CO.

Faits et articles.—Réponses à l'aide d'un mémoire.—C. P. 366.

JUGE :—Que la partie assignée à répondre sur faits et articles *vivâ voce* doit donner ses réponses de vive voix et ne peut les lire d'un papier préparé à l'avance. (1)

Per Curiam :—Le demandeur, assigné à répondre sur faits et articles, *viva voce*, au bureau du protonotaire, au jour fixé, se présenta tenant à la main un papier sur lequel étaient écrites ses réponses. Comme en réponse à la deuxième question il se mit à lire, le procureur de la défenderesse s'y objecta et prétendit que la partie ainsi assignée devait répondre de vive voix et ne pouvait se servir de réponses écrites à l'avance, soit par lui, soit par son procureur.

L'objection fut maintenue et ordre fut donné à la partie de répondre sans se servir du mémoire écrit.

Cook, McMaster & Brodie, avocats du demandeur.

A. W. Atwater, C. R., Conseil.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la défenderesse.

P. C. Ryan, Conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 NOVEMBRE 1908.

No. 111.

MATHIEU, J.

P. ALLARD & AL. *v.* LA VILLE DE ST. PIERRE & THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CO., *mise en cause.*

Cassation d'un règlement municipal dans une ville.—Procédure à suivre.—Exception à la forme.—C. P. 174 ; 3 Ed. VII, c. 38, s. s. 368, 372.

(1) V. *Guyon v. Lionais*, 8 L. C. J., 91.—*Fern v. Baucker*, 7 L. C. J., 28. *Coleman v. Fairbairn*, 4 L. C. J., 127.—*Moss v. Douglas*, 8 L. C. J., 92.

JUGÉ :—Pour obtenir la cassation d'un règlement municipal dans une ville, le requérant ne doit pas procéder par une action ordinaire, mais par requête sommaire présentée à la Cour Supérieure ou à un juge d'icelle, le requérant ayant avant la signification de cette requête, donné cautionnement pour les frais : sinon, l'action sera renvoyée sur exception à la forme. (1)

Per Curiam :—Attendu que les demandeurs allèguent en substance dans leur déclaration :—

Qu'ils sont électeurs municipaux, propriétaires de la dite ville ;

Qu'à une session du conseil municipal de la défenderesse, qui était alors la corporation du village de St. Pierre aux Liens, tenue le 2 juillet 1907, il a été passé un règlement aux fins d'emprunter une somme de $12,000.00, et spécialement une somme de $2,000.00 pour installer un système d'éclairage électrique dans les rues de la municipalité ;

Que ce règlement à été soumis aux électeurs municipaux et approuvé le 30 juillet 1907 et qu'en exécution de ce règlement, la défenderesse a émis des débentures pour la dite somme de $12,000.00 qu'elle a vendues, en encaissant le produit ;

Que contrairement à ce qui est dit dans le dit règlement, la défenderesse n'a pas installé le système d'éclairage électrique dans les rues de la municipalité, quoiqu'elle eût la dite somme de $2000.00 ;

Que le 26 juin dernier, la défenderesse a passé un autre règlement par lequel elle contracte avec la mise en cause pour éclairer au moyen de l'électricité, pendant dix années, les rues, ruelles et endroits publics de la ville ;

Que la défenderesse s'engage par ce règlement à payer mensuellement à la mise en cause, pour l'éclairage comme sus-dit, la somme de $20.00 par année par lampe de 32 chandelles et $10.00 par année par lampe de 16 chandelles ;

Qu'il est en outre stipulé au dit règlement que la mise en cause fournira la lumière électrique aux citoyens, à un taux stipulé au contrat, et l'énergie électrique à un taux fixé par le règlement ;

(1) Cette cause est actuellement en délibéré devant la Cour de Révision. (N. de la R.).

Que par ce règlement, la dite ville s'engage à ne donner durant le terme de ce contrat, aucun contrat pour l'éclairage des rues, ruelles et endroits public, à une personne ou compagnie ;

Que ce règlement stipule une exemption de taxes en faveur de la mise en cause, pour dix ans ;

Que ce dernier règlement n'a pas été soumis aux électeurs municipaux ;

Que la défenderesse n'a pas le droit d'exempter de taxes la mise en cause, et de lui accorder le privilège exclusif qu'elle lui a consenti par le dit règlement, et qu'elle n'a pas le droit non plus de céder à la mise en cause ses droits dans les rues, ruelles ou places publiques, ni le droit exclusif de fournir la lumière dans la ville et les demandeurs concluent à ce que le dit règlement passé le 26 juin dernier portant le no. 41, soit déclaré nul et qu'il soit enjoint à la défenderesse de ne pas l'exécuter ;

Attendu que la défenderesse, par une exception à la forme, allègue, que pour obtenir la cassation du dit règlement 41, les demandeurs doivent procéder, non par action directe, mais par une requête faite dans la forme voulue par les articles 368 et suivants de la loi des cités et villes de 1903 ;

Que par l'article 372 de cette loi, les demandeurs auraient dû, avant la signification de leur demande, donner caution pour les frais, et que faute de ce cautionnement, la demande des demandeurs ne peut être reçue, et elle conclut à ce que l'assignation et la demande soient déclarées irrégulières et nulles ;

Considérant que par l'article 368 du chapitre 38 des statuts de Québec de 1903, 3 Edouard VII, il est décrété que tout électeur municipal, par une requête présentée en son nom, à la Cour Supérieure ou à un juge de ce tribunal, peut demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement du conseil, et que par l'article 372 du même statut, il est ordonné qu'avant la signification de la requête, le requérant doit donner caution pour les frais, et qu'à défaut de ce cautionnement, cette requête ne peut être reçue par le tribunal ;

Considérant que la demande des demandeurs nous paraît tomber sous les dispositions des dits articles, et que les demandeurs auraient dû procéder sous les dispositions de ces articles qui indiquent un mode sommaire, plus expéditif et moins coûteux que l'action ordinaire, pour obtenir la cassation d'un règlement d'un conseil municipal ;

Considérant que les dispositions sus dites des dits statuts nous paraissent obligatoires et décrétées dans l'intérêt public ;

Considérant que la dite exception à la forme est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite exception à la forme et déclare la demande irrégulière et la renvoie avec dépens, sauf recours. (1)

Laurendeau & Lacroix, avocats des demandeurs.

Décarie & Décary, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTRÉAL, 30 DÉCEMBRE 1908.

No. 175.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE & ARCHAMBAULT, J. J., & BRUNEAU, J. *ad hoc.*

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ DE ST VINCENT DE PAUL DE MONTRÉAL, (défendeurs) *appelants* & EMILE MARTIN, (demandeur) *intimé.*

Procès par jury.—Formation du jury.—Jurés parlant la même langue.—C. P. 436 ; 8 Ed. VII, c. 77.

---

(1) Cette cause a été portée en Cour de Révision.

JUGE :—(renversant DAVIDSON, J.). 1. Lorsque les parties sont de la même origine et parlent la même langue, le juge devra accorder la requête de l'une des parties demandant que le jury soit exclusivement composé de personnes parlant la même langue, soit française, soit anglaise.

2. *Semble* : Qu'une loi de procédure (dans l'espèce une loi modifiant le droit au procès par jury) s'applique aux causes pendantes lors de sa sanction.

Le jugement de la Cour de première instance est rapporté au vol. 9 des Rapp. de Pra., p. 381.

A l'appui de la prétention que la nouvelle loi s'applique aux procès pendants, les avocats des appelants ont cité : *Carré & Chauveau*, Procédure Civile, Introduction, no. 35 ; 1 *Garsonnet*, (1885), para. 194*b* ; *Mignault*, vol. 1, 74 ; *Langelier*, droit civil, vol. 1, p. 29 ; *McFarren v. The Montreal Park and Island Ry. Co.*, 3 Q. P. R., 1.

LAVERGNE J. :—C'est un appel d'un jugement interlocutoire rendu le 29 mai 1908, et qui ordonne que le jury soit composé d'un nombre égal de personnes parlant la langue française et la langue anglaise. L'intimé parle la langue française, et les défendeurs ont déclaré qu'eux aussi parlaient la langue française.

Le 18 avril, l'intimé a présenté une motion demandant un jury mixte. Le 21, les défendeurs ont répondu par écrit, s'opposant à la motion de l'intimé, et ont demandé un jury composé entièrement de personnes parlant la langue française, vu que cette langue était celle des deux parties

Les appelants forment une corporation ; à ce titre, ils auraient pu demander un jury mixte ; au contraire, ils ont déclaré qu'ils parlaient la langue française et qu'ils avaient droit à un jury composé exclusivement de personnes de langue française.

Il est certain que si cette demande des appelants avait été faite avant les derniers amendements au Code de procédure civile, l'intimé aurait pu s'y objecter et obtenir en sa faveur le jugement dont est appel.

Par les derniers amendements à l'art. 436 C. P. les mots, " sans " opposition de la partie adverse, " ont été retranchés, et la demande des appelants pouvait être accordée en dépit de l'opposition de l'intimé. La Cour de première instance n'a pas pris note de cet amendement ; elle a appliqué l'article 436 comme s'il n'existait pas, décidant qu'un jury composé exclusivement de personnes parlant la langue française ne peut être formé, si l'une des parties s'y objecte. Ceci est inexact. Ces amendements étaient en vigueur depuis quelques jours seulement ; ce qui explique l'erreur de la Cour de première instance.

Les amendements ont évidemment été adoptés afin de diminuer les frais et d'abréger la procédure en se dispensant de la traduction des témoignages chaque fois qu'il sera possible de le faire.

Dans les circonstances, et vu l'art. 436 tel qu'amendé, la Cour inférieure n'aurait pas dû accorder un jury mixte.

L'appel est accordé.

JUGEMENT.

Considérant que l'intimé est de langue française et que les appelants se sont aussi déclarés de langue française ;

Considérant que l'intimé a demandé que cette cause fut instruite devant un jury de *mediaetate linguae* par motion en date du 18 avril dernier, présentée le 21 avril dernier ;

Que les défendeurs qui sont un corps politique incorporé pouvaient, eux, demander un jury *de mediaetate linguae*, mais qu'ils se sont, au contraire, opposés à cette demande de l'intimé, la motion était mal fondée et aurait dû être renvoyée ;

Considérant qu'il y a errenr dans le jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure le 29 de mai dernier accordant la dite motion ;

La Cour procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la dite Cour Supérieure, maintient le présent appel, et renvoie

la dite motion avec dépens de l'appel contre l'intimé.

Lamothe & St-Jacques, avocats des appelants.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTRÉAL, 11 JANVIER 1909.

No. 231.

LAVERGNE, J. (en Chambre).

JOHN PORTER, *défendeur*, requérant permission d'appeler, & THE CANADIAN RUBBER CO. OF MONTREAL, Ltd., *demanderesse*, intimée.

Exception déclinatoire renvoyée.—Permission d'appeler.—Délais. C. P. 46, 1211 ; 4 Ed. VII, c. 45.

JUGÉ :—1. Une requête pour permission d'appeler sera accordée si elle est présentée le trente-unième jour qui suit le jugement, si le trentième jour était un dimanche ou un jour férié. (1)

2. Il sera permis d'appeler d'un jugement renvoyant une exception déclinatoire, ce jugement terminant en partie le litige et ordonnant une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final, à savoir, la contestation et l'instruction. (2)

LAVERGNE, J. :—Permission d'appeler accordée. Frais à suivre le sort de la cause.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, avocats du requérant.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de l'intimée.

(1) V. *Asselin v. Fréchette*, 8 Q. P. R., 134 (Rév.)—*Martin v. Drew*, 7 Q. P. R., 435.—*Lenoir v. Desmarais*, 17 L. C. J., 81.—*Hamel v. Leduc*, 5 R. de J., 208.—*Beaudry & Hannigan*, 23 C. S., 232.—Règle de pratique, no. 23 (Cour d'Appel).

(2) V. *Walker & Gervais*, 5 Q. P. R., 330 (B. R.)—*Gaudet & Garneau*, 12 B. R., 145.—*O'Connor v. Raphael*, 11 L. C. J., 123.—*Pattison v. Mutual Insurance Co.*, 16 L. C. J., 25.—*Archambault v. Bolduc*, 2 D. C. A., 110.—*Bruneau & McCaffrey*, 7 Q. L. R., 364.—*Faucher & Brown*, 2 D. C. A., 168. *Bank of British North America & Stewart* 1 B. R., 56.

CONTRA :—*Auger & Magann*, 2 Q. P. R., 161.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 25 JANVIER 1909.

No. 1486.

LEMIEUX, J.

BELLEAU *v.* DUFAULT.

Exception déclinatoire.—Dépôt en Cour de partie de la somme demandée.—Insuffisance du dépôt.—C. P. 170.

JUGÉ :—Lorsqu'un défendeur, par une exception déclinatoire, se prévaut de l'art. 170 C. P., qui lui permet de déposer le montant réclamé et de demander le débouté de l'action, il accepte alors la juridiction du tribunal et consent à ce que ce dernier dispose de l'action.

Mais cette libération de l'action ne peut être obtenue que suivant le mode et les termes rigoureux de l'art. 170, c'est-à-dire en déposant le montant demandé, et non pas seulement une partie de ce montant.

LEMIEUX, J.—L'action réclame du défendeur $999.00, étant pour le montant réuni de diverses sommes qu'il s'était engagé, par écrit, à payer au demandeur pour et à l'acquit de la société Thériault & Cie, et dues par cette société en vertu d'un contrat fait à Québec, en date du 12 novembre 1907.

Le demandeur demande, en outre, une reddition de compte de tels argents reçus par le défendeur qu'il devait payer au demandeur.

La conclusion de l'action est que le défendeur soit condamné à fournir un état de compte de tels argents que le défendeur devait payer, dans un délai fixé par la Cour, et à défaut par lui de ce faire, à ce qu'il soit condamné à payer la somme de $999.00.

Le défendeur, par exception déclinatoire, a plaidé que son domicile est dans le district de Rimouski, là où l'action lui a été signifiée, et que le contrat entre lui et le demandeur avait originé dans le district de Rimouski ; que la Cour siégeant à Rimouski était la seule compétente à prendre connaissance de la contestation en cette cause ; qu'il consignait en Cour une somme de

$329.20, due au demandeur, suivant l'état de compte réclamé par l'action, sans admettre le bien fondé de la dite action et sans préjudice au droit de la contester comme étant prématurée.

Et le défendeur conclut, par son exception, à ce qu'il lui soit donné acte du dépôt de $329.20, ainsi que du compte produit avec l'exception, et que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens.

Le demandeur, s'appuyant sur l'art. 170 C. P., demande le renvoi de cette motion déclinatoire.

L'art. 170 C. P. donne à la partie citée devant un tribunal incompétent à connaître la contestation, trois modes de se pourvoir contre telle assignation : 1. celui de demander le renvoi de l'action devant le tribunal compétent ; 2. de débouter le demandeur de son action, s'il n'y a pas tel tribunal ; 3. déposer, avec l'exception déclinatoire, le montant réclamé.

Et dans ce dernier cas, le juge, au lieu de renvoyer l'action devant le tribunal compétent, déboute le demandeur de son action et (art. 172 C. P.) adjuge les dépens suivant les circonstances.

Comme on le voit, dans le cas qui nous occupe, le défendeur ne demande pas le renvoi de l'action devant le tribunal compétent, mais il a déposé en Cour un montant moindre que celui réclamé, avec un état de compte, et il conclut au renvoi de l'action avec dépens.

Lorsqu'un défendeur, dans une exception déclinatoire, se prévaut de l'art. 170 C. P., qui lui permet de déposer le montant réclamé et de demander le débouté de l'action, il accepte alors la juridiction du tribunal et consent à ce que ce dernier dispose de l'action ; en d'autres termes, il fait presque une confession de jugement pour le capital, et consent à ce que jugement intervienne suivant cette confession, tout en demandant que l'action soit déboutée avec dépens, si le tribunal croit devoir lui en accorder.

Cette libération de l'action ne peut être obtenue que suivant le mode et les termes rigoureux de l'art. 170, c'est-à-dire

en déposant le montant demandé, et non pas une partie de ce montant, comme l'a fait le défendeur.

Par l'art. 170 le législateur a eu en vue le cas d'un débiteur qui admet le bien-fondé de la demande, mais qui se plaint d'avoir été soustrait à la juridiction de son tribunal naturel. Alors la loi lui a facilité un moyen simple de libération : c'est de consigner le montant réclamé et de demander le renvoi de l'action.

Le défendeur, en n'admettant qu'une partie de la demande et en n'en consignant qu'une partie, a donc l'intention de contester la différence ou de soumettre le demandeur à la preuve de son droit de réclamer cette différence.

Cette contestation ou preuve ne peuvent être faites que devant ce tribunal, vu que le défendeur en a accepté la juridiction, en ne demandant pas le renvoi du dossier à Rimouski.

L'action demande une reddition de compte, qui doit être faite d'après les règles indiquées aux articles 566, 567 et suivants, lesquels exigent, entr'autres formalités, l'assermentation du compte.

Et l'action ajoute qu'à défaut de fournir le compte tel que demandé, le défendeur soit condamné à payer la somme de $999.00.

Or, le défendeur n'a pas admis la demande telle que libellée avec ses conclusions, c'est à savoir reddition de compte et à défaut, de paiement de $999.00. Il n'a déposé que $320 et a produit un compte qui n'est pas revêtu des formalités prescrites par la loi, entr'autres celle de l'assermentation.

Dans ces conditions, le défendeur n'ayant pas déposé le montant demandé, ou n'ayant pas acquiescé à cette demande, ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 170 C. P.

Nous croyons donc que l'exception déclinatoire est mal fondée, et qu'elle doit être rejetée avec dépens.

H. A. Turcotte, C. R., avocat du demandeur.

Gagnon & Sasseville, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

No. 7579.

SWEETSBURG, APRIL 25 AND JUNE 11, 1907.

LYNCH, J.

JOSEPH A. BESSETTE, *plaintiff v.* THE EQUITABLE MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANY, *defendant.*

Motion to amend.—Renunciation to judgment.—Discontinuance. Costs—Meaning of the word " proceeding "—*C. P. 275, 516, 548, 554.*

HELD :--1. If a plaintiff desists from a judgment based upon grounds not set up in his declaration, the parties stand in the same position which they occupied prior to the reddition of said judgment. Plaintiff may then ask the Court for permission to amend his declaration.

The costs on such amendment will be determined by the final judgment.

2. The word "*proceeding*" as used in art. 255 C. P. concerning discontinuance of suit refers to and includes any procedure adopted by any party to a suit ; a defence is included in that word.

3. It is not absolutely necessary that a party should embody in his declaration of discontinuance, that it is made subject to the payment of costs, inasmuch as that is the condition imposed by law upon which alone it can be made. (1)

The Plaintiff's action was for the annulment of an insurance Policy at the instance of the Insured.

The action was maintained by a judgment rendered on the 22nd March, 1907, based upon grounds not set up by the Plaintiff.

On the 25th March, the Plaintiff served and fyled a renunciation to the judgment of the 22nd March, 1907.

Subsequently, Plaintiff moved for permission to amend his Declaration by setting forth the matter upon which the judgment of the 22nd March was based.

(1) *Brown* v. *Belleville*, 1 Q. P. R., 586 (Pagnuelo, J.)

Defendant resisted the motion to amend, which was granted by the following judgment : (April 25, 1907).

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel on the motion of Plaintiff for permission to amend his Declaration, having examined the proceedings of record, and having deliberated :—

Seeing that by the judgment herein rendered on the 22nd day of March, 1907, Plaintiff's action was maintained but without costs ;

Seeing that on the 29th day of March, 1907, Plaintiff fyled herein a renunciation to said judgment ;

Seeing Articles 516 and 548 of the Code of Procedure ;

Considering that by said renunciation and in consequence thereof the proceedings in said cause stand in the same position which they occupied prior to the reddition of said judgment ;

Considering that Defendant has shown no good and sufficient reason, and that none in effect exists, why Plaintiff's said Motion should not be granted, except the consideration of costs ;

Considering that Plaintiff should pay Defendant company such costs as it is occasioned in consequence of said amendment being permitted ; but considering that the amount of such costs can best be determined after Defendant shall have taken such proceedings as it deems necessary resulting from said amendment and by the final judgment to be thereafter rendered :—

Doth grant said motion and permit Plaintiff to amend his Declaration in manner as set forth in said motion, reserving to Defendant company the right to plead *de novo* within the usual delay after the service upon it of a copy of Plaintiff's Declaration—and reserving hereafter to pronounce on the question of costs to be paid by defendant to plaintiff in consequence of said amendment.

The Defendant prior to the judgment of the 22nd March, 1907, which maintained the action, had fyled a Plea of general denial to the allegations of the Declaration, and by the judgment on the

motion to amend, it was permitted to plead *de novo* to the amended Declaration.

On the 2nd May, 1907, the Defendant exercised its right to plead *de novo*, and fyled a new Plea setting forth special facts.

On the 3rd June, 1907, the Defendant fyled a document styled " Discontinuance of Defendant's defence by way of Plea ", reading as follows : " The Defendant hereby discontinues his defence by " way of Plea fyled on the 2nd May, 1907, and gives notice of " said discontinuance to W. Kenneth McKeown, Esq., Attorney for " Plaintiff."

Subsequently Plaintiff moved to eject this discontinuance for the following reasons :

" Because the said so-called " discontinuance " is illegal, irregu- " lar and informal ;

" Because by the so-called " discontinuance " Defendant pur- " ports to discontinue its defence by way of Plea ;

" Because no such proceeding as a Discontinuance of a defence " is anticipated or provided for by the provisions of the Code of " Procedure, the same merely providing that a party may discon- " tinue his suit or proceeding on payment of costs ;

" Because the Defendant's Plea is not a suit, nor is it a " pro- " ceeding " within the meaning of the word as used in C. C. P. " 275 which could be discontinued by Defendant ;

" Because the word " proceeding " as used in said article C. C. " P. 275 refers to Oppositions, interventions, improbations and " other like matters, which could not properly be classed under " the heading of " suits " but the word " proceeding " was not " intended to refer to a defence ;

" Because even admitting for argument's sake that Defendant " can by law discontinue its defence, then the pretended Discon- " tinuance in this cause fyled by it is illegal, invalid, and ineffec- " tive inasmuch as the same is not discontinued " with costs "

" Because the Defendant has not tendered or paid to Plaintiff " with said Discontinuance the costs of the said defence thereby " sought to be discontinued, nor does Defendant by such discon- " tinuance even offer to pay or assume responsibility for the same ;

" Because the pretended Discontinuance has no place on the " record, is illegal, ineffective and useless, and the same, if allowed " to remain, will only tend to embarrass the Plaintiff in the conti- " nuation and prosecution of his demand. "

Plaintiff's Motion was dismissed by the following judgment (June 11, 1907) :—

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel on the Motion of Plaintiff to eject from the record a paper writing herein fyled by Defendant and endorsed " Discontinuance of Defendant's defence by way of plea and notice ", having examined the proceedings of record, and having deliberated :—

Seeing articles 275 and following of the Code of Procedure ;

Considering that the word " proceeding " as used in said articles 275, 277, and 278 refers to and includes any procedure adopted by any party to a suit ;

Considering that Defendant had a right to make and fyle herein said Declaration of discontinuance ;

Considering that it was not absolutely necessary that the Defendant should have embodied in said Declaration a statement that the discontinuance was made subject to the payment of costs, inasmusch as that is the condition imposed by law upon which alone it could be made ;

Considering that said motion cannot be granted :—

Doth dismiss said motion with costs.

W. K. McKeown, attorney for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 25 JANVIER 1909.

No. 1053.

LEMIEUX, J.

TURGEON *v.* SÉVIGNY.

Désistement.—Frais.—Offre de les payer.—Refus.—Dépôt en Cour. Jugement sur désistement.—C. P. 276 ; C. C. 1162.

JUGÉ :—1. Si, lors du désistement, les frais ne sont pas payés, le défendeur a droit de demander au tribunal acte du désistement, et de plus, un jugement sur ce désistement, afin de pouvoir exécuter pour les frais. (1)

2. Le demandeur ne doit pas se contenter d'offrir les frais ; il doit démontrer que son offre a été suivie de paiement ; si cette offre est refusée, il doit consigner le montant en Cour.

LEMIEUX, J. :—Le demandeur s'est désisté avec dépens de son action et a fait signifier à la partie adverse son désistement.

Le défendeur admet que le demandeur lui a offert ses frais avec le désistement.

Nonobstant cette offre et ce désistement, le défendeur fait motion " pour qu'il intervienne jugement suivant le désistement, ren- " voyant l'action avec dépens, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu. "

Le demandeur s'objecte à cette motion et prétend qu'il n'en doit pas payer les frais, vu qu'elle est inutile : le désistement et les offres de frais mettant fin au procès, dit-il.

Le résultat du désistement produit un double effet juridique : la renonciation à l'instance pendante et l'obligation du demandeur de payer les frais de la partie adverse.

---

(1) V. *Star Insurance Co. v. Baxter*, 3 Q. P. R., 178 (Mathieu, J.)—*Majeau v. La Cie d'Ass. Mut. contre le feu de Montréal*, 6 Q. P. R., 21 (Lavergne, J.) ; 24 C. S., 208. Comp. *Latour v. Campbell*, 1 L. N. 163—*Banque de St Jean v. Dion*, 6 Q. P. R., 227.

Si les frais ne sont pas payés, le défendeur a droit de demander au tribunal acte du désistement et, de plus, un jugement sur ce désistement, afin de pouvoir exécuter pour les frais, car sans jugement aucun bref d'exécution ne peut être décerné contre le demandeur pour les frais.

Mais le demandeur dit : J'ai offert ces frais, et cette offre enlève tout droit et intérêt de demander jugement sur le désistement, vu que tel jugement ne peut être d'aucune utilité.

Nous croyons que la position du demandeur est imparfaite, car il n'a pas démontré que son offre de frais avait été suivie de paiement, ou qu'elle avait été refusée et alors qu'il en avait consigné le montant en Cour.

Si le demandeur a payé les frais et qu'ils ont été acceptés, dans ce cas, il est possible que le tribunal déciderait qu'il est inutile de demander jugement sur le désistement, mais le fait du paiement aurait dû être constaté par affidavit ou autrement, ce que le demandeur n'a pas fait.

Si les offres ont été refusées, le demandeur aurait dû, comme dans tous les cas d'offres réelles, en consigner le montant en Cour et demander qu'elles fussent déclarées bonnes et valables.

La Cour aurait adjugé en conséquence et aurait décidé, en outre, s'il est ou non inutile de demander jugement sur le désistement.

Le demandeur se contente de dire qu'il a offert les frais sans ajouter quel a été le résultat de ses offres et sans en faire le dépôt en Cour.

Dans ces circonstances, nous croyons que le défendeur a droit de demander acte du désistement, ou un jugement, qui lui permette d'exécuter pour ses frais.

La motion du défendeur est accordée, et nous adjugeons, en conséquence, qu'acte est donné au demandeur de son désistement de l'action, avec dépens contre le demandeur, y compris ceux de la présente motion.

A l'appui de nos motifs, nous citons :

5 *Boncenne*, Proc. civile, pp. 689-90 :—" Des praticiens ont

" longtemps soutenu que le désistement devait être reçu judiciaire-
" ment, ce qui laissait les parties exposées à des frais. C'est donc
" un bon système que celui qui introduit une voie simple de met-
" tre fin à une procédure. " (*Locré*, Proc., p. 72).

" Néanmoins de nombreux arrêts ont décidé que les frais étaient
" à la charge du désistant, même dans le cas où le désistement
" n'exigeait pas nécessairement une acceptation. Le motif est
" celui-ci : c'est qu'il importe à la partie vis-à-vis de laquelle on se
" désiste d'être pourvue d'un titre authentique dont la minute se
" trouve dans un dépôt public, afin de constater l'anéantissement
" des procédures dirigées contre elle..... L'avoué a, d'ailleurs,
" dans tous les cas, un intérêt personnel à demander acte, à l'au-
" dience de l'acceptation du désistement : car une décision judi-
" ciaire est nécessaire pour qu'il obtienne distraction à son profit
" des dépens qu'il aurait avancés. "

Boitard, vol. I, p. 668, No. 590 : "..... Le défendeur, pour se
" faire rembourser par l'adversaire les dépenses avancées par lui,
" n'a pas besoin d'obtenir un jugement proprement dit ; ces frais
" seront alloués sur une simple ordonnance du président. "

Belleau, Belleau & Belleau, avocats du demandeur.

Pelletier, Baillargeon, St. Laurent & Alleyn, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 JANVIER 1909.

No. 1863.

FORTIN, J.

ENDRUKAITIS *v.* J. ALEXANDROVITCH & AL.

Motion pour rejet d'une allégation du plaidoyer.—Dénégation générale.—Allégation spéciale.—C. P. 202.

JUGÉ :—Le fait de nier en particulier chaque allégué de la déclaration ne cons-

titue pas une dénégation générale au sens de l'art. 202 C. P. ; il sera loisible au défendeur d'alléguer certains faits qui ne font qu'ajouter à la dénégation d'un paragraphe en particulier.

Le demandeur a poursuivi pour remboursement d'une somme prêtée.

Les défendeurs ont nié chaque paragraphe de la déclaration en particulier. Par l'allégation troisième de leur plaidoyer, les défendeurs allèguent spécialement que le demandeur a déposé la somme qu'il réclame comme mise de fonds dans une société formée avec les défendeurs, et qu'il ne peut retirer cette somme qu'à l'expiration d'une année.

Le demandeur s'inscrit en droit contre ce paragraphe et en demande le rejet, prétendant que les défendeurs ont plaidé une dénégation générale, et que le paragraphe 3 constitue un plaidoyer spécial.

Per Curiam :—La défense ne contient pas de dénégation générale, et le paragraphe 3 n'est qu'un ajouté à la dénégation du no. 2 de la déclaration. L'article 202 C. P. ne s'applique pas à l'espèce.

Motion renvoyée avec dépens.

J. A. E. Dion, avocat du demandeur.

Martineau & Jodoin, avocats des défendeurs

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 10 NOVEMBRE 1908.

No. 822.

LEMIEUX, J.

PAGEAU *v.* LA CORPORATION DE ST-AMBROISE.

Action en dommages contre une municipalité.—Action pénale déjà instituée.—Entretien des chemins.—Avis de poursuite.—C. P. 88 ; C. M. 793.

JUGE :—1.° L'action pénale et celle en dommages mentionnées à l'art. 793 du code municipal sont des recours distintes et indépendants l'un de l'autre ; le fait d'un demandeur d'avoir institué contre une corporation municipale une action pénale pour défaut d'entretien d'une route, n'est pas une fin de non recevoir à une action en dommages causés par ce défaut d'entretien.

2. Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans une action en dommages pour défaut d'entretien d'une route municipale que l'avis requis par l'art. 793 C. M. a été donné ; si telle exigence existait, ce défaut d'allégation d'avis ne pourrait être invoqué que par une exception à la forme. (1).

3. Si le demandeur prouve, sur exception à la forme, avoir donné le dit avis, la corporation défenderesse est sans droit et sans intérêt à soutenir au mérite tel défaut d'allégation.

LEMIEUX, J. :—La présente action est un recours personnel du demandeur contre la corporation défenderesse pour recouvrement de dommages à lui résultant de ce que la corporation aurait, aux dates mentionnées dans son action, laissé des obstructions et embarras dans la route y décrite, et mis ou laissé déposer des bois de toutes espèces dans la part de la dite route dont le demandeur a l'entretien en vertu des règlements et de la loi

Le demandeur a prouvé que la dite route était obstruée par une grande quantité de bois de toutes espèces, déposé là par le nommé Falardeau, propriétaire d'un moulin à scie près de la dite route, et que, de fait, la route servait presque de dépendance au moulin.

Les dépôts de bois dans la dite route et le long de chaque côté d'icelle et sur les fossés, ont été la cause que l'entretien de la part de route du demandeur a été plus onéreux et dispendieux ; en effet les fossés étant comblés ou couverts par le dit bois, les eaux n'ayant pas d'issue et de libre cours dans les fossés, se sont répandues sur la route et l'ont endommagée. Le bois rendait la route souvent impraticable.

Les ennuis, préjudices et dommages résultant au demandeur, au montant de $10.00, sont des dommages réels et à titre de compensation, qu'il a droit de les réclamer et ces dits dommages ne sont

(1) V. *Vary v. Le Village de Bordeaux*, 8 Q. P. R., 284. (Archibald, J.)—*Pageau v. La Corp. de St. Ambroise*, 10 Q. P. R., 79 (McCorkill, J.)

pas, tel que prétendu par la défenderesse, des dommages vindictifs, c'est-à-dire des dommages pour punir une partie.

Depuis l'institution de l'action, la défenderesse a fait disparaître les obstructions et embarras sur la route.

L'action pénale et celle en dommages mentionnées à l'article 793 C. M., sont des recours distincts et indépendants l'un de l'autre, et le fait du demandeur d'avoir institué en Cour de Circuit, contre la corporation, une action pour pénalité pour défaut d'entretien de la route, n'est pas une fin de non recevoir, *a bar or estoppel* à la présente action ;

La moitié de la pénalité accordée au demandeur ou à celui qui prend une telle action pénale, n'est pas à titre de dommages ou de compensation, mais comme indemnité du procès ou compensation pour le trouble, perte de temps et frais qui n'entrent pas en taxe, et responsabilité encourue pour contraindre la corporation à la loi.

Cette moitié de penalité est accordée au poursuivant, afin de réveiller l'apathie des contribuables en matière de chemins et les engager à prendre les moyens légaux pour faire entretenir les chemins, ce qu'ils ne voudraient pas faire si tous les dangers, risques et troubles d'un procès étaient sans avantage pour eux.

Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans une action en dommages de la présente nature, qne l'avis requis par l'art. 793 C. M. a été donné, et si telle exigence existait, le défaut d'allégation de l'avis ne pourrait être invoqué que par exception à la forme, ainsi que l'a fait la corporation défenderesse dans la présente cause.

Le demandeur a prouvé, sur telle exception, avoir donné le dit avis et, partant, la corporation est sans droit et sans intérêt à soutenir au mérite tel défaut d'allégation.

Pour ces motifs, la Cour condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de dix piastres, avec intérêt et dépens.

A. Corriveau, C. R., avocat du demandeur.

Bédard, Chaloult & Prévost, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 22, 1908.

No. 1160.

MCCORKILL, J.

DEMERS, *plaintiff v.* FORCIER, *defendant.*

Service of action.—Insufficiency of the delays.—Absolute nullity. Exception to the form —Affidavit.—Date of presentation. C. P. S. 149, 164, 1741, 1154.

HELD :—1. The service of an action, when the delay is short and insufficient, is an absolute nullity, and the Court cannot exercise its discretion and order a new service. (*Larue & Poulin*, 9 Q. P. R., 157, followed).

2. When the certificate of service of the writ does not show or certify what distance exists between the Court house and the place of service, a mere denial of the sufficiency of the delays is required in the exception to the form, no affidavit being necessary.

3. In a summary matter, if the exception to the form is fyled the day following the return of the action, the presentation of said exception may be made within the same delay as if it had been fyled only the second day following the return of the action.

MCCORKILL, J. :—Plaintiff sues Defendant for $1037.00, in virtue of a promissory note and accompanies his action with an attachment before judgment. Defendant is described as *autrefois de St. Pierre de la Rivière du Sud et maintenant de Berthierville.*

Defendant moves in the nature of an exception to the form for the dismissal of the action, on the ground that the delay of service was short and insufficient, because Berthierville was 125 miles from Quebec and only six days for appearance were allowed in the writ.

Defendant did not accompany his motion to the form by an affidavit certifying to the truthfulness of the facts alleged in the motion. Plaintiff asks that the motion be dismissed in consequence.

The certificate of service of the writ does not show or certify

what distance exists between Quebec and the place of service, Berthierville.

Art. 153 C. P. declares that such certificate of service must contain the distance from the Court House to the place of service. Had the certificate of service certified that the distance was less than 100 miles, an extra day being therefore unnecessary, I would dismiss the motion, because it was not accompanied by the affidavit. But inasmuch as the certificate of service did not show what the distance was, I consider a mere denial contained in the body of the motion was sufficient to put the *onus* of proof upon the Plaintiff.

I ordered proof of the distance to be made on the 18th. instant.

Another objection which Plaintiff raises is that the motion was presented too late.

The action was returned on the 29th. October which was a Thursday. As this is a summary proceeding, Defendant had two days within which to file a preliminary exception. He filed his exception on the 30th., the day following the return and gave notice of its presentation on the 3rd. of November.

Art. 164 C. P., second paragraph, says :—

" Such motion (preliminary exception) must be presented to the " Court as soon as it is possible to do so after the expiry of the " delay to which the opposite party is entitled. "

The Court sat on the 2nd. of November. Plaintiff contends the motion should have been presented on that day and that he was barred from presenting it later.

Is this objection well founded ?

Art. 8 C. P. as amended by 4 Ed. 7, ch. 45, says :—" If a day " on which any proceeding shall be served or produced is a Sa- " turday, the proceeding may be served or produced with a like " effect on the following juridical day. "

Defendant had two days within which to file his preliminary exception (C. P. 1154), that is, he had till the 31st., a Saturday. He was not obliged to file his exception on that day, but had till

the following juridical day, Monday, the 2nd of November. Had he availed himself of the delays allowed him by law, he would have had till the 4th of November for the presentation of his exception to the form. He presented it on the 3rd. He was therefore, in my opinion, within the delay mentioned in Art. 164—namely, " as soon as it is possible to do so after the expiry of the " delay *to which the opposite party is entitled.*" He was entitled until the 2nd. of November to serve and file his motion to the form. He was bound to give one clear day's notice to Plaintiff, and the presentation of the motion on the 3rd. was even more expeditious than the law required of him.

But Plaintiff says Defendant waived the delays of two days to file his exception ; having filed it on the day following the return, and the next juridical day possible to present the motion being the second November, Defendant was therefore too late in presenting it on the 3rd of November.

The second clause of C. P. 164 requiring the presentation of the motion " as soon as possibly after the expiry of the delay to " which the opposite party is entitled " means within a delay of one clear day if possible. The mover could not have presented his motion on the day following its service, even had it been a juridical day, for his opponent must have been given an opportunity to prepare to meet him (R. P. 17) ; he must not delay the presentation beyond that time, for he must use diligence and must not unduly delay the final hearing of the case, and thereby prejudice Plaintiff's interests. But it seems to me that this article must be read in connection with article 8 C. P. and also considered the reasons for the passing of amendment of 4 Ed., ch. 45. This amendment was enacted to enable counsel to absent themselves from their offices at the week end. Instead of Defendant's counsel in this case delaying until the second of November to serve his motion, it probably suited his convenience better to serve it on the day following the return, namely, the 30th. of October ; by so doing and by giving notice of the presentation of his motion on

the 3rd., he did not in any way prejudice Plaintiff's rights and interests.

I think that so far this motion is concerned, the presentation is the principal fact to be taken into consideration and, inasmuch as he fixed the presentation of the motion within the delays which the law accorded him, he should not be held to the litteral reading of article 164 C. P. and to have waived the delays given to him for the service of the motion.

I am of opinion that Plaintiff's objection, therefore, is unfounded.

Moreover, it must not be forgotten that Defendant's ground of exception is the very serious one of a short delay of summons in a very rigorous proceeding, a *saisie-arrêt* before judgment. In the case of *Larue*, Defendant Appellant, and *Poulin*, Plaintiff Respondent, the Court of King's Bench held, " *L'insuffisance du délai* " *est une cause de nullité absolue de l'assignation, qu'il y ait ou non,* " *préjudice de la partie assignée. Par suite, celle-ci est bien fondée* " *à se prévaloir de cette nullité par voie d'exception à la forme, sans* " *être tenue d'alléguer ou d'établir un préjudice-souffert.* " (1).

I think Defendant's exception was presented within the legal delays and is well founded.

This is not one of those cases to which I can exercise a discretion and order a new service. The service was an absolute nullity and I must therefore maintain the exception and dismiss the action with costs.

As this is a question of procedure and it is in the interest of the administration of justice that there should be uniformity of decision by the bench of the District on the points in issue, I consulted my colleagues and have their unanimous concurrence.

Turgeon, Roy & Langlais, attorneys for plaintiff.

Louis Larue, attorney for defendant.

---

(1) 9 Q. P. R., 157 and authorities cited ; 17 K. B., 188.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 27 JANVIER 1909.

No. 92.

TELLIER, DUNLOP & DEMERS, J. J.

LA COMPAGNIE DES THÉATRES, (en liquidation) & PAUL TURGEON, (liquidateur), *intimé*, & HENRI COURVAL, (requérant) *appelant.*

Acte des Liquidations.—Droit d'appeler à la Cour de Révision. C. P. 52 ; S. R. C., c. 144, s. 102.

JUGÉ :—Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en vertu de l'acte des Liquidations. (1)

Le requérant Courval a présenté une requête en Cour Supérieure demandant à surseoir à la vente de l'actif mobilier de la faillite, laquelle vente avait été duement autorisée en justice. L'hon. juge Pagnuelo a renvoyé la requête. De là le présent appel en Révision.

JUGEMENT.

La Cour, vu l'inscription produite en cette cause, pour faire reviser le jugement rendu en Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le 4 janvier 1909, après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant qu'en vertu du chapitre 144 des Statuts Revisés du Canada, il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision du dit jugement qui a renvoyé la requête du requérant ;

---

(1) Comp. *The Montreal Coal and Towing Co. & The Standard Life Ass. Co.*, 6 Q. P. R., 243.—Re *Sarnia Oil Co.*, 15 Ont. P. R., 182.

Considérant qu'en conséquence, la Cour de Révision est sans juridiction pour entendre le dit appel :—

A renvoyé et renvoie la dite inscription en Révision avec dépens.

J. P. Whelan, avocat de l'appelant.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 29, 1908.

No. 2824.

DAVIDSON, J.,

HIRAM A. HODGE, *plaintiff v.* HON. FREDERIC L. BÉIQUE, *defendant* & HON. H. R. EMMERSON, *es-qual.* & AL, mis en cause.

Action dismissed on Declinatory Exception.—Advocates' fees : old tariff, Articles 7 and 11.

HELD :—An action dismissed on Declinatory Exception is a contested action for the purpose of taxation under the old tariff of Advocates' fees which was in force at the time of the action. (1)

The judgment dismissing the action on Declinatory Exception, is reported in 8 Q. P. R., 142. It was confirmed by the Court of Review, December 7th, 1907. The judgment in the Court of Review is reported in 33 S. C., 90.

Per Curiam :—Parties heard by their Counsel on motion of Defendant to revise taxation of Plaintiff's bill of costs on declinatory exception :—

Seeing Defendant complains that he has only been taxed an additional fee of $15.00 as in an uncontested action whereas under the old tariff, Article 11, he is entitled to an additional fee of $30.00 as for a contested action of over $4000 inasmuch as a declinatory exception is one of the pleas mentioned in Article 7 of said tariff under the heading " contested actions " ;

(1) See *Robertson* v. *Waterbury*, 2 Q. P. R., 152. (Mathieu, J.)

Seeing Defendant also complaims that there is an error of $1.00 in the addition of the revised bill ;

Considering that Chapter XVI of the Code of Procedure deals with " preliminary exceptions " and that said Chapter is intituled " contestation of the action ; "

Considering that the item 11 of the old tariff is under the part iutituled " contested actions " ;

Considering that there is a clerical error in the addition of said taxation :—

Doth revise said taxation and doth allow Defendant in addition to the sum of $95.10 the sums of $15.00 and $1.00, making a total of $111.10, with costs of motion.

Macmaster, Hickson & Campbell, attorneys for plaintiff.

Bëique, Turgeon, Robertson & Bëique, attorneys for defendant.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for *mis en cause.*

SUPERIOR COURT.

(In Chambers).

QUEBEC, JANUARY 7, 1909.

No. 1643.

MCCORKILL, J.

DAME NADEAU & VIR., *plaintiff v.* J. A. BOULAY, *defendant* & LA COMPAGNIE D'ASSURANCE JACQUES-CARTIER, *tiers-saisie.*

Examination of defendant's wife after judgment.—Necessary allegations in the motion.—C. P. 314, 590, 591 ; 1 Ed. VII. c. 53.

HELD :—When, after judgment, plaintiff moves for the examination of defendant's wife, he must allege in his motion that defendant and wife are separated as to property, or that defendant's wife has acted as his agent for the administration of property belonging to defendant.

Per Curiam :—Whereas Plaintiff, having examined the Defen-

dant, under the provisions of article 590 C. P., now moves for an order for the examination of Defendant's wife, under the provisions of article 591 C. P. ;

Considering the provisions of article 314, as amended by 1 Ed. VII, cap. 53, and that it is not alleged in the said motion that Defendant and his wife are separated as to property, or that Defendant's wife has acted as his agent for the administration of property belonging to the Defendant ;

Considering that Defendant's wife is exempt from examination by the Plaintiff, upon the issue between her and the Defendant :—

Doth dismiss said motion.

Amyot & Sévigny, attorneys for plaintiff.

COUR DE CIRCUIT.

(District de St. Hyacinthe).

ST. HYACINTHE, 4 NOVEMBRE 1908.

MARTINEAU, J.

No. 374.

P. L. DOXTADER & AL., *demandeurs v.* JULES LACHAPELLE, *défendeur.*

Exception déclinatoire.—Affidavit à l'appui de la motion.—Acquiescement à la juridiction du tribunal.—C. P. 170.

JUGÉ :—1. Lorsque le défendeur déclare, en présentant son exception déclinatoire, qu'il s'en rapporte au témoignage du demandeur sur la vérité des faits y allégués, il n'est pas nécessaire d'appuyer la motion d'un affidavit.

2. Le fait par le défendeur d'écrire aux avocats du demandeur leur demandant une copie du mémoire de frais *pour le faire examiner*, ne contient pas une promesse formelle de les payer et n'implique pas la reconnaissance de la compétence du tribunal.

MARTINEAU, J. :—Le défendeur, poursuivi dans le district de

St. Hyacinthe, sur un billet daté de St. Hyacinthe, mais fait et signé à St. Jovite, a produit une exception déclinatoire que les demandeurs contestent, parceque la motion n'est accompagnée d'aucun affidavit et que le défendeur a acquiescé à la juridiction de cette Cour par la lettre suivante : " Mtres Lussier & Gendron, messieurs, " soyez donc assez bons de m'envoyer le mémoire des frais en dé- " tail bien expliqué que je le fasse examiner. Vous avez donné " cette affaire à un huissier de Labelle, nous avons un huissier à " St. Jovite. J'ai envoyé à la maison Doxtader et de Vresse un " chèque de $22.00. Vous l'ont-ils remis ? Aussitôt reçu, j'en- " verrai la balance. "

Ces deux moyens ne me paraissent pas bien fondés.

Le défendeur ayant déclaré en présentant sa motion qu'il s'en rapportait au témoignage des demandeurs sur la vérité des faits y allégués, je ne crois pas qu'il fût nécessaire d'appuyer la motion d'un affidavit.

La lettre ci-dessus ne me paraît pas être une promesse formelle de payer les frais, et partant un acquiescement, mais simplement de les payer après examen, ce qui n'implique pas nécessairement la reconnaissance de la compétence du tribunal. (*Sirey*, 1842-2-393.)

L'exception déclinatoire est maintenue.

Lussier & Gendron, avocats des demandeurs.

Prévost, Rinfret & Marchand, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 26 OCTOBRE 1908.

No. 97.

MATHIEU, J.

In re R. D. DODDS CO., *failli* & A. L. KENT & AL, *curateurs* & G. N. C. DODDS, *réclamant* & DE. A. TOUGAS & VIR. *contestants* & LE PROTONOTAIRE, *mis en cause.*

Tarif des honoraires et taxes.—Contestation d'une réclamation dans une faillite.—Montant des timbres à payer.—Tarif des taxes, no. 45.

JUGÉ :—Le montant des timbres à payer sur la contestation d'une réclamation dans une faillite est le même que celui payable pour le montant réclamé dans une action ordinaire.

Motion pour qu'ordre soit donné au protonotaire de recevoir la contestation d'une réclamation.

Per Curiam :—Attendu qu'il est allégué dans la dite motion que les curateurs, entre les mains de qui a été déposée la contestation de la réclamation de G. N. C. Dodds, désirent produire cette contestation au greffe, et qu'ils ont mis le protonotaire en demeure de la recevoir sur paiement d'un honoraire de $2.50 qu'il a refusé d'accepter, exigeant la somme de $6.00 et les dits curateurs demandent qu'il soit ordonné au dit protonotaire de cette Cour d'accepter la dite contestation sur paiement de la dite somme de $2.50 ;

Considérant que par l'article 45 du tarif des honoraires et taxes payables sur procédures, à la Cour Supérieure, il est ordonné que sur toutes réclamations pour paiements contestés, les mêmes honoraires et taxes seront exigibles que ceux payables sur des actions pour le montant réclamé ;

Considérant que le dit article du dit tarif s'applique à la contestation que veulent produire les dits curateurs et que la motion de ces derniers est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, sans frais.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats des curateurs.

Le Protonotaire, en personne.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 DÉCEMBRE 1908.

No. 594.

MATHIEU, J.

THE DESBARATS ADVERTISING AGENCY LTD. *v.* ANDRÉ GOBLET.

Motion pour détails.—Action basée sur un écrit.—Avances faites au défendeur.—Détails de ces avances.—C. P. 123.

JUGE :—Lorsqu'une action est basée sur un écrit signé par le défendeur et dans lequel ce dernier se reconnaît endetté pour avances qui lui ont été faites, il ne peut pas demander de spécifier la date, les différents montants et la nature de ces avances, du moins tant qu'il n'aura pas produit sa défense.

Per Curiam :—Considérant que l'action de la demanderesse est basée sur un écrit signé par le défendeur et que c'est à lui à faire la preuve de faits qui détruiraient la valeur de cet écrit ;

Considérant qu'il ne nous paraît pas que le défendeur ait droit aux détails qu'il demande, avant d'avoir produit sa défense :—

A renvoyé et renvoie la motion du défendeur, avec dépens.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats du demandeur.

Joseph Archambault, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 30, 1909.

No. 3561.

DE LORIMIER, J.

H. SERLING *v.* WM. LEVINE.

Power of attorney.—Shall it be in authentic from ?—C. P. 177.

HELD :—Under the provisions of article 177 C. P., the power of attorney which a plaintiff, not residing in the province of Quebec, is bound to produce, need not necessarily be in authentic form or legalized. (1)

Per Curiam :—Considering that the power of attorney in question in this case purports to be made by the plaintiff in this case, constituting and appointing Messrs. Samuel W. Jacobs and Leon Garneau, both of the city and district of Montreal, advocates, copartners, practising under the firm name of Jacobs and Garneau, his lawful attorneys, to institute and continue proceedings in this case against defendant ; that said power of attorney purports to have been made at Syracuse, in the state of New-York, one of the United States of America, on the 19th day of December, 1908 ; that it purports to be duly signed by said plaintiff, sealed and delivered in presence of Jacob Serling, and subscribed and sworn to before Henry Joseph, notary public, on said 19th day of December, 1908 ;

Considering that under the dispositions of art. 177 C. P., the power of attorney which a plaintiff, not residing in the province of Quebec, is bound to produce, need not necessarily be in authentic form or legalized, and that there is no article of the code enacting that such a power of attorney shall be in authentic form or legalized ;

Considering that the defendant is always entitled to contest the authenticity or veracity of such power of attorney ;

Considering that art. 1220 C. C., refers merely to proof resulting from certain writings executed out of the province of Quebec or to certain modes of authenticating said writings or copies thereof, but that said article 1220 C. C. has no application to the facts in question in this case ;

Considering that said power of attorney herein fyled by plaintiff is sufficient and valid under the terms of 177 C. P. :—

(1) See *Guerin v. Craig*, 2 S. C., 167 (Loranger, J.)—*Berthiaume & Herreboudt*, 6 Q. P. R., 80 (K. B.)—*Leclerc v. Bernard*, 8 Q. P. R., 332. (Fortin, J.)

Doth dismiss defendant's motion with costs.
Jacobs & Garneau, attorneys for plaintiff.
Hy. Weinfield, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District d'Iberville)

ST. JEAN, 17 NOVEMBRE 1908.

MONET, J.

In re LA BANQUE DE ST. JEAN, *en liquidation*, & TANCRÈDE BIENVENU, *liquidateur*, & GABRIEL MARCHAND, *contributaire*.

Acte des Liquidations.—Liste des contributaires.—Sa signification aux contributaires.—Exceptions dilatoire et à la forme.—C. P. 174, 177, para. 2 ; S. R. C., c. 144.

JUGÉ :—1. Chaque contributaire dans une faillite a droit d'avoir une liste complète de tous les contributaires ; car il est intéressé et a droit d'exiger que tous les contributaires soient *in limine* sur la liste des contributaires, afin que la Cour puisse déterminer jusqu'à concurrence de quel montant il devra être appelé à payer sur sa contribution. Une exception dilatoire demandant que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que cette liste soit fournie, sera maintenue.

2. Une exception à la forme demandant le renvoi de la requête du liquidateur pour les mêmes raisons sera renvoyée, parce qu'alors il n'y a pas lieu de déclarer la procédure nulle, mais simplement de la faire amender.

La banque de Saint Jean a été mise en liquidation le 12 mai 1908 et monsieur Tancrède Bienvenu, nommé liquidateur.

Le liquidateur, dans la suite, présenta au juge en Chambre une requête pour fixer la liste des contributaires. Sur cette requête, l'honorable juge Lafontaine rendit, le 20 août 1908, une ordonnance enjoignant aux contributaires de comparaître et montrer la cause pour laquelle ils ne seraient pas déclarés contributaires.

Conformément à cette ordonnance, le liquidateur fit signifier la dite ordonnance à chaque actionnaire avec l'extrait de la liste des contributaires.

Dix-sept actionnaires, entr'autres le contributaire ci-dessus nommé, produisirent une exception à la forme et une exception dilatoire soulevant comme moyen le fait que chaque contributaire avait le droit que toute la liste des contributaires lui fût signifiée. Cette prétention a été maintenue par la Cour.

JUGEMENT SUR L'EXCEPTION DILATOIRE.

Per Curiam :—Attendu que le contributaire, par son exception dilatoire, demande à la Cour de déclarer que toutes les procédures en cette cause soient suspendues aussi longtemps qu'il ne lui sera pas fourni une liste complète des contributaires avec copie de la requête en icelle, sous tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer, alléguant qu'aussi longtemps qu'il ne sera pas en possession des dits documents, il lui est impossible de faire valoir ses moyens de défense ;

Considérant que le contributaire est intéressé et a droit d'exiger que tous les contributaires soient *in limine* sur la liste des contributaires, afin que la Cour puisse déterminer jusqu'à concurrence de quel montant il devra être appelé à payer sur sa contribution ;

Considérant que l'ordonnance en cette cause, rendue par la Cour Supérieure, le 20 août 1907, en conformité de laquelle l'assignation a été faite, ne peut lier le dit contributaire ni être considérée chose jugée pour lui, vu qu'il n'a jamais été assigné sur la dite requête qui a provoqué la dite ordonnance ;

Sans adjuger sur les autres moyens de la dite exception dilatoire :—

Maintient la dite exception et ordonne au liquidateur de fournir au dit contributaire copie de la liste complète des contributaires en cette cause, ainsi que copie de la requête en icelle sous un délai de six jours, les délais pour contestation devant courir à compter de la signification des dits documents, avec dépens.

La Cour disposa, le même jour, de l'exception à la forme faite en même temps que l'exception dilatoire et soulevant pratiquement les mêmes moyens par le jugement suivant.

JUGEMENT SUR L'EXCEPTION À LA FORME.

Per Curiam :—Considérant que l'exception dilatoire produite en cette cause par le dit contributaire a été maintenue avec dépens et qu'il n'y a pas lieu de déclarer la procédure nulle, mais simplement de la faire amender :—

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats du liquidateur.

Louis A. Gosselin, avocat du contributaire.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 JANVIER 1909.

No. 1878.

MARTINEAU, J.

J. A. EMILE GAUVIN *v.* DAME CLARINDA BÉLANGER & AL.

Assignation de la femme mineure émancipée par mariage—Qui peut se plaindre de l'assignation irrégulière ?—Prénoms de la partie défenderesse.—Préjudice.—Date du bref.—Mention de la séparation de biens.—Autorisation du mari.—Exception à la forme.

C. P. 127, 174.

JUGÉ :—1. La femme mineure, émancipée par son mariage, doit être assignée personnellement ; si elle ne l'est pas, c'est au curateur à se plaindre du vice de l'assignation, et non à la femme ; si cette dernière fait elle-même une exception à la forme, elle sera renvoyée.

2. La défenderesse qui s'appelle *Marie Rose Eliza* ne souffre aucun préjudice en étant poursuivie sous le nom de *Blanche*, ce dernier nom étant celui sous lequel elle a signé son contrat de mariage.

3. Le fait que le *fiat* mentionne le nom d'une personne comme partie défenderesse, alors que cette dernière n'apparaît pas comme telle dans le bref, n'est pas une irrégularité qui cause un préjudice.

4. Le curateur n'a été nommé que le 11 décembre alors que le bref qui l'assigne comme tel est daté du 10 décembre : il n'y a pas là de préjudice.

5. Lorsque le contrat de mariage de la défenderesse est produit, et qu'il y appert qu'elle est séparée de biens, il n'est pas nécessaire de mentionner ce fait spécialement dans la déclaration.

6. Dans notre système de procédure, on peut indifféremment assigner le mari pour *autoriser* sa femme ou pour *l'assister*, ces deux mots ayant la même signification.

Per Curiam :—Action en partage intentée par le cessionnaire du quart indivis d'un immeuble, appartenant aux défendeurs, en leur qualité d'héritiers de feu F. X. Bélanger & Henriette Beauchamp, son épouse. Exception à la forme par Dame Blanche Bélanger, une des héritières, comme défenderesse, par laquelle elle allègue, entr'autres moyens, qu'elle est mineure, émancipée par son mariage avec Maximilien Hétu, et qu'en conséquence, elle aurait dû être assignée sous son propre nom, assistée de son curateur, son mari, tandis qu'elle n'a pas été ainsi assignée personnellement, mais seulement dans la personne de son curateur.

Cette prétention me paraît bien fondée.

La mineure émancipée par mariage peut et doit elle-même défendre à une action immobilière, bien qu'il lui faille, dans ce cas, l'assistance de son curateur ; ce dernier ne peut seul la représenter.

La dite Dame Bélanger n'a pas été poursuivie en son nom, assistée de son curateur, mais son curateur seul est défendeur.

" *Nous vous ordonnons*, dit le bref, *d'assigner Maximilien Hétu,* " *menuisier, ès-qualité de curateur à Blanche Bélanger, son* " *épouse mineure émancipée, tous deux du même lieu, et le dit Maxi-* " *milien Hétu pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes.* "

Ces derniers mots indiquent bien l'intention du demandeur d'assigner la défenderesse elle-même, mais elle n'est pas cependant nommément désignée comme défenderesse, et n'étant pas désignée formellement comme telle, elle ne saurait l'être par induction ; l'assignation, suivant moi, serait donc nulle.

Qui pouvait s'en plaindre ?

Le curateur le pouvait certainement en alléguant qu'il n'avait pas qualité pour défendre seul à pareille action.

Mais, ce n'est pas lui qui se plaint ; c'est sa femme ; or, si elle n'est pas personnellement assignée, elle ne peut plaider personnellement ni à la forme, ni au fond.

L'exception à la forme devrait donc être renvoyée comme étant faite par une personne qui n'est pas défenderesse.

Le demandeur, cependant, semble admettre que cette Dame Blanche Bélanger est véritablement défenderesse, parcequ'il ne s'est objecté ni à sa comparution personnelle, ni à la production de son exception ; je crois, dès lors, de mon devoir, d'exprimer mon opinion sur les autres moyens de l'exception à la forme.

Ces autres griefs sont les suivants :

1. La défenderesse n'est pas désignée sous son vrai nom ; elle s'appelle Marie Rose Eliza ; le bref et la déclaration la désignent sous le nom de Blanche. Blanche est le nom sous lequel elle a signé son contrat de mariage, c'était là une raison suffisante pour le demandeur de l'assigner sous ce nom, et elle ne souffre aucun préjudice de l'erreur dont elle s'est rendue responsable.

2. Le bref n'est pas conforme au fiat ; cette procédure mentionne le nom de Dame Delia Bélanger comme défenderesse, alors qu'elle n'apparaît pas comme telle au bref. C'est encore là une irrégularité qui ne cause aucun préjudice.

3. Le bref est en date du 10 décembre. Il assigne le mari de la défenderesse comme curateur de cette dernière, alors que cette curatelle n'a été nommée que le lendemain, le 11. Cette irrégularité est certes plus grave que la précédente, mais encore ici je ne vois aucun préjudice.

4. Le bref ne mentionne pas la défenderesse comme séparée de biens ; elle est en conséquence réputée commune, et par conséquent incapable d'exercer les droits de la communauté. Le contrat de mariage de la défenderesse est produit et il y appert qu'elle est séparée de biens.

5. La demande ne dit pas si la cédante, Dame Délia Bélanger était héritière *ab intestat*, ou testamentaire. La déclaration allègue que cette Dame Délia Bélanger était la soeur de la défenderesse et des autres défendeurs, et qu'elle a hérité au même titre.

La défenderesse sait, dès lors, à quel titre sa soeur est héritière.

6. La déclaration allègue que Dame Parmélia Bélanger, une des héritières, est décédée, sans dire si elle a laissé un testament, ou si elle est décédée *ab intestat*. La défenderesse, ayant hérité de sa soeur, sait aussi à quoi s'en tenir sur ce point.

7. Le demandeur n'indique pas quels sont les véritables intéressés dans le partage. Il allègue en termes formels, que les héritiers du dit F. X. Bélanger et de son épouse, sont Délia, la cédante, Parmélia, décédée, Clérida, épouse contractuellement séparée de Raphael Hétu, Eugène et Blanche, la défenderesse.

8. Les conclusions de la déclaration ne contiennent aucun allégué spécial relativement aux droits et obligations respectifs des parties designées au bref.

Je ne puis comprendre de quel allégué spécial il est ici question, et je n'en connais aucun qu'il fût nécessaire de formuler, en dehors des allégations contenues dans la déclaration, allégations qui me paraissent suffisantes pour les fins d'une action en partage d'immeubles.

9. Le nom du curateur et époux de la défenderesse est *Maximin* et non *Maximilien*. Pas de préjudice encore dans cette désignation.

Enfin, s'il faut considérer la défenderesse comme ayant été assignée sous son nom propre, elle n'avait besoin que de l'assistance de son curateur. Celui-ci a été assigné, non pour l'assister, mais pour l'autoriser. Cette différence entraine-t-elle la nullité de l'assignation ? Je suis d'opinion que dans la présente espèce, et sous notre système de procédure, les deux mots ont la même signification.

En conséquence et pour les raisons, ci-dessus :—

La Cour, après avoir entendu les parties, examiné la procédure, et sur le tout avoir délibéré :—

Renvoie l'exception à la forme de la dite défenderesse avec dépens.

Mousseau & Gagné, avocats du demandeur.

G. A. Marsan, avocat des défendeurs.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, JANUARY 25, 1909.

No. 207.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBAULT & CARROLL, J. J.

J. B. BEAUCHAMP, (opposant), *appellant* & SÉRAPHIN POITRAS, (plaintiff) *respondent*.

Judgment.—Acquiescence to.—Payment of costs without reservation. C. P., 1220, par. 4.

HELD :—If an opposant has been declared proprietor of a lot of cattle under seizure, but condemned to pay one half of the costs of the care and keeping of said animals, and there is an application for the taxation of these costs, he acquiesces to the judgment in producing a statement purporting to be his share in said costs, without any reservation or declaration of intention to appeal.

Motion to quash the appeal.

Per Curiam :—Considering that the appellant's opposition was maintained by the judgment appealed from, but that it was nevertheless thereby also adjudged that each party should bear his own costs, saving that each party was adjudged to pay one-half of the costs of the care and keeping of the animals seized ;

Considering that after the said judgment had been rendered, the plaintiff respondent, alleging that he had supplied the food for the said animals, made application to the Superior Court to have the appellant's proportion of the said costs of care and keeping of said animals determined by judgment, in answer to which said application the said appellant deposed in his affidavit, produced on the 25th of August, 1908, amongst other things, after having enumerated several items of which he owed one-half in virtue of the said judgment, that there was a grand total of $48.90 due by him as his proportion of the costs of feeding the said animals ;

Considering that there was also produced on behalf of said appellant, in answer to the said application, a statement, exhibit " C. " purporting to show the opposant's proportion of the said costs of feeding the said animals in virtue of the said judgment, and that the appellant did not either in his said affidavit or exhibit, make any reservation or declaration of intention to appeal, and signified his inscription in appeal only on the 31st of August, 1908 ;

Considering, for the reasons aforesaid, that the appellant has acquiesced in the said judgment appealed from and tacitly renounced his right to appeal therefrom (1) :—

Doth grant the said motion, and doth in consequence quash and dismiss the appeal in this cause, with costs against the appellant in favor of the respondent, and order that the portion of the record produced in this Court for the purposes of the said motion, be remitted to the Court below.

Guilbault & Piché, attorneys for appellant.

J. E. Faribault, K. C., attorney for respondent.

---

(1) Comp. *Woodman* v. *Génier*, 16 L. C. R., 452 ; 15 R. J. R., 347 ; *Dickinson* v. *Gault*, M. L. R., 1 Q. B., 373.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTRÉAL, 25 JANVIER 1909.

No. 213.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. EN C., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBAULT & CARROLL, J. J.

STANISLAS DESORMEAUX (mis en cause), *appelant* & LA CORPORATION DU VILLAGE DE STE THÉRÈSE DE BLAINVILLE & AL. (demandeurs), *intimés* & LA COUR DE MAGISTRAT POUR LE COMTÉ DE TERREBONNE, *défenderesse.*

Droit d'appel.—Affaires municipales.—Bref de prohibition.—Certificat de licence d'hôtel.—C. P. 43, 1006.

JUGÉ :—L'article 1006 qui défend le droit d'appel, ne se rapporte qu'aux contestations d'élections des officiers municipaux et autres matières sommaires concernant les municipalités dont il est question dans le chapitre 40, et non à toutes les affaires quelconques dans lesquelles une municipalité peut être concernée.

Il y aura donc appel d'un jugement de la Cour Supérieure qui accorde un bref de prohibition pour empêcher une Cour de magistrats d'adjuger sur une requête demandant l'annulation d'une résolution d'un conseil municipal refusant la confirmation d'un certificat de licence d'hôtel. (1).

Les faits de la cause sont rapportés dans le jugement de la Cour Supérieure et celui de la Cour de Révision au vol. 9 des Rapports de Pratique, page 408 *et seq.*

---

(1) Autorités citées par l'appelant :—*La Corporation de St. Lazare & Aubé*, 3 Q. L. R., 335—*High*, Extraordinary Legal Remedies, p. 714, para. 767 *b*.

Autorités citées par l'intimée :—*Corp. de St. George de Henryville & Lafond*, 2 B. R., 126.—*McShane & Byron*, 30 L. C. J., 166.—*Danjou & Marquis*, 3 Q. L. R., 335.—*Fiset & Fournier*, 3 Q. L. R., 334.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la motion des intimés pour le renvoi de l'appel, après avoir examiné le dossier et sur le tout délibéré :—

Attendu qu'aux termes de l'article 43 du C. P. C., il y a appel d'un tel jugement à la Cour du Banc du Roi, excepté dans les matières concernant les corporations municipales ou affaires municipales, tel que porté en l'article 1006 ;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans la présente cause d'un cas prévu par l'art. 1006 du Code de Procédure Civile :—

Renvoie la motion avec dépens contre les intimés.

J. C. L. de Martigny, avocat de l'appelant.

J. D. Leduc, C. R., et *Ph. Cousineau*, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 3 FÉVRIER 1909.

No. 4988.

BRUNEAU, J.

EUSÈBE MONDOU, *requérant v.* LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. FRANCOIS DU LAC, *intimée* & ALBERT CAYA & AL. *mis-en-cause.*

Exception à la forme.—Conclusions irrégulières.—C. P. 174.

Jugé :—1. Les conclusions d'une exception à la forme au renvoi pur et simple de l'action sont illégales et doivent entraîner le renvoi de l'exception, le tribunal ne pouvant adjuger au-delà des conclusions et réserver le recours du demandeur. (1)

2. La plupart des moyens invoqués par la présente exception à la forme auraient pu être plaidés au mérite.

---

(1) V. *Hénault v. Fulton*, 5 Q. P. R., 213 (Champagne, J. C. C.) *Doutre*, Procédure Civile, vol. 2, p. V.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes sur l'exception préliminaire du mis-en-cause Caya, après avoir examiné la procédure, le dossier et délibéré :—

Attendu que le requérant se pourvoit en justice par un bref de prohibition, concluant à ce qu'll soit enjoint à l'intimé et aux mis-en-cause, de s'abstenir de tous procédés ultérieurs et de ne pas donner suite à une résolution faisant droit à la requête du mis-en-cause Caya demandant des modifications, amendements et changements au rôle d'évaluation de l'intimée ;

Attendu que le mis-en-cause Caya a produit, dans les délais et avec le dépôt voulu, à l'encontre de la déclaration en cette cause, *la motion préliminaire suivante* :

1. Attendu que la procédure et l'assignation en cette cause sont illégales et irrégulières pour les raisons suivantes :—

(*a*) Parceque dans l'espèce, le bref de prohibition émané en cette cause ne pouvait pas être dirigé contre le dit mis-en-cause ;

(*b*) Parceque le bref de prohibition émané en cette cause n'est pas la procédure indiquée par la loi pour permettre au requérant d'obtenir ce qu'il demande ;

(*c*) Parcequ'il appert à la face même de la requête du requérant qu'il n'y a pas eu excès de juridiction ;

(*d*) Parceque le requérant avait à sa disposition d'autres remèdes aussi avantageux et aussi efficaces ;

(*e*) Parceque le requérant n'avait pas les qualités requises par la loi pour instituer la présente action, le requérant n'étant pas même électeur municipal ;

(*f*) Parceque le requérant ne s'est pas objecté devant le conseil de la Corporation intimée à ce que le dit conseil rende la décision qu'il a rendue ;

(*g*) Parcequ'il n'y a pas lieu au bref de prohibition contre une corporation municipale ;

2. Attendu que les irrégularités invoquées ci-dessus causent au dit mis-en-cause un préjudice ;

Pourquoi le dit mis-en-cause, conclut à ce que l'assignation en cette cause soit déclarée illégale et irrégulière et " *à ce que la pré-* " *sente action soit renvoyée avec dépens* ; "

Considérant que l'exception préliminaire ci-dessus est de la nature d'une exception à la forme ;

Considérant que le but d'une semblable exception doit simplement tendre à démontrer les irrégularités et les vices de la procédure dans le bref, la déclaration ou la signification, dans les causes et l'objet de la demande, ainsi que de l'incapacité des parties et de leur absence de qualité (Art. 174 C. P. C.) ;

Considérant qu'il est admis au dossier que le requérant est et était contribuable et électeur municipal de la paroisse de St. François du Lac ;

Considérant que l'article 174 du C. P. C., ci-dessus cité, énumère des moyens, mais non limitatifs, constituant des exceptions dites à la forme, et qui, sans attaquer le fond ou le mérite même de l'action, tendent à la faire écarter et tomber temporairement " *quant à* " *présent* ", parceque la demande n'est point conforme aux formalités prescrites par la loi ;

Considérant que si le but de l'exception préliminaire à la forme est de faire déclarer irrégulière et illégale une procédure informe ou vicieuse, le droit engagé au procès n'en continue pas moins de subsister, et peut être de nouveau porté en justice ;

Considérant que les conclusions de la présente exception préliminaire à la forme demandent, au contraire, à cette Cour, le *renvoi pur et simple* de la demande ou action du requérant ;

Considérant qu'en supposant bien fondés tous les moyens invoqués par le dit mis-en-cause, la Cour ne pourrait, néanmoins, en accorder les conclusions, parcequ'elle ne pourrait renvoyer l'action, *quant à présent*, ou sauf au requérant à se pourvoir, vu que les conclusions de la dite exception ne le demandent pas ;

Considérant que si la loi n'a point prescrit de formules sacramentelles pour le libellé des conclusions d'une procédure (Art. 105

C. P. C.) et si le juge doit toujours statuer ou juger (Art. 11 C. C.) il ne peut, néanmoins, accorder plus que les conclusions ne le lui demandent, sans adjuger *ultra petita* (Art. 113 C. P. C.) ;

Considérant que cette Cour ne peut, par conséquent, renvoyer purement et simplement la demande du requérant, en supposant vrais les moyens invoqués par le mis-en-cause ;

Considérant, de plus, que tous ou presque tous les moyens de la dite exception, sauf celui relatif à la qualité ou capacité du requérant, laquelle est admise par le mis-en cause, peuvent légalement être invoqués au fonds ou au mérite même de l'action ;

Considérant que la dite exception préliminaire du mis-en cause Caya est mal fondée en loi :—

Renvoie la dite motion préliminaire du dit mis-en cause Caya avec dépens.

Autorités :—*Pothier*, t. 10, (Ed. Bugnet) p. 21, no. 37 ; *Pigeau*, t. 1, p. 151 ; *Perreault & Vallières*, 3 R. de L., p. 40 ; *Freeman* v. *Gray*, 12 C. S., p. 10.

Ethier & Lefebvre, avocats du requérant.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats du mis-en-cause Caya.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 2 FÉVRIER 1909.

No. 1502.

FORTIN, J.

DE. M. M. CARROLL *v.* P. J. DUCHESNAY.

Séparation de corps.—Modification au jugement permettant de visiter les enfants.—Requête.—C. P. 117 ; C. C. 214.

JUGE :—Lorsqu'un jugement accordant la séparation de corps a confié la garde des enfants à l'un des époux, l'autre conjoint peut, par simple requête, deman-

der à voir ses enfants chez une tierce personne, si ce droit de visite ne peut s'exercer efficacement au domicile de l'époux qui a la garde des enfants. (1)

Requête pour permission de voir son enfant après jugement final en séparation de corps.

Per Curiam :—Considérant que le jugement ordonnant la séparation de corps a confié la garde de la dite enfant à la demanderesse, mais nonobstant tel jugement, le père, le défendeur, a conservé le droit de surveiller son entretien et son éducation et le droit de la visiter.

Il appert par l'affidavit du requérant, que le droit de visiter son enfant ne saurait s'exercer efficacement au domicile de sa mère, mais pourrait s'exercer sans inconvénient au domicile de madame Louis Masson, grande tante de l'enfant, au No. 340 de la rue Sherbrooke, laquelle se déclare prête à envoyer chercher la dite enfant, et à la renvoyer chez sa mère, une fois par semaine, le jeudi.

Il ne s'agit pas de modifier le jugement en question, mais simplement d'en assurer l'exécution de la façon la plus avantageuse pour toutes les parties intéressées ; dès lors il n'était pas nécessaire de se pourvoir par une assignation nouvelle devant cette Cour mais que telle demande pouvait se faire légalement par simple requête, les parties étant encore devant la Cour, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution du dit jugement :—

Accorde la dite requête..... ..sans frais.

Lamothe & St. Jacques, avocats du requérant, défendeur.

F. S. Maclennan, C. R., avocat de la demanderesse.

---

(1) V. *Delisle v. Pillet*, 17 C. S., 75 (Archibald, J.)—*Pelletier v. Jutras*, 17 C.S., 79 (Note).—*Dalloz*, 1854, 2, 67.—*J. du P.*—1853, 2, 337.—*Sirey*, 1853, 2, 454. CONTRA :—*Delisle v. Pillet*, 7 L. N., 78 (Torrance, J.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 2 FÉVRIER 1909.

No. 359.

FORTIN, J.

LOUIS BÉLAIR, *ès-qual*, *v.* THE DOMINION TEXTILE CO.

Procès par jury.—Action en dommages au montant de $1000.—Demande des intérêts du jour de l'action.—C. P. 422 ; 8 Ed. VII, c. 77.

JUGE :—Il n'y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages au montant de $1000, avec intérêt du jour de l'institution de l'action. La demande des intérêts est alors une demande accessoire, comme celle des dépens, et ne peut entrer en ligne de compte pour déterminer s'il y a lieu à un procès par jury. (1).

Motion du défendeur pour le rejet de l'option pour procès par jury. L'action est pour dommages au montant de $1000 avec intérêts du jour de l'action.

Per Curiam :—Considérant qu'aux termes de l'article 422 C. P. C., le procès par jury a lieu sur la demande de l'une des parties lorsque la somme réclamée excède $1.000 ;

Le demandeur *ès-qual* réclame par son action la somme de $1000, avec intérêts depuis ce jour et les dépens ;

Sa déclaration porte la date du 21 décembre 1908, et elle a été signifiée le jour suivant, le 22 ;

La demande des intérêts, dans ces circonstances, est une demande accessoire, comme celle des dépens et ne peut entrer en ligne de compte pour déterminer s'il y a lieu à un procès par jury ; autrement la question dépendrait de la diligence de l'huissier chargé de signifier l'action ;

---

(1) V. *D'Hellencourt v. La Cie. de Publication "La Patrie"*, 9 Q. P. R., 14. (Lemieux, J.)

L'action n'est pas susceptible d'un procès par jury :—
Accorde la motion avec dépens.
Rivet, Handfield & Handfield, avocats du demandeur *ès-qual.*
Heneker & Duff, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 10 FÉVRIER 1909.

No. 4961.

BRUNEAU, J.

JOS. HOULE, *demandeur v.* MAURICE HÉBERT, *défendeur* & LE DIT MAURICE HÉBERT, *demandeur en garantie v.* LOUIS HÉBERT, *défendeur en garantie* & LE DIT LOUIS HÉBERT, *demandeur en arrière garantie v.* GILBERT HÉBERT, *défendeur en arrière garantie.*

Dépens.—Action en garantie.—Action principale renvoyée faute de cautionnement pour les frais.—C. P. 549.

JUGE :—Le demandeur, qui succombe au principal, peut être condamné aux frais de l'action en garantie, sur le seul motif qu'elle a eu pour cause la demande principale, sans que la Cour soit tenue d'apprécier le mérite de cette action en garantie.

BRUNEAU, J. :—Le demandeur principal ayant fait défaut de donner le cautionnement *judicatum solvi* que la Cour lui a ordonné de fournir, dans les délais répétés qu'il a demandés, le défendeur en arrière garantie demande maintenant, par motion, que l'action principale soit renvoyée, sauf tout recours que de droit, avec dépens tant sur la dite action principale que sur les actions en garantie et en arrière garantie. La contestation était déjà liée sur la demande principale, par l'intervention du défendeur en arrière garantie qui avait pris le fait et cause du défendeur principal, lors-

que le demandeur principal a été condamné à fournir caution, vu que le défendeur en arrière garantie, n'avait appris que longtemps après l'institution de l'action que le nommé Houle n'était au pays qne temporairement, juste le temps du procès. La motion doit certainement être accordée, et l'action principale renvoyée avec dépens. Mais qui doit supporter les frais des demandes en garantie de Maurice et Louis Hébert ? Le défendeur en arrière garantie demandait par les conclusions de la défense qu'il opposait à l'action principale, et il répète cette demande par celle de la présente motion, que le demandeur principal soit condamné également aux dépens des deux actions en garantie réunies à l'action principale.

Dois-je faire droit à cette demande, alors que je n'ai pas même à apprécier le mérite des actions en garantie ? L'article 549 du Code de Procédure Civile pose la règle générale en vertu de laquelle la partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement. Ce n'est donc que par exception, pour des causes spéciales, que le tribunal a le droit de ne pas condamner la partie qui succombe aux dépens. Existe-t-il une seule raison particulière pour refuser au défendeur en arrière garantie les dépens des deux actions en garantie, lorsque l'action principale est renvoyée ? Puis-je me départir de la règle commune contenue dans l'article 549 ? Pourquoi ferai-je une distinction sur la question des dépens, entre les actions en garantie et les actions d'autre nature ? La loi n'en faisant pas, je ne crois pas devoir décider la question de frais qui m'est soumise, par d'autres règles et en vertu d'autres principes sur la matière que ceux que la loi m'indique par l'article 549 du Code de Procédure Civile. En condamnant, comme je le fais, le demandeur principal aux dépens des actions en garantie, je reste d'accord, d'ailleurs, avec la majorité des arrêts rendus par nos tribunaux et les tribunaux français sur la même question que celle soulevée par la présente motion. Dans notre province, la jurisprudence nous fournit les

causes de *Peck & Harris*, 6 L. C. J., 206 : *Lyman & Peck*, 6 L. C. J., 214 ; *Aylwin v. Judah*, 7 L. C. R., 128 ; *Bergeron v. Tremblay & Talbot*, 2 R. de J., 487 ; *Robert & Rocheleau*, 4 R. de P., 39, et dans lesquelles le demandeur principal a été également condamné, sur renvoi de son action, aux frais des demandes en garantie.

Dans une cause de *la Cie des Chars Urbains de Montréal* (M. S. Ry.) *& La Ville de St. Louis & Bourdeau*, 10 R. de P., 133, la Cour d'Appel a décidé, le 30 octobre dernier (1908), que dans le cas de garantie simple, le règlement des dépens, en ce qui concerne le défendeur principal, le garant et le sous-garant, s'il y en a un, doit avoir lieu suivant les principes du droit commun. (D. 54, 2, 21).

Les décisions ci-dessus sont absolument conformes à celles rapportées dans *Sirey*—1832, 1, 492 ; 1854, 1, 253 ; 1861, 1, 359 ; 1864, 1, 47 ; 1866, 1, 141 ; 1867, 1, 109 ; 1868, 1, 217 ; 1894, 1, 313 ; et déclarant que : " le demandeur qui succombe au principal " peut être condamné aux frais de l'action en garantie, sur le seul " motif qu'elle a eu pour cause la demande principale, sans que la " Cour soit tenue d'apprécier le mérite de cette action en garantie. "

Cette jurisprudence constante de la Cour de cassation décide absolument la question des dépens, en matière de garantie, suivant les prétentions du défendeur en arrière garantie. Elle est, de plus, en harmonie avec la doctrine des auteurs. *Boncenne* dit, en effet . " Mais je dois supposer, ce qui d'ailleurs est le plus ordi- " naire, que les deux causes réunies sont parvenues jusqu'à leur " terme commun, avec le demandeur originaire, avec le défendeur, " qui s'est, à son tour, constitué demandeur en garantie, et le tiers " qu'il a fait assigner pour y répondre. Le premier perd-il son " procès ? Les deux autres le gagnent à la fois, et il est condam- " né envers eux à tous les dépens, car son action avait rendu né- " cessaire le recours en garantie. "

Les demandes en garantie en cette cause étaient une conséquence nécessaire de l'action principale et intentée à tort par le demandeur, puisqu'il ne pouvait, pour soutenir l'instance qu'elle

provoquait, fournir le cautionnement *judicatum solvi* qu'il était tenu de donner. Son refus ou son incapacité de donner le cautionnement voulu par la loi, l'a forcément obligé d'abandonner sa cause, sans que je puisse examiner le mérite même des actions en garantie découlant de l'action principale ; mais ces demandes en garantie n'en restent pas moins intimement liées à l'action principale. En mettant à la charge du demandeur principal qui succombe, les dépens des deux demandes en garantie, je ne fais que l'application du principe formulé par l'article 549 du Code de Procédure Civile. Je ne pourrais en ordonner autrement que pour des causes spéciales qui n'existent pas dans l'espèce actuelle (*Dechêne & Dussaut*, 6 B. R., p. 1).

Ethier & Lefebvre, avocats du demandeur principal.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur en arrière garantie.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 JANVIER 1909.

No. 1598.

FORTIN, J.

VINEBERG *v.* THE MONTREAL STREET RY. CO.

Examen préalable.—Action prise par un tuteur.—C. P. 286.

JUGÉ :—Que dans une action en dommages prise par un père en sa qualité de tuteur de son fils mineur pour dommages causés à ce dernier dans un accident, il sera permis d'interroger sur examen préalable le tuteur demandeur. (1).

Objection à l'examen préalable renvoyée.

Jacobs & Garneau, avocats du demandeur ès-qualité.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la défenderesse.

---

(1) Comp : 6 *Mignault*, p. 119.—7 *Demolombe*, nos. 690 et suiv. ; 30 *Demolombe*, no. 473.—*Baudry-Lacantinerie*, bligations, no. 2707.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, DECEMBER 30, 1908.

No. 202.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE & ARCHAMBAULT, J. J., & BRUNEAU, J. *ad hoc.*

LA CITÉ DE MONTRÉAL, *appellant* & LES MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE STE AGNÈS DE MONTRÉAL, *respondents.*

Action in warranty.—City of Montreal.—Damages.—Defective sidewalk.—Plea.—Delicts and quasi-delicts.—C. P. 186, 188 ; 62 Vict., c. 58, s. 300, s.s. 92, s. 536 ; 7 Ed. VII, c. 63, s. 45.

HELD :—(Confirming FORTIN, J., TRENHOLME, J., dissenting). 1. In an action in warranty by the City of Montreal for damages caused by a defective sidewalk, the defendant may plead to the action in warranty only, alleging that he is not liable for said damages, and that he kept his sidewalk in good condition, according to the by-laws of the City. (1)

2. (By SIR H. T. TASCHEREAU, C. J.,) In delicts and quasi delicts there is no obligation of warranty. (2).

The judgment of the Superior Court is reported in volume 9 of the Practice Reports, p. 383.

---

(1) Authorities cited by appellant :—*Gauthier v. Darche*, 1 L. C. J., 299.—*Goubeau de la Bélinerie*, Traité des Exceptions, 312.—*Pothier*, vol. 10, nos. 88, 93, 102.—*City of Montreal & Roberts*, 8 Q. P. R., 148.—*Ville de St. Louis & Les Chars Urbains de Montréal*, 10 Q. P. R., 133.—*Monette v. La Cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 377.—*Walker & Pease*, 2 Q. P. R., 313.

Authorities cited by respondents :—*Fuzier-Herman*, répertoire, vo. garantie, nos. 1, 50—3 *Garsonnet*, no. 957.—24 *Laurent*, 218.—*Archibald & Delisle*, 25 Can. Supreme Ct. Rep., 1.

(2) *La Cie de Chemin de fer Urbain & La Ville de St. Louis*, 10 Q. P. R., 133 ; see authorities cited, p. 139.

TRENHOLME, J. (dissenting). :—Has the City of Montreal when sued in damages by a person who suffers injuries from falling on a slippery sidewalk an action in warranty against the proprietor of the premises fronting on such sidewalk opposite the place where the accident occurred ? I believe the statute gives such an action *en garantie* and that the city on being sued had simply to denounce the proprietor and let such proprietor assume all its rights and obligations. The words of the statute : " Any person obliged by law to keep sidewalks and roofs shall be responsible towards the city for the damages resulting from this neglect to fulfil his obligations in this respect, and may be called in warranty by the city in all cases instituted against it for damages. " Charter of the City of Montreal, (Art. 300, subs. 92) gives the city a right of maintaining an action in warranty proper and I would maintain the appeal.

TASCHEREAU, C. J. :—At common law there is no " *lien de droit* " between the victim of such accident and the proprietor in front of whose premises the accident occurs, no action *récursoire*. The primordial obligation of the city is towards all citizens and it is primarily responsible to them. In days of old the only recourse of the city was to compel enforcement of its by-laws. But the statute 62 Vic., c. 58, gave the city a special right to call in warranty the proprietor, who has not complied with the by-laws passed in virtue of Art. 300, subs. 92, of the Charter of the City of Montreal and the last paragraph of Art. 536 says distinctly : " The " city shall have its recourse in warranty against any person whose " fault or negligence occasioned the accident and damages arising " therefrom. " But it is not sufficient for the city to say : " You " are the proprietor of the property in front of which the accident " occurred and therefore you are responsible, " without alleging and proving non-compliance with the said by-laws and the fault and responsibility of the proprietor. It is a condition *sine quâ non* that the proprietor be at fault. He cannot be liable simply be-

cause a third person brings suit against the city. There must be fault and negligence proven against him to make him liable.

Besides in delicts and quasi delicts there is no obligation of warranty in my opinion. The jurisprudence on this point is still unfixed, but as the statute is clear there is no need to examine this question.

The judgment appealed from is confirmed.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for appellant.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, attorneys for respondents.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 FÉVRIER 1909.

No. 159.

FORTIN, J.

THE TETRAULT SHOE CO., *faillie* & A. L. KENT & AL., *liquidateurs*, & THE UNITED SHOE MACHINERY CO. *réclamante* & LES LIQUIDATEURS, *contestants*.

Procès par jury.—Sa nature.—Poursuite sous l'acte des Liquidations.—C. P. 421 ; S. R. C., c. 144, s. 110.

JUGE :—Le droit au procès par jury est d'une nature exceptionnelle et n'existe que dans les cas spécialement prévus par la loi. Lorsqu'une contestation est régie par la loi des liquidations, elle n'est pas susceptible d'un procès par jury.

Motion des réclamants pour le rejet de l'option pour procès par jury sur une contestation de faillite.

Per Curiam :—Considérant que le droit au procès par jury est d'une nature exceptionnelle et n'existe que dans les cas spécialement prévus par la loi ; C. P. C. 421 ; 12 B. R., 140 ;

Considérant que la contestation en cette cause est régie par la

loi des liquidations, S. R. C. 1906, chap. 144 et qu'aucune des dispositions de la dite loi ne pourvoit à l'instruction de ces causes au moyen d'un procès par jury ; qu'au contraire, il résulte de l'ensemble de ses dispositions et de son objet, et notamment de l'art. 110, que les contestations soumises à la dite loi ne sont pas susceptibles de procès par jury ;

Considérant que l'option des contestants est illégale et doit être rayée :—

Maintient la motion des réclamants, raye et annule la dite option, avec dépens.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des réclamants.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats des contestants.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 9 JANVIER 1909.

No. 4922.

BRUNEAU, J.

DAME CÉLINA DES TROISMAISONS, *demanderesse*, *v.* PIERRE TELLIER, *défendeur*.

Action en séparation de corps.—Frais et déboursés.—C. C. 202 ; C. P. 594, para. 7.

JUGÉ :—1. La pension allouée à l'un des époux pendant l'instance en séparation de corps doit comprendre non-seulement les aliments, mais aussi les sommes nécessaires pour faire face aux frais du procès.

2. Cette demande de provision de frais peut être faite en tout état de cause, même en appel ; ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un accessoire de l'action principale.

BRUNEAU, J. :—La demanderesse allègue, dans sa requête,

qu'elle a poursuivi son mari, le défendeur, en séparation de corps, et obtenu de cette Cour la permission de procéder *in formâ pauperis ;* que l'enquête en cette cause est fixée au 14 janvier courant ; qu'elle a plusieurs témoins essentiels à faire entendre, mais n'a pas les moyens de leur fournir les deniers nécessaires pour payer leurs frais de déplacement et d'assignation, non plus que les honoraires du sténographe ; elle demande, en conséquence, que le défendeur soit tenu de lui donner une provision de $30.00, soit $24.00 pour les frais de déplacement de ses témoins, à raison de $3.00 chacun, et $6.00 pour leurs frais d'assignation. Sa requête est appuyée d'un affidavit disant que les faits ci-dessus énoncés sont vrais.

Le défendeur s'objecte à la requête, 1. Parce qu'elle est tardive, vu qu'elle aurait dû être faite au début du litige, et non pas lorsque l'enquête est péremptoirement fixée au 14 courant, 2. Parce qu'une semblable demande n'est sanctionnée par aucune loi, ni par aucun précédent, 3. Parceque la demanderesse requérante a les moyens de faire personnellement les déboursés qu'elle réclame, 4. Parceque la requête et l'affidavit sont insuffisants, vu que la demanderesse n'y déclare pas ce qu'elle entend prouver par chaque témoin, de manière à mettre cette Cour en état de pouvoir juger de l'utilité de ces témoins.

L'article 202 du Code Civil déclare que, soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive en séparation de corps, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari.

L'article 268 du Code Napoléon, le correspondant de notre article 202, a été abrogé en 1886, mais la nouvelle loi contient la même disposition relativement à la pension alimentaire, et il est aujourd'hui aussi bien qu'autrefois, universellement admis, en France, par la doctrine et la jurisprudence, que la pension allouée à l'un des époux pendant l'instance en séparation de corps doit comprendre non seulement les aliments, mais aussi les sommes pour faire face aux frais du procès.

Il ne me paraît pas y avoir jamais eu aucune divergence d'opinion sur cette question.

" La provision alimentaire dûe à la femme pendant l'instance en " divorce, dit *Laurent*, vol. 3, no. 261, comprend, en outre, la somme " nécessaire pour suivre le procès. La loi ne le dit pas d'une ma- " nière expresse ; elle n'avait pas besoin de le dire. Il va de soi " que le premier besoin de la femme demanderesse ou défende- " resse en divorce est de pouvoir soutenir son droit. " (*Demolombe*, t. 4, n. 458, 459 ; *Aubry & Rau*, t. 5, p. 195, par. 493 ; *Dalloz*, Vo. mariage, n. 739 ; Ibid. Vo. Séparation de corps, n. 148 ; *Fuzier-Herman*, C. C. annoté, Art. 268, n. 59 et suivants ; *Sirey*, 1879, 2, 80 ; Dalloz, 1880, 2, 190 ; *Le Senne*, no. 219.)

" Puisque la femme est autorisée à plaider en séparation de " corps, dit ***Massol***, et à se retirer dans un domicile autre que ce- " lui de son époux, il est évident qu'elle doit avoir de quoi subsis- " ter et de quoi subvenir aux frais du procès. Si elle a des res- " sources suffisantes, la demande en provision ne devra pas être " accueillie. C'est le cas d'appliquer le principe concernant les " pensions alimentaires. L'on n'est pas recevable à demander des " aliments quand on a de quoi subsister. Le mari ne serait pas " recevable à prétendre qu'il n'est pas tenu de fournir à sa femme " les moyens de l'attaquer. On lui répondrait que si la femme a " des biens dont il perçoit les fruits, il est juste que la femme en " retire une partie afin de se protéger et se mettre à l'abri des ex- " cès et des injures de son époux. En supposant même que la " femme n'ait pas de biens personnels, son mari, par le fait du " mariage, lui ayant promis secours et assistance, est obligé de " l'assister alors que c'est lui-même qui lui rend la vie dure " (Ed. de 1875, p. 239, n. 12.)

La demanderesse, dans la présente cause, a, en effet, quelques biens personnels, mais c'est le défendeur qui, par le contrat de mariage, en a l'entière administration. La citation que je viens de faire de *Massol* s'applique donc à l'espèce actuelle.

Quant au moment où la provision peut être demandée, les au-

teurs et la jurisprudence sont d'accord pour déclarer que cette demande peut être faite en tout état de cause ; que la femme peut demander une nouvelle provision, même en appel ; ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un accessoire de l'action principale. (*Sirey*, 1841, 2, 355 ; *Merlin*, Rép., vo. Appel, sect. 1, par. 9, n. 7, et quest., *eod. vo*, par. 14, art. 1, no. 18 ; *Demolombe*, loc. cit ; *Carré*, p. 1675 ; *Brochu*, vo. Sép. de corps, n. 53 ;

Garsonnet dit que cette demande peut être formée non seulement en tout état de cause, mais au besoin, renouvelée autant de fois qu'il est nécessaire si la provision d'abord fixée se trouve insuffisante, et ce, " par application de l'article 212 du Code Civil " (173 du nôtre) aux termes duquel les deux époux se doivent ré- " ciproquement " secours et assistance. "

" Le droit pour un époux de demander cette provision et pour " le tribunal de la lui accorder était déjà reconnu sous le Code Ci- " vil. (*Duranton*, t. 2, no. 595 ; etc, etc ;). Il l'est également au- " jourd'hui sans qu'on puisse affirmer qu'il résulte expressément du " nouvel article 240, car le mot *provision* peut y avoir le même " sens que le mot *pension alimentaire* dans l'ancien article 269 par " raison d'équité, par argument de l'article 212 précité, et par ap- " plication du principe que le tribunal peut ordonner en cette " matière toutes les mesures provisoires " (t. 7, n. 2818, par. 2).

La jurisprudence de notre province est, jusqu'ici, conforme aux nombreuses autorités françaises ci-dessus citées, sauf une exception.

Dans la cause de *Désoliers v. Lynch* (3 M. L. R. S. C., 275) et dans celle de *Tombyll v. O'Neil* (16 R. L., 415), l'honorable juge Mathieu a accordé à la femme poursuivant, dans la première, en séparation de corps et dans la dernière, poursuivie en nullité de mariage, une provision *ad lites*. Cette décision est appuyée de plusieurs autorités.

Dans la cause de *Kelly v. Lavery* (3 R. de P., 129) l'honorable juge Lynch a également accordé une demande semblable, et dans ce district, l'honorable juge Charbonneau a fait la même chose

dans une cause de *Guévremont v. Lemire* (No. 4485, Richelieu, jugt. 25 novembre 1903.)

Le seul précédent contraire à ces arrêts est celui de *Privé v. Bradley* (2 R. de P., 385). L'honorable juge Langelier a refusé à la femme ses frais de défense, justifiant sa décision dans les termes suivants : " Rien dans la loi ne m'autorise à faire droit à cette " demande. L'article 202 du C. C. dit que la femme demande- " resse ou défenderesse dans une action en séparation de corps, peut " obtenir une pension alimentaire, mais il ne parle pas de ses frais " de défense. En l'absence d'un texte formel, je ne puis imposer " au mari de la défenderesse une pareille obligation, et je dois re- " jeter sa requête. "

Les autorités ci-dessus répondent, je crois, à l'objection du savant juge. D'ailleurs, l'on aurait tort de croire que le jugement de *Désoliers v. Lynch* a introduit une nouvelle doctrine dans notre droit et notre jurisprudence. Loin de là ; avant le code, sous l'ordonnance de 1667, il était également admis que la femme poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, avait droit à une provision *ad lites*, et la jurisprudence que j'ai citée n'est que la reconnaissance des principes consacrés par l'ancien droit.

Ferrière définit la *provision* : " L'adjudication que fait un juge à une partie, d'une somme de deniers à prendre préalablement sur certains effets, ou sur la partie adverse, avant la décision du différent qui est à juger *pour lui tenir lieu d'aliments.* " Dict. de Dr., vo. " Provision ".

L'article 5 du Titre 17 de *l'Ordonnance* de 1667, réputait matière sommaire, " *les provisions requises pour nourriture et aliments et tout ce qui requiert célérité.* " Commentant cet article de l'ordonnance, *Serpillon* dit que le titre 17, énumérant les matières sommaires n'est pas limitatif, et que les termes généraux " *tout ce qui requiert* " *célérité* " sont d'une grande étendue, puisqu'ils entendent parler d'une infinité de cas qu'il n'a pas été possible de détailler. Les juges avaient, dans ces cas, un pouvoir absolument discrétionnaire, et ils me paraissent n'avoir jamais refusé à aucune femme plaidant

en séparation de corps la provision de frais qu'elle pouvait demander à son mari. *Ferrière, Guyot, Denisart,* vo. *Provision,* reconnaissent ce droit à la femme et constatent qu'il lui était accordé. *Denisart* (ed. 1771) dit :

" 11. On adjuge aussi souvent des *provisions* en matière civile ; " par exemple, on en accorde à une veuve, en attendant la liqui- " dation de ses droits et de ses reprises contre la succession de son " mari ;

" 12. *On en accorde aussi aux femmes qui demandent leur sépa-* " *ration de corps contre leur mari :* mais on n'en accorde pas ordi- " nairement à celles qui demandent seulement la séparation de " biens ; parce que dans ce dernier cas, la femme ne doit pas ces- " ser de vivre avec le mari. "

Ces provisions étaient, comme elles le sont encore, par l'article 202 du Code Civil, abandonnées à l'arbitrage du juge, proportionnées aux besoins de la femme et aux moyens du mari.

Les commentaires de M. *Mignault* sur l'article 202 de notre Code Civil ne sont, pour ainsi dire, qu'un résumé concis de la doctrine et de la jurisprudence que je viens d'exposer " Il y a une " légère différence, écrit-il, entre notre article et l'article 268 " du Code Napoléon. Ce dernier article porte que le tribunal " fixera, *s'il y a lieu,* la provision alimentaire que le mari sera tenu " de payer à sa femme. Notre article ne qualifie pas ainsi l'obli- " gation du mari. Cependant les deux articles doivent recevoir " la même interprétation. La dette alimentaire suppose nécessai- " rement le *besoin* du débiteur. Donc, la femme ne pourra exiger " cette pension qu'en autant qu'elle se trouve dans le besoin. De " même, la mesure de cette obligation, c'est l'étendue de ce besoin " et aussi la fortune du mari. *Dans cette pension, on comprendra* " *une somme suffisante pour permettre à la femme de faire face aux* " *frais du procès* " (t. 2, p. 28).

Les allégations de la requête de la demanderesse et de l'affidavit au soutien, me paraissent suffisantes en loi, vu que la demanderesse y affirme que les témoins nommés sont essentiels à sa de-

mande en séparation de corps, dans laquelle elle en a déjà articulé les causes et raisons.

En accordant la requête de la demanderesse, je ne fais que rendre une *ordonnance dont l'exécution provisoire* est sanctionnée par le paragraphe 7 de l'article 594 du Code de Procédure Civile.

D'ailleurs, le dispositif de mon jugement, déclare que " si la pré- " sente cause est jugée avec dépens contre le défendeur, la dite " somme de $30.00 devra être déduite du mémoire de frais taxé " de la demanderesse, pour autant, et au cas contraire, le défen- " deur aura son recours pour être remboursé, sur les biens de la " dite demanderesse. "

Ethier & Lefebvre, avocats de la demanderesse.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 FÉVRIER 1909.

No. 760.

FORTIN, J.

J. O. BERTRAND *v.* M. RAINVILLE.

Exception à la forme.—Avis.—Délai.—C. P. 164.

JUGÉ :—Celui qui se plaint de la forme doit être sans reproche à ce sujet.

Un avis d'une exception à la forme donné après les trois jours de l'entrée de la cause est irrégulier, et cette informalité entraîne la nullité de l'exception elle-même.

Per Curiam :—Par l'article 164 C. P., avis d'une exception à la forme doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ; tel avis n'a pas été donné dans les délais, mais un avis a été signifié cinq jours après l'expiration de ces délais. Cette informalité entraîne la nullité de l'exception à la forme, et elle est renvoyée avec dépens.

Celui qui se plaint de la forme doit être sans reproche à ce sujet.

Cressé & Descarries, avocats du demandeur.

Rivet, Handfield & Handfield, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 17, 1908.

No. 2085.

McCORKILL, J.

J. E. A. DUBUC *v.* GUSTAVE DELISLE.

Declinatory exception.—Jurisdiction.—Libel in a news-paper.—Damages.—C. P. 94 ; 1 Ed. VII, c. 33.

HELD :—An action taken in the district of Quebec for damages alleged to have been caused in that district by the publication (circulation) therein of a newspaper, containing a libellous article alleged to have been written in Chicoutimi and printed and published in said news-paper in Chicoutimi, by defendant, as editor of said newspaper, to satisfy the alleged hatred and malice of the proprietor thereof for the plaintiff, will, upon motion declining the jurisdiction of the said Court, in the district of Quebec, upon the ground : 1. that plaintiff and defendant both reside in Chicoutimi where the action was served, and, 2. because "*the whole cause of action*" alleged in the declaration, did not arise in the district of Quebec,—be referred to the district of Chicoutimi for trial and judgment.

The difference between "*right of action*" (C. C. P. 34) and "*the whole cause of action*" (C. P. 94) discussed. (1)

(1) The above heading has been prepared by Hon. Justice McCorkill himself. The notes in this case are reported at length in 33 S. C., 456.

AUTHORITIES CITED BY THE COURT :—*Davidson v. Laurier*, 1 D. C. A., 366· (Q. B.)—*Gault v. Wright*, 13 L. C. J., 60.—*Joseph v. Paquet*, 14 L. C. J., 186. *Welch v. Baker*, 21 L. C. J., 97. (Rainville, J.)—*Reed v. Brown*, 58 L. J. Q. B., 120.—*Borthwick v. Walton*, 24 L. R. C. P., 83.—20 *Laurent*, nos. 64, 65 and 72.—5 *Colmet de Santerre*, p. 226, 228, no. 2.

AUTHORITIES CITED BY PLAINTIFF :—*Blumkart v. Larue*, 11 Q. L. R., 252.

Per Curiam :—The Court, having seen and examined the proceedings and evidence of record and heard the parties by counsel upon the declinatory motion filed by the Defendant :—

Whereas the Plaintiff sues the Defendant for two thousand dollars ($2000.00) damages alleged to have been suffered by him because of the publication within the district of Quebec of the newspaper " *Le Travailleur* ", of which it is alleged the Defendant is the printer ;

Whereas the Defendant has declined the jurisdiction of the said Court :

1. Because the Plaintiff resides within the district of Chicoutimi ;

2. Because the newspaper " *Le Travailleur*, " in which it is alleged said articles were published, is printed, published and circulated within the District of Chicoutimi, and

3. Because the said action should have been taken within the District of Chicoutimi, and that the Superior Court of that District alone has juridiction to try the case ;

Whereas the following are the material allegations of the declaration for the purpose of this exception ;

" 1. Le défendeur était aux dates et époques mentionnées, im-
" primeur du journal appelé " *Le Travailleur* " et il a imprimé les
" numéros du dit journal énumérés ci-après. "

" 19. Les dits articles sont faux, mensongers et calomnieux, et
" ont été écrits, imprimés et publiés dans le but de servir les ini-
" mitiés et les haines du propriétaire et du rédacteur de " *Le Tra-*
" *vailleur* " contre le demandeur, inimitiés qui sont de notoriété
" publique. "

Irvine v. Duvernay, 4 Q. L. R., 85.—*Leduc v. Théoret*, 11 S. C., 395.—*White & Langelier*, 1 Q. B., 491.—*Gosselin v. Belley*, 4 Q. P. R., 233.—*La Cie de Pulpe de Chicoutimi v. Delisle*, 34 S. C., 294. (Lemieux, J.)

COMMUNICATED :—*Casgrain v. La Cie de Publication "le Soleil,"* 9 Q. P. R., 34 and authorities cited.

" 20. Les dits écrits sont malicieux et sont de nature à faire " perdre au demandeur la réputation d'honorabilité et d'intégrité " dont il a joui jusqu'ici dans le public, et à l'amoindrir dans l'es- " time et la considération de ses concitoyens. "

" 21. Les numéros du dit journal contenant les dits écrits ont " été publiés et répandus dans le district de Québec, où le de- " mandeur a des relations sociales et des relations d'affaires nom- " breuses. "

" 22. Le demandeur souffre en conséquence de la dite publi- " cation dans le district de Québec, des dommages au montant de " deux mille piastres ($2000.00). "

" Et il demande jugement pour la dite somme de deux mille " piastres avec intérêt et les dépens, et se réserve le droit de pren- " dre plus tard d'autres conclusions pour l'emprisonnement, à dé- " faut de paiement. "

Considering that the Plaintiff and Defendant both reside within the district of Chicoutimi, where the said newspaper " *Le Tra-* " *vailleur* " is printed, published and circulated ;

Considering that it is alleged that the articles complained of were written, printed and published to promote the notorious enmity and hatred which the proprietor and the editor of the newspaper " *Le Travailleur* " bear towards Plaintiff ; that the said articles are false, defamatory and malicious, and are of a nature to cause Plaintiff to lose his reputation as an honorable and an honest man, and to lower him in the estimation and consideration of his fellow citizens, and that the said newspaper " *Le Travailleur* " is published and circulated within the district of Quebec, where Plaintiff enjoys numerous and business relations ;

Considering that the whole cause of action must have arisen within the district of Quebec, to give the Superior Court of that district jurisdiction to try this issue ;

Considering that it is alleged that the said articles were written, printed and published for the purpose of satisfying the enmity and hatred of the proprietor and of the editor of said newspaper " *Le*

Travailleur " and that Defendant, therefore, in printing the said articles, was equally guilty with the said proprietor and editor and writer of the said articles ;

Considering that there is express malice charged against the Defendant in the said declaration, which is based upon facts extrinsic to the articles complained of, and if it be true that the said articles were written and printed with the intention alleged in the said declaration, the printing thereof forms an element to be taken into consideration in proving the express malice, the gravity of the defendant's offence, and in deciding the measure of damages which shall be awarded to the Plaintiff, and the punishment which shall be imposed upon the defendant ;

Considering that the rules and principles which apply, and must be taken into consideration, in actions of damages for libel (*délit*) are different from those which govern contracts, and that the *moyens* and *motifs* alleged in the declaration herein form part of the " whole cause of action ; "

Considering that there are degrees of wrong, and that the gravity of the defendant's offence depend upon the intent and spirit, the *motif*, with which he printed and circulated said articles ;

Considering that the said action and demand is not based upon the presumptive, intrinsic malice of the Defendant in merely publishing the said newspaper containing the said articles within the District of Quebec, but is, at least in part, based upon express malice founded upon facts extraneous to the articles and publications themselves and extraneous to the district of Quebec ;

Considering that part of the said demand of two thousand dollars is based upon the *peine civile*, the punishment which shall be inflicted upon the defendant, because of the *motif* and the express malice with which he printed and circulated the same ;

Considering that Plaintiff alleges that the said articles are of the nature to injure him *dans le public* and to lower him in the estimation and consideration of his fellow citizens (*concitoyens*) and that the same is not confined to the public of the City of Quebec ;

Considering that there is a marked and material difference between a " right of action " and the " whole cause of action " ;

Considering that the whole cause of action in this cause signifies all the facts, causes, *moyens* and *motifs*, alleged in the said declaration, which, if traversed, must be proven ;

Considering that the whole cause of action did not arise within the District of Quebec :—

Doth maintain the said declinatory exception, with costs ; and doth order that the said record be referred and transmitted to the District of Chicoutimi for further consideration and adjudication.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for plaintiff.

L. de G. Belley, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 1, 1909.

No. 3106.

DAVIDSON, J.

SHUMAN *v.* GOODMAN & THE DEFENDANT, *petitioner.*

Capias.—Affidavit.—Insufficient allegations.—Absconding. Grounds of belief.—C. P. 898.

HELD :—1. The allegation in an affidavit for *capias* that *it is probable* the defendant is immediately to leave the Province of Quebec is uncertain and insufficient.

2. The affidavit must not only allege the belief of the plaintiff that the defendant is about to leave the province, but also the grounds of his belief.

Petition to quash capias.

Per Curiam :—Considering that said affidavit sets forth two distinct grounds for the arrest of the defendant to wit, fraud in secretion and absconding ;

Considering that the 9th paragraph of said affidavit is as follows :—

" The defendant is immediately about to leave the City of " Montreal and the plaintiff believes that he is absconding for the " purposes of defrauding her of her claim and it is probable that " he is immediately to leave the province of Quebec and Onta- " rio with the intention of defrauding me and I will thus be de- " prived of my recourse and I have signed ; "

Considering that said paragraph in alleging that it is probable that the defendant is immediately about to leave the Province of Quebec and Ontario is uncertain and insufficient ;

Considering, moreover, that said paragraph alleges only the belief of plaintiff and does not set forth the grounds of her belief ;

Considering that said affidavit is insufficient as regards the allegations with respect to absconding :—

Doth maintain said petition and doth declare said affidavit insufficient in so far as said paragraph 9 is concerned, with costs.

Walsh & Walsh, attorneys for plaintiff.

Jas. Crankshaw, K. C., attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 1, 1909.

No. 359.

DAVIDSON, J.

LOUIS BELAIR, *ès-qual v.* THE DOMINION TEXTILE CO.

Action for damages.—Motion by plaintiff to examine the machine which caused injury.—C. P. 289, 392.

HELD :—In an action for damages, the Court will not allow one of the parties to enter upon the premises of his adversary, in company with one or more persons of his own choice, to make an examination of the machine alleged to have caused the injury.

Per Curiam :—Considering that a party to a case is not entitled

to be authorized to enter the premises of the other party with his experts, in the manner asked for by this motion ;

Considering that neither C. P. 289 nor 392 are applicable to such an application ;

See *Gareau v. The M. S. Ry.*, 1 P. R., 566 ; 8 K. B., 409. *Adams v. Prégent*, (Bélanger, J. 1901) 3 P. R., 517.—*United Shoe Machinery Company v. Caron*, (Andrews, J. 1903) 6 P. R., 100. *Dubois v. Horsfall*, (Mathieu, J., 1900) 18 S. C., 139.—No 1635. *Baker v. Canadian Rubber Co.* (Davidson, J.) 9 January, 1907, (unreported) :—

Doth reject said motion with costs.

Rivet, Handfield & Handfield, attorneys for plaintiff.

Heneker & Duff, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District d'Iberville).

ST. JEAN, 3 FEVRIER 1909.

No. 141.

MONET, J.

JOSEPH EVARISTE PATENAUDE, *demandeur*, *v.* JEAN L. BOISSONNEAULT, *défendeur* & LE DIT DÉFENDEUR, *opposant* & LE DIT DEMANDEUR, *contestant*.

Saisie-exécution.—Insaisissabilité.—Dette alimentaire.
C. P. 599, para. 4.

JUGE :—Les effets donnés sous clause d'insaisissabilité sont saisissables pour une dette alimentaire.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'opposition de l'opposant, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le défendeur a produit une opposition afin d'annuler la saisie pratiquée contre lui en cette cause, alléguant que les objets saisis lui ont été donnés par acte de donation, et que le donateur a formellement et expressément déclaré que l'immeuble donné de même que les revenus d'icelui seraient incessibles et insaisissables ;

Considérant qu'il est déclaré au jugement en vertu duquel la présente saisie a été effectuée, que ce jugement représente une dette alimentaire ;

Considérant que la seule question soulevée, c'est que le donateur, étant parfaitement libre de ne pas donner ce qu'il n'a donné qu'à la condition d'insaisissabilité, personne ne peut se plaindre de n'avoir aucun recours contre le donataire pour prix d'effets vendus à ce dernier, et que le seul argument invoqué par l'opposant est que la dernière partie du paragraphe quatre de l'article cinq cent quatre-dix-neuf du Code de Procédure Civile ne doit s'appliquer que dans les cas où le donateur ne déclare pas que les biens donnés sont insaisissables, et que c'est le paragraphe trois du dit article cinq cent quatre vingt-dix-neuf qui doit s'appliquer au cas actuel ;

Considérant que la loi et la jurisprudence déclarent saisissables les effets donnés, même sous clause d'insaisissabilité, dans le cas où ils sont saisis pour une dette alimentaire :—

Renvoie l'opposition avec dépens.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats de l'opposant.

J. F. Saint-Cyr, avocat du contestant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 JANVIER 1909.

MARTINEAU, J.

No. 3556.

THE ST LAMBERT LUMBER CO. *v.* LAMBERT, & LE DIT DÉFENDEUR, *opposant.*

Saisie d'un cheval.—Opposition.—Charretier.—C. P. 598, para. 8.

JUGÉ :—L'exemption de saisie d'un cheval et d'une voiture ne peut être invoquée que par un charretier ou celui qui s'en sert pour gagner sa vie, et non par un charpentier menuisier, quelquefois entrepreneur, quelquefois contremaître, louant en même temps les services de son cheval et de sa voiture. (1)

MARTINEAU, J. :—Motion pour faire rejeter l'opposition du défendeur demandant la nullité de la saisie d'un cheval et d'une voiture, le défendeur alléguant qu'il s'en sert et en a besoin pour gagner sa vie.

Le défendeur, interrogé sur son opposition, déclare qu'il est charpentier menuisier, quelquefois contracteur, quelquefois contremaître, louant en même temps les services de son cheval et de sa voiture.

Ce n'est point là ce que la loi, 598 C. P. par. 3, entend par charretier ou cocher.

Opposition renvoyée.

Cinq-Mars & Cinq-Mars, avocats de la demanderesse.

C. Bélanger, avocat du défendeur, opposant.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

SWEETSBURG, APRIL 25, 1907.

No. 7579.

LYNCH, J.

JOSEPH A. BESSETTE, *plaintiff v.* THE EQUITABLE MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANY, *defendant.*

Confession of judgment.—Condition—Power of attorney.—Insufficiency.—C. P. 527.

---

(1) V. *Lecavalier v. Brunelle*, 9 Q. P. R., 209 (Rév.) et autorités citées.

HELD :—A writing *sous seing privé* signed by the manager and secretary of a company defendant without a special authorization of the board of directors, is not signed by a competent officer and is not available as a valid confession of judgment, authorizing the defendant's attorney's to confess judgment on its behalf.

A motion by plaintiff to reject this paper from the record will be granted.

The Plaintiff's action was for the annulment of an Insurance Policy at the instance of the insured.

Final judgment was rendered on the 22nd March, 1907, maintaining the Plaintiff's action upon grounds not pleaded, and therefore without costs.

On the 25th March, 1907, the Plaintiff served a renunciation to the judgment and subsequently fyled the same in the record.

On the 28th March, after the service and fyling of the renunciation, the Defendant fyled the following documents, styled " Consent to Annul and to consider null, Policy 61950 of said Company's under reserve. "

" We the undersigned Attorneys of record in the above cause " for the said Defendant acting under special power of Attorney " given to us by the said Defendant and fyled herewith, hereby " declare that the said Defendant Company, without waiver and " under reserve of all its rights and reasons that the said Defen- " dant Company may have to urge against the said Plaintiff's ac- " tion in the present cause, in case the said Plaintiff does not ac- " cept the present consent, hereby consents to consider as null and " cancel for all legal purposes, with all that the same implies as to " the return of the premium note and cash given by said Plaintiff " to the said Defendant Company, the contract of insurance bet- " ween the said Plaintiff and the said Defendant Company, under " Policy No. 61590 of the Defendant's policies, provided that the " costs of action and of the contestation thereof in the present " cause be borne by the said Plaintiff, and we hereby give notice " of the present consent to Mr. W. Kenneth McKeown, Attorney " for the Plaintiff.

" Sweetsburg, Que., March 28th, 1907.

" Beaubien & Lamarche,

" Attorneys for Defendant.

Accompanied by a document reading as follows :—

" The Equitable Mutual Fire Insurance Company, a body poli-
" tic and corporate, having its head office in the City and district
" of Montreal, by the present Power of Attorney, authorizes its
" Attorneys of record to serve and fyle a declaration by which,
" without waiver and under reserve of all its rights and reasons
" against the under mentioned Plaintiff's action in case of non-
" acceptance, they consent on behalf of the Company to consider
" as null and cancel for all legal purposes the contract of insurance
" between the undermentioned parties, under Policy No. 61590 of
" the Defendant's policies. provided that the costs of action and of
" the contestation thereof be borne by the said Plaintiff, in the
" cause bearing No. 7579 of the Records of the Superior Court of
" the District of Bedford in which Joseph A. Bessette is Plaintiff
" and the said Company is Defendant.

" Signed at Montreal, this twenty-seventh day of March, one
" thousand nine hundred and seven. "

" The Equitable Mutual Fire Insurance Company.

" Per F. Gauthier,

" Secy and Manager.

On April 2nd, 1907, Plaintiff moved to reject the document entitled " Consent " &c., for the following reasons :—

1. Because the said paper writing purports to be a partial and conditional confession of judgment by the said Defendant ;

2. Because a confession of judgment cannot under any circumstances, have appended to it the condition contained in the said paper writing, to wit : the assumption by Plaintiff of the costs of the action and of the contestation herein ;

3. Because the said paper writing and pretended confession of

judgment is not signed by the Defendant, nor by its competent officers, thereto duly authorized by resolution of its Directors ;

4. Because at the time of the fyling of the said paper writing or pretended confession of judgment, it was not accompanied by an authentic Power of Attorney from the Defendant to its alleged Attorneys, Messrs Beaubien & Lamarche ;

5. Because the pretended Power of Attorney annexed to said paper writing or pretended confession of judgment purports to be a pretended Power of Attorney *sous seing privé* granted by the Manager and Secretary of the Defendant to the Defendant's alleged Attorneys of record, Messrs Beaubien & Lamarche, and the same does not even purport to have been signed in the presence of witnesses nor to have been authenticated in any manner ;

6. Because the Defendant's said Secretary Treasurer has by law no right or power or authority to sign the said paper writing or pretended confession of judgment ;

7. Because in any event the said paper writing or pretended confession of judgment is not signed by either of the Members of the firm of Messrs Beaubien & Lamarche in whose favor only the pretended Power of Attorney purports to have been given and granted, but on the contrary the same was signed by the hand of William U. Cotton, Esquire, Advocate of the Village of Cowansville, in the District of Bedford, to whom no Power of Attorney whatever was ever granted by Defendants, and the said Beaubien & Lamarche could, under no circumstances, delegate any power or authority which they might have had under said pretended Power of Attorney to said Mr. Cotton ;

8. Because said paper writing or pretended confession of judgment is wholly illegal, null and void, and there exists no provision of law under which the same can be made or have any force or effect ;

9. Because the Plaintiff is interested in having the paper writing and pretended confession of judgment rejected from the re-

cord in this cause in order that his Motion to amend which was prepared and sworn to on the 25th day of March instant, 1907, and fyled on the 28th day of March, 1907, be proceeded with. The whole with costs against the Defendant.

The Motion was granted by the following judgment :

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel on the motion of Plaintiff to dismiss and reject from the record a paper writing therein fyled by Defendant and styled " Consent to annul and to consider null policy No. 61950 of said " Company's policies under reserve ", having examined the proceedings of record and having deliberated :—

Seeing Article 527 of the Code of Procedure ;

Considering that said paper writing, if intended to avail as a confession of judgment, is invalid and worthless as such inasmuch as the authority to make it by Defendant's Attorneys was not granted by Defendant or any one on its behalf thereto duly authorized, nor is the authorization granted in the form required by law ;

Considering that if said paper writing was not intended to avail as a confession of judgment, it has no place in said record and can answer no useful purpose :—

Doth grant said motion and doth dismiss and reject said paper writing from the record with costs.

W. K. McKeown, attorney for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 JANVIER 1909.

No. 1828.

MARTINEAU, J.

BÉRÉ *v.* BÉRÉ.

Reddition de compte.—Exécuteurs testamentaires.—Signature du rendant compte.—Assermentation du compte.—Détails.—C. P. 567.

JUGE :—1. Dans une action en reddition de compte, les défendeurs peuvent faire produire leur compte par un expert qui a été accepté par toutes les parties. La signature de ce dernier suffit pour lier les défendeurs, et l'assermentation de ce compte vaut aussi comme signature.

2. Le mot " *nominativement* " dans l'art. 567 C. P. n'est pas sacramentel et il suffit que le compte soit rendu par celui qui le doit et à celui qui le demande.

3. Les défendeurs doivent donner les détails du compte et non pas seulement des états de compte généraux.

MARTINEAU, J. :—Les défendeurs, en exécution du jugement les y condamnant, ont produit un compte de leur administration de la succession de feu Théophile Béré. La demanderesse fait motion pour qu'il soit ordonné aux rendants compte de signer la reddition de compte, de l'adresser nominativement à la demanderesse et de lui fournir certains comptes en détail et à ce que les délais pour contester ne commencent à courir qu'à compter de l'accomplissement des dites formalités et de la production des comptes en détail.

Le compte est signé par M. Frigon, comptable expert, qui parait, d'après son rapport, avoir été accepté par toutes les parties en cause. Sa signature suffit pour lier les défendeurs qui ont produit ce compte comme étant le leur. L'assermentation du compte vaut aussi comme signature, puisqu'elle a pour effet d'identifier le compte produit comme le compte des défendeurs.

Le mot " nominativement " dans l'article 567 C. P. n'est pas sacramentel et il suffit que le compte soit rendu par celui qui le

doit et à celui qui le demande : *Evans v. Wilson*, 1 R. P., 186. C'est ce qui a été fait en cette cause, et ce qui appert du compte.

Le dernier grief de la demanderesse est mieux fondé que les deux premiers. Elle a droit d'avoir les détails du compte dont le total s'élève à au-delà de $200.00. Les défendeurs ne pouvaient pas payer ces sommes sur des états de compte généraux ; ils ont dû avoir ces comptes. S'ils les ont perdus, la maison de commerce qui a fait ces ventes est encore en existence et il leur est possible, du moins le contraire n'est pas prouvé, de se les procurer.

On a objecté que cette demande était tardive. L'article 572 C. P. laisse au tribunal toute la discrétion voulue pour permettre la contestation du compte après les délais mentionnés. Le présent est un cas qui justifie cette permission.

La motion sera renvoyée quant aux deux premiers moyens et accordée quant à la production des comptes et la suspension des procédures. Quinze jours de délai et frais à suivre le sort de la cause.

Lamothe & St-Jacques, avocats du demandeur.

Maréchal & Landry, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 SEPTEMBRE 1908.

No. 2404.

MATHIEU, J.

A. LIONAIS & AL., *v.* LA CORPORATION DU VILLAGE DE LORIMIER.

Cession de terrains.—Ouverture de rues.—Demande en annulation d'acte.—Remboursement des dépenses faites par la municipalité. Inscription en droit.—C. P. 191.

JUGÉ :—Dans une action en annulation de donation de terrains à une munici-

palité pour l'ouverture de certaines rues, vu le défaut de cette dernière de remplir les obligations mentionnées à l'acte de cession, la défenderesse ne peut demander le renvoi de l'action parce que le demandeur n'a pas accompagné son action d'offres en argent du montant des déboursés faits par la défenderesse sur ces rues.

Per Curiam :—Attendu que les demandeurs poursuivent la défenderesse demandant la résolution d'un acte de cession, passé le 25 mars 1907, d'un terrain et désignation, pour l'ouverture d'une rue, alléguant qu'il était convenu dans l'acte de cession que si, à l'expiration d'une année à compter de la date de l'acte, la corporation n'avait pas procédé et complété cette ouverture et fait en entier le nivellement, cet acte deviendrait nul et le terrain cédé redeviendrait la propriété des cédants ;

Attendu que par les dites allégations de la dite défense, la corporation défenderesse plaide que si elle n'a pas fait le terrassement qu'elle s'était obligé de faire, c'est dû à la force majeure et que ce terrassement ne pouvait se faire que dans un délai de deux ans en employant tous les jours ouvrables et que l'action des demandeurs aurait dû être accompagnée d'offres en argent du montant des déboursés faits par la défenderesse ;

Considérant que les faits que la défenderesse allègue dans les paragraphes 9, 10 et 11 de sa défense, ne constituent pas la force majeure pouvant l'exempter de l'exécution de ses obligations ;

Considérant que l'acte de cession ne mentionne aucune somme déterminée et que les demandeurs n'étaient pas obligés en poursuivant la défenderesse de faire des offres d'aucun montant ;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit et renvoie la partie de l'allégation 9 de la dite défense de la défenderesse depuis les mots, " et qu'au cas où " jusqu'à la fin de la dite allégation, et les allégations 10, 11 et 12 de la dite défense, avec dépens contre la dite défenderesse.

Emile Joseph, avocat des demandeurs.

Monty & Duranleau, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 FÉVRIER 1909.

No. 261.

MARTINEAU, J.

JAMES DUNCAN & AL., *v.* J. L. E. BRUNELLE & AL.

Fournisseur de matériaux.—Privilège.—Avis au propriétaire de son enregistrement.—Délai.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 2013g, 2103.

JUGÉ :—L'article 2013g du C. C. qui oblige le fournisseur de matériaux pour la conservation de son privilège comme tel d'en donner avis au propriétaire de l'immeuble sur lequel les matériaux sont employés, ne s'applique pas lorsque le fournisseur traite directement avec le propriétaire de cet immeuble.

2. Le fournisseur de matériaux n'est pas tenu de donner avis à celui qui, lors de la livraison de ces matériaux, avait consenti à un tiers une promesse de vente formelle, avant le parachevement des travaux.

3. Le fournisseur de matériaux qui fait enregistrer son privilège, doit en donner avis au propriétaire de l'immeuble sujet au privilège dans les trois jours de son enregistrement, à peine de nullité absolue. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur l'inscription en droit du défendeur Brunet, avoir examiné la procédure et les pièces produites, et sur le tout avoir délibéré :—

Attendu qu'il est allégué en substance dans la déclaration que le défendeur Lefebvre est endetté envers les demandeurs en la somme de $600.13 pour matériaux de construction par eux fournis pour la construction d'une maison sur le lot 74—403 du cadastre de la Longue-Pointe, entre le 4 juillet et le 24 octobre 1908 ;

Que le dit 4 juillet, le dit Lefebvre est devenu porteur d'une promesse de vente du dit immeuble qui lui a été formellement transporté le 7 du mois d'août suivant ;

Que le 24 septembre suivant, le dit Lefebvre a transporté le dit

(1) Cette cause a été portée en appel.

immeuble au défendeur Brunelle qui en est encore en possession ;

Que par ce dernier acte de vente, le dit Lefebvre s'est engagé à continuer et compléter la dite bâtisse ;

Que le 24 octobre suivant, les demandeurs ont fait enregistrer sur le dit immeuble un privilège de fournisseurs de matériaux dont ils ont donné avis au défendeur Brunelle le 30 du même mois ;

Que, sauf pour une valeur de $39.73, les dits matériaux ont été délivrés et employés avant le 24 septembre, savoir avant la vente au défendeur Brunelle ;

Attendu que par leurs conclusions les demandeurs concluent à ce que le dit immeuble soit déclaré affecté à leur privilège de fournisseurs de matériaux ;

Attendu que le défendeur Brunelle s'est inscrit en droit contre l'action des demandeurs et qu'il en demande le renvoi quant à lui, parcequ'il n'appert pas par la déclaration que les demandeurrs aient, avant la livraison de leurs matériaux, dénoncé au propriétaire du dit immeuble le contrat qu'ils avaient fait avec le dit Lefebvre conformément à l'article 2013*g* C. C. et parcequ'il appert par la déclaration qu'avis de l'enregistrement du bordereau de la créance des demandeurs n'a pas été donné au propriétaire dans les trois jours qui ont suivi tel enregistrement ;

Considérant que l'article 2013*g* C. C. ne s'applique pas au cas où le fournisseur de matériaux traite directement avec le propriétaire de l'immeuble ;

Considérant que le défendeur Lefebvre doit être considéré comme ayant été propriétaire du dit immeuble depuis la date de la promesse de vente, en vertu de la vente formelle subséquente qui lui en a été faite ;

Considérant que depuis la vente du dit immeuble par le défendeur Lefebvre au défendeur Brunelle, le dit Lefebvre ne doit pas être considéré comme un constructeur aux termes des articles 2013 C. C., mais comme le mandataire du dit Brunelle ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu non plus pour les demandeurs de dénoncer leur contrat au dit Brunelle ;

Considérant que le moyen tiré de l'absence d'avis au propriétaire avant la livraison des matériaux est mal fondé ;

Considérant cependant que le second moyen basé sur l'inobservance des formalités prescrites par l'article 2103 C. C. est bien fondé ;

Considérant que les formalités prescrites par cet article 2103 C. C. le sont à peine de nullité ;

Considérant que les demandeurs devaient donner avis au propriétaire de l'immeuble de l'enregistrement de leur privilège dans les trois jours suivant la date du dit enregistrement ;

Considérant qu'il est allégué dans la déclaration que le dit avis a été donné en dehors des dits délais ;

Considérant que la dite inscription en droit du défendeur Brunelle est, pour ce motif, bien fondée :—

Maintient la dite inscription et renvoie l'action des demandeurs quant au défendeur Brunelle, avec dépens.

Charles M. Holt, C. R., avocat des demandeurs.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur Brunelle.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 29, 1909.

FORTIN, J.

No. 1509.

DAME MARGUERITE ZASTE & AL., *plaintiffs v.* THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY, *defendant.*

Fyling of documents.—Confidential report to company's attorney.—Damages for accident.—C. P. 334.

HELD :—A company sued in damages on account of an accident cannot be compelled to produce at the trial a report made by an officer of the company to

its solicitor, this report being a privileged communication between attorney and client. (1)

Plaintiff's Attorney in proceeding with the examination of Mr Wells (the Claims Agent of the Defendants) on discovery, requested him to produce a report made to the solicitor of the Company Defendants, for the purpose of the present suit.

Defendants objected to the production of the report inasmuch as they claimed that the same was a privileged communication between client and solicitor.

Defendants further submitted that the document required is not in the possession of the witness under examination nor under his control and in addition thereto was a privileged communication as already stated.

Part of deposition :—

"Q.—Will you produce the official report ?

"A.—No sir, it is not in my possession.

"Q.—Will you ask Mr. Hays to produce that report, because I understand you come here in place of Mr. Hays.

"By MR RITCHIE, K. C. :—I object to this question as illegal, inasmuch as the report is made to the solicitor of the company, and is a confidential document."

Per Curiam :—A report such as is described by the witness is a privileged communication between attorney and client and the latter or his representatives cannot be forced to produce the same.

Objection maintained.

Bernard & Chalifoux, attorneys for plaintiffs.

W. Ritchie, K. C., attorney for defendant.

---

(1) *Cook v. North Metropolitan Tramway Co.*, 6 Times Law Rep., p. 22.—*Hunter v. The Grand Trunk Ry. Co.*, 16 Ont. Practice Rep., p. 385 and authorities cited—*Stocker v. The Can. Pac. Ry. Co.*, 5 Q. P. R., 117. (Trenholme, J.)—Law Reports 4 C. P., 602.—*Minet v. Morgan*, 8 Law Rep. Ch., 361.—*Taylor*, on evidence, vol. 1, par. 911, 918.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 FÉVRIER 1909.

No. 388.

MARTINEAU, J.

EMILE A. GLADU *v.* DAME B. HURTUBISE *et vir.*

Saisie conservatoire.—Salaire d'un commis d'hôtel.—Défaut de preuve de préjudice.—C. P. 955.

JUGÉ :—Il n'y a aucune disposition de la loi qui accorde à un commis le droit de faire mettre *de plano* sous la garde de la justice les biens meubles sur lesquels il a un privilège, sans prouver des actes de la part du débiteur pouvant lui causer préjudice. (1)

MARTINEAU, J. :—Requête pour annuler une saisie conservatoire prise par un commis contre son patron pour $310.00, le demandeur alléguant qu'il est fondé à être colloqué pour trois mois de salaire s'élevant à $225.00 sur les biens meubles garnissant l'établissement où il était employé et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours. (par. 2, art. 955, C. P.) ; de plus, qu'il est bien fondé en vertu de la loi à faire mettre sous la garde de la justice les dits biens meubles pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux. (par. 3, idem)

Il n'y aucune disposition de la loi qui accorde à un commis le droit de faire mettre *de plano* sous la garde de la justice les biens-meubles sur lesquels il a un privilège. Le demandeur ne peut donc invoquer le paragraphe 3 de l'article 955. Si ce paragraphe s'appliquait à la présente espèce, les deux autres seraient inutiles ; car il n'est pas de cas qui ne pourrait pas tomber sous cette disposition.

C'est le paragraphe 2 qui se rapporte au commis et à tous ceux

(1) Voir le jugement sur l'exception à la forme dans la même cause, 10 Q. P. R., 123.

qui ont un privilège sur le produit des biens meubles, mais le privilège seul ne donne pas droit à la saisie conservatoire ; il faut en plus que le débiteur use de ces biens meubles de manière à faire perdre aux créanciers leur recours. Il n'est pas nécessaire que le débiteur se rende coupable de fraude, mais il faut un acte de nature à mettre en danger la dette du créancier, un acte pouvant causer préjudice. Autrement la dernière partie du paragraphe 2 n'aurait pas de signification.

On n'a pas même tenté en cette cause de prouver un fait quelconque qui pouvait laisser présumer la perte de recours du demandeur.

La saisie conservatoire est renvoyée avec dépens.

Lamothe & Champoux, avocats du demandeur.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 1 MARS 1909.

No. 2034.

FORTIN, J.

HON. F. L. BÉIQUE *v.* JULES FOURNIER.

Examen préalable.—Avis au procureur de la partie assignée. C. P. 287.

JUGE :—La partie qui assigne son adversaire pour examen préalable, doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie assignée.

Le demandeur est assigné par le défendeur pour examen *on discovery*.

Le demandeur fait objection à répondre, vu qu'un avis de cet examen n'a pas été envoyé aux procureurs du demandeur ; que l'examen *on discovery* est un commencement de la preuve et que le procureur devra avoir au moins un jour franc d'avis.

Dans le présent cas, le demandeur seul a été assigné.

Per Curiam :—Objection maintenue ; le défendeur doit donner avis au procureur du demandeur. (1)

Béïque, Turgeon & Béïque, avocats du demandeur.

Lamothe & St. Jacques, avocats du défendeur.

N. K. Laflamme, C. R., Conseil.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

No. 4981.

SOREL, 1 MARS 1909.

PAUL LAVALLÉE, *demandeur v.* J. B. COURNOYER DIT PAULET, *défendeur* & MICHEL DUFAULT, *requérant.*

Déposition.—Sténographie.—Demande d'un témoin de corriger sa déposition.—C. P. 346, 351.

JUGÉ :—Une demande par un témoin de corriger sa déposition ne sera accordée que dans des cas exceptionnels, à raison d'erreurs graves qui affecteraient sérieusement la cause, et cette procédure devrait être adoptée promptement. Mais il ne sera pas permis à un témoin de reprendre, refaire, changer sa déposition, ni d'en donner une nouvelle.

BRUNEAU, J. :—Michel Dufault, l'un des témoins entendus pour le demandeur, me demande, par requête appuyée de son affidavit, de corriger sa déposition en cette cause vu qu'il a donné des réponses absolument contraires aux faits qui lui sont personnels, et ce, dit-il, parcequ'il n'avait jamais comparu auparavant devant une cour de justice, et qu'il a été intimidé et gêné.

Le demandeur conteste cette requête en disant qu'elle est tar-

---

(1) L'Hon. juge Davidson a décidé la même chose dans une cause No 3760. *Nathan Brothers & al., v. Charles W. Mayer*, Montréal, le 6 mars 1909.

dive, et que si elle était accordée, elle ouvrirait la porte à des abus considérables.

Le requérant cite à l'appui de sa prétention les articles 346 et 351 du Code de Procédure Civile.

L'article 346 dit que le tribunal peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin et corrigées cour tenante. L'article 351 déclare que si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de son témoignage, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin avant la clôture de sa déposition.

L'article 346 s'applique évidemment aux témoignages pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, tandis que l'article 351 est relatif aux dépositions prises par écrit, après que lecture en a été donnée au témoin, et qu'il a été interpellé de déclarer si la déposition contient la vérité, s'il y persiste, et s'il ne sait rien de plus ; il doit la signer, et s'il ne peut signer, il en fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition. Cet article 351 ne s'applique donc pas à l'espèce actuelle, puisque la déposition du requérant a été prise devant cette Cour par le moyen de la sténographie. L'article 350 tire sa source de l'ordonnance de 1667, titre 22, article 16, bien que la citation en soit faite sous l'article 351. Commentant l'article de l'ordonnance, *Serpillon* dit : " Quand un témoin a signé sa déposition, elle est " close, il ne peut plus rentrer dans la chambre, pour y faire des " changements, sous prétexte qu'il a oublié de déposer d'un ou de " plusieurs faits importants. Dans les matières criminelles, le té- " moin a la ressource du recollement ; mais au civil, il n'y a plus " de remède. *La crainte que l'on a que le témoin n'ait été sollicité,* " *fait que l'on empêche qu'il ne retourne sur ses pas, pour faire des* " *changements à sa déposition.* Voyez la loi 17, D. *De testibus.* "

Si la déposition du requérant avait été prise par écrit, au long, suivant les articles 349 et 350, il est évident qu'il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'accéder au désir du témoin de corriger sa déposition, après que lecture lui en aurait été faite et qu'il l'aurait signée. Cette sévérité s'applique-t-elle aux témoi-

gnages pris par le moyen de la sténographie ? Il est certain que le tribunal n'a pas ordonné, conformément à l'article 346, que les notes du sténographe soient lues au requérant, lequel n'en a pris connaissance que douze jours après avoir donné son témoignage.

L'article 346 a été ajouté à notre Code de Procédure Civile par l'article 5888 des Statuts Refondus de Québec, tel qu'amendé par 54 Victoria, chapitre 46. C'est le paragraphe sixième de l'ancien article 320*a* du Code de Procédure Civile qui a été amendé, en retranchant les mots " *s'il y a lieu* ".

Dans la cause de *Guimond v. Leblanc*, la Cour de Révision, à Montréal, a déclaré qu'en vertu de cet article 346, le juge qui avait entendu la preuve pouvait ordonner, sur requête de la partie intéressée, la correction des erreurs dans les notes du sténographe de la manière qu'il le jugerait convenable. Voici ce que disait, à ce sujet, l'Honorable juge Johnson : " I am, therefore, of opinion, " that no reading of the evidence, except in the cases specified, is " necessary ; and the notes certified under the Act, are the record " of the evidence, without further formality. But it may be said, " the witnesses swear to mistakes in the notes of evidence. The " law, however, expressly provides for that also. Clause G of " section 4 provides that upon application by the party interested, " the judge who heard the evidence may order the correction of " errors in the manner he may deem proper. The letter and the " spirit of this enactment leave no doubt in my mind that it was " intended as a step in the direction of simplifying the taking of " evidence, and abrogating, as far as this district is concerned, the " difficulties and confusion that have heretofore existed. The " power of the Judge of his own authority to make corrections is " decisive as to the notes being his own, for which he is judicially " responsible, and which he is empowered to have corrected *in the* " *manner he may deem proper.* (Vol. 4, M. L. R. S. C., p. 427).

Dans la cause de *Bernatchez v. Fortin*, (9 Q. L. R., p. 82), la Cour de Révision, à Québec, a refusé, au contraire, à deux témoins de corriger leur déposition, qu'ils prétendaient avoir été inexacte-

ment reproduite par le sténographe. " Si une telle application " devait être accordée, disait l'honorable juge Routhier, nous au- " rions aujourd'hui une seconde enquête pour savoir exactement " ce qui a été dit lors de la première, car, il va sans dire que si " nous permettions aujourd'hui à MM. Lépine et Landry de venir " attester qu'en juillet dernier, devant la Cour, ils n'ont pas dit " telle chose, mais telle autre, le pétitionnaire aurait droit d'ame- " ner des témoins pour prouver qu'ils ont bien dit en juillet ce que " le sténographe a noté. Ce serait à n'en plus finir, et cette pra- " tique, très dangereuse, enlèverait à la justice la célérité qu'on a " voulu atteindre par la sténographie. Nous ne disons pas qu'une " motion de cette nature ne doive jamais être accordée ; mais ce " ne devrait être que dans des cas exceptionnels, à raison d'er- " reurs graves qui affecteraient sérieusement la cause ; et la procé- " dure devrait être adoptée promptement. Tel n'est pas le cas " qui nous est soumis, et la procédure vient trop tard ; la motion " doit être rejetée. "

Le réquérant Michel Dufault, d'après ses allégations, ne se plaint pas que le sténographe a reproduit inexactement sa déposition ; ce ne sont pas précisément des erreurs non plus qu'il désire corriger ; il me demande, ni plus ni moins, que de *reprendre, refaire, changer, donner une nouvelle déposition.* Si j'accordais sa requête, les craintes manifestées par l'honorable juge Routhier dans les enquêtes prises par le moyen de la sténographie, et celles de *Serpillon,* dans les enquêtes prises par écrit, deviendraient certainement réelles, et ce serait ouvrir la porte à des abus, et entraver la bonne administration de la justice. La chose est tellement vraie que les parties, par leurs savants avocats, se reprochent mutuellement que le témoin Michel Dufault a été approché, et que c'est à la suite de la pression, ni plus ni moins, que l'on a exercée sur lui, en discutant l'exactitude des faits qu'il a rapportés, que le requérant est maintenant devant cette Cour, demandant de changer sa déposition.

Il y a plus, le défendeur, voyant le témoin Dufault faire une

semblable requête, en fait une également, alléguant qu'il est d'une importance capitale pour lui que Dufault rétablisse certains faits sur lesquels il a témoigné, sans quoi le dit défendeur sera exposé à souffrir préjudice, et il conclut à ce qu'il me plaise rayer la cause du délibéré pour permettre à Dufault de corriger sa déposition dès aujourd'hui, Cour tenante. Si j'accordais ces demandes, nous serions obligés, nécessairement, de recommencer l'enquête sur les faits essentiels de la cause. Je ne crois pas devoir me rendre aux désirs de Dufault et du défendeur et je renvoie leurs requêtes respectives, mais sans frais pour celle de Dufault, vu qu'il est mineur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Ethier & Lefebvre, avocats du requérant Dufault.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL 4 FÉVRIER 1909.

FORTIN, J.

No. 492.

BÉDARD *v.* THE PHOENIX LAND IMPROVEMENT CO.

Acte authentique.—Annulation pour illégalité.—Notaire président de la compagnie défenderesse.—Loterie.—Inscription en droit. C. P. 191.

JUGE :—Lorsqu'une partie demande l'annulation d'un acte authentique, elle peut alléguer que le notaire instrumentant était en même temps le président de la compagnie défenderesse, et que les immeubles étaient achetés pour des fins immorales, à savoir pour des fins de loterie.

Le demandeur poursuit la défenderesse pour faire cesser certains empiètements que cette dernière commet sur des immeubles que le demandeur prétend être siens.

La défenderesse plaide qu'elle a acheté régulièrement ces terrains d'un nommé Drolet par acte passé par le notaire Dupuis, le 28 juin 1905.

Le demandeur répond que le notaire Dupuis ne pouvait comme notaire passer l'acte susdit, puisqu'il était le président de la compagnie défenderesse ; que les terrains étaient achetés pour des fins illégales, savoir pour des fins de loterie, et il conclut à ce que cet acte soit déclaré nul, simulé et contraire aux bonnes moeurs.

La défenderesse s'inscrit en droit contre ces allégations de la réponse du demandeur.

Per Curiam :—Considérant que l'allégation en question donne ouverture aux conclusions de la réponse au plaidoyer :

(*Brault & Association St. Jean-Baptiste*, 30 Rap. Cour Suprême, 598) :—

L'inscription en droit est renvoyée avec dépens.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats du demandeur.

Joseph Adam, C. R. avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 JANVIER 1909.

No. 446.

LORANGER, J.

A. DE SAMBOR, *ès-qualité v.* THE MONTREAL ROLLING MILLS CO.

Action en dommages au nom du tuteur.—Nomination du tuteur. Résidence et domicile.—Exception à la forme.—C. P. 174 ; C. C. 83, 249.

JUGE :— 1. Lorsqu'un mineur, par l'entremise de son tuteur, poursuit en dommages pour la mort de son père, la compagnie défenderesse ne peut, par exception à la forme, plaider la nullité de la tutelle, parce que le mineur vit en pays étranger avec sa mère, s'il est prouvé que, lors de l'accident, le père résidait en la cité de Montréal, avait l'intention d'y demeurer permanemment et d'y faire venir sa famille.

2. La déclaration du père du mineur, quant à la permanence de son domicile et de sa résidence, doit être acceptée.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties et leurs témoins au mérite, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le demandeur, ès-qualité de tuteur nommé en justice à la personne du fils mineur de feu Nicolay Ostapovicz, se pourvoit en dommages contre la défenderesse, alléguant que vers le 25 juin 1906, le père du dit mineur a été tué pendant qu'il était au service de la défenderesse, et ce, par la faute et négligence de cette dernière, qui avait négligé de prendre les précautions nécessaires pour le protéger contre le travail qu'il avait à faire ;

Attendu que la défenderesse plaide par voie d'exception à la forme, que le père du dit mineur, de même que le mineur lui-même n'étaient pas domiciliés en la ville de Montréal, lors de l'accident en question ;

Que le dit mineur vivait alors avec sa mère en pays étranger, savoir en Autriche ;

Que, conséquemment, le protonotaire de cette Cour, qui a reçu la tutelle, et nommé le demandeur tuteur au dit mineur, a agi sans juridiction ;

Que telle tutelle est nulle et sans effet et doit être déclarée telle ;

Que, conséquemment, le demandeur, ès-qualité de tuteur, n'a pas de statut civil devant cette Cour, et la défenderesse demande de ce chef le renvoi de l'action ;

Considérant que, lors de l'accident en question, le père du dit mineur était domicilié en la cité de Montréal et qu'il y avait son domicile et sa résidence depuis plus d'une année ;

Qu'il avait en maintes circonstances, exprimé son désir et son intention de se fixer permanemment au Canada, notamment en la cité de Montréal, où il se proposait d'amener sa famille, après avoir réalisé les biens qu'il possédait en Autriche ;

Considérant qu'aux termes de la loi, la déclaration du père du

dit mineur, quant à la permanence de son domicile et de sa résidence, doit être acceptée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 83, le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur, et qu'aux termes de l'art. 249, la tutelle doit être déférée au domicile du mineur ;

Que la succession de Nicolay Ostajovicz, père du mineur, a été ouverte dans la juridiction de ce tribunal, c'est-à-dire à Montréal où il est mort ;

Considérant que le protonotaire avait juridiction pour recevoir la tutelle du demandeur, et que son action est portée devant le tribunal compétent ;

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les allégués de son exception à la forme et que le demandeur a prouvé ceux de sa réponse à la dite exception :—

Maintient la dite réponse, et renvoie l'exception à la forme avec dépens.

C. Dessaulles, avocat du demandeur, ès-qualité.

C. A. Barnard, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 JANVIER 1909.

No. 160.

MARTINEAU, J.

NICHOLAPSHICK *v.* McGUIGAN.

Désistement.—Raisons.—Plaidoyer supplémentaire.—Signature dans une langue étrangère.—Consentement du procureur.
C. P. 275, 276.

JUGÉ :—1. Le fait que l'on mentionne dans un désistement la cause qui le fait signer par le demandeur, n'en affecte pas la régularité ; il n'est pas besoin d'un plaidoyer supplémentaire.

2. Le désistement signé dans une langue étrangère, dans l'espèce en caractères russes, est valide ; il incombe à la partie adverse de contester cette signature, si elle croit qu'elle n'est pas celle du désistant.

3. La partie peut produire un désistement sans l'assistance ou malgré la volonté de son avocat. (1)

MARTINEAU, J. :—Motion pour faire rejeter un désistement pour les raisons suivantes :—

1. Parce que le document produit comme désistement n'est qu'un règlement qui aurait dû être invoqué par un plaidoyer supplémentaire.

2. Parce que rien ne prouve que la signature apposée sur ce document en caractères russes soit bien celle du défendeur.

3. Parce que le défendeur ne pouvait produire ce document hors la connaissance de son procureur.

1.

Le document en question relate en effet un règlement, mais il se termine par un véritable désistement de l'action. Le fait que l'on y a mentionné la cause qui l'a fait signer par le demandeur n'en affecte pas la régularité.

2.

Le désistement est produit comme étant celui du demandeur et portant sa signature. Il incombe au défendeur lui-même de contester cette signature, si elle n'est pas la sienne.

3.

La partie peut produire un désistement sans l'assistance ou contre la volonté de son avocat ; les arrêts en ce sens sont légion.

La requête demandant le rejet du désistement me paraît mal fondée et elle est renvoyée avec dépens.

C. Dessaulles, avocat du demandeur.

C. A. Barnard, avocat du défendeur.

---

(1) V. *Ryan & Ward*, 6 L. C. R., 201. *Levasseur* v. *La ville de Lévis*, 19 C. S., 212 (Larue, J.) ; *Beaudry* v. *Lusher*, 1 R. P., 140 (Mathieu, J.), et note ; *Beullac*, C. P., art. 275, nos. 18, 19 et 20.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 17, 1909.

DAVIDSON, J.

THE TETRAULT SHOE COMPANY, *in liquidation* & KENT & TURCOTTE, *liquidators, contestants* & THE UNITED SHOE MACHINERY COMPANY, *Claimants.*

Winding Up Act.—Jury trial.—Judgment refusing same.—Leave to appeal of this judgment.—C. P. 421 ; R. S. C., c. 144, s. 101.

HELD :—In winding up proceedings, leave to appeal is obtainable from a judge of the Court in regard to "*an order or decision*", without limitation as to whether it is final or interlocutory. Therefore leave to appeal will be allowed from a judgment refusing a jury trial in a winding up proceeding.

Per Curiam :—The Court, having heard the Claimants and the Contestants on the latter's petition for leave to appeal from a judgment of this Court rendered on the 4th February, 1909, refusing petitioner's trial by jury :—

Seeing that the liquidators have filed a contestation of the claim of said Claimants filed herein amounting to $16,665.75 and appearing as No. 77 in the Dividend Sheet, payable on the 14th December last ;

Seeing Contestants, in the prayer thereof, declare their option that said contestation be tried by jury ;

Seeing the Claimants moved for the rejection of the said option ;

Seeing that the Court (Fortin, J.) did, on the 4th February, 1909, grant said motion and reject said option for the reasons :—

1. That trial by jury is an exceptional right and only exists when specially provided for by law : (10 Q. P. R., 244) ;

2. That nowhere in the Winding Up Act (R. S. C. 1906, Chap. 144) is there provision for trial by jury of issues of this character,

but on the contrary the *ensemble* of said Act., and specially, Sec. 110, make it so ;

Seeing that the Contestants now move (under sec. 101) for leave to appeal from said decision ;

Considering that the issues involved would, were they raised in an ordinary action, be triable by a jury : C. P. 421 ;

Considering that this form of trial would not be barred as regards some, at least, of the matters declared to be summary by C. P. 1150, so that the summary character of the proceedings in winding up matters does not, of clear necessity, bar a jury trial ;

Considering that the point in question has not been yet determined and that said order or decision which, in effect, forbids a jury trial, is likely to affect other cases of a similar nature (Winding Up Act., sec. 101 (ō)) ;

Considering that under the Code of Procedure, an Appeal lies from an interlocutory judgment provided leave therefor is first obtained from a judge of the Court of King's Bench (C. P. 1211) and in regard to winding up proceedings such leave is obtainable from a judge of the Court in regard to an " order or decision " (sec. 101) without express limitation as to whether it is final or interlocutory ;

Considering that leave to appeal should be granted unless the reasons urged in support of the application are without reasonable cause and are frivolous and vexatious ;

Considering that refusal of leave to appeal would be final, whereas the granting of such leave is subject to affirmation by the Court of King's Bench ;

Considering that there are sufficient grounds for granting such leave ;

Considering that, under order of the Court, reargument was had on the 12th instant and it has not been possible to render judgment before this date :—

Doth grant leave to appeal from such decision and doth extend

the time wherein Contestants may take the necessary initiatory proceedings for 15 days from this date. Costs reserved.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for contestants.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for claimants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 FÉVRIER 1909.

No. 3499.

FORTIN, J.

L. A. A. LORANGER *v.* FÉLIX LORANGER & JOS. LORANGER, *opposant.*

Opposition afin de charge.—Cautionnement.—Motion.—C. P. 726.

JUGE :—L'opposant afin de charge n'est pas obligé de donner un cautionnement avant que son opposition ait été maintenue et que la vente de l'immeuble ait été annoncée sujette à la charge réclamée. Une motion pour contraindre l'opposant à donner cautionnement avant cette date est prématurée et sera rejetée. (1)

Per Curiam :—Considérant qu'il n'appert pas à la motion que l'opposition ait été maintenue ni que la vente ait été annoncée comme devant été faite sujette à la charge réclamée par la dite opposition, et que, partant, la demande de cautionnement est prématurée :—

Renvoie la motion avec dépens.

Cordeau & Bissonnette, avocats du demandeur.

Joseph Barnard, avocat de l'opposant.

---

(1) Comp. *Désaulniers* v. *Paquette*, 35 Can. S. C. R., 1.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 MARS 1909.

No 446.

FORTIN, J.

ARTHUR DE SAMBOR, *ès-qual v.* THE MONTREAL ROLLING MILLS CO.

Tutelle.—Sa validité établie par un jugement sur exception à la forme.—Nouvelle contestation par le plaidoyer au mérite.—Inscription en droit.—C. P. 191.

JUGÉ :—Si dans une action en dommages, la Cour a décidé, sur une exception à la forme, que la tutelle du demandeur *ès-qualité* était valable, on ne peut, de nouveau, soulever cette question de validité dans le plaidoyer au mérite. (1)

Per Curiam :—Les allégués *a* et *b* ont été l'objet d'un débat qui a pris fin par le jugement renvoyant l'exception à la forme et l'allégué *c* est de la même nature et tend au même but.

Pour le moment, il est jugé entre les parties, que le demandeur est tuteur du dit mineur.

On ne peut pas soulever de nouveau cette question par un plaidoyer au mérite.

Si le jugement rendu sur l'exception à la forme est susceptible de revision au mérite, cette revision devra être faite sur la contes-

(1) Autorités citées par le demandeur ès-qualité :—*Engineering Contract Co. v. Midland Ry Co.*, 8 Q. P. R., 293.—*Evans & Wilson*, 1 Q. P. R., 186.—*Casey v. Shaw*, 3 L. N., 90.—*Kelly v. Warren*, 3 M. L. R. (C. S.) 457.—*Budden v. Rochon*, 13 C. S., 322.—*Poncet*, Traité des jugements.

Autorités citées par la défenderesse :—*Garsonnet*, vol. 1, no. 387, pp. 659, 660 ; *idem*, vol. 3, no. 899, p. 162.—*La Corp. de St. Norbert v. Pacaud*, 1 Q. L. R., 376.—*Carré & Chauveau*, des exceptions, Tit. 9, Art. 173, ques. 751.—*McFarran v. Montreal Park & Island Ry. Co.*, 30 Can. Supr. Ct. Rep., 410.—*Merlin*, questions de droit, t. 1, p. 274, et t. 5, p. 652.—*Pigeau*, t. 1, p. 163.—*Griffith v. Harwood*, 30 Can. Supr. Ct. Rep., 315.—*Jousse*, commentaires, vol. 1, titre 5, art. 1, p. 48 ; vol. 2, titre 27, art. 5, p. 87.

tation telle que soulevée par l'exception à la forme et non par une deuxième contestation sur ces mêmes points :—

Motion accordée avec dépens. (1)

Casimir Dessaulles, avocat du demandeur.

C. A. Barnard, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

(District de Richelieu).

SOREL, 13 MARS 1909.

No. 2835.

BRUNEAU, J.

F. X. ST. CHARLES & CIE., LIMITÉE, *demanderesse v.* JOSEPH DUPRÉ, *défendeur* & WILLIAM DÉPATIE, *opposant* & LA DITE DEMANDERESSE, *contestante.*

Opposition afin de distraire.—Dépens.—C. P. 549, 652.

JUGÉ :—L'opposant qui demande la distraction d'un meuble saisi qu'il avait laissé entre les mains du saisi, et sans avertir le saisissant de son droit de propriété sur ce meuble, ne peut, dans son opposition, conclure à ce que le demandeur soit condamné à payer les frais de l'opposition.

Le demandeur aura raison de contester cette partie des conclusions de l'opposition.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les avocats des parties sur le mérite de l'opposition afin de distraire de l'opposant, William Dépatie, et de la contestation d'icelle par la demanderesse, quant aux frais seulement ; après avoir examiné la procédure et mûrement délibéré :—

Considérant que l'opposant, dans son opposition, *conclut aux dépens* contre la demanderesse saisissante ;

(1) Voir le jugement sur l'exception à la forme, 10 Q. P. R., 279.
Permission d'appeler de ce jugement a été accordée le 19 mars 1909 (Cross, J).

Considérant que la saisie-exécution en cette cause a été faite à la poursuite de la demanderesse au domicile du défendeur ;

Considérant que le piano dont l'opposant demande la distraction de la saisie en alléguant son droit de propriété, était, lors de la dite saisie, en la possession du défendeur ;

Considérant que, jusqu'à preuve contraire, la demanderesse avait raison de croire que le piano saisi sur son débiteur et en sa possession, lui appartenait réellement ;

Considérant que le défendeur et l'opposant, son gendre, n'ont jamais avant la saisie, dénoncé à la demanderesse contestante, le droit de propriété que réclame l'opposant ;

Considérant qu'il appert, au contraire, par le dossier, que ce fait ne paraît avoir été porté à la connaissance de la demanderesse contestante, que par l'opposition elle-même qui n'allégue aucune malice ou mauvaise foi de la part de la saisissante ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'opposant ne pouvait et n'avait le droit de demander les dépens que contre le saisi, le défendeur, ce qu'il n'a pas fait, et non contre la demanderesse contestante ;

Considérant que, succombant dans sa demande de dépens contre la demanderesse contestante, l'opposant doit être condamné à payer les frais de la contestation à laquelle il a donné lieu par ses prétentions illégales :—

Déclare l'opposant non recevable dans sa demande de dépens d'opposition contre la demanderesse, l'en déboute et le condamne aux frais de la présente contestation de la demanderesse.

AUTORITÉS : *Brown v. Ross*, 2 M. L. R. S. C., 372.—*Grenier v. Desroches & Armstrong*, 8 C. S., 116.—*Bellingham v. Robb & McMartin*, 13 C. S., 248.—*Kyle v. Gagnon & Beaulieu*, 13 C. S., 468 .—*Descheneau v. Grandmont*, 2 R. de P., 419.

A. P. Vanasse, avocat de l'opposant.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats de la demanderesse contestante.

COUR SUPERIEURE.

(District des Trois-Rivières).

TROIS-RIVIÈRES, 16 DÉCEMBRE 1908.

CANNON, J.

No. 466.

THE ROYAL ELECTRIC CO. *v.* LA CORPORATION DES TROIS-RIVIÈRES.

Péremption d'une demande de péremption.—C. P. 280.

JUGÉ :—Une demande de péremption est susceptible de péremption. (1)

Motion de la demanderesse pour que la demande de péremption faite par la défenderesse soit déclarée périmée.

Per Curiam :—Motion accordée.

Béique, Turgeon & Béique, avocats de la demanderesse.

Bureau & Beaudry, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

No. 4955.

SOREL, 31 MARS 1909.

BRUNEAU, J.

DE. E. E. HAREL, *demanderesse v.* GEORGES LEMAIRE, *défendeur.*

Société.—Action en reddition de compte.—Motion pour détails. C. P. 566.

(1) Comp : *Morrison v. La Banque de St. Hyacinthe*, 10 Q. P. R., 151 (Martineau, J.) et les autorités citées.

JUGE :—Sur une action en reddition de compte, la Cour n'a qu'à décider si la partie demanderesse a droit à un jugement contre la partie défenderesse, pour la forcer à rendre compte en justice, du moment que cette reddition de compte ne peut être faite à l'amiable entre les parties.

Une motion pour détails sur certains allégués du plaidoyer est, à cette phase de l'instance, prématurée, et sera renvoyée.

BRUNEAU, J. :—La présente action demande une reddition de compte au défendeur, à la suite de la société qui a existé entre eux.

Le défendeur, par sa défense amendée, a plaidé entr'autres moyens, que la demanderesse, par son représentant et procureur, s'est toujours occupée de la gestion des affaires de la société ; qu'elle en a toujours eu la direction ; que le défendeur a déjà fourni et payé pour la société plus que le montant qu'il s'était engagé à verser dans le capital de la dite société, et que c'est lui seul qui a soutenu cette dernière de ses propres deniers, faisant même plusieurs paiements sur le prix d'achat de certaines machines que la demanderesse devait fournir à la société, d'après les conventions des parties ; que la demanderesse a toujours été au courant de toutes les affaires de la société, et qu'elle a toujours connu et connaît encore mieux que le défendeur la position financière de la dite société.

La demanderesse fait motion, demandant certains détails ou particularités sur les moyens que je viens de mentionner ; elle demande quel est le montant, quand, et de quelle manière le défendeur a payé plus que le capital qu'il s'était engagé à verser dans la société ; quels sont les deniers payés par le défendeur pour soutenir seul la société ; quels sont les paiements faits par le défendeur sur le prix des machines en question.

Les détails demandés par cette motion me paraissent être ceux de la nature du débat de compte qui devra nécessairement se faire entre les parties, si l'action est maintenue. D'ailleurs, la demanderesse, d'après les plaidoiries au dossier, est à même de connaître, par les livres de la société, qu'elle a entre ses mains, tous les détails qu'elle demande. De plus, sur une action en reddition

de compte, il n'y a réellement qu'à décider si la demanderesse a droit à un jugement contre le défendeur, pour le forcer à rendre compte *en justice*, du moment que cette reddition de compte ne peut être faite *à l'amiable* entre les parties. L'article 1898 du Code Civil confère le droit absolu à chacun des associés de demander une reddition de compte à ses co-associés.

Sous ces circonstances, je considère que la motion est inutile aux fins du présent litige, à cet étage de la procédure, et pour les diverses raisons ci-dessus, je la renvoie avec dépens.

A. P. Vanasse, avocat de la demanderesse.

P. J. A. Cardin, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 24 MARS 1909.

LEMIEUX, J.

No. 2298.

Ex-parte CLARK, *requérant.*

Exécuteur testamentaire.—Requête pour être autorisé à payer une dette contestée par l'héritier.—Dans quels cas peut-elle être accordée ? C. C. 919.

JUGE :—Le tribunal ne peut autoriser l'exécuteur testamentaire à payer une dette du *de cujus* qu'en autant qu'elle est claire et indiscutée par l'héritier, ou que le paiement en est injustement refusé par l'héritier, ou lorsque l'héritier ne peut donner son consentement pour tel paiement, comme dans les cas de folie ou d'absence, ou lorsque l'héritier a refusé le legs, ou qu'il n'y a pas d'héritier ou de légataire. Cette autorisation toute discrétionnaire ne sera pas accordée si la dette est discutée ou discutable par l'héritier pour des motifs apparemment raisonnables.

LEMIEUX, J. :—Edouard Clark, exécuteur testamentaire du testament de son épouse Marie G. M. Blais, demande au tribunal l'autorisation de payer à son fils, Adélard Clark, médecin, le montant de $250.00, prétendu dû à ce dernier pour services médicaux

rendus tant au requérant qu'à sa défunte femme, depuis 1902 jusqu'au 17 décembre 1907.

Il est énoncé dans la requête que le prétendu créancier de la succession de dame Marie G. M. Brais avait présenté son compte aux légataires en propriété, mais que ces derniers s'étaient alors objectés et s'objectaient encore au paiement d'icelui, et aussi à sa compensation avec des billets dûs à la succession par le dit Adélard Clark pour un montant à peu près égal à celui de sa prétendue réclamation contre la succession.

L'exécuteur testamentaire, aux termes de l'art. 919 C. C., " paie " les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de " l'héritier ou du légataire qui recueille la succession, ou, iceux " appelés, avec l'autorisation du tribunal. " L'autorisation du tribunal rend l'exécuteur indemne de tout recours de la part des héritiers et équivaut au consentement de l'héritier ou légataire.

L'autorisation du tribunal ne peut être accordée, en pareil cas, qu'en autant que la dette que l'exécuteur testamentaire veut solder en est une claire et indiscutée par l'héritier, ou dont le paiement est injustement refusé par l'héritier, ou lorsque l'héritier ne peut donner consentement pour tel paiement, comme dans le cas de folie ou d'absence, ou lorsque l'héritier a refusé le legs, ou bien lorsqu'il n'y a pas d'héritier ou de légataire.

Mais cette autorisation, toute discrétionnaire, ne sera pas accordée, si la dette est discutée ou discutable par l'héritier, pour des motifs apparemment raisonnables. La preuve faite en cette cause devant la Cour, tant par l'exécuteur testamentaire que par le prétendu créancier Adélard Clark, a démontré que la créance de ce dernier était discutée et discutable par les héritiers ; que le requérant demandait la permission d'acquitter sa propre dette, la réclamation d'Adélard Clark étant tant contre l'exécuteur testamentaire que contre sa femme, la testatrice, pour services médicaux ; que les entrées de la créance d'Adélard Clark dans ses livres ne sont pas régulière et paraissent avoir été faites, en partie, pour les fins de la présente requête, et ont été aussi faites longtemps après

les prétendus services médicaux, base de sa réclamation ; que le dit Adélard Clark est endetté envers la succession de la testatrice pour un montant aussi considérable que celui qu'il réclame ; qu'il n'a jamais fait valoir sa réclamation du vivant de la testatrice, ni cherché à la compenser avec ce qu'il devait à cette dernière, et que, de plus, cette réclamation est en partie prescrite.

Le médecin est cru à son serment (2260 C. C.) quant à la durée et nature des services, mais son recours pour services de médecin peut être contesté quant à la valeur et réquisition des services et aussi pour tout mode d'extinction d'obligation.

L'octroi de la présente requête aurait l'effet de priver les héritiers du juste droit de contester par les voies ordinaires la réclamation d'Adélard Clark, et au cas où cette créance serait payée, ils seraient exposés à perdre tout recours valable ou utile contre l'exécuteur testamentaire qui, dans sa requête, se déclare lui-même insolvable, ou contre le dit Adélard Clark, dont la solvabilité n'a pas été établie.

Pour ces motifs, la Cour adjuge que, dans sa discrétion, elle ne peut accorder la requête de l'exécuteur testamentaire, et la rejette avec dépens, réservant au dit Adélard Clark tout recours, s'il y a lieu, pour sa réclamation.

H. A. Turcotte, C. R., avocat du requérant.

Choquette, Galipeault & Métayer, avocats des opposants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 FÉVRIER 1909.

No. 1352

FORTIN, J.

DE L. E. ECKELS *v.* M. A. PICHÉ.

Inscription en droit.—Allégué qui sert à appuyer un autre allégué C. P. 191.

JUGÉ :—L'article 191 C. P. ne permet pas d'inscription en droit contre une partie de la demande qui ne constitue pas, par elle-même, un moyen distinct d'action, mais qui, avec les autres allégations, sert à former un tout indivisible.

Inscription en droit de la part du défendeur.

Per Curiam :—Considérant que les parties de la déclaration attaquées par l'inscription en droit ne forment pas un chef distinct de l'action, mais concourrent à former toute l'action qui allègue, en resumé, erreur, et défaut de considération.

L'article 191 C. P. ne permet pas d'inscription en droit contre une partie de la demande qui ne constitue pas, par elle-même, un moyen distinct d'action, mais qui, avec les autres allégations, sert à former un tout indivisible ; les allégations en question avec les autres contenues dans la déclaration, donnent ouverture au droit réclamé.

L'inscription en droit est renvoyée avec dépens.

White & Buchanan, avocats de la demanderesse.

Davidson & Wainwright, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 10, 1909.

No. 426.

DAVIDSON, J.

E. J. STEWART *v.* A. BRAZEAU & THE DEFENDANT, *opposant.*

Opposition to judgment.—Plaintiff's answer.—Allegation that no deposit was made.—Inscription in law.—C. P. 191, 1163.

HELD :—In an answer to an opposition to judgment, the plaintiff may allege that opposant has no right to make such an opposition, and that said opposant admitted his liability upon the action and judgment as entered ; but he cannot plead that the deposit made with the opposition was insufficient, an issue of that character having to be taken by a preliminary plea.

The opposant to judgment alleges in his opposition special rea-

sons why he did not appear in the case, and why judgment was rendered against him.

In his contestation, paragraph 2, plaintiff denies that the said opposition herein sets out any valid or legal ground of opposition.

By paragraph 3, it is specially denied that the deposit made with the opposition is sufficient.

By sub-paragraph *c*, it is alleged that defendant duly admitted his liability for the said claim upon the action as entered against him and subsequently upon the judgment rendered therein.

Defendant inscribes in law against these parapraphs 2 and 3 of plaintiff's answer, and sub-paragraph *c*.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on motion of defendant opposing of judgment for rejection of paragraphs 2, 3 and *c*, of the plaintiff's contestation to opposition :—

Seeing that said paragraph one of the opposition sets forth why defendant, although having a good defence, did not file it and why he is entitled to ask that the judgment should be set aside and be permitted to appear and plead ;

Considering that paragraph 2 of the answer denies said paragraph one of the opposition and especially denies any deposit with said opposition ;

Considering that said paragraph two sets forth relevant and lawful joinder of issue ;

Seeing that said paragraph three specially denies that the deposit made to the opposition is sufficient ;

Considering that an issue of that character ought to have been taken by preliminary plea, and is not in any event justified by any allegation of the declaration ;

Seeing that said paragraph *c* alleges the defendant duly admitted his liability upon the action as entered and subsequently upon the judgment as entered therein ;

Considering that the Plaintiff rightly alleged admission of debt and of the correctness of the judgment as set forth in said paragraph *c* ;

Considering that defendant-opposant is entitled to move for the rejection of said paragraph three :—

Doth maintain said motion as to paragraph three and doth reject the said paragraph from the answer with costs.

Elliott & David, attorneys for plaintiff.

Monty & Duranleau, attorneys for defendant, opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 8 JUILLET 1908.

No. 80.

LAFONTAINE, J.

W. B. BARTHOS, *requérant* & C. A. VALLÉE, *esqual., intimé*

Habeas Corpus.—*Ordonnance ordonnant l'emprisonnement sur capias maintenu.—Défaut de signification.—C. P. 837, 838, 925.*

JUGE :—Celui qui est emprisonné en vertu d'une ordonnance du juge à la suite d'un capias maintenu, peut obtenir son élargissement par un bref d'*habeas corpus*, si on ne lui a pas signifié copie de cette ordonnance suivant la loi.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, au mérite du bref d'*habeas corpus* en cette cause, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le requérant allègue dans sa requête qu'il est actuellement emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, en vertu d'une ordonnance accordée par la Cour Supérieure, le 20 juin 1908, dans une cause de A. Lavender *v.* W. B. Barthos, no. 2593 ;

Que la dite ordonnance n'a jamais été signifiée au requérant tel que l'exige l'art. 925 du Code de Procédure Civile de la province de Québec ;

Que ce défaut de signification constitue une violation de la loi et cause au requérant un préjudice grave en le privant ainsi illégalement de sa liberté, dont il a droit de jouir ;

Considérant que les moyens invoqués par le requérant dans sa requête sont bien fondés :—

Maintient le dit bref d'*habeas corpus*, et ordonne que le dit requérant soit libéré de l'incarcération et mis en liberté, sans frais.

T. Rhéaume, avocat du requérant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 JANVIER 1909.

No. 3225.

DE LORIMIER, J.

DAME CLARA AGNÈS ENGLAR JASLOW *v.* DAME MOLLIE ROSENBLOOM.

Action intentée par la femme.—Défaut d'autorisation du mari. Permission d'amender.—Exception à la forme.—C. P. 176 ; C. C. 183.

JUGÉ :—Tant que le jugement n'a pas été rendu, la femme peut demander et obtenir, soit de son mari, soit, sur son refus, de l'autorité judiciaire compétente, l'autorisation d'ester en justice, aux fins de valider ses procédures (1).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de l'exception à la forme produite par la défenderesse en cette cause, examiné les documents et la procédure au dossier et délibéré, rend le jugement suivant :—

La demanderesse en cette cause, épouse séparée quant aux biens de Moses Jaslow, a été, le trois décembre dernier, autorisée judiciairement à instituer la présente action. Elle réclame de la défenderesse la somme de $2000 à titre de dommages intérêts, et elle allègue que la défenderesse, par son inconduite, lui a enlevé l'affection de son dit époux. Cette action avait été instituée par

---

(1) Comp : *Martin v. Rankin*, 9 Q. P. R., 192 (Guerin, J.) et autorités citées.

la demanderesse en se désignant sous les noms de dame Agnès Jaslow, et l'autorisation judiciaire avait été accordée sans mise en demeure préalable du dit Moses Jaslow.

La défenderesse a comparu et a produit une exception à la forme demandant le renvoi de l'action, sauf à se pourvoir, comme étant émanée irrégulièrement : 1. Parce que la demanderesse n'était pas désignée correctement, 2. Parce que l'autorisation judiciaire était nulle et insuffisante en loi, l'époux de la demanderesse n'ayant pas été mis en demeure, au préalable, d'accorder ou de refuser son autorisation maritale.

Quant au premier moyen invoqué en la dite exception à la forme, la demanderesse a, sur permission de cette Cour, amendé sa propre désignation de manière à se désigner comme suit : dame Claire Agnès Englar, épouse séparée de biens de Moses Jaslow.

Quant au second moyen invoqué en la dite exception à la forme, sur ajournement, la demanderesse a fait signifier à son dit époux une nouvelle demande d'ester en justice aux fins de valider les procédures en cette cause, autant que besoin peut être, avec avis de présentation. Lorsque cette nouvelle demande a été présentée, l'époux de la demanderesse n'a pas comparu.

La demanderesse soumet que, dans les circonstances, les procédures en cette cause sont frappées de nullité absolue, aux termes de l'art. 183 C. C., et qu'il ne peut être fait droit à la nouvelle demande de la demanderesse.

L'art. 176 C. C. règle que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut non plus, si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.

L'art. 178 C. C. ajoute : " si le mari refuse d'autoriser sa femme à " ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'au- " torisation. "

L'article 183 établit et statue que : le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que

rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

Nul doute que le défaut d'autorisation du mari constitue, aux termes de cet article, 183 C. C., une nullité que rien ne peut couvrir. Mais il y a lieu de distinguer entre l'autorisation requise pour la validité d'un acte purement conventionnel, et celle requise pour la validité du contrat judiciaire, résultant d'un jugement.

En matière d'acte conventionnel ou d'obligation, l'acte est complet dès la passation de cet acte, par le consentement réciproque valablement donné par les parties suivant les formalités exigées par la loi.

Pour que la femme mariée puisse ainsi valablement contracter, sauf quant aux cas d'exceptions reconnues par la loi, il est d'absolue nécessité qu'elle soit autorisée par son mari ou, sur son refus, par l'autorité judiciaire, lorsque telle autorisation judiciaire peut être donnée. D'où il résulte que le défaut d'autorisation de la femme est, dans de telles circonstances, et comme l'exprime l'article 183 C. C., une nullité que rien ne peut couvrir et dont peuvent se prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

En matière d'instances ou d'actions, le contrat, au contraire, n'est complété que par le jugement. Le jugement est le contrat judiciaire, et, tant que ce jugement n'a pas été rendu, la femme peut demander et obtenir, soit de son mari, soit, sur son refus, de l'autorité judiciaire compétente, l'autorisation d'ester en justice, aux fins de valider ses procédures.

En France, il a même été décidé que l'autorisation judiciaire peut être donnée par le jugement qui statue au fond. 2 *Rousseau & Laisney*, vo. autorisation de la femme mariée, 196-197—4 *Demolombe*, mariage, titre 2, no. 327 et suiv., p. 402.

Nos tribunaux, tout en reconnaissant la nullité décrétée par l'article 183 C. C., ont adopté les principes ci-dessus :—*Péloquin & Cardinal*, 3 R. O., B. R., 10 —*Lamontagne v. Lamontagne*, 7 R. O., C. S., 162.—*O'Malley v. Ryan*, 23 R. O., C. S., 94.—*Valiquette v. Stephens*, 31 R. O., C. S., 183.—*McCormick v. Buchanan*, 16 L. C.

J., 243.—*Thomas v. Charbonneau*, 1 M. L. R., C. S., 253.—*Toupin v. Boulé* 8 R. de J., 481.—*Bourassa v. Bernier*, 11 R. de J., 200.—*Thibodeau v. Desilets*, 4 R. de P., 1.—*Demers v. Dufresne*, 4 R. de P., 130.—*O'Brien v. Clavel*, 9 R. de P., 217.—Par ces décisions, il appert que, au cours de l'instance, la femme, si elle le demande, peut obtenir une autorisation nouvelle ou suffisante pour empêcher l'application de l'article 183 C. C.

Dans ces circonstances, la demande nouvelle d'autorisation judiciaire, présentée par la demanderesse, devra, par le jugement sur telle demande, être accordée, et l'exception à la forme de la défenderesse est en conséquence renvoyée, la demanderesse devant néanmoins, payer les frais sur cette exception.

En conséquence, cette Cour renvoie l'exception à la forme de la défenderesse, mais avec dépens contre la demanderesse sur telle exception à la forme.

Walsh & Walsh, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger, St Germain & Guérin, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 13 MARS 1909.

No. 3163.

BRUNEAU, J.

PHILIAS HENEAULT, *demandeur v.* EDMOND GOULET, *défendeur.*

Evocation.—Juridiction.—Cour de circuit appelable.—Droits futurs. C. P. 49, 55.

JUGÉ.—Il n'y a pas lieu de faire connaître en première instance, par voie d'évocation, à la Cour Supérieure, des actions ou poursuites d'un montant entre $100 et $200, dans l'espèce le paiement annuel d'une somme de $120 par le défen-

deur au demandeur jusqu'au mariage de ce dernier, lorsque ces actions sont portées devant la Cour de Circuit appelable d'un comté.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur le mérite de l'évocation de la présente cause, à la Cour Supérieure de ce district ; après avoir examiné la procédure, et délibéré :—

Attendu que le demandeur conclut, pour les causes et raisons mentionnées dans sa déclaration, à ce que le défendeur soit condamné à lui payer chaque année, jusqu'à la date de son mariage, la somme de $120.00, pour lui tenir lieu des obligations et charges, résultant du testament de sa mère, savoir : celles de le loger, nourrir, vêtir et entretenir jusqu'à son âge de majorité ; et après cette date, de le loger et nourrir jusqu'à son mariage ;

Attendu que la présente action a été instituée devant la Cour de Circuit, dans et pour le comté de Berthier ;

Attendu que le défendeur évoque la présente cause à la Cour Supérieure du district de Richelieu, pour y être instruit eet jugée, parce que la poursuite du demandeur se rapporte à une pension pouvant affecter, et de fait, affectant les droits futurs des parties ;

Considérant que le droit d'évocation accordé par l'article 49 du Code de Procédure Civile à la Cour Supérieure, de toute action ou poursuite de la nature de la présente, portée devant la Cour de Circuit, a pour objet de soustraire la cause au tribunal de juridiction sommaire et sans appel qui devrait la juger, pour la transporter devant la dite Cour Supérieure dont le jugement final est susceptible d'appel ;

Considérant que la Cour de Circuit du comté de Berthier, en vertu de l'article 55 du Code de Procédure Civile, a une compétence ou une juridiction exclusive de la Cour Supérieure, mais sujette à appel, pour connaître, instruire et juger la présente action qui, en effet, affecte les droits futurs des parties ;

Considérant que la disposition de l'article 49 du Code de Procédure Civile est générale et ne peut prévaloir sur les dispositions spéciales prévues par le susdit article 55 ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 44, 49, 54, 55, 1130 et 1135 du Code de Procédure Civile, qu'il n'y a pas lieu de faire connaître, en première instance, par voie d'évocation, à la Cour Supérieure, des actions ou poursuites, de la présente nature et portées devant la Cour de Circuit appelable d'un comté ;

Vu, de plus, l'article 2340 des statuts Refondus de la Province de Québec, édicté par la section 6 du Ch. 19 de 61 Victoria et donnant, à la Cour de Circuit, dans le comté de Berthier, une juridiction exclusive sur toutes les causes du ressort de la dite Cour de Circuit ;

Considérant que le défendeur n'a pas le droit, pour les raisons ci-dessus, d'évoquer la présente cause à la Cour Supérieure de ce district :—

Renvoie la dite déclaration d'évocation et ordonne au Protonotaire de cette Cour, que le dossier en cette cause, soit transmis à la Cour de Circuit du comté de Berthier, avec dépens contre le défendeur.

V. Allard, avocat du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 MARS 1909.

No. 2034.

FORTIN, J.

HON. F. L. BÉIQUE *v.* J. FOURNIER.

Libelle.—Action en dommages.—Examen du défendeur.—Refus de répondre.—C. P. 331, 364 ; S. R. C., c. 145.

JUGÉ :—Le défendeur poursuivi en dommages pour libelle peut refuser de répondre aux questions qui peuvent l'incriminer.

La loi concernant la preuve (S. R. C., c. 145) ne s'applique que lorsque la poursuite a été intentée au criminel. (1)

Examen *on discovery* du défendeur. Action pour libelle.

"Q.—Etes-vous la seule personne qui ait participé à la rédaction de l'article en question ?

"R.—Je refuse de répondre, parceque j'ai peur de m'incriminer ; je dois ajouter que je prends la responsabilité de l'article, naturellement, à titre de directeur de journal.

"Q.—Monsieur Fournier, de quoi craignez-vous de vous incriminer en répondant à la question qui vous est posée, de vol, de meurtre ou de libelle ?

"R.—De libelle."

Le témoin est amené devant le juge pour le forcer à répondre.

Per Curiam :—Le défendeur ne me paraît pas avoir renoncé au privilège lui résultant de l'article 331 C. P., et la loi concernant la preuve, S. R. C. 1906, ch. 145, ne me paraît pas applicable à l'espèce.

Le témoin, dont le témoignage sous serment doit être accepté, paraît avoir raison d'avoir peur de s'incriminer.

Dans mon opinion, il n'est pas tenu de répondre à la question posée.

Béïque, Turgeon & Béïque, avocats du demandeur.

Lamothe & St-Jacques, avocats du défendeur.

N. K. Laflamme, C. R., conseil.

---

(1) V. *Starkie*, on evidence, p. 192 to 198.—*Powell*, on evidence, vol. 2, p. 388. *Greenleaf*, on evidence, vol. 1, p. 545.—*Langelier*, de la preuve, p. 341—*Phipson*, on evidence (3rd Ed.), 181.—*Villeneuve v. Filion*, 10 R. de J., 540.—Ex parte *Maguire*, 14 Q. L. R., 359.—*St. Arnaud v. Barrette*, 4 Q. P. R., 102. *Langlois v. Valin*, 6 Q. L. R., 249.—*Sellar's case*, 6 L. N., 197.—*King v. Brindamour*, 11 Can. Cri. Cases, 315.—*King v. Douglass*, 1 Can. Cri. Cases, 221. *King v. Van Meter*, 11 Can. Cri. Cases, 208.

COUR SUPERIEURE.

No. 2402.

MONTRÉAL 5 DÉCEMBRE 1908.

DE LORIMIER, J.

DAME E. ST. JEAN & VIR. *v.* L. A. BERGERON.

Expert.—Définition.—Taxe.—C. P. 335.—Règle de pratique (C. S.) no. 88.

JUGE :—Le témoin expert est celui qui, ayant acquis une grande habileté dans une science, un art ou métier, est appelé à donner à la Cour le résultat de son expérience dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis.

Dans l'espèce actuelle, les témoins dont on conteste la taxe, sont des entrepreneurs ; ils ont été entendus pour témoigner sur la nature, qualité et quantité d'ouvrages en bois faits par la partie demanderesse ; ils ont droit à la somme de $4.00 par jour.

DE LORIMIER, J. :—Les témoins Raymond Chartrand et Alfred Delorme, sont deux entrepreneurs ; ils ont été entendus non pas pour rapporter ce qu'ils ont entendu dire ou ce qu'ils ont vu faire par les parties, mais pour témoigner sur la nature, qualité et quantité d'ouvrages en bois faits par le demandeur.

Ils ont examiné ces ouvrages en donnant la description de la quantité du bois, sa valeur, parlant de corniche et de coupe-feu, enfin donnant à la Cour le résultat de leur examen comme hommes de l'art ou du métier.

Le témoin expert est celui qui, ayant acquis une grande habileté dans une science, un art ou un métier, est appelé à donner à la Cour le résultat de son expérience dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis.

Les témoins Chartrand et Delorme doivent être considérés en cette cause comme des témoins experts ; le 3 mars dernier, ils ont été entendus et leurs témoignagnes sont de la nature des témoignages d'experts.

La règle de pratique 88 de la C. S. détermine qu'ils ont droit à

une taxe de $4.00 par jour et dans ces circonstances il n'y a pas lieu de changer la taxe telle que faite par le protonotaire.....

Comme il s'agit d'une demande spéciale, la requête ou motion est dans ces circonstances renvoyée, sans frais.

Clément Robitaille, avocat de la demanderesse.

Robillard & Tétreau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District des Trois-Rivières).

No. 352.

TROIS-RIVIÈRES, 16 MARS 1909.

P. LÉGARÉ & AL., *demandeurs v.* DE M. L. TRANCHEMONTAGNE & AL. *défendeurs.*

Matières sommaire.—Accessoires de la dette principale.—Compte détaillé.—Absence de signification.—Exception dilatoire.—Dépens d'une motion seulement.—C. P. 549, 1150 ; Règle de Pratique (C. S.) no. 56.

JUGE :—1 Lorsque la somme principale réclamée dans une action est d'une nature sommaire, on peut y joindre des montants qui ne sont que des accessoires de la dette principale (dans l'espèce, les dépenses faites pour l'enregistrement du privilège de fournisseur de matériaux), sans que l'action cesse d'être sommaire.

2. Une copie du compte détaillé doit être signifiée au défendeur, et il ne peut être fait aucune procédure avant telle signification. (1)

3. Il ne sera accordé, dans ce cas, que les dépens d'une motion seulement, et non ceux d'une exception dilatoire.

---

(1) V. *Perrigo v. Arcand*, 3 R. P., 350 (Tait, J.)—*Lemay v. Crevier*, 5 R. L. n. s, 26 ; 1 Q. P. R., 533 (Mathieu, J.)—*Lachine Rapids v. Hémond*, 5 Q. P. R., 138 (Mathieu, J.)—*Murphy v. Simpson*, 2 Q. R., 556 ; 6 R. L. n. s., 272 (Doherty, J.)—*Château Frontenac Co. v. Lionais*, 3 Q. P. R. 352 (Loranger, J.) *Savaria v. Rosenfield*, 7 Q. P. R., 15 (Curran, J.)

Les demandeurs ont poursuivi pour balance de salaire et pour matériaux fournis. Ils ont ajouté à leur réclamation les items suivants : $8.05 pour enregistrement de leur privilège, $2.35 pour signification de l'avis d'enregistrement, et $10.00 payé aux avocats pour la préparation de cet avis.

Les défendeurs, par exception dilatoire, demandent que ces derniers items soient retranchés, vu qu'ils ne sont pas d'une nature sommaire, à moins que les demandeurs ne se déclarent prêts à procéder suivant la procédure ordinaire ; de plus, que les procédures soient suspendues jusqu'à la signification aux défendeurs d'un compte détaillé.

Per Curiam :—Considérant que l'action des demandeurs, telle qu'énoncée dans le paragraphe 1er de la déclaration, est une de celles mentionnées dans l'article 1150, alinéas 3, 8 et 12 C. P. et est régie par la procédure en matières sommaires, et que les montants réclamés par les paragraphes 2, 4 et 5 sont des accessoires de la dette principale et peuvent être réclamés en même temps et de la même manière ;

Considérant qu'une copie du compte, Exhibit No. 1 des demandeurs, aurait dû être signifiée aux défendeurs, en vertu de la règle de pratique 56 de la Cour Supérieure et qu'il ne peut être fait aucune procédure avant telle signification .—

Maintient la dite motion des défendeurs quant à la signification du dit compte ;

Ordonne que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que les demandeurs aient signifié une copie véritable du compte mentionné dans le paragraphe 1 de la déclaration aux procureurs des défendeurs, telle signification devant être faite dans les huit jours du présent jugement, avec les dépens d'une motion ordinaire et non d'une exception dilatoire.

Blondin, Désy & Désilets, avocats des demandeurs.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC 30 MARS 1909.

No. 1664.

LEMIEUX, J.

LA COMPAGNIE VILLENEUVE, *en liquidation*, & PRICE BROTHERS, *requérants*.

Acte des liquidations.—Nomination du liquidateur.—Liste des contributaires non encore préparée.—S. R. C., c. 144, s. s. 29, 48.

JUGÉ :—La nomination d'un liquidateur, en vertu de l'acte des liquidations, peut être faite quand même la liste des contributaires n'aurait pas encore été préparée : cette liste ne doit pas nécessairement être faite par le liquidateur provisoire.

LEMIEUX, J.—Motion pour la nomination d'un liquidateur, en vertu de l'Acte de liquidation. Des créanciers s'opposent à cette nomination, prétendant qu'elle ne peut avoir lieu tant et aussi longtemps que la liste des contributaires n'a pas été préparée, et que cette liste aurait dû être faite par le liquidateur provisoire.

Les opposants s'appuient sur les sections 27, 48 de l'acte cité.

Le liquidateur provisoire (sec. 29) n'est, au sens de la loi, qu'un gardien dont les fonctions correspondent à celui nommé en vertu de l'art. 864 C. P. Il n'a de pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la Cour. Il peut bien disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, mais toujours sous la direction de la Cour.

Cette liste ne peut être préparée que par le liquidateur définitif, ainsi que le veut la section 48, rédigée comme suit :

" Aussitôt que possible après le commencement de la liquida-
" tion des affaires d'une compagnie, la Cour établit la liste des
" contributaires. "

Cette prescription de la loi vient après celle indiquant le mode de nomination du liquidateur et énumérant ses pouvoirs, ce qui montre clairement que la préparation de telle liste est faite par le liquidateur officiel pour être ensuite confirmée par la Cour.

C'est là un des premiers devoirs du liquidateur.

Notre manière de voir est celle de *Masten*, Company Law of Canada, p. 631 :

" One of the first duties of the liquidator is to make out a list of " the contributories of the company from the books and papers " received by him, setting forth the name, address, description and " the number of the shares in respect of which each contributory " appears to be liable. After making this list he should obtain a " summons from the Court to settle the list of contributories, and " serve a copy of such summons, or a notice thereof, on each of " the persons included in the list. "

La loi exige que le liquidateur ne puisse être nommé, à moins qu'avis préalable n'ait été donné aux contributaires... de la manière et en la forme prescrite par la Cour.

La loi ne requiert pas qu'avis soit donné suivant la liste préparée à cet effet.

L'avis donné tel que prescrit par la Cour, par la voie des journaux comme dans le cas actuel, est censé être connu des gens qui ont la qualité de contributaires et est pour eux une mise en demeure suffisante pour montrer cause lors de la nomination du liquidateur.

Si avant de nommer le liquidateur définitif il fallait attendre la préparation de la liste des contributaires par le liquidateur provisoire, il faudrait aussi attendre la fin des contestations qui peuvent surgir au sujet de la confection de cette liste, et ce retard entrainerait assurément, dans nombre de cas, des préjudices graves pour les créanciers et intéressés.

La Cour croit donc que l'avis de convocation donné aux créanciers pour la nomination d'un liquidateur, est conforme à la loi, et elle nomme J. Boutin Bourassa comme liquidateur.

F. X. Drouin, C. R., et F. Murphy, pour la nomination du liquidateur.

Pentland, Stuart & Brodie, avocats de l'opposant.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, JANUARY 8, 1909.

No. 4888.

DAVIDSON, FORTIN & ST. PIERRE, J. J.

FORGET & AL *v.* LETENDRE & LA CORPORATION DU COMTÉ D'YAMASKA & AL. *mises en cause.*

Municipal law.—County Council.—Nature of its functions.—Action to set aside its decision.—Who must be made parties to it ?—Inscription in law.—C. P. 191 ; M. C. 100, 698, 706, 926, 928, 932.

HELD :—(reversing BRUNEAU, J.)—1. A County Council sitting in appeal from a decision of the parish council does so as a judicial appellate tribunal, and cannot be called to account for its decision, unless *ultra vires* or vitiable for gross irregularities.

2. In an appeal brought from the decision of a County Council, the petitioner before said council is rightly made a respondent, he being an interested party.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

Attendu que les demandeurs, tous propriétaires, de St. Bonaventure d'Upton, dans le district de Richelieu, demandent la cassation, pour injustice grave et illégalité, d'un certain procès-verbal de Joseph Paul Hus, les astreignant à des travaux de cours d'eau, et homologué par le conseil du comté d'Yamaska, à sa séance du 27 décembre 1907, sur appel fait par le défendeur Alexandre Letendre, de la décision du conseil local de la paroisse de St. Bonaventure d'Upton ;

Attendu que le défendeur s'est inscrit en droit à l'encontre de l'action des demandeurs, alléguant que :—

1. Les faits invoqués par les demandeurs ne donnent pas ouverture au droit qu'ils réclament et à l'action qu'ils intentent et dirigent personnellement contre le défendeur ;

2. Il appert qu'il n'y a aucun lien de droit entre les demandeurs et le défendeur en rapport avec la présente action ;

3. Le défendeur ne paraît pas et n'est pas le légitime et véritable contradicteur des demandeurs en cette cause, et il n'y avait pas lieu en droit de l'assigner comme défendeur chargé de toute la responsabilité de la cause, y compris les frais ;

4. On attaque ici une ordonnance municipale, dont le défendeur n'est pas l'auteur, et ne peut être personnellement responsable en loi, l'autorité municipale qui l'a édictée devant seule législater et régulièrement répondre de ses décisions devant les tribunaux ;

Considérant que sous la rubrique de : " règles générales commu- " nes à toutes les corporations municipales ", l'article 100 du Code municipal de cette province a spécialement réservé la juridiction de cette Cour pour le pourvoi en cassation, contre tous les conseils municipaux, pour cause d'illégalité, de tout procès-verbal d'un conseil municipal de la même manière, dans les mêmes délais et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal ;

Considérant que la voie de cassation est ainsi ouverte, en vertu de cette disposition de la loi en termes formels, contre toute illégalité d'un conseil de comté, sujette également à l'application des articles 461 et 705 du Code Municipal, de la même manière que pour la cassation d'un règlement municipal ;

Considérant que les règles relatives à la cassation des règlements municipaux sont édictées par les articles 698 et suivants du dit Code, et qu'il est spécialement décrété par l'art. 698 que tout électeur municipal peut demander et obtenir pour les causes mentionnées dans l'action des demandeurs, la cassation de tout règlement municipal, *avec dépens contre la corporation ;*

Considérant que le même droit se trouve ainsi donné aux demandeurs contre la corporation du comté d'Yamaska, qui a homologué le susdit procès-verbal " Paul-Hus ; "

Considérant qu'il ressort des articles 100 et 698 du Code municipal, que le recours des demandeurs pour faire casser et mettre de

côté par cette Cour, pour cause d'illégalité, tout procès-verbal d'un conseil municipal, soit local, soit de comté, doit être dirigé contre la corporation elle-même qui est responsable de sa légalité (article 100) et des dépens de la contestation (article 698) et des dommages et droits d'action qui peuvent provenir de la mise en vigueur de tel procès-verbal (article 706) ;

Considérant que vu ce que ci-dessus, que la présente action aurait dû être intentée, dirigée et demandée directement contre la corporation du comté d'Yamaska et non contre le défendeur personnellement :—

Déclare la dite inscription en droit bien fondée en loi, renvoie l'action des demandeurs contre le défendeur Alexandre Letendre avec dépens.

COURT OF REVIEW.

DAVIDSON, J. :—The judgment under revision maintained an inscription in law filed by defendant and dismissed the plaintiff's action. In April, 1907, the defendant presented a petition to the parish council, whereby he prayed that a new water course be opened and charged upon the lands which it drained. Thereupon a superintendent was appointed to visit the locality, hear the interested parties, and report. His proces verbal determined :— 1. That a new water course be opened. 2. That the cost thereof and of its maintenance be supported by certain named proprietors. 3. That his own charges be paid by the parish council and afterwards assessed on the parties made responsible for the work.

At a meeting of the parish council, held on the 11th of November, the interested parties were heard, and the proces verbal was by unanimous vote, rejected with costs against the petitioner, who is, as already stated, the present defendant. Thereupon he took an appeal to the county council for : 1. The reversal of this decision. 2. The homologation of the proces verbal in its entirety or with such amendments as might be thought just. 3. The condemnation of the parish council, as being the respondent, in costs. Service of the petition was made on the parish council. On the

27th of December, the county council met and considered the appeal. The parties appellant and respondent appeared, examined witnesses, and made argument. By a vote ten to five, the appeal was maintained, the decision of the parish council annulled, and the proces verbal homologated in amended form. By a subsequent resolution, carried unanimously, the parish council were condemned in the costs of the appeal.

Thereupon the three plaintiffs, being among those charged with the cost of the water course, instituted the present action against defendant, as having been the original petitioner for the water course, and also the appellant in the subsequent proceedings. Both councils were constituted *mis-en-cause*. The declaration complains that the county council's decision is unjust and illegal, as was that of the proces-verbal itself. The prayer is for the reversal of the decision of the parish council, and for the annulment of the proces verbal with cost against the defendant. Costs are not asked against either *mis-en-cause*. Nor are any sought in connection with the proceedings before the councils. Of excess of jurisdiction on the part of the county council or of irregularities in its proceedings, there is no complaint. Beyond filing appearances neither council takes any part in the proceedings.

The defendant meets the action with an inscription in law whereby it is claimed that the action is bad in law and ought to be dismissed because: 1. It is a municipal ordinance which is attacked, and defendant has no control over it. 2. There is no *lien de droit* between him and the plaintiff. 3. It is not he, but the two corporations, who ought to have been impleaded as defendants.

The judgment under revision, held that the action ought to have been directed against the county council; C. M., 100, 461, 705 and 698 are cited. The members of this Court, while unanimous for reversal, reach this conclusion by different methods. As the points involved are of constant importance in rural parts, I find it desirable to discuss them at some length.

The dominant questions are these :—1. Does a county council, when hearing an appeal of the character in question, sit as a tribunal fulfilling judicial functions, not guaranteeing the validity of its decisions and in respect of them contracting no responsibilities, always provided that its proceedings are neither *ultra vires* nor tained with irregularities ? 2. If it is sought by an action in the Courts to have quashed the decision of a county council *intra vires* and not vitiated by irregularities—against whom ought the proceedings to be directed ? C. M., 926 enacts that " an appeal lies to the county council from the homologation of any proces verbal made by any local council—also —upon any refusal to homologate a proces verbal by the council of a local municipality and the dismissing by the local council—of any petition praying for the opening and maintenance of a water course or for new provisions respecting their maintenance." And C. M., 926a, adds—seemingly without necessity—" The right of appeal in all cases mentioned in article 926 equally exists when a water course is in question. " " The appeal may be brought by any person having an interest therein. " C. M., 928. A county council hears the appellant and members of the parish council, also such witnesses as are produced and then confirms, amends or disallows the by-law, proces verbal, or decision appealed from. It may award costs in appeal against any party and in favor either of the county corporation or of any other party. C. M, 932.

It is interesting to observe that the appellate functions thus exercised are by the Code itself, distinguished from the duties which a county council performs in regard to matters over which it has original administrative control. Thus art. 1061 C. P., para. 2 and 3, create Circuit Court supervision over decisions of the county council " sitting otherwise than in appeal. " This article was discussed in the case of the *County Council of St. Maurice & Dufresne* (Q. B., 1884), 10 Q. L. R., 227. The county council had reversed a decision of a parish council. Dufresne brought action in the Circuit Court to have this decision quashed on the ground

of irregularities, and succeeded. On appeal the Queen's Bench, in turn, reversed the Circuit Court. It recognized the county council as being a "*tribunal d'appel*" when acting within its appellate jurisdiction, but found that the judgment complained of had been rendered when its jurisdiction had lapsed, and that, therefore, C. M., 100, and 698 had to be applied. In *Barbeau v. The Corporation of the County of Laprairie* (Jetté, J., 1889), M. L. R., 5 S. C., 84, the decision complained of was given by the county council, not when "sitting in appeal," but when acting in respect of a matter over which it had original administrative jurisdiction.

In *Young v. The Corporation of the Township of Hereford and Young*, Plaintiff in Warranty *v. The Corporation of the County of Compton*, defendant in warranty (Lemieux, J., 1900), 19 S. C., 120, the learned judge, in an elaborate judgment, held that a county council sitting in appeal performs a judicial function, constitutes a tribunal which does not in any way guarantee the validity of its decisions, and in respect of them contracts no responsibility. I held in *Parish of Ile Bizard v. Poudrette et al., & The Corporation of the County of Jacques Cartier, mise-en-cause*, (1893), 4 S. C., 81, that a parish council has sufficient interest to take an action against those who made a successful appeal to the county council.—Mark the county council was onlyma de *mise-en-cause.*

The case of *Sawyer v. The Corporation of the County of Missisquoi* (1892), 1 S. C., 207, was of like character. In respect of certain county water courses the council had appointed a superintendent and homologated his proces verbal.

The corporation contended that the real respondents should have been the petitioners before the county council.

The Court in an interesting judgment, with citation of many authorities, held that the appointment of the superintendent was an administrative act, and that while the council was properly made respondent, the petitioner at whose instance the council acted should also have been included.

That would mean, as regard the case before us, that Letendre,

as having appealed to the County Council, is properly made a defendant, and that the Parish Council should also be a party.

The authorities and a close examination of all applicable articles of the Municipal Code lead me to the opinion that Letendre was a proper defendant ; that the County Council of Yamaska sat as a judicial appellate tribunal, which could not be called to account for its decision, unless *ultra vires* or vitiable for gross irregularities and that the Parish Council ought to be a party, either as defendant or *mis-en-cause.* In such case the County Council does not, according to my belief, perform, in any sense or to any extent, an administrative act.

That its appellate powers include the right to examine witnesses and to reverse, in whole or in part, does not affect that belief. The appeal to the Court of King's Bench, Crown side, from the order of a justice includes similar rights, yet is none the less considered and styled an appeal. I am therefore to reverse.

SAINT-PIERRE, J. :—We are unanimous in arriving at the conclusion that the judgment rendered in the first instance should be reversed. Speaking for myself, I may say that I agree with the learned judge who rendered the judgment *a quo* that the party who should be treated as the " *légitime contradicteur* " of the plaintiffs is not Letendre, the defendant, but primarily the Corporation of the County of Yamaska, the council of which pronounced the decree which is now impugned, and subsidiarily the local council, who is bound to register said decree in their books of deliberation and to give it effect, but I differ from him when he holds that Letendre should be put out of court as being improperly impleaded.

Letendre, who was the original petitioner before the local council. has an undoubted interest in the result of the suit, and for that reason was properly called into it. This, in my opinion, is so true, that had he been left out he would have been entitled to petition the Court to be permitted to intervene in order that he might watch over his interest. Whether he was called as a defen-

dant or as a *mis en cause* does not matter much, the moment he was placed in such predicament as to be able to defend his rights in case of need.

We have been told that the plaintiffs had no right to pray for a condemnation for costs against him, as was actually done in this case. I concede it, but this is no reason why he should be ousted from the case.

If the prayer of the plaintiffs in this respect was ill-advised or unfounded, either in fact or in law, it will be Letendre's business to meet such a demand by a proper plea to the merits and to defend himself ; but it is no reason, if it so happen that the plaintiffs are claiming more than they are entitled to against Letendre, that the latter should be put out of Court altogether on the ground that the case wherein he was called does not concern him.

It has been contended also that the corporation of the county of Yamaska having simply exercised judicial functions, said corporation, acting through its council, cannot be impleaded as defendant, nor rendered liable for the payment of the costs.

I cannot bring myself to accept this proposition in the broad sense in which it has been expressed.

There cannot be any doubt that when that county council set aside the decision of the local county they acted in a judicial capacity, but I am equally certain that when they amended the proces verbal prepared by Jean Paul-Hus and caused it to be homologated, they then acted in their administrative capacity, and that in their said capacity of administrators they became liable, not only to be called to answer for their action before the courts of proper jurisdiction, but even to be mulcted, into the payment of the costs, which may have been the result of their error or of their want of care.

Finally, we have been told that as the plaintiffs had purposely omitted to take any conclusions against either of the two corporations which they had simply called in as *mis-en-cause*, it would follow that if such conclusions as said plaintiffs had taken against

Letendre were held to be illegitimate or unfounded, either in fact or in law, the action would then fall through for want of a "*légitime contradicteur.*" My answer is that no such result is to be apprehended.

The two corporations are actually before the Court and nothing can be easier for the plaintiffs than to move to amend their declaration by adding such conclusions against each of said *mis-en-cause* as they may deem necessary in the furtherance of the object which they have in view. For the reasons I have just given, I am of opinion that the judgment *a quo* should be reversed, with costs of this Court and the inscription in law dismissed also with costs.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW.

Considering that the defendant is properly impleaded as defendant, he having been appellant to the County Council for reversal of the decision of the Parish Council ; that the two corporations do not complain ;

Considering that there is error in said judgment :—

Doth reverse the same and doth dismiss said demurrer with costs as well of the Superior Court as of this Court,

Napoléon Garceau, K. C., attorney for plaintiffs appellants.

Ethier & Lefebvre, attorneys for defendant respondent.

S. Beaudin, K. C., counsel.

J. B. Brousseau, K. C., attorney for the *mis-en-cause.*

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 MARS 1909.

No 97.

FORTIN, J.

DE ALICE TOUGAS ET VIR. (P. D. DODDS & Co.) *insolvable*
& ALPHONSE TURCOTTE, *curateur.*

Cession de biens.—Décès de l'un des curateurs.—Motion par le survivant pour une nouvelle nomination.—C. P. 867 ; C. C. 1709, 1712.

JUGÉ :—Lorsque les curateurs à une faillite n'ont pas été nommés *conjointement*. la disparition de l'un d'eux n'autorise pas le survivant à présenter une requête pour être nommé de nouveau.

Per Curiam :—Considérant que le requérant et le dit M. Kent ont été nommés tous deux curateurs à la dite faillite, mais sans être ainsi nommés conjointement ;

Considérant que le décès de l'un des dits curateurs n'a pas mis fin au mandat du survivant, et que le requérant a le droit et est tenu de continuer l'exécution du dit mandat ;

Considérant que ce qui reste à faire pour terminer la liquidation n'est qu'une suite des actes faits antérieurement par les dits curateurs et qu'il n'y a pas lieu de renommer le requérant curateur à la dite faillite :—

Renvoie la dite requête.

AUTORITÉS :—C. C. 1709, 1712 ; *Pothier*, mandat, no. 102 ; *Troplong*, mandat, no. 742.—*Baudry-Lacantinerie*, mandat, 835, 854 et *seq.*

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats du requérant.

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 23 MARS 1909.

No. 1487.

LEMIEUX, J.

THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC RAILWAY CO., *appelante* & FRENETTE, *intimé.*

Expropriation.—Montant de l'indemnité.—Appel de la décision des arbitres.—Evaluation municipale.—C. P. 392 ; C. M. 716.

JUGÉ :—1. En règle générale, un appel d'une sentence arbitrale sera rejeté, lorsque cet appel porte seulement sur l'insuffisance ou l'excès de l'indemnité.

Cependant l'appel sera permis lorsque la preuve, hors de tout doute, est en

faveur de la partie qui se plaint, ou lorsqu'il est établi des faits démontrant la partialité, l'inconduite ou la prévarication des experts.

2. L'évaluation municipale n'a lieu que pour les fins municipales et au point de vue du revenu municipal ; elle ne représente pas d'habitude la valeur réelle ou vénale de la propriété.

Aussi les titres et évaluations municipales ne peuvent pas et ne doivent pas, comme règle générale, être des guides absolus dans l'évaluation des biens expropriés, surtout lorsque l'expropriation porte seulement sur une portion d'immeuble.

LEMIEUX, J.—Appel d'une sentence arbitrale, en matière d'expropriation en vertu de l'Acte fédéral.

La compagnie appelante n'attaque pas la sentence arbitrale pour cause d'irrégularités ou d'injustices commises à son égard par les experts par suite de partialité ou d'inconduite de leur part, qui auraient été de nature à les empêcher de donner à l'expertise toute la considération voulue et une décision juste et impartiale.

L'appelante fonde son appel sur l'unique prétention que l'indemnité accordée à l'exproprié est excessive, injuste et déraisonnable.

Les experts ont été appelés à se prononcer d'après une preuve qui se contrarie absolument quant à la valeur de la portion de l'immeuble, objet de l'expertise, et aussi quant au montant des dommages et inconvénients résultant à l'indemnitaire par suite de l'expropriation. L'évaluation du terrain exproprié, d'une étendue de deux arpents et quelques fractions, faite par les témoins en nombre à peu près égal et d'égale bonne foi, varie de $250 à $450 de l'arpent, suivant les témoins de l'exproprié, de $50.00 jusqu'à $100.00 de l'arpent, d'après les témoins de la compagnie.

La compagnie appelante a offert à l'intimé $750.00, l'expert dissident en faveur de l'appelante, lui a accordé $680.00 et la majorité des experts, par leur sentence arbitrale, lui ont donné $1200.

La moyenne des évaluations faites par les témoins de l'exproprié est, suivant les calculs de l'appelante, de $2,455, et celle établie par les témoins de la compagnie, de $622.00. Partant la moyenne des moyennes serait de $1588.

La sentence arbitrale a accordé à l'intimé $1200.00, c'est-à-savoir $388 de moins que la moyenne ci-dessus.

La sentence arbitrale se rapproche du montant, savoir $1125.00 que la compagnie appelante était disposée à payer, en connaissance de cause, à l'exproprié, avant l'arbitrage.

D'après cet exposé succinct des faits, il est impossible d'admettre que tout le poids et la prépondérance de la preuve sont en faveur de l'appelante.

D'après une jurisprudence invariable, établie tant à la Cour Suprême et à la Cour Supérieure que par les tribunaux intermédiaires, il a été déclaré comme juste règle que les appels interjetés de sentences arbitrales seront invariablement repoussés lorsque ces appels portent seulement sur l'insuffisance ou l'excès de l'indemnité. Les tribunaux d'appel n'accueilleront favorablement de tels appels sur des questions de fait, et particulièrement quant au montant de l'indemnité, que lorsque la preuve est, hors de tout doute, en faveur de la partie qui se plaint, ou lorsqu'il sera établi des faits démontrant la partialité, l'inconduite ou la prévarication des experts.

Les motifs de cette jurisprudence sont apparents : c'est que les arbitres, comme dans le cas soumis, sont présumés, puisqu'ils ont été acceptés ou suggérés par les parties, avoir toute la compétence et l'expérience voulues pour déterminer efficacement le sujet soumis à leur attention, savoir la valeur des terrains expropriés, le montant des dommages résultant à l'indemnitaire, par suite de la dépréciation du sol restant, des inconvénients, pertes et préjudices qui peuvent être la conséquence de la prise de possession ou de l'usage du terrain.

De plus, les experts ont des modes de se renseigner, soit par la descente sur les lieux ou leur visite, la connaissance de la localité, des mutations de propriétés ou de la variation de leur valeur, que les tribunaux en appel n'ont point.

Cette jurisprudence a été suivie depuis au-delà de vingt ans.

Elle a d'abord été exprimée dans la cause de *Vézina v. The Queen*, devant la Cour Suprême du Canada, en 1889. Rapports de la Cour Suprême, vol. 17, p. 16.

Voici ce que disait le juge *Patterson* :

" It must be an exceptional case in which, on a mere estimate " of damage depending on the appreciation of the evidence and " the exercise of judgment, this Court can be expected to inter- " fere with the amount settled by the tribunal primarily charged " with the enquiry, and which has facilities for arriving at a cor- " rect conclusion that are not possessed by the appellate Court. " Where the tribunal of first instance has proceeded on correct " principles and does not appear to have overlooked or misappre- " hended any material fact, an appeal against the amount awarded " will in most cases resemble an appeal against an assessment of " damages in an action, which would be a hopeless proceeding, un- " less some very special reason for the interference of the appellate " Court can be shown. "

Notre Cour d'Appel a, dans la cause de *la Cie de Chemin de fer Canada Atlantic & Norris*, (1) exprimé le même sentiment :

" While the Court has the right under the Dominion Railway " Act, to reconsider the evidence of value, and to vary the decision " of the arbitrators or a majority of them, this power was inten- " ded only as a check upon possible fraud, accidental error or " gross incompetence, and should never be exercised unless in cor- " rection of an award which carried upon its face unmistakable evi- " dence of serious injustice. "

M. le juge Langelier, dans *Montreal Park Co. & Wynnes*, a rendu un jugement conformément à cette jurisprudence (14 R. O. C. S. 409).

Nous ajouterons quelques observations à l'encontre des motifs sur lesquels s'appuie le dissentiment de l'expert Giroux.

(1) 2 B. R., 222, (confirmé par le Conseil Privé).

Voici ce qu'il dit pour qualifier la preuve de l'indemnitaire : " Cette évaluation est purement fantaisiste, arbitraire et inconci- " liable avec l'évaluation municipale de $750 et avec les prix " payés depuis deux années dans les transactions immobilières " faites dans la localité, avant et après l'expropriation ".

Les titres et évaluations municipales ne peuvent pas et ne doivent pas, comme règle générale, être des guides absolus dans l'évaluation des biens expropriés, surtout comme dans le cas actuel, lorsque l'expropriation porte seulement sur une partie d'immeuble évaluée à tant de l'arpent par les témoins experts.

L'évaluation municipale n'a lieu que pour les fins municipales et au point de vue du revenu municipal ; elle ne représente pas d'habitude la valeur réelle ou vénale de la propriété.

Cette évaluation, d'ailleurs, est faite d'une propriété comme ensemble, comme un tout, et non pas de chacune de ses parties successivement.

Il en est de même du prix de vente qui est payé pour toute une terre, sans distinction de la partie avantageuse ou de celle qui ne l'est pas.

Dans l'espèce, l'expropriation est faite de deux arpents et une fraction de la plus belle partie de l'établissement agricole de l'exproprié. Ce terrain, l'expert dissident l'admet, est un terrain d'alluvion, favorable à l'agriculture ; son exploitation et son entretien sont faciles, et le rendement abondant.

Ce terrain fait partie d'une ferme, et à lui seul, vaut plus que les trois quarts de la partie supérieure de cette ferme, qui est sablonneuse, improfitable et inexploitable.

Il n'est donc pas juste d'évaluer la partie expropriée d'après la moyenne du prix de vente de toute la terre, ou de l'évaluation municipale, non plus qu'il serait raisonnable de l'évaluer en la comparant aux terrains adjacents ou voisins, mais de qualité inférieure.

En langage vulgaire, quand les gens disent qu'une terre ou bien-fonds vaut, dans un certain endroit, tant de l'arpent, ils disent et veulent dire que ce terrain, en moyenne, vaut tant de l'arpent pour tout le fonds ou domaine agricole. Et c'est ainsi que nous interprétons la preuve faite en cette affaire.

Les experts qui ont accordé l'indemnité de $1200 ont, avec raison, pris pour base de leur évaluation le fait que le terrain exproprié est d'une valeur exceptionnelle ; ils ont jugé ce terrain d'après sa valeur intrinsèque et non pas seulement par comparaison, et sans égard à la valeur moyenne de la partie de l'immeuble non expropriée, ou de tout l'immeuble.

Des témoins ont peut-être exagéré la valeur de cet immeuble, mais les experts ont sagement ramené les choses à une juste proportion.

Si l'on fait en cette cause l'application de la règle principale à suivre en matière d'expropriation, nous croyons que l'indemnité accordée n'est pas extravagante.

Cette règle veut que l'indemnité comprenne tous les dommages qui sont la suite de l'expropriation ou de l'exécution des travaux, entr'autres le morcellement qui rend l'immeuble impropre ou moins propre à l'usage auquel il était affecté, l'interruption de communications qui peut devenir une gêne et un trouble et amener une grande dépréciation du fonds, les difficultés d'exploitation qui peuvent augmenter. la déclôture qui peut exiger une nouvelle clôture, etc.

Toutes ces raisons, nées et actuelles, et bien d'autres que la pratique révèle, doivent être considérées pour que l'indemnité constitue une juste réparation.

Pour ces motifs, la Cour maintient et confirme la sentence arbitrale et renvoie l'appel avec dépens.

Bédard, Chaloult & Prévost, avocats de l'appelante.

Belleau, Belleau & Belleau, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTREAL, 14 OCTOBRE 1908.

No. 161.

SIR HENRI T. TASCHEREAU, J. EN C. (En chambre).

LA BANQUE D'HOCHELAGA, (demanderesse) *appelante*, & L. J. ARTHUR RICHARD, (défendeur) *intimé*.

Production d'autorités après plaidoirie.—Limite du droit des avocats.

JUGE :1. Quand une cause a été plaidée, il ne sera pas permis aux avocats de produire des factums supplémentaires sans la permission de la Cour ;

2. L'avocat peut, cependant, sans permission spéciale, envoyer à la Cour des autorités et les grouper sous différents titres sous forme de propositions.

SIR HENRI T. TASCHEREAU, J. EN C. :—Le document que l'avocat de l'intimé a signifié à son adversaire et dont ce dernier a arrêté la distribution, intitulé " Notes et autorités de l'intimé " me paraît contenir de l'argumentation et ressemble à un factum. Il ne peut pas être permis aux avocats de produire de factum après la plaidoirie sans permission préalable de la Cour.

Le mémoire est donc rejeté, mais il est permis à l'intimé d'envoyer des autorités au tribunal et de faire précéder ces autorités de propositions de droit au soutien desquelles elles sont invoquées. (1).

Brosseau, Brosseau & Tansey, avocats de la demanderesse appelante.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du défendeur intimé.

---

(1) Voir le jugement sur l'inscription en droit (Davidson, J.), celui au mérite, Cour Supérieure (Mathieu, J.) et celui de la Cour d'Appel renversant le jugement de la Cour Supérieure, 15 R. L. n. s., p. 21 et suiv.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTRÉAL, 25 MARS 1909.

No. 233.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. EN C. (en chambre).

L. E. OUIMET, *appelant* & JULES FLEUR DIT MARCEL FLEURY, *intimé*, ET LE DIT OUIMET, *requérant*.

Appel.—Juge en chambre.—Sa juridiction.—Motion pour annulation d'un jugement.—C. P. 70.

JUGE :—Le juge siégeant en chambre n'a pas le pouvoir d'accorder une requête demandant l'annulation d'un jugement de la Cour qui a renvoyé l'appel, faute par l'appelant de produire son factum dans les délais.

Per Curiam :—Parties ouïes sur la requête de l'appelant demandant à ce que le jugement rendu par cette Cour le 18 mars courant (1909) renvoyant l'appel avec dépens soit rétracté pour les raisons mentionnées dans la dite requête :—

La dite requête est rejetée avec dépens contre l'appelant en faveur de l'intimé Fleury, vu qu'un juge siégeant en chambre n'a pas de juridiction pour entendre telle requête.

J. O. Lacroix, avocat du requérant.

Fontaine & Labelle, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 11, 1909.

No. 1757.

DAVIDSON, J.

ERNEST PELISSIER ET AL., *v.* CHARLES P. BLANCHI & THE CITY OF MONTREAL, *tiers-saisie*, & CHARLES P. BLANCHI, *con-*

testant & THE CITY OF MONTREAL, *plaintiff in warranty v.* A. RENAUD ET AL., *defendants in warranty.*

Action in warrauty—Payment of moneys—C. P. 183.

HELD :—A person who pays over to another moneys or effects in his possession cannot, when sued by a third person claiming ownership of the moneys or effects, call in warranty the person who has received them.

Per Curiam :—Seeing the declaration of the plaintiff in warranty alleges .—

That the declaration annexed to the *saisie-arrêt* herein issued sets forth that the principal defendant was arrested by detectives on a charge of forging a cheque on the Bank of Hochelaga ; that, when so arrested, there were found in his possession $218.12 in money, two gold rings, a gold watch, a gold chain, a gold headed cane and other objects ; that the detectives remitted the $218.12, as well as the sums arising from the sale of the said effects, to the Bank of Hochelaga ; and it was prayed that the City of Montreal produce said sums of money and effects or, in default, pay over their value ;

Seeing that the City of Montreal, by its Declaration in Warranty, sets forth that, as *tiers-saisie*, it declared that said effects were purchased by the principal defendant with part of the moneys obtained on the forged cheque ; that the principal defendant was committed for trial, and that the detectives, officers of the city, by virtue of an order of the committing magistrate, paid over to the Bank the sum of $277.30, said sum comprising the $218.12 and the moneys refunded by Tooke and Grothé upon the return to them of the said effects ; and, further, that said officers remitted an overcoat and two suits of clothes to Renaud, the clerk who had accepted the cheque, as he had to make good the loss to the Bank ;

Seeing that said declaration in warranty further alleges that the principal defendant has contested said declaration of the *tiers-saisie*, now plaintiff in warranty, claiming that all said moneys and effects, so found on his person, were his property, that said transfers to

the Bank and to Renaud were unlawful, and that the City be declared indebted to the contestant in the amount of said moneys received and be ordered to deposit the same in Court ;

Seeing that said Declaration in warranty further declares that said Defendant in warranty received said clothing and is bound to warrant and hold harmless the said City from the contestation of the principal plaintiffs, and to indemnify it in case of condemnation, in so far as said clothing is concerned ;

Seeing that said declaration in warranty prays that the Defendant in warranty do intervene in said contestation and discuss with the principal defendants the grounds of said contestation if he thinks proper, and indemnify the plaintiff in warranty against it, in respect of the return of the said overcoat and two suits of clothes ;

Considering that the declaration does not disclose any inducement, request or promise on the part of the Defendant in warranty in respect of the delivery, by the city, of said clothing ;

Considering that it does not appear that the Defendant in warranty had any connection whatever with the prosecution of Defendant or that the order of the Magistrate was, in whole or part, the result of any application or interference on his part ;

Considering that the contestant wholly relies on said order as its justification for the payment in question :—

Doth maintain said inscription in law and dismiss plaintiff in warranty's action with costs.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for plaintiff in warranty.

Brosseau, Brosseau & Tansey, attorneys for defendants in warranty.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 AVRIL 1909.

FORTIN J.

No. 3154.

DE EMMA O. SIMS *v.* R. C. BACH *v.* THE R. C. BACH COMPANY, *opposante.*

Opposition à une saisie mobilière.—Examen de l'opposante, compagnie incorporée.—C. P. 286, 651.

JUGÉ :—Une compagnie incorporée qui fait une opposition à une saisie mobilière, peut être examinée en vertu de l'article 651 C. P.

Motion de la demanderesse pour examen de l'opposante. L'opposante s'objecte à la motion, vu que c'est une compagnie.

Per Curiam :—Motion accordée, examen fixé au 14 avril 1909, à 10.30, au greffe, frais réservés.

N. B. Par analogie avec les articles 286 *et seq.* C. P.

Foster, Martin, Mann & MacKinnon, avocats de la demanderesse.

Henry Tucker, avocat de l'opposante.

COURT OF KING'S BENCH.

(In Appeal).

MONTREAL, FEBRUARY 25, 1909.

No. 209.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBAULT & CARROLL, J. J.

ALFRED JOYCE (defendant), *appellant* & THE TOWN OF OUTREMONT (plaintiff), *respondent.*

Municipal by-law.—Right to ask cancellation thereof.—Prescription.

Notarial agreement between the parties.—Inscription in law. C. P. 191 ; R. S. Q., 4376, 4397.

HELD :—(reversing DAVIDSON, J.) The right to object to the legality of an assessment imposed by a municipal by-law is not prescribed by the lapse of three months (R. S. Q. 4397), if there is a notarial agreement apparently including a settlement of the matters in litigation. (1)

The judgment of the Superior Court maintained an inscription in law made by plaintiff against certain paragraphs in defendant's plea which alleged breach by the plaintiff of the conditions of a certain notarial deed, entered into between the parties, in and by which deed it was agreed that certain lots, ceded by defendant to plaintiff, would not in future be assessed for other improvements than those of " drains and macadamizing said streets and sidewalks therein. " Defendant contended that the special assessment for which he was being sued included, under the guise of " macadam, " the fitting up, grading, levelling and preparing of said new streets for macadamizing, and he was not liable therefor. In support of its inscription in law, the plaintiff alleged that the roll had been in force for more than three months, and that prescription had been acquired against defendant.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

Parties heard by their Counsel on Plaintiff's Inscription in law against paragraphs 5 to 16, both inclusive, of Defendant's plea.

The Court seeing Plaintiff claims $1132.53 for special assessments for macadam constructed on certain streets of the town as appears by certified extracts from the perception rolls filed as Exhibits Nos 1, 2 & 3, and in support of said claim alleges :

(2) That at the time of the construction of said macadam and

(1) See *Corriveau & The Corp. of St Valier*, M. L. R., 1 Q. B., 87.—*Grenier & Lacourse*, 2 Q. B., 231.—*The Corp. of Ste. Cunegonde & Gougeon*, 4 Q. B., 231.—*The Corp. of the County of Beauce & Breakey*, 15 K. B., 520—*Corp. of Megantic v. Corp. of Nelson*, 18 S. C., 87.

the homologation of the rolls Plaintiff (*sic*) was proprietor of the lots assessed ;

That said rolls were prepared according to by-law No 69 and lawfully homologated ;

Seeing Defendant pleads :—

(5) That Defendant ceded the land occupied by said streets on certain conditions ;

(6) That in consideration of the gift of the land Plaintiff was to use the same for a public street ;

(7) That by said deed Defendant's bordering on said street should not be assessed for the costs of opening said streets but such exemption was not to include the cost of drains, macadam and sidewalks ;

(8) That said streets required filling up, grading, levelling, and preparing them for macadam, drains and sidewalks ;

(9) That the earth for these purposes was taken from Defendant's properties and far exceeded in value the present claim ;

(10) That the present claim includes the cost of so preparing said streets for macadam and also of other streets and works for which Plaintiff has no claim under said agreement ;

(11) That including said charges for filling, levelling and grading under the name of macadam is in contravention of the custom of the town ;

(12) That the Defendant on July 8th 1907, by letter protested against the confirmation of said four rolls ;

(13) That the assessment roll was never legally confirmed under the provisions of the by-law invoked and are illegal, null and void ;

(13a) That said assessments are illegal as the cost of said works have not been levied or assessed on all the properties liable therefor and are unequal ;

(14 & 15) That Defendant long prior to this action demanded a statement in detail of the charges included under the name of

" macadam " in said rolls, but was unable to obtain such details and now renews such demand ;

(16) That Defendant has offered and is ready to pay what is lawfully due by him :—

Wherefore Defendant reserving his rights as against said Assessment Rolls themselves prays that said assessment be declared illegal, null and void and Plaintiff's action dismissed ;

Seeing Plaintiff by his inscription in law alleges :—

That Defendant's right to plead the facts and reasons set forth in paragraphs 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 13a, 14, 15 and 16 is prescribed ;

That paragraph 9 is irrelevant as Defendant has not taken an incidental demand or pleaded compensation ;

Whereupon Plaintiff prays the rejection of said paragraphs ;

Considering that by R. S. Q. 4397 : " The right of demanding " the annulment of a by-law is limited to three months after the " entry into force of such by-law ; "

Considering that by R. S. Q. 4376 "Any *procès-verbal*, roll, reso- " lution or other order of the council, may be set aside by the Su- " perior Court of the District, by reason of illegality, in the same " manner, within the same delay, and with the same effect as a " by-law of the council, and shall be subject to the provisions of " articles 4386 and 4396 ;

Considering that the right to object to the legality of the said Assessment rolls, whether as a whole or as to any particular assessment, is prescribed ;

(In *The Corporation of Megantic v. The Corporation of Nelson* 1899, Choquette, J., 17 S. C., 87, cited to support Defendant's pretension, prescription was not urged).

Considering that said inscription in law is well founded :—

Doth maintain said inscription and doth reject paragraphs 5 to 16 (both inclusive) of the plea with costs.

COURT OF APPEALS.

TRENHOLME, J. :—The only question here was whether the prescription of three months, the time within which the assessment roll could be attacked, should prevail, or whether effect should be given to the notarial contract between the parties. We are of the opinion that the notarial deed of cession and agreement between the parties must prevail. To decide otherwise would leave the defendant open to have to pay twice for the same improvements. Moreover, appellant claims that the use of the word " macadam " in the by-law authorizing the assessment roll covers improvements for which, under the agreement between the parties, he was not to be held as a contributory. Under the circumstances, we allow the appeal and reverse the judgment of the Superior Court, with costs.

JUDGMENT.

Considering that there is error in the interlocutory judgment rendered by the Superior Court at Montreal, on the 30th day of June, 1908, maintaining respondent's demurrer to portions of appellant's plea ;

Whereas said demurrer should have been dismissed :—

Doth set aside the said judgment of the said Superior Court and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth dismiss respondent's demurrer with costs in both Courts in favor of appellant.

Davidson & Ritchie, attorneys for appellant.

Beaubien & Lamarche, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 MARS 1909.

FORTIN, J.

No. 1625.

DAME LOUISE SAVARD *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Cité de Montréal.—Action en dommages.—Prescription.—C. P. 88 ; C. C. 2224 ; 62 Vict., c. 58, s. 536.

JUGÉ :—La signification d'une requête pour ester en justice et pour procéder *in formâ pauperis* n'interrompt pas la prescription édictée par la clause 536 de la charte de la Cité de Montréal qui veut qu'une action en dommages contre la Cité soit intentée dans les six mois de la date de l'accident. (1)

Le fils mineur de la demanderesse s'est noyé en se baignant dans un bain public appartenant à la Cité de Montréal, le 21 septembre 1908. La demanderesse prétend que cet accident est dû à l'incurie des employés de la Cité. Le 20 mars 1909, avant l'expiration de six mois, elle a fait signifier à la Cité une requête demandant la permission d'ester en justice et de poursuivre *in formâ pauperis*. Cette requête était présentable le 22 mars.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête de la demanderesse pour permission d'ester en justice et de poursuivre *in formâ pauperis* la défenderesse en dommages, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant qu'aux termes de la charte de la défenderesse (section 536*a*), l'action dont parle la requête est prescrite :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

Wilfrid Pilon, avocat de la demanderesse.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

---

(1) V. *Dupuis v. Canadian Pac. Ry. Co.*, 12 C. S., 193 (Doherty, J.)

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 7 AVRIL 1909.

No. 4891.

BRUNEAU, J.

DAME DELVINA DESROSIERS, *demanderesse v.* JOSEPH LARIVIÈRE, *défendeur* & ANTOINE JOYAL & UXOR., *demandeurs par reprise d'instance.*

Motion pour détails.—Doit être claire et explicite.—Reddition de compte.—C. P. 123, 567, 568.

JUGÉ :—Une motion demandant au défendeur rendant compte "*de produire* "*les pièces justificatives voulues et nécessaires à l'appui de son dit compte, et de* "*fournir des détails sur les charges y portées, avec dates,*" est insuffisante et trop vague ; elle n'indique pas quels sont les items qui manquent de précision et ne demande la production d'aucunes pièces justificatives distinctes et déterminées.

BRUNEAU, J. :—Les demandeurs font la motion suivante :—

1. Attendu que le 2 mars dernier 1909, il est intervenu un jugement condamnant le défendeur à rendre aux demandeurs en cette cause un compte en justice avec pièces justificatives à l'appui ;

2. Attendu que le prétendu compte produit n'est pas accompagné, au désir de la loi, de toutes les pièces justificatives voulues en pareil cas ;

3. Attendu que, outre que certains items du prétendu compte ne comportent aucune date, d'autres manquent de précision, de détails, pour en justifier les charges y portées ;

4. Attendu que les demandeurs ne sont pas en état de produire en toute connaissance de cause une contestation et débats de compte, et partant sont exposés à souffrir préjudice ;

En conséquence, les demandeurs supplient humblement Votre Seigneurie de faire droit à leur demande en ordonnant au défendeur de produire les pièces justificatives voulues et nécessaires à l'appui de son dit compte, et de fournir des détails sur les charges y portées, avec dates, et ce sous tel délai qu'il plaira à cette Honorable Cour de fixer, et qu'à défaut par le défendeur de se conformer à l'ordonnance de ce tribunal, le compte produit par ce dernier soit déclaré informe et rejeté du dossier ; et les demandeurs demandent de ne pas être tenus de produire leur contestation et débats de compte tant et aussi longtemps que le dit défendeur ne se conformera pas au jugement à intervenir sur la présente motion, avec dépens.

Tel que le constate la motion ci-dessus, j'ai condamné le défendeur à rendre aux demandeurs un compte en justice, accompagné de pièces justificatives ; le défendeur a produit ce compte, et les demandeurs demandent des détails sur *certains items*, etc.

Il est difficile de savoir au juste ce que les demandeurs demandent ou exigent du défendeur, par la motion ci-dessus ; elle est certainement insuffisante dans son libellé, et trop vague ; elle ne demande la production d'aucunes pièces justificatives distinctes et déterminées ; elle ne dit pas quels sont les items du compte rendu par le défendeur qui manquent de précision, et quels sont, en un mot, les détails spéciaux que le défendeur devrait donner.

En accordant cette motion, le jugement de cette Cour serait nécessairement vague, comme la motion elle-même, et par conséquent, insuffisant, parcequ'il ne serait pas susceptible d'exécution au désir de la loi. (Art. 541 C. P. C).

Je considère donc la motion mal fondée, et je suis obligé de la renvoyer avec dépens.

F. Lefebvre, avocat des demandeurs.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL 21 AVRIL 1909.

No. 348.

FORTIN, J.

A. LATOUR & AL., *v.* J. B. LEFEBVRE & AL.

Contestation d'élection municipale.—Qualification du requérant. Exception à la forme.—C. P. 174 ; S. R. Q. 4227, 4275.

JUGÉ :—1. Le défaut de qualité du requérant dans une contestation d'élection municipale peut être légalement invoqué par exception à la forme. (1)

2. Celui qui n'a pas payé ses taxes scolaires ne peut, suivant l'art. 4227 des S. R. Q., être mis en nomination pour la charge de conseiller municipal ; de plus, il n'est pas qualifié à se porter requérant dans la contestation de l'élection.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que les intimés décrits en la dite exception ont prouvé leurs allégations essentielles et notamment, que lors de la production de leur dite contestation :—

Les requérants Alphonse Latour, Etienne Meloche, Simon Meloche et Victor Picard n'avaient pas payé leurs taxes scolaires et que Réné ou Néré Picard, Alphonse Quesnel et Joseph N. Robert n'avaient aucune des qualités requises pour être électeurs municipaux aux termes des dispositions de la section 4227 des S. R. de Q ; et que, partant, les dits requérants, n'étant pas électeurs municipaux, n'avaient pas qualité pour contester la dite élection : 4275 S. R. Q ;

Considérant que les nommés Alphonse Latour et Victor Picard ne peuvent être considérés comme ayant été candidats à la dite élection, les requérants alléguant eux-mêmes que le président de

(1) V. *Desjardins v. Tweedie*, 7 C. S., 74 (Loranger, J.)—*Poudrier v. Bonin*, 5 M. L. R. (S. C.) 56. (Loranger, J.)—*Sigouin v. Viau*, 16 C. S., 143 (Rév.)—CONTRA :—*Moreau v. Lamarche*, 3 Q. P. R., 121 (Langelier, J.)

l'élection a refusé de les mettre en nomination, et que, d'ailleurs, n'ayant pas payé leurs taxes scolaires, ils ne pouvaient être légalement mis en nomination comme candidats ;

Considérant que le défaut de qualité peut être légalement invoqué par exception à la forme: —

Maintient la dite exception à la forme, avec dépens.

Brodeur & Garand, avocats des demandeurs.

Foster, Martin, Mann & MacKinnon, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 AVRIL 1909.

No. 3787.

FORTIN, J.

THE UNION BREWERY *v.* A. CHRISTIN.

Saisie-arrêt avant jugement.—Requête en cassation.—Affidavit. C. P. 931.

JUGÉ :—Il n'est pas nécessaire que la requête en cassation d'une saisie-arrêt avant jugement soit appuyée d'un affidavit, telle requête étant de la nature d'une défense.

Requête du défendeur à l'encontre de la saisie-arrêt ; la demanderesse s'objecte à la requête, parcequ'elle n'est pas accompagnée d'un affidavit.

Per Curiam :—La demanderesse n'a pas établi les allégations essentielles de son affidavit.

Il n'est pas nécessaire que la requête en cassation soit appuyée d'un affidavit, telle requête étant de la nature d'une défense.

Requête maintenue avec dépens.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 10, 1909.

MCCORKILL, J.

PRICE & BROS., *petitioners* & LA CIE VILLENEUVE, *insolvents.*

Winding up Act.—Provisional liquidators.—Voluntary liquidators already named.—R. S. C., c. 144, s. 29.

HELD :—In the absence of special reasons to the contrary, a person who has entered upon his duties as voluntary liquidator, should be appointed provisional liquidator under a petition for the winding up of a company.

MCCORKILL J. :—In December last, the directors and shareholders of the Company insolvent, resolved upon the voluntary liquidation of the affairs of the said Company, under the provisions of art. 4773 and following of the Revised Statutes of the Province of Quebec, and, on application to a judge of this Court, Messrs. Joseph Boutin-Bourassa and Joseph Alfred Marier were duly appointed joint liquidators.

On the 1st of March instant, said petitioners, creditors of the said Company, applied for a winding up order of the said Company insolvent under R. S. C., cap 144, and for the appointment of a " provisional liquidator, " thereof. The Defendants did not oppose the application of the winding up order.

Three creditors, including said petitioners, whose claims aggregated the sum of $4669.70, recommended the appointment of Amos John Colston, and 14 creditors, whose unsecured claims aggregated the sum of $19236.44, recommended the appointment of the said Bourassa and Marier as provisional liquidators.

In the absence of special reasons to the contrary, Bourassa and Marier, who had entered upon their duties as voluntary liquidators, should be appointed provisional liquidators under the present petition. This is the rule in the Province of Ontario, where

an act also exist for the voluntary liquidation of commercial companies.

It is customary to order provisional liquidators to give security. After consulting the counsel for the parties interested in this matter, as to the amount of security which should be granted, $15.000 was agreed upon.

The judge, therefore, appointed Bourassa and Marier provisional liquidators and required them to give security to the satisfaction of a Judge of said Court in the sum of $15,000, and limited their powers as such provisional liquidators to the taking possession and the care of the assets of the Company, the preparation of an inventory, and the submission of a statement of the affairs of the Company when a permanent liquidator was about to be appointed.

Two sureties, each of whom justified on real estate to the extent of $8,000.000, were offered and accepted.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for the petitioners.

Drouin, Drouin & Drouin, attorneys for the voluntary liquidators.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 MARS 1909.

No. 1451.

FORTIN, J.

L. S. RACINE *v.* W. J. LEWIS.

Cautionnement pour frais —Motion pour prolongation des délais.— Signification de cette motion.—C. P. 182.

JUGE :—La signification d'une motion pour étendre les délais pour donner cautionnement pour les frais faite avant l'expiration des délais fixés par jugement, est suffisante pour permettre au demandeur de demander cette prolongation de délai, quand même cette motion ne serait présentée qu'après l'expiration des délais.

Motion du demandeur pour étendre le délai pour fournir cautionnement.

Le défendeur s'objecte à cette motion parcequ'elle a été présentée après les délais fixés par le jugement ordonnant cautionnement.

Per Curiam :—Considérant que la motion a été signifiée dans les délais fixés par le jugement du 15 mars, à savoir, le 25 mars courant, et que cette signification faite dans le dit délai était suffisante pour permettre au demandeur de demander une prolongation du dit délai pour fournir le dit cautionnement :—

Motion accordée, dépens de motion payables par le demandeur.

R. D. Matheson, avocat du demandeur.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 2 MARS 1909.

No. 23563.

DORION, J. C. C.

ANTOINE MONTPETIT *v.* WILFRID BELLEMARE & COLIN ALEXANDER MCNEE, *opposant*, & LE DEMANDEUR, *contestant*.

Locateurs et locataires.—Avis par un tiers qu'il est propriétaire d'un meuble en la possession du locataire.—Lettre enregistrée.—Preuve. Opposition afin de distraire.—C. P. 646 : C. C. 1207, 1622.

JUGÉ :—1. Il n'est pas nécessaire que l'avis donné au locateur par un tiers qu'il est propriétaire d'un meuble en la possession du locataire lui soit donné personnellement ; un avis par lettre enregistrée laissée à son domicile est suffisant.

2. Les livres des bureaux de poste sont des livres officiels, tenus par des officiers publics, et constituent une preuve littérale au désir de l'art. 1207 C. C. ; ils forment un commencement de preuve par écrit qui permet à celui qui a envoyé une lettre enregistrée de prouver par témoins le contenu de cette lettre.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes et témoins, et après avoir

délibéré sur le mérite de la contestation liée sur le mérite de l'opposition afin de distraire faite et produite en cette cause :—

Considérant que l'opposant prétend avoir donné, le 11 mai 1908, avis, par lettre enregistrée, de son droit de propriété sur le piano au demandeur contestant ;

Considérant qu'il n'était pas nécessaire que cet avis fût donné personnellement au contestant. Il suffisait qu'il fût laissé à son domicile. Il en est ainsi, pour la signification d'une action ou d'un protêt, et il n'y a pas de raison pour laquelle la même règle ne s'appliquerait pas à un avis donné autrement que par le ministère d'un huissier ou d'un notaire ;

Considérant que la preuve de l'envoi, le 12 mai, d'une lettre enregistrée, de l'opposant au contestant et de sa livraison, le même jour, au domicile de ce dernier, est faite par les livres du bureau de poste de Montréal. Ces livres sont des livres officiels tenus par des officiers publics et constituent une preuve littérale au désir de l'art. 1207 C. C. Cet article en autant que le point en litige est concerné, doit être interprété d'après les principes du droit anglais. En constatant ces faits, les autorités du bureau de poste, agissaient comme mandataires du public et du contestant en particulier, de sorte qu'il y avait un commencement de preuve par écrit, permettant à l'opposant de prouver par témoins le contenu de la lettre, dans le cas où l'original ne pouvait être produit, pour une cause dont l'opposant ne pouvait être tenu responsable. En outre, le livre du facteur qui a délivré la lettre porte la signature d'une personne portant le même nom qu'une servante alors à l'emploi du contestant.

Dans les circonstances, la Cour considère que la preuve de l'avis est légale et suffisante.—*de Lorimier*, Bib. C. C. annoté, art. 1207.—*Greenleaf*, vol. 1, p. 631.—*Am. and Eng. Encyclopaedia of Law*, vol. 24, vo. Records, p. 171, note 3.—*Taylor*, on evidence, vol. 1, para. 182.

Et la Cour maintient en conséquence la dite opposition et déclare et adjuge que le dit opposant est le seul et légitime propriétaire de :

" *one upright piano Martin and Orme make,*" saisi en cette cause, en déclare la saisie illégale et nulle et en donne main-levée au dit opposant avec dépens contre le demandeur contestant.

McCormick & Lebourveau, avocats de l'opposant.

Lachapelle & Archambault, avocats du contestant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 AVRIL 1909.

No 52.

LAFONTAINE, J.

In re DAME O'ROURKE, *débitrice* & JOHN ROBERTSON & SON, LTD, *requérants cession*, ET LA DITE DAME O'ROURKE, *requérante*.

Femme mariée.—Ne peut ester sans l'autorisation de son mari.—Demande d'autorisation à la Cour.—C. P. 78 ; C. C. 176, 178, 183.

JUGE :—La femme commune en biens, non commerçante ni marchande publique, ne peut ester sans l'autorisation ou l'assistance de son mari ; la Cour ne peut lui accorder cette permission que dans le cas du refus du mari ou de son incapacité. (1)

Per Curiam :—Attendu que la requérante, par sa requête, demande que la demande de cession de biens qui lui a été faite par les créanciers John Robertson & Son Ltd., soit déclarée non avenue et rejetée et allègue que la requérante n'est pas marchande publique, et n'a jamais fait aucun commerce ;

Qu'elle ne doit rien aux dits John Robertson & Son Ltd., et n'a acheté d'eux aucune marchandise ;

Qu'elle n'est pas séparée de biens, mais au contraire, est commune en biens avec son mari, et que, subséquemment, par sa requête présentée, séante tenante, à l'audition de la cause, elle a de-

(1) V. *Jaslow v. Rosenbloom*, 10 Q. P. R., 297 (de Lorimier, J.) et autorités citées.

mandé d'être autorisée par la Cour à ester en justice pour les fins de sa requête ;

Considérant que la requérante, d'après ses propres allégations, serait une femme commune en biens, non commerçante ni marchande publique, et qu'en conséquence, elle ne peut ester en justice sans l'autorisation ou l'assistance de son mari ;

Considérant que la Cour ne peut donner à une femme, sous puissance de mari, l'autorisation d'ester en justice, que dans le cas de refus du mari ou de son incapacité, et qu'en conséquence, la Cour est sans pouvoir pour accorder à la requérante l'autorisation demandée :—Arts. 176, 178, 183 C. C, ; *Néron v. Breton*, 15 C. S., 339 ; *O'Malley v. Ryan*, 23 C. S., 94 ; *Heppel v. Billy*, 15 C. S., 41 ; *Renaud v. Lebeau*, 27 C. S., 360 ;

Considérant que la requérante n'est réellement pas en Cour, et qu'aucune adjudication ne peut être faite, met les parties hors de Cour, sans frais.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des requérants cession.

Coderre, Cédras & Coderre, avocats de la débitrice requérante.

COUR SUPERIEURE,

MONTRÉAL, 26 JUIN 1908.

MARTINEAU, J.

No. 2485.

MICHAEL ZITULSKI *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Action en dommages.—Avis.—Retard dans l'envoi.—Préjudice.
C. P. 88 ; 62 Vict., c. 58, s. 536.

JUGÉ :—Le défaut d'avis, dans une action en dommages, enlève tout droit d'action contre la Cité de Montréal en vertu de l'art. 536 de la charte, que la Cité ait subi ou non un préjudice à raison de ce défaut.

Mais dans le cas d'un avis envoyé tardivement, l'absence de préjudice est un élément dont la Cour peut et doit tenir compte. (1)

Le demandeur a poursuivi la défenderesse pour dommages au montant de $1500 causés par la négligence de la défenderesse. Celle-ci plaide que l'accident est arrivé par la faute du demandeur.

Que, d'ailleurs, ce dernier ne lui a pas donné d'avis légal et régulier de ce prétendu accident.

Le juge a renvoyé l'action au mérite. Voici ses remarques au sujet de la question d'avis : —

Per Curiam :—Sur ce dernier point, la preuve démontre en effet qu'avis de l'accident a été donné à la défenderesse longtemps après les délais fixés par l'article 536 de la charte. La raison avancée par le demandeur pour justifier ce retard est que ses avocats étaient d'abord sous l'impression que les travaux en question se faisaient sous le contrôle de la compagnie " *The Montreal Water and Power Company* " ;

Qu'ils ont envoyé à cette dernière une réclamation et que c'est seulement après avoir vu ses officiers, qu'ils ont appris que la partie responsable était la cité de Montréal. Ils ont alors immédiatement notifié la cité de l'accident en question.

J'admets bien que le défaut d'avis enlève tout droit d'action contre la cité en vertu de l'article 536 de la charte, que la cité ait subi ou non un préjudice à raison de ce défaut.

Mais je crois cependant que lorsque la Cour a à apprécier les raisons que l'on invoque pour justifier un avis tardif, que l'absence de tout préjudice est un élément dont elle peut et doit tenir compte. Dans l'espèce, tel préjudice n'existe pas.

Car tous les témoins de l'accident ont été entendus. Le malentendu en question me parait dès lors une justification raisonnable

(1) V. *Cité de Montréal & Gosney*, 13 B. R., 215,—*Corp. of Kingston v. Drennan*, 27 Can. Supreme Court Rep., 46.—Comp. *Bray v. La Cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 167. (Charbonneau, J.)

du retard.....

St Julien & Théberge, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 14, 1909.

No. 3128.

DAVIDSON, J.

BOURBONNAIS *v.* ARTHUR LORTIE.

Dominion Election Act.—Penal action for unlawful treating.—Security for costs.—Exception to the form.—C. P. 174; R. S. C., c. 6, s. s. 266, 284, 285.

HELD :—No penal action for unlawful and corrupt treating in a Dominion election shall be commenced unless the person suing has given good and sufficient security to the amount of $50 for costs.

This condition is a precedent one to the commencement of the action and is mandatory ; if not complied with, the action will be dismissed on exception to the form.

Exception to the form.

Per Curiam :—Seeing that the writ issued in this case was issued on the 25 of February 1909, that it was served on the 1st and filed on the 6th of April ; that defendant appeared and in due course produced said exception ;

Seeing that in the meanwhile, to wit on the 31st March, plaintiff deposited in the office of the Court, the sum of $50.00 ;

Seeing that this action is to recover the penalty imposed for unlawful and corrupt treating within the meaning of the Dominion Election Act, sec. 266 ;

Considering that by section 284 such penalty is recoverable by action of debt or information ;

Considering that by section 285 of the said act no such action shall " be commenced unless the person suing therefore has given " good and sufficient security, to the amount of fifty dollars, to in- " demnify the defendant for the costs occasioned by his defence, " if the person suing is condemned to pay such costs " ;

Considering that said provision is a condition precedent of the commencement of the action and mandatory, and not being complied with in this case, vitiates the action :—

Doth, on said ground, maintain said *exception à la forme* and dismiss plaintiff's action with costs.

O. A. Goyette, attorney for plaintiff.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, attorneys for defendant.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTRÉAL, 27 AVRIL 1909.

No. 259.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS & ARCHAMBAULT, J. J.

LOUIS A. LAPOINTE & AL., *appelants* & HENRI LARIN, *intimé*.

Droit d'appel.—Infraction à la charte de la cité de Montréal.—Quo warranto.—*C. P. 43, 1006 ; 62 Vict., c. 58, s. 338.*

JUGÉ :—1. Le recours permis par la clause 338 de la charte de la cité de Montréal et qui permet de faire rembourser par un échevin les deniers qu'il a illégalement votés et de le faire déqualifier comme tel, est un recours spécial qui doit être exercé par une action civile ordinaire, appelable à la Cour du Banc du Roi.

2. Le jugement final rendu en première instance sur cette action est susceptible d'appel en vertu du droit commun et de la charte de la cité de Montréal.

L'intimé Larin a poursuivi par *quo warranto*, les appelants qui

sont membres du comité des finances de la cité de Montréal. Il les accuse d'avoir voté certaines sommes de deniers illégalement ; et en vertu de la clause 338 de la charte, il demande que ces échevins remboursent les argents, et que, de plus, ils soient déqualifiés.

La Cour Supérieure (Charbonneau, J.) a renvoyé l'action, mais la Cour de Révision (Martineau & Monet, J. J., Bruneau, J. dissident) a renversé le jugement de la Cour Supérieure et a maintenu les prétentions du demandeur intimé.

Les appelants ont inscrit en appel. L'intimé fait motion pour que l'inscription en appel soit renvoyée ; il allègue que les appelants n'ont aucun droit d'interjeter appel du jugement, vu que la demande se rapporte à l'usurpation et à la détention de la charge d'échevin de la cité de Montréal, et qu'il n'y a pas d'appel en semblable matière.

Per Curiam :—La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de l'intimé demandant le renvoi de l'appel en cette cause ; ayant de plus examiné la procédure et les pièces du dossier et délibéré :—

Considérant que le recours exercé par l'intimé n'est pas le *quo warranto* ordinaire tel qu'autorisé par le Code de procédure et au sujet duquel le droit d'appel à cette Cour est refusé par la loi, mais que ce recours est le recours spécial permis par l'article 338 de la charte de la cité de Montréal, lequel recours doit être exercé par une action civile dont le principal but est de réclamer des échevins qui ont violé le dit article le montant par eux illégalement voté et dépensé, avec, comme conséquence, la demande de la déchéance et de la déqualification des dits échevins pendant une certaine période ;

Que le jugement rendu en première instance sur tel recours spécial est susceptible d'appel par le droit commun et par la dite charte de la cité de Montréal, laquelle ne contient aucune disposition pour empêcher l'appel en pareille matière :—

Renvoie la dite motion avec dépens et déclare que l'appel pouvait être interjeté et peut être poursuivi.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats des appelants.

Charlemagne Rodier, avocat de l'intimé.

G. Lamothe, C. R., conseil.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 13, 1909.

No. 256.

DAVIDSON, J.

DENIS F. O'BRIEN & uxor *v.* THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CO.

Jury trial.—Joinder of issue.—Delays.—Inscription in law. C. P. 191, 195, 214, 293, 442.

HELD :—If an inscription in law and a plea to the merits have been filed concurrently, the delay of thirty days allowed by C. P. 442 to have the facts fixed for the jury does not run until the inscription in law has been determined (*Clough v. Fabre,* 9 Q. P. R., 231 (Davidson, J.), followed.)

Per Curiam :—On plaintiff's motion to assign the facts to be inquired into by the jury :—

Seeing it is objected that said motion is beyond the delay of 30 days fixed by C. P. 442 ;

Considering that the action was met with an inscription in law and a plea to the merits filed concurrently and that said inscription was disposed of on the 2 March ;

Considering that plaintiff was not bound to answer said plea until 6 days the inscription was disposed of and that the present motion is in time :—

Doth order the parties to proceed to a hearing on the said mo-

tion on the 17 instant :—*Clough v. Fabre.*—Davidson, J., 18 December 1907.—*Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co.* Davidson, J., 1901, 8 Rev. de Jurisp., 187, not in point.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, attorneys for plaintiffs.

Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for defendants.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 14 AVRIL 1909.

No. 2577.

DAVIDSON, J.

ABEL PROVOST *v.* LA SOCIÉTÉ DES ARTS DU CANADA & LA BANQUE D'ÉPARGNES DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL, *tiers-saisie.*

Saisie conservatoire.—Argents déposés entre les mains de la compagnie défenderesse.—Dissipation de ces argents.—Affidavit.—Inscription en droit.—C. P. 191, 955.

JUGÉ :—1. Celui qui dépose régulièrement des sommes d'argent entre les mains d'une compagnie financière, doit, dans son affidavit pour une saisie conservatoire sur les biens de cette compagnie, démontrer l'obligation de la part de cette dernière de conserver en nature les argents qu'il lui aurait ainsi payés ; autrement, il ne montre aucun droit qui puisse être conservé par une saisie conservatoire.

2. Dans l'espèce, le demandeur allègue que la défenderesse a dissipé les argents qu'il lui avait remis, et conséquemment, il ne peut avoir aucun droit spécial dans des choses disparues et dissipées.

Inscription en droit à l'encontre de la saisie conservatoire.

Per Curiam :—Considérant que les allégations de l'affidavit sur lesquels est basée la dite saisie conservatoire sont insuffisantes en droit ;

Considérant que le demandeur dans son dit affidavit, ne dit point qu'il est fondé à recouvrer la possession d'un bien meuble qu'il aurait vendu à terme ;

Considérant que le dit demandeur, dans son affidavit, ne dit point qu'il a droit à une préférence quelconque à l'encontre des autres porteurs de certificats, et des autres créanciers, sur les meubles saisis au bureau de la compagnie, ni sur les sommes d'argent qui auraient été saisies dans la banque, tiers-saisie ;

Considérant que le demandeur, dans son affidavit, n'établit nullement qu'il a un recours particulier et spécial, différent de celui des autres porteurs de certificats, à exercer contre la défenderesse ;

Considérant que le demandeur allègue qu'il a versé certaines sommes, savoir 60 centins par semaine, s'élevant à $2772.00, et qu'il n'allègue point que la dite somme soit échue, d'après les conventions, savoir d'après ses certificats ;

Considérant que l'argent est une chose fongible, qui se confond avec les autres sommes d'argent reçues par la défenderesse et que le demandeur ne peut prétendre aucun droit spécial et particulier sur les dites sommes d'argent ;

Considérant que le demandeur allègue spécialement au paragraphe 16 de son affidavit que les sommes versées hebdomadairement par lui ont servi à des remboursements illégaux, et que conséquemment, il reconnaît que l'argent versé par lui est devenu confondu avec les sommes d'argent possédées par la défenderesse ;

Considérant que le demandeur, au paragraphe 13 de son affidavit, allègue spécialement que les sommes versées par lui ont été dissipées et sont disparues, et que, conséquemment, il ne peut avoir aucun droit spécial dans des choses disparues et dissipées ;

Considérant que le demandeur, en supposant que ces allégations soient vraies, ne fait pas voir dans son affidavit, autre chose que le droit d'un simple créancier dont la créance ne serait pas échue ;

Considérant que le demandeur ne fait pas voir dans son affidavit qu'il ait aucun droit spécial à protéger, conformément aux dispositions de l'article 955 ;

Considérant que le demandeur, dans son affidavit, ne fait voir et ne démontre aucune obligation de la part de la société défenderesse de conserver en nature les choses fongibles qu'il lui aurait

payées, savoir de petites sommes d'argent versées hebdomadairement, et que, par conséquent il ne démontre point un droit quelconque qui puisse être conservé par une saisie conservatoire :—

Inscription en droit maintenue avee dépens.

Roy & Guyon, avocats du demandeur.

Lamothe & St. Jacques, avocats de la défenderesse.

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, MARCH 15, 1909.

No. 364.

MCCORKILL, J.

ROUSSEAU *v.* NADEAU & THE DEFENDANT, *opposant.*

Seizure of a horse.—Carter.—Opposition afin de distraire.
C. P. 598, para. 8 ; 651.

HELD :—An opposition to the seizure of a horse by the defendant on the ground " *that he is the agent of a company dealing in gas fixtures, that he ins-* " *talls the same and that the said horse is necessary to him to carry on his busi-* " *ness* ", will be dismissed, the opposant being neither a carter nor a coachman. (1)

Per Curiam :—Considering that the moveable property seized under the writ of execution herein issued consists of a horse and a harness ;

Considering that the Defendant opposes the seizure of said horse on the following grounds :—That he is the agent of a company dealing in acetyline gas fixtures and that it is he who installs the same ; that the said horse is necessary to him to carry on his business, (*métier*) for the transportation of himself and the said

(1) See *Lecavalier v. Brunelle*, 9 Q. P. R., 209 (Rev.) and authorities cited. *The St. Lambert Lumber Co. v. Lambert*, 10 Q. P. R., 259 (Martineau, J.)

gas fixtures, from parish to parish in the exercise of his said business ;

Considering that Plaintiff moves for the dismissal of said opposition : 1. Because the said horse is not a chattel which is ordinarily employed by Plaintiff in his business, but is an accessory ; 2. Because it does not appear that the same are of the value of $200.00 or less, and that the said opposition is frivolous ;

Considering that a horse is a chattel ;

Considering a horse may be revendicated from seizure by opposition by a carter or coachman, or by a person engaged in a trade in which a horse is ordinarily used and is the principal and necessary mean of carrying on said trade ;

Considering that such privilege is limited to tools, implements and chattels to the value of $200.00 ;

Considering that opposant is an agent for the sale and delivery and instalment of acetyline gas fixtures ;

Considering that the opposant is neither a carter nor a coachman ;

Considering it appears by said opposition that the said horse is used only for the transportation of the opposant and of the acetyline gas fixtures and is therefore only an accessory to the carrying on of opposant's trade, and is not in the sense of section 10 of article 598, a chattel ordinarily used by opposant in his trade ;

Considering that the said opposant is unfounded in his opposition to the sale of the said horse ;

Considering that Plaintiff is entitled to ask and demand that the said opposition be dismissed and that Plaintiff's motion is therefore well founded :—

Doth maintain the said motion and doth dismiss the said opposition, with costs.

Dorion & Marchand, attorneys for plaintiff.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for defendant opposant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 14, 1909.

DAVIDSON, J.

No. 882.

ISIDORE MOREAU *v.* EMILE JODOIN.

Conditional and partial confession of judgment.—Refusal of plaintiff to accept it.—Right of plaintiff to discontinue in part his action. C. P. 527.

HELD :—When an in part conditional confession of judgment is not accepted by plaintiff, said confession does not limit or disturb plaintiff's control over his action, which he may discontinue in whole or in part.

The action is a *saisie-gagerie* in ejectment. Defendant has filed a confession of judgment consenting to the resiliation of the lease only. Plaintiff refused to accept this confession of judgment, and filed a discontinuance of that part of his conclusions relating to the cancellation of the lease.

Defendant moves that this document called *discontinuance* be rejected from the record.

Per Curiam :— Parties heard on motion to reject partial discontinuance :—

Considering that plaintiff has not accepted but on the contrary has refused to accept the in part conditional confession of judgment filed herein by defendant ;

Considering that said confession does not, ins uch case, operate to limit or disturb plaintiff's control over his action, that he might discontinue his action in whole or in part and that on the other hand defendant might withdraw said confession until accepted :—

Doth dismiss said motion with costs.

Chs. Bruchesi, attorney for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 JANVIER 1909.

No. 1067.

FORTIN, J.

DME M. E. TREMBLAY *v.* H. THIBAULT & FRANCIS PERRON, *intervenant.*

Intervention.—Sa nature.—Droits du demandeur dans sa contestation de l'intervention.—C. P. 221.

JUGE :—L'intervention est de la nature d'une demande ordinaire ; le demandeur, dans sa contestation de cette intervention, peut alléguer des faits qui n'apparaissent pas dans sa déclaration. (1)

Motion de l'intervenant pour le rejet de certains paragraphes de la contestation de l'intervention :—

Attendu que l'intervention en cette cause est une défense à l'action de la demanderesse et n'a été prise qu'en conséquence des faits allégués dans la déclaration de la demanderesse ;

Attendu que la contestation de l'intervention par la demanresse est une réponse à la défense et que la demanderesse dans sa réponse ne peut refaire sa déclaration, en invoquant des faits nouveaux pour fortifier sa demande ;

Attendu que, dans son action, la demanderesse allègue que les dettes de la communauté de biens existant entre elle et le défendeur s'élèvent à environ mille dollars, et que dans l'allégation 11 de la réponse, la demanderesse allègue que les dettes de la communauté s'élèvent à au-delà de $1759.71 et qu'elle a fait un inventaire des biens de la communauté ;

Attendu que dans le paragraphe 12 de la réponse, la demanderesse allègue que les dettes de la communauté seront de mille dol-

(1) V. *Walcott v. Robinson*, 11 L. C. J., 303 (Rév.)

lars de plus en comptant les frais d'une cause portée en appel, et que ces faits ne sont pas allégués dans la déclaration.

Per Curiam :—Considérant que l'intervention est de la nature d'une demande ordinaire et que les allégations en question sont pertinentes comme défense à l'intervention :—

Motion renvoyée avec dépens.

Eugène Audet, avocat de la demanderesse.

Cordeau & Bissonnet, avocats de l'intervenant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 25, 1909.

No. 1588.

McCORKILL, J.

BLAIS *v.* THE CANADIAN PACIFIC RY. CO.

Action for damages—Plea.—Allegation of coroner's verdict.—Inscription in law.—C. P. 191.

HELD :—In an action in damages against a railway company for the death of a party, an allegation in the plea which states that according to the coroner's verdict, the employees of the company were guilty of no negligence, will be struck on an inscription in law, as being irrelevant to the issue. (1)

Per Curiam :—Whereas Plaintiff sues Defendant for damages for the death of a relative upon whom he was dependent for his living ;

Whereas Defendant contests said action and among other facts alleges that the employees of the Company, and the Company itself, were guilty of no negligence whatsoever, " and the verdict " of the Coroner's inquest held on the body, was to the effect that " he came to his death accidentally, by being struck by the C. P. " R. train, and no blame is attached to the engineer in charge of " the train and the cause of his death is due to his own care- " lessness ; "

(1) Comp. *Thibault v. David*, 6 Q. P. R. 55 (Doherty, J.).

Whereas Plaintiff inscribes in law against all the words of the foregoing allegation beginning with the words " and the verdict " of the coroner's inquest " and prays for the dismissal thereof, upon the ground that even, if true, the same is irrelevant to the issues in this cause and could not in any way influence or affect the judgment to be rendered herein ;

Considering that it is immaterial to the issues raised between Plaintiff and Defendant what the opinion of the coroner's jury was and that the said allegation is irrelevant and illegal :—

Doth strike and dismiss the same from the plea, with costs of said inscription in law.

Choquette, Galipault, Boivin & Métayer, attorneys for plaintiff.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District d'Ottawa).

No. 13.

HULL, 14 DÉCEMBRE 1908.

ROCHON, J.

WILLIAM A. McCALLUM & AL., *ès-qual., demandeurs v.* C. W. BANGS, *défendeur.*

Exécuteurs testamentaires et fiduciaires.—Leur remplacement.—Intervention des tribunaux.—Exception à la forme.—C. P. 174 ; C. C. 905, 924, 981.

JUGÉ :—Les tribunaux ne doivent intervenir dans la nomination des exécuteurs ou administrateurs testamentaires et dans celle des fiduciaires, que lorsqu'il est impossible de les remplacer d'après les conditions du testament ou du document créant la fiducie. La volonté du disposant est la loi suprême. (1)

---

(1) Après le jugement au mérite, cette cause a été inscrite en révision.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur le mérite de la motion du défendeur, de la nature d'une exception à la forme, examiné la procédure, le dossier et mûrement délibéré :—

Considérant que par sa motion de la nature d'une exception à la forme, le défendeur demande à ce que l'action du demandeur soit renvoyée pour les raisons suivantes :

1. Parce que les demandeurs n'ont pas de *status* ou *capacité* pour porter la présente action ;

2. Parce que les demandeurs ne sont, ni l'un ni l'autre, fiduciaires en vertu du document créant la fiducie, par Ichabod Smith au révérend William Morris et George Washington Eaton, passé le 22 août 1859 ;

3. Parce que feu Chauncey W. Bangs n'avait pas le pouvoir de nommer le défunt William C. Kendall, co-fiduciaire, en vertu du susdit acte et que le dit Kendall n'avait pas, lui non plus, l'autorité de nommer le demandeur McNaughton comme son co-fiduciaire, aux lieu et place du dit Bangs et parce que le dit McNaughton n'avait pas non plus le pouvoir de nommer l'autre demandeur, McCallum, comme son co-fiduciaire ;

4. Parce que l'acte du 22 d'août 1859 créant la fiducie, ne donne aucun pouvoir aux successeurs du révérend Morris et George Washington Eaton de nommer leurs successeurs, que telle nomination n'appartient qu'à un juge de la Cour Supérieure ;

Considérant que, dans le cas actuel, il s'agit de connaître quelle était l'intention du nommé Ichabod Smith quand il a créé la fiducie par l'acte du 22 d'août 1859, quant à la manière de remplacer les deux fiduciaires qu'il nommait par le dit acte ;

Considérant que les tribunaux ne doivent intervenir dans la nomination des exécuteurs ou administrateurs testamentaires et dans celle des fiduciaires, que lorsqu'il est impossible de les remplacer d'après les conditions du testament ou du document créant la fiducie ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble du document créant la

fiducie que le dit Ichabod Smith voulait et entendait que les propriétés qui faisaient le sujet de la dite fiducie fûssent administrées et les revenus en provenant dépensés de la manière y mentionnée, par les deux personnes qu'il a lui-même nommées fiduciaires, et ensuite par celles qui seraient nommées à cette charge par le survivant, au fur et à mesure qu'il en disparaîtrait un ;

Considérant qu'il n'est pas plausible de croire et qu'il n'appert pas du reste par les termes de l'acte que l'intention du dit Smith fût de donner seulement qu'au survivant des deux premiers fiduciaires le droit de nommer le remplaçant du décédé, et qu'ensuite les autres nominations devaient être faites par le juge ; que ce dernier mode de nomination n'est pas mentionné au dit acte créant la fiducie ;

Considérant que, comme dans le cas de l'exécution testamentaire, la volonté du disposant, quant au remplacement du fiduciaire, est la loi suprême ;

Considérant que cette Cour considère que les demandeurs ont été régulièrement nommés fiduciaires et qu'ils ont qualité pour poursuivre :—

Déclare l'exception à la forme mal fondée et la renvoie avec dépens.

Brooke, Chauvin & Devlin, avocats des demandeurs.

T. P. Foran, C. R., avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 16, 1909.

No. 2128.

MCCORKILL, J.

GILBERT *v.* BOWEN.

Tariff.—Action in ejectment.—Yearly rental determining class of action.—Court stamps.—C. P. 554, 1152.— Advocates' tariff, no. 10.

HELD :—1. In an action for the cancellation of a lease, the consideration price of which is $252 a year, the fact that no rent is asked, but only $50 damages, does not prevent the class of the action to be regulated by the value of the rental for the year during which the action was taken, *id est*, in the present case, of the third class. (1)

2. If Court fees have been paid as in a fourth class action, the winning party will be ordered to affix in the various proceedings filed by him such increase of stamps as the tariff requires.

Petition by defendant for revision of bill of costs.

MCCORKILL, J. :—Plaintiff's *auteur* had leased to the Defendant an immoveable, situated in Quebec, for Two Hundred and Fifty two dollars a year, payable $126.00 semi annually, in advance.

A clause in the lease prohibited sub-letting.

Plaintiff, after the payment to him of all the rental due for the years 1908-09, sued Defendant in ejectment and for the cancellation of the lease, and $50.00 damages.

There was no rental due. The action was dismissed by the Superior Court, which judgment was confirmed in Review.

Defendant's bill in the Superior Court was taxed as of a 4th. class action. He now seeks for a revision of this taxation, under article 554, and asks that additional fees be granted to him, to wit, enquête fee, $15.00 instead of $10.00 ; hearing fee, $8.00 instead of $6.00 ; an additional day at *enquête*, $6.00 instead of $4.00 ; attorney's fee, $40.00 instead of $25.00 ; bill of costs, $1.25 instead of $1.00.

The second clause of article 554 reads as follows :—" For the " purposes of the taxation, the class of action is determined by " the amount or the nature of the judgment, unless the Court has " otherwise ordered. "

Plaintiff's action was for the cancellation of a lease, the conside-

(1) Comp. *Chartrand v. Ouimet*, 2 Q. P. R., 448 (Pagnuelo, J.)—*de Grosbois v. Bienville*, 4 Q. P. R., 409. (Taschereau, J.)—*Yon v. Vallée*, 2 Q. P. R. 562. (Mathieu, J.)—*Gauthier v. Désy*, 5 Q. L. R., 13 (Rev.)

ration price of which was $252.00 a year and which expires only on the 1st. of May, 1910.

Plaintiff contended that inasmuch as no rental was asked for and that $50.00 damages was claimed, the bill was rightly taxed as a fourth class. He based his contention on article 10 of the tariff which reads as follows .—" In an action in ejectment, instituted in " virtue of the " Lessors' and Lessees' Act ", in which no condem- " nation is asked for rent due, or for damage, which action is pro- " vided for by the statute, the costs shall be those of a personal " action taken in the Superior Court, or in the Circuit Court, as " the case may be, for a sum equal to the value of the use and oc- " cupation of the leased premises for the current year, at the time " of the institution of the action, or, if the lease shall have expired, " then for a sum equal to the rent paid during the last year that " the lease was iu force. "

I am bound to say that I had some difficulty in giving a reasonable interpretation to this article of the tariff. The rental was $252.00 a year ; it had been paid in advance ; no rental was asked for by the conclusion of the action ; $50.00 damages were asked for.

Did this article mean that the rental for the current year to the date of the institution of the action, being added to the rental for the balance of the year, claimed as damages, and any other damages which might be asked for, was to be the basis upon which to decide the class of action ?

If that were so, then the Superior Court would had no jurisdiction in this case at all, for no rental was sued for, and only $50.00 damages were claimed. The Circuit Court would have had jurisdiction to set aside a lease which had 15 months to run, the consideration price of which was $252.00 for 12 months.

---

(1) C. P., 1152 ; *Thivierge v. Moineau*, 2 S. C., 415, (Jetté, J.) ; *McPherson v. Gadbois*, 8 S. C., 428 (Taschereau, J.) ; *Blackford v. McBean*, 20 Can. Sup. C. Rep., 269 ; *Lafranchise v. Caty*, 19 S. C., 185 (Rev).

Such an interpretation would have been contrary to the letter and spirit of article 554 C. P. The "*current year at the time of* "*the institution of the action,*" means the current year during which the action is taken, for it is well known that the rental may vary from year to year.

I am of opinion therefore, the amount of the demand being less than $100.00, the class of this action is regulated by the value of the rental for the year during which the action was taken, that is $252.00.

The bill of costs should have been as a third class action in the Superior Court.

Defendant's petition is therefore granted and his fees are increased accordingly.

But it is the duty of this Court to look after the public interest in this case. This has been treated as a 4th. class action and Court fees have been paid accordingly. The Defendant is therefore ordered to affix to the various proceedings in this cause, filed by him, such increase of stamps as the tariff requires.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for plaintiff.

Turcotte & Stafford, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 24 AVRIL 1909.

No. 770.

FORTIN, J.

DE M. PERRAULT & VIR *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Action en dommages.—Mort d'un enfant.—Allégué de pertes pécuniaires futures.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1056.

JUGÉ :—Dans une action en dommages par les parents à cause de la mort de leur enfant, les demandeurs peuvent alléguer qu'ils souffrent des dommages par

suite de ce décès, ayant lieu de compter sur des avantages pécuniaires dans l'avenir, si leur enfant avait vécu. (1)

Inscription en droit.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit de la défenderesse demandant le renvoi de l'action à raison de l'insuffisance des allégations de la déclaration ; avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que les allégations de la déclaration donnent ouverture aux conclusions, les demandeurs alléguant qu'ils souffrent des dommages au montant de $5000.00 par la mort de leur enfant mineur, allégation qu'il faut tenir pour vraie pour les fins de l'inscription en droit ;

Considérant, en outre, qu'en supposant la doctrine du droit anglais applicable à l'espèce, c'est au jury à décider, d'après les circonstances de chaque cause, si les demandeurs avaient lieu de compter sur un avantage pécuniaire probable, par suite de l'existence de la victime en question :—

Renvoie l'inscription en droit avec dépens.

Julien & Bérard, avocats des demandeurs.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 16, 1909.

No. 1324.

McCORKILL, J.

EDOUARD POITRAS *v.* DAME ALEXANDRINE LAFRANCE.

---

(1) V. *Anderson v. The Protestant Board of School Commissioners,* 8 Q. P. R., 341 (Davidson, J.), et autorités citées.

Comparez *Robinson v. Can. Pac. Ry. Co.,* 14 Can. Supr. Ct. Rep., 105, 127.

Separation from bed and board.—Care of the children.—C. P. 1100, 1101 ; C. C. 200.

HELD :—The wife defendant in an action in separation from bed and board is entitled to the care of a child, one year old, and whom she has nursed and cared for until shortly before the institution of the action, especially if she resides with ner father and shows that the child will be well cared for.

But the husband will be given the provisional care of a child, four years old, who is not so dependent upon a mother's care and affection. (1)

Per Curiam :—Whereas plaintiff herein sues Defendant for separation from bed and board, on the ground of defamation, assault, ill-usage, neglect, and alleged admission of adultery ;

Whereas the Defendant contests and denies the allegations of Plaintiff's declaration ;

Whereas two children were born of the marriage of Plaintiff and Defendant—one Marie Thérèse, aged 4½ years ; the other Cécile, aged 1 year—which have been and are in the provisional care of their father, the plaintiff, and have been placed by him, respectively, in the convent of Limoilou and in an institution known as " *La Crèche* ", in or near the city of Quebec, which institutions are under the care and supervision of Reverend Sisters ;

Whereas Defendant moves for the provisional care and custody of the said two children pending judgment to be rendered in this cause ;

Considering that, by law, plaintiff, the father of said children, is entitled to the provisional care thereof pending the adjudication of said case, unless it is otherwise considered to be in the greater advantage of the said children ;

Considering the delicate age of the said child, Cécile ; that she has been nursed and cared for by the said Defendant until recen-

(1) *Daoust v. Schiller*, 2 Q. P. R., 529 ; 6 R. L. n. s., 333 (Mathieu, J.)

tly, and that it would be to her benefit and advantage to still have the care and attention of her mother, the Defendant, unless cause to the contrary is shown ;

Considering that the Defendant resides with her father, Zéphirin Lafrance, at No. 97 Grant Street, in the city of Quebec, and that Defendant has shown that the said child would be well cared for by her ;

Considering that no valid reason has been shown by the Plaintiff why the said child, Cécile, should not be given over to the care of her mother, the Defendant, and that there is no presumption that the allegations of the Plaintiff's declaration are true and well founded ;

Considering the same reason do not exist for the granting of the said motion with respect to the child Marie Thérèse, who is 4½ years of age, and is not so dependent upon a mother's care and affection ;

Considering Defendant has failed to prove that the said child Marie Thérèse is not properly cared for at the convent of Limoilou :—

Doth dismiss the said motion with respect to said child Marie Thérèse, and doth grant the said motion with respect to the child Cécile, and doth order that the said Plaintiff shall, on Defendant's demand, deliver to the said Defendant the person and care of the said child Cécile, and shall give orders to the Reverend Superior of the said institution, known as "*La Crèche*", situated at or near Quebec, to deliver the said child to the Defendant when she shall call for her, the costs of the said motion to abide final judgment herein to be rendered.

Drouin, Drouin & Drouin, attorneys for plaintiff.

Lane & Cantin, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 FÉVRIER 1909.

No. 138.

FORTIN, J.

M. METRAKOS *v.* M. THOMAS & AL.

Action en annulation d'une promesse de vente.—Billets donnés comme sûreté collatérale.—Dépôt en Cour de ces billets avec la réponse.—Inscription en droit.—C. P. 191.

JUGE :—Le demandeur ne refait pas son action en annulation d'une promesse de vente en déposant en Cour avec sa réponse au plaidoyer des billets qui lui avaient été donnés par le défendeur pour garantir le paiement du prix de vente.

Le demandeur a promis vendre aux défendeurs pour la somme de $3500 un établissement de *vues animées* ; les défendeurs devaient éteindre le prix d'achat par des paiements mensuels de $100 ; ils ont donné un certain nombre de billets promissoires comme sûreté collatérale. Le demandeur demande l'annulation de cette promesse de vente parce que, en dépit des conventions, ils ont transporté à des tiers les objets acquis.

Les défendeurs plaident acquiescement du demandeur à ce transport, et ajoutent que ce dernier aurait dû déposer en Cour avec sa déclaration les billets restant dûs.

Le demandeur a nié cet acquiescement dans sa réponse, et il dépose en Cour avec cette réponse les billets qu'il avait encore en mains.

Les défendeurs font motion pour le renvoi de cette dernière partie de la réponse.

Per Curiam :—L'allégation 8 de la réponse est pertinente.

Attendu que par l'acte de vente, exhibit no 1, le demandeur n'est tenu de remettre que les 15 derniers billets, et cela seulement dans le cas où les choses vendues seraient trouvées dans le même état que lors de la vente " *save reasonable tear and ware* " (*sic*) ; ce

qui ne peut être constaté qu'après un jugement annulant la vente:

Il n'était pas nécessaire d'offrir ces billets avec la déclaration, et ce n'est pas refaire celle-ci que de les déposer avec la réponse.

Motion renvoyée avec dépens.

Walsh & Walsh, avocats du demandeur.

Beaudry & Beaudry, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 3, 1909.

No. 1626.

MCCORKILL, J.

AUGER *v.* AUGER.

Exhibits.—Motion for fyling thereof.—C. P. 155, 157.

HELD :—In an action for the annulment of the registration of a mortgage, the defendant has the right to move that the plaintiff be ordered to produce a document referred to in the declaration as having been exhibited to the defendant and to which the latter was requested to affix his signature, or an authentic copy thereof, in order that he may plead to said action. (1)

MCCORKILL, J. :—This is an action for the annulment of the registration of a mortgage.

Paragraph 13 of the declaration reads as follows . " Qu'ainsi " qu'il appert par le procès verbal du dit notaire constatant le refus " de la défenderesse de signer la quittance susdite, le dit notaire " agissant au nom des demandeurs a, lors de la dite sommation, " exhibé à la défenderesse un acte de consentement à la radiation de " la dite hypothèque préparé par lui en forme authentique et régu-

---

(1) See *Thibault v. Poulin*, 21 S. C. 126 (Choquette, J.)—*McCormick v. Irvine*, 2 Q. P. R., 44 (Mathieu, J.)—*Cross v. Prévost*, 1 Q. P. R., 375 (Mathieu, J.)—*Brunette v. Cité de Montréal*, 1 Q. P. R., 360 (Mathieu, J.)

" lière, et l'a requise de signer le dit acte, la libérant de tous frais " de quittance, d'enregistrement, et autres frais à faire. "

Defendant moves that the Plaintiff be ordered to produce the document referred to in said paragraph as having been exhibited to the Defendant, and to which she was requested to affix her signature, to wit, the said consent to the radiation and cancellation of the said mortgage, or an authentic copy thereof, in order that the Defendant may plead more intelligently to said action.

At the argument, Plaintiff's counsel contested the right of the Defendant to make this motion, and founded his opposition upon the judgment rendered in the case of *Lemay v. Labelle*, reported 4th. Practice Reports, page 189.

That case is not in point. The Defendant there moved that whereas the Plaintiff had failed to file the exhibits invoked by him in his action, that he, Defendant, should not be compelled to plead until they were produced and fyled.

The learned Judge dismissed the motion holding " *une telle mo-* " *tion sera renvoyée avec dépens comme inutile.* " (*C. P. 157*).

That is not what the Defendant asks for in this case. He is anxious to plead, but he declares he cannot plead with full knowledge of the facts until he has had communication of the document which, it is alleged, he was requested to sign, and which Plaintiff invokes in support of his assertion that the Defendant was put in default to discharge the mortgage, and upon which he bases his right to the costs of this action.

The code is silent as to whether or not the Defendant may make a motion such as this is. Plaintiff claims he cannot do so, and that he must await Plaintiff's pleasure in the filing of the exhibit, or plead without it.

I do not think that is the law. I think, notwithstanding the code does not specially provide for the presentation of a motion such as this is, the fact that article 155 says ; " The Plaintiff must, " at the time that he returns the writ, file in the office of the Court, " the written proof which he has alleged in support of his demand

" together with a list or inventory of such exhibits ", clearly shows what Plaintiff's duty was.

Defendant having been summoned is surely entitled to join issue with the Plaintiff as to whether or not the action is well founded, with as little delay as possible.

Plaintiff being in default to produce the exhibit invoked by him, Defendant is surely entitled to an order from this Court compelling him to do so within a reasonable delay. I am of opinion that Defendant's motion is well founded.

Plaintiff being in default to produce the exhibit invoked by him, Defendant is entitled to the costs of his motion.

The judgment therefore orders Plaintiff to file either the original document, which, he alleges, Defendant was asked to sign, or an authentic copy of it, signed by the notary, who tended it to her for his signature.

Albert Lellay, attorney for plaintiff.

Pelletier, Baillargeon, St. Laurent & Alleyn, attorneys for defendant.

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, FEBRUARY 2, 1909.

No. 3196.

MCCORKILL, J.

LESSARD *v.* BOURGET.

Peremption of suit.—Second motion made while a first one is not disposed of.—C. P. 280, 283.

HELD :—A motion for peremption of suit is a useful proceeding and must be disposed of by the Court, or withdrawn by the defendant, before a second motion may be presented, unless two years elapsed since the filing of the first one. (1)

---

(1) See *Morrison v. La Banque de St. Hyacinthe*, 10 Q. P. R., 151 (Martineau, J.) ; *Boisseau v. Généreux*, 2 Q. P. R., 89 (Pagnuelo, J.)

Per Curiam :—Considering that it appears by the certificate of the clerk of said Court, granted on the twenty-first of January last, that no proceeding was made in this cause since the fifteenth day of November, nineteen hundred and six ;

Considering that on the third day of December last past, Defendant filed, in the office of the clerk of said Court, a motion, in which he demanded peremption of this cause ; that notice thereof had been duly given to Plaintiff's attorneys, on the first of December last, and they were therein and thereby notified that the said motion would be presented before this Court on said third day of December ;

Considering that the said motion was duly inscribed upon the roll of cases to be heard and tried before said Court on incidental proceedings or on the merits, and that the same was presented to and was continued by said Court to the seventh of December, nineteen hundred and eight, and on said seventh day of December, was again continued generally as appears by the entries on the back of said motion ;

Considering that the said motion has never been disposed of by this Court, or withdrawn by the Defendant, and that the same was and is a useful proceeding within the meaning of the law (C. P. 283) ;

Considering that on the third day of February instant, a second motion was presented before this Court after having been duly served upon Plaintiff's attorneys, and notice of the presentation thereof duly given, and that Defendant thereby demanded the peremption and dismissal of said action, with costs ;

Considering that two years have not elapsed since the taking of a useful proceeding in said cause, to wit, the filing, the presentation and the placing of the said first above mentioned motion for peremption on the roll of cases and the continuation thereof, as aforesaid ;

Considering that the said second motion is premature ;

Considering that Plaintiff was unrepresented at the presentation of the said motion :—

Doth dismiss the same without costs.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for plaintiff.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 12, 1909.

No. 902.

MCCORKILL, J.

SIR GEO. GARNEAU *v.* LA CIE " LA VIGIE. "

Libel.—Accusation of malversation as a director of a company.—Answer to action.—Bad administration as mayor.—Putting in default. Inscription in law.—C. P. 191 ; C. C. 1067.

HELD :—A newspaper sued in damages for having published that the plaintiff as president of a company had purchased privately some real estate to resell it with profit to the company cannot plead, 1. That the Plaintiff as mayor of the city has negotiated a loan to the great loss of the citizens of the city, 2. That plaintiff was bound to put the defendant in default, either by letter or otherwise, to publish an explanation or a retraction. These allegations will be struck on an inscription in law.

Per Curiam :—Whereas Plaintiff sues the Defendant for Four hundred dollars damages, alleged to have been suffered by him because of an article published by Defendant in its newspaper, named " *La Vigie* ", of the sixteeenth of January nineteen hundred and eight, which article was as follows, to wit :—

" La commission des champs de bataille demande des soumis-
" sions dans tous les journaux, à l'exception de *La Vigie* naturel-
" lement, pour la démolition de la propriété Cauchon, à l'ouest du
" monument des Braves. C'est-à-dire, que le coût des annonces,

" etc., va presque doubler la dépense à faire pour démolir l'immeu-
" ble et niveler le terrain.

" A propos, on demande combien Son Honneur le maire Garneau
" a payé cette propriété, personnellement, en mai dernier, et à
" quel prix il vient de la revendre à la commission. " ;

Whereas Defendant contests said action and, after alleging its good faith, the public interest, and its right to enlighten the public, etc., it alleges :—

All. 9 :—" La présente action est vexatoire et prise unique-
" ment dans le but de persécuter la défenderesse qui a cru devoir,
" dans l'intérêt public, critiquer l'administration du demandeur
" depuis sa nomination comme maire de la cité de Québec, et en
" particulier au sujet d'un emprunt de trois cent cinquante mille
" piastres effectué par le demandeur, en sacrifiant au prix de qua-
" tre-vingt-quatorze piastres, les débentures de cent piastres de la
" Cité de Québec ; "

All. 10 ;—" La défenderesse n'a jamais été mise en demeure,
" par lettre ou autrement, de publier les explications du deman-
" deur, etc. " ;

Whereas the Plaintiff inscribes in law against said allegation nine and said portion of allegation ten of Defendant's plea, and asks that the same be struck and dismissed therefrom, on the ground that the same are irrelevant to the causes of action set forth in Plaintiff's declaration ;

Considering that Plaintiff's action is founded wholly upon said article of the sixteenth of January, nineteen hundred and eight, which refers exclusively to a purchase by Plaintiff, personally, of an immoveable situated in Quebec, and of the subsequent sale thereof to the Battlefields Commission, of which he was the president ;

Considering that Plaintiff's motive for instituting this present action is not and cannot be considered as an element in this action ;

Considering that the loan referred to in paragraph nine has no

reference whatever to the purchase and sale of the said immoveable, and is therefore irrelevant and illegal ;

Considering that Plaintiff was not bound in law to put the Defendant in default, either by letter or otherwise, to publish an explanation or a retraction ;

Considering that, in any event, Defendant excuses the publication of said article on various grounds and seeks the dismissal of said action ;

Considering that the said allegation nine and said portion of allegation ten of Defendant's plea are therefore irrelevant and illegal :—

Doth strike and dismiss the same from the said plea, with costs against the Defendant.

Choquette, Galipeault, Boivin & Métayer, attorneys for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for defendant.

COUR DU BANC DU ROI

(En appel).

QUÉBEC, 30 NOVEMBRE 1908.

No. 570.

SIR HENRI T. TASCHEREAU, J. EN C., BLANCHET, CROSS, ARCHAMBAULT & CARROLL (*ad hoc*), J. J.

JOSEPH E. A. DUBUC, (demandeur), *appelant* & GUSTAVE DELISLE, (défendeur), *intimé*.

Droit d'appel.—Jugement interlocutoire.—Exception déclinatoire Permission du tribunal ou d'un juge.—C. P. 46.

JUGÉ :--Un jugement maintenant une exception déclinatoire dans une action en dommages pour libelle et renvoyant la cause dans le district où le journal est

publié, est un jugement interlocutoire qui ne peut être porté en appel que sur permission spéciale accordée par la Cour ou l'un de ses juges. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leur procureur respectif sur le mérite de l'appel ainsi que sur la motion de l'intimé demandant le rejet de l'appel ; après avoir examiné le dossier de la procédure tant en Cour de première instance qu'en appel, et après avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que le jugement dont est appel est un jugement interlocutoire qui ne pouvait être porté en appel que sur permission spéciale accordée par ce tribunal ou l'un de ses juges et considérant que telle permission n'a pas été accordée (2) :—

Accorde la dite motion, et renvoie le dit appel avec dépens de la dite motion.

Belleau, Belleau & Belleau, avocats de l'appelant.

L. de G. Belley, avocat de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 15, 1909.

No. 612.

CHARBONNEAU, J.

INSENGA *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Witnesses.—Motion for their withdrawal from the Court Room. Plaintiff's witnesses already examined.—C. P. 313.

---

(1) Voir le jugement de la Cour Supérieure, 10 Q. P. R., 252. (McCorkill, J.) Les notes du juge sont rapportées, 33 C. S., 456.

(2) *Gosselin & Belley*, 4 Q. P. R., 233. Le jugé de cette cause est exact, et la prétendue correction qui en a été faite dans la note au bas de la page 319 dans la cause de *La Corporation du Village de St. Denis & Benoit*, 7 Q. P. R., 318, n'avait pas sa raison d'être. Cette rectification avait été faite sur la foi de remarques de membres éminents du barreau. Sur la question jugée, voyez *la Ville de St. Jean v. Molleur*, 40 Can. S. C. R., 139, aux pages 155, 156, 157 ; *Wilson & Shawinigan Carbide Company*, 37 Can. S. C. R., 535.

HELD :—The Court will grant an application made by a party for the withdrawal of the witnesses from the Court room, although this application is made after that party has been through the examination of his own witnesses.

At the beginning of the examination of the defendant's witnesses, plaintiff's attorney moved for the withdrawal of all the witnesses from the Court room. Defendant's attorney objected to this motion as it being too late, all plaintiff's witnesses having remained in Court during the evidence given for the demand.

Per Curiam :—Application being made by the Plaintiff's attorney for the withdrawal of the witnesses from the Court Room :—

Seeing Article 313, and considering that, literally this article should be interpreted so as to allow plaintiff's application for the withdrawal of the witnesses, although made after he has been through the examination of his own witnesses, grants said application, but reminds the parties that an account will be kept of the late hour at which this application was made, in the appreciation of the evidence.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

QUEBEC, FEBRUARY 26, 1909.

MCCORKILL, GAGNÉ & TESSIER, J. J.

WEBSTER *v.* THE INTERNATIONAL PAPER CO., AND SAID DEFENDANTS (incidental plaintiffs), *appellants*, AND SAID PLAINTIFF (incidental defendant), *respondent*.

Inscription in review.—Motion to reject.—Acquiescence to judgment. Fyling of same claim in the Exchequer Court.—C. P. 1199, 1307.

HELD :—A party who has inscribed his case before the Court of Review does not acquiesce in the judgment of the Superior Court rejecting his claim, by fyling in the Exchequer Court of Canada the same claim against the owners of a tug which is advertized to be sold, said tug being the cause of the damages sued for.

Motion to dismiss inscription in review.

Per Curiam :—Whereas final judgment was rendered in this cause maintaining Plaintiff's action for six hundred dollars, for the towage by the steam tug " *Witherbee* " of the barges—the " *Buckeye State* " and the *Benjamin Harrison* "—belonging to the Defendants, from Three Rivers to Prescott, and dismissing Defendants' incidental cross demand of one thousand and three dollars for damage done to one of said barges during said towage ;

Whereas Defendants—incidental Plaintiffs—have inscribed in Review from said judgment ;

Whereas Plaintiff now moves that the inscription in Review herein be declared null and void and be dismissed, and that said case be struck from the roll of cases inscribed in Review for the following reasons :—

a—Because the claim of six hundred dollars for which he sued was transferred to him by the charterers of the tug " *Witherbee* " ;

b—Because the claim set up by Defendants of one thousand and three dollars, for damages caused to one of the barges towed by said tug, in compensation of said claim of six hundred dollars, was dismissed ;

c—Because the incidental-Plaintiffs—appellants, acquiesced in the said judgment by filing, on the eighteenth of January last, in the Exchequer Court of Canada, Quebec Admiralty District, in the case No. 243, a claim supported by affidavit of Defendants' manager, against the owners of said tug " *Witherbee* ", which was advertized to be sold on the nineteenth of January last, for said sum of one thousand and three dollars ;

d—Because it is contrary to justice, equity and law to sue for damages from two different parties otherwise than where they are jointly and severally responsible, which does not appear in the

proceedings in the Exchequer Court case, nor in this case, not is it a fact, nor can the two parties, from whom damages are claimed by these two forms of procedure, be held so ;

Considering that this Court has no jurisdiction over records and proceedings issued in said Exchequer Court ;

Considering that it does not appear by the copy herein fyled of the claim made by Defendants—incidental-Plaintiffs—in said Admiralty Court, that it has abandoned the claims et up in compensation in the present action ;

Considering that incidental-Plaintiffs appear to rely on allegations of fact as well as of law, in support of their incidental cross demand ;

Considering that incidental-Plaintiffs' cross demand herein is founded on an alleged breach of contract ;

Considering that the incidental-Plaintiffs' claim fyled in said Exchequer Court is founded on an alleged *lien* on the steam tug " *Witherbee* " ;

Considering there is nothing incompatible in seeking to hold Plaintiff responsible by its proceeding in this Court, and the tug " *Witherbee* " responsible by its proceeding in the said Exchequer Court, for the payment of the said claim ;

Considering that Plaintiff has failed to show that the claim made by incidental-Plaintiffs, in said Exchequer Court, is an acquiescence in the final judgment rendered by the said Superior Court dismissing its said incidental cross demand ;

Considering that said motion is unfounded :—

Doth dismiss the same with costs.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for appellants.

Gibson & Dobell, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 13. 1909.

No. 2171.

LYNCH, J.

SEYBOLD *v.* THE CITY OF MONTREAL.

Damages.—City of Montreal.—Notice of suit.—Its sufficiency. C. P. 88 ; 7 Ed. VII, c. 63, s. 45.

HELD :—The right of an action for damages against the city of Montreal being based primarily on the sufficiency of the notice as to the place where the accident occurred according to article 536*a* of the charter, a notice stating that the accident occurred on a sidewalk at the corner of two streets, while it appears by the evidence that the plaintiff fell on the crossing between these two streets, is insufficient.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their counsel on the issues joined between them—having heard their witnesses—having examined the proceedings and proof of record and having deliberated :—

Seeing that plaintiff alleges that, on the 26th February, 1908, he fell on the crossing from St. Charles Borromee street to Craig street, breaking his arm, owing to the bad condition of the crossing, that he has suffered loss and damage of $250—and that he has given the notice required by law ;

Seeing the plea of defendant by which it is alleged that if plaintiff met with the alleged accident it was due entirely to his own fault and negligence, being at the time under the influence of liquor—that the crossing was in as good condition as possible taking into account the weather conditions—that the accident was not due to any fault of the defendant—and that the notice required by law was not given ;

Seeing section 45 of chapter 63 of the statute 7 Edward VII., by which it is required that the notice of any action such as this

shall, among other things, specify the place where the accident occurred ;

Considering that it appears from the notice given by plaintiff on the day following said alleged accident, at a time when he should have known where it occurred, that the place was on the sidewalk at the corner of St. Charles Borromee and Craig streets, and considering that it appears from the evidence, including principally that of plaintiff himself, that he fell on the crossing between those two streets ;

Considering that the right of action in such cases is based primarily on a sufficiency of the notice as to the place where the accident occurred, and considering that the notice in this case was not such as required by law ;

Considering that the evidence shows that, at the time of the alleged accident, Plaintiff was under the influence of liquor and not in condition to take proper care of himself ;

Considering that defendant should not be held responsible for the consequences of the accident alleged by plaintiff :—

Doth dismiss plaintiff's action, with costs.

Brodeur & Garand, attorneys for plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 MAI 1909.

No. 2517.

FORTIN, J.

ABEL PRÉVOST *v.* LA SOCIÉTÉ DES ARTS DU CANADA & LA BANQUE D'EPARGNE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL & AL., *tiers-saisis.*

Saisie-arrêt avant jugement.—Affidavit—Son insuffisance.—Peut-

elle être attaquée par inscription en droit ?—C. P. 191, 919, 933, 939, 941, 942.

JUGÉ :—1. L'inscription en droit est une défense au mérite d'une demande basée sur certains faits, lorsque tels faits sont insuffisants en droit pour donner ouverture à cette demande.

2. L'affidavit pour saisie-arrêt après jugement n'est pas une demande donnant lieu à l'inscription en droit ; il ne constitue qu'une formalité exigée par la loi pour justifier l'exercice d'une procédure exceptionnelle, et on ne peut en contester les allégations par un plaidoyer en droit. (1)

Per Curiam :—Considérant que la requête pour casser la saisie-arrêt ne saurait être basée que sur l'insuffisance ou la fausseté des allégations essentielles de l'affidavit : 919 C. P. ;

Considérant que le moyen d'insuffisance invoqué par la défenderesse dans son inscription en droit est mal fondé en droit et irrégulièrement plaidé : 933, 941, 942 C. P. ;

Considérant que l'inscription en droit est une défense au mérite d'une demande basée sur certains faits lorsque tels faits sont insuffisants en droit, pour donner ouverture à telle demande ;

Considérant que l'affidavit pour saisie-arrêt n'est pas une demande donnant lieu à l'inscription en droit, mais qu'il ne constitue qu'une formalité exigée par la loi pour justifier l'exercice d'une procédure exceptionnelle, et que, partant, on ne saurait en contester les allégations par semblable plaidoyer en droit ; (1)

Considérant, en outre, que, même si les moyens invoqués par la défenderesse étaient accueillis, les allégations essentielles du dit affidavit resteraient contenues dans le dit affidavit :—

Renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

M. Honan, C. R., avocat du demandeur.

Lamothe & St. Jacques, avocats de la défenderesse.

(1) Comparez *Kellert v. de Carranza*, 1 Q. P. R., 264 (Mathieu, J.) ; *Asselin v. Kemp*, 10 L. C. R., 191 ; 14 R. J. R., 10.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 4, 1909.

No. 3704.

DAVIDSON, J.

HON. C. LEBEUF *v.* DAME E. McGLYNN.

Attachment for rent.—Summons.—Declaration.—Service.—Delays. Holiday.—Exception to the form.—C. P. 8, 174, 909, 935, 954.

HELD :—1. In a case of attachment for rent, if no attachment is made because the defendant has paid the amount due between the issue and the service of the writ, plaintiff is not deprived of his right to have the copy of the declaration served upon the defendant, or deposited in the Prothonotary's office, within the three days which follow the service of the writ. (1)

2. In an action in ejectment, if the second day following the service of the writ, is a Saturday, the writ may be returned into Court, and the copy of declaration deposited, on the following Monday.

Exception to the form.

Per Curiam :—Considering as to the pretension that no *saisie-gagerie* was effected and hence this is an ordinary action wherein plaintiff was not entitled to deposit a copy of the declaration in the office of the Court under C. P. 954 and 909, but was bound to serve it with the declaration :—

The point is raised by the exception but was not urged at the argument ; the defendant paid between the issue and the service of the writ the sum of and this entitled the plaintiff to abandon the attachment for rent without depriving him of the rights as to deposit of declaration which the forms of his writ entitled him to ;

---

(1) See *David v. Bonner*, 6 S. C., 243. (Pagnuelo, J.)—*McGuire v. Watkins*, 6 M. L. R. (S. C.) 135.

Authorities cited by defendant :—*Champagne v. Bachand*, 2 R. de J., 271 (de Lorimier, J.)—*Guy v. Dagenais*, 9 S. C., 44 (Archibald, J.—*Dupuis v. Mathieu*, 24 S. C., 136 (Casault J.)—*Marson v. Hughes*, 1 Q. P. R., 262 (Mathieu, J.) *Beullac*, on art. 954 C. P. no. 6.

Considering as to non return of the writ until four days after service, whereas its terms called for its return within two days thereafter : service was made on the 4 of February, 1909, which was a Thursday ; Saturday was a *dies non* as regards said return (4 Ed. VII., cap. 45) ; so was Sunday ; hence the return made on Monday, the 8th., was on time ;

Considering as to deposit of a copy of the declaration, only on the return of the action ; the terms of C. P. 909, are without qualification as to delay between service of writ and of the return thereof ; in every case in which it is permitted to deposit a copy of the declaration as thereon provided, such deposit is in time if made " within three days after the service of the writ " ; and if the third day falls on a holiday, then such deposit may be made on the next following juridical day : C. P. 8 :—

Doth dismiss said *exception à la forme* with costs.

Arthur Delisle, K. C., attorney for plaintiff.

Blair & Laverty, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 14, 1909.

No. 3484.

DAVIDSON, J.

R. FOURNIER *v.* S. SHIER.

Damages for false arrest.—Complainant not proprietor of stolen goods. Plaintiff's health affected by his mother's sickness.—Inscription in law.—C. P. 191.

HELD :—A party suing in damages for false arrest may allege that neither the defendant, who was the complainant, nor the company of which he is the manager, was the proprietor of the goods alleged to have been stolen.

But he cannot allege that his mind was impaired by the serious illness of his mother, when learning his arrest, these damages being too remote.

Per Curiam :—On defendant's partial inscription in law against paragraph 7 and part of paragraph 11 of the declaration :—

Considering that said paragraph 7 is relevant as tending to shew malice and uncalled for interference in respect of said alleged false and malicious arrest ;

Considering that paragraph 11 alleges that the second arrest in question greatly affected, " *son moral* " and proceeds by said paragraph to allege, " *laquelle affection était encore aggravée par le fait* " *que sa mère rendue malade par la première arrestation du deman-* " *deur, menaçait de succomber par le fait de la seconde ;* "

Considering that said recited part of said paragraph sets forth too remote a cause of damage to be considered in relation to said arrest ;

Considering as to costs the trifling character of the words objected to :—

Doth reject and strike out said recited parts of paragraph 11, costs reserved.

Geoffrion & Goyette, attorneys for plaintiff.

Busteed & Lane, attorneys for defendant.

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, APRIL 5, 1909.

No. 930.

McCORKILL, J.

HARDY, *plaintiff v.* McCONNELL, *defendant* & BEAULNE, *tiers-saisi*, AND THE SAID DEFENDANT, *petitioner.*

Seizure before judgment.—Petition to quash.—Delay to present it. C. P. 922, 945.

HELD :—A petition to quash a seizure before judgment *en mains tierces* foun-

ded on the falsity of the allegations of secretion, need not necessarily be made within the delays to plead. (1)

McCORKILL, J. :—This case is before me on an exception to the form to a petition to quash a *saisie-arrêt* before judgment *en mains tierces*, on the ground that it should have been fyled within the delays to plead in summary matters (C. P. 945, 922, 1154).

The action was returned on the 22nd. The petition to quash was presented before the Court on the 29th. of March, which was a Monday, notice thereof having been given on the previous Friday, 26th. of March.

The petition is founded on the falsity of secretion contained in the affidavit.

The contestation of this proceeding, based upon the falsity of the allegations of the affidavit, is a separate and distinct proceeding from a plea to the merits of the action. It is accorded to the defendant to enable him to obtain the release of his effects from seizure pending and independently of the adjudication on the merits. The law does not say that the contestation to the seizure must be fyled within the same delay as a plea to the merits, but if a contestation is fyled under C. P. 922 the answer and trial shall be governed by the same delays as in summary matters.

In this particular case, the defendant has moved to Montreal ; the petition was prepared on the day of the return of the action and forwarded to Montreal for the affidavit of the defendant required under the provisions of the 47th. rule of practice ; the affidavit was made on the 24th and the petition was mailed, at once, to defendant's counsel by special delivery, and was delivered to another party of the same name, on the 25th, and was only received by defendant's counsel late in the afternoon of that day ; he immediately communicated with the plaintiff's counsel and there

(1) See *Bellingham v. Kampf*, 9 Q. P. R., 338 (Davidson, J.) ; *Chapman v. Blannerhasset*, 2 L. C. J., 71 ; 6 R. J. R., 671 (Mondelet, J.) :
Comp. *Perrault v. Tite*, 8 S. C., 399 (Taschereau, J.).

seems to have been a misunderstanding between them as to what agreed to between them (not at all an uncommon thing, by the way) ; defendant's counsel called upon plaintiff's counsel on the 26th. for him to receive copy of the petition which he did as follows :—" *Reçu copie pour tenir lieu de signification. 26 mars 1909.* " *L. A. W. Stafford, procureur du demandeur.* " This receipt of copy was not a waiver of objection. However, plaintiff has only a right to fyle an exception to the form if he suffers a prejudice. Is he prejudiced by the presentation of the petition to him on the 26th. of March, and its presentation before the Court on the next following juridical day, the 29th. of March ?

His seizure is founded upon the alleged fraud of the defendant. Defendant used diligence after the return of the action in preparing and presenting his petition.

I am of opinion that under all the circumstances, that petition to quash need not necessarily be made within the delays to plead (*Poirier v. Odell*, 2 Q. P. R., 30), the exception should be dismissed, but under all the circumstances, it will be dismissed without costs.

Gelly & Stafford, attorneys for plaintiff.
Chs. Smith, attorney for defendant petitioner.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 MAI 1909.

No. 378.

FORTIN, J.

JOHN HYDE, *ès-qual. v.* ROSS.

Action en révocation de contrat frauduleux.—Prescription.—Liquidateur.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1040.

JUGÉ :—Une action par le liquidateur d'une compagnie insolvable pour faire mettre de côté un acte fait en fraude des créanciers doit être commencée dans

l'année à compter de la nomination du liquidateur ; sinon, elle est prescrite et éteinte et sera renvoyée sur inscription en droit. (1)

Inscription en droit du défendeur.

Per Curiam :—Considérant que l'action du demandeur est une action révocatoire tombant sous les dispositions des articles 1032 à 1040 C. C. inclusivement, la dite action ayant pour objet de faire mettre de côté comme frauduleux un acte fait par la dite compagnie en fraude des droits de ses créanciers et d'obliger le défendeur de remettre ce qu'il a reçu en conséquence du dit acte ; (2)

Considérant que cette action du demandeur devait être commencée dans l'année à compter de sa nomination comme liquidateur de la dite compagnie ;

Qu'il appert par les allégués du demandeur qu'il a été nommé liquidateur le 6 octobre 1905 et que lors de la signification de l'action (8 janvier 1909), elle était prescrite et éteinte : 1040 C. C. ;

Considérant, partant, que les faits allégués ne donnent pas ouverture aux conclusions de l'action, le droit réclamé n'existant plus et que l'inscription est bien fondée :—

Maintient la dite inscription en droit et renvoie la dite action avec dépens.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du demandeur.

Pentland, Stuart & Brodie, avocats du défendeur.

(1) V. *Laurent*, vol. 16, no. 472.—*Doucet*, Liv. II, titre X, sect. 1, para. VII.
(2) Voyez *infra*, p. 389, un résumé de la déclaration.

COURT OF KING'S BENCH.

(In Chambers).

MONTREAL, MAY 22, 1908.

CROSS, J.

JAMES T. CLARK, *plaintiff* & THE CLARK AUTOMATIC NUT-LOCK COMPANY, *defendant, petitioner.*

Jury trial.—Right to.—Sums claimed as accessory to a commercial contract.—C. P. 421.

HELD :—An action claiming a certain amount for salary due, for monies advanced and for salary until the completion of a management contract, is triable by a jury, if these monies have been so advanced incidentally and as accessory to the execution of the management contract as alleged by the plaintiff's declaration.

Plaintiff claims the sum of $3827 for salary and monies advanced out of his own pocket for the benefit and advantage of the company defendant and the sum of $17,916 for salary until the completion of his contract.

The Superior Court granted a jury trial to the plaintiff.

Defendant asks for leave to appeal from this interlocutory judgment. alleging that the case is not susceptible of a trial by jury, because said action seeks to recover sums which, if due, are not due by reason of debts, promises and agreements of a commercial nature or by way of damages from personal wrongs.

Per Curiam :—We, a judge of this Court, having heard the parties upon the petition of the said Defendant to be allowed to inscribe in appeal from a judgment of the Superior Court rendered on the 30th April, 1908, and deliberated :—

Considering that it, in effect, appears from the plaintiff's declaration that the sum claimed by him for monies advanced for defendant's benefit are claimed as having been so advanced incidentally

and as accessory to the execution of the management contract declared upon by the plaintiff ;

Considering that the other sums claimed by the plaintiff by his action, even the portion thereof claimed in respect of the unexpired part of the term of the management contract, are set forth as being due for salary stipulated for in the management contract :—

Do dismiss the said petition with costs.

Henry Weinfield, attorney for plaintiff.

Davidson & Wainwright, attorneys for defendant, petitioner.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 24 AVRIL 1909.

No. 782.

FORTIN, J.

BRIALOFSKY *v.* THE MONTREAL STREET RY. CO.

Dommages causés par la mort d'un enfant.—Frais funéraires.— Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1056.

JUGÉ :—Les frais funéraires occasionnés par la mort d'un enfant forment partie des dommages que les parents peuvent réclamer de la partie responsable de l'accident (1).

Inscription en droit de la défenderesse.

Per Curiam :—Considérant qu'aux termes de l'article 1056 C. C., le demandeur a le droit de réclamer de la défenderesse les dommages lui résultant du décès de son enfant mineur ;

Et considérant que les frais funéraires réclamés forment partie

---

(1) V. *Am. & Eng. Encyclopaedia of Law*, vol. 8 *vbis.* Death by wrongful Act, p. 919, 953.

CONTRA : *Dalton v. South Eastern Ry. Co.*, 4 C. B., n. s., 296 ; 27 L. J. C. P., 227.—*Boulter v. Webster*, 13 W. R., 289.

de ces dommages et que son allégation à ce sujet donne ouverture aux conclusions de sa déclaration :—

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens. (1)

Jacobs, Hall & Garneau, avocats du demandeur.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 13, 1909.

No. 1927.

DE LORIMIER, J.

JOHN HYDE, *ès-qual., plaintiff v.* VESEY BOSWELL, *defendant.*

Jurisdiction.—Defendant served personally with the action.—Allegation of abuse of legal process.—Declinatory exception.—C. P. 94, para. 2, 170.

HELD :—A defendant, having his domicile in the district of Quebec, who is summoned to Montreal for examination by means of a *subpoena* from the Superior Court of the district of Montreal, can, then and there, be served personally with an action after his examination, and such service gives jurisdiction to the Montreal Courts.

If said defendant complains of an abuse of legal process and fraudulent measures, it is incumbent on him to prove these allegations and if such proof was not made, his declinatory exception will be dismissed.

Per Curiam :—The Court having heard the parties in this case, by their respective Counsel, on the merits of the Declinatory Motion or Exception, fyled by Defendant, taken communication of the admissions and consent and other documents of record and deliberated, renders the following judgment :—

Defendant's Declinatory Motion or Exception is as follows :—

---

(1) Leave to appeal from the above decision was granted May 17, 1909, by the Court of King's Bench.

Whereas the Plaintiff, in his alleged quality of liquidator to the Great Northern Construction Company, a corporation incorporated under the laws of the State of West Virginia, sues the Defendant, who is domiciled in the District of Quebec, for the recovery of bonds of the Great Northern Railway Company, of the value of $15,000.00, together with a further sum for interest, amounting in the whole to the sum of $17,000.00 ;

Whereas the cause of action alleged in the declaration herein did not arise, in whole or in part, in the District of Montreal ;

Whereas the Great Northern Construction Company was not doing business in the Province of Quebec, and specially not in the District of Montreal, when the demand for a winding-up order and the said winding-up order herein were made ;

Whereas the said Great Northern Construction Company had, at the time of the said demand for a winding up order, and the time of the making thereof, no office. nor place of business, nor any officer, agent or other person acting for or authorized in any way to represent said Company in the District of Montreal ;

Whereas the sole object for which the proceedings in liquidation of the said Great Northern Construction Company were taken was for the purpose of attacking the present Defendant and the other Canadian shareholders for the alleged receipt by them of bonds of the Great Northern Railway Company from the said Great Northern Construction Company and endeavouring to obtain the return of said bonds, or the value thereof ;

Whereas any bonds which may have been received by the said Defendant, and by any other of the Canadian shareholders of the said Great Northern Construction Company, were received in the District of Quebec and were not received or otherwise dealt with in the District of Montreal ;

Whereas all the Canadian Shareholders of the said Great Northern Construction Company are domiciled in the District of Quebec, and none are domiciled in the District of Montreal, and all the other shareholders of the said Great Northern Construction

Company are domiciled in the United States of America ;

And whereas the said Defendant was served in the Court House in the District of Montreal, whither he had been compelled to go in answer to a subpoena issued by the Superior Court for the District of Montreal, for the purpose of being examined in the matter of the said Great Northern Construction Company, under the provisions of the winding up Act, in respect of the bonds now sued for ;

And whereas the object of bringing the said Defendant to the City of Montreal was solely and only for the purpose of serving him with the said writ and of removing him from the jurisdiction of the Superior Court for the District of Quebec, to which he was entitled, the record in the said winding-up proceedings having been previously sent to the District of Quebec for the special purpose of examining the said defendant, and other Canadian Shareholders in said Company ;

And whereas the whole of the said proceedings, as those for the purpose of winding up the said Company, as those for the examination of the said Defendant, and the service upon him of the present action, were fraudulent measures and proceedings, solely intended to withdraw the said Defendant from the jurisdiction of the Courts of the District in which he had his domicile, and that said proceedings are a fraudulent abuse of the process of the Court ;

The said Defendant without admitting the legality of the winding-up order herein, but specially reserving his right to contest the same, moves that the present cause be referred to the Superior Court in the District of Quebec for all further proceedings herein with costs.

Plaintiff, *ès-qualité*, fyled an answer to said motion or exception denying all and every the allegations therein contained and praying for the dismissal thereof.

The parties have fyled the following admission . " That the se- " veral defendants were summoned to Montreal for the examination " in the matter of the Great Northern Construction Co. in liquida-

" tion by means of a subpoena issued from the Superior Court for " the District of Montreal, such examination having been applied " for by the present Plaintiff under Section 117 of the winding-up " Act, and the said Defendant appeared for examination in Mont- " real in obedience to such summons, on the 22nd. December " last past and the said Defendants were served with the actions " herein immediately after the examination in the said winding-up " proceedings " ; no further evidence was adduced by either party.

It appears by the allegations and conclusions of plaintiff's declaration that this is a personal action against Defendant, who is domiciled in the District of Quebec, in this Province, for the recovery of certain bonds of the Great Northern Railway Company, of the value of $15,000.00 and interest thereon amounting in the whole to the sum of $17,000.00.

Under the dispositions of Art. 94 C. C. P., in matters purely personal, the Defendant may be summoned ..... "2ndly. Before the " Court of the place where the action is personally served upon " him."

It appears, by the documents and admissions of record, that the Defendant was served with a subpoena ordering him to appear before the Superior Court at Montreal, in the District of Montreal, for examination in the matter of the Great Northern Construction Company, in liquidation under the dispositions of the Canada Winding-Up Act. It also appears that such examination was so ordered by the Superior Court, at Montreal, upon the application and demand of plaintiff, as the liquidator named and appointed in said matters, at Montreal, District of Montreal.

Said Defendant did appear in Montreal in obedience to such summons and was duly examined under Sec. 117 of said Winding-Up Act.

Defendant did not object to such examination nor did he then contest the validity of said proceedings, so that the same are to be presumed to be regular and legal in so far as Defendant himself did not then contest the validity of said proceedings.

Defendant by the allegations of his said motion or Declinatory Exception filed under the dispositions of Art. 170 C. C. P. submits that all such proceedings, as well those under the judgment granting the Winding-Up order itself, reserving his right to contest the same, as those for the issuing of said subpoena and Defendant's examination in Montreal, were and are instituted for the sole purpose of bringing Defendant to Montreal, by an abuse of the process of the Court, so as to serve him with the Writ of Summons herein, and thus withdrawing said Defendant from the jurisdiction of the Courts of his domicile in the District of Quebec.

Defendant's allegations of such abuse of legal process and of fraudulent measures cannot be presumed and it was incumbent on him to prove such allegations.

No such evidence exists by the documents of record.—In the absence of such evidence the advantage taken by Plaintiff *ès-qual.*, of the dispositions of the law (C. C. P. 94) cannot be presumed to be an abuse of such law.

If there may be instances where the withdrawal of a Defendant from his domicile, for the purpose of serving him with legal process, can be good ground for a declinatory exception,—the facts of record in this case do not warrant such a conclusion in the present case :—*Faucher & Brown*, 2 Dorion's App. Cases, p. 170 ; *Bruneau v. McCaffrey*, 7 Q. L. R., p. 364 ; *Robillard & La Banque Jacques-Cartier*, 32 L. C. J. 231 ; *Ford v. Auger*, 18 L. C. J., p. 296.

Under such circumstances, the Court considers that Defendant has not established the material allegations of his said motion or Declinatory Exception which is dismissed with costs.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for plaintiff.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 MAI 1909.

No. 283.

FORTIN, J.

E. DESPAROIS *v.* LA VILLE DE ST-PAUL & LOUIS H. BOISSEAU ES-QUAL., *mis en cause.*

Loi des licences de Québec : 63 Vict. ch. 12, amendée par 3 Ed. VII, ch. 13.—C. M. 100.—Requête en cassation de résolution d'un conseil municipal.

JUGE :—Il y a lieu de faire casser pour illégalité, la décision d'un conseil municipal, en matière de licences, même dans des cas non prévus par l'art. 22 de la loi des licences.

Inscription en droit.

Per Curiam :—Dans les 4 cas prévus par l'article 22 de la loi des licences, le conseil municipal n'a pas de discrétion et doit refuser de confirmer un certificat :

1.—Si le requérant est une personne de mauvaises moeurs, ayant souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge ;

2.—Si le requérant a déjà été condamné à l'amende pour vente de liqueurs enivrantes en contravention avec la loi, deux fois dans les vingt-quatre mois précédant sa requête ;

3.—Si sa demande de licence rencontre l'opposition de la majorité absolue des électeurs dans l'arrondissement de votation où il entend la tenir ;

4.—S'il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes.

Dans les autres cas, aux termes de l'article 18 de la même loi, l'octroi ou le refus de la confirmation du certificat reste à la discrétion du conseil.

S'en suit-il qu'on ne puisse attaquer la décision du conseil lorsqu'il a refusé ou lorsqu'il a accordé la confirmation d'un certificat ?

L'article 23 permettait au percepteur du revenu de refuser la licence lorsque le conseil avait confirmé le certificat contrairement à la loi.

En 1902, la Cour d'Appel a jugé que le défaut d'avis préalable à la confirmation du certificat, exigé par l'article 20, rendait nulle la décision du conseil, et permettait à tout intéressé d'en demander l'annulation en la manière indiquée au code municipal.

(*Corporation du village de Plessisville & Moffet*, 12 B. R., 418).

La loi 3 Ed. VII, ch. 13 (avril 1903,) a évidemment approuvé cet arrêt de la Cour d'Appel, et semble avoir eu pour objet de compléter les dispositions de la loi lui servant de base.

La section première amende l'article 18 en disant : —

" Le conseil, dans l'exercice des attributions qui lui sont con-
" férées par la présente loi, réprésente la corporation comme dans
" l'exercice de ses autres attributions municipales. "

La section 2 amende l'article 20 au sujet de l'avis à donner ; cet amendement se lit comme suit :—

" Cet avis doit être publié de la même manière que tout autre
" avis public de la municipalité et le délai de publication doit être
" d'au moins sept jours francs. "

La section 3 amende l'article 23, en y ajoutant :—

" La décision du conseil est d'ailleurs sujette à cassation, suivant
" les dispositions de l'article 100 et des articles 698 à 708 du code
" municipal. "

La loi 8 Ed. VII, chap. 19, a amendé de nouveau l'article 23, qui donnait au percepteur du revenu le droit de refuser une licence lorsque le certificat avait été confirmé d'une manière illégale en rendant le refus de sa part obligatoire.

L'amendement supprime le mot " peut " et le remplace par les

mots " doit," lorsque la chose lui est démontrée à sa " satisfaction. "

De tout ce qui précède, il résulte que, nonobstant la décision de la Cour de Révision in re *Corporation Ste-Thérèse et Cour de Magistrat de Terrebonne*, 34 C. S. 470, (1) la décision du conseil, en confirmant ou en refusant de confirmer un certificat pour l'obtention d'une licence, peut être contestée pour cause d'illégalité.

Dans cette cause de *la corporation de Ste-Thérèse*, d'ailleurs, il a été jugé que, lorsque le conseil confirme un certificat, l'amendement décrété par la 3 Ed. VII, chap. 13 s'applique, et que l'on peut contester cette décision en vertu de l'article 100 du code municipal.

Le pouvoir discrétionnaire du conseil serait donc limité à sa décision sur le mérite de la demande en confirmation du certificat ; mais s'il procède, d'ailleurs, d'une façon illégale, on peut faire casser sa décision, comme toute autre résolution du conseil, considéré comme conseil municipal seulement.

Dans l'espèce, le demandeur allègue au moins deux causes de nullité, la première, qui serait une cause de nullité du certificat lui-même, consiste à dire que les certificats en question n'ont pas été signés par 25 électeurs municipaux, comme l'exige la loi ; la seconde allégation dit que ces certificats ont été pris en considération, sans que le conseil ait donné un avis régulier du jour et de l'heure auxquels il devait prendre ces certificats en considération.

Il semble que si le demandeur prouve ces allégations de fait, il pourra obtenir les conclusions de sa requête ; il s'ensuit que l'inscription en droit est mal fondée, et elle est renvoyée avec dépens.

Coderre, Cédras & Coderre, avocats du requérant.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'intimée.

---

(1) 9 Q. P. R., 408. Un appel est pendant devant la Cour du Banc du Roi.—

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 MAI 1909.

No. 2990.

FORTIN, J.

GEORGE TRINQUE *v.* THOMAS TOUZIN.

Procuration du demandeur étranger.—Exception dilatoire.—Dépôt. C. P. 165, 177.

JUGÉ :—Une procuration ne peut être demandée d'un demandeur étranger que par une exception dilatoire, et si cette procédure n'est pas accompagnée de dépôt, la Cour ne pourra pas lui accorder, après les délais, la permission de faire tel dépôt. (1)

Per Curiam :—La motion ou exception dilatoire ne pouvait être présentée sans être accompagnée d'un certificat du protonotaire constatant que le dépôt exigé par les règles de pratique avait été fait au greffe.

Aucun dépôt n'a été fait et le procureur du défendeur a demandé la permission de faire maintenant tel dépôt.

Cette permission ne peut être accordée sans violer les dispositions de l'article 165.

Motion renvoyée avec dépens.

G. A. Marsan, avocat du demandeur.

A. O. Rondeau, avocat du défendeur.

---

(1) Comparez *Leclaire v. Ayer*, 5 Q. P. R., 253 (Davidson, J.) ; *Wistar v. Dunham*, 4 Q. P. R., 195 (Davidson, J.) ; *Mitchell v. Welden*, 5. Q. P. R. 86 (Doherty, J.) ; *Beullac*, C. P., art. 165, no. 13.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, APRIL 26, 1909.

No. 220.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.

S. CROYSDILL (plaintiff) *appellant* & THE ANGLO-AMERICAN TELEGRAPH COMPANY (defendant) *respondent.*

Qui tam *action.—British subject.—Failure by a company to file a declaration.—Prescription.—Right of appeal.—Inscription in law. C.P. 44, 191; C.C. 2263: R. S. Q. 2615, 4757;* 8 Ed. VII, ch. 74, sec.

SEMBLE :—(confirming MATHIEU, J.) Any one can take a penal action, even if he is not a British subject ; in any event, one is presumed to be so.

HELD :—(ARCHAMBAULT, J. dissenting). 1. A penal action against a company for itsfailure to file a declaration according to law, is prescribed if it is not taken within a year after the company has commenced to do business ; the failure to file such a declaration is not a continuous offence, and there is a single and unique penalty.

2. (Per SIR H. T. TASCHEREAU, C. J.). An appeal lies to the Court of King's Bench from a judgment rendered in a *qui tam* action for the recovery of $400. (1)

The judgment of the Superior Court is reported in vol. 10 of the Q. P. R., p. 37, where many authorities are cited. (2)

ARCHAMBAULT, J. :—I dissent from the judgment about to be delivered by the majority of this Court. Upon the question whether or not the plaintiff is a British subject, I am against the respondent. Any one can sue in our courts, and the fact that the Plaintiff did not declare himself a British subject is no bar to his

(1) See *Handsley v. Morgan*, 5 L. C. J., 54. (Smith, J.)
(2) See *Dickey* v. *Thibault*, 13 S. C., 58.

action : there is a presumption in his favor that he is one until proof to the contrary. Such proof was not made by the respondent. In any event, the point was not seriously contended for before this Court. On the other ground, if the respondent had never carried on business it would perhaps put a different complexion on the case, but it has been doing business for years, and it has disregarded a provision of our law requiring corporations and others to file a declaration within sixty days from the time they commence to do business. The failure to file such declaration has continued from day to day, and the penalty has been incurred from day to day. Only one penalty can be recovered, and I am of the opinion that the respondent has incurred that penalty, and the plea of prescription is not well founded.

TRENHOLME, J. :—Two questions were raised in the Court below. One, that the Plaintiff was not a British subject : the other, that the action was prescribed one year from the expiry of the sixty days after the respondent commenced to do business. The second objection is much more serious, and it was sustained by the judgment now appealed from.

There is no doubt in my mind that the failure to file the declaration did not constitute a continuous offence. This being the case, when did the penalty become exigible ? The single and unique penalty provided for by the statute became due at the expiration of sixty days from the commencement of business, and there being nothing to take the case out of the operation of the law of prescription relating to penal actions, the prescription of one year provided under art. 2615, sub-sec. 2, R. S. Q., naturally applies to the case. The action should have been brought within one year from the expiry of the sixty days. Once that year had expired, plaintiff had no action. For these reasons, I am of the opinion to dismiss the appeal, with costs.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J. :—The question involved in this case is a delicate one. The statute is not at all clear on the point.

But, in the absence of express words, the rule of prescription laid down in art. 2615, sub-sec 2, R. S. Q., is clearly applicable, and we must decide that the action was prescribed when it was taken. There can be but one offence intended by the statute, inasmuch as but one penalty is provided. If the statute had intended that a penalty was to be inflicted for each day the respondent defaulted to register its declaration, it would have stated so in unequivocal terms. As it now is, there is nothing to lead us to believe that that is the scope of the law under the statute. The majority of this Court is therefore of the opinion to confirm the judgment of the Superior Court. On the motion made by the respondent to dismiss the appeal for want of jurisdiction of this Court, I would have decided against the respondent. There was a right of action in the Superior Court ; therefore, there is also a right of appeal. But, inasmuch as we are of the opinion that the appeal is not well founded on its merits, it is not necessary to further discuss the motion to dismiss it.

Appeal dismissed, with costs.

M. Honan, K. C., attorney for appellant.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for respondent.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTREAL, 16 MARS 1909.

No. 225.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. EN C., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.

DESLANDES & ST. JACQUES & AL.

Appel.—Nouveau cautionnement.—Où doit-il être donné ?
C. P. 1215, 1221.

JUGÉ :—Lorsque le cautionnement donné pour poursuivre une instance devant la Cour d'Appel est déclaré insuffisant, le dossier sera transmis à la Cour Supérieure afin qu'un nouveau cautionnement y soit fourni.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leur avocat respectif sur la motion des intimés demandant que le cautionnement fourni par l'appelant soit déclaré insuffisant par cette honorable Cour ; à ce que sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, l'appelant soit requis de fournir bonne et suffisante caution, pour couvrir la condamnation en dommages, intérêts et frais tant en cour inférieure que devant cette Cour, et qu'à défaut par l'appelant de ce faire, l'appel interjeté en cette cause soit déclaré déserté et abandonné et soit renvoyé ; et à ce qu'en conséquence, le dossier en cette cause soit transmis à la Cour Supérieure, siégeant pour le district de Bedford, d'où vient le dit appel, et sur le tout mûrement délibéré :—

Accorde la motion des intimés quant aux frais et ordonne au dit appelant de fournir un nouveau cautionnement tel que demandé sous quinze jours de cette date, dans le district de Bedford ; et à cette fin, ordonne que le dossier soit transmis au protonotaire de la Cour Supérieure du dit district, pour, par lui, le renvoyer à cette Cour, après le cautionnement donné.

Lussier & Gendron, avocats de l'appelant.

F. X. A. Giroux, avocat des intimés.

Ed. Fabre Surveyer, conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 MAI 1909.

No. 2271.

FORTIN, J.

E. J. BENOIT, *ès-qual. v.* O. BRIÈRE.

Amendement.—Changement de demandeur.—Poursuite par un procureur.—Exception à la forme.—Dépens.—C. P. 174, 549.

JUGE :—Le demandeur qui a poursuivi irrégulièrement en sa qualité de procureur aura la permission d'amender le bref et la déclaration en y retranchant son nom et en y laissant celui du demandeur véritable. Il devra faire signifier une copie de cet amendement, et payer les frais de l'exception à la forme.

Le défendeur a plaidé, par exception à la forme, que le demandeur ne pouvait poursuivre en sa qualité de procureur de dame G. Herviau, personne ne pouvant plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain.

Le demandeur demande à amender le bref et la déclaration en y retranchant les mots "*E. J. Benoit, en sa qualité de procureur de*", et en retranchant dans la déclaration le nom d'Emile J. Benoit, èsqualité pour le remplacer par le nom de dame G. Herviau.

Per Curiam :—Motion pour amender accordée en par le demandeur payant les dépens de la motion et ceux d'exception à la forme, et si tel amendement est fait et signifié dans les 8 jours, l'exception à la forme sera maintenue pour les dépens seulement ; si le dit amendement n'est pas fait et signifié dans ce délai, l'exception à la forme sera maintenue avec dépens.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 MAI 1909.

No. 469.

FORTIN, J.

H. J. GAGNÉ, ÈSQUAL *v.* M. S. SUPERIOR.

Cautionnement judicatum solvi.—*Succession ouverte à l'étranger. Administrateur résidant dans la province.—C. P. 179.*

JUGE :—Lorsqu'un demandeur poursuit dans une qualité quelconque, c'est le lieu de la résidence de la personne représentée, et non de celle du représentant,

qu'on doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu à cautionnement *judicatum solvi*. (1)

Par conséquent, l'administrateur d'une succession ouverte ailleurs que dans la province de Québec, devra fournir tel cautionnement, même s'il réside dans la province.

Motion pour cautionnement pour frais.

Per Curiam :—Lorsqu'un demandeur poursuit ès-qualité, c'est le lieu de la résidence de la personne représentée et non celle du représentant qu'on doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'ordonner un cautionnement pour frais. Le demandeur agit en cette cause comme administrateur d'une succession ouverte dans la province du Nouveau-Brunswick et rien ne fait voir que le défunt ait eu son domicile ailleurs.

Motion accordée, 15 jours de délai, dépens réservés.

L. E. Beaulieu, avocat du demandeur.

L. S. Margolese, avocat du défendeur.

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal side).

MONTREAL, APRIL 26, 1909.

No. 231.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.

JOHN PORTER, *appellant* & THE CANADIAN RUBBER COMPANY OF MONTREAL, LIMITED, *respondent*.

---

(1) Voyez en ce sens :—*Giles v. Jacques*, 27 L. C. J., 182 (Papineau, J.) ;—*Giles v. Chapleau*, 5 L. N., 72, (Jetté, J.) ;—*Thorn v. Charbonneau*, 9 C. S., 97 (Taschereau, J.) ;—*Hart v. Dubreuil*, 6 R. L., n. s. 332 (Mathieu, J.) —Quant au curateur à l'absent, voyez *Beullac*, C. P., art. 179, no. 27.

Jurisdiction.—Foreign defendant having property in the Province of Quebec.—Declinatory exception.—C. P. 94, para. 4, 170 ; 63 Vict. c. 41.

HELD :—(Confirming MATHIEU, J., but for other reasons). A foreign defendant can be sued in the Province of Quebec, if he has property in said province which can be taken in execution for his debts.

In the present case the action being for the cancellation of a sale, the price whereof has not been entirely paid, and the goods being at Montreal, in the Province of Quebec, these goods or the value thereof, are to be considered as defendant's property, and the latter who resides at Manchester, England, may be sued in the district of Montreal. (1)

CROSS, J. :—The appellant is a cloth merchant at Manchester, England, and the question at issue is whether the Superior Court here has jurisdiction over him in the present action. In its action the respondent alleges in substance that the appellant, by his agents, Geo. R. Blackburn & Sons, at Montreal, sold to it about 25,000 yards of cotton drill at 7d per yard, f. o. b. Liverpool or

(1) AUTHORITIES CITED BY APPELLANT :—*Dumoulin*, Commentaires sur la Coutume de Paris, tit. 11 des Fiefs, sect. 1, no. 9, pp. 56, 57.—*Story*, Conflict of Laws, p. 559, sec. 399.—*Burge*, Col. and For. Law, vol. 3, chap. 20, p. 749, 777.—*Livermore*, Dissertations, p. 162, sec. 251—*Story*, Conflict of Laws, p. 485, par. 362.—*Foelix*, Droit International Privé, vol. 1, par. 61, p. 125.—*Lambe v. Manuel*, 18 S. C., 184. (Tait, J.)—*Cooley*, on Taxation, vol. 1, p. 25, 89 (3rd Ed.)—*Burroughs*, on Taxation, (Ed. 1877) p. 41.—*Hilliard*, Law of Taxation, p. 132.—*Kirtland v. Hotchkiss*, 100 U. S., p. 491.—*Murray v. Charleston*, 96 U. S. Supr. Ct., p. 433.—*Tappan v. Merchants National Bank*, 19 Wall Supr. Ct., 430.—*Nickle v. Douglas*, 37 Upper Canada, Q. B., 51,—*Faucher & Brown*, 2 Dorion, Ct. of appeals, 170.—*Chapman v. Nimmo*, 11 L. C. R. 90 (Berthelot, J.)—*Poirier v. Lareau*, 21 L. C. J., 48 (Q. B.)—*MacDonald v. Mackay*, 2 L. N., 301.—*Forman v. United Electric Co.*, 4 Q. P. R. 148 (Fontaine, J.)—*Vipond v. Grimmond*, 3 S. C., 536. (Davidson, J.).

AUTHORITIES CITED BY RESPONDENT :—*Hislop v. Bernatz*, 3 Q. P. R., 451 (Mathieu, J.)—*Malouf v. Zech*, 5 Q. P. R., 153 (Lavergne, J.)—*Lipschitz v. Rittner*, 4 Q. P. R., 311 (Langelier, J.) ; *McCurry v. Reid*, 4 Q. P. R., 261 (Doherty, J.)—

Manchester ; that a quantity of the cloth was received and the sum of $2,556.57 was paid for it ; that in April, 1908, it was discovered that the cloth was defective ; that more of it arrived after the 2nd April, 1908, the price of which would amount to the additional sum of $1.444.14 ; that the plaintiff refused to accept the cloth and notified the defendant of its refusal. By its conclusions the plaintiff tenders back the cloth, asks that the sale be dissolved and that defendant refund the $2,556.67 and that the plaintiff be relieved from having to pay $1,444.14.

The appellant denied the jurisdiction of the Superior Court into which he has been summoned by newspaper notice of the writ. The respondent contends that the Superior Court has jurisdiction upon two grounds, first, that the contract of sale was made at Montreal. (Art. 94 C. C. P., and 63 Vict., cap. 41).

(*Here the judge recites all the facts leading to the sale, and continues :—*

The other ground upon which it is said that the defendant is subject to the jurisdiction of the Superior Court, is that he had property in the district of Montreal at the date of commencement of the suit. The property in question is stated to be represented by the sum of $1,444.14, ostensibly payable for cloth delivered under the contract. The appellant objects that this is not "*property*" in the province of Quebec, for the reason that the goods were sold f. o. b. Manchester or Liverpool, that the price is payable there, and, further, that, being a mere claim, it has no *situs* other than the domicile of the creditor, which is at Manchester.

This contention would appear to be well founded from such a point of view as that of inheritance.

It would, no doubt, be properly held that such a claim would pass by inheritance as being property situated in Great Britain. We have to consider it now, however, as affected by Quebec legislation, and in that respect it seems clear that where article 94 C. C. P. declares that a defendant may be summoned "before the

" Court of the place where the whole or part of his property is " situated, when he has never had a domicile in the province, but " has property therein, and the cause of action has arisen therein, " it has in view the giving to a creditor a recourse upon the property in the province for satisfaction of his claim. To that end the test would be whether or not there is property which can be taken in execution here or not, and in the present case the debt in question satisfies that requirement.

It is true that, by its action, the plaintiff asks to be relieved from payment of this very sum of $1,444.14, and would thus seem to take an inconsistent position in setting up, for the purpose of showing jurisdiction, the existence of a liability which it itself asks to have annulled. It, however, seems necessary to say that this debt either exists or does not exist, that practically it must be treated as existing until it is adjudged otherwise by the Court, and that upon the supposition that the debt be held non-existent the goods of which the sum of $1,444.14 appears to be the price would then have to be considered as the defendant's property.

In the case of *Lareau* and *Poirier*, where a defendant was summoned from New Brunswick by newspaper publication, into the Superior Court here, it was sought to establish the existence of jurisdiction by proof that the plaintiff was debtor to defendant of the amount of a " *bon* " but inasmuch as it was not proved that defendant was holder of the " *bon* " at the date of the action brought, it was held by this Court (21 L. C. J., 48) that there was not jurisdiction. The reasons of the judgment in that case make it clear that if proof had been made that the defendant was still creditor of the " *bon* ", his claim for the amount of it would have been held to have been " property " in the province of Quebec. It therefore follows that the defendant should be held to have had property situated in the province of Quebec when this action was brought.

It may be proper to add that the conclusion just stated does

not involve the expression of an opinion upon any question on the subject of the conflict of laws. From the standpoint of international law, it may be that an adjudication on the merits against the defendant here would be like that in question in *Gurdyal Singh v. Faridkote* (App. Cas. 1894, 750), in which it was said that the defendant " is under no obligation of any kind to obey it and it must be regarded as a mere nullity by the Courts of every nation except (when authorized by special local legislation) in the country of the forum in which it was pronounced. " (*Dicey*, Confl. of Laws, p. 379, rule 81.) It happens, however, that the present action is one " authorized by special local legislation " in this province, and even if a judgment on the merits should be held to be a nullity elsewhere, it would not be a nullity " in the country of " the forum by which it was pronounced. "

In the present case, it is for the Superior Court to exercise the jurisdiction which clause 4 of article 94 C. C. P. has conferred upon it. For the reason, then, that part of the appellant's property was situated in the district of Montreal, the adjudication of the Superior Court is confirmed and the appeal is dismissed.

JUDGMENT.

Per Curiam :—The Court, having heard the Appellant and Respondent, by their counsel respectively, on the merits of the present appeal, examined the record and proceedings had in the Court below, and mature deliberation on the whole being had :—

Considering that there is no error in the judgment appealed from to wit : the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the eleventh day of December, one thousand nine hundred and eight ;

Considering that the appellant had property in the province of Quebec and in the District of Montreal, that the Superior Court in said district had therefore jurisdiction in the present suit, without pronouncing on the other grounds of the declinatory exception of the appellant :—

Doth dismiss the present appeal and affirm the said judgment with costs to the Respondent against the Appellant.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for appellant.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 MAI 1909.

No. 79.

FORTIN, J.

THE CANADA NEWS SYNDICATE CO., *faillie* & J. HYDE, *curateur* & L. C. MEUNIER, *requérant*.

Saisie-exécution.—Compagnie en liquidation.—Vente des effets sans opposition.—Requête pour possession.—C. P. 665, 871.

JUGÉ :—Lorsqu'une saisie-exécution a été pratiquée avant la mise en liquidation d'une compagnie, la vente des effets saisis après le décret ordonnant la liquidation sera valide, si aucune opposition n'a été faite et aucun avis de la mise en liquidation donné au créancier saisissant.

Per Curiam :—La saisie-exécution a été pratiquée le 24 avril, et l'ordre de mise en liquidation a été accordé le 26, mais aucun avis ne paraît avoir été donné au créancier saisissant et la vente a eu lieu le 5 mai sans opposition.

Cette vente est valable et constitue l'adjudicataire, le requérant, propriétaire des biens en question :—

Requête maintenue avec dépens vu qu'elle a été contestée par le liquidateur.

L. C. Meunier, avocat du requérant.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du curateur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 6, 1909.

No. 3045.

DAVIDSON, J.

ANDREAS NEMISZ, *plaintiff v.* THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, *defendant.*

Particulars.—Action for damages.—C. P. 123.

HELD :—In an action for damages against a railway company, plaintiff is bound to give particulars on the following allegations of his declaration, "*The defendant is liable* :....

2. In failing to take proper precautions to avoid an accident, 3. In not following a proper method of doing the work and not properly superintending it."(1)

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by their counsel upon motion fyled on the 6th day of May, 1909, by Defendant asking that Plaintiff be ordered to furnish particulars as to the second and third grounds of negligence which are alleged in paragraph 3 of his declaration and having examined the proceedings, and deliberated :—

Doth grant said motion and the Plaintiff is ordered within a delay of ten days to furnish particulars of the second and third grounds of negligence which are alleged in paragraph 3 of Plaintiff's declaration, said paragraph reading as follows : " Said accident happened through the fault, neglect, imprudence and want of skill of the Company Defendant, its servants and employees : 1. In ordering the deceased to work in a dangerous place ; 2. In failing to take proper precautions to avoid accident ; 3. In not following a proper method of doing the work and not properly superintending the work ". Costs reserved.

Goldstein & Beullac, attorneys for plaintiff.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for defendant.

(1) V. *Mathews v. La cité de Montréal*, 3 Q. P. R., 349 (Loranger, J.)

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 JUIN 1909.

No. 4926.

BRUNEAU, J.

HENRI BEAUCAGE *v.* VICTOR HARPIN & NAZARICE PAUL, *mis-en-cause* & LA BANQUE D'HOCHELAGA ET AUTRES, *tiers-saisis.*

Saisie-arrêt après jugement.—Congé défaut.—Dépens.
C. P. 549, 688.

JUGÉ :—1. Lorsque le tiers-saisi déclare ne rien devoir et que le demandeur saisissant ne conteste pas sa déclaration, la saisi a un droit absolu à une demande en main-levée de le saisie-arrêt ; cette main-levée équivaut à une péremption de la saisie-arrêt.

2. Le demandeur saisissant devra payer les frais de la motion pour l'obtention de la main-levée de la saisie-arrêt.

Per Curiam :—Le défendeur demande que congé-défaut lui soit donné de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Banque Molson et de la Banque d'Hochelaga, alléguant que les tiers-saisis ont déclaré ne rien lui devoir, et que le demandeur saisissant n'a pas justifié qu'ils lui devaient. Cette motion est basée sur l'article 688 du Code de Procédure, qui déclare que le tribunal doit, pour les causes ci-dessus alléguées, sur motion du tiers-saisi, ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt, et condamner le saisissant aux dépens. Cet article est la reproduction presque *verbatim* de *Pothier* (No. 505, Traité de la Procédure, t. 10, ed. Bugnet, p. 234.)

Je considère que lorsque les tiers saisis déclarent ne rien devoir, et que le demandeur saisisssant ne conteste pas leur déclaration, le saisi a alors un droit absolu à une demande en main-levée de la saisie-arrêt. Cette main-levée équivaut réellement à une péremption de la saisie-arrêt ; comme cette dernière, elle s'obtient

par une motion, et elle n'éteint pas le droit à une nouvelle saisie-arrêt, mais seulement l'instance ou la procédure prise contre le saisi.

La motion est donc bien fondée. Quant à la question des frais, l'article 688 déclare, avec Pothier, que l'arrêtant *doit* être condamné aux dépens. Ce dernier n'a fait valoir aucune cause spéciale suffisante pour ne pas y être condamné ; il a contesté la présente motion ; il doit par conséquent en supporter les dépens, vu qu'il succombe. (Art. 549 C. P. C.)

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 MAI 1909.

No. 3457.

FORTIN, J.

E. L. LENNON *v.* LA CITÉ DE WESTMOUNT.

Droit municipal.—Cassation d'un réglement.—Ultra vires.—*Action directe.—Exception à la forme.—C. P. 174.*

JUGÉ :—La demande en cassation d'un règlement municipal comme étant *ultra vires* peut être faite par action directe ; le demandeur n'est pas tenu de se pourvoir par requête suivant les lois municipales (1).

Per Curiam :—La défenderesse n'a pas établi les allégations de son exception à la forme.

Lorsqu'un demandeur demande la nullité d'un règlement municipal comme étant *ultra vires, i. e.* parcequ'il constitue un excès de pouvoirs de la part de la corporation, il peut se pourvoir par ac-

---

(1) V. *Allard v. La Ville de St. Pierre, infra* 10 Q. P. R., (Rév.) et autorités citées.

tion ordinaire, et n'est pas tenu de se pourvoir par requête suivant les lois municipales dont on allègue la violation.

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

V. *Aubertin v. La ville de Maisonneuve*, 7 R. P., 305. (B. R.)

J. C. H. Dussault, avocat du demandeur.

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 15 FÉVRIER 1909.

No. 2945.

TELLIER, DUNLOP & BRUNEAU, J. J.

RAOUL ST. JACQUES *v.* DAME ELIZA ST. JACQUES & AL., & EMERY REEVES & AL., *mis-en-cause.*

Inscription en Révision.—Appel d'un jugement interlocutoire.—Motion pour rejet de l'inscription.—C. P. 52.

JUGÉ :—Un jugement maintenant une inscription partielle en droit est un jugement interlocutoire, et il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision de ce jugement (1).

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes sur la motion des défendeurs demandant :—

1. Attendu que le jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe, en date du 26 décembre dernier, maintenant en partie l'inscription partielle en droit des défendeurs et que le de-

---

(1) V. *Lottinville v. McGreevy*, 4 Q. L. R., 242.—*Lafricain v. Fausse*, 16 R. L., 448.—*Lamalice v. Ethier*, 19 R. L., 303.—*Migneron v. Yon*, 4 Q. P. R., 179.—*Bédard v. Le village de Lorimier*, 17 C. S., 141.

Comp. *La Ville de St-Jean v. Molleur*, 40 Can. Sup. Ct. Rep., 139.

mandeur a inscrit pour Révision devant cette Cour, est un jugement interlocutoire, ne décidant en aucune manière le mérite de la présente action ;

2. Attendu que le dit jugement interlocutoire n'est pas susceptible de Révision devant cette Cour ;

3. Attendu que cette Cour n'a aucune juridiction pour réviser le dit jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe en date du 26 décembre dernier :

Que la dite inscription en Révision de ce jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe, en date du 26 décembre dernier, maintenant en partie l'inscription en droit des défendeurs, soit rejetée et renvoyée à toutes fins que de droit :—

Accorde la dite motion et, en conséquence, rejette et renvoie la dite inscription en Révision et ordonne que le dossier en cette cause soit retourné au greffe de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe pour la dite instance y être continuée à toutes fins que de droit comme si telle inscription n'eût jamais été faite ni produite, le tout avec dépens contre le demandeur. (1)

Bisaillon & Brossard, avocats du demandeur appelant.

J. O. Beauregard, avocat des défendeurs intimés.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 JUIN 1909.

No. 4926.

BRUNEAU, J.

HENRI BEAUCAGE, *demandeur v.* VICTOR HARPIN, *défendeur* & NAZARICE PAUL, *mis-en-cause* & LA BANQUE D'HOCHELAGA & AL. *tiers-saisis.*

---

(1) Permission d'appeler à la Cour d'Appel fut refusée, l'application étant faite tardivement (18 mars 1909).

" Court of the place where the whole or part of his property is " situated, when he has never had a domicile in the province, but " has property therein, and the cause of action has arisen therein, " it has in view the giving to a creditor a recourse upon the property in the province for satisfaction of his claim. To that end the test would be whether or not there is property which can be taken in execution here or not, and in the present case the debt in question satisfies that requirement.

It is true that, by its action, the plaintiff asks to be relieved from payment of this very sum of $1,444.14, and would thus seem to take an inconsistent position in setting up, for the purpose of showing jurisdiction, the existence of a liability which it itself asks to have annulled. It, however, seems necessary to say that this debt either exists or does not exist, that practically it must be treated as existing until it is adjudged otherwise by the Court, and that upon the supposition that the debt be held non-existent the goods of which the sum of $1,444.14 appears to be the price would then have to be considered as the defendant's property.

In the case of *Lareau* and *Poirier*, where a defendant was summoned from New Brunswick by newspaper publication, into the Superior Court here, it was sought to establish the existence of jurisdiction by proof that the plaintiff was debtor to defendant of the amount of a " *bon* " but inasmuch as it was not proved that defendant was holder of the " *bon* " at the date of the action brought, it was held by this Court (21 L. C. J., 48) that there was not jurisdiction. The reasons of the judgment in that case make it clear that if proof had been made that the defendant was still creditor of the " *bon* ", his claim for the amount of it would have been held to have been " property " in the province of Quebec. It therefore follows that the defendant should be held to have had property situated in the province of Quebec when this action was brought.

It may be proper to add that the conclusion just stated does

not involve the expression of an opinion upon any question on the subject of the conflict of laws. From the standpoint of international law, it may be that an adjudication on the merits against the defendant here would be like that in question in *Gurdyal Singh v. Faridkote* (App. Cas. 1894, 750), in which it was said that the defendant " is under no obligation of any kind to obey it and it must be regarded as a mere nullity by the Courts of every nation except (when authorized by special local legislation) in the country of the forum in which it was pronounced. " (*Dicey*, Confl. of Laws, p. 379, rule 81.) It happens, however, that the present action is one " authorized by special local legislation " in this province, and even if a judgment on the merits should be held to be a nullity elsewhere, it would not be a nullity " in the country of " the forum by which it was pronounced. "

In the present case, it is for the Superior Court to exercise the jurisdiction which clause 4 of article 94 C. C. P. has conferred upon it. For the reason, then, that part of the appellant's property was situated in the district of Montreal, the adjudication of the Superior Court is confirmed and the appeal is dismissed.

JUDGMENT.

Per Curiam :—The Court, having heard the Appellant and Respondent, by their counsel respectively, on the merits of the present appeal, examined the record and proceedings had in the Court below, and mature deliberation on the whole being had :—

Considering that there is no error in the judgment appealed from to wit : the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the eleventh day of December, one thousand nine hundred and eight ;

Considering that the appellant had property in the province of Quebec and in the District of Montreal, that the Superior Court in said district had therefore jurisdiction in the present suit, without pronouncing on the other grounds of the declinatory exception of the appellant :—

Doth dismiss the present appeal and affirm the said judgment with costs to the Respondent against the Appellant.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for appellant.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 MAI 1909.

No. 79.

FORTIN, J.

THE CANADA NEWS SYNDICATE CO., *faillie* & J. HYDE, *curateur* & L. C. MEUNIER, *requérant.*

Saisie-exécution.—Compagnie en liquidation.—Vente des effets sans opposition.—Requête pour possession.—C. P. 665, 871.

JUGÉ :—Lorsqu'une saisie-exécution a été pratiquée avant la mise en liquidation d'une compagnie, la vente des effets saisis après le décret ordonnant la liquidation sera valide, si aucune opposition n'a été faite et aucun avis de la mise en liquidation donné au créancier saisissant.

Per Curiam :—La saisie-exécution a été pratiquée le 24 avril, et l'ordre de mise en liquidation a été accordé le 26, mais aucun avis ne paraît avoir été donné au créancier saisissant et la vente a eu lieu le 5 mai sans opposition.

Cette vente est valable et constitue l'adjudicataire, le requérant, propriétaire des biens en question :—

Requête maintenue avec dépens vu qu'elle a été contestée par le liquidateur.

L. C. Meunier, avocat du requérant.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du curateur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 6, 1909.

No. 3045.

DAVIDSON, J.

ANDREAS NEMISZ, *plaintiff v.* THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, *defendant.*

Particulars.—Action for damages.—C. P. 123.

HELD :—In an action for damages against a railway company, plaintiff is bound to give particulars on the following allegations of his declaration, "*The defendant is liable* :....

2. In failing to take proper precautions to avoid an accident, 3. In not following a proper method of doing the work and not properly superintending it."(1)

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by their counsel upon motion fyled on the 6th day of May, 1909, by Defendant asking that Plaintiff be ordered to furnish particulars as to the second and third grounds of negligence which are alleged in paragraph 3 of his declaration and having examined the proceedings, and deliberated :—

Doth grant said motion and the Plaintiff is ordered within a delay of ten days to furnish particulars of the second and third grounds of negligence which are alleged in paragraph 3 of Plaintiff's declaration, said paragraph reading as follows : " Said accident happened through the fault, neglect, imprudence and want of skill of the Company Defendant, its servants and employees : 1. In ordering the deceased to work in a dangerous place ; 2. In failing to take proper precautions to avoid accident ; 3. In not following a proper method of doing the work and not properly superintending the work ". Costs reserved.

Goldstein & Beullac, attorneys for plaintiff.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for defendant.

(1) V. *Mathews v. La cité de Montréal*, 3 Q. P. R., 349 (Loranger, J.)

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 JUIN 1909.

No. 4926.

BRUNEAU, J.

HENRI BEAUCAGE *v.* VICTOR HARPIN & NAZARICE PAUL, *mis-en-cause* & LA BANQUE D'HOCHELAGA ET AUTRES, *tiers-saisis.*

Saisie-arrêt après jugement.—Congé défaut.—Dépens.
C. P. 549, 688.

JUGÉ :—1. Lorsque le tiers-saisi déclare ne rien devoir et que le demandeur saisissant ne conteste pas sa déclaration, la saisi a un droit absolu à une demande en main-levée de le saisie-arrêt ; cette main-levée équivaut à une péremption de la saisie-arrêt.

2. Le demandeur saisissant devra payer les frais de la motion pour l'obtention de la main-levée de la saisie-arrêt.

Per Curiam :—Le défendeur demande que congé-défaut lui soit donné de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Banque Molson et de la Banque d'Hochelaga, alléguant que les tiers-saisis ont déclaré ne rien lui devoir, et que le demandeur saisissant n'a pas justifié qu'ils lui devaient. Cette motion est basée sur l'article 688 du Code de Procédure, qui déclare que le tribunal doit, pour les causes ci-dessus alléguées, sur motion du tiers-saisi, ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt, et condamner le saisissant aux dépens. Cet article est la reproduction presque *verbatim* de *Pothier* (No. 505, Traité de la Procédure, t. 10, ed. Bugnet, p. 234.)

Je considère que lorsque les tiers saisis déclarent ne rien devoir, et que le demandeur saisisssant ne conteste pas leur déclaration, le saisi a alors un droit absolu à une demande en main-levée de la saisie-arrêt. Cette main-levée équivaut réellement à une péremption de la saisie-arrêt ; comme cette dernière, elle s'obtient

par une motion, et elle n'éteint pas le droit à une nouvelle saisie-arrêt, mais seulement l'instance ou la procédure prise contre le saisi.

La motion est donc bien fondée. Quant à la question des frais, l'article 688 déclare, avec Pothier, que l'arrêtant *doit* être condamné aux dépens. Ce dernier n'a fait valoir aucune cause spéciale suffisante pour ne pas y être condamné ; il a contesté la présente motion ; il doit par conséquent en supporter les dépens, vu qu'il succombe. (Art. 549 C. P. C.)

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 MAI 1909.

No. 3457.

FORTIN, J.

E. L. LENNON *v.* LA CITÉ DE WESTMOUNT.

Droit municipal.—Cassation d'un réglement.—Ultra vires.—*Action directe.—Exception à la forme.—C. P. 174.*

JUGÉ :—La demande en cassation d'un règlement municipal comme étant *ultra vires* peut être faite par action directe ; le demandeur n'est pas tenu de se pourvoir par requête suivant les lois municipales (1).

Per Curiam :—La défenderesse n'a pas établi les allégations de son exception à la forme.

Lorsqu'un demandeur demande la nullité d'un règlement municipal comme étant *ultra vires, i. e.* parcequ'il constitue un excès de pouvoirs de la part de la corporation, il peut se pourvoir par ac-

---

(1) V. *Allard v. La Ville de St. Pierre, infra* 10 Q. P. R., (Rév.) et autorités citées.

tion ordinaire, et n'est pas tenu de se pourvoir par requête suivant les lois municipales dont on allègue la violation.

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

V. *Aubertin v. La ville de Maisonneuve*, 7 R. P., 305. (B. R.)

J. C. H. Dussault, avocat du demandeur.

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 15 FÉVRIER 1909.

No. 2945.

TELLIER, DUNLOP & BRUNEAU, J. J.

RAOUL ST. JACQUES *v.* DAME ELIZA ST. JACQUES & AL., & EMERY REEVES & AL., *mis-en-cause.*

Inscription en Révision.—Appel d'un jugement interlocutoire.—Motion pour rejet de l'inscription.—C. P. 52.

JUGÉ :—Un jugement maintenant une inscription partielle en droit est un jugement interlocutoire, et il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision de ce jugement (1).

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes sur la motion des défendeurs demandant :—

1. Attendu que le jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe, en date du 26 décembre dernier, maintenant en partie l'inscription partielle en droit des défendeurs et que le de-

---

(1) V. *Lottinville v. McGreevy*, 4 Q. L. R., 242.—*Lafricain v. Fausse*, 16 R. L., 448.—*Lamalice v. Ethier*, 19 R. L., 303.—*Migneron v. Yon*, 4 Q. P. R., 179.—*Bédard v. Le village de Lorimier*, 17 C. S., 141.

Comp. *La Ville de St-Jean v. Molleur*, 40 Can. Sup. Ct. Rep., 139.

mandeur a inscrit pour Révision devant cette Cour, est un jugement interlocutoire, ne décidant en aucune manière le mérite de la présente action ;

2. Attendu que le dit jugement interlocutoire n'est pas susceptible de Révision devant cette Cour ;

3. Attendu que cette Cour n'a aucune juridiction pour réviser le dit jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe en date du 26 décembre dernier :

Que la dite inscription en Révision de ce jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe, en date du 26 décembre dernier, maintenant en partie l'inscription en droit des défendeurs, soit rejetée et renvoyée à toutes fins que de droit :—

Accorde la dite motion et, en conséquence, rejette et renvoie la dite inscription en Révision et ordonne que le dossier en cette cause soit retourné au greffe de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe pour la dite instance y être continuée à toutes fins que de droit comme si telle inscription n'eût jamais été faite ni produite, le tout avec dépens contre le demandeur. (1)

Bisaillon & Brossard, avocats du demandeur appelant.

J. O. Beauregard, avocat des défendeurs intimés.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 JUIN 1909.

No. 4926.

BRUNEAU, J.

HENRI BEAUCAGE, *demandeur v.* VICTOR HARPIN, *défendeur* & NAZARICE PAUL, *mis-en-cause* & LA BANQUE D'HOCHELAGA & AL., *tiers-saisis.*

---

(1) Permission d'appeler à la Cour d'Appel fut refusée, l'application étant faite tardivement (18 mars 1909).

Partie assignée comme témoin.—Refus de comparaître.—Règle de Cour.—C. P. 286, 287, 303, 837.

JUGÉ :—Une partie n'est pas tenue de comparaître sur une motion signée par les avocats de la partie adverse pour se défendre d'être condamnée à l'amende et à des frais frustratoires qu'elle a pu occasionner par son défaut de comparaître comme témoin. La comparution de telle partie, ainsi en défaut, ne peut être obtenue que par une ordonnance préalable de cette Cour et signifiée personnellement. (1)

Per Curiam :—Le demandeur a été régulièrement assigné à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour être préalablement interrogé comme témoin, en vertu de l'article 286 et suivants du Code de Procédure, sur tous les faits se rapportant à la demande et à la contestation de l'opposition, le 11 mai dernier, conformément à une ordonnance qui lui a été signifiée personnellement le jour précédent. Le demandeur Beaucage a fait défaut de comparaître. L'opposant demande maintenant qu'il soit condamné à payer l'amende fixée par la loi, savoir : quarante dollars, et la somme de $1.10 à l'opposant pour frais inutiles d'assignation, sans préjudice au recours en dommages, à moins que cause au contraire ne soit montrée devant cette Cour.

Cette motion est faite en vertu des articles 287 et 303 du Code de Procédure. L'article 287 déclare les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, etc., applicables à l'examen préalable des parties, et l'article 303 décrète que le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparaît pas au lieu et jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, etc., être condamné à une amende n'excédant pas quarante dollars, etc., ou au paiement des dépens frustratoires, etc., ou aux deux, sans préjudice au recours pour les dommages.

---

(1) V. *Sexton v. Boston & Egan*, 5 L. C. J., 534 ; *Higgins v. Bell*, 17 L. C. J., 274 ; *Rodier v. McAvoy*, 18 L. C. J., 283 ; *Roy v. Beaudry & Laperrière*, 6 L. C. J., 85.

Le demandeur s'est objecté à cette motion, en disant que ses conclusions sont irrégulières et illégales ; que l'article 303 du Code de Procédure ne donne d'autre droit à l'opposant que celui de demander l'émanation d'une ordonnance de cette Cour, afin de faire comparaître le demandeur pour se voir dire et condamner à l'amende et au paiement des frais frustratoires, à moins que cause au contraire ne soit démontrée.

Je considère que l'objection du demandeur est bien fondée. Une partie dans une cause n'est pas tenue de comparaître devant cette Cour sur une motion signée par les avocats et procureurs de la partie adverse, pour se défendre d'être condamnée à l'amende et à des frais frustratoires qu'elle a pu occasionner par son défaut de comparaître comme témoin. La comparution de telle partie, ainsi en défaut, en vertu de l'article 303, ne peut être obtenue que par une ordonnance préalable de cette Cour, et signifiée personnellement. Cette Cour n'a aucun pouvoir ni aucune autorité pour condamner à l'amende et à des frais un témoin ou une personne qui n'est pas légalement devant elle, en n'y étant pas dûment appelée. En règle générale, toute action devant la Cour Supérieure commence par un bref d'assignation, au nom du Souverain. (Article 117 C. P. C.). Par exception, la Cour a le droit et le pouvoir de citer devant elle une personne, un témoin, assigné, comme dans le présent cas, par une ordonnance spéciale. Le principe applicable à la présente espèce est le même que celui suivi pour l'obtention de la contrainte par corps. (Article 837 C. P. C.) La jurisprudence, et notamment la cause de *Goodson v. Levis & Kennebec R. R. Co.* (Q. L. R. vol. 4, p. 382, Caron, juge,) décide, en effet, qu'un témoin, faisant défaut de comparaître, ne peut être condamné à l'amende sur motion à cet effet, mais seulement par une ordonnance personnellement signifiée. La formule de la motion de l'opposant est évidemment empruntée au formulaire de *Doutre* et à celui de *Dorais et Dorais*, car elle est dans les termes mêmes de la formule donnée pour la condamnation à l'amende. *Doutre*, dit (no. 291, vol. 2), que sur cette motion, il émane une règle *nisi*.

Dans mon humble opinion, cette formule est, pour la raison ci-dessus, absolument irrégulière. La motion doit demander l'émanation de l'ordonnance. La présente motion demande, au contraire, *de plano*, sans affidavit, l'amende et les frais frustratoires. Je crois que l'assignation du demandeur par voie d'une motion semblable est nulle, et je la renvoie avec dépens.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 MAI 1909.

FORTIN, J.

No. 3978.

THE S. CARSLEY CO. LIMITED *v.* W. H. SCROGGIE & W. H. SCROGGIE, (LIMITED) *mise en cause.*

Inscription en droit.—Saisie-gagerie en expulsion,—Délai pour quitter les lieux loués.—Conclusions.—C. P. 952 ; C. C. 1624.

JUGÉ :—1. Il est permis dans une action en expulsion d'alléguer que plus de trois jours se sont écoulés depuis la fin du bail et que le défendeur occupe encore les lieux loués.

2. Le fait de conclure à ce qu'il émane un bref en expulsion au lieu d'un bref de possession ne peut donner lieu à une inscription en droit.

Per Curiam :—Considérant que l'allégation 6 de la déclaration donne ouverture aux conclusions de l'action en expulsion contre le locataire qui pouvait être prise lorsque le locataire continue d'occuper les lieux loués contre le gré du locateur plus de 3 jours après l'expiration du bail : article 1624 C. C. ;

Considérant que cette règle s'applique à toute espèce de choses louées, sauf l'exception contenue dans l'article 1608, la présente action ne tombe pas dans cette exception ;

La partie des conclusions en question est une formule de style qui ne saurait donner lieu à une inscription en droit :—

Inscription en droit renvoyée avec dépens.

Goldstein & Beullac, avocats de la demanderesse.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 28 MAI 1909.

No. 3255.

PAGNUELO, DUNLOP & DEMERS, J. J.

DAVID OUIMET, *appelant v.* LES HÉRITIERS GREEN & WILLIS AND CO., LIMITED, (intervenante), *intimée.*

Locateurs et locataires.—Saisie d'effets appartenant à un tiers.—Opposition.—Avis au locateur.—Preuve.—C. P. 646 ; C. C. 1622.

JUGÉ :—(Confirmant LAFONTAINE, J. PAGNUELO, J., dissident) 1. Aucune forme spéciale n'est prescrite quant à la manière d'avertir le locateur qu'un meuble placé dans les lieux loués n'appartient pas au locataire : il suffit que le bailleur ait été averti en temps utile que la propriété de ce meuble appartient à un tiers.

2. La connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 C. C., sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissance écrite du bailleur, ou par une lettre transmisse au bailleur, mais par une preuve testimoniale, et même par des présomptions. (1)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Per Curiam ;—Attendu que l'intervenante par son intervention demande que le piano portant le no. 17511 style *a a* et son tabou-

---

(1) V. *Montpetit v. Bellemare*, 10 Q. P. R., 340 (Dorion, J.) et autorités citées.

ret saisis en cette cause sur les défendeurs en vertu du jugement rendu contre eux les condamnant à payer au demandeur la somme de $197 pour loyer de la maison louée aux défendeurs, et dans laquelle se trouvaient au moment de la saisie le piano et son tabouret réclamés par l'intervenante, soient distraits de la dite saisie, et que la dite saisie soit déclarée nulle et de nul effet, quant au piano et son tabouret, et allègue (l'intervenante) qu'elle est propriétaire du dit piano dont les défendeurs n'avaient l'usage qu'à titre précaire, et que le 25 octobre 1907, l'intervenante a notifié le demandeur que le dit piano et son tabouret étaient sa propriété et qu'ils ne seraient, en aucune façon, responsables du loyer qui pourrait être dû au demandeur pour la maison occupée par les défendeurs ;

Attendu que le demandeur conteste la dite intervention, en niant les allégations fondamentales de la dite intervention, et spécialement qu'il ait été notifié par la dite intervenante de son droit de propriété sur le piano et le tabouret saisis par lui ; et qu'il appert par l'avis même produit par l'intervenante, que cet avis a été signifié, non pas au no. 1219 de la rue St. Denis, domicile du demandeur, mais au no. 1229 ; et, que, depuis, par suite d'une altération et substitution le no. 1219 a été mis au lieu et place de celui du no. 1229 ; et allègue que, dans tous les cas, le demandeur a un privilége sur le dit piano pour le loyer de l'année courante ;

Considérant que le privilége accordé par la loi au locateur sur les effets mobiliers garnissant les lieux loués, même lorsqu'ils appartiennent à des tiers, repose sur le fait que le locateur a pu et dû croire que les dits effets étaient la propriété de son locataire, et que ce privilège n'existe aux termes de l'article 1622 " que pour le " paiement des sommes dues par le locataire avant la notification " au locateur du droit des tiers ou avant la connaissance de ce " droit des tiers par le locateur ; "

Considérant que le législateur n'a pas prescrit aucune forme quant à la manière de faire ou donner cette notification, et qu'il suffit que le bailleur ait été prévenu en temps utile que la propriété

des meubles garnissant les lieux loués appartenait à un tiers ou même qu'il suffit de la simple connaissance du droit de propriété d'un tiers pour empêcher l'exercice du privilége du locateur quant aux meubles n'appartenant pas au locataire ;

Considérant qu'entre le locateur d'une maison dans laquelle se trouvent des effets mobiliers n'appartenant pas au locataire, et le tiers auquel les dits effets appartiennent, il n'y a aucun rapport de droit et qu'il n'existe entre le locateur et le tiers propriétaire de meubles garnissant les lieux loués, ni convention, ni fait juridique, auxquels s'applique la prohibition de la preuve testimoniale ;

Considérant que la connaissance du locateur, de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconaissance écrite signée du bailleur, ou par une lettre transmise au bailleur, mais par une preuve testimoniale, et même par des présomptions. (*Baudry-Lacantinerie*, no. 380 ; *Guillouard*, privilèges et hypothèques, vol. 1, no. 287 ; 29 *Laurent*, no. 421) ;

Considérant que l'intervenante a prouvé les allégations de son intervention :—

Renvoie la contestation, maintient l'intervention, déclare l'intervenante propriétaire du piano et du tabouret saisis en cette cause, casse et annule la saisie pratiquée sur iceux par le demandeur, en donne main-levée à l'intervenante avec dépens contre le demandeur.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision. (Pagnuelo, J., *dissentiente*).

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats du demandeur appelant.

Marèchal & Landry, avocats de l'intervenante intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 MAI 1909.

No. 612.

CHARBONNEAU, J.

JOSEPH INSENGA *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Avis d'action.—Cité de Montréal.—Dommages.—Retard.—C. P. 88 ; 62 Vict. c. 58, s. 536.

JUGE :—Le peu de gravité d'une blessure et la résolution prise en premier lieu de ne pas réclamer ne justifie pas le retard à donner avis d'un accident à la cité de Montréal, si plus tard le réclamant change d'avis et décide de faire une demande en justice.

Dans l'espèce actuelle, le demandeur à qui un accident est arrivé le 23 décembre, et qui est averti de la gravité de sa blessure par un spécialiste le 4 janvier suivant, perd son recours contre la cité de Montréal, en ne lui donnant avis de l'accident que le 14 février suivant. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré :—

Sur l'action du demandeur alléguant que, le 23 décembre 1907,

---

AUTORITES CITÉES PAR LE DEMANDEUR :—*Zitulski v. La cité de Montréal*, 10 Q. P. R., 343 (Martineau, J.) ; *La cité de Montréal & Gosney*, 13 B. R., 215 ; *Corp. of Kingston v. Drennan*, 27 Rap. Cour Suprême, 46.

AUTORITÉS CITÉES PAR LA DÉFENDERESSE :—*Bray v. The City of Montreal & Gascon*, 9 Q. P. R., 167 (Charbonneau, J.)—*Bennett v. The City of Montreal*, no. 2819 ; jugement le 18 avril 1908 (Lafontaine, J.) non rapportée.—*Gagnon v. La cité de Montréal*, no. 2164, jugement le 5 mai 1908. (Curran, J.) non rapportée.—*Evans v. The City of Montreal*, no. 2310, jugement le 2 janvier 1909 (Hutchinson, J.) non rapportée.—*Laurent v. La cité de Montréal*, no. 1158, jugement le 27 juin 1908 (Guerin, J.) non rapportée.—*Seybold v. The City of Montreal*, 10 Q. P. R., 377 (Lynch, J.)—*Thornber v. The City of Montreal*, 9 Q. P. R., 129 (Davidson, J.)—*Valiquette v. La cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 65 (Dorion, J.)—*Aumais v. La cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 270. (Fortin, J.)

sur la Ste Cécile, en la cité de Montréal, entre les numéros civiques 9 et 11 de la dite rue, il a été blessé par une planche du trottoir mal assujettie et en mauvais ordre sur laquelle il marchait ;

Que cette blessure, qui ne paraissait pas grave d'abord, s'est compliquée de telle sorte, qu'il fût obligé d'aller à l'Hôtel-Dieu, le 22 janvier 1908, où il eût à subir plusieurs opérations chirurgicales, et réclamant comme dommages encourus une somme de $400, suivant l'avis qu'il en avait donné à la défenderesse le 14 février 1908.

Et sur la défense de la défenderesse, niant les dommages, faute et négligence de ses employés, alléguant en outre que l'avis donné par le demandeur est tardif sans motif justifiable et concluant au renvoi de l'action de ces deux chefs.

Et sur la demande incidente réclamant une somme additionnelle de $195.00 pour frais médicaux encourus depuis la signification de l'action principale, $120.00 pour l'Hôtel-Dieu, et pour salaire perdu, $35.00, et sur la défense négative à cette demande incidente.

Considérant que, dès le 4 janvier 1908. le demandeur était mis au fait par le Dr de Martigny, spécialiste qu'il avait été consulter, de la gravité de son mal, puisqu'il était notifié qu'il aurait à subir une opération ;

Considérant qu'il n'a donné avis à la cité que le 14 février 1908 ;

Considérant d'ailleurs que le peu de gravité d'une blessure et la résolution prise en premier lieu de ne pas réclamer ne justifierait pas les retards à donner avis de l'accident à la dite cité, si plus tard le réclamant changeait d'avis, et décidait de faire une demande en justice, cet avis donné dans le délai spécifié devant être considéré dans l'opinion de cette Cour comme condition préalable et essentielle à l'action ;

Considérant que ce serait rendre cette loi absolument illusoire que de lui donner une pareille interprétation, attendu que toute personne en retard de donner cet avis pourrait toujours se fabriquer un motif de justification semblable :—

Renvoie l'action du demandeur avec dépens.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 7 JUIN 1909.

BRUNEAU, J.

No. 4926.

BEAUCAGE *v.* ARPIN & PAUL, *opposant.*

Règle nisi.—*Argument sur motion.*—*Témoin en défaut.*—*Preuve. Affidavit.*—*C. P. 303, 837 ; Règle de Pratique, no. 47.*

JUGE :—1. Une partie a droit lors de la présentation d'une motion faite pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps contre elle, d'opposer, lors de la présentation de cette motion, tous les moyens qu'elle pourrait opposer à l'encontre de la règle même.

2. Le défaut d'un témoin de comparaître doit être constaté, soit au dossier, soit au plumitif. Une motion pour règle *nisi* contre un témoin qui a ainsi fait défaut de comparaître doit être appuyée d'un affidavit. (1)

Per Curiam :—L'opposant demande l'émanation d'une règle *nisi* contre le demandeur qui a fait défaut de comparaître comme témoin, après avoir été personnellement assigné. Le demandeur a soulevé sur cette motion tous les moyens qu'il aurait pu invoquer contre la règle elle-même. Je crois qu'il en avait le droit. (*Crevier & Crevier*, 9 R. L., 313). Le premier de ces moyens est

---

(1) V. *Montreal Park & Island Ry. Co. v. Ville de St. Louis*, 2 Q. P. R., 213 (Mathieu, J.)

qu'il n'y a pas de preuve, *prima facie*, de défaut du demandeur, qui avait été assigné à comparaître " devant le protonotaire ou de- " vant cette Cour. " Le défaut invoqué par la motion de l'opposant n'est constaté, en effet, ni au dossier, ni au plumitif, et la motion n'étant appuyée d'aucun affidavit, contrairement à la règle de pratique 47, je la renvoie avec dépens.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Allard, Lanctot & Magnan, avocats de l'opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 2 FÉVRIER 1909.

No. 2114.

FORTIN, J.

OUIMET, *requérant v.* FLEURY, *intimé.*

Cour du Recorder de la cité de Montréal.—Juridiction.—Action pour salaire.—Multiplicité des poursuites.—Bref de prohibition.—C. P. 1003 ; 62 Vict., c. 58, s. 484.

JUGE :—Un employé qui s'engage à raison d'une certaine somme pour l'année et payable la dite somme par versements égaux et hebdomadaires, a le droit de poursuivre devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, s'il prétend avoir été renvoyé de son emploi injustement, à la fin de chaque semaine, pour le montant du salaire alors échu, si ce montant est inférieur à la somme de $50.

Une requête pour l'obtention d'un bref de prohibition pour empêcher la Cour du Recorder d'entendre ces causes sera renvoyée (1)

---

(1) AUTORITÉS CITÉES PAR LE REQUÉRANT :—*Sait v. Nield*, 7 R. L., 224 ; *Dulude v. Jutras*, 7 R. de J., 11 ; *Beauchemin v. Simon*, 1 L. N., 46 ; *Reed v. Smith*, 6 Q. L. R., 367 ; *Thivierge v. Moineau*, 2 C. S., 415 ; *McPherson v. Gadbois*, 8 C. S., 428 ; *Wood v. Varin*, M. L. R., 3 C. S., 110 ; *Dumas v. Gagnon*, R. A. C., 401 ; *Bolduc v. C. P. R.*, 23 C. S., 238 ; *Ricard v. Renaud*, 2 Q. P. R., 183 ; *High*, on prohibition, p. 732, 943 ; *Short*, on prohibition, p. 449, 460 ; ex-parte *Desparois*, 7 L. C. J., 36 ; C. C. 1122.

Le requérant Ouimet, dans sa requête pour un bref de prohibition, allègue :—

Que l'intimé Fleury a été engagé comme acteur à raison de $1500 par année, payable la dite somme par versements hebdomadaires de $30 chacun ;

Qu'il a été forcé de renvoyer l'intimé de son service et qu'il restait alors encore à devenir due une somme de $800 ;

Que l'intimé a poursuivi à différentes reprises le requérant devant la Cour du Recorder pour le paiement de la somme de $30 chaque fois ;

Que la Cour du Recorder n'a pas juridiction *ratione materiae ;*

Que l'intimé, dans le but de donner une juridiction apparente à la Cour du Recorder, a divisé sa réclamation en dommages provenant de la rupture d'un contrat de $1500.00.

L'intimé répond qu'à la fin de chaque semaine, il a le droit de poursuivre pour le salaire échu ; il ne peut rien réclamer pour l'avenir.

Per Curiam :—Considérant que, d'après la requête, l'intimé Fleury, dans le but de donner une juridiction apparente à la dite Cour du Recorder, a divisé sa réclamation en dommages, mais que d'après ses NOTES ET AUTORITÉS, il appert que l'intimé, par chacune des dites actions, réclame $30, pour une semaine de salaire, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ;

Considérant que par la section 484 de la 62 Vict., c. 58, la Cour du Recorder a juridiction pour entendre et juger sommairement de toute action en recouvrement de salaire résultant du louage d'ouvrage, pourvu que le montant réclamé ne dépasse pas $50.00 ;

Considérant qu'il s'en suit que la dite Cour n'a pas excédé et n'excède pas sa juridiction et qu'il n'y a pas lieu d'accorder un bref de prohibition :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

J. O. Lacroix, avocat du requérant.

Fontaine & Labelle, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 MAI 1909.

No. 57.

FORTIN, J.

CHARLES LAMONTAGNE *v.* THE GROSVENOR APARTMENTS *Limited.*

Action pénale.—Avis au procureur général.—Violation d'une loi fédérale.—Exception dilatoire.—C. P. 177, para. 2; 6 Ed. VII, c. 37; C. Cri. 1038.

JUGÉ :—Le demandeur, dans une action pénale, doit donner avis de la poursuite au procureur général, quand même cette action aurait été intentée à la suite de la violation d'une loi fédérale.

Sur exception dilatoire à cet effet, les procédures seront suspendues aussi longtemps que cet avis n'aura pas été donné.

Per Curiam :—Motion accordée, frais à suivre le sort de la cause.

Le demandeur a argumenté à l'audition de cette motion qu'il n'était pas obligé de donner avis au procureur général, vu que l'action est en violation d'une loi fédérale.

L'article 1038 du Code Criminel règle la question.

Martin Honan, C. R., avocat du demandeur.

Hickson & Campbell, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 7 JUIN 1909.

No. 4998.

BRUNEAU, J.

JOSEPH D. GUAY, *demandeur v.* LOUIS DUPRÉ & AL., *défendeurs.*

Litispendance.—Première action réglée par un billet.—Frais en suspens.—Deuxième action basée sur le billet.—Chose jugée.—C. P. 173.

JUGÉ :—Lorsqu'une action est réglée par la dation en paiement d'un billet promissoire, cette transaction termine le procès, et elle a l'autorité de la chose jugée, quand même la question des frais serait encore en contestation. Si le billet n'est pas payé à son échéance, le demandeur pourra en demander le paiement en justice, et un plaidoyer de litispendance par le défendeur sera renvoyé.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, sur la motion des défendeurs de la nature d'une " *Exception de litispendance,* ", après avoir examiné la procédure, les pièces produites et sur le tout délibéré :—

Considérant que, par une action instituée devant la Cour Supérieure du district de Montréal, le 9 décembre 1907, et portant le no. 1608 des dossiers de la dite Cour, le demandeur réclamait, par ses conclusions, vu le défaut, par les défendeurs en cette cause, de payer la balance du prix de deux immeubles, savoir $525.00, la résolution de la dite vente ;

Considérant que dans le cours du mois de mars 1908, les parties en la présente cause ont réglé la susdite action, no. 1608 ; que par ce règlement, le demandeur accordait aux défendeurs du délai jusqu'au 12 septembre 1908 pour payer la susdite somme de $525, plus les intérêts alors accrus, en par les défendeurs donnant leur billet promissoire pour la susdite somme, et payable le 12 septembre 1908 ;

Considérant qu'en vertu de cet arrangement, les défendeurs ont alors donné leur billet promissoire au demandeur, daté le 9 février 1908, à sept mois de date, pour $579.00 ;

Considérant que la présente action réclame maintenant des défendeurs la susdite somme de $579.00 devenue due et exigible le 12 septembre 1908 ;

Considérant que le 4 mai 1908, le demandeur a fait motion, à Montréal, à la Cour Supérieure, demandant qu'il soit donné acte aux parties en la dite cause no. 1608, de leur règlement, et que

les parties soient mises hors de Cour aux conditions mentionnées au dit règlement ;

Considérant que les défendeurs ont contesté par écrit la dite motion, soulevant par les allégations de leur contestation, l'interprétation qu'il fallait donner au règlement susdit quant au paiement des frais de la dite action no. 1608 ;

Considérant que le 25 septembre 1908, le demandeur a inscrit la susdite motion pour adjudication devant la Cour Supérieure, division de Pratique, à Montréal ;

Considérant que par jugement du 25 septembre 1908, la dite motion fut référée pour adjudication en même temps que le mérite ;

Considérant que le règlement intervenu entre les parties, relativement à la cause mûe entre elles, à Montréal, constitue une transaction par laquelle le procès commencé s'est trouvé terminé (Art. 1918 C. C.) et ayant entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (Art. 1920 C C.) ;

Considérant que les défendeurs ne contestent pas l'authenticité ou la validité de la dite transaction, mais que le seul différend à ce sujet, par leur contestation à la demande faite par le demandeur pour que les parties soient mises hors de Cour, est relatif à l'interprétation qu'il faut donner à la dite transaction quant aux dépens de l'action ;

Considérant qu'il n'y a aucune identité dans l'objet et la cause des deux actions ;

Considérant que la présente action est, au contraire, la mise en force de la dite transaction par la demande de paiement du billet donné pour la rendre effective, et qu'elle est le seul recours auquel ait droit le demandeur (*Kent & Pinsonneault*, Conseil Privé, 22 L. C. J. 58) ;

Considérant que le jugement sur la motion du demandeur pour que les présentes parties dans la cause no. 1608 du district de Montréal soient mises hors de Cour, vu le règlement ou la tran-

saction ci-dessus, ne peut entraîner une décision judiciaire contraire à celle de la présente instance ;

Considérant que l'exception de litispendance des défendeurs n'a ainsi aucun motif, et qu'elle est mal fondée :—

Renvoie la dite exception de litispendance avec dépens.

Nantel & Rochon, avocats du demandeur.

C. A. Archambeault, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 15 JANVIER 1908.

No. 1210.

BRUNEAU, J.

CONNOLLY *v.* THE ST. RAYMOND PAPER CO.

Documents.—Doivent être produits avant leur examen par une partie. C. P. 334.

JUGÉ :—Une partie ne peut obtenir de la Cour un ordre enjoignant à un témoin de lui donner communication des livres et documents qui sont en sa possession, relativement à l'affaire pendante, pour les examiner et lui faire produire plus tard ceux qu'elle jugera à propos. Il faut d'abord faire produire ces livres et documents, sauf aux parties à les examiner ensuite. (1)

Le procureur du demandeur, en transquestionnant un témoin de la défense, lui demande de lui fournir tous les documents concernant le litige afin de les examiner, déclarant qu'il ferait produire par ce témoin ceux qu'il jugerait à propos.

La partie adverse s'est objectée à cette prétention, alléguant qu'il fallait d'abord produire les documents pour les examiner ensuite.

---

(1) V. *Goulet v. The Atlantic and Lake Superior Ry. Co.*, 5 R. L. n. s., 136 (Pagnuelo, J.)

Per Curiam :—Objection maintenue.

L'article 334 C. P. dit que le témoin est tenu de *produire* ; cette production se fait par un subpoena *duces tecum*, sous peine de contrainte par corps (Arts. 298, 330). Le Code, dans ces articles, ne parle que de la *production* des pièces, et il ne donne à la partie le droit d'examen et d'inspection de documents que dans les cas d'examen préalable (Art. 289).

J'applique ici la règle du droit anglais relativement à la production des documents par les parties elles-mêmes ; cette règle veut que les pièces " *are admitted as evidence for both parties.* The " reason, is, that it would give an unconscionable advantage to " enable a party to pry into the affairs of his adversary for the " purpose of compelling him to furnish evidence against himself, " without at the same time, subjecting him to the risk of making " whatever he inspects evidence for both parties. " (2 *Tidd*, Practice, 804).

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

White & Buchanan, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel).

MONTRÉAL, 20 MAI 1899.

No. 36.

SIR A. LACOSTE, J. EN. C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL & OUIMET, J. J.

ROSS (défendeur) *appelant* & WALKER & AL., (demandeurs) *intimés.*

Liquidation volontaire.—Honoraires du liquidateur.—Droit de rétention des pièces.—S. R. Q. 4773.—C. C. 1713.

JUGÉ :—(Confirmant CURRAN, J. SIR A. LACOSTE J. en C., et HALL, J. *dissen-*

tientibus). Que sous l'article 1713 C. C., le liquidateur à une compagnie insolvable n'a aucun droit de rétention sur les livres, papiers ou meubles de la compagnie pour le montant de ses avances et de son salaire.

Cette cause a déjà été brièvement rapportée à la page 156 du vol. 8 des Rapports de Pratique. Depuis nous avons eu les notes de Sir A. Lacoste, alors juge en chef et l'un des juges dissidents. Comme ces notes sont très intéressantes, et que la question discutée est très-importante, nos lecteurs pardonneront à la date déjà lointaine où ces notes ont été écrites.

LACOSTE, J. EN C. (dissident) :—The Kensington Land Co. s'est mise en liquidation volontaire sous l'autorité des articles 4773 et suivants des Statuts Refondus de Québec.

Ross, l'appelant, a été nommé liquidateur, puis après un certain temps a été remplacé par les intimés. Ceux-ci ont pris un *mandamus* contre Ross pour le forcer à remettre les livres, papiers et meubles de bureau de la compagnie.

L'appelant a excipé, par exception dilatoire, de son droit de retention jusqu'au paiement de ses avances et de son salaire. Les intimés ont inscrit en droit sur le motif que l'appelant n'a pas de droit de rétention.

L'art. 1713 C. C. consacre le droit de rétention en faveur du mandataire. Mais il ressort du caractère même du privilège que son exercice est subordonné à la possession du mandataire. Il faut donc que celui-ci ait la possession des choses qu'il veut retenir et il faut que cette possession soit distincte de celle du mandant. De là il résulte que les employés des compagnies, depuis le plus humble jusqu'au directeur gérant, n'ont pas de droit de rétention parce que c'est la compagnie qui possédait et non pas eux.

En est-il de même du liquidateur en matière de liquidation volontaire ?

L'existence corporative de la compagnie est continuée jusqu'à la fin de la liquidation : (St. Ref. Q. Art. 4776) La mission du liquidateur est de liquider les affaires et de distribuer l'actif et le bureau de

direction cesse d'exister (Art. 4777). Le liquidateur prend sous sa garde et son contrôle tout l'actif et a, en général, le pouvoir de plaider au nom et de la part de la compagnie, de transiger ses affaires et de percevoir les dettes, d'exécuter les contrats, de faire et accepter des lettres de change et des billets promissoires, de faire et mettre à exécution tous les autres actes et procédés nécessaires pour liquider, enfin de transiger, à sa discrétion, sur toutes réclamations, et tous droits de la compagnie (Art. 4781).

Je conclus de ces dispositions qu'il n'est pas un employé de la compagnie ni son directeur ou gérant, mais un administrateur ou mandataire à qui la loi donne une possession séparée et distincte de celle de la compagnie, une saisine qui lui est propre, d'où il suit qu'il a un droit de rétention.

On a dit que le liquidateur représentait les créanciers, mais je vois nulle part, dans la loi, qu'il soit question de l'intervention ou du droit de surveillance des créanciers ; la liquidation se fait sans les consulter. La compagnie n'est pas réputée insolvable.

On a prétendu que le liquidateur était un officier de la justice. Mais il n'est pas sous le contrôle de la Cour, qui n'a le pouvoir d'agir que dans le cas où les actionnaires négligent de nommer un liquidateur, alors elle peut le nommer à la demande d'un actionnaire. Elle peut aussi le démettre pour cause, mais sur plainte (Art. 4779). Il n'est donc pas sous le contrôle direct de la Cour, il n'est pas officier de la Cour. Mais, ajoute-t-on, c'est un mandataire légal. Oui, dans ce sens que ses pouvoirs sont spécialement déterminés par la loi. Mais ce sont les actionnaires qui le nomment. D'ailleurs les mandataires légaux ont un droit de rétention. (*Dalloz*, Supplément, *Vo.* Rétention, No. 42.)

Le droit de rétention s'étend-il au salaire ? Je dois faire remarquer que l'appelant le réclame également pour ses déboursés. Les auteurs anglais l'étendent aux " charges ". (*Paley*, Principal & agent, *Story*, Bailment.) *Pothier* ne parle que des avances, déboursés, parce que probablement il a en vue le mandat gratuit. Chez nous, le mandat n'est pas toujours gratuit (1702 C. C.).

A tout événement, pour décider la question, il faut recourir au texte de l'Art. 1713. Il y est dit que le mandataire peut déduire du montant qu'il a en mains ses déboursés et son *dû*, ce qui inclut le salaire. L'article ajoute : si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir, ce qui implique évidemment jusqu'au remboursement de ses déboursés et de son *dû*.

Le droit de rétention s'étend-il aux livres, papiers et meubles de bureau ?

En France, où le droit de rétention du mandataire n'est pas consacré par un texte de loi, certains auteurs nient absolument tout privilège ; d'autres, comme *Larombière*, admettent que le mandataire peut garder tout ce qu'il a entre les mains jusqu'au remboursement, mais ils sont d'opinion qu'il ne peut exercer son privilège sur les choses qui lui ont été remises, pour ainsi dire, comme instruments de sa gestion. Cependant la Cour de Cassation a, en 1866, reconnu à un administrateur le droit de retenir les livres, régistres et outils d'exploitation d'une mine. (*Sirey*, 1866-1-92).

Le privilège de l'avoué est basé sur le même principe et il a été reconnu qu'il pouvait garder les pièces qui lui avaient été remises pour l'exécution de son mandat. (*Sirey*, 1868-2-120) (*Sirey*, 1870-1-p.p. 140-398). C'est le sentiment des auteurs, quant à l'avoué. (*Guillouard*, Mandat, Nos 86-87). Je ne connais pas d'arrêts autres que ceux précités qui contredisent cette doctrine.

L'arrêt de 1871 (*Dalloz*, 1871-1-210) décide bien que le gérant d'une société en commandite n'a aucun droit de rétention sur les livres, papiers et documents de la société, mais c'est parce qu'il n'a pas de possession personnelle.

L'arrêt de 1874 (*Sirey*, 1874-1-77) n'a pas décidé la question qui nous occupe, il a déclaré que le mandataire, en assumant qu'il avait un droit de rétention sur les livres, ne pouvait refuser de les remettre au syndic d'une faillite qui représentait la justice ? Ce n'est pas le cas ici.

C'est encore au texte de la loi qu'il faut référer pour décider la

question. L'Art. 1713 dit que le mandataire a droit de retenir toute chose *déterminée* qu'il a reçue sans distinguer si c'est dans *l'exécution* ou pour *l'exécution* de son mandat. On doit comprendre qu'il en est des choses déterminées (*Pothier* dit corps certain Nos 58-59) comme de l'argent, or l'article dit que le mandataire peut se payer sur tout l'argent qu'il a reçu sous *l'autorité* de son mandat. Ne peut-il pas de même retenir toutes les choses qu'il a reçues sous l'autorité de son mandat. Les livres etc. sont des corps certains, des choses déterminées, c'est indéniable.

L'argument que les livres et papiers sont sans valeur pour le mandataire est sans force. Il ne faut pas confondre le droit de rétention de l'Art. 1713 avec le droit de préférence de l'Art. 1723 pour les avances et frais faits par le mandataire.

Le droit de rétention de l'avocat consacré implicitement par l'Art. 264 C. P. C. et par notre jurisprudence ne l'autorise pas à vendre les titres qu'il garde, mais tout de même cette rétention est un moyen puissant de se faire payer. Dans bien des cas, la rétention des papiers régistres sera plus efficace que celle de beaucoup d'autres choses déterminées.

Peut-être le législateur a-t-il trouvé la raison du privilège qu'il accorde dans cette règle de droit et d'équité qui veut, lorsque des obligations réciproques et corrélatives existent et sont également exigibles, qu'une partie ne puisse exiger de l'autre l'accomplissement de ses obligations sans offrir de remplir les siennes propres.

Je suis d'opinion d'accorder l'appel. (1)

Ligthall & Harwood, avocats de l'appelant.

N. W. Trenholme, K. C., avocat des intimés.

---

(1) V. *Pattle v. Holt*, 32 C. S., 323. (Robidoux. J.)

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, APRIL 27, 1909.

No. 111.

TELLIER, DUNLOP & DEMERS, J. J.

ALLARD & AL., (plaintiffs) *appellants v.* THE TOWN OF ST. PIERRE, (defendant) *respondent* & THE MONTREAL LIGHT, HEAT AND POWER CO., *mise en cause.*

Annulment of a municipal by-law in a town.—Procedure.—Direct action.—Exception to the form.—C. P. 174 ; 3 Ed. VII, c. 38, s. s. 368, 372.

Held :—(reversing MATHIEU, J., TELLIER, J. dissenting). The right to contest a municipal by-law in a town is not limited to proceeding by petition as provided by Art. 368 and following of the Statute of 1903 concerning Cities and Towns, but may also be exercised by a direct action. (1)

---

(1) Authorities cited by appellant :—*Corp. d'Arthabaska & Patoine*, 4 Déc. Cour d'Appel, 364—*Thériault v. Corp. St. Alexandre*, 20 S. C., 45. (Cimon, J) *Piché v. Corp. de Portneuf*, 17 S. C., 589. (Rev.)—*Roy v. Corp. de St-Gervais*, 17 S. C., 377. (Routhier, J.)—*Corriveau v. Corp. de St-Valier*, 15 Q. L. R., 87. (K. B.)—*Corp. de l'Ile Bizard v. Poudrette*, 4 S. C., 81. (Davidson, J.)—*Dureault v. Corp. de Tingwick*, 16 S. C., 124. (Choquette, J.)—*Grenier & Lacourse*, 2 K. B., 445.—*Corp. de Ste Louise v. Choinard*, 5 K. B., 362.—*Ross v. Corp. de St. Gilles*, 8 S. C., 429 (Casault. J.)—*Roussin v. Corp. Ste Dorothée*, 31 S. C., 520. (Rev.)—*Mercier v. Corp. de Bellechasse*, 31 S. C., 247. (McCorkill, J.)—*Bell Telephone Co. v. Cité de Montréal*, 30 S. C., 157 (Mathieu, J.)—*Thériault v. Corp. Notre-Dame du Lac*, 24 S. C., 217. (Rev.) *Thériault v. Cor. St-Alexandre*, 8 R. de J., 526. (Rev.)—*Bessette v. Corp d'Iberville*, 13 R. de J., 16. (Charbonneau, J.)—*Jeannotte v. Corp. de Mascouche*, 12 R. de J., 33. (de Lorimier, J.)—*McKillop v. Ville de Westmount*, 9 R. de J., 554 (Doherty, J.)—*Molleur v. Ville de St-Jean*, 2 Q. B., 27—*Corp. Ste-Cunégonde & Gougeon*, 4 K. B., 231.—*Aubertin & La Ville de Maisonneuve*, 7 Q. P. R., 305 (K. B.), and authorities cited.

The Judgment of the Superior Court is reported in 10 Q. P.R., 191.

Per Curiam :—Considering that plaintiffs had, by law, the right to contest the by-law mentioned in their declaration by a direct action as they have done and that their recourse was not limited to proceeding by petition as provided by art. 368 and following of the statute of 1903 concerning Cities and Towns ;

Considering that the motion in the nature of an exception *à la forme* fyled by the municipality defendant was unfounded :—

This Court proceeding to render the judgment which should have been rendered on said motion :—

Doth reverse the judgment of the Superior Court rendered on the 18th November, 1908, and doth dismiss said motion of said defendant respondent with costs.

Laurendeau & Lacroix, attorneys for plaintiffs appellants.

Décarie & Décary, attorneys for defendant respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 JUIN 1909.

No. 3314.

MARTINEAU, J.

McNALLY *v.* HARCOURT & THE CANADA LOOSE LEAF CO., *tiers-saisie.*

Saisie-arrêt après jugement.—Motion pour nouvelle déclaration. Arrangement entre le demandeur et le tiers-saisi.—C. P. 685.

JUGÉ :—Lorsque le tiers-saisi dépose en Cour un certain montant, déclarant qu'il dépose ainsi cette somme en vertu d'un arrangement intervenu entre le demandeur et lui, le demandeur qui nie cette entente, ne peut forcer le tiers-saisi à déclarer de nouveau ; son seul recours est la contestation de la déclaration faite par le tiers-saisi.

Motion du demandeur pour ordre aux tiers-saisis de renouveler leur déclaration.

MARTINEAU, J. :—Les tiers-saisis ont déclaré que le défendeur avait été à leur emploi depuis le 18 janvier au 1 juin 1909, et que durant cet intervalle, il avait gagné $374.90 ; qu'en vertu d'arrangements intervenus entre eux et les avocats du demandeur, il a été convenu qu'ils ne déposeraient que la somme de $17.00, qu'ils consignent.

Le demandeur fait motion pour que les tiers-saisis soient assignés à comparaître pour faire une nouvelle déclaration, alléguant qu'il est faux que les arrangements dont ils parlent aient eu lieu.

Une nouvelle déclaration ne me paraît pas nécessaire. Si le dit arrangement n'a pas eu lieu, le demandeur doit contester la déclaration des tiers-saisis ; mais, il ne peut les contraindre à revenir de nouveau, leur déclaration étant complète.

Motion renvoyée sans frais.

Blair & Laverty, avocats du demandeur.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, JUNE 5, 1909.

No. 2172.

DAVIDSON, FORTIN & ST PIERRE, J. J.

LOUIS LAPIERRE (defendant) *appellant v.* JOS. MARCOTTE (plaintiff), *respondent.*

Jurisdiction.—Lessor and Lessee.—Costs.—C. P. 172, 549, 1152.

HELD :—(*reversing* GUERIN, J., *who decided the case on its merits*). 1. If in an action between lessor and lessee, the plaintiff asks that some repairs be made, or that he may be authorized to make such repairs, and that, at all events, the defendant be condemned to pay him the sum of $75.00 as damages already

suffered, the Superior Court has no jurisdiction *ratione materiae*, and the Circuit Court is the proper court to take cognizance of the case.

2. Each party will pay his own costs in review. (1)

FORTIN, : J.—This case, which arose out of relations of lessor and lessee between the above named parties, was taken out under articles 1152 and 1150 of the Code of Civil Procedure, before the Superior Court, sitting as a Court holding summary jurisdiction.

The facts may be condensed as follows :

By notarial contract bearing date the 7th August, 1906, Lapierre, the defendant, leased to Marcotte, the plaintiff, a house which contained a butcher's stall to which was annexed an ice room or refrigerator for the use of the tenant, who being a butcher, required it to store his stock of meat and vegetables.

As this ice-room was considered to be too small, it was stipulated in one of the clauses of the lease, that within two months from the date of the signing of the contract, the defendant would make it larger by adding three feet to its size. This work was done within the time stipulated, but in a manner so unscientific and so defective that the plaintiff could not make use of said ice room at all, and in consequence suffered damage to an amount of money assessed by him at the sum of seventy-five dollars.

In paragraph 6 of his declaration, he alleges that the repairs, needed to put the ice-room in a fit condition to be serviceable, would cost one hundred dollars.

His conclusions are to the effect that the defendant be condemned to make to said ice-room such repairs as were necessary to make it suitable for the use which said plaintiff was entitled to put it to, and that in default of his so doing within a certain specified time, he (the plaintiff), be authorized to make said repairs at defendant's expense.

No mention is made, however, in the conclusions of what the probable costs of said repairs might be.

---

(1) See *Lafranchise v. Caty*, 19 S. C., 185 (Review).

Plaintiff further prays that the defendant be condemned to pay him the sum of seventy-five dollars which he claims are representing the amount of damages he has suffered in consequence of the fact that said ice-room was in bad condition.

As stated above, this action was taken out as one arising between lessor and lessee and under the summary jurisdiction of the Superior Court.

The defendant raised no objection to the jurisdiction of the Court, but pleaded directly to the merits of the case with the result that, by the final judgment, the defendant was ordered to make the repairs prayed for and condemned to pay the sum of twenty-five dollars by way of damages.

The defendant being dissatisfied with this judgment took it up to the Court of Review.

At the hearing of the case, one of the judges who presided in Review expressed some doubts as to whether the Superior Court was the proper Court to take cognizance of a case such as the present one, and the parties were heard on that point.

After a very careful study of the question thus raised at the hearing we have come to the conclusion that the Circuit Court was the proper Court to take cognizance of this case, and that the Superior Court had no jurisdiction to deal with it.

Formerly, under the law which was in force prior to the 25th Victoria, chapter 12, section 1, actions under the lessor and lessee act, were instituted in the usual manner in the Superior Court, the jurisdiction of the Court being determined by the rent stipulated in the lease or by the annual value of the property rented, irrespective of the amount of damages (if any were claimed), alleged to have been suffered.

(See Cons. Statutes for Lower Canada, chap. 40, section 4, reproducing section 3 of 18 Victoria, chap. 108.)

In 1862, the 25th Victoria, chapter 12, was passed radically changing the law which had previously been in force. By section 1st of the last mentioned statute, it was enacted that actions ta-

ken under the lessor and lessee act should from, the date of the coming into force of said act, be instituted either in the Superior Court or in the Circuit Court, according to the value of the amount of the rent claimed or the amount of the damages alleged.

This clause was reproduced in article 887 of the old Code of Procedure, pretty much in the same language and article 1105 of the same Code determined as follows what the scope of the jurisdiction of the Circuit Court should be :

" 1105.—The Circuit Court has jurisdiction in cases between " lessors and lessees whenever the rent or the annual value or the " amount of damages claimed does not exceed two hundred dol- " lars. "

This is the law as we find it in the old Code. It reproduced the change to be found in the 25th Victoria which determined the jurisdiction of the Court, not by the annual value of the property leased, nor yet by the rental stipulated in the contract of lease, but by the actual amount of rent claimed or the amount of damages sued for.

In the new Code of Procedure the change introduced by the 25th Victoria was maintained, as may be seen by referring to articles 1152 and 1150.

Article 1152 : " In the actions mentioned in paragraph 1 of ar- " ticle 1150, the class of action and the jurisdiction of the Court " are determined by the value or the amount of the rent or the " amount of the damages alleged. "

By referring to the French version of the same article, it is easy to ascertain that the word " alleged " applies to the words " by the value or the amount of the rent, ", as well is to the word " damages " ; and that the sentence should read : " by the value or the amount of the rent " alleged " or the amount of the damages also alleged or sued for. "

Now what do we find in paragraph 1 of article 1150, to which article 1152 refers ?

It says : " The following are deemed to be summary matters,

and are tried as such according to the rules set forth in this chapter (chapter 55) :

" 1. Actions arising from the relations of lessor and lessee. "

No one will doubt that in the present case the canse of action had its source in an incident resulting from the relations between lessor and lessee. In fact, so apparent and manifest is its character that the plaintiff did not hesitate to take his present proceedings under articles 1152 and 1150 of the Code of Civil Procedure, and by summary proceedings, such as were formally authorized under the Lessor and Lessee Act.

Now, article 1152 tells us that the jurisdiction of the Court is to be determined by either the one or the other of the two following alternatives : (1) The amount of rent actually claimed ; or (2) the amount of damages alleged.

In the present case, there being no rent claimed, we are left with the second alternative, to wit : the amount of damages alleged.

Those damages are said to be $75.00 ; the action therefore should have gone before the Circuit Court, which, under article 54 C. C. P., has ultimate jurisdiction to the exclusion of the Superior Court in all suits up to $99.99, when such suits are taken at the " *chef lieu* " of a district, such as Montreal is.

It has been said that the action, in addition to the damages claimed, having been taken out for the purpose of securing the carrying out of a specific obligation, to wit, the rebuilding of the ice room, and the plaintiff having alleged in his declaration that the probable cost of said rebuilding would be the sum of one hundred dollars, it followed that the case was properly taken before the Superior Court, the jurisdiction of which extends from one hundred dollars upwards.

This is quite true for actions which did not have their origin in the relation between lessor and lessee, but not so if, as is the case here, they fall under articles 1152 and 1150 of the Code of Civil Procedure.

On reading the preamble of the 25th Victoria, which, as I said before, was the original source from which the two last mentioned

articles were taken, it will be seen that the object intended to be attained was the reducing of the costs in proceedings between lessor and lessee, and that the means adopted to reach that end was the creation of a sort of artificial jurisdiction, if I may use that expression, with respect to the Courts wherein such proceedings were brought. The common law rule was set aside and replaced by a fictitious or artificial one, which the Legislature intended, should apply in all cases arising out of the relations between lessor and lessee. " Tne jurisdiction of the Court, they said, was to " be fixed and determined either by the amount of the rent ac- " tually claimed, or by the amount of the damages alleged, lea- " ving aside and ignoring all other incidents which might interfere " with that rule. "

We consider therefore that in this case the amount of the damages claimed constitutes the basis or criterium by which the jurisdiction of the Court should be determined, and that it being apparent that said amount is only seventy-five dollars, the action should have been taken before the Circuit Court.

We, in consequence, declare the judgment which was rendered by the Superior Court in the first instance null and void, and we refer the case to its natural jurisdiction, to wit, to the Circuit Court, each party to pay his own costs in review.

The point here raised is not new, and I refer the Bar to the following cases, which are the leading ones on the subject :

Voisard v. Saunders, 22 Jurist, page 43 (Court of Appeal).

Blackford v. McBain, 20 Supreme Court Reports, page 269.

Lafranchise v. Caty, 19 S. C. Reports, Court of Review, page 185.

In the last case the special point raised was exactly similar to the one we have just decided. (1)

L. E. Beaulieu, attorney for plaintiff.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, attorneys for defendant.

---

(1) Comp. *Major v. Pion*, jugement eu révision, 28 mai 1909 (Tellier, Dunlop & Demers, J. J.) non rapportée.

TABLE ANALYTIQUE.

VOL. 10

RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Par ALEXANDRE JODOIN, *Avocat au Barreau de Montréal.*

Absent :—V. Assignation.

Account :—V. Action en reddition de compte.—Compte courant.—Compte détaillé.

Acquiescement.

If an opposant has been declared proprietor of a lot of cattle under seizure, but condemned to pay one half of the costs of the care and keeping of said animals, and there is an application for the taxation of these costs, he acquiesces in the judgment by producing a statement purporting to be his share of said costs, without any reservation or declaration of intention to appeal.

Beauchamp & Poitras, C. K. B., 229.

---

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 10 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés de toutes les décisions de pratique rapportées dans les collections suivantes :—

40 Rapports de la Cour Suprême.
41 " "
17 Cour du Banc du Roi.
18 " " Nos. 1 à 4 (inclusivement).
33 Cour Supérieure, Québec.
34 " "
14 Revue de Jurisprudence, Nos. 7 à 12.
15 " " Nos. 1 à 6 (inclusivement).
14 Revue Légale, n. s., Nos. 8 à 12.
15 " " Nos. 1 à 5 (inclusivement).

A party who has inscribed his case before the Court of Review does not acquiesce in the judgment of the Superior Court rejecting his claim, by fyling in the Exchequer Court of Canada the same claim against the owners of a tug which is advertised to be sold, said tug being the cause of the damages sued for.

Webster v. The International Paper Co., C. of Rev., McCorkill, Gagné & Tessier, J. J., 374.

Acquiescence :—V. Acquiescement.

Acte authentique :—V. Notaire

Action en annulation de donation.

Dans une action en annulation de donation de terrains à une municipalité pour l'ouverture de certaines rues, vu le défaut de cette dernière de remplir les obligations mentionnées à l'acte de cession, la défenderesse ne peut demander le renvoi de l'action parce que le demandeur n'a pas accompagné son action d'offres en argent du montant des déboursés faits par la défenderesse sur ces rues.

Lionais v. La Corp. du village de Lorimier, C. S. Mathieu, J., 266.

Action en destitution de tutelle.

La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action et non par requête.

Aubin & St. Onge, C. S., St. Pierre, J., 13.

Action en dommages :—V. Locateur et locataire.—Détails.—Tutelle.—Prescription.—Saisie-exécution.

Dans une action en dommages contre la cité de Montréal pour la mort d'un cheval survenue à la suite d'une explosion de pétards, l'allégation de négligence et de faute des employés en ne faisant pas observer les règlements en vigueur suffit pour donner droit d'action ; une inscription en droit de la part de la défenderesse alléguant que la mise à exécution du règlement en question lui était facultative sera renvoyée.

Lauzon v. La cité de Montréal, C. S., Mathieu, J., 49.

1: Les allégations de la déclaration quant au droit de propriété du défendeur (dans l'espèce, le droit de propriété des défendeurs dans un vaisseau à bord duquel travaillait l'époux de la demanderesse, lorsqu'il fut blessé à mort) ne peuvent pas faire l'objet d'une exception à la forme.

2. Le fait que le demandeur aurait déjà poursuivi en dommages certaines personnes pour une cause déterminée ne l'empêche pas d'intenter une deuxième action contre d'autres personnes pour le même fait dommageable.

Deschênes v. Donaldson et al., C. S., Mathieu, J., 75.

Dans une action en dommages à la suite d'un accident du travail, l'allégation que " le demandeur est père de famille et le seul " soutien de sa femme et de ses enfants " est de nature à aider la Cour dans la fixation des dommages soufferts et ne sera pas rejetée sur inscription en droit.

Sauvé v. Lyall and Son, C. S., Bruneau, J., 91.

La Cour ne sanctionnera pas le verdict d'un jury accordant $3.250 de dommages à la demanderesse pour rupture de promesse de mariage, lorsque cette dernière n'a prouvé aucun dommage spécial, si ce n'est celui qu'elle a subi par l'ennui que lui a causé le mariage du défendeur avec une rivale qu'elle connaissait.

Une somme de $1.500 serait, dans les circonstances, amplement suffisante.

Sims v. Bach, C. de Rév., Loranger, Hutchinson & Bruneau, J. J., 178.

In an action for damages, the Court will not allow one of the parties to enter upon the premises of his adversary, in company with one or more persons of his own choice, with a view to make an examination of the machine alleged to have caused the injury.

Bélair v. The Dominion Textile Co., S. C., Davidson, J., 257.

In an action in damages against a railway company for the death of a party, an allegation in the plea which states that according to the coroner's verdict, the employees of the company were

fiducie que le dit Ichabod Smith voulait et entendait que les propriétés qui faisaient le sujet de la dite fiducie fûssent administrées et les revenus en provenant dépensés de la manière y mentionnée, par les deux personnes qu'il a lui-même nommées fiduciaires, et ensuite par celles qui seraient nommées à cette charge par le survivant, au fur et à mesure qu'il en disparaîtrait un ;

Considérant qu'il n'est pas plausible de croire et qu'il n'appert pas du reste par les termes de l'acte que l'intention du dit Smith fût de donner seulement qu'au survivant des deux premiers fiduciaires le droit de nommer le remplaçant du décédé, et qu'ensuite les autres nominations devaient être faites par le juge ; que ce dernier mode de nomination n'est pas mentionné au dit acte créant la fiducie ;

Considérant que, comme dans le cas de l'exécution testamentaire, la volonté du disposant, quant au remplacement du fiduciaire, est la loi suprême ;

Considérant que cette Cour considère que les demandeurs ont été régulièrement nommés fiduciaires et qu'ils ont qualité pour poursuivre :—

Déclare l'exception à la forme mal fondée et la renvoie avec dépens.

Brooke, Chauvin & Devlin, avocats des demandeurs.

T. P. Foran, C. R., avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 16, 1909.

No. 2128.

MCCORKILL, J.

GILBERT *v.* BOWEN.

Tariff.—Action in ejectment.—Yearly rental determining class of action.—Court stamps.—C. P. 554, 1152.— Advocates' tariff, no. 10.

HELD :—1. In an action for the cancellation of a lease, the consideration price of which is $252 a year, the fact that no rent is asked, but only $50 damages, does not prevent the class of the action to be regulated by the value of the rental for the year during which the action was taken, *id est*, in the present case, of the third class. (1)

2. If Court fees have been paid as in a fourth class action, the winning party will be ordered to affix in the various proceedings filed by him such increase of stamps as the tariff requires.

Petition by defendant for revision of bill of costs.

MCCORKILL, J. :—Plaintiff's *auteur* had leased to the Defendant an immoveable, situated in Quebec, for Two Hundred and Fifty two dollars a year, payable $126.00 semi annually, in advance.

A clause in the lease prohibited sub-letting.

Plaintiff, after the payment to him of all the rental due for the years 1908-09, sued Defendant in ejectment and for the cancellation of the lease, and $50.00 damages.

There was no rental due. The action was dismissed by the Superior Court, which judgment was confirmed in Review.

Defendant's bill in the Superior Court was taxed as of a 4th. class action. He now seeks for a revision of this taxation, under article 554, and asks that additional fees be granted to him, to wit, enquête fee, $15.00 instead of $10.00 ; hearing fee, $8.00 instead of $6.00 ; an additional day at *enquête*, $6.00 instead of $4.00 ; attorney's fee, $40.00 instead of $25.00 ; bill of costs, $1.25 instead of $1.00.

The second clause of article 554 reads as follows :—" For the " purposes of the taxation, the class of action is determined by " the amount or the nature of the judgment, unless the Court has " otherwise ordered. "

Plaintiff's action was for the cancellation of a lease, the conside-

(1) Comp. *Chartrand v. Ouimet*, 2 Q. P. R., 448 (Pagnuelo, J.)—*de Grosbois v. Bienville*, 4 Q. P. R., 409. (Taschereau, J.)—*Yon v. Vallée*, 2 Q. P. R. 562. (Mathieu, J.)—*Gauthier v. Désy*, 5 Q. L. R., 13 (Rev.)

ration price of which was $252.00 a year and which expires only on the 1st. of May, 1910.

Plaintiff contended that inasmuch as no rental was asked for and that $50.00 damages was claimed, the bill was rightly taxed as a fourth class. He based his contention on article 10 of the tariff which reads as follows .—" In an action in ejectment, instituted in " virtue of the " Lessors' and Lessees' Act ", in which no condem- " nation is asked for rent due, or for damage, which action is pro- " vided for by the statute, the costs shall be those of a personal " action taken in the Superior Court, or in the Circuit Court, as " the case may be, for a sum equal to the value of the use and oc- " cupation of the leased premises for the current year, at the time " of the institution of the action, or, if the lease shall have expired, " then for a sum equal to the rent paid during the last year that " the lease was iu force. "

I am bound to say that I had some difficulty in giving a reasonable interpretation to this article of the tariff. The rental was $252.00 a year ; it had been paid in advance ; no rental was asked for by the conclusion of the action ; $50.00 damages were asked for.

Did this article mean that the rental for the current year to the date of the institution of the action, being added to the rental for the balance of the year, claimed as damages, and any other damages which might be asked for, was to be the basis upon which to decide the class of action ?

If that were so, then the Superior Court would had no jurisdiction in this case at all, for no rental was sued for, and only $50.00 damages were claimed. The Circuit Court would have had jurisdiction to set aside a lease which had 15 months to run, the consideration price of which was $252.00 for 12 months.

---

(1) C. P., 1152 ; *Thivierge v. Moineau*, 2 S. C., 415, (Jetté, J.) ; *McPherson v. Gadbois*, 8 S. C., 428 (Taschereau, J.) ; *Blackford v. McBean*, 20 Can. Sup. C. Rep., 269 ; *Lafranchise v. Caty*, 19 S. C., 185 (Rev).

Such an interpretation would have been contrary to the letter and spirit of article 554 C. P. The "*current year at the time of* "*the institution of the action,*" means the current year during which the action is taken, for it is well known that the rental may vary from year to year.

I am of opinion therefore, the amount of the demand being less than $100.00, the class of this action is regulated by the value of the rental for the year during which the action was taken, that is $252.00.

The bill of costs should have been as a third class action in the Superior Court.

Defendant's petition is therefore granted and his fees are increased accordingly.

But it is the duty of this Court to look after the public interest in this case. This has been treated as a 4th. class action and Court fees have been paid accordingly. The Defendant is therefore ordered to affix to the various proceedings in this cause, filed by him, such increase of stamps as the tariff requires.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for plaintiff.

Turcotte & Stafford, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 24 AVRIL 1909.

No. 770.

FORTIN, J.

DE M. PERRAULT & VIR *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Action en dommages.—Mort d'un enfant.—Allégué de pertes pécuniaires futures.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1056.

JUGÉ :—Dans une action en dommages par les parents à cause de la mort de leur enfant, les demandeurs peuvent alléguer qu'ils souffrent des dommages par

suite de ce décès, ayant lieu de compter sur des avantages pécuniaires dans l'avenir, si leur enfant avait vécu. (1)

Inscription en droit.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit de la défenderesse demandant le renvoi de l'action à raison de l'insuffisance des allégations de la déclaration ; avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que les allégations de la déclaration donnent ouverture aux conclusions, les demandeurs alléguant qu'ils souffrent des dommages au montant de $5000.00 par la mort de leur enfant mineur, allégation qu'il faut tenir pour vraie pour les fins de l'inscription en droit ;

Considérant, en outre, qu'en supposant la doctrine du droit anglais applicable à l'espèce, c'est au jury à décider, d'après les circonstances de chaque cause, si les demandeurs avaient lieu de compter sur un avantage pécuniaire probable, par suite de l'existence de la victime en question :—

Renvoie l'inscription en droit avec dépens.

Julien & Bérard, avocats des demandeurs.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 16, 1909.

No. 1324.

McCORKILL, J.

EDOUARD POITRAS *v.* DAME ALEXANDRINE LAFRANCE.

---

(1) V. *Anderson v. The Protestant Board of School Commissioners,* 8 Q. P. R., 341 (Davidson, J.), et autorités citées.

Comparez *Robinson v. Can. Pac. Ry. Co.,* 14 Can. Supr. Ct. Rep., 105, 127.

Separation from bed and board.—Care of the children.—C. P. 1100, 1101 ; C. C. 200.

HELD :—The wife defendant in an action in separation from bed and board is entitled to the care of a child, one year old, and whom she has nursed and cared for until shortly before the institution of the action, especially if she resides with ner father and shows that the child will be well cared for.

But the husband will be given the provisional care of a child, four years old, who is not so dependent upon a mother's care and affection. (1)

Per Curiam :—Whereas plaintiff herein sues Defendant for separation from bed and board, on the ground of defamation, assault, ill-usage, neglect, and alleged admission of adultery ;

Whereas the Defendant contests and denies the allegations of Plaintiff's declaration ;

Whereas two children were born of the marriage of Plaintiff and Defendant—one Marie Thérèse, aged 4½ years ; the other Cécile, aged 1 year—which have been and are in the provisional care of their father, the plaintiff, and have been placed by him, respectively, in the convent of Limoilou and in an institution known as " *La Crèche* ", in or near the city of Quebec, which institutions are under the care and supervision of Reverend Sisters ;

Whereas Defendant moves for the provisional care and custody of the said two children pending judgment to be rendered in this cause ;

Considering that, by law, plaintiff, the father of said children, is entitled to the provisional care thereof pending the adjudication of said case, unless it is otherwise considered to be in the greater advantage of the said children ;

Considering the delicate age of the said child, Cécile ; that she has been nursed and cared for by the said Defendant until recen-

(1) *Daoust v. Schiller*, 2 Q. P. R., 529 ; 6 R. L. n. s., 333 (Mathieu, J.)

tly, and that it would be to her benefit and advantage to still have the care and attention of her mother, the Defendant, unless cause to the contrary is shown ;

Considering that the Defendant resides with her father, Zéphirin Lafrance, at No. 97 Grant Street, in the city of Quebec, and that Defendant has shown that the said child would be well cared for by her ;

Considering that no valid reason has been shown by the Plaintiff why the said child, Cécile, should not be given over to the care of her mother, the Defendant, and that there is no presumption that the allegations of the Plaintiff's declaration are true and well founded ;

Considering the same reason do not exist for the granting of the said motion with respect to the child Marie Thérèse, who is 4½ years of age, and is not so dependent upon a mother's care and affection ;

Considering Defendant has failed to prove that the said child Marie Thérèse is not properly cared for at the convent of Limoilou :—

Doth dismiss the said motion with respect to said child Marie Thérèse, and doth grant the said motion with respect to the child Cécile, and doth order that the said Plaintiff shall, on Defendant's demand, deliver to the said Defendant the person and care of the said child Cécile, and shall give orders to the Reverend Superior of the said institution, known as "*La Crèche*", situated at or near Quebec, to deliver the said child to the Defendant when she shall call for her, the costs of the said motion to abide final judgment herein to be rendered.

Drouin, Drouin & Drouin, attorneys for plaintiff.

Lane & Cantin, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 FÉVRIER 1909.

No. 138.

FORTIN, J.

M. METRAKOS *v.* M. THOMAS & AL.

Action en annulation d'une promesse de vente.—Billets donnés comme sûreté collatérale.—Dépôt en Cour de ces billets avec la réponse.—Inscription en droit.—C. P. 191.

JUGE :—Le demandeur ne refait pas son action en annulation d'une promesse de vente en déposant en Cour avec sa réponse au plaidoyer des billets qui lui avaient été donnés par le défendeur pour garantir le paiement du prix de vente.

Le demandeur a promis vendre aux défendeurs pour la somme de $3500 un établissement de *vues animées* ; les défendeurs devaient éteindre le prix d'achat par des paiements mensuels de $100 ; ils ont donné un certain nombre de billets promissoires comme sûreté collatérale. Le demandeur demande l'annulation de cette promesse de vente parce que, en dépit des conventions, ils ont transporté à des tiers les objets acquis.

Les défendeurs plaident acquiescement du demandeur à ce transport, et ajoutent que ce dernier aurait dû déposer en Cour avec sa déclaration les billets restant dûs.

Le demandeur a nié cet acquiescement dans sa réponse, et il dépose en Cour avec cette réponse les billets qu'il avait encore en mains.

Les défendeurs font motion pour le renvoi de cette dernière partie de la réponse.

Per Curiam :—L'allégation 8 de la réponse est pertinente.

Attendu que par l'acte de vente, exhibit no 1, le demandeur n'est tenu de remettre que les 15 derniers billets, et cela seulement dans le cas où les choses vendues seraient trouvées dans le même état que lors de la vente " *save reasonable tear and ware* " (*sic*) ; ce

qui ne peut être constaté qu'après un jugement annulant la vente:

Il n'était pas nécessaire d'offrir ces billets avec la déclaration, et ce n'est pas refaire celle-ci que de les déposer avec la réponse.

Motion renvoyée avec dépens.

Walsh & Walsh, avocats du demandeur.

Beaudry & Beaudry, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 3, 1909.

No. 1626.

MCCORKILL, J.

AUGER *v.* AUGER.

Exhibits.—Motion for fyling thereof.—C. P. 155, 157.

HELD :—In an action for the annulment of the registration of a mortgage, the defendant has the right to move that the plaintiff be ordered to produce a document referred to in the declaration as having been exhibited to the defendant and to which the latter was requested to affix his signature, or an authentic copy thereof, in order that he may plead to said action. (1)

MCCORKILL, J. :—This is an action for the annulment of the registration of a mortgage.

Paragraph 13 of the declaration reads as follows . " Qu'ainsi " qu'il appert par le procès verbal du dit notaire constatant le refus " de la défenderesse de signer la quittance susdite, le dit notaire " agissant au nom des demandeurs a, lors de la dite sommation, " exhibé à la défenderesse un acte de consentement à la radiation de " la dite hypothèque préparé par lui en forme authentique et régu-

---

(1) See *Thibault v. Poulin*, 21 S. C. 126 (Choquette, J.)—*McCormick v. Irvine*, 2 Q. P. R., 44 (Mathieu, J.)—*Cross v. Prévost*, 1 Q. P. R., 375 (Mathieu, J.)—*Brunette v. Cité de Montréal*, 1 Q. P. R., 360 (Mathieu, J.)

" lière, et l'a requise de signer le dit acte, la libérant de tous frais " de quittance, d'enregistrement, et autres frais à faire. "

Defendant moves that the Plaintiff be ordered to produce the document referred to in said paragraph as having been exhibited to the Defendant, and to which she was requested to affix her signature, to wit, the said consent to the radiation and cancellation of the said mortgage, or an authentic copy thereof, in order that the Defendant may plead more intelligently to said action.

At the argument, Plaintiff's counsel contested the right of the Defendant to make this motion, and founded his opposition upon the judgment rendered in the case of *Lemay v. Labelle*, reported 4th. Practice Reports, page 189.

That case is not in point. The Defendant there moved that whereas the Plaintiff had failed to file the exhibits invoked by him in his action, that he, Defendant, should not be compelled to plead until they were produced and fyled.

The learned Judge dismissed the motion holding " *une telle mo-* " *tion sera renvoyée avec dépens comme inutile.* " (*C. P. 157*).

That is not what the Defendant asks for in this case. He is anxious to plead, but he declares he cannot plead with full knowledge of the facts until he has had communication of the document which, it is alleged, he was requested to sign, and which Plaintiff invokes in support of his assertion that the Defendant was put in default to discharge the mortgage, and upon which he bases his right to the costs of this action.

The code is silent as to whether or not the Defendant may make a motion such as this is. Plaintiff claims he cannot do so, and that he must await Plaintiff's pleasure in the filing of the exhibit, or plead without it.

I do not think that is the law. I think, notwithstanding the code does not specially provide for the presentation of a motion such as this is, the fact that article 155 says ; " The Plaintiff must, " at the time that he returns the writ, file in the office of the Court, " the written proof which he has alleged in support of his demand

" together with a list or inventory of such exhibits ", clearly shows what Plaintiff's duty was.

Defendant having been summoned is surely entitled to join issue with the Plaintiff as to whether or not the action is well founded, with as little delay as possible.

Plaintiff being in default to produce the exhibit invoked by him, Defendant is surely entitled to an order from this Court compelling him to do so within a reasonable delay. I am of opinion that Defendant's motion is well founded.

Plaintiff being in default to produce the exhibit invoked by him, Defendant is entitled to the costs of his motion.

The judgment therefore orders Plaintiff to file either the original document, which, he alleges, Defendant was asked to sign, or an authentic copy of it, signed by the notary, who tended it to her for his signature.

Albert Lellay, attorney for plaintiff.

Pelletier, Baillargeon, St. Laurent & Alleyn, attorneys for defendant.

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, FEBRUARY 2, 1909.

No. 3196.

MCCORKILL, J.

LESSARD *v.* BOURGET.

Peremption of suit.—Second motion made while a first one is not disposed of.—C. P. 280, 283.

HELD :—A motion for peremption of suit is a useful proceeding and must be disposed of by the Court, or withdrawn by the defendant, before a second motion may be presented, unless two years elapsed since the filing of the first one. (1)

---

(1) See *Morrison v. La Banque de St. Hyacinthe*, 10 Q. P. R., 151 (Martineau, J.) ; *Boisseau v. Généreux*, 2 Q. P. R., 89 (Pagnuelo, J.)

Per Curiam :—Considering that it appears by the certificate of the clerk of said Court, granted on the twenty-first of January last, that no proceeding was made in this cause since the fifteenth day of November, nineteen hundred and six ;

Considering that on the third day of December last past, Defendant filed, in the office of the clerk of said Court, a motion, in which he demanded peremption of this cause ; that notice thereof had been duly given to Plaintiff's attorneys, on the first of December last, and they were therein and thereby notified that the said motion would be presented before this Court on said third day of December ;

Considering that the said motion was duly inscribed upon the roll of cases to be heard and tried before said Court on incidental proceedings or on the merits, and that the same was presented to and was continued by said Court to the seventh of December, nineteen hundred and eight, and on said seventh day of December, was again continued generally as appears by the entries on the back of said motion ;

Considering that the said motion has never been disposed of by this Court, or withdrawn by the Defendant, and that the same was and is a useful proceeding within the meaning of the law (C. P. 283) ;

Considering that on the third day of February instant, a second motion was presented before this Court after having been duly served upon Plaintiff's attorneys, and notice of the presentation thereof duly given, and that Defendant thereby demanded the peremption and dismissal of said action, with costs ;

Considering that two years have not elapsed since the taking of a useful proceeding in said cause, to wit, the filing, the presentation and the placing of the said first above mentioned motion for peremption on the roll of cases and the continuation thereof, as aforesaid ;

Considering that the said second motion is premature ;

Considering that Plaintiff was unrepresented at the presentation of the said motion :—

Doth dismiss the same without costs.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for plaintiff.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 12, 1909.

No. 902.

MCCORKILL, J.

SIR GEO. GARNEAU *v.* LA CIE " LA VIGIE. "

Libel.—Accusation of malversation as a director of a company.—Answer to action.—Bad administration as mayor.—Putting in default. Inscription in law.—C. P. 191 ; C. C. 1067.

HELD :—A newspaper sued in damages for having published that the plaintiff as president of a company had purchased privately some real estate to resell it with profit to the company cannot plead, 1. That the Plaintiff as mayor of the city has negotiated a loan to the great loss of the citizens of the city, 2. That plaintiff was bound to put the defendant in default, either by letter or otherwise, to publish an explanation or a retraction. These allegations will be struck on an inscription in law.

Per Curiam :—Whereas Plaintiff sues the Defendant for Four hundred dollars damages, alleged to have been suffered by him because of an article published by Defendant in its newspaper, named " *La Vigie* ", of the sixteeenth of January nineteen hundred and eight, which article was as follows, to wit :—

" La commission des champs de bataille demande des soumis-
" sions dans tous les journaux, à l'exception de *La Vigie* naturel-
" lement, pour la démolition de la propriété Cauchon, à l'ouest du
" monument des Braves. C'est-à-dire, que le coût des annonces,

" etc., va presque doubler la dépense à faire pour démolir l'immeu-
" ble et niveler le terrain.

" A propos, on demande combien Son Honneur le maire Garneau
" a payé cette propriété, personnellement, en mai dernier, et à
" quel prix il vient de la revendre à la commission. " ;

Whereas Defendant contests said action and, after alleging its good faith, the public interest, and its right to enlighten the public, etc., it alleges :—

All. 9 :—" La présente action est vexatoire et prise unique-
" ment dans le but de persécuter la défenderesse qui a cru devoir,
" dans l'intérêt public, critiquer l'administration du demandeur
" depuis sa nomination comme maire de la cité de Québec, et en
" particulier au sujet d'un emprunt de trois cent cinquante mille
" piastres effectué par le demandeur, en sacrifiant au prix de qua-
" tre-vingt-quatorze piastres, les débentures de cent piastres de la
" Cité de Québec ; "

All. 10 ;—" La défenderesse n'a jamais été mise en demeure,
" par lettre ou autrement, de publier les explications du deman-
" deur, etc. " ;

Whereas the Plaintiff inscribes in law against said allegation nine and said portion of allegation ten of Defendant's plea, and asks that the same be struck and dismissed therefrom, on the ground that the same are irrelevant to the causes of action set forth in Plaintiff's declaration ;

Considering that Plaintiff's action is founded wholly upon said article of the sixteenth of January, nineteen hundred and eight, which refers exclusively to a purchase by Plaintiff, personally, of an immoveable situated in Quebec, and of the subsequent sale thereof to the Battlefields Commission, of which he was the president ;

Considering that Plaintiff's motive for instituting this present action is not and cannot be considered as an element in this action ;

Considering that the loan referred to in paragraph nine has no

reference whatever to the purchase and sale of the said immoveable, and is therefore irrelevant and illegal ;

Considering that Plaintiff was not bound in law to put the Defendant in default, either by letter or otherwise, to publish an explanation or a retraction ;

Considering that, in any event, Defendant excuses the publication of said article on various grounds and seeks the dismissal of said action ;

Considering that the said allegation nine and said portion of allegation ten of Defendant's plea are therefore irrelevant and illegal :—

Doth strike and dismiss the same from the said plea, with costs against the Defendant.

Choquette, Galipeault, Boivin & Métayer, attorneys for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for defendant.

COUR DU BANC DU ROI

(En appel).

QUÉBEC, 30 NOVEMBRE 1908.

No. 570.

SIR HENRI T. TASCHEREAU, J. EN C., BLANCHET, CROSS, ARCHAMBAULT & CARROLL (*ad hoc*), J. J.

JOSEPH E. A. DUBUC, (demandeur), *appelant* & GUSTAVE DELISLE, (défendeur), *intimé*.

Droit d'appel.—Jugement interlocutoire.—Exception déclinatoire Permission du tribunal ou d'un juge.—C. P. 46.

JUGÉ :--Un jugement maintenant une exception déclinatoire dans une action en dommages pour libelle et renvoyant la cause dans le district où le journal est

publié, est un jugement interlocutoire qui ne peut être porté en appel que sur permission spéciale accordée par la Cour ou l'un de ses juges. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leur procureur respectif sur le mérite de l'appel ainsi que sur la motion de l'intimé demandant le rejet de l'appel ; après avoir examiné le dossier de la procédure tant en Cour de première instance qu'en appel, et après avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que le jugement dont est appel est un jugement interlocutoire qui ne pouvait être porté en appel que sur permission spéciale accordée par ce tribunal ou l'un de ses juges et considérant que telle permission n'a pas été accordée (2) :—

Accorde la dite motion, et renvoie le dit appel avec dépens de la dite motion.

Belleau, Belleau & Belleau, avocats de l'appelant.

L. de G. Belley, avocat de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 15, 1909.

No. 612.

CHARBONNEAU, J.

INSENGA *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Witnesses.—Motion for their withdrawal from the Court Room. Plaintiff's witnesses already examined.—C. P. 313.

---

(1) Voir le jugement de la Cour Supérieure, 10 Q. P. R., 252. (McCorkill, J.) Les notes du juge sont rapportées, 33 C. S., 456.

(2) *Gosselin & Belley*, 4 Q. P. R., 233. Le jugé de cette cause est exact, et la prétendue correction qui en a été faite dans la note au bas de la page 319 dans la cause de *La Corporation du Village de St. Denis & Benoit*, 7 Q. P. R., 318, n'avait pas sa raison d'être. Cette rectification avait été faite sur la foi de remarques de membres éminents du barreau. Sur la question jugée, voyez *la Ville de St. Jean v. Molleur*, 40 Can. S. C. R., 139, aux pages 155, 156, 157 ; *Wilson & Shawinigan Carbide Company*, 37 Can. S. C. R., 535.

HELD :—The Court will grant an application made by a party for the withdrawal of the witnesses from the Court room, although this application is made after that party has been through the examination of his own witnesses.

At the beginning of the examination of the defendant's witnesses, plaintiff's attorney moved for the withdrawal of all the witnesses from the Court room. Defendant's attorney objected to this motion as it being too late, all plaintiff's witnesses having remained in Court during the evidence given for the demand.

Per Curiam :—Application being made by the Plaintiff's attorney for the withdrawal of the witnesses from the Court Room :—

Seeing Article 313, and considering that, literally this article should be interpreted so as to allow plaintiff's application for the withdrawal of the witnesses, although made after he has been through the examination of his own witnesses, grants said application, but reminds the parties that an account will be kept of the late hour at which this application was made, in the appreciation of the evidence.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

QUEBEC, FEBRUARY 26, 1909.

MCCORKILL, GAGNÉ & TESSIER, J. J.

WEBSTER *v.* THE INTERNATIONAL PAPER CO., AND SAID DEFENDANTS (incidental plaintiffs), *appellants*, AND SAID PLAINTIFF (incidental defendant), *respondent*.

Inscription in review.—Motion to reject.—Acquiescence to judgment. Fyling of same claim in the Exchequer Court.—C. P. 1199, 1307.

HELD :—A party who has inscribed his case before the Court of Review does not acquiesce in the judgment of the Superior Court rejecting his claim, by fyling in the Exchequer Court of Canada the same claim against the owners of a tug which is advertized to be sold, said tug being the cause of the damages sued for.

Motion to dismiss inscription in review.

Per Curiam :—Whereas final judgment was rendered in this cause maintaining Plaintiff's action for six hundred dollars, for the towage by the steam tug " *Witherbee* " of the barges—the " *Buckeye State* " and the *Benjamin Harrison* "—belonging to the Defendants, from Three Rivers to Prescott, and dismissing Defendants' incidental cross demand of one thousand and three dollars for damage done to one of said barges during said towage ;

Whereas Defendants—incidental Plaintiffs—have inscribed in Review from said judgment ;

Whereas Plaintiff now moves that the inscription in Review herein be declared null and void and be dismissed, and that said case be struck from the roll of cases inscribed in Review for the following reasons :—

a—Because the claim of six hundred dollars for which he sued was transferred to him by the charterers of the tug " *Witherbee* " ;

b—Because the claim set up by Defendants of one thousand and three dollars, for damages caused to one of the barges towed by said tug, in compensation of said claim of six hundred dollars, was dismissed ;

c—Because the incidental-Plaintiffs—appellants, acquiesced in the said judgment by filing, on the eighteenth of January last, in the Exchequer Court of Canada, Quebec Admiralty District, in the case No. 243, a claim supported by affidavit of Defendants' manager, against the owners of said tug " *Witherbee* ", which was advertized to be sold on the nineteenth of January last, for said sum of one thousand and three dollars ;

d—Because it is contrary to justice, equity and law to sue for damages from two different parties otherwise than where they are jointly and severally responsible, which does not appear in the

proceedings in the Exchequer Court case, nor in this case, not is it a fact, nor can the two parties, from whom damages are claimed by these two forms of procedure, be held so ;

Considering that this Court has no jurisdiction over records and proceedings issued in said Exchequer Court ;

Considering that it does not appear by the copy herein fyled of the claim made by Defendants—incidental-Plaintiffs—in said Admiralty Court, that it has abandoned the claims et up in compensation in the present action ;

Considering that incidental-Plaintiffs appear to rely on allegations of fact as well as of law, in support of their incidental cross demand ;

Considering that incidental-Plaintiffs' cross demand herein is founded on an alleged breach of contract ;

Considering that the incidental-Plaintiffs' claim fyled in said Exchequer Court is founded on an alleged *lien* on the steam tug " *Witherbee* " ;

Considering there is nothing incompatible in seeking to hold Plaintiff responsible by its proceeding in this Court, and the tug " *Witherbee* " responsible by its proceeding in the said Exchequer Court, for the payment of the said claim ;

Considering that Plaintiff has failed to show that the claim made by incidental-Plaintiffs, in said Exchequer Court, is an acquiescence in the final judgment rendered by the said Superior Court dismissing its said incidental cross demand ;

Considering that said motion is unfounded :—

Doth dismiss the same with costs.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for appellants.

Gibson & Dobell, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 13. 1909.

No. 2171.

LYNCH, J.

SEYBOLD *v.* THE CITY OF MONTREAL.

Damages.—City of Montreal.—Notice of suit.—Its sufficiency. C. P. 88 ; 7 Ed. VII, c. 63, s. 45.

HELD :—The right of an action for damages against the city of Montreal being based primarily on the sufficiency of the notice as to the place where the accident occurred according to article 536*a* of the charter, a notice stating that the accident occurred on a sidewalk at the corner of two streets, while it appears by the evidence that the plaintiff fell on the crossing between these two streets, is insufficient.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their counsel on the issues joined between them—having heard their witnesses—having examined the proceedings and proof of record and having deliberated :—

Seeing that plaintiff alleges that, on the 26th February, 1908, he fell on the crossing from St. Charles Borromee street to Craig street, breaking his arm, owing to the bad condition of the crossing, that he has suffered loss and damage of $250—and that he has given the notice required by law ;

Seeing the plea of defendant by which it is alleged that if plaintiff met with the alleged accident it was due entirely to his own fault and negligence, being at the time under the influence of liquor—that the crossing was in as good condition as possible taking into account the weather conditions—that the accident was not due to any fault of the defendant—and that the notice required by law was not given ;

Seeing section 45 of chapter 63 of the statute 7 Edward VII., by which it is required that the notice of any action such as this

shall, among other things, specify the place where the accident occurred ;

Considering that it appears from the notice given by plaintiff on the day following said alleged accident, at a time when he should have known where it occurred, that the place was on the sidewalk at the corner of St. Charles Borromee and Craig streets, and considering that it appears from the evidence, including principally that of plaintiff himself, that he fell on the crossing between those two streets ;

Considering that the right of action in such cases is based primarily on a sufficiency of the notice as to the place where the accident occurred, and considering that the notice in this case was not such as required by law ;

Considering that the evidence shows that, at the time of the alleged accident, Plaintiff was under the influence of liquor and not in condition to take proper care of himself ;

Considering that defendant should not be held responsible for the consequences of the accident alleged by plaintiff :—

Doth dismiss plaintiff's action, with costs.

Brodeur & Garand, attorneys for plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 MAI 1909.

No. 2517.

FORTIN, J.

ABEL PRÉVOST *v.* LA SOCIÉTÉ DES ARTS DU CANADA & LA BANQUE D'EPARGNE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL & AL., *tiers-saisis.*

Saisie-arrêt avant jugement.—Affidavit—Son insuffisance.—Peut-

elle être attaquée par inscription en droit ?—C. P. 191, 919, 933, 939, 941, 942.

JUGÉ :—1. L'inscription en droit est une défense au mérite d'une demande basée sur certains faits, lorsque tels faits sont insuffisants en droit pour donner ouverture à cette demande.

2. L'affidavit pour saisie-arrêt après jugement n'est pas une demande donnant lieu à l'inscription en droit ; il ne constitue qu'une formalité exigée par la loi pour justifier l'exercice d'une procédure exceptionnelle, et on ne peut en contester les allégations par un plaidoyer en droit. (1)

Per Curiam :—Considérant que la requête pour casser la saisie-arrêt ne saurait être basée que sur l'insuffisance ou la fausseté des allégations essentielles de l'affidavit : 919 C. P. ;

Considérant que le moyen d'insuffisance invoqué par la défenderesse dans son inscription en droit est mal fondé en droit et irrégulièrement plaidé : 933, 941, 942 C. P. ;

Considérant que l'inscription en droit est une défense au mérite d'une demande basée sur certains faits lorsque tels faits sont insuffisants en droit, pour donner ouverture à telle demande ;

Considérant que l'affidavit pour saisie-arrêt n'est pas une demande donnant lieu à l'inscription en droit, mais qu'il ne constitue qu'une formalité exigée par la loi pour justifier l'exercice d'une procédure exceptionnelle, et que, partant, on ne saurait en contester les allégations par semblable plaidoyer en droit ; (1)

Considérant, en outre, que, même si les moyens invoqués par la défenderesse étaient accueillis, les allégations essentielles du dit affidavit resteraient contenues dans le dit affidavit :—

Renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

M. Honan, C. R., avocat du demandeur.

Lamothe & St. Jacques, avocats de la défenderesse.

(1) Comparez *Kellert v. de Carranza*, 1 Q. P. R., 264 (Mathieu, J.) ; *Asselin v. Kemp*, 10 L. C. R., 191 ; 14 R. J. R., 10.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 4, 1909.

No. 3704.

DAVIDSON, J.

HON. C. LEBEUF *v.* DAME E. McGLYNN.

Attachment for rent.—Summons.—Declaration.—Service.—Delays. Holiday.—Exception to the form.—C. P. 8, 174, 909, 935, 954.

HELD :—1. In a case of attachment for rent, if no attachment is made because the defendant has paid the amount due between the issue and the service of the writ, plaintiff is not deprived of his right to have the copy of the declaration served upon the defendant, or deposited in the Prothonotary's office, within the three days which follow the service of the writ. (1)

2. In an action in ejectment, if the second day following the service of the writ, is a Saturday, the writ may be returned into Court, and the copy of declaration deposited, on the following Monday.

Exception to the form.

Per Curiam :—Considering as to the pretension that no *saisie-gagerie* was effected and hence this is an ordinary action wherein plaintiff was not entitled to deposit a copy of the declaration in the office of the Court under C. P. 954 and 909, but was bound to serve it with the declaration :—

The point is raised by the exception but was not urged at the argument ; the defendant paid between the issue and the service of the writ the sum of and this entitled the plaintiff to abandon the attachment for rent without depriving him of the rights as to deposit of declaration which the forms of his writ entitled him to ;

---

(1) See *David v. Bonner*, 6 S. C., 243. (Pagnuelo, J.)—*McGuire v. Watkins*, 6 M. L. R. (S. C.) 135.

Authorities cited by defendant :—*Champagne v. Bachand*, 2 R. de J., 271 (de Lorimier, J.)—*Guy v. Dagenais*, 9 S. C., 44 (Archibald, J.—*Dupuis v. Mathieu*, 24 S. C., 136 (Casault J.)—*Marson v. Hughes*, 1 Q. P. R., 262 (Mathieu, J.) *Beullac*, on art. 954 C. P. no. 6.

Considering as to non return of the writ until four days after service, whereas its terms called for its return within two days thereafter : service was made on the 4 of February, 1909, which was a Thursday ; Saturday was a *dies non* as regards said return (4 Ed. VII., cap. 45) ; so was Sunday ; hence the return made on Monday, the 8th., was on time ;

Considering as to deposit of a copy of the declaration, only on the return of the action ; the terms of C. P. 909, are without qualification as to delay between service of writ and of the return thereof ; in every case in which it is permitted to deposit a copy of the declaration as thereon provided, such deposit is in time if made " within three days after the service of the writ " ; and if the third day falls on a holiday, then such deposit may be made on the next following juridical day : C. P. 8 :—

Doth dismiss said *exception à la forme* with costs.

Arthur Delisle, K. C., attorney for plaintiff.

Blair & Laverty, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 14, 1909.

No. 3484.

DAVIDSON, J.

R. FOURNIER *v.* S. SHIER.

Damages for false arrest.—Complainant not proprietor of stolen goods. Plaintiff's health affected by his mother's sickness.—Inscription in law.—C. P. 191.

HELD :—A party suing in damages for false arrest may allege that neither the defendant, who was the complainant, nor the company of which he is the manager, was the proprietor of the goods alleged to have been stolen.

But he cannot allege that his mind was impaired by the serious illness of his mother, when learning his arrest, these damages being too remote.

Per Curiam :—On defendant's partial inscription in law against paragraph 7 and part of paragraph 11 of the declaration :—

Considering that said paragraph 7 is relevant as tending to shew malice and uncalled for interference in respect of said alleged false and malicious arrest ;

Considering that paragraph 11 alleges that the second arrest in question greatly affected, " *son moral* " and proceeds by said paragraph to allege, " *laquelle affection était encore aggravée par le fait* " *que sa mère rendue malade par la première arrestation du deman-* " *deur, menaçait de succomber par le fait de la seconde ;* "

Considering that said recited part of said paragraph sets forth too remote a cause of damage to be considered in relation to said arrest ;

Considering as to costs the trifling character of the words objected to :—

Doth reject and strike out said recited parts of paragraph 11, costs reserved.

Geoffrion & Goyette, attorneys for plaintiff.

Busteed & Lane, attorneys for defendant.

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, APRIL 5, 1909.

No. 930.

McCORKILL, J.

HARDY, *plaintiff v.* McCONNELL, *defendant* & BEAULNE, *tiers-saisi*, AND THE SAID DEFENDANT, *petitioner.*

Seizure before judgment.—Petition to quash.—Delay to present it. C. P. 922, 945.

HELD :—A petition to quash a seizure before judgment *en mains tierces* foun-

ded on the falsity of the allegations of secretion, need not necessarily be made within the delays to plead. (1)

McCORKILL, J. :—This case is before me on an exception to the form to a petition to quash a *saisie-arrêt* before judgment *en mains tierces*, on the ground that it should have been fyled within the delays to plead in summary matters (C. P. 945, 922, 1154).

The action was returned on the 22nd. The petition to quash was presented before the Court on the 29th. of March, which was a Monday, notice thereof having been given on the previous Friday, 26th. of March.

The petition is founded on the falsity of secretion contained in the affidavit.

The contestation of this proceeding, based upon the falsity of the allegations of the affidavit, is a separate and distinct proceeding from a plea to the merits of the action. It is accorded to the defendant to enable him to obtain the release of his effects from seizure pending and independently of the adjudication on the merits. The law does not say that the contestation to the seizure must be fyled within the same delay as a plea to the merits, but if a contestation is fyled under C. P. 922 the answer and trial shall be governed by the same delays as in summary matters.

In this particular case, the defendant has moved to Montreal ; the petition was prepared on the day of the return of the action and forwarded to Montreal for the affidavit of the defendant required under the provisions of the 47th. rule of practice ; the affidavit was made on the 24th and the petition was mailed, at once, to defendant's counsel by special delivery, and was delivered to another party of the same name, on the 25th, and was only received by defendant's counsel late in the afternoon of that day ; he immediately communicated with the plaintiff's counsel and there

(1) See *Bellingham v. Kampf*, 9 Q. P. R., 338 (Davidson, J.) ; *Chapman v. Blannerhasset*, 2 L. C. J., 71 ; 6 R. J. R., 671 (Mondelet, J.) :
Comp. *Perrault v. Tite*, 8 S. C., 399 (Taschereau, J.).

seems to have been a misunderstanding between them as to what agreed to between them (not at all an uncommon thing, by the way) ; defendant's counsel called upon plaintiff's counsel on the 26th. for him to receive copy of the petition which he did as follows :—" *Reçu copie pour tenir lieu de signification. 26 mars 1909.* " *L. A. W. Stafford, procureur du demandeur.* " This receipt of copy was not a waiver of objection. However, plaintiff has only a right to fyle an exception to the form if he suffers a prejudice. Is he prejudiced by the presentation of the petition to him on the 26th. of March, and its presentation before the Court on the next following juridical day, the 29th. of March ?

His seizure is founded upon the alleged fraud of the defendant. Defendant used diligence after the return of the action in preparing and presenting his petition.

I am of opinion that under all the circumstances, that petition to quash need not necessarily be made within the delays to plead (*Poirier v. Odell*, 2 Q. P. R., 30), the exception should be dismissed, but under all the circumstances, it will be dismissed without costs.

Gelly & Stafford, attorneys for plaintiff.
Chs. Smith, attorney for defendant petitioner.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 MAI 1909.

No. 378.

FORTIN, J.

JOHN HYDE, *ès-qual. v.* ROSS.

Action en révocation de contrat frauduleux.—Prescription.—Liquidateur.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1040.

JUGÉ :—Une action par le liquidateur d'une compagnie insolvable pour faire mettre de côté un acte fait en fraude des créanciers doit être commencée dans

l'année à compter de la nomination du liquidateur ; sinon, elle est prescrite et éteinte et sera renvoyée sur inscription en droit. (1)

Inscription en droit du défendeur.

Per Curiam :—Considérant que l'action du demandeur est une action révocatoire tombant sous les dispositions des articles 1032 à 1040 C. C. inclusivement, la dite action ayant pour objet de faire mettre de côté comme frauduleux un acte fait par la dite compagnie en fraude des droits de ses créanciers et d'obliger le défendeur de remettre ce qu'il a reçu en conséquence du dit acte ; (2)

Considérant que cette action du demandeur devait être commencée dans l'année à compter de sa nomination comme liquidateur de la dite compagnie ;

Qu'il appert par les allégués du demandeur qu'il a été nommé liquidateur le 6 octobre 1905 et que lors de la signification de l'action (8 janvier 1909), elle était prescrite et éteinte : 1040 C. C. ;

Considérant, partant, que les faits allégués ne donnent pas ouverture aux conclusions de l'action, le droit réclamé n'existant plus et que l'inscription est bien fondée :—

Maintient la dite inscription en droit et renvoie la dite action avec dépens.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du demandeur.

Pentland, Stuart & Brodie, avocats du défendeur.

(1) V. *Laurent*, vol. 16, no. 472.—*Doucet*, Liv. II, titre X, sect. 1, para. VII.
(2) Voyez *infra*, p. 389, un résumé de la déclaration.

COURT OF KING'S BENCH.

(In Chambers).

MONTREAL, MAY 22, 1908.

CROSS, J.

JAMES T. CLARK, *plaintiff* & THE CLARK AUTOMATIC NUT-LOCK COMPANY, *defendant, petitioner.*

Jury trial.—Right to.—Sums claimed as accessory to a commercial contract.—C. P. 421.

HELD :—An action claiming a certain amount for salary due, for monies advanced and for salary until the completion of a management contract, is triable by a jury, if these monies have been so advanced incidentally and as accessory to the execution of the management contract as alleged by the plaintiff's declaration.

Plaintiff claims the sum of $3827 for salary and monies advanced out of his own pocket for the benefit and advantage of the company defendant and the sum of $17,916 for salary until the completion of his contract.

The Superior Court granted a jury trial to the plaintiff.

Defendant asks for leave to appeal from this interlocutory judgment. alleging that the case is not susceptible of a trial by jury, because said action seeks to recover sums which, if due, are not due by reason of debts, promises and agreements of a commercial nature or by way of damages from personal wrongs.

Per Curiam :—We, a judge of this Court, having heard the parties upon the petition of the said Defendant to be allowed to inscribe in appeal from a judgment of the Superior Court rendered on the 30th April, 1908, and deliberated :—

Considering that it, in effect, appears from the plaintiff's declaration that the sum claimed by him for monies advanced for defendant's benefit are claimed as having been so advanced incidentally

and as accessory to the execution of the management contract declared upon by the plaintiff ;

Considering that the other sums claimed by the plaintiff by his action, even the portion thereof claimed in respect of the unexpired part of the term of the management contract, are set forth as being due for salary stipulated for in the management contract :—

Do dismiss the said petition with costs.

Henry Weinfield, attorney for plaintiff.

Davidson & Wainwright, attorneys for defendant, petitioner.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 24 AVRIL 1909.

No. 782.

FORTIN, J.

BRIALOFSKY *v.* THE MONTREAL STREET RY. CO.

Dommages causés par la mort d'un enfant.—Frais funéraires.— Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1056.

JUGÉ :—Les frais funéraires occasionnés par la mort d'un enfant forment partie des dommages que les parents peuvent réclamer de la partie responsable de l'accident (1).

Inscription en droit de la défenderesse.

Per Curiam :—Considérant qu'aux termes de l'article 1056 C. C., le demandeur a le droit de réclamer de la défenderesse les dommages lui résultant du décès de son enfant mineur ;

Et considérant que les frais funéraires réclamés forment partie

---

(1) V. *Am. & Eng. Encyclopaedia of Law*, vol. 8 *vbis.* Death by wrongful Act, p. 919, 953.

CONTRA : *Dalton v. South Eastern Ry. Co.*, 4 C. B., n. s., 296 ; 27 L. J. C. P., 227.—*Boulter v. Webster*, 13 W. R., 289.

de ces dommages et que son allégation à ce sujet donne ouverture aux conclusions de sa déclaration :—

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens. (1)

Jacobs, Hall & Garneau, avocats du demandeur.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 13, 1909.

No. 1927.

DE LORIMIER, J.

JOHN HYDE, *ès-qual., plaintiff v.* VESEY BOSWELL, *defendant.*

Jurisdiction.—Defendant served personally with the action.—Allegation of abuse of legal process.—Declinatory exception.—C. P. 94, para. 2, 170.

HELD :—A defendant, having his domicile in the district of Quebec, who is summoned to Montreal for examination by means of a *subpoena* from the Superior Court of the district of Montreal, can, then and there, be served personally with an action after his examination, and such service gives jurisdiction to the Montreal Courts.

If said defendant complains of an abuse of legal process and fraudulent measures, it is incumbent on him to prove these allegations and if such proof was not made, his declinatory exception will be dismissed.

Per Curiam :—The Court having heard the parties in this case, by their respective Counsel, on the merits of the Declinatory Motion or Exception, fyled by Defendant, taken communication of the admissions and consent and other documents of record and deliberated, renders the following judgment :—

Defendant's Declinatory Motion or Exception is as follows :—

---

(1) Leave to appeal from the above decision was granted May 17, 1909, by the Court of King's Bench.

Whereas the Plaintiff, in his alleged quality of liquidator to the Great Northern Construction Company, a corporation incorporated under the laws of the State of West Virginia, sues the Defendant, who is domiciled in the District of Quebec, for the recovery of bonds of the Great Northern Railway Company, of the value of $15,000.00, together with a further sum for interest, amounting in the whole to the sum of $17,000.00 ;

Whereas the cause of action alleged in the declaration herein did not arise, in whole or in part, in the District of Montreal ;

Whereas the Great Northern Construction Company was not doing business in the Province of Quebec, and specially not in the District of Montreal, when the demand for a winding-up order and the said winding-up order herein were made ;

Whereas the said Great Northern Construction Company had, at the time of the said demand for a winding up order, and the time of the making thereof, no office. nor place of business, nor any officer, agent or other person acting for or authorized in any way to represent said Company in the District of Montreal ;

Whereas the sole object for which the proceedings in liquidation of the said Great Northern Construction Company were taken was for the purpose of attacking the present Defendant and the other Canadian shareholders for the alleged receipt by them of bonds of the Great Northern Railway Company from the said Great Northern Construction Company and endeavouring to obtain the return of said bonds, or the value thereof ;

Whereas any bonds which may have been received by the said Defendant, and by any other of the Canadian shareholders of the said Great Northern Construction Company, were received in the District of Quebec and were not received or otherwise dealt with in the District of Montreal ;

Whereas all the Canadian Shareholders of the said Great Northern Construction Company are domiciled in the District of Quebec, and none are domiciled in the District of Montreal, and all the other shareholders of the said Great Northern Construction

Company are domiciled in the United States of America ;

And whereas the said Defendant was served in the Court House in the District of Montreal, whither he had been compelled to go in answer to a subpoena issued by the Superior Court for the District of Montreal, for the purpose of being examined in the matter of the said Great Northern Construction Company, under the provisions of the winding up Act, in respect of the bonds now sued for ;

And whereas the object of bringing the said Defendant to the City of Montreal was solely and only for the purpose of serving him with the said writ and of removing him from the jurisdiction of the Superior Court for the District of Quebec, to which he was entitled, the record in the said winding-up proceedings having been previously sent to the District of Quebec for the special purpose of examining the said defendant, and other Canadian Shareholders in said Company ;

And whereas the whole of the said proceedings, as those for the purpose of winding up the said Company, as those for the examination of the said Defendant, and the service upon him of the present action, were fraudulent measures and proceedings, solely intended to withdraw the said Defendant from the jurisdiction of the Courts of the District in which he had his domicile, and that said proceedings are a fraudulent abuse of the process of the Court ;

The said Defendant without admitting the legality of the winding-up order herein, but specially reserving his right to contest the same, moves that the present cause be referred to the Superior Court in the District of Quebec for all further proceedings herein with costs.

Plaintiff, *ès-qualité*, fyled an answer to said motion or exception denying all and every the allegations therein contained and praying for the dismissal thereof.

The parties have fyled the following admission . " That the se- " veral defendants were summoned to Montreal for the examination " in the matter of the Great Northern Construction Co. in liquida-

" tion by means of a subpoena issued from the Superior Court for " the District of Montreal, such examination having been applied " for by the present Plaintiff under Section 117 of the winding-up " Act, and the said Defendant appeared for examination in Mont- " real in obedience to such summons, on the 22nd. December " last past and the said Defendants were served with the actions " herein immediately after the examination in the said winding-up " proceedings " ; no further evidence was adduced by either party.

It appears by the allegations and conclusions of plaintiff's declaration that this is a personal action against Defendant, who is domiciled in the District of Quebec, in this Province, for the recovery of certain bonds of the Great Northern Railway Company, of the value of $15,000.00 and interest thereon amounting in the whole to the sum of $17,000.00.

Under the dispositions of Art. 94 C. C. P., in matters purely personal, the Defendant may be summoned ..... "2ndly. Before the " Court of the place where the action is personally served upon " him."

It appears, by the documents and admissions of record, that the Defendant was served with a subpoena ordering him to appear before the Superior Court at Montreal, in the District of Montreal, for examination in the matter of the Great Northern Construction Company, in liquidation under the dispositions of the Canada Winding-Up Act. It also appears that such examination was so ordered by the Superior Court, at Montreal, upon the application and demand of plaintiff, as the liquidator named and appointed in said matters, at Montreal, District of Montreal.

Said Defendant did appear in Montreal in obedience to such summons and was duly examined under Sec. 117 of said Winding-Up Act.

Defendant did not object to such examination nor did he then contest the validity of said proceedings, so that the same are to be presumed to be regular and legal in so far as Defendant himself did not then contest the validity of said proceedings.

Defendant by the allegations of his said motion or Declinatory Exception filed under the dispositions of Art. 170 C. C. P. submits that all such proceedings, as well those under the judgment granting the Winding-Up order itself, reserving his right to contest the same, as those for the issuing of said subpoena and Defendant's examination in Montreal, were and are instituted for the sole purpose of bringing Defendant to Montreal, by an abuse of the process of the Court, so as to serve him with the Writ of Summons herein, and thus withdrawing said Defendant from the jurisdiction of the Courts of his domicile in the District of Quebec.

Defendant's allegations of such abuse of legal process and of fraudulent measures cannot be presumed and it was incumbent on him to prove such allegations.

No such evidence exists by the documents of record.—In the absence of such evidence the advantage taken by Plaintiff *ès-qual.*, of the dispositions of the law (C. C. P. 94) cannot be presumed to be an abuse of such law.

If there may be instances where the withdrawal of a Defendant from his domicile, for the purpose of serving him with legal process, can be good ground for a declinatory exception,—the facts of record in this case do not warrant such a conclusion in the present case :—*Faucher & Brown*, 2 Dorion's App. Cases, p. 170 ; *Bruneau v. McCaffrey*, 7 Q. L. R., p. 364 ; *Robillard & La Banque Jacques-Cartier*, 32 L. C. J. 231 ; *Ford v. Auger*, 18 L. C. J., p. 296.

Under such circumstances, the Court considers that Defendant has not established the material allegations of his said motion or Declinatory Exception which is dismissed with costs.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for plaintiff.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 MAI 1909.

No. 283.

FORTIN, J.

E. DESPAROIS *v.* LA VILLE DE ST-PAUL & LOUIS H. BOISSEAU ES-QUAL., *mis en cause.*

Loi des licences de Québec : 63 Vict. ch. 12, amendée par 3 Ed. VII, ch. 13.—C. M. 100.—Requête en cassation de résolution d'un conseil municipal.

JUGE :—Il y a lieu de faire casser pour illégalité, la décision d'un conseil municipal, en matière de licences, même dans des cas non prévus par l'art. 22 de la loi des licences.

Inscription en droit.

Per Curiam :—Dans les 4 cas prévus par l'article 22 de la loi des licences, le conseil municipal n'a pas de discrétion et doit refuser de confirmer un certificat :

1.—Si le requérant est une personne de mauvaises moeurs, ayant souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge ;

2.—Si le requérant a déjà été condamné à l'amende pour vente de liqueurs enivrantes en contravention avec la loi, deux fois dans les vingt-quatre mois précédant sa requête ;

3.—Si sa demande de licence rencontre l'opposition de la majorité absolue des électeurs dans l'arrondissement de votation où il entend la tenir ;

4.—S'il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes.

Dans les autres cas, aux termes de l'article 18 de la même loi, l'octroi ou le refus de la confirmation du certificat reste à la discrétion du conseil.

S'en suit-il qu'on ne puisse attaquer la décision du conseil lorsqu'il a refusé ou lorsqu'il a accordé la confirmation d'un certificat ?

L'article 23 permettait au percepteur du revenu de refuser la licence lorsque le conseil avait confirmé le certificat contrairement à la loi.

En 1902, la Cour d'Appel a jugé que le défaut d'avis préalable à la confirmation du certificat, exigé par l'article 20, rendait nulle la décision du conseil, et permettait à tout intéressé d'en demander l'annulation en la manière indiquée au code municipal.

(*Corporation du village de Plessisville & Moffet*, 12 B. R., 418).

La loi 3 Ed. VII, ch. 13 (avril 1903,) a évidemment approuvé cet arrêt de la Cour d'Appel, et semble avoir eu pour objet de compléter les dispositions de la loi lui servant de base.

La section première amende l'article 18 en disant : —

" Le conseil, dans l'exercice des attributions qui lui sont con-
" férées par la présente loi, réprésente la corporation comme dans
" l'exercice de ses autres attributions municipales. "

La section 2 amende l'article 20 au sujet de l'avis à donner ; cet amendement se lit comme suit :—

" Cet avis doit être publié de la même manière que tout autre
" avis public de la municipalité et le délai de publication doit être
" d'au moins sept jours francs. "

La section 3 amende l'article 23, en y ajoutant :—

" La décision du conseil est d'ailleurs sujette à cassation, suivant
" les dispositions de l'article 100 et des articles 698 à 708 du code
" municipal. "

La loi 8 Ed. VII, chap. 19, a amendé de nouveau l'article 23, qui donnait au percepteur du revenu le droit de refuser une licence lorsque le certificat avait été confirmé d'une manière illégale en rendant le refus de sa part obligatoire.

L'amendement supprime le mot " peut " et le remplace par les

mots " doit," lorsque la chose lui est démontrée à sa " satisfaction. "

De tout ce qui précède, il résulte que, nonobstant la décision de la Cour de Révision in re *Corporation Ste-Thérèse et Cour de Magistrat de Terrebonne*, 34 C. S. 470, (1) la décision du conseil, en confirmant ou en refusant de confirmer un certificat pour l'obtention d'une licence, peut être contestée pour cause d'illégalité.

Dans cette cause de *la corporation de Ste-Thérèse*, d'ailleurs, il a été jugé que, lorsque le conseil confirme un certificat, l'amendement décrété par la 3 Ed. VII, chap. 13 s'applique, et que l'on peut contester cette décision en vertu de l'article 100 du code municipal.

Le pouvoir discrétionnaire du conseil serait donc limité à sa décision sur le mérite de la demande en confirmation du certificat ; mais s'il procède, d'ailleurs, d'une façon illégale, on peut faire casser sa décision, comme toute autre résolution du conseil, considéré comme conseil municipal seulement.

Dans l'espèce, le demandeur allègue au moins deux causes de nullité, la première, qui serait une cause de nullité du certificat lui-même, consiste à dire que les certificats en question n'ont pas été signés par 25 électeurs municipaux, comme l'exige la loi ; la seconde allégation dit que ces certificats ont été pris en considération, sans que le conseil ait donné un avis régulier du jour et de l'heure auxquels il devait prendre ces certificats en considération.

Il semble que si le demandeur prouve ces allégations de fait, il pourra obtenir les conclusions de sa requête ; il s'ensuit que l'inscription en droit est mal fondée, et elle est renvoyée avec dépens.

Coderre, Cédras & Coderre, avocats du requérant.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'intimée.

---

(1) 9 Q. P. R., 408. Un appel est pendant devant la Cour du Banc du Roi.—

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 MAI 1909.

No. 2990.

FORTIN, J.

GEORGE TRINQUE *v.* THOMAS TOUZIN.

Procuration du demandeur étranger.—Exception dilatoire.—Dépôt. C. P. 165, 177.

JUGÉ :—Une procuration ne peut être demandée d'un demandeur étranger que par une exception dilatoire, et si cette procédure n'est pas accompagnée de dépôt, la Cour ne pourra pas lui accorder, après les délais, la permission de faire tel dépôt. (1)

Per Curiam :—La motion ou exception dilatoire ne pouvait être présentée sans être accompagnée d'un certificat du protonotaire constatant que le dépôt exigé par les règles de pratique avait été fait au greffe.

Aucun dépôt n'a été fait et le procureur du défendeur a demandé la permission de faire maintenant tel dépôt.

Cette permission ne peut être accordée sans violer les dispositions de l'article 165.

Motion renvoyée avec dépens.

G. A. Marsan, avocat du demandeur.

A. O. Rondeau, avocat du défendeur.

---

(1) Comparez *Leclaire v. Ayer*, 5 Q. P. R., 253 (Davidson, J.) ; *Wistar v. Dunham*, 4 Q. P. R., 195 (Davidson, J.) ; *Mitchell v. Welden*, 5. Q. P. R. 86 (Doherty, J.) ; *Beullac*, C. P., art. 165, no. 13.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, APRIL 26, 1909.

No. 220.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.

S. CROYSDILL (plaintiff) *appellant* & THE ANGLO-AMERICAN TELEGRAPH COMPANY (defendant) *respondent.*

Qui tam *action.—British subject.—Failure by a company to file a declaration.—Prescription.—Right of appeal.—Inscription in law. C.P. 44, 191; C.C. 2263: R. S. Q. 2615, 4757;* 8 Ed. VII, ch. 74, sec.

SEMBLE :—(confirming MATHIEU, J.) Any one can take a penal action, even if he is not a British subject ; in any event, one is presumed to be so.

HELD :—(ARCHAMBAULT, J. dissenting). 1. A penal action against a company for itsfailure to file a declaration according to law, is prescribed if it is not taken within a year after the company has commenced to do business ; the failure to file such a declaration is not a continuous offence, and there is a single and unique penalty.

2. (Per SIR H. T. TASCHEREAU, C. J.). An appeal lies to the Court of King's Bench from a judgment rendered in a *qui tam* action for the recovery of $400. (1)

The judgment of the Superior Court is reported in vol. 10 of the Q. P. R., p. 37, where many authorities are cited. (2)

ARCHAMBAULT, J. :—I dissent from the judgment about to be delivered by the majority of this Court. Upon the question whether or not the plaintiff is a British subject, I am against the respondent. Any one can sue in our courts, and the fact that the Plaintiff did not declare himself a British subject is no bar to his

(1) See *Handsley v. Morgan*, 5 L. C. J., 54. (Smith, J.)
(2) See *Dickey* v. *Thibault*, 13 S. C., 58.

action : there is a presumption in his favor that he is one until proof to the contrary. Such proof was not made by the respondent. In any event, the point was not seriously contended for before this Court. On the other ground, if the respondent had never carried on business it would perhaps put a different complexion on the case, but it has been doing business for years, and it has disregarded a provision of our law requiring corporations and others to file a declaration within sixty days from the time they commence to do business. The failure to file such declaration has continued from day to day, and the penalty has been incurred from day to day. Only one penalty can be recovered, and I am of the opinion that the respondent has incurred that penalty, and the plea of prescription is not well founded.

TRENHOLME, J. :—Two questions were raised in the Court below. One, that the Plaintiff was not a British subject : the other, that the action was prescribed one year from the expiry of the sixty days after the respondent commenced to do business. The second objection is much more serious, and it was sustained by the judgment now appealed from.

There is no doubt in my mind that the failure to file the declaration did not constitute a continuous offence. This being the case, when did the penalty become exigible ? The single and unique penalty provided for by the statute became due at the expiration of sixty days from the commencement of business, and there being nothing to take the case out of the operation of the law of prescription relating to penal actions, the prescription of one year provided under art. 2615, sub-sec. 2, R. S. Q., naturally applies to the case. The action should have been brought within one year from the expiry of the sixty days. Once that year had expired, plaintiff had no action. For these reasons, I am of the opinion to dismiss the appeal, with costs.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J. :—The question involved in this case is a delicate one. The statute is not at all clear on the point.

But, in the absence of express words, the rule of prescription laid down in art. 2615, sub-sec 2, R. S. Q., is clearly applicable, and we must decide that the action was prescribed when it was taken. There can be but one offence intended by the statute, inasmuch as but one penalty is provided. If the statute had intended that a penalty was to be inflicted for each day the respondent defaulted to register its declaration, it would have stated so in unequivocal terms. As it now is, there is nothing to lead us to believe that that is the scope of the law under the statute. The majority of this Court is therefore of the opinion to confirm the judgment of the Superior Court. On the motion made by the respondent to dismiss the appeal for want of jurisdiction of this Court, I would have decided against the respondent. There was a right of action in the Superior Court ; therefore, there is also a right of appeal. But, inasmuch as we are of the opinion that the appeal is not well founded on its merits, it is not necessary to further discuss the motion to dismiss it.

Appeal dismissed, with costs.

M. Honan, K. C., attorney for appellant.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for respondent.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTREAL, 16 MARS 1909.

No. 225.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. EN C., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.

DESLANDES & ST. JACQUES & AL.

Appel.—Nouveau cautionnement.—Où doit-il être donné ?
C. P. 1215, 1221.

JUGÉ :—Lorsque le cautionnement donné pour poursuivre une instance devant la Cour d'Appel est déclaré insuffisant, le dossier sera transmis à la Cour Supérieure afin qu'un nouveau cautionnement y soit fourni.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leur avocat respectif sur la motion des intimés demandant que le cautionnement fourni par l'appelant soit déclaré insuffisant par cette honorable Cour ; à ce que sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, l'appelant soit requis de fournir bonne et suffisante caution, pour couvrir la condamnation en dommages, intérêts et frais tant en cour inférieure que devant cette Cour, et qu'à défaut par l'appelant de ce faire, l'appel interjeté en cette cause soit déclaré déserté et abandonné et soit renvoyé ; et à ce qu'en conséquence, le dossier en cette cause soit transmis à la Cour Supérieure, siégeant pour le district de Bedford, d'où vient le dit appel, et sur le tout mûrement délibéré :—

Accorde la motion des intimés quant aux frais et ordonne au dit appelant de fournir un nouveau cautionnement tel que demandé sous quinze jours de cette date, dans le district de Bedford ; et à cette fin, ordonne que le dossier soit transmis au protonotaire de la Cour Supérieure du dit district, pour, par lui, le renvoyer à cette Cour, après le cautionnement donné.

Lussier & Gendron, avocats de l'appelant.

F. X. A. Giroux, avocat des intimés.

Ed. Fabre Surveyer, conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 MAI 1909.

No. 2271.

FORTIN, J.

E. J. BENOIT, *ès-qual. v.* O. BRIÈRE.

Amendement.—Changement de demandeur.—Poursuite par un procureur.—Exception à la forme.—Dépens.—C. P. 174, 549.

JUGE :—Le demandeur qui a poursuivi irrégulièrement en sa qualité de procureur aura la permission d'amender le bref et la déclaration en y retranchant son nom et en y laissant celui du demandeur véritable. Il devra faire signifier une copie de cet amendement, et payer les frais de l'exception à la forme.

Le défendeur a plaidé, par exception à la forme, que le demandeur ne pouvait poursuivre en sa qualité de procureur de dame G. Herviau, personne ne pouvant plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain.

Le demandeur demande à amender le bref et la déclaration en y retranchant les mots "*E. J. Benoit, en sa qualité de procureur de*", et en retranchant dans la déclaration le nom d'Emile J. Benoit, èsqualité pour le remplacer par le nom de dame G. Herviau.

Per Curiam :—Motion pour amender accordée en par le demandeur payant les dépens de la motion et ceux d'exception à la forme, et si tel amendement est fait et signifié dans les 8 jours, l'exception à la forme sera maintenue pour les dépens seulement ; si le dit amendement n'est pas fait et signifié dans ce délai, l'exception à la forme sera maintenue avec dépens.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 MAI 1909.

No. 469.

FORTIN, J.

H. J. GAGNÉ, ÈSQUAL *v.* M. S. SUPERIOR.

Cautionnement judicatum solvi.—*Succession ouverte à l'étranger. Administrateur résidant dans la province.—C. P. 179.*

JUGE :—Lorsqu'un demandeur poursuit dans une qualité quelconque, c'est le lieu de la résidence de la personne représentée, et non de celle du représentant,

qu'on doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu à cautionnement *judicatum solvi*. (1)

Par conséquent, l'administrateur d'une succession ouverte ailleurs que dans la province de Québec, devra fournir tel cautionnement, même s'il réside dans la province.

Motion pour cautionnement pour frais.

Per Curiam :—Lorsqu'un demandeur poursuit ès-qualité, c'est le lieu de la résidence de la personne représentée et non celle du représentant qu'on doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'ordonner un cautionnement pour frais. Le demandeur agit en cette cause comme administrateur d'une succession ouverte dans la province du Nouveau-Brunswick et rien ne fait voir que le défunt ait eu son domicile ailleurs.

Motion accordée, 15 jours de délai, dépens réservés.

L. E. Beaulieu, avocat du demandeur.

L. S. Margolese, avocat du défendeur.

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal side).

MONTREAL, APRIL 26, 1909.

No. 231.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.

JOHN PORTER, *appellant* & THE CANADIAN RUBBER COMPANY OF MONTREAL, LIMITED, *respondent*.

---

(1) Voyez en ce sens :—*Giles v. Jacques*, 27 L. C. J., 182 (Papineau, J.) ;—*Giles v. Chapleau*, 5 L. N., 72, (Jetté, J.) ;—*Thorn v. Charbonneau*, 9 C. S., 97 (Taschereau, J.) ;—*Hart v. Dubreuil*, 6 R. L., n. s. 332 (Mathieu, J.) —Quant au curateur à l'absent, voyez *Beullac*, C. P., art. 179, no. 27.

Jurisdiction.—Foreign defendant having property in the Province of Quebec.—Declinatory exception.—C. P. 94, para. 4, 170 ; 63 Vict. c. 41.

HELD :—(Confirming MATHIEU, J., but for other reasons). A foreign defendant can be sued in the Province of Quebec, if he has property in said province which can be taken in execution for his debts.

In the present case the action being for the cancellation of a sale, the price whereof has not been entirely paid, and the goods being at Montreal, in the Province of Quebec, these goods or the value thereof, are to be considered as defendant's property, and the latter who resides at Manchester, England, may be sued in the district of Montreal. (1)

CROSS, J. :—The appellant is a cloth merchant at Manchester, England, and the question at issue is whether the Superior Court here has jurisdiction over him in the present action. In its action the respondent alleges in substance that the appellant, by his agents, Geo. R. Blackburn & Sons, at Montreal, sold to it about 25,000 yards of cotton drill at 7d per yard, f. o. b. Liverpool or

(1) AUTHORITIES CITED BY APPELLANT :—*Dumoulin*, Commentaires sur la Coutume de Paris, tit. 11 des Fiefs, sect. 1, no. 9, pp. 56, 57.—*Story*, Conflict of Laws, p. 559, sec. 399.—*Burge*, Col. and For. Law, vol. 3, chap. 20, p. 749, 777.—*Livermore*, Dissertations, p. 162, sec. 251—*Story*, Conflict of Laws, p. 485, par. 362.—*Foelix*, Droit International Privé, vol. 1, par. 61, p. 125.—*Lambe v. Manuel*, 18 S. C., 184. (Tait, J.)—*Cooley*, on Taxation, vol. 1, p. 25, 89 (3rd Ed.)—*Burroughs*, on Taxation, (Ed. 1877) p. 41.—*Hilliard*, Law of Taxation, p. 132.—*Kirtland v. Hotchkiss*, 100 U. S., p. 491.—*Murray v. Charleston*, 96 U. S. Supr. Ct., p. 433.—*Tappan v. Merchants National Bank*, 19 Wall Supr. Ct., 430.—*Nickle v. Douglas*, 37 Upper Canada, Q. B., 51,—*Faucher & Brown*, 2 Dorion, Ct. of appeals, 170.—*Chapman v. Nimmo*, 11 L. C. R. 90 (Berthelot, J.)—*Poirier v. Lareau*, 21 L. C. J., 48 (Q. B.)—*MacDonald v. Mackay*, 2 L. N., 301.—*Forman v. United Electric Co.*, 4 Q. P. R. 148 (Fontaine, J.)—*Vipond v. Grimmond*, 3 S. C., 536. (Davidson, J.).

AUTHORITIES CITED BY RESPONDENT :—*Hislop v. Bernatz*, 3 Q. P. R., 451 (Mathieu, J.)—*Malouf v. Zech*, 5 Q. P. R., 153 (Lavergne, J.)—*Lipschitz v. Rittner*, 4 Q. P. R., 311 (Langelier, J.) ; *McCurry v. Reid*, 4 Q. P. R., 261 (Doherty, J.)—

Manchester ; that a quantity of the cloth was received and the sum of $2,556.57 was paid for it ; that in April, 1908, it was discovered that the cloth was defective ; that more of it arrived after the 2nd April, 1908, the price of which would amount to the additional sum of $1.444.14 ; that the plaintiff refused to accept the cloth and notified the defendant of its refusal. By its conclusions the plaintiff tenders back the cloth, asks that the sale be dissolved and that defendant refund the $2,556.67 and that the plaintiff be relieved from having to pay $1,444.14.

The appellant denied the jurisdiction of the Superior Court into which he has been summoned by newspaper notice of the writ. The respondent contends that the Superior Court has jurisdiction upon two grounds, first, that the contract of sale was made at Montreal. (Art. 94 C. C. P., and 63 Vict., cap. 41).

(*Here the judge recites all the facts leading to the sale, and continues :—*

The other ground upon which it is said that the defendant is subject to the jurisdiction of the Superior Court, is that he had property in the district of Montreal at the date of commencement of the suit. The property in question is stated to be represented by the sum of $1,444.14, ostensibly payable for cloth delivered under the contract. The appellant objects that this is not "*property*" in the province of Quebec, for the reason that the goods were sold f. o. b. Manchester or Liverpool, that the price is payable there, and, further, that, being a mere claim, it has no *situs* other than the domicile of the creditor, which is at Manchester.

This contention would appear to be well founded from such a point of view as that of inheritance.

It would, no doubt, be properly held that such a claim would pass by inheritance as being property situated in Great Britain. We have to consider it now, however, as affected by Quebec legislation, and in that respect it seems clear that where article 94 C. C. P. declares that a defendant may be summoned "before the

" Court of the place where the whole or part of his property is " situated, when he has never had a domicile in the province, but " has property therein, and the cause of action has arisen therein, " it has in view the giving to a creditor a recourse upon the property in the province for satisfaction of his claim. To that end the test would be whether or not there is property which can be taken in execution here or not, and in the present case the debt in question satisfies that requirement.

It is true that, by its action, the plaintiff asks to be relieved from payment of this very sum of $1,444.14, and would thus seem to take an inconsistent position in setting up, for the purpose of showing jurisdiction, the existence of a liability which it itself asks to have annulled. It, however, seems necessary to say that this debt either exists or does not exist, that practically it must be treated as existing until it is adjudged otherwise by the Court, and that upon the supposition that the debt be held non-existent the goods of which the sum of $1,444.14 appears to be the price would then have to be considered as the defendant's property.

In the case of *Lareau* and *Poirier*, where a defendant was summoned from New Brunswick by newspaper publication, into the Superior Court here, it was sought to establish the existence of jurisdiction by proof that the plaintiff was debtor to defendant of the amount of a " *bon* " but inasmuch as it was not proved that defendant was holder of the " *bon* " at the date of the action brought, it was held by this Court (21 L. C. J., 48) that there was not jurisdiction. The reasons of the judgment in that case make it clear that if proof had been made that the defendant was still creditor of the " *bon* ", his claim for the amount of it would have been held to have been " property " in the province of Quebec. It therefore follows that the defendant should be held to have had property situated in the province of Quebec when this action was brought.

It may be proper to add that the conclusion just stated does

not involve the expression of an opinion upon any question on the subject of the conflict of laws. From the standpoint of international law, it may be that an adjudication on the merits against the defendant here would be like that in question in *Gurdyal Singh v. Faridkote* (App. Cas. 1894, 750), in which it was said that the defendant " is under no obligation of any kind to obey it and it must be regarded as a mere nullity by the Courts of every nation except (when authorized by special local legislation) in the country of the forum in which it was pronounced. " (*Dicey*, Confl. of Laws, p. 379, rule 81.) It happens, however, that the present action is one " authorized by special local legislation " in this province, and even if a judgment on the merits should be held to be a nullity elsewhere, it would not be a nullity " in the country of " the forum by which it was pronounced. "

In the present case, it is for the Superior Court to exercise the jurisdiction which clause 4 of article 94 C. C. P. has conferred upon it. For the reason, then, that part of the appellant's property was situated in the district of Montreal, the adjudication of the Superior Court is confirmed and the appeal is dismissed.

JUDGMENT.

Per Curiam :—The Court, having heard the Appellant and Respondent, by their counsel respectively, on the merits of the present appeal, examined the record and proceedings had in the Court below, and mature deliberation on the whole being had :—

Considering that there is no error in the judgment appealed from to wit : the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the eleventh day of December, one thousand nine hundred and eight ;

Considering that the appellant had property in the province of Quebec and in the District of Montreal, that the Superior Court in said district had therefore jurisdiction in the present suit, without pronouncing on the other grounds of the declinatory exception of the appellant :—

Doth dismiss the present appeal and affirm the said judgment with costs to the Respondent against the Appellant.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for appellant.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 MAI 1909.

No. 79.

FORTIN, J.

THE CANADA NEWS SYNDICATE CO., *faillie* & J. HYDE, *curateur* & L. C. MEUNIER, *requérant*.

Saisie-exécution.—Compagnie en liquidation.—Vente des effets sans opposition.—Requête pour possession.—C. P. 665, 871.

JUGÉ :—Lorsqu'une saisie-exécution a été pratiquée avant la mise en liquidation d'une compagnie, la vente des effets saisis après le décret ordonnant la liquidation sera valide, si aucune opposition n'a été faite et aucun avis de la mise en liquidation donné au créancier saisissant.

Per Curiam :—La saisie-exécution a été pratiquée le 24 avril, et l'ordre de mise en liquidation a été accordé le 26, mais aucun avis ne paraît avoir été donné au créancier saisissant et la vente a eu lieu le 5 mai sans opposition.

Cette vente est valable et constitue l'adjudicataire, le requérant, propriétaire des biens en question :—

Requête maintenue avec dépens vu qu'elle a été contestée par le liquidateur.

L. C. Meunier, avocat du requérant.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du curateur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 6, 1909.

No. 3045.

DAVIDSON, J.

ANDREAS NEMISZ, *plaintiff v.* THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, *defendant.*

Particulars.—Action for damages.—C. P. 123.

HELD :—In an action for damages against a railway company, plaintiff is bound to give particulars on the following allegations of his declaration, "*The defendant is liable* :....

2. In failing to take proper precautions to avoid an accident, 3. In not following a proper method of doing the work and not properly superintending it."(1)

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by their counsel upon motion fyled on the 6th day of May, 1909, by Defendant asking that Plaintiff be ordered to furnish particulars as to the second and third grounds of negligence which are alleged in paragraph 3 of his declaration and having examined the proceedings, and deliberated :—

Doth grant said motion and the Plaintiff is ordered within a delay of ten days to furnish particulars of the second and third grounds of negligence which are alleged in paragraph 3 of Plaintiff's declaration, said paragraph reading as follows : " Said accident happened through the fault, neglect, imprudence and want of skill of the Company Defendant, its servants and employees : 1. In ordering the deceased to work in a dangerous place ; 2. In failing to take proper precautions to avoid accident ; 3. In not following a proper method of doing the work and not properly superintending the work ". Costs reserved.

Goldstein & Beullac, attorneys for plaintiff.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for defendant.

(1) V. *Mathews v. La cité de Montréal*, 3 Q. P. R., 349 (Loranger, J.)

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 JUIN 1909.

No. 4926.

BRUNEAU, J.

HENRI BEAUCAGE *v.* VICTOR HARPIN & NAZARICE PAUL, *mis-en-cause* & LA BANQUE D'HOCHELAGA ET AUTRES, *tiers-saisis.*

Saisie-arrêt après jugement.—Congé défaut.—Dépens.
C. P. 549, 688.

JUGÉ :—1. Lorsque le tiers-saisi déclare ne rien devoir et que le demandeur saisissant ne conteste pas sa déclaration, la saisi a un droit absolu à une demande en main-levée de le saisie-arrêt ; cette main-levée équivaut à une péremption de la saisie-arrêt.

2. Le demandeur saisissant devra payer les frais de la motion pour l'obtention de la main-levée de la saisie-arrêt.

Per Curiam :—Le défendeur demande que congé-défaut lui soit donné de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Banque Molson et de la Banque d'Hochelaga, alléguant que les tiers-saisis ont déclaré ne rien lui devoir, et que le demandeur saisissant n'a pas justifié qu'ils lui devaient. Cette motion est basée sur l'article 688 du Code de Procédure, qui déclare que le tribunal doit, pour les causes ci-dessus alléguées, sur motion du tiers-saisi, ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt, et condamner le saisissant aux dépens. Cet article est la reproduction presque *verbatim* de *Pothier* (No. 505, Traité de la Procédure, t. 10, ed. Bugnet, p. 234.)

Je considère que lorsque les tiers saisis déclarent ne rien devoir, et que le demandeur saisisssant ne conteste pas leur déclaration, le saisi a alors un droit absolu à une demande en main-levée de la saisie-arrêt. Cette main-levée équivaut réellement à une péremption de la saisie-arrêt ; comme cette dernière, elle s'obtient

par une motion, et elle n'éteint pas le droit à une nouvelle saisie-arrêt, mais seulement l'instance ou la procédure prise contre le saisi.

La motion est donc bien fondée. Quant à la question des frais, l'article 688 déclare, avec Pothier, que l'arrêtant *doit* être condamné aux dépens. Ce dernier n'a fait valoir aucune cause spéciale suffisante pour ne pas y être condamné ; il a contesté la présente motion ; il doit par conséquent en supporter les dépens, vu qu'il succombe. (Art. 549 C. P. C.)

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 MAI 1909.

No. 3457.

FORTIN, J.

E. L. LENNON *v.* LA CITÉ DE WESTMOUNT.

Droit municipal.—Cassation d'un réglement.—Ultra vires.—*Action directe.—Exception à la forme.—C. P. 174.*

JUGÉ :—La demande en cassation d'un règlement municipal comme étant *ultra vires* peut être faite par action directe ; le demandeur n'est pas tenu de se pourvoir par requête suivant les lois municipales (1).

Per Curiam :—La défenderesse n'a pas établi les allégations de son exception à la forme.

Lorsqu'un demandeur demande la nullité d'un règlement municipal comme étant *ultra vires, i. e.* parcequ'il constitue un excès de pouvoirs de la part de la corporation, il peut se pourvoir par ac-

---

(1) V. *Allard v. La Ville de St. Pierre, infra* 10 Q. P. R., (Rév.) et autorités citées.

tion ordinaire, et n'est pas tenu de se pourvoir par requête suivant les lois municipales dont on allègue la violation.

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

V. *Aubertin v. La ville de Maisonneuve*, 7 R. P., 305. (B. R.)

J. C. H. Dussault, avocat du demandeur.

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 15 FÉVRIER 1909.

No. 2945.

TELLIER, DUNLOP & BRUNEAU, J. J.

RAOUL ST. JACQUES *v.* DAME ELIZA ST. JACQUES & AL., & EMERY REEVES & AL., *mis-en-cause.*

Inscription en Révision.—Appel d'un jugement interlocutoire.—Motion pour rejet de l'inscription.—C. P. 52.

JUGÉ :—Un jugement maintenant une inscription partielle en droit est un jugement interlocutoire, et il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision de ce jugement (1).

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes sur la motion des défendeurs demandant :—

1. Attendu que le jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe, en date du 26 décembre dernier, maintenant en partie l'inscription partielle en droit des défendeurs et que le de-

---

(1) V. *Lottinville v. McGreevy*, 4 Q. L. R., 242.—*Lafricain v. Fausse*, 16 R. L., 448.—*Lamalice v. Ethier*, 19 R. L., 303.—*Migneron v. Yon*, 4 Q. P. R., 179.—*Bédard v. Le village de Lorimier*, 17 C. S., 141.

Comp. *La Ville de St-Jean v. Molleur*, 40 Can. Sup. Ct. Rep., 139.

mandeur a inscrit pour Révision devant cette Cour, est un jugement interlocutoire, ne décidant en aucune manière le mérite de la présente action ;

2. Attendu que le dit jugement interlocutoire n'est pas susceptible de Révision devant cette Cour ;

3. Attendu que cette Cour n'a aucune juridiction pour réviser le dit jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe en date du 26 décembre dernier :

Que la dite inscription en Révision de ce jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe, en date du 26 décembre dernier, maintenant en partie l'inscription en droit des défendeurs, soit rejetée et renvoyée à toutes fins que de droit :—

Accorde la dite motion et, en conséquence, rejette et renvoie la dite inscription en Révision et ordonne que le dossier en cette cause soit retourné au greffe de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe pour la dite instance y être continuée à toutes fins que de droit comme si telle inscription n'eût jamais été faite ni produite, le tout avec dépens contre le demandeur. (1)

Bisaillon & Brossard, avocats du demandeur appelant.

J. O. Beauregard, avocat des défendeurs intimés.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 JUIN 1909.

No. 4926.

BRUNEAU, J.

HENRI BEAUCAGE, *demandeur v.* VICTOR HARPIN, *défendeur* & NAZARICE PAUL, *mis-en-cause* & LA BANQUE D'HOCHELAGA & AL. *tiers-saisis.*

---

(1) Permission d'appeler à la Cour d'Appel fut refusée, l'application étant faite tardivement (18 mars 1909).

" Court of the place where the whole or part of his property is " situated, when he has never had a domicile in the province, but " has property therein, and the cause of action has arisen therein, " it has in view the giving to a creditor a recourse upon the property in the province for satisfaction of his claim. To that end the test would be whether or not there is property which can be taken in execution here or not, and in the present case the debt in question satisfies that requirement.

It is true that, by its action, the plaintiff asks to be relieved from payment of this very sum of $1,444.14, and would thus seem to take an inconsistent position in setting up, for the purpose of showing jurisdiction, the existence of a liability which it itself asks to have annulled. It, however, seems necessary to say that this debt either exists or does not exist, that practically it must be treated as existing until it is adjudged otherwise by the Court, and that upon the supposition that the debt be held non-existent the goods of which the sum of $1,444.14 appears to be the price would then have to be considered as the defendant's property.

In the case of *Lareau* and *Poirier*, where a defendant was summoned from New Brunswick by newspaper publication, into the Superior Court here, it was sought to establish the existence of jurisdiction by proof that the plaintiff was debtor to defendant of the amount of a " *bon* " but inasmuch as it was not proved that defendant was holder of the " *bon* " at the date of the action brought, it was held by this Court (21 L. C. J., 48) that there was not jurisdiction. The reasons of the judgment in that case make it clear that if proof had been made that the defendant was still creditor of the " *bon* ", his claim for the amount of it would have been held to have been " property " in the province of Quebec. It therefore follows that the defendant should be held to have had property situated in the province of Quebec when this action was brought.

It may be proper to add that the conclusion just stated does

not involve the expression of an opinion upon any question on the subject of the conflict of laws. From the standpoint of international law, it may be that an adjudication on the merits against the defendant here would be like that in question in *Gurdyal Singh v. Faridkote* (App. Cas. 1894, 750), in which it was said that the defendant " is under no obligation of any kind to obey it and it must be regarded as a mere nullity by the Courts of every nation except (when authorized by special local legislation) in the country of the forum in which it was pronounced. " (*Dicey*, Confl. of Laws, p. 379, rule 81.) It happens, however, that the present action is one " authorized by special local legislation " in this province, and even if a judgment on the merits should be held to be a nullity elsewhere, it would not be a nullity " in the country of " the forum by which it was pronounced. "

In the present case, it is for the Superior Court to exercise the jurisdiction which clause 4 of article 94 C. C. P. has conferred upon it. For the reason, then, that part of the appellant's property was situated in the district of Montreal, the adjudication of the Superior Court is confirmed and the appeal is dismissed.

JUDGMENT.

Per Curiam :—The Court, having heard the Appellant and Respondent, by their counsel respectively, on the merits of the present appeal, examined the record and proceedings had in the Court below, and mature deliberation on the whole being had :—

Considering that there is no error in the judgment appealed from to wit : the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the eleventh day of December, one thousand nine hundred and eight ;

Considering that the appellant had property in the province of Quebec and in the District of Montreal, that the Superior Court in said district had therefore jurisdiction in the present suit, without pronouncing on the other grounds of the declinatory exception of the appellant :—

Doth dismiss the present appeal and affirm the said judgment with costs to the Respondent against the Appellant.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for appellant.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 MAI 1909.

No. 79.

FORTIN, J.

THE CANADA NEWS SYNDICATE CO., *faillie* & J. HYDE, *curateur* & L. C. MEUNIER, *requérant.*

Saisie-exécution.—Compagnie en liquidation.—Vente des effets sans opposition.—Requête pour possession.—C. P. 665, 871.

JUGÉ :—Lorsqu'une saisie-exécution a été pratiquée avant la mise en liquidation d'une compagnie, la vente des effets saisis après le décret ordonnant la liquidation sera valide, si aucune opposition n'a été faite et aucun avis de la mise en liquidation donné au créancier saisissant.

Per Curiam :—La saisie-exécution a été pratiquée le 24 avril, et l'ordre de mise en liquidation a été accordé le 26, mais aucun avis ne paraît avoir été donné au créancier saisissant et la vente a eu lieu le 5 mai sans opposition.

Cette vente est valable et constitue l'adjudicataire, le requérant, propriétaire des biens en question :—

Requête maintenue avec dépens vu qu'elle a été contestée par le liquidateur.

L. C. Meunier, avocat du requérant.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du curateur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 6, 1909.

No. 3045.

DAVIDSON, J.

ANDREAS NEMISZ, *plaintiff v.* THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, *defendant.*

Particulars.—Action for damages.—C. P. 123.

HELD :—In an action for damages against a railway company, plaintiff is bound to give particulars on the following allegations of his declaration, "*The defendant is liable* :....

2. In failing to take proper precautions to avoid an accident, 3. In not following a proper method of doing the work and not properly superintending it."(1)

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by their counsel upon motion fyled on the 6th day of May, 1909, by Defendant asking that Plaintiff be ordered to furnish particulars as to the second and third grounds of negligence which are alleged in paragraph 3 of his declaration and having examined the proceedings, and deliberated :—

Doth grant said motion and the Plaintiff is ordered within a delay of ten days to furnish particulars of the second and third grounds of negligence which are alleged in paragraph 3 of Plaintiff's declaration, said paragraph reading as follows : " Said accident happened through the fault, neglect, imprudence and want of skill of the Company Defendant, its servants and employees : 1. In ordering the deceased to work in a dangerous place ; 2. In failing to take proper precautions to avoid accident ; 3. In not following a proper method of doing the work and not properly superintending the work ". Costs reserved.

Goldstein & Beullac, attorneys for plaintiff.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for defendant.

(1) V. *Mathews v. La cité de Montréal*, 3 Q. P. R., 349 (Loranger, J.)

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 JUIN 1909.

No. 4926.

BRUNEAU, J.

HENRI BEAUCAGE *v.* VICTOR HARPIN & NAZARICE PAUL, *mis-en-cause* & LA BANQUE D'HOCHELAGA ET AUTRES, *tiers-saisis.*

Saisie-arrêt après jugement.—Congé défaut.—Dépens.
C. P. 549, 688.

JUGÉ :—1. Lorsque le tiers-saisi déclare ne rien devoir et que le demandeur saisissant ne conteste pas sa déclaration, la saisi a un droit absolu à une demande en main-levée de le saisie-arrêt ; cette main-levée équivaut à une péremption de la saisie-arrêt.

2. Le demandeur saisissant devra payer les frais de la motion pour l'obtention de la main-levée de la saisie-arrêt.

Per Curiam :—Le défendeur demande que congé-défaut lui soit donné de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Banque Molson et de la Banque d'Hochelaga, alléguant que les tiers-saisis ont déclaré ne rien lui devoir, et que le demandeur saisissant n'a pas justifié qu'ils lui devaient. Cette motion est basée sur l'article 688 du Code de Procédure, qui déclare que le tribunal doit, pour les causes ci-dessus alléguées, sur motion du tiers-saisi, ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt, et condamner le saisissant aux dépens. Cet article est la reproduction presque *verbatim* de *Pothier* (No. 505, Traité de la Procédure, t. 10, ed. Bugnet, p. 234.)

Je considère que lorsque les tiers saisis déclarent ne rien devoir, et que le demandeur saisisssant ne conteste pas leur déclaration, le saisi a alors un droit absolu à une demande en main-levée de la saisie-arrêt. Cette main-levée équivaut réellement à une péremption de la saisie-arrêt ; comme cette dernière, elle s'obtient

par une motion, et elle n'éteint pas le droit à une nouvelle saisie-arrêt, mais seulement l'instance ou la procédure prise contre le saisi.

La motion est donc bien fondée. Quant à la question des frais, l'article 688 déclare, avec Pothier, que l'arrêtant *doit* être condamné aux dépens. Ce dernier n'a fait valoir aucune cause spéciale suffisante pour ne pas y être condamné ; il a contesté la présente motion ; il doit par conséquent en supporter les dépens, vu qu'il succombe. (Art. 549 C. P. C.)

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 MAI 1909.

No. 3457.

FORTIN, J.

E. L. LENNON *v.* LA CITÉ DE WESTMOUNT.

Droit municipal.—Cassation d'un réglement.—Ultra vires.—*Action directe.—Exception à la forme.—C. P. 174.*

JUGÉ :—La demande en cassation d'un règlement municipal comme étant *ultra vires* peut être faite par action directe ; le demandeur n'est pas tenu de se pourvoir par requête suivant les lois municipales (1).

Per Curiam :—La défenderesse n'a pas établi les allégations de son exception à la forme.

Lorsqu'un demandeur demande la nullité d'un règlement municipal comme étant *ultra vires, i. e.* parcequ'il constitue un excès de pouvoirs de la part de la corporation, il peut se pourvoir par ac-

---

(1) V. *Allard v. La Ville de St. Pierre, infra* 10 Q. P. R., (Rév.) et autorités citées.

tion ordinaire, et n'est pas tenu de se pourvoir par requête suivant les lois municipales dont on allègue la violation.

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

V. *Aubertin v. La ville de Maisonneuve*, 7 R. P., 305. (B. R.)

J. C. H. Dussault, avocat du demandeur.

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 15 FÉVRIER 1909.

No. 2945.

TELLIER, DUNLOP & BRUNEAU, J. J.

RAOUL ST. JACQUES *v.* DAME ELIZA ST. JACQUES & AL., & EMERY REEVES & AL., *mis-en-cause.*

Inscription en Révision.—Appel d'un jugement interlocutoire.—Motion pour rejet de l'inscription.—C. P. 52.

JUGÉ :—Un jugement maintenant une inscription partielle en droit est un jugement interlocutoire, et il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision de ce jugement (1).

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes sur la motion des défendeurs demandant :—

1. Attendu que le jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe, en date du 26 décembre dernier, maintenant en partie l'inscription partielle en droit des défendeurs et que le de-

---

(1) V. *Lottinville v. McGreevy*, 4 Q. L. R., 242.—*Lafricain v. Fausse*, 16 R. L., 448.—*Lamalice v. Ethier*, 19 R. L., 303.—*Migneron v. Yon*, 4 Q. P. R., 179.—*Bédard v. Le village de Lorimier*, 17 C. S., 141.

Comp. *La Ville de St-Jean v. Molleur*, 40 Can. Sup. Ct. Rep., 139.

mandeur a inscrit pour Révision devant cette Cour, est un jugement interlocutoire, ne décidant en aucune manière le mérite de la présente action ;

2. Attendu que le dit jugement interlocutoire n'est pas susceptible de Révision devant cette Cour ;

3. Attendu que cette Cour n'a aucune juridiction pour réviser le dit jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe en date du 26 décembre dernier :

Que la dite inscription en Révision de ce jugement de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe, en date du 26 décembre dernier, maintenant en partie l'inscription en droit des défendeurs, soit rejetée et renvoyée à toutes fins que de droit :—

Accorde la dite motion et, en conséquence, rejette et renvoie la dite inscription en Révision et ordonne que le dossier en cette cause soit retourné au greffe de la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe pour la dite instance y être continuée à toutes fins que de droit comme si telle inscription n'eût jamais été faite ni produite, le tout avec dépens contre le demandeur. (1)

Bisaillon & Brossard, avocats du demandeur appelant.

J. O. Beauregard, avocat des défendeurs intimés.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 JUIN 1909.

No. 4926.

BRUNEAU, J.

HENRI BEAUCAGE, *demandeur v.* VICTOR HARPIN, *défendeur* & NAZARICE PAUL, *mis-en-cause* & LA BANQUE D'HOCHELAGA & AL., *tiers-saisis.*

---

(1) Permission d'appeler à la Cour d'Appel fut refusée, l'application étant faite tardivement (18 mars 1909).

Partie assignée comme témoin.—Refus de comparaître.—Règle de Cour.—C. P. 286, 287, 303, 837.

JUGÉ :—Une partie n'est pas tenue de comparaître sur une motion signée par les avocats de la partie adverse pour se défendre d'être condamnée à l'amende et à des frais frustratoires qu'elle a pu occasionner par son défaut de comparaître comme témoin. La comparution de telle partie, ainsi en défaut, ne peut être obtenue que par une ordonnance préalable de cette Cour et signifiée personnellement. (1)

Per Curiam :—Le demandeur a été régulièrement assigné à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour être préalablement interrogé comme témoin, en vertu de l'article 286 et suivants du Code de Procédure, sur tous les faits se rapportant à la demande et à la contestation de l'opposition, le 11 mai dernier, conformément à une ordonnance qui lui a été signifiée personnellement le jour précédent. Le demandeur Beaucage a fait défaut de comparaître. L'opposant demande maintenant qu'il soit condamné à payer l'amende fixée par la loi, savoir : quarante dollars, et la somme de $1.10 à l'opposant pour frais inutiles d'assignation, sans préjudice au recours en dommages, à moins que cause au contraire ne soit montrée devant cette Cour.

Cette motion est faite en vertu des articles 287 et 303 du Code de Procédure. L'article 287 déclare les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, etc., applicables à l'examen préalable des parties, et l'article 303 décrète que le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparaît pas au lieu et jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, etc., être condamné à une amende n'excédant pas quarante dollars, etc., ou au paiement des dépens frustratoires, etc., ou aux deux, sans préjudice au recours pour les dommages.

---

(1) V. *Sexton v. Boston & Egan*, 5 L. C. J., 534 ; *Higgins v. Bell*, 17 L. C. J., 274 ; *Rodier v. McAvoy*, 18 L. C. J., 283 ; *Roy v. Beaudry & Laperrière*, 6 L. C. J., 85.

Le demandeur s'est objecté à cette motion, en disant que ses conclusions sont irrégulières et illégales ; que l'article 303 du Code de Procédure ne donne d'autre droit à l'opposant que celui de demander l'émanation d'une ordonnance de cette Cour, afin de faire comparaître le demandeur pour se voir dire et condamner à l'amende et au paiement des frais frustratoires, à moins que cause au contraire ne soit démontrée.

Je considère que l'objection du demandeur est bien fondée. Une partie dans une cause n'est pas tenue de comparaître devant cette Cour sur une motion signée par les avocats et procureurs de la partie adverse, pour se défendre d'être condamnée à l'amende et à des frais frustratoires qu'elle a pu occasionner par son défaut de comparaître comme témoin. La comparution de telle partie, ainsi en défaut, en vertu de l'article 303, ne peut être obtenue que par une ordonnance préalable de cette Cour, et signifiée personnellement. Cette Cour n'a aucun pouvoir ni aucune autorité pour condamner à l'amende et à des frais un témoin ou une personne qui n'est pas légalement devant elle, en n'y étant pas dûment appelée. En règle générale, toute action devant la Cour Supérieure commence par un bref d'assignation, au nom du Souverain. (Article 117 C. P. C.). Par exception, la Cour a le droit et le pouvoir de citer devant elle une personne, un témoin, assigné, comme dans le présent cas, par une ordonnance spéciale. Le principe applicable à la présente espèce est le même que celui suivi pour l'obtention de la contrainte par corps. (Article 837 C. P. C.) La jurisprudence, et notamment la cause de *Goodson v. Levis & Kennebec R. R. Co.* (Q. L. R. vol. 4, p. 382, Caron, juge,) décide, en effet, qu'un témoin, faisant défaut de comparaître, ne peut être condamné à l'amende sur motion à cet effet, mais seulement par une ordonnance personnellement signifiée. La formule de la motion de l'opposant est évidemment empruntée au formulaire de *Doutre* et à celui de *Dorais et Dorais*, car elle est dans les termes mêmes de la formule donnée pour la condamnation à l'amende. *Doutre*, dit (no. 291, vol. 2), que sur cette motion, il émane une règle *nisi*.

Dans mon humble opinion, cette formule est, pour la raison ci-dessus, absolument irrégulière. La motion doit demander l'émanation de l'ordonnance. La présente motion demande, au contraire, *de plano*, sans affidavit, l'amende et les frais frustratoires. Je crois que l'assignation du demandeur par voie d'une motion semblable est nulle, et je la renvoie avec dépens.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 MAI 1909.

FORTIN, J.

No. 3978.

THE S. CARSLEY CO. LIMITED *v.* W. H. SCROGGIE & W. H. SCROGGIE, (LIMITED) *mise en cause.*

Inscription en droit.—Saisie-gagerie en expulsion,—Délai pour quitter les lieux loués.—Conclusions.—C. P. 952 ; C. C. 1624.

JUGÉ :—1. Il est permis dans une action en expulsion d'alléguer que plus de trois jours se sont écoulés depuis la fin du bail et que le défendeur occupe encore les lieux loués.

2. Le fait de conclure à ce qu'il émane un bref en expulsion au lieu d'un bref de possession ne peut donner lieu à une inscription en droit.

Per Curiam :—Considérant que l'allégation 6 de la déclaration donne ouverture aux conclusions de l'action en expulsion contre le locataire qui pouvait être prise lorsque le locataire continue d'occuper les lieux loués contre le gré du locateur plus de 3 jours après l'expiration du bail : article 1624 C. C. ;

Considérant que cette règle s'applique à toute espèce de choses louées, sauf l'exception contenue dans l'article 1608, la présente action ne tombe pas dans cette exception ;

La partie des conclusions en question est une formule de style qui ne saurait donner lieu à une inscription en droit :—

Inscription en droit renvoyée avec dépens.

Goldstein & Beullac, avocats de la demanderesse.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 28 MAI 1909.

No. 3255.

PAGNUELO, DUNLOP & DEMERS, J. J.

DAVID OUIMET, *appelant v.* LES HÉRITIERS GREEN & WILLIS AND CO., LIMITED, (intervenante), *intimée.*

Locateurs et locataires.—Saisie d'effets appartenant à un tiers.—Opposition.—Avis au locateur.—Preuve.—C. P. 646 ; C. C. 1622.

JUGÉ :—(Confirmant LAFONTAINE, J. PAGNUELO, J., dissident) 1. Aucune forme spéciale n'est prescrite quant à la manière d'avertir le locateur qu'un meuble placé dans les lieux loués n'appartient pas au locataire : il suffit que le bailleur ait été averti en temps utile que la propriété de ce meuble appartient à un tiers.

2. La connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 C. C., sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissance écrite du bailleur, ou par une lettre transmisse au bailleur, mais par une preuve testimoniale, et même par des présomptions. (1)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Per Curiam ;—Attendu que l'intervenante par son intervention demande que le piano portant le no. 17511 style *a a* et son tabou-

---

(1) V. *Montpetit v. Bellemare*, 10 Q. P. R., 340 (Dorion, J.) et autorités citées.

ret saisis en cette cause sur les défendeurs en vertu du jugement rendu contre eux les condamnant à payer au demandeur la somme de $197 pour loyer de la maison louée aux défendeurs, et dans laquelle se trouvaient au moment de la saisie le piano et son tabouret réclamés par l'intervenante, soient distraits de la dite saisie, et que la dite saisie soit déclarée nulle et de nul effet, quant au piano et son tabouret, et allègue (l'intervenante) qu'elle est propriétaire du dit piano dont les défendeurs n'avaient l'usage qu'à titre précaire, et que le 25 octobre 1907, l'intervenante a notifié le demandeur que le dit piano et son tabouret étaient sa propriété et qu'ils ne seraient, en aucune façon, responsables du loyer qui pourrait être dû au demandeur pour la maison occupée par les défendeurs ;

Attendu que le demandeur conteste la dite intervention, en niant les allégations fondamentales de la dite intervention, et spécialement qu'il ait été notifié par la dite intervenante de son droit de propriété sur le piano et le tabouret saisis par lui ; et qu'il appert par l'avis même produit par l'intervenante, que cet avis a été signifié, non pas au no. 1219 de la rue St. Denis, domicile du demandeur, mais au no. 1229 ; et, que, depuis, par suite d'une altération et substitution le no. 1219 a été mis au lieu et place de celui du no. 1229 ; et allègue que, dans tous les cas, le demandeur a un privilége sur le dit piano pour le loyer de l'année courante ;

Considérant que le privilége accordé par la loi au locateur sur les effets mobiliers garnissant les lieux loués, même lorsqu'ils appartiennent à des tiers, repose sur le fait que le locateur a pu et dû croire que les dits effets étaient la propriété de son locataire, et que ce privilège n'existe aux termes de l'article 1622 " que pour le " paiement des sommes dues par le locataire avant la notification " au locateur du droit des tiers ou avant la connaissance de ce " droit des tiers par le locateur ; "

Considérant que le législateur n'a pas prescrit aucune forme quant à la manière de faire ou donner cette notification, et qu'il suffit que le bailleur ait été prévenu en temps utile que la propriété

des meubles garnissant les lieux loués appartenait à un tiers ou même qu'il suffit de la simple connaissance du droit de propriété d'un tiers pour empêcher l'exercice du privilége du locateur quant aux meubles n'appartenant pas au locataire ;

Considérant qu'entre le locateur d'une maison dans laquelle se trouvent des effets mobiliers n'appartenant pas au locataire, et le tiers auquel les dits effets appartiennent, il n'y a aucun rapport de droit et qu'il n'existe entre le locateur et le tiers propriétaire de meubles garnissant les lieux loués, ni convention, ni fait juridique, auxquels s'applique la prohibition de la preuve testimoniale ;

Considérant que la connaissance du locateur, de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconaissance écrite signée du bailleur, ou par une lettre transmise au bailleur, mais par une preuve testimoniale, et même par des présomptions. (*Baudry-Lacantinerie*, no. 380 ; *Guillouard*, privilèges et hypothèques, vol. 1, no. 287 ; 29 *Laurent*, no. 421) ;

Considérant que l'intervenante a prouvé les allégations de son intervention :—

Renvoie la contestation, maintient l'intervention, déclare l'intervenante propriétaire du piano et du tabouret saisis en cette cause, casse et annule la saisie pratiquée sur iceux par le demandeur, en donne main-levée à l'intervenante avec dépens contre le demandeur.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision. (Pagnuelo, J., *dissentiente*).

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats du demandeur appelant.

Marèchal & Landry, avocats de l'intervenante intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 MAI 1909.

No. 612.

CHARBONNEAU, J.

JOSEPH INSENGA *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Avis d'action.—Cité de Montréal.—Dommages.—Retard.—C. P. 88 ; 62 Vict. c. 58, s. 536.

JUGE :—Le peu de gravité d'une blessure et la résolution prise en premier lieu de ne pas réclamer ne justifie pas le retard à donner avis d'un accident à la cité de Montréal, si plus tard le réclamant change d'avis et décide de faire une demande en justice.

Dans l'espèce actuelle, le demandeur à qui un accident est arrivé le 23 décembre, et qui est averti de la gravité de sa blessure par un spécialiste le 4 janvier suivant, perd son recours contre la cité de Montréal, en ne lui donnant avis de l'accident que le 14 février suivant. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré :—

Sur l'action du demandeur alléguant que, le 23 décembre 1907,

---

AUTORITES CITÉES PAR LE DEMANDEUR :—*Zitulski v. La cité de Montréal*, 10 Q. P. R., 343 (Martineau, J.) ; *La cité de Montréal & Gosney*, 13 B. R., 215 ; *Corp. of Kingston v. Drennan*, 27 Rap. Cour Suprême, 46.

AUTORITÉS CITÉES PAR LA DÉFENDERESSE :—*Bray v. The City of Montreal & Gascon*, 9 Q. P. R., 167 (Charbonneau, J.)—*Bennett v. The City of Montreal*, no. 2819 ; jugement le 18 avril 1908 (Lafontaine, J.) non rapportée.—*Gagnon v. La cité de Montréal*, no. 2164, jugement le 5 mai 1908. (Curran, J.) non rapportée.—*Evans v. The City of Montreal*, no. 2310, jugement le 2 janvier 1909 (Hutchinson, J.) non rapportée.—*Laurent v. La cité de Montréal*, no. 1158, jugement le 27 juin 1908 (Guerin, J.) non rapportée.—*Seybold v. The City of Montreal*, 10 Q. P. R., 377 (Lynch, J.)—*Thornber v. The City of Montreal*, 9 Q. P. R., 129 (Davidson, J.)—*Valiquette v. La cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 65 (Dorion, J.)—*Aumais v. La cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 270. (Fortin, J.)

sur la Ste Cécile, en la cité de Montréal, entre les numéros civiques 9 et 11 de la dite rue, il a été blessé par une planche du trottoir mal assujettie et en mauvais ordre sur laquelle il marchait ;

Que cette blessure, qui ne paraissait pas grave d'abord, s'est compliquée de telle sorte, qu'il fût obligé d'aller à l'Hôtel-Dieu, le 22 janvier 1908, où il eût à subir plusieurs opérations chirurgicales, et réclamant comme dommages encourus une somme de $400, suivant l'avis qu'il en avait donné à la défenderesse le 14 février 1908.

Et sur la défense de la défenderesse, niant les dommages, faute et négligence de ses employés, alléguant en outre que l'avis donné par le demandeur est tardif sans motif justifiable et concluant au renvoi de l'action de ces deux chefs.

Et sur la demande incidente réclamant une somme additionnelle de $195.00 pour frais médicaux encourus depuis la signification de l'action principale, $120.00 pour l'Hôtel-Dieu, et pour salaire perdu, $35.00, et sur la défense négative à cette demande incidente.

Considérant que, dès le 4 janvier 1908. le demandeur était mis au fait par le Dr de Martigny, spécialiste qu'il avait été consulter, de la gravité de son mal, puisqu'il était notifié qu'il aurait à subir une opération ;

Considérant qu'il n'a donné avis à la cité que le 14 février 1908 ;

Considérant d'ailleurs que le peu de gravité d'une blessure et la résolution prise en premier lieu de ne pas réclamer ne justifierait pas les retards à donner avis de l'accident à la dite cité, si plus tard le réclamant changeait d'avis, et décidait de faire une demande en justice, cet avis donné dans le délai spécifié devant être considéré dans l'opinion de cette Cour comme condition préalable et essentielle à l'action ;

Considérant que ce serait rendre cette loi absolument illusoire que de lui donner une pareille interprétation, attendu que toute personne en retard de donner cet avis pourrait toujours se fabriquer un motif de justification semblable :—

Renvoie l'action du demandeur avec dépens.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 7 JUIN 1909.

BRUNEAU, J.

No. 4926.

BEAUCAGE *v.* ARPIN & PAUL, *opposant.*

Règle nisi.—*Argument sur motion.*—*Témoin en défaut.*—*Preuve. Affidavit.*—*C. P. 303, 837 ; Règle de Pratique, no. 47.*

JUGE :—1. Une partie a droit lors de la présentation d'une motion faite pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps contre elle, d'opposer, lors de la présentation de cette motion, tous les moyens qu'elle pourrait opposer à l'encontre de la règle même.

2. Le défaut d'un témoin de comparaître doit être constaté, soit au dossier, soit au plumitif. Une motion pour règle *nisi* contre un témoin qui a ainsi fait défaut de comparaître doit être appuyée d'un affidavit. (1)

Per Curiam :—L'opposant demande l'émanation d'une règle *nisi* contre le demandeur qui a fait défaut de comparaître comme témoin, après avoir été personnellement assigné. Le demandeur a soulevé sur cette motion tous les moyens qu'il aurait pu invoquer contre la règle elle-même. Je crois qu'il en avait le droit. (*Crevier & Crevier*, 9 R. L., 313). Le premier de ces moyens est

---

(1) V. *Montreal Park & Island Ry. Co. v. Ville de St. Louis*, 2 Q. P. R., 213 (Mathieu, J.)

qu'il n'y a pas de preuve, *prima facie*, de défaut du demandeur, qui avait été assigné à comparaître " devant le protonotaire ou de- " vant cette Cour. " Le défaut invoqué par la motion de l'opposant n'est constaté, en effet, ni au dossier, ni au plumitif, et la motion n'étant appuyée d'aucun affidavit, contrairement à la règle de pratique 47, je la renvoie avec dépens.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Allard, Lanctot & Magnan, avocats de l'opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 2 FÉVRIER 1909.

No. 2114.

FORTIN, J.

OUIMET, *requérant v.* FLEURY, *intimé.*

Cour du Recorder de la cité de Montréal.—Juridiction.—Action pour salaire.—Multiplicité des poursuites.—Bref de prohibition.—C. P. 1003 ; 62 Vict., c. 58, s. 484.

JUGE :—Un employé qui s'engage à raison d'une certaine somme pour l'année et payable la dite somme par versements égaux et hebdomadaires, a le droit de poursuivre devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, s'il prétend avoir été renvoyé de son emploi injustement, à la fin de chaque semaine, pour le montant du salaire alors échu, si ce montant est inférieur à la somme de $50.

Une requête pour l'obtention d'un bref de prohibition pour empêcher la Cour du Recorder d'entendre ces causes sera renvoyée (1)

---

(1) AUTORITÉS CITÉES PAR LE REQUÉRANT :—*Sait v. Nield*, 7 R. L., 224 ; *Dulude v. Jutras*, 7 R. de J., 11 ; *Beauchemin v. Simon*, 1 L. N., 46 ; *Reed v. Smith*, 6 Q. L. R., 367 ; *Thivierge v. Moineau*, 2 C. S., 415 ; *McPherson v. Gadbois*, 8 C. S., 428 ; *Wood v. Varin*, M. L. R., 3 C. S., 110 ; *Dumas v. Gagnon*, R. A. C., 401 ; *Bolduc v. C. P. R.*, 23 C. S., 238 ; *Ricard v. Renaud*, 2 Q. P. R., 183 ; *High*, on prohibition, p. 732, 943 ; *Short*, on prohibition, p. 449, 460 ; ex-parte *Desparois*, 7 L. C. J., 36 ; C. C. 1122.

Le requérant Ouimet, dans sa requête pour un bref de prohibition, allègue :—

Que l'intimé Fleury a été engagé comme acteur à raison de $1500 par année, payable la dite somme par versements hebdomadaires de $30 chacun ;

Qu'il a été forcé de renvoyer l'intimé de son service et qu'il restait alors encore à devenir due une somme de $800 ;

Que l'intimé a poursuivi à différentes reprises le requérant devant la Cour du Recorder pour le paiement de la somme de $30 chaque fois ;

Que la Cour du Recorder n'a pas juridiction *ratione materiae ;*

Que l'intimé, dans le but de donner une juridiction apparente à la Cour du Recorder, a divisé sa réclamation en dommages provenant de la rupture d'un contrat de $1500.00.

L'intimé répond qu'à la fin de chaque semaine, il a le droit de poursuivre pour le salaire échu ; il ne peut rien réclamer pour l'avenir.

Per Curiam :—Considérant que, d'après la requête, l'intimé Fleury, dans le but de donner une juridiction apparente à la dite Cour du Recorder, a divisé sa réclamation en dommages, mais que d'après ses NOTES ET AUTORITÉS, il appert que l'intimé, par chacune des dites actions, réclame $30, pour une semaine de salaire, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ;

Considérant que par la section 484 de la 62 Vict., c. 58, la Cour du Recorder a juridiction pour entendre et juger sommairement de toute action en recouvrement de salaire résultant du louage d'ouvrage, pourvu que le montant réclamé ne dépasse pas $50.00 ;

Considérant qu'il s'en suit que la dite Cour n'a pas excédé et n'excède pas sa juridiction et qu'il n'y a pas lieu d'accorder un bref de prohibition :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

J. O. Lacroix, avocat du requérant.

Fontaine & Labelle, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 MAI 1909.

No. 57.

FORTIN, J.

CHARLES LAMONTAGNE *v.* THE GROSVENOR APARTMENTS *Limited.*

Action pénale.—Avis au procureur général.—Violation d'une loi fédérale.—Exception dilatoire.—C. P. 177, para. 2; 6 Ed. VII, c. 37; C. Cri. 1038.

JUGÉ :—Le demandeur, dans une action pénale, doit donner avis de la poursuite au procureur général, quand même cette action aurait été intentée à la suite de la violation d'une loi fédérale.

Sur exception dilatoire à cet effet, les procédures seront suspendues aussi longtemps que cet avis n'aura pas été donné.

Per Curiam :—Motion accordée, frais à suivre le sort de la cause.

Le demandeur a argumenté à l'audition de cette motion qu'il n'était pas obligé de donner avis au procureur général, vu que l'action est en violation d'une loi fédérale.

L'article 1038 du Code Criminel règle la question.

Martin Honan, C. R., avocat du demandeur.

Hickson & Campbell, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 7 JUIN 1909.

No. 4998.

BRUNEAU, J.

JOSEPH D. GUAY, *demandeur v.* LOUIS DUPRÉ & AL., *défendeurs.*

Litispendance.—Première action réglée par un billet.—Frais en suspens.—Deuxième action basée sur le billet.—Chose jugée.—C. P. 173.

JUGÉ :—Lorsqu'une action est réglée par la dation en paiement d'un billet promissoire, cette transaction termine le procès, et elle a l'autorité de la chose jugée, quand même la question des frais serait encore en contestation. Si le billet n'est pas payé à son échéance, le demandeur pourra en demander le paiement en justice, et un plaidoyer de litispendance par le défendeur sera renvoyé.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, sur la motion des défendeurs de la nature d'une " *Exception de litispendance,* ", après avoir examiné la procédure, les pièces produites et sur le tout délibéré :—

Considérant que, par une action instituée devant la Cour Supérieure du district de Montréal, le 9 décembre 1907, et portant le no. 1608 des dossiers de la dite Cour, le demandeur réclamait, par ses conclusions, vu le défaut, par les défendeurs en cette cause, de payer la balance du prix de deux immeubles, savoir $525.00, la résolution de la dite vente ;

Considérant que dans le cours du mois de mars 1908, les parties en la présente cause ont réglé la susdite action, no. 1608 ; que par ce règlement, le demandeur accordait aux défendeurs du délai jusqu'au 12 septembre 1908 pour payer la susdite somme de $525, plus les intérêts alors accrus, en par les défendeurs donnant leur billet promissoire pour la susdite somme, et payable le 12 septembre 1908 ;

Considérant qu'en vertu de cet arrangement, les défendeurs ont alors donné leur billet promissoire au demandeur, daté le 9 février 1908, à sept mois de date, pour $579.00 ;

Considérant que la présente action réclame maintenant des défendeurs la susdite somme de $579.00 devenue due et exigible le 12 septembre 1908 ;

Considérant que le 4 mai 1908, le demandeur a fait motion, à Montréal, à la Cour Supérieure, demandant qu'il soit donné acte aux parties en la dite cause no. 1608, de leur règlement, et que

les parties soient mises hors de Cour aux conditions mentionnées au dit règlement ;

Considérant que les défendeurs ont contesté par écrit la dite motion, soulevant par les allégations de leur contestation, l'interprétation qu'il fallait donner au règlement susdit quant au paiement des frais de la dite action no. 1608 ;

Considérant que le 25 septembre 1908, le demandeur a inscrit la susdite motion pour adjudication devant la Cour Supérieure, division de Pratique, à Montréal ;

Considérant que par jugement du 25 septembre 1908, la dite motion fut référée pour adjudication en même temps que le mérite ;

Considérant que le règlement intervenu entre les parties, relativement à la cause mûe entre elles, à Montréal, constitue une transaction par laquelle le procès commencé s'est trouvé terminé (Art. 1918 C. C.) et ayant entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (Art. 1920 C C.) ;

Considérant que les défendeurs ne contestent pas l'authenticité ou la validité de la dite transaction, mais que le seul différend à ce sujet, par leur contestation à la demande faite par le demandeur pour que les parties soient mises hors de Cour, est relatif à l'interprétation qu'il faut donner à la dite transaction quant aux dépens de l'action ;

Considérant qu'il n'y a aucune identité dans l'objet et la cause des deux actions ;

Considérant que la présente action est, au contraire, la mise en force de la dite transaction par la demande de paiement du billet donné pour la rendre effective, et qu'elle est le seul recours auquel ait droit le demandeur (*Kent & Pinsonneault*, Conseil Privé, 22 L. C. J. 58) ;

Considérant que le jugement sur la motion du demandeur pour que les présentes parties dans la cause no. 1608 du district de Montréal soient mises hors de Cour, vu le règlement ou la tran-

saction ci-dessus, ne peut entraîner une décision judiciaire contraire à celle de la présente instance ;

Considérant que l'exception de litispendance des défendeurs n'a ainsi aucun motif, et qu'elle est mal fondée :—

Renvoie la dite exception de litispendance avec dépens.

Nantel & Rochon, avocats du demandeur.

C. A. Archambeault, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 15 JANVIER 1908.

No. 1210.

BRUNEAU, J.

CONNOLLY *v.* THE ST. RAYMOND PAPER CO.

Documents.—Doivent être produits avant leur examen par une partie. C. P. 334.

JUGÉ :—Une partie ne peut obtenir de la Cour un ordre enjoignant à un témoin de lui donner communication des livres et documents qui sont en sa possession, relativement à l'affaire pendante, pour les examiner et lui faire produire plus tard ceux qu'elle jugera à propos. Il faut d'abord faire produire ces livres et documents, sauf aux parties à les examiner ensuite. (1)

Le procureur du demandeur, en transquestionnant un témoin de la défense, lui demande de lui fournir tous les documents concernant le litige afin de les examiner, déclarant qu'il ferait produire par ce témoin ceux qu'il jugerait à propos.

La partie adverse s'est objectée à cette prétention, alléguant qu'il fallait d'abord produire les documents pour les examiner ensuite.

---

(1) V. *Goulet v. The Atlantic and Lake Superior Ry. Co.*, 5 R. L. n. s., 136 (Pagnuelo, J.)

Per Curiam :—Objection maintenue.

L'article 334 C. P. dit que le témoin est tenu de *produire* ; cette production se fait par un subpoena *duces tecum*, sous peine de contrainte par corps (Arts. 298, 330). Le Code, dans ces articles, ne parle que de la *production* des pièces, et il ne donne à la partie le droit d'examen et d'inspection de documents que dans les cas d'examen préalable (Art. 289).

J'applique ici la règle du droit anglais relativement à la production des documents par les parties elles-mêmes ; cette règle veut que les pièces " *are admitted as evidence for both parties.* The " reason, is, that it would give an unconscionable advantage to " enable a party to pry into the affairs of his adversary for the " purpose of compelling him to furnish evidence against himself, " without at the same time, subjecting him to the risk of making " whatever he inspects evidence for both parties. " (2 *Tidd*, Practice, 804).

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

White & Buchanan, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel).

MONTRÉAL, 20 MAI 1899.

No. 36.

SIR A. LACOSTE, J. EN. C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL & OUIMET, J. J.

ROSS (défendeur) *appelant* & WALKER & AL., (demandeurs) *intimés.*

Liquidation volontaire.—Honoraires du liquidateur.—Droit de rétention des pièces.—S. R. Q. 4773.—C. C. 1713.

JUGÉ :—(Confirmant CURRAN, J. SIR A. LACOSTE J. en C., et HALL, J. *dissen-*

tientibus). Que sous l'article 1713 C. C., le liquidateur à une compagnie insolvable n'a aucun droit de rétention sur les livres, papiers ou meubles de la compagnie pour le montant de ses avances et de son salaire.

Cette cause a déjà été brièvement rapportée à la page 156 du vol. 8 des Rapports de Pratique. Depuis nous avons eu les notes de Sir A. Lacoste, alors juge en chef et l'un des juges dissidents. Comme ces notes sont très intéressantes, et que la question discutée est très-importante, nos lecteurs pardonneront à la date déjà lointaine où ces notes ont été écrites.

LACOSTE, J. EN C. (dissident) :—The Kensington Land Co. s'est mise en liquidation volontaire sous l'autorité des articles 4773 et suivants des Statuts Refondus de Québec.

Ross, l'appelant, a été nommé liquidateur, puis après un certain temps a été remplacé par les intimés. Ceux-ci ont pris un *mandamus* contre Ross pour le forcer à remettre les livres, papiers et meubles de bureau de la compagnie.

L'appelant a excipé, par exception dilatoire, de son droit de retention jusqu'au paiement de ses avances et de son salaire. Les intimés ont inscrit en droit sur le motif que l'appelant n'a pas de droit de rétention.

L'art. 1713 C. C. consacre le droit de rétention en faveur du mandataire. Mais il ressort du caractère même du privilège que son exercice est subordonné à la possession du mandataire. Il faut donc que celui-ci ait la possession des choses qu'il veut retenir et il faut que cette possession soit distincte de celle du mandant. De là il résulte que les employés des compagnies, depuis le plus humble jusqu'au directeur gérant, n'ont pas de droit de rétention parce que c'est la compagnie qui possédait et non pas eux.

En est-il de même du liquidateur en matière de liquidation volontaire ?

L'existence corporative de la compagnie est continuée jusqu'à la fin de la liquidation : (St. Ref. Q. Art. 4776) La mission du liquidateur est de liquider les affaires et de distribuer l'actif et le bureau de

direction cesse d'exister (Art. 4777). Le liquidateur prend sous sa garde et son contrôle tout l'actif et a, en général, le pouvoir de plaider au nom et de la part de la compagnie, de transiger ses affaires et de percevoir les dettes, d'exécuter les contrats, de faire et accepter des lettres de change et des billets promissoires, de faire et mettre à exécution tous les autres actes et procédés nécessaires pour liquider, enfin de transiger, à sa discrétion, sur toutes réclamations, et tous droits de la compagnie (Art. 4781).

Je conclus de ces dispositions qu'il n'est pas un employé de la compagnie ni son directeur ou gérant, mais un administrateur ou mandataire à qui la loi donne une possession séparée et distincte de celle de la compagnie, une saisine qui lui est propre, d'où il suit qu'il a un droit de rétention.

On a dit que le liquidateur représentait les créanciers, mais je vois nulle part, dans la loi, qu'il soit question de l'intervention ou du droit de surveillance des créanciers ; la liquidation se fait sans les consulter. La compagnie n'est pas réputée insolvable.

On a prétendu que le liquidateur était un officier de la justice. Mais il n'est pas sous le contrôle de la Cour, qui n'a le pouvoir d'agir que dans le cas où les actionnaires négligent de nommer un liquidateur, alors elle peut le nommer à la demande d'un actionnaire. Elle peut aussi le démettre pour cause, mais sur plainte (Art. 4779). Il n'est donc pas sous le contrôle direct de la Cour, il n'est pas officier de la Cour. Mais, ajoute-t-on, c'est un mandataire légal. Oui, dans ce sens que ses pouvoirs sont spécialement déterminés par la loi. Mais ce sont les actionnaires qui le nomment. D'ailleurs les mandataires légaux ont un droit de rétention. (*Dalloz*, Supplément, *Vo.* Rétention, No. 42.)

Le droit de rétention s'étend-il au salaire ? Je dois faire remarquer que l'appelant le réclame également pour ses déboursés. Les auteurs anglais l'étendent aux " charges ". (*Paley*, Principal & agent, *Story*, Bailment.) *Pothier* ne parle que des avances, déboursés, parce que probablement il a en vue le mandat gratuit. Chez nous, le mandat n'est pas toujours gratuit (1702 C. C.).

A tout événement, pour décider la question, il faut recourir au texte de l'Art. 1713. Il y est dit que le mandataire peut déduire du montant qu'il a en mains ses déboursés et son *dû*, ce qui inclut le salaire. L'article ajoute : si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir, ce qui implique évidemment jusqu'au remboursement de ses déboursés et de son *dû*.

Le droit de rétention s'étend-il aux livres, papiers et meubles de bureau ?

En France, où le droit de rétention du mandataire n'est pas consacré par un texte de loi, certains auteurs nient absolument tout privilège ; d'autres, comme *Larombière*, admettent que le mandataire peut garder tout ce qu'il a entre les mains jusqu'au remboursement, mais ils sont d'opinion qu'il ne peut exercer son privilège sur les choses qui lui ont été remises, pour ainsi dire, comme instruments de sa gestion. Cependant la Cour de Cassation a, en 1866, reconnu à un administrateur le droit de retenir les livres, régistres et outils d'exploitation d'une mine. (*Sirey*, 1866-1-92).

Le privilège de l'avoué est basé sur le même principe et il a été reconnu qu'il pouvait garder les pièces qui lui avaient été remises pour l'exécution de son mandat. (*Sirey*, 1868-2-120) (*Sirey*, 1870-1-p.p. 140-398). C'est le sentiment des auteurs, quant à l'avoué. (*Guillouard*, Mandat, Nos 86-87). Je ne connais pas d'arrêts autres que ceux précités qui contredisent cette doctrine.

L'arrêt de 1871 (*Dalloz*, 1871-1-210) décide bien que le gérant d'une société en commandite n'a aucun droit de rétention sur les livres, papiers et documents de la société, mais c'est parce qu'il n'a pas de possession personnelle.

L'arrêt de 1874 (*Sirey*, 1874-1-77) n'a pas décidé la question qui nous occupe, il a déclaré que le mandataire, en assumant qu'il avait un droit de rétention sur les livres, ne pouvait refuser de les remettre au syndic d'une faillite qui représentait la justice ? Ce n'est pas le cas ici.

C'est encore au texte de la loi qu'il faut référer pour décider la

question. L'Art. 1713 dit que le mandataire a droit de retenir toute chose *déterminée* qu'il a reçue sans distinguer si c'est dans *l'exécution* ou pour *l'exécution* de son mandat. On doit comprendre qu'il en est des choses déterminées (*Pothier* dit corps certain Nos 58-59) comme de l'argent, or l'article dit que le mandataire peut se payer sur tout l'argent qu'il a reçu sous *l'autorité* de son mandat. Ne peut-il pas de même retenir toutes les choses qu'il a reçues sous l'autorité de son mandat. Les livres etc. sont des corps certains, des choses déterminées, c'est indéniable.

L'argument que les livres et papiers sont sans valeur pour le mandataire est sans force. Il ne faut pas confondre le droit de rétention de l'Art. 1713 avec le droit de préférence de l'Art. 1723 pour les avances et frais faits par le mandataire.

Le droit de rétention de l'avocat consacré implicitement par l'Art. 264 C. P. C. et par notre jurisprudence ne l'autorise pas à vendre les titres qu'il garde, mais tout de même cette rétention est un moyen puissant de se faire payer. Dans bien des cas, la rétention des papiers régistres sera plus efficace que celle de beaucoup d'autres choses déterminées.

Peut-être le législateur a-t-il trouvé la raison du privilège qu'il accorde dans cette règle de droit et d'équité qui veut, lorsque des obligations réciproques et corrélatives existent et sont également exigibles, qu'une partie ne puisse exiger de l'autre l'accomplissement de ses obligations sans offrir de remplir les siennes propres.

Je suis d'opinion d'accorder l'appel. (1)

Ligthall & Harwood, avocats de l'appelant.

N. W. Trenholme, K. C., avocat des intimés.

---

(1) V. *Pattle v. Holt*, 32 C. S., 323. (Robidoux. J.)

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, APRIL 27, 1909.

No. 111.

TELLIER, DUNLOP & DEMERS, J. J.

ALLARD & AL., (plaintiffs) *appellants v.* THE TOWN OF ST. PIERRE, (defendant) *respondent* & THE MONTREAL LIGHT, HEAT AND POWER CO., *mise en cause.*

Annulment of a municipal by-law in a town.—Procedure.—Direct action.—Exception to the form.—C. P. 174 ; 3 Ed. VII, c. 38, s. s. 368, 372.

Held :—(reversing MATHIEU, J., TELLIER, J. dissenting). The right to contest a municipal by-law in a town is not limited to proceeding by petition as provided by Art. 368 and following of the Statute of 1903 concerning Cities and Towns, but may also be exercised by a direct action. (1)

---

(1) Authorities cited by appellant :—*Corp. d'Arthabaska & Patoine*, 4 Déc. Cour d'Appel, 364—*Thériault v. Corp. St. Alexandre*, 20 S. C., 45. (Cimon, J) *Piché v. Corp. de Portneuf*, 17 S. C., 589. (Rev.)—*Roy v. Corp. de St-Gervais*, 17 S. C., 377. (Routhier, J.)—*Corriveau v. Corp. de St-Valier*, 15 Q. L. R., 87. (K. B.)—*Corp. de l'Ile Bizard v. Poudrette*, 4 S. C., 81. (Davidson, J.)—*Dureault v. Corp. de Tingwick*, 16 S. C., 124. (Choquette, J.)—*Grenier & Lacourse*, 2 K. B., 445.—*Corp. de Ste Louise v. Choinard*, 5 K. B., 362.—*Ross v. Corp. de St. Gilles*, 8 S. C., 429 (Casault. J.)—*Roussin v. Corp. Ste Dorothée*, 31 S. C., 520. (Rev.)—*Mercier v. Corp. de Bellechasse*, 31 S. C., 247. (McCorkill, J.)—*Bell Telephone Co. v. Cité de Montréal*, 30 S. C., 157 (Mathieu, J.)—*Thériault v. Corp. Notre-Dame du Lac*, 24 S. C., 217. (Rev.) *Thériault v. Cor. St-Alexandre*, 8 R. de J., 526. (Rev.)—*Bessette v. Corp d'Iberville*, 13 R. de J., 16. (Charbonneau, J.)—*Jeannotte v. Corp. de Mascouche*, 12 R. de J., 33. (de Lorimier, J.)—*McKillop v. Ville de Westmount*, 9 R. de J., 554 (Doherty, J.)—*Molleur v. Ville de St-Jean*, 2 Q. B., 27—*Corp. Ste-Cunégonde & Gougeon*, 4 K. B., 231.—*Aubertin & La Ville de Maisonneuve*, 7 Q. P. R., 305 (K. B.), and authorities cited.

The Judgment of the Superior Court is reported in 10 Q. P.R., 191.

Per Curiam :—Considering that plaintiffs had, by law, the right to contest the by-law mentioned in their declaration by a direct action as they have done and that their recourse was not limited to proceeding by petition as provided by art. 368 and following of the statute of 1903 concerning Cities and Towns ;

Considering that the motion in the nature of an exception *à la forme* fyled by the municipality defendant was unfounded :—

This Court proceeding to render the judgment which should have been rendered on said motion :—

Doth reverse the judgment of the Superior Court rendered on the 18th November, 1908, and doth dismiss said motion of said defendant respondent with costs.

Laurendeau & Lacroix, attorneys for plaintiffs appellants.

Décarie & Décary, attorneys for defendant respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 JUIN 1909.

No. 3314.

MARTINEAU, J.

McNALLY *v.* HARCOURT & THE CANADA LOOSE LEAF CO., *tiers-saisie.*

Saisie-arrêt après jugement.—Motion pour nouvelle déclaration. Arrangement entre le demandeur et le tiers-saisi.—C. P. 685.

JUGÉ :—Lorsque le tiers-saisi dépose en Cour un certain montant, déclarant qu'il dépose ainsi cette somme en vertu d'un arrangement intervenu entre le demandeur et lui, le demandeur qui nie cette entente, ne peut forcer le tiers-saisi à déclarer de nouveau ; son seul recours est la contestation de la déclaration faite par le tiers-saisi.

Motion du demandeur pour ordre aux tiers-saisis de renouveler leur déclaration.

MARTINEAU, J. :—Les tiers-saisis ont déclaré que le défendeur avait été à leur emploi depuis le 18 janvier au 1 juin 1909, et que durant cet intervalle, il avait gagné $374.90 ; qu'en vertu d'arrangements intervenus entre eux et les avocats du demandeur, il a été convenu qu'ils ne déposeraient que la somme de $17.00, qu'ils consignent.

Le demandeur fait motion pour que les tiers-saisis soient assignés à comparaître pour faire une nouvelle déclaration, alléguant qu'il est faux que les arrangements dont ils parlent aient eu lieu.

Une nouvelle déclaration ne me paraît pas nécessaire. Si le dit arrangement n'a pas eu lieu, le demandeur doit contester la déclaration des tiers-saisis ; mais, il ne peut les contraindre à revenir de nouveau, leur déclaration étant complète.

Motion renvoyée sans frais.

Blair & Laverty, avocats du demandeur.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, JUNE 5, 1909.

No. 2172.

DAVIDSON, FORTIN & ST PIERRE, J. J.

LOUIS LAPIERRE (defendant) *appellant v.* JOS. MARCOTTE (plaintiff), *respondent.*

Jurisdiction.—Lessor and Lessee.—Costs.—C. P. 172, 549, 1152.

HELD :—(*reversing* GUERIN, J., *who decided the case on its merits*). 1. If in an action between lessor and lessee, the plaintiff asks that some repairs be made, or that he may be authorized to make such repairs, and that, at all events, the defendant be condemned to pay him the sum of $75.00 as damages already

suffered, the Superior Court has no jurisdiction *ratione materiae*, and the Circuit Court is the proper court to take cognizance of the case.

2. Each party will pay his own costs in review. (1)

FORTIN, : J.—This case, which arose out of relations of lessor and lessee between the above named parties, was taken out under articles 1152 and 1150 of the Code of Civil Procedure, before the Superior Court, sitting as a Court holding summary jurisdiction.

The facts may be condensed as follows :

By notarial contract bearing date the 7th August, 1906, Lapierre, the defendant, leased to Marcotte, the plaintiff, a house which contained a butcher's stall to which was annexed an ice room or refrigerator for the use of the tenant, who being a butcher, required it to store his stock of meat and vegetables.

As this ice-room was considered to be too small, it was stipulated in one of the clauses of the lease, that within two months from the date of the signing of the contract, the defendant would make it larger by adding three feet to its size. This work was done within the time stipulated, but in a manner so unscientific and so defective that the plaintiff could not make use of said ice room at all, and in consequence suffered damage to an amount of money assessed by him at the sum of seventy-five dollars.

In paragraph 6 of his declaration, he alleges that the repairs, needed to put the ice-room in a fit condition to be serviceable, would cost one hundred dollars.

His conclusions are to the effect that the defendant be condemned to make to said ice-room such repairs as were necessary to make it suitable for the use which said plaintiff was entitled to put it to, and that in default of his so doing within a certain specified time, he (the plaintiff), be authorized to make said repairs at defendant's expense.

No mention is made, however, in the conclusions of what the probable costs of said repairs might be.

---

(1) See *Lafranchise v. Caty*, 19 S. C., 185 (Review).

Plaintiff further prays that the defendant be condemned to pay him the sum of seventy-five dollars which he claims are representing the amount of damages he has suffered in consequence of the fact that said ice-room was in bad condition.

As stated above, this action was taken out as one arising between lessor and lessee and under the summary jurisdiction of the Superior Court.

The defendant raised no objection to the jurisdiction of the Court, but pleaded directly to the merits of the case with the result that, by the final judgment, the defendant was ordered to make the repairs prayed for and condemned to pay the sum of twenty-five dollars by way of damages.

The defendant being dissatisfied with this judgment took it up to the Court of Review.

At the hearing of the case, one of the judges who presided in Review expressed some doubts as to whether the Superior Court was the proper Court to take cognizance of a case such as the present one, and the parties were heard on that point.

After a very careful study of the question thus raised at the hearing we have come to the conclusion that the Circuit Court was the proper Court to take cognizance of this case, and that the Superior Court had no jurisdiction to deal with it.

Formerly, under the law which was in force prior to the 25th Victoria, chapter 12, section 1, actions under the lessor and lessee act, were instituted in the usual manner in the Superior Court, the jurisdiction of the Court being determined by the rent stipulated in the lease or by the annual value of the property rented, irrespective of the amount of damages (if any were claimed), alleged to have been suffered.

(See Cons. Statutes for Lower Canada, chap. 40, section 4, reproducing section 3 of 18 Victoria, chap. 108.)

In 1862, the 25th Victoria, chapter 12, was passed radically changing the law which had previously been in force. By section 1st of the last mentioned statute, it was enacted that actions ta-

ken under the lessor and lessee act should from, the date of the coming into force of said act, be instituted either in the Superior Court or in the Circuit Court, according to the value of the amount of the rent claimed or the amount of the damages alleged.

This clause was reproduced in article 887 of the old Code of Procedure, pretty much in the same language and article 1105 of the same Code determined as follows what the scope of the jurisdiction of the Circuit Court should be :

" 1105.—The Circuit Court has jurisdiction in cases between " lessors and lessees whenever the rent or the annual value or the " amount of damages claimed does not exceed two hundred dol- " lars. "

This is the law as we find it in the old Code. It reproduced the change to be found in the 25th Victoria which determined the jurisdiction of the Court, not by the annual value of the property leased, nor yet by the rental stipulated in the contract of lease, but by the actual amount of rent claimed or the amount of damages sued for.

In the new Code of Procedure the change introduced by the 25th Victoria was maintained, as may be seen by referring to articles 1152 and 1150.

Article 1152 : " In the actions mentioned in paragraph 1 of ar- " ticle 1150, the class of action and the jurisdiction of the Court " are determined by the value or the amount of the rent or the " amount of the damages alleged. "

By referring to the French version of the same article, it is easy to ascertain that the word " alleged " applies to the words " by the value or the amount of the rent, ", as well is to the word " damages " ; and that the sentence should read : " by the value or the amount of the rent " alleged " or the amount of the damages also alleged or sued for. "

Now what do we find in paragraph 1 of article 1150, to which article 1152 refers ?

It says : " The following are deemed to be summary matters,

and are tried as such according to the rules set forth in this chapter (chapter 55) :

" 1. Actions arising from the relations of lessor and lessee. "

No one will doubt that in the present case the canse of action had its source in an incident resulting from the relations between lessor and lessee. In fact, so apparent and manifest is its character that the plaintiff did not hesitate to take his present proceedings under articles 1152 and 1150 of the Code of Civil Procedure, and by summary proceedings, such as were formally authorized under the Lessor and Lessee Act.

Now, article 1152 tells us that the jurisdiction of the Court is to be determined by either the one or the other of the two following alternatives : (1) The amount of rent actually claimed ; or (2) the amount of damages alleged.

In the present case, there being no rent claimed, we are left with the second alternative, to wit : the amount of damages alleged.

Those damages are said to be $75.00 ; the action therefore should have gone before the Circuit Court, which, under article 54 C. C. P., has ultimate jurisdiction to the exclusion of the Superior Court in all suits up to $99.99, when such suits are taken at the " *chef lieu* " of a district, such as Montreal is.

It has been said that the action, in addition to the damages claimed, having been taken out for the purpose of securing the carrying out of a specific obligation, to wit, the rebuilding of the ice room, and the plaintiff having alleged in his declaration that the probable cost of said rebuilding would be the sum of one hundred dollars, it followed that the case was properly taken before the Superior Court, the jurisdiction of which extends from one hundred dollars upwards.

This is quite true for actions which did not have their origin in the relation between lessor and lessee, but not so if, as is the case here, they fall under articles 1152 and 1150 of the Code of Civil Procedure.

On reading the preamble of the 25th Victoria, which, as I said before, was the original source from which the two last mentioned

articles were taken, it will be seen that the object intended to be attained was the reducing of the costs in proceedings between lessor and lessee, and that the means adopted to reach that end was the creation of a sort of artificial jurisdiction, if I may use that expression, with respect to the Courts wherein such proceedings were brought. The common law rule was set aside and replaced by a fictitious or artificial one, which the Legislature intended, should apply in all cases arising out of the relations between lessor and lessee. " Tne jurisdiction of the Court, they said, was to " be fixed and determined either by the amount of the rent ac- " tually claimed, or by the amount of the damages alleged, lea- " ving aside and ignoring all other incidents which might interfere " with that rule. "

We consider therefore that in this case the amount of the damages claimed constitutes the basis or criterium by which the jurisdiction of the Court should be determined, and that it being apparent that said amount is only seventy-five dollars, the action should have been taken before the Circuit Court.

We, in consequence, declare the judgment which was rendered by the Superior Court in the first instance null and void, and we refer the case to its natural jurisdiction, to wit, to the Circuit Court, each party to pay his own costs in review.

The point here raised is not new, and I refer the Bar to the following cases, which are the leading ones on the subject :

Voisard v. Saunders, 22 Jurist, page 43 (Court of Appeal).

Blackford v. McBain, 20 Supreme Court Reports, page 269.

Lafranchise v. Caty, 19 S. C. Reports, Court of Review, page 185.

In the last case the special point raised was exactly similar to the one we have just decided. (1)

L. E. Beaulieu, attorney for plaintiff.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, attorneys for defendant.

---

(1) Comp. *Major v. Pion*, jugement eu révision, 28 mai 1909 (Tellier, Dunlop & Demers, J. J.) non rapportée.

TABLE ANALYTIQUE.

VOL. 10

RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Par ALEXANDRE JODOIN, *Avocat au Barreau de Montréal.*

Absent :—V. Assignation.

Account :—V. Action en reddition de compte.—Compte courant.—Compte détaillé.

Acquiescement.

If an opposant has been declared proprietor of a lot of cattle under seizure, but condemned to pay one half of the costs of the care and keeping of said animals, and there is an application for the taxation of these costs, he acquiesces in the judgment by producing a statement purporting to be his share of said costs, without any reservation or declaration of intention to appeal.

Beauchamp & Poitras, C. K. B., 229.

---

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 10 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés de toutes les décisions de pratique rapportées dans les collections suivantes :—

40 Rapports de la Cour Suprême.
41 " "
17 Cour du Banc du Roi.
18 " " Nos. 1 à 4 (inclusivement).
33 Cour Supérieure, Québec.
34 " "
14 Revue de Jurisprudence, Nos. 7 à 12.
15 " " Nos. 1 à 6 (inclusivement).
14 Revue Légale, n. s., Nos. 8 à 12.
15 " " Nos. 1 à 5 (inclusivement).

A party who has inscribed his case before the Court of Review does not acquiesce in the judgment of the Superior Court rejecting his claim, by fyling in the Exchequer Court of Canada the same claim against the owners of a tug which is advertised to be sold, said tug being the cause of the damages sued for.

Webster v. The International Paper Co., C. of Rev., McCorkill, Gagné & Tessier, J. J., 374.

Acquiescence :—V. Acquiescement.

Acte authentique :—V. Notaire

Action en annulation de donation.

Dans une action en annulation de donation de terrains à une municipalité pour l'ouverture de certaines rues, vu le défaut de cette dernière de remplir les obligations mentionnées à l'acte de cession, la défenderesse ne peut demander le renvoi de l'action parce que le demandeur n'a pas accompagné son action d'offres en argent du montant des déboursés faits par la défenderesse sur ces rues.

Lionais v. La Corp. du village de Lorimier, C. S. Mathieu, J., 266.

Action en destitution de tutelle.

La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action et non par requête.

Aubin & St. Onge, C. S., St. Pierre, J., 13.

Action en dommages :—V. Locateur et locataire.—Détails.—Tutelle.—Prescription.—Saisie-exécution.

Dans une action en dommages contre la cité de Montréal pour la mort d'un cheval survenue à la suite d'une explosion de pétards, l'allégation de négligence et de faute des employés en ne faisant pas observer les règlements en vigueur suffit pour donner droit d'action ; une inscription en droit de la part de la défenderesse alléguant que la mise à exécution du règlement en question lui était facultative sera renvoyée.

Lauzon v. La cité de Montréal, C. S., Mathieu, J., 49.

1: Les allégations de la déclaration quant au droit de propriété du défendeur (dans l'espèce, le droit de propriété des défendeurs dans un vaisseau à bord duquel travaillait l'époux de la demanderesse, lorsqu'il fut blessé à mort) ne peuvent pas faire l'objet d'une exception à la forme.

2. Le fait que le demandeur aurait déjà poursuivi en dommages certaines personnes pour une cause déterminée ne l'empêche pas d'intenter une deuxième action contre d'autres personnes pour le même fait dommageable.

Deschênes v. Donaldson et al., C. S., Mathieu, J., 75.

Dans une action en dommages à la suite d'un accident du travail, l'allégation que " le demandeur est père de famille et le seul " soutien de sa femme et de ses enfants " est de nature à aider la Cour dans la fixation des dommages soufferts et ne sera pas rejetée sur inscription en droit.

Sauvé v. Lyall and Son, C. S., Bruneau, J., 91.

La Cour ne sanctionnera pas le verdict d'un jury accordant $3.250 de dommages à la demanderesse pour rupture de promesse de mariage, lorsque cette dernière n'a prouvé aucun dommage spécial, si ce n'est celui qu'elle a subi par l'ennui que lui a causé le mariage du défendeur avec une rivale qu'elle connaissait.

Une somme de $1.500 serait, dans les circonstances, amplement suffisante.

Sims v. Bach, C. de Rév., Loranger, Hutchinson & Bruneau, J. J., 178.

In an action for damages, the Court will not allow one of the parties to enter upon the premises of his adversary, in company with one or more persons of his own choice, with a view to make an examination of the machine alleged to have caused the injury.

Bélair v. The Dominion Textile Co., S. C., Davidson, J., 257.

In an action in damages against a railway company for the death of a party, an allegation in the plea which states that according to the coroner's verdict, the employees of the company were

guilty of no negligence, will be struck on inscription in law, as being irrelevant to the issue.

Blais v. The Canadian Pacific Ry. Co., S. C., McCorkill, J., 355.

Dans une action en dommages par les parents à cause de la mort de leur enfant, les demandeurs peuvent alléguer qu'ils souffrent des dommages par suite de ce décès, ayant lieu de compter sur des avantages pécuniaires dans l'avenir, si leur enfant avait vécu.

Perrault v. La cité de Montréal, C. S., Fortin, J., 361.

A party suing in damages for false arrest may allege that neither the defendant, who was the complainant, nor the company of which he is the manager, was the proprietor of the goods alleged to have been stolen.

But he cannot allege that his mind was impaired by the serious illness of his mother, when learning his arrest, these damages being too remote.

Fournier v. Shier, S. C., Davidson, J., 381.

Les frais funéraires occasionnés par la mort d'un enfant forment partie des dommages que les parents peuvent réclamer de la partie responsable de l'accident.

Brialofsky v. The Montreal Street Ry. Co., C. S., Fortin, J., 387.

Le demandeur qui, après l'institution de son action, est payé des dommages qui résultent d'un accident, ne peut ensuite par une nouvelle action, réclamer des dommages additionnels qui seraient le résultat du même fait, même alors que dans sa première action, il se réservait par ses conclusions tout recours pour dommages ultérieurs.

Rapin v. Forde, C. S., Mathieu, J., 15 R. de J., 233. (pendante en appel).

Action en expulsion :—V. Expulsion.—Locateur et locataire.

Action en garantie :—V. Procès par jury.

Le demandeur qui, par une action négatoire de servitude, con-

teste au défendeur le droit d'exercer une servitude sur son fonds en y faisant couler des eaux provenant de sa propriété, et qui greffe sur cette action une demande en dommages, exerce plutôt une action pour la répression ou indemnité d'un délit, surtout s'il n'affirme aucun fait de la part du défendeur tendant à démontrer que ce dernier entend exercer ce droit.

Dans ce cas, le défendeur qui prétend être victime des mêmes inconvénients de la part d'un tiers, ne peut, par exception dilatoire, demander la suspension des procédures pour mettre ce tiers en cause et lui faire prendre son fait et cause.

Roumilhac v. Deniss, C. S., Lemieux, J., 63.

Lorsqu'une femme qui poursuit son mari en séparation de corps, a obtenu du tribunal une pension alimentaire provisoire, elle est responsable des dettes alimentaires qu'elle contracte. Si elle est poursuivie à ce sujet, elle ne pourra pas, par exception dilatoire, demander que son mari prenne son fait et cause.

Dandurand v. de Repentigny, C. S., Mathieu, J., 125.

(Renversant MATHIEU, J.). Lorsque le garanti demande l'intervention de son prétendu garant, sans attendre la décision de l'action principale, il le fait à ses risques et périls. Si la demande originaire est renvoyée avec dépens, ou si la demande en garantie même est injuste en faits et non fondée en droit, le demandeur en garantie doit supporter les frais auxquels il s'est imprudemment exposé.

Dans l'espèce actuelle, la preuve ne justifie pas le maintien de l'action en garantie.

La Cie. du Chemin de Fer Urbain de Montréal & La ville de St. Louis & Bourdeau, C. B. R., 133.

Le demandeur, qui succombe au principal, peut être condamné aux frais de l'action en garantie, sur le seul motif qu'elle a eu pour cause la demande principale, sans que la Cour soit tenue d'apprécier le mérite de cette action en garantie.

Houle v. Hébert & Hébert, C. S., Bruneau, J., 238.

(Confirming FORTIN, J., TRENHOLME, J., dissenting). 1. In an action in warranty by the City of Montreal for damages caused by a defective sidewalk, the defendant may plead to the action in warranty only, alleging that he is not liable for said damages, and that he kept his sidewalk in good condition, according to the by-laws of the City.

2. (By SIR H. T. TASCHEREAU, C. J.,) In delicts and quasi delicts there is no obligation of warranty.

La Cité de Montréal & Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Ste. Agnès de Montréal, C. K. B., 242.

A person who pays over to another moneys or effects in his possession cannot, when sued by a third person claiming ownership of the moneys or effects, call in warranty the person who has received them.

Pélissier v. Bianchi & The City of Montreal, S. C., Davidson, J., 325.

Action en reddition de compte :—V. Détails.

1. Dans une action en reddition de compte, les défendeurs peuvent faire produire leur compte par un expert qui a été accepté par toutes les parties. La signature de ce dernier suffit pour lier les défendeurs, et l'assermentation de ce compte vaut aussi comme signature.

2. Le mot " *nominativement* " dans l'art. 567 C. P. n'est pas sacramentel et il suffit que le compte soit rendu par celui qui le doit et à celui qui le demande.

3. Les défendeurs doivent donner les détails du compte et non pas seulement des états de compte généraux.

Béré v. Béré, C. S., Martineau, J., 265.

Sur une action en reddition de compte, la Cour n'a qu'à décider si la partie demanderesse a droit à un jugement contre la partie défenderesse, pour la forcer à rendre compte en justice, du moment que cette reddition de compte ne peut être faite à l'amiable entre les parties.

Une motion pour détails sur certains allégués du plaidoyer est, à cette phase de l'instance, prématurée, et sera renvoyée.

Harel v. Lemaire, C. S., Bruneau, J., 289.

Sur une action en reddition de compte, le défendeur ne peut, par ses défenses, demander le renvoi des conclusions en reddition de compte, sans alléguer et démontrer qu'il ne doit aucun compte tel que demandé.

Le défendeur, sur action en reddition de compte, qui reconnait devoir un compte au demandeur, dans des conditions différentes de celles énoncées en l'action, ne peut confesser jugement pour un montant spécifique, sans consentir à ce qu'un jugement le déclarant comptable soit d'abord rendu contre lui suivant les conclusions de l'action. La confession de jugement, dans ces circonstances, n'est en effet que relative au montant du reliquat du compte, que le défendeur admettrait devoir en tenant compte de ses prétentions, mais avant de discuter sur le montant de tel reliquat de compte, le demandeur a droit à un jugement qui déclare le défendeur comptable ou non, suivant les conclusions de son action, telle que libellée.

Fréchette v. Fréchette,.....14 Rev. de J., 387 (de Lorimier, J.)

Action négatoire :—V. Action en garantie.

Action paulienne :—V. Appel à la Cour Suprême.

Action pénale :—V. Action *qui tam.*—Droit municipal.

No penal action for unlawful and corrupt treating in a Dominion election shall be commenced unless the person suing has given good and sufficient security to the amount of $50 for costs. This condition in a precedent one to the commencement of the action and is mandatory ; if not complied with, the action will be dismissed on exception to the form.

Bourbonnais v. Lortie, S. C., Davidson, J., 345.

Action pétitoire.

Upon a petitory action to which defendant pleads possession in good faith and asks for improvements, it is legal for plaintiff to

answer that such improvements were made after the service of a notarial protest made by him upon defendant. An inscription in law against such portion of said answer will be dismissed.

Gervais v. Benjamin, S. C., Lynch, J.....15 R. de J., 226.

Action pour salaire :—V. Recorder (Cour du)

An employee who has been dismissed without cause before the expiration of the term for which he was engaged, has no right to claim in advance his salary, which was payable week by week, without alleging that his dismissal caused him damages to that amount : he must sue for the weekly instalments as they become due.

Pouliot v. Dussault, S. C., McCorkill, J., 70.

Action pro socio.

Dans une action *pro socio*, l'associé qui poursuit son co-associé en reddition de compte et en partage, n'est pas obligé d'alléguer que le défendeur a, en sa possession, des biens ou des sommes de deniers appartenant à la société qui a existé entre eux et dont il n'a pas rendu compte.

Harel v. Lemaire, C. S., Bruneau, J., 82.

Action qui tam :—Successions (droits sur les).

L'action pénale par un particulier contre une compagnie qui a négligé de faire enregistrer la déclaration requise par la loi doit être intentée dans l'année à compter de l'expiration des soixante jours qui ont suivi le commencement des opérations et affaires de la compagnie ; sinon, un plaidoyer de prescription sera maintenu ; car il n'y a pas délit successif pour chaque jour que la compagnie néglige de faire enregistrer cette déclaration.

Croysdill v. The Anglo-American Telegraph Co., C. S., Mathieu, J., 37.

(Confirming MATHIEU, J.) Any one can take a penal action, even if he is not a British subject ; in any event, one is presumed to be so.

(ARCHAMBAULT, J. dissenting). 1. A penal action against a

company for its failure to file a declaration according to law, is prescribed if it is not taken within a year after the company has commenced to do business ; the failure to file such a declaration is not a continuous offence, and there is only one single and penalty attached thereto.

2. (Per SIR H. T. TASCHEREAU, C. J.). An appeal lies to the Court of King's Bench from a judgment rendered in a *qui tam* action for the recovery of $400.

Croysdill & The Anglo-American Telegraph Co., K. B., 397.

1. In a penal action taken by a plaintiff as well in his own name as in the name of His Majesty against a company for want of registration, it is not necessary to add, in the writ, after the name of the plaintiff, the words, "*prosecuting as well in his own name as for us.*"

2. It is not sufficient to allege that it does not appear in the writ of summons that the plaintiff is a British subject, but defendant must specifically allege that said plaintiff is not *de facto* a British subject.

Quaere : Must one be a British subject to take a *qui tam* action ?

Croysdill v. The Shawinigan Carbide Co., S. C., Mathieu, J., 67.

La sanction de la loi qui prescrit dans une action pénale la signification d'un avis au Procureur Général et d'un rapport de cette signification avec celui de l'action est la suspension de toute procédure ultérieure. Ce défaut de signification n'a que l'effet de retarder les procédures et ne peut donner lieu à une exception à la forme.

Boucher v. Lavallée, C. S., Mathieu, J., 85.

Le demandeur, dans une action pénale, doit donner avis de la poursuite au Procureur Général, quand même cette action aurait été intentée à la suite de la violation d'une loi fédérale.

Sur exception dilatoire à cet effet, les procédures seront suspendues aussi longtemps que cet avis n'aura pas été donné.

Lamontagne v. The Grosvenor Apartments, Limited, C. S., Fortin, J., 424.

Admiralty Court :—V. Juridiction.

Affidavit :— V. Saisie-arrêt avant jugement.—Capias—Exception déclinatoire.

Le défaut de produire avec l'affidavit pour *capias* les chèques et billets sur lesquels l'action est basée ne peut faire l'objet d'une contestation quant à la suffisance de l'affidavit.

Sapery v. Serling, C. S., Mathieu, J., 52.

Lorsque le demandeur allègue dans son affidavit pour une saisie conservatoire, que le défendeur lui est endetté en un certain montant, balance de salaire ; qu'il est privilégié pour cette somme sur le prix des biens meubles du défendeur et que ce dernier se conduit de manière à lui faire perdre son recours, il sera bien fondé à faire renvoyer une exception à la forme se plaignant des irrégularités de l'affidavit et de la déclaration.

Gladu v. Hurtubise, C. S., Mathieu, J., 123.

(Confirmant CURRAN, J.) La Cour ne peut prendre connaissance de l'affidavit d'un témoin, alléguant qu'il s'est trompé dans sa déposition, alors surtout que cet affidavit a été mis au dossier à l'insu de la partie adverse.

Camirand v. Durand, C. de Rév., Loranger, Hutchinson & Bruneau, J. J., 174.

1. The allegation in an affidavit for *capias* that *it is probable* the defendant is immediately to leave the Province of Quebec is uncertain and insufficient.

2. The affidavit must not only allege the belief of the plaintiff that the defendant is about to leave the Province, but also the grounds of his belief.

Shuman v. Goodman, S. C., Davidson, J., 256.

L'affidavit pour saisie-arrêt avant jugement n'est pas une demande donnant lieu à l'inscription en droit ; il ne constitue qu'une formalité exigée par la loi pour justifier l'exercice d'une procédure

exceptionnelle, et on ne peut en contester les allégations par un plaidoyer en droit.

Provost v. La Société des Arts du Canada & La banque d'Epargne de la cité & du district de Montréal, C. S., Fortin, J., 378

Aliments.

Les effets donnés sous clause d'insaisissabilité sont saisissables pour une dette alimentaire.

Patenaude v. Boissonnault, C. S., Monet, J., 258. (en Révision).

Amende :—V. Témoin.

Amendement :—V. Plaidoyer.

Il n'est pas permis par un amendement au bref et à la déclaration de substituer un nouveau demandeur à celui qui a d'abord poursuivi, dans l'espèce, de remplacer un seul demandeur par une société composée de plusieurs associés.

Janowitzer v. The Bank of Montreal & The Union Bank of Canada, C. S., Mathieu, J., 107.

When in an action of damages for breach of contract, the evidence, as to the specification of damage, is at variance with the statement in the declaration, the plaintiff will be allowed to amend the latter under the Art. 522 C. P., but upon condition that the defendant be allowed to plead *de novo*. If, therefore, a motion for such leave is made at the final hearing, the Court cannot without first pronouncing upon it, render judgment on the merits.

St. Pierre v. Aubé, 34 S. C., 211 (Rev).

The discretion of the trial judge to permit amendments of pleadings even after trial and hearing, cannot properly be interfered with in appeal, unless the amendment is palpably futile, or a clear violation or abuse of right.

Demers & Demers, 17 K. B., 50.

Le demandeur qui a poursuivi irrégulièrement en sa qualité de procureur aura la permission d'amender le bref et la déclaration

en y retranchant son nom et en y laissant celui du demandeur véritable. Il devra faire signifier une copie de cet amendement, et payer les frais de l'exception à la forme.

Benoit v. Brière, C. S., Fortin, J., 400.

Amirauté (Cour d') :—V. Juridiction.

Appel (Cour d') :—V. Juridiction.—Procès par écrit.—Cautionnement en appel.

If a judgment of the Court of Review merely reduces the amount which a defendant has been condemned to pay by the lower Court, the defendant cannot appeal therefrom to the Court of King's Bench.

The Hull Electric Co. & Clément, C. K. B., 172 (confirmed by the Supreme Court : 41 Can. Sup. Ct. Rep., 419).

1. Une requête pour permission d'appeler sera accordée si elle est présentée le trente-unième jour qui suit le jugement, si le trentième jour était un dimanche ou un jour férié.

2. Il sera permis d'appeler d'un jugement renvoyant une exception déclinatoire, ce jugement terminant en partie le litige et ordonnant une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final, à savoir, la contestation et l'instruction.

Porter & The Canadian Rubber Co., C. B. R., Lavergne, J. (en chambre) 197.

L'article 1006 qui défend le droit d'appel, ne se rapporte qu'aux contestations d'élections des officiers municipaux et autres matières sommaires concernant les municipalités dont il est question dans le chapitre 40, et non à toutes les affaires quelconques dans lesquelles une municipalité peut être concernée.

Il y aura donc appel d'un jugement de la Cour Supérieure qui accorde un bref de prohibition pour empêcher une Cour de magistrat d'adjuger sur une requête demandant l'annulation d'une résolution d'un conseil municipal refusant la confirmation d'un certificat de licence d'hôtel.

Désormeaux & La Corp. du village de Ste. Thérèse et al., & La Cour de Magistrat du comté de Terrebonne, C. B. R., 231.

In winding up proceedings, leave to appeal is obtainable from a judge of the Court in regard to "*an order or decision*", without limitation as to whether it is final or interlocutory. Therefore leave to appeal will be allowed from a judgment refusing a jury trial in a winding up proceeding.

In re *The Tétrault Shoe Co., & Kent et al., & The United Shoe Machinery Co., S. C., Davidson, J., 283.*

Le juge siégeant en chambre n'a pas le pouvoir d'accorder une requête demandant l'annulation d'un jugement de la Cour qui a renvoyé l'appel, faute par l'appelant de produire son factum dans les délais.

Ouimet & Fleury, C. B. R., 325.

1. Le recours permis par la clause 338 de la charte de la cité de Montréal et qui permet de faire rembourser par un échevin les deniers qu'il a illégalement votés et de le faire déqualifier comme tel, est un recours spécial qui doit être exercé par une action civile ordinaire, appelable à la Cour du Banc du Roi.

2. Le jugement final rendu en première instance sur cette action est susceptible d'appel en vertu du droit commun et de la charte de la cité de Montréal.

Lapointe et al., & Larin, C. B. R., 346.

Un jugement maintenant une exception déclinatoire dans une action en dommages pour libelle et renvoyant la cause dans le district où le journal est publié, est un jugement interlocutoire qui ne peut être porté en appel que sur permission spéciale accordée par la Cour ou l'un de ses juges.

Dubuc & Delisle, C. B. R., 372.

Une action directe en révocation de jugement n'est point admise si le jugement dont on demande la revocation est susceptible d'appel.

Crépault v. Provencher, 34 C. S., 377 (Rév.)

1. (Par TRENHOLME, J., sans adjudication sur ce point par la

Cour d'Appel). Il y a appel, en vertu des dispositions du code criminel concernant les convictions sommaires, à la Cour du Banc du Roi, de toute décision de deux juges de paix ou de tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs siégeant sous la section 3562*a* des Statuts Révisés de Québec se rapportant à l'exercice illégal de la profession d'avocat.

2. (Par la Cour). Il n'y a pas d'appel d'un jugement d'un juge de la Cour du Banc du Roi, (au criminel), à la Cour du Banc du Roi, en matières de convictions sommaires.

Barreau de Montréal & Dominion Mercantile Association, Ltd., *15 R. L. n. s., 158 (C. B. R.).*

(Per SIR H. T. TASCHEREAU, C. J.). An appeal lies to the Court of King's Bench from a judgment rendered in a *qui tam* action for the recovery of $400.

Croysdill & The Anglo-American Telegraph Co., C. K. B., 397.

Appel à la Cour Suprême.

Interest after the commencement of the action. unless especially claimed as damages, cannot be added to the amount claimed in the declaration in determining the amount in controversy for the purposes of giving jurisdiction upon an appeal to the Supreme Court of Canada.

Labrosse v. Langlois, 41 Supreme Ct. Rep., 43.

In the Province of Quebec, the *actio Pauliana*, though brought to set aside a contract of sale of an immoveable, is a personal action and does not relate to a title to lands so as to give a right of appeal to the Supreme Court of Canada.

Lamothe v. Daveluy, 41 Supreme Ct. Rep., 80.

The declaration in an action by a municipality claiming forfeiture of a franchise for non-fulfilment of the obligations imposed in respect thereof alleged in five counts as many different grounds for such forfeiture. The defendant demurred generally to the declaration and specifically to each count. The demurrer was sus-

tained as to three counts and dismissed as to the other two. On appeal from the decision of the registrar refusing an order to affirm the jurisdiction of the Supreme Court to entertain an appeal from the judgment maintaining the demurrer ;

Held, that each count contained a distinct ground on which forfeiture could be granted and a judgment depriving the municipality of its right to rely on any such ground was a final judgment in respect thereof which could be appealed to the Supreme Court of Canada.

La Ville de St. Jean v. Molleur, 40 Can. Supr. Ct. Rep., 139.

Application for approval of the security on an appeal to the Supreme Court of Canada was made within the time limited by the statute, but the hearing of the application was not completed until afterwards, and the judge made an order, after the expiration of sixty days from the rendering of the judgment appealed from, approving of the security offered by the appellants.

Held, IDINGTON, J. dissenting, that although the record did not show that the judge had expressly made an order to that effect, he implicitly extended the time by accepting the security offered, and that this was a sufficient compliance with the statute.

The Great Northern Ry. Co. of Canada v. Furness, Withy & Co., 40 Can. Sup. Ct. Rep., 455.

Appel au Conseil Privé.

Where after judgment on appeal to the Supreme Court of Canada the losing party proposes to appeal to the Judicial Committee of the Privy Council, the Court will order proceedings on such judgment in the Court of original jurisdiction to be stayed on satisfactory security being given for the debt, interest and costs.

Union Investment Co. v. Wells, 41 Can. Supr. Ct. Rep., 244.

Arbitre.

Un avocat qui accepte les fonctions d'arbitre dans une expro-

priation est un arbitre et non un avocat ; ses services doivent être rénumérés comme ceux d'un arbitre en semblable matière.

The Provincial Light, Heat & Power Co. & Valois, C. S., Lafontaine, J., 43.

Les dépens sur une motion pour taxer les frais d'un arbitre sont établis par le montant de la sentence arbitrale et non par le montant des honoraires dûs à l'arbitre.

The Provincial Light, Heat & Power Co. v. Lafleur & Monet, C. S., Loranger, J., 51.

Articulated facts :—V. Faits et articles.

Assignation :—V. Liquidations (acte de)

(Confirmant MARTINEAU, J.). L'assignation d'un absent n'est complète et parfaite que par les deux publications dans les journaux ; un billet qui serait échu depuis cinq ans entre la date des deux publications sera prescrit à toutes fins que de droit.

Gauthier v. Charlebois, C. de Rev., Sir MM. Tait, J. en C., Loranger & Pagnuelo, J. J., 6.

1. The service of an action against a defendant residing outside the Province, but who has a place of business in the city of Montreal, cannot be made upon a third party who manages his business during his absence, without proof that defendant has given him a mandate, which could authorize creditors to summon him at the domicile of such third party.

2. A defendant may be allowed to contest the *procès-verbal* of the writ of summons in a motion of the nature of an exception to the form.

3. The nullity of the summons involves of itself and by its nature a prejudice towards the person who invokes it and of which the Court is bound to take cognizance.

Fairbanks v. Howley, S. C., Guerin, J., 72.

Une exception à la forme faite par une compagnie étrangère

qui se plaint d'avoir été assignée irrégulièrement, sera renvoyée, si elle a comparuet si elle n'a souffert aucun préjudice.

Deschênes v. Donaldson et al., C. S., Mathieu, J., 75.

Lorsqu'une action, au lieu d'être signifiée au véritable défendeur, l'a été à un tiers qui porte les mêmes noms que lui, ce tiers devient la seule partie défenderesse dans la cause. Si le véritable défendeur veut faire mettre de côté un jugement par défaut rendu contre le signifié, il doit procéder par la tierce opposition et non par une requête civile.

Moreault v. Thibodeau, C. S., Bruneau, J., 92.

1. The service of an action, when the delay is short and insufficient, is an absolute nullity, and the Court cannot exercise its discretion and order a new service. (*Larue & Poulin*, 9 Q. P. R., 157, followed.)

2. When the certificate of service of the writ does not show or certify what distance exists between the Court House and the place of service, a mere denial of the sufficiency of the delays is required in the exception to the form, no affidavit being necessary.

Demers v. Forcier, S. C., McCorkill, J., 211.

La signification d'une requête pour mise en liquidation est valablement faite au bureau de la compagnie, par la délivrance d'une copie à un employé qui en a la garde.

de Lorimier v. The Canadian Gas and Oil Co., 34 C. S., 381. (*Cooke, J.*)

Attachment before judgment :—V. Saisie-arrêt avant jugement.

Attorney :—V. Avocat.—Secret professionnel.—Arbitre.

Aubain :—V. Action *qui tam.*

SEMBLE :—(confirming MATHIEU, J.) Any one can take a penal action, even if he is not a British subject ; in any event, one is presumed to be so.

Croysdill & The Anglo-American Telegraph Co., K. B., 397.

Autorisation de la Cour :—V. Femme mariée

Autorisation du mari :—V. Femme mariée.

Avis :—V. Locateur et Locataire.

Avis d'action.

When plaintiff makes proof that he has given the notice required by art. 793. M. C., the default to allege such notice is not a cause of prejudice to the defendant, and is not a ground for an exception to the form.

Pageau v. La Corp. de St. Ambroise de la Jeune Lorette, S. C., McCorkill, J., 79.

1. Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans une action en dommages pour défaut d'entretien d'une route municipale que l'avis requis par l'art. 793 C. M. a été donné ; si telle exigence existait, ce défaut d'allégation d'avis ne pourrait être invoqué que par une exception à la forme.

2 Si le demandeur prouve, sur exception à la forme, avoir donné le dit avis, la corporation défenderesse est sans droit et sans intérêt à soutenir au mérite tel défaut d'allégation.

Pageau v. La Corp. de St. Ambroise, C. S., Lemieux, J., 208.

Le défaut d'avis, dans une action en dommages, enlève tout droit d'action contre la Cité de Montréal en vertu de l'art. 536 de la charte, que la Cité ait subi ou non un préjudice à raison de ce défaut.

Mais dans le cas d'un avis envoyé tardivement, l'absence de préjudice est un élément dont la Cour peut et doit tenir compte.

Zitulski v. La cité de Montréal, C. S., Martineau, J., 343.

The right of an action for damages against the City of Montreal being based primarily on the sufficiency of the notice as to the place where the accident occurred according to article 536*a* of the charter, a notice stating that the accident occurred on a sidewalk at the corner of two streets, while it appears by the evidence that

the plaintiff fell on the crossing between these two streets, is insufficient.

Seybold v. The City of Montreal, S. C., Lynch, J., 377.

Le peu de gravité apparente d'une blessure et la résolution prise en premier lieu de ne pas réclamer ne justifie pas le retard à donner avis d'un accident à la cité de Montréal, si plus tard le réclamant change d'avis et décide de faire une demande en justice.

Dans l'espèce actuelle, le demandeur à qui un accident est arrivé le 23 décembre, et qui est averti de la gravité de sa blessure par un spécialiste, le 4 janvier suivant, perd son recours contre la cité de Montréal, en ne lui donnant avis de l'accident que le 14 février suivant.

Insenga v. La cité de Montréal, C. S., Charbonneau, J., 419.

Avocat :—V. Arbitre.—Secret professionnel.

Le recours d'une action est ouvert en faveur de l'avocat pour le recouvrement de ses frais contre le client avec qui il a traité et au nom de qui la procédure a été faite. Vainement le plaideur oppose-t-il la prétention que cette procédure a été faite nominalement par lui, mais réellement pour le profit de tiers, s'il ne peut administrer la preuve que ceux-ci s'étaient portés garants des frais à sa décharge, du consentement de l'avocat réclamant. Est également inadmissible la défense que l'adoption d'un recours dont la réussite dépend de l'aveu judiciaire de la partie adverse, est une faute de l'avocat qui entraîne la déchéance de son droit aux frais.

Mount v. Provencher, 34 C. S., 144 (Rév).

1. Le procureur de la partie qui a obtenu gain de cause avec dépens a droit de recevoir tous ces dépens, y compris les taxes des témoins de ses clients.

2. Ces dépens sont censés payés au procureur s'ils le sont à un créancier de ce procureur qui les a saisis entre les mains de la partie condamnée à les payer.

Bégin v. Breton, 34 C. S., 380 (Rév.)

Barge (saisie d'une) :—V. Saisie-exécution.

Billet promissoire :—V. Prescription.

Bref (service du) :—V. Assignation.

British subject :—V. Action *qui tam.*—Aubain.

Bureau de poste :—V. Preuve.

By-law (municipal) :—V. Droit municipal.

Capias.

1. Lorsque, dans un *capias*, la réclamation du demandeur est pour dommages liquidés, il n'est pas nécessaire d'obtenir un ordre du juge pour l'émission du bref, ni pour la fixation du cautionnement.

2. Le défaut d'un ordre du juge dans le cas de dommages non liquidés pour l'émanation du *capias* et la fixation du cautionnement ne peut être invoqué dans une requête pour casser le *capias*.

3. Le défaut de produire avec l'affidavit les chèques et billets sur lesquels l'action est basée ne peut faire l'objet d'une contestation quant à la suffisance de l'affidavit.

Sapery v. Serling, C. S., Mathieu, J., 52.

1. The allegation in an affidavit for *capias* that *it is probable* the defendant is immediately to leave the Province of Quebec is uncertain and insufficient.

2. The affidavit must not only allege the belief of the plaintiff that the defendant is about to leave the province, but also the grounds of his belief.

Shuman v. Goodman, S. C., Davidson, J., 256.

Cassation de règlement municipal :—V. Droit municipal.

Cautionnement :—V. Elections provinciales contestées.—Droit municipal. Appel à la Cour Suprême.—Appel au Conseil Privé.

L'opposant afin de charge n'est pas obligé de donner un cautionnement avant que son opposition ait été maintenue et que la vente de l'immeuble ait été annoncée sujette à la charge réclamée.

Une motion pour contraindre l'opposant à donner cautionnement avant cette date est prématurée et sera rejetée.

Loranger v. Loranger, C. S., Fortin, J., 285.

La caution fournie par un défendeur qui répond que celui-ci représentera, sur l'ordre du tribunal, les biens saisis et rendra compte du revenu qu'ils produiront, ne s'oblige que jusqu'à concurrence de la valeur des choses réellement saisies et ne peut être condamnée à payer une somme, comme fruit ou revenu de ces choses, tant qu'une action en reddition de compte n'a pas été prise contre le défendeur cautionné.

Boursier v. Bergevin, 34 C. S., 97. (Rév.)

Cautionnement en appel.

Lorsque le cautionnement donné pour poursuivre une instance devant la Cour d'Appel est déclaré insuffisant, le dossier sera transmis à la Cour Supérieure afin qu'un nouveau cautionnement y soit fourni.

Deslandes & St. Jacques, B. R., 399.

Cautionnement pour frais :—V. Forclusion.

1. Lorsque le demandeur désigné dans le bref comme demeurant dans la province de Québec déclare, au cours du procès, qu'il n'est ici qu'en voyage, pour le temps que durera le procès et qu'il en repartira aussitôt pour Seattle, E. U., il sera obligé de donner un cautionnement pour les frais.

2. Le délai de trois jours pour demander ce cautionnement ne s'applique que lorsque la demande est faite par exception dilatoire et non par motion.

Houle v. Hébert, C. S. Bruneau, J., 126.

La signification d'une motion pour étendre les délais pour donner cautionnement pour les frais faite avant l'expiration des délais fixés par jugement, est suffisante pour permettre au demandeur de demander cette prolongation de délai, quand même cette motion ne serait présentée qu'après l'expiration des délais.

Racine v. Lewis, C. S., Fortin, J. 330.

Une motion pour cautionnement de frais, présentée longtemps après que le défendeur a eu connaissance du départ du demandeur de la province, après que le demandeur a clos son enquête, et que le défendeur a commencé la sienne, sera renvoyée comme tardive, et ce, avec dépens.

Brownstein et al v. Union Assurance Co., C. S., Martineau, J. 15 R. de J., 225.

Lorsqu'un demandeur poursuit dans une qualité quelconque, c'est le lieu de la résidence de la personne représentée, et non de celle du représentant, qu'on doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu à cautionnement *judicatum solvi.*

Par conséquent, l'administrateur d'une succession ouverte ailleurs que dans la province de Québec, devra fournir tel cautionnement, même s'il réside dans la province.

Gagné, ès-qual v. Superior, C. S., Fortin, J., 401.

Certiorari.

La Cour Supérieure est compétente à prendre connaissance et à adjuger sur un bref de *certiorari* émané contre les Commissaires de licences de Montréal, lesquels forment un tribunal inférieur : une exception déclinatoire lui niant ce droit sera renvoyée avec dépens.

Gariépy v. Les Commissaires de licences de Montréal, C. S., Mathieu, J., 77.

1. Le recours par voie de *certiorari* n'a lieu que lorsque la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

2. Une demande de *certiorari* basée sur le fait que l'accusé a été condamné, sans que l'on ait fait prendre l'enquête par écrit, sera refusée, s'il appert qu'il n'en a éprouvé aucun préjudice.

Hill v. La cité de Montréal & Dupuis, ès-qual., C. S., Mathieu, J., 122.

Cession de biens.

1. The curator to an insolvent trader has no right or quality to ask that a clerical error in the *bilan* be corrected, such error

might only be corrected at the request of the insolvent alone, but not of the curator.

2. A petition to be allowed to change the name of a debtor of the insolvent in the *bilan*, is useless, the books and deeds showing clearly the name of the debtor whom the curator may sue.

In re *Cleary & Stevenson, ès-qual., S. C., Fortin, J., 176.*

1. La requête d'un failli demandant qu'ordre soit donné au curateur de produire en Cour tous les titres en sa possession, concernant l'aliénation des biens de la faillite, l'inventaire des dits biens et les sommes d'argent provenant de ces ventes, ne sera pas accordée, si la réclamation contestée d'un créancier n'a pas encore été finalement décidée par un jugement de cette Cour.

2. Les conclusions de la requête prises contre le vendeur et l'acheteur de l'actif de la faillite, demandant que l'argent provenant de cette vente ne soit pas payé à d'autres qu'au curateur, seront également rejetées pour la même raison.

3. Si l'on accuse ces tiers de fraude et de mauvaise foi, dans la vente de l'actif de la faillite, on doit procéder par action directe pour faire annuler cette vente, et non par requête, comme dans l'espèce actuelle.

Gagnon v. Gervais & Turgeon et al, C. S., Bruneau, J., 180.

Lorsque les curateurs à une faillite n'ont pas été nommés *conjointement*, le décès de l'un d'eux n'autorise pas le survivant à présenter une requête pour être nommé de nouveau.

In re *Dame Tougas & Turcotte, C. S., Fortin, J., 317.*

L'état de faillite survenu dans l'année qui précède le dépôt de son bilan par le failli, et dont il ne rend pas suffisamment compte ne fait pas naître une présomption de recelé, lorsque le deficit est expliqué par l'ignorance des affaires du failli, par son incurie, par sa faute même. Dès que l'élément d'intention frauduleuse de détourner ses biens est écarté, il n'y a pas lieu de lui appliquer les dispositions des arts. 885, par. 3 et 888 C. P.

Guimont & Desmarteau, 34 C. S., 508 (Rév.) (pendante en appel.)

Change of attorney :—V. Substitution de procureur

Charretier :—V. Saisie-exécution.

Cheval (saisie d'un) :—V. Saisie-exécution.

Chose jugée.

(Confirming LYNCH, J., BLANCHET, J., dissenting.) A shareholder is deemed to have been represented by the company in the proceedings which have led to the granting of a winding up order of said company, when the company appeared and contested the petition for said order : this shareholder is without right to attack by an opposition the judgment granting the same, said judgment being *chose jugée* against him.

Scott & Hyde, ès-qual., C. K. B., 164.

Si dans une action en dommages, la Cour a décidé, sur une exception à la forme, que la tutelle du demandeur *ès-qualité* était valable, on ne peut de nouveau, soulever cette question de validité dans le plaidoyer au mérite.

De Sambor v. The Montreal Rolling Mills Co., C. S., Fortin, J., 286, (pendante en appel).

Classe d'action :—V. Tarif.

Commis d'hôtel :—V. Saisie conservatoire.

Commissaires d'école :—V. *Quo warranto.*

Committimus :—V. Règle *nisi.*

Compagnie :—V. Examen de la partie.

Compagnie étrangère.

Le fait qu'une corporation étrangère poursuit sans avoir au préalable reçu de l'autorité compétente une licence lui permettant de faire affaires dans la province de Québec, doit être plaidé par une exception à la forme et non par un plaidoyer au mérite.

La Société Industrielle de Celluloide v. Harbe et al., C. S., Bruneau, J., 87.

Comparution.

Si le défendeur veut comparaître après les délais et après que le

demandeur a fait une procédure subséquente au rapport de l'action, dans l'espèce, une assignation sur faits et articles, il devra obtenir la permission du tribunal et payer les frais occasionnés par son défaut.

Castelli v. Micciani, C. S., Mathieu, J., 98.

Compétence :—V. Juridiction.—Exception déclinatoire.

Compte courant.

Le compte courant étant un contrat qui déroge au droit commun, la partie qui veut s'en prévaloir doit le plaider spécialement.

Dumont v. Giard, 15 R. de J., 22 (Demers, J.)

Compte détaillé.

Une copie du compte détaillé doit être signifié au défendeur, et il ne peut être fait aucune procédure avant telle signification.

Légaré v. Dame Tranchemontagne, C. S., Cannon, J., 305.

Conclusions incompatibles.

L'acheteur qui prétend avoir été trompé, ne peut, dans son action, conclure à l'annulation de la vente et à une diminution du prix de la chose vendue : il devra opter entre ces deux moyens sur exception dilatoire faite à cet effet.

Latourelle v. Charlebois, C. S., Mathieu, J., 112.

Confession de jugement.

A writing *sous seing privé* signed by the manager and secretary of a company defendant without a special authorization of the board of directors, is not signed by a competent officer and is not available as a valid confession of judgment, authorizing the defendant's attorneys to confess judgment on its behalf.

Bessette v. The Equitable Mutual Fire Ins. Co., S. C., Lynch, J., 260.

When an in part conditional confession of judgment is not accepted by plaintiff, said confession does not limit or disturb plaintiff's control over his action, which he may discontinue in whole or in part.

Moreau v, Jodoin, S. C., Davidson, J., 353.

Confidential report :—V. Secret professionnel.

Conseil de comté :—V. Droit municipal.

Conseil de famille :—V. Tutelle.

Contempt of Court :—V. Mépris de cour.

Contrainte par corps.

1. Une partie à droit lors de la présentation d'une motion faite pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps contre elle, d'opposer, lors de la présentation de cette motion, tous les moyens qu'elle pourrait opposer à l'encontre de la règle même.

2. Le défaut d'un témoin de comparaître doit être constaté, soit au dossier, soit au plumitif. Une motion pour règle *nisi* contre un témoin qui a ainsi fait défaut de comparaître doit être appuyée d'un affidavit.

Beaucage v. Arpin & Paul, C. S., Bruneau, J., 421.

Contributaire :—V. Liquidations (acte des)

Conviction sommaire :—V. Appel.

Coroner :—V. Action en dommages.

Costs :—V. Dépens.—Tarif.

County council :—V. Droit municipal.

Cour Supérieure :—V. Juridiction.

The Superior Court, sitting at the trial of a case upon the merits, has the power to reform and reverse interlocutory orders previously made therein and, in the exercise of such power, will order, notwithstanding a previous contrary decision, that the case be united with two other cases involving the same issues, the whole to be tried and decided on the same evidence.

The Montreal Canada Fire Ins. Co. v. Therrien, 34 S. C., 205

Cour Suprême :—V. Appel à la Cour Suprême.

Curateur :—V. Cession de biens.

Damages :—V. Action en dommages.

Déclaration.

In a case of attachment for rent, if no attachment is made be-

cause the defendant has paid the amount due between the issue and the service of the writ, plaintiff is not deprived of his right to have the copy of the declaration served upon the defendant, or deposited in the Prothonotary's office, within the three days which follow the service of the writ.

Lebeuf v. McGlynn, S. C., Davidson, J., 380.

Délais :—V. Cautionnement pour frais.

Une requête pour permission d'appeler sera accordée si elle est présentée le trente-unième jour qui suit le jugement, si le trentième jour était un dimanche ou un jour férié.

Porter & The Canadian Rubber Co. of Montreal, C. B. R., Lavergne, J. (en chambre), 197.

In summary matters, if the exception to the form is fyled the day following the return of the action, the presentation of said exception may be made within the same delay as if it had been fyled only the second day following the return of the action.

Demers v. Forcier, S. C., McCorkill, J., 211.

In an action in ejectment, if the second day following the service of the writ, is a Saturday, the writ may be returned into Court, and the copy of declaration deposited, on the following Monday.

Lebeuf v. McGlynn, S. C., Davidson, J., 380.

Délits et quasi délits :—V. Action en garantie.

Demande incidente.

Il n'y a pas lieu à décider sur une exception à la forme, si une demande incidente est bien fondée en droit ou non.

Vigeant v. Picotte, C. S., Mathieu, J., 156.

Dénégation générale.

Le fait de nier en particulier chaque allégué de la déclaration ne constitue pas une dénégation générale au sens de l'art. 202 C. P. ; il sera loisible au défendeur d'alléguer certains faits qui ne font qu'ajouter à la dénégation d'un paragraphe en particulier.

Endrukaitis a. Alexandrovitch, C, S., Fortin, J., 207.

Une défense dans laquelle toutes les allégations de la déclaration sont d'abord niées, mais séparément, et qui contient ensuite des allégations spéciales, ne constitue pas une dénégation générale qui empêche de plaider ces allégations spéciales.

Larue v. Dupuis, 15 R. L. n. s., 154 (Fortin, J.)

Dépens :—V. Comparution.—Tarif.—Mise en cause.—Avocat.—Amendement. Saisie-arrêt après jugement.—Litispendance.—Locateur et locataire.

If a party asks for a substitution of attorneys, not necessitated by the death or by the appointment of any member of the firm to any public office, or any other analogous reason, he has no right to demand costs on said motion. If he does so, the adverse party who appears to oppose such condemnation, will himself be entitled to his costs.

The Sicily Asphaltum Co. v. Grenier, S. C., McCorkill, J., 61.

(Renversant MATHIEU, J.). Lorsque le garanti demande l'intervention de son prétendu garant, sans attendre la décision de l'action principale, il le fait à ses risques et périls. Si la demande originaire est renvoyée avec dépens, ou si la demande en garantie même est injuste en faits et non fondée en droit, le demandeur en garantie doit supporter les frais auxquels il s'est imprudemment exposé.

Dans l'espèce actuelle, la preuve ne justifie pas le maintien de l'action en garantie.

La Cie. du Chemin de fer urbain de Montréal & La Ville de St. Louis & Bourdeau, C. B. R., 133.

1. (Confirming MATHIEU, J.) The costs incurred by the wife in an action in separation from bed and board for the purpose of realizing her share of the community having been authorized by the Court, can and must be levied upon the assets of the community and the husband must pay them if proceedings are stopped at his request.

2. When a woman is authorized to sue her husband in separation from bed and board, she is only authorized to oblige her-

self for the taxable costs in the said action; the extra services which she may require from her lawyer must be considered as requested by her without authorization.

Hannan & Cooke, C. K. B., 159.

1. L'article 551 C. P. est applicable aux actions en réduction ou libération de pension alimentaire.

2. Dans une telle action, les dispositions de l'art. 551 sont applicables tant aux frais auxquel le demandeur peut avoir droit, s'il réussit dans son action, qu'aux frais auxquels la partie défenderesse peut avoir droit, si l'action du demandeur est renvoyée ou n'est maintenue que partiellement et avec dépens contre le demandeur.

Moreau v. Dame Michaud & La Banque Nationale, C. S., de Lorimier, J., 186.

It is not absolutely necessary that a party should embody in his declaration of discontinuance, that it is made subject to the payment of costs, inasmuch as that is the condition imposed by law upon which alone it can be made.

Bessette v. The Equitable Mutual Fire Ins. Co., S. C., Lynch, J., 201.

Le demandeur, qui succombe au principal, peut être condamné aux frais de l'action en garantie, sur le seul motif qu'elle a eu pour cause la demande principale, sans que la Cour soit tenue d'apprécier le mérite de cette action en garantie.

Houle v. Hébert & Hébert, C. S., Bruneau, J., 238.

L'opposant qui demande la distraction d'un meuble saisi qu'il avait laissé entre les mains du saisi, et sans avertir le saisissant de son droit de propriété sur ce meuble, ne peut, dans son opposition, conclure à ce que le demandeur soit condamné à payer les frais de l'opposition.

Le demandeur aura raison de contester cette partie des conclusions de l'opposition.

St. Charles v. Dupré & Dépatie, C. S., Bruneau, J., 287.

1. Une copie du compte détaillé doit être signifiée au défendeur, et il ne peut être fait aucune procédure avant telle signification.

2. Il ne sera accordé, dans ce cas, que les dépens d'une motion seulement, et non ceux d'une exception dilatoire.

Légaré v. Tranchemontagne, C. S., Cannon, J., 305.

Le fait qu'un défendeur qui réussit n'a pas prouvé un des moyens de défense qu'il a invoqués, alors que ce moyen n'a entraîné aucuns frais d'enquête, ne constitue pas une raison de ne pas condamner le demandeur avec dépens.

Daigle v. Noël, 34 C. S., 341 (Rév.)

Lorsque la partie défenderesse ou intimée n'invoque l'absence de juridiction de la Cour de Révision, que dans son factum au mérite au lieu de l'invoquer par motion, la Cour n'accordera que les frais qui auraient été accordés si l'appel avait été rejeté sur motion avant de soumettre la cause au mérite.

Gérard v. La Corp. des Cantons Unis de Ditchfield et Spaulding, 14 R. de J., 426. (Rév.).

Les commissaires en expropriation étant nommés par la Cour Supérieure et leurs honoraires étant fixés par statut, la taxation de leurs frais est un incident de la cause dans laquelle ils ont agi et la Cour Supérieure ou un juge de cette Cour a juridiction pour taxer ces frais sur requête, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une action.

La cité de Montréal & La rue St. Antoine & Geo. W. Parent, de Lorimier, J., 15 R. L. n. s., 224.

Il semble que, lorsqu'une demande formée de deux chefs d'action, est maintenue quant à l'un et rejetée quant à l'autre, l'adjudication des frais de contestation contre le demandeur, pour le chef sur lequel il succombe, excède le pouvoir discrétionnaire laissé aux tribunaux en matière de frais.

Boursier v. Bergevin, 34 C. S., 97. (Rév.)

1. Le procureur de la partie qui a obtenu gain de cause avec dépens a droit de recevoir tous ces dépens, y compris les taxes des témoins de ses clients.

2. Ces dépens sont censés payés au procureur s'ils le sont à un créancier de ce procureur qui les a saisis entre les mains de la partie condamnée à les payer.

Bégin v. Breton, 34 C. S., 380 (Rév.)

Quelle que soit la gravité des dommages et l'appréciation du tribunal à ce sujet, si ce dernier ne juge pas à propos d'accorder des dommages pour un montant plus élevé que celui de $8., v. g. $5, il ne peut alors accorder plus de frais qu'il n'accorde de capital ; partant un jugement condamnant le défendeur à payer la somme de $5, de dommages et les frais d'une action de $60 à $100, et les frais de sténographie, devra être cassé. le tribunal ne pouvant, dans ce cas, condamner à plus de $5 de frais (550 C. P.)

Douville v. Ouellette, 34 C. S., 385 (Rév.)

Dépositions.

Une demande par un témoin de corriger sa déposition ne sera accordée que dans des cas exceptionnels, à raison d'erreurs graves qui affecteraient sérieusement la cause, et cette procédure devrait être adoptée promptement. Mais il ne sera pas permis à un témoin de reprendre, refaire, changer sa déposition, ni d'en donner une nouvelle.

Lavallée v. Cournoyer dit Paulet & Dufault, C. S., Bruneau, J., 274.

Dépôt:—V. Exceptions provinciales contestées.—Exception déclinatoire.

Une procuration ne peut être demandée d'un demandeur étranger que par une exception dilatoire, et si cette procédure n'est pas accompagnée d'un dépôt, la Cour ne pourra pas lui accorder, après les délais, la permission de faire tel dépôt.

Trinque v. Touzin, C. S., Fortin, J., 396.

Désistement :—V.—Elections provinciales contestées.

1. If a plaintiff desist from a judgment based upon grounds not set up in his declaration, the parties stand in the same position which they occupied prior to the rendering of said judgment. Plaintiff may then ask the Court for permission to amend his declaration.

The costs on such amendment will be determined by the final judgment.

2. The word "*proceeding*" as used in art. 255 C. P. concerning discontinuance of suit refers to and includes any procedure adopted by any party to a suit ; a defence is included in that word.

3. It is not absolutely necessary that a party should embody in his declaration of discontinuance, that it is made subject to the payment of costs, inasmuch as that is the condition imposed hy law upon which alone it can be made.

Bessette v. The Equitable Mutual Fire Ins., Co. S. C., Lynch, J., 201.

1. Si, lors du désistement, les frais ne sont pas payés, le défendeur a droit de demander au tribunal acte du désistement, et de plus, un jugement sur ce désistement, afin de pouvoir exécuter pour les frais.

2. Le demandeur ne doit pas se contenter d'offrir les frais ; il doit démontrer que son offre a été suivie de paiement ; si cette offre est refusée, il doit consigner le montant en Cour.

Turgeon v. Sévigny, C. S., Lemieux, J., 205.

1. Le fait que l'on mentionne dans un désistement la cause qui le fait signer par le demandeur, n'en affecte pas la régularité ; il n'est pas besoin d'un plaidoyer supplémentaire,

2. Le désistement signé dans une langue étrangère, dans l'espèce, en caractères russes, est valide ; il incombe à la partie adverse de contester cette signature, si elle croit qu'elle n'est pas celle du désistant.

3. La partie peut produire un désistement sans l'assistance ou malgré la volonté de son avocat.

Nicholapshick v. McGuigan, C. S., Martineau, J., 281.

When an in part conditional confession of judgment is not accepted by plaintiff, said confession does not limit or disturb plaintiff's control over his action, which he may discontinue in whole or in part.

Dame Tremblay v. Thibault & Perron, S. C., Davidson, J., 354.

Details.

Dans une action en dommages pour diffamation, si le demandeur se plaint d'avoir souffert " *dans sa sensibilité, son honneur et* " *la confiance que ses amis et concitoyens avaient en lui* ", il allègue des dommages spéciaux dont il est tenu de donner les détails dans sa déclaration.

Le demandeur n'est pas tenu de donner les noms des personnes devant qui les propos diffamatoires ont été tenus. (*Martineau & Lussier*, 7 B. R., 473, suivi).

Ducharme v. Brulé, C. S., Bruneau. J., 188.

Lorsqu'une action est basée sur un écrit signé par le défendeur et dans lequel ce dernier se reconnaît endetté pour avances qui lui ont été faites, il ne peut pas demander de spécifier la date, les différents montants et la nature de ces avances, du moins tant qu'il n'aura pas produit sa défense.

The Desbarats Advertising Agency v. Goblet, C. S., Mathieu, J., 221.

Sur une action en reddition de compte, la Cour n'a qu'à décider si la partie demanderesse a droit à un jugement contre la partie défenderesse, pour la forcer à rendre compte en justice, du moment que cette reddition de compte ne peut être faite à l'amiable entre les parties.

Une motion pour détails sur certains allégués du plaidoyer est, à cette phase de l'instance, prématurée, et sera renvoyée.

Harel v. Lemaire, C. S., Bruneau, J., 289.

Une motion demandant au défendeur rendant compte " *de pro-* " *duire les pièces justificatives voulues et nécessaires à l'appui de son*

" *dit compte, et de fournir des détails sur les charges y portées, avec* " *dates,* " est insuffisante et trop vague ; elle n'indique pas quels sont les items qui manquent de précision et ne demande la production d'aucunes pièces justificatives distinctes et déterminées.

Desrosiers v. Larivière & Joyal, C. S., Bruneau, J., 334.

In an action for damages against a railway company, plaintiff is bound to give particulars on the following allegations of his declaration, " *The defendant is liable.....* in failing to take proper precautions to avoid an accident ; in not following a proper method for doing the work and not properly superintending it. "

Nemisz v. The Canadian Pacific Railway Co., S. C., Davidson, J., 408.

Discontinuance :—V. Désistement.

Discovery :—V. Examen préalable.

Documents (production de) :—V. Exhibits.

In an action in damages against a railway contractor, the plaintiff may ask for the fyling of, (*a*) a copy of the contract between the defendant and the railway company, (*b*) a copy of the contract between the plaintiff and defendant, (*c*) a copy of the regulations issued by the defendant's engineer concerning blasting operations, and (*d*) the pay list containing the name and the number of the plaintiff.

Piti v. The New Canadian Co., S. C., Mathieu, J., 173.

A company sued in damages on account of an accident cannot be compelled to produce at the trial a report made by an officer of the company to its solicitor, this report being a privileged communication between attorney and client.

Zaste et al., v. The Grand Trunk Railway Co., Fortin, J., 270.

Une partie ne peut obtenir de la Cour un ordre enjoignant à un témoin de lui donner communication des livres et documents qui sont en sa possession, relativement à l'affaire pendante, pour les examiner et lui faire produire plus tard ceux qu'elle jugera à pro-

pos. » Il faut d'abord faire produire ces livres et documents, sauf aux parties à les examiner ensuite.

Connolly v. The St. Raymond Paper Co., C. S., Bruneau, J., 427.

Dommages :—V. Action en dommages.

Donations :—V. Action en annulation de donation.

Droit criminel.

Une demande de *certiorari* parce que l'accusé a été condamné, sans que l'on ait fait prendre l'enquête par écrit, sera refusée, s'il appert qu'il n'en a éprouvé aucun préjudice.

Hill v. La cité de Montréal & Dupuis, èsqual., C. S., Mathieu, J., 122.

Droit municipal :—V. Action en dommages.—Avis d'action.—Appel (cour d'). Plaidoyer.

Any interested party can object to a person who cannot read and write unlawfully holding and exercising the position of mayor by a writ of *quo warranto*, issued at any time after he has taken the oath and entered into the functions of his office.

Page v. Génois, S. C., McCorkill, J., 95 (confirmed in Review).

Pour obtenir la cassation d'un règlement municipal dans une ville, le requérant ne doit pas procéder par une action ordinaire, mais par requête sommaire présentée à la Cour Supérieure ou à un juge d'icelle, le requérant ayant, avant la signification de cette requête, donné cautionnement pour les frais : sinon, l'action sera renvoyée sur exception à la forme.

Allard v. La Ville de St. Pierre & The Montreal Light, Heat & Power Co., C. S., Mathieu, J., 191 (renversé en révision.)

1. L'action pénale et celle en dommages mentionnées à l'art. 793 du code municipal sont des recours distincts et indépendants l'un de l'autre ; le fait d'un demandeur d'avoir institué contre une corporation municipale une action pénale pour défaut d'entretien d'une route, n'est pas une fin de non recevoir à une action en dommages causés par ce défaut d'entretien.

2. Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans une action en dommages pour défaut d'entretien d'une route municipale que l'avis requis par l'art. 793 C. M. a été donné ; si telle exigence existait, ce défaut d'allégation d'avis ne pourrait être invoqué que par une exception à la forme.

3. Si le demandeur prouve, sur exception à la forme, avoir donné le dit avis, la corporation défenderesse est sans droit et sans intérêt à soutenir au mérite tel défaut d'allégation.

Pageau v. La Corp. de St. Ambroise, C. S., Lemieux, J., 208.

Dans une action en annulation de donation de terrains à une municipalité pour l'ouverture de certaines rues, vu le défaut de cette dernière de remplir les obligations mentionnées à l'acte de cession, la défenderesse ne peut demander le renvoi de l'action parce que le demandeur n'a pas accompagné son action d'offres en argent du montant des déboursés faits par la défenderesse sur ces rues.

Lionais v. La Corp. du village de Lorimier, C. S., Mathieu, J., 266.

(Reversing BRUNEAU, J.)—1. A County Council sitting in appeal from a decision of the parish council does so as judicial appellate tribunal, and cannot be called to account for its decision, unless *ultra vires* or vitiable for gross irregularities.

2. In an appeal brought from the decision of a County Council, the petitioner before said council is rightly made a respondent, he being an interested party.

Forget v. Letendre & La Corp. du comté de Yamaska, C. of Rev., Davidson, Fortin & St. Pierre, J. J., 309.

(Reversing DAVIDSON, J.) The right to object to the legality of an assessment imposed by a municipal by-law is not prescribed by the lapse of three months (R. S. Q. 4397), if there is a notarial agreement apparently including a settlement of the matters in litigation.

Joyce & The Town of Outremont, C. K. B., 328.

1. Le défaut de qualité du requérant dans une contestation d'élection municipale peut être légalement invoqué par exception à la forme.

2. Celui qui n'a pas payé ses taxes scolaires ne peut, suivant l'art. 427 des S. R. Q., être mis en nomination pour la charge de conseiller municipal ; de plus, il n'est pas qualifié à se porter requérant dans la contestation de l'élection.

Latour v. Lefebvre, C. S., Fortin, J., 336.

Il y a lieu de faire casser pour illégalité, la décision d'un conseil municipal, en matière de licences, même dans des cas non prévus par l'art. 22 de la loi des licences.

Desparois v. La ville de St. Paul & Boisseau, C. S., Fortin, J., 393.

Un recours donné par la loi, à raison d'une qualité de la personne qui l'exerce, est sujet à la condition qu'elle soit conservée jusqu'au jugement. Par suite, l'électeur municipal qui, ayant formé une demande en nullité d'un règlement municipal, cesse de l'être au cours de l'instance par l'aliénation de ses immeubles, ne peut procéder ultérieurement sur sa demande. L'acquisition subséquente d'un immeuble, de la valeur prévue par la loi, ne lui rend pas la qualité perdue ; il lui faut de plus l'inscription sur la liste des électeurs, celle de son vendeur ne pouvant lui profiter.

Boivin v. La ville de St. Jean, 34 C. S., 256 (Lafontaine, J.)

1. Les formalités du cautionnement, dans une contestation d'élection municipale, doivent être interprétées comme étant de rigueur. Or lorsque deux requêtes en contestation d'élection municipale ont été présentées, la seconde pendant que la première est en délibéré, le cautionnement donné sur la première requête ne peut valoir pour la seconde, à moins qu'il n'apparaisse clairement que la caution a voulu se porter comme telle sur la seconde requête.

2. Dans le cas actuel, le cautionnement, portant le numéro des dossiers de la Cour apposé sur la première requête, effacé au

crayon et non remplacé, n'indique pas suffisamment qu'il est donné sur la seconde requête, et partant cautionnement et requête en contestation doivent être rejetés.

Rousseau v. Pelletier, 34 C. S., 289 (Lemieux, J.)

La requête en nullité d'élection municipale étant une procédure spéciale non accompagnée d'un bref, est régie par les règles fixées par le Code Municipal sur ce sujet, et l'article 165 du Code de Procédure ne s'applique pas.

Villeneuve v. Lapointe et al., (Simard, Mag. de Distr.) 15 R. de J., 242.

Aux termes des arts. 825 et s. du C. M., aucun appel valide de la décision d'un conseil local ne peut être porté devant le conseil de comté, si la requête en appel, tant l'original déposé au bureau du conseil que la copie signifiée, ne comporte pas être signée.

Le procureur des appelants n'a aucun droit de signer une telle requête, alors que les délais d'appel sont expirés.

Dans ces circonstances, il y a ouverture au recours par voie d'action, devant la Cour Supérieure, en cassation de la résolution du conseil de comté, qui a permis la signature de la requête en appel, et la Cour Supérieure, exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 50 C. P., annulera telle résolution avec dépens contre ceux des demandeurs qui auront contesté cette action.

La Corp. de St. Pacôme v. Hudon & La Corp. de Kamouraska, C. S., Cimon, J., 15 R. de J., 250.

1. Les Cours de Circuit ou de Magistrat sont suivant les termes de l'art. 348 C. M., les seules compétentes à connaître des contestations des dites élections.

2. Un conseiller n'est pas permanemment inhabile à siéger parce qu'il aurait été élu par le vote de personnes n'ayant point qualité pour voter, et si son élection n'est pas contestée en vertu des articles 346 C. M. et s,, il ne peut ensuite être dépossédé de son siège sur un bref de *quo warranto.*

Leblanc v. Ménard, C. S., Martineau, J., 15 R. de J., 198.

La demande en cassation d'un règlement municipal comme étant *ultra vires* peut être faite par action directe ; le demandeur n'est pas tenu de se pourvoir par requête suivant les lois municipales.

Lennon v. La cité de Westmount, C. S., Fortin, J., 410.

(Reversing MATHIEU, J., TELLIER, J. dissenting). The right to contest a municipal by-law in a town is not limited to proceedings by petition as provided by Art. 368 and following of the Statute of 1903 concerning Cities and Towns, but may also be exercised by a direct action.

Allard v. The Town of St. Pierre & The Montreal Light, Heat & Power Co., C. of Rev., Tellier, Dunlop & Demers, J. J., 433.

Droits de succession :—V Successions (droits sur les).

Echiquier (Cour) :—V. Acquiescement.

Elections municipales contestées :—V. Droit municipal.

Elections provinciales contestées :—V. Examen de la partie.

1. Lorsque le défendeur, élu député à la législature provinciale, reçoit copie de la requête en invalidation de son élection pour servir de signification, et que le pétitionnaire se désiste plus tard de ce mode de signification, le fait de signifier une nouvelle pétition dans les délais, ne constitue pas une nouvelle pétition d'élection ; cette dernière signification est valable et ne saurait être viciée par des irrégularités contenues dans des procédures antérieures à cette signification.

2. Dans ce cas, le pétitionnaire n'est pas tenu de donner un nouveau cautionnement sur la dernière procédure.

3. Si le pétitionnaire n'a pris aucune conclusion contre l'officier rapporteur de l'élection, il n'est pas tenu de fournir un cautionnement en faveur de cet officier.

4. Il importe peu que la somme déposée au greffe appartienne au pétitionnaire au moment du dépôt ou qu'elle lui ait été fournie par un étranger, cet argent représentant à toutes fins que de droit le cautionnement exigé par la loi.

Crevier v. Lévesque, C. S., Loranger, J., 1.

Charges of corrupt practices against the petitioner in a contestation of an election for the provincial legislature cannot be the subject of preliminary objections, and even if established, could not affect petitioner's status as such, because the evidence in support of said corrupt practices is irrelevant and inadmissible.

Walsh v. Tansey, S. C., *Archibald*, J., 32.

Dans une requête en invalidation d'un député à la législature provinciale, la loi n'autorise pas l'examen des parties sur les objections préliminaires, avant que la Cour soit saisie de ces objections sur inscription.

Walsh v. Tansey, C. S., *Archibald*, J., 33.

Le défendeur, dans une contestation d'élection à la législature provinciale, a le droit d'alléguer dans sa réponse que le candidat pétitionnaire s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses, sans être tenu de présenter une contre-pétition, ni de donner un cautionnement ou faire un dépôt.

Walsh v. Tansey, C. S., *Mathieu*, J., 47.

Corrupt practices in the course of the election by the petitioner afford no valid grounds of preliminary objections to an election petition, under the Quebec Election Act, 1903.

Walsh v. Tansey, 35 S. C., 90 (*Dunlop*, J.)

1. Le défendeur, sur une pétition en annulation d'une élection parlementaire en vertu de la loi des élections contestées de Québec, ne souffre aucun préjudice du fait que, dans telle pétition, le pétitionnaire est décrit comme étant de la paroisse de Châteauguay, au lieu de la paroisse de St. Joachim de Châteauguay.

2. De même un tel défendeur n'éprouve aucun préjudice du fait que les procédures comportent avoir été ou faites ou assermentées, dans le district de Beauharnois, à Valleyfield, au lieu de Salaberry de Valleyfield, chef lieu du dit district.

3. Après que les originaux des pièces de procédure ont été produits au bureau du protonotaire, conformément aux dispositions de l'art. 484 de la dite loi, la signification des copies est va-

lable, bien que l'huissier ne soit pas porteur des dits originaux lors de telle signification, et d'abondant, le défendeur ne peut en éprouver de préjudice lorsque le rapport de cette signification est produit sans délai.

4. L'article 485 de la dite loi n'exige pas que le pétitionnaire donne un cautionnement en faveur de chacune de personnes y mentionnées ; il n'exige qu'un seul cautionnement pour les frais, charges et dépenses qui peuvent devenir dûs par lui à telles personnes. Il n'est pas nécessaire que le cautionnement soit donné nominalement en faveur de ces personnes ou d'aucune d'elles.

5. L'officier-rapporteur, comme les sous-officiers-rapporteurs, bien que incidemment mentionnés dans une telle pétition en annulation d'élection, ne sont point des défendeurs dans le sens des articles 487 et 488 de la dite loi, lorsque la dite pétition ne contient aucune conclusion contre eux.

Barrette v. Desrosiers, 15 R. de J., 34 (St. Pierre, J.)

Ejectment :—V. Locateur et locataire.

Enquête :—V. Témoin.

Entrepreneur :—V. Privilège.

Evaluation municipale.

L'évaluation municipale n'a lieu que pour les fins municipales et au point de vue du revenu municipal : elle ne représente pas d'habitude la valeur réelle ou vénale de la propriété.

Aussi les titres et évaluations municipales ne peuvent pas et ne doivent pas, comme règle générale, être des guides absolus dans l'évaluation des biens expropriés, surtout lorsque l'expropriation porte seulement sur une portion d'immeuble.

The Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Frenette, C. S., Lemieux, J., 318.

Evidence :—V. Preuve.—Témoin.

Evocation.

Lorsqu'une partie réclame un montant au-dessous de $100 pour travaux faits à un hangar mitoyen, le défendeur peut évoquer la

cause à la Cour Supérieure, s'il prétend que ces travaux se rapportent à la ligne de séparation des héritages et que le jugement à intervenir pourrait affecter les droits futurs des parties.

Perrault v. Chopin, C. S., Mathieu, J., 102.

Il n'y a pas lieu de faire connaître en première instance, par voie d'évocation, à la Cour Supérieure, des actions ou poursuites d'un montant entre $100 et $200, dans l'espèce le paiement annuel d'une somme de $120 par le défendeur au demandeur jusqu'au mariage de ce dernier, lorsque ces actions sont portées devant la Cour de Circuit appelable d'un comté.

Hénault v. Goulet, C. S., Bruneau., J., 300.

Examen de la femme mariée.

When, after judgment, plaintiff moves for the examination of defendant's wife, he must allege in his motion that defendant and wife are separated as to property, or that defendant's wife has acted as his agent for the administration of property belonging to defendant.

Nadeau v. Boulay & La Cie. d'Ass. Jacques Cartier, S. C., McCorkill, J., 217.

In the absence of an allegation to the contrary, husband and wife, when sued together, will be presumed to be common as to property ; and when they join in pleading to such action, the wife may be examined as a witness by the opposite party.

Beauregard v. Blanchard, S. C., Lynch, J., 15 R. de J., 208.

Examen de la partie.

Dans une requête en invalidation d'un député à la législature provinciale, la loi n'autorise pas l'examen des parties sur les objections préliminaires avant que la Cour soit saisie de ces objections sur inscription.

Walsh v. Tansey, C. S., Archibald, J., 33.

Le défendeur poursuivi en dommages pour libelle peut refuser de répondre aux questions qui peuvent l'incriminer.

La loi concernant la preuve (S. R. C., c. 145), ne s'applique que lorsque la poursuite a été intentée au criminel.

Béique v. Fournier, C. S., Fortin, J., 302.

Une compagnie incorporée qui fait une opposition à une saisie mobilière, peut être examinée en vertu de l'article 651 C. P.

Sims v. Bach & The Bach Co., Fortin, J., 328.

Examen préalable.

That the word " Manager " in article 286 C. P. may be interpreted as being " the manager of the works ", and in an action in damages for accident, the engineer who was in charge of the works when the accident took place, can be examined on discovery on behalf of the victim of the accident.

Piti v. The Atlantic, Quebec & Western Ry. Co., S. C., Mathieu, J., 162.

Quand même la défenderesse, séparée de biens, déclarerait en réponse aux faits et articles à elle soumis, qu'elle ne connaît rien des faits allégués dans son plaidoyer, la Cour ne serait pas justifiable de permettre l'examen préalable de son mari qui, d'après le demandeur, pourrait donner tous les renseignements nécessaires.

Gladu v. Dame Hurtubise et vir, Fortin, J., 177.

Dans une action en dommages prise par un père en sa qualité de tuteur de son fils mineur pour dommages causés à ce dernier dans un accident, il sera permis d'interroger sur examen préalable le tuteur demandeur.

Vineberg v. The Montreal Street Ry. Co., C. S., Fortin, J., 241.

La partie qui assigne son adversaire pour examen préalable, doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie assignée.

Béique v. Fournier, C. S., Fortin, J., 273.

Le demandeur qui entend examiner le défendeur au préalable (*on discovery*) doit donner avis de cette assignation au procureur de tel défendeur.

Brotham et al., v. Mayer, C. S., Davidson, J., 15 R. de J., 221.

Le défendeur qui plaide à l'action qui lui est signifiée, sans se plaindre par exception à la forme que le bref ne mentionne pas les initiales de son nom. est tenu, sur assignation par bref de subpoena, de comparaître pour examen préalable, et sur son défaut de comparaître, c'est l'article 303 C. P. qui s'applique aux procédures de contrainte par corps et non l'art. 837 C. P.

Blais v. Lafrenière, 15 R. de J., 183 (Pagnuelo, J.)

Exception à la forme :—V. Liquidations (acte des).—Action *qui tam.*—Saisie conservatoire.

A defendant may be allowed to contest the *procès-verbal* of the writ of summons in a motion of the nature of an exception to the form.

Fairbanks v. Howley, S. C., Guerin, J., 72.

1. Les allégations de la déclaration quant au droit de propriété du défendeur (dans l'espèce le droit de propriété des défendeurs dans un vaisseau à bord duquel travaillait l'époux de la demanderesse, lorsqu'il fut blessé à mort) ne peuvent pas faire l'objet d'une exception à la forme.

2. Le fait que le demandeur aurait déjà poursuivi en dommages certaines personnes pour une cause déterminée ne l'empêche pas d'intenter une deuxième action contre d'autres personnes pour le même fait dommageable.

3. Une exception à la forme faite par une compagnie étrangère qui se plaint d'avoir été assignée irrégulièrement, sera renvoyée, si elle a comparu et si elle n'a souffert aucun préjudice.

Deschènes v. Donaldson et al., C. S., Mathieu, J., 75.

When plaintiff makes proof that he has given the notice required by art. 792 M. C., the default to allege such notice is not a cause of prejudice to the defendant. and is not a ground for an exception to the form.

Pageau v. La Corp. de St. Ambroise de la Jeune Lorette, S. C., McCorkill, J., 79.

La sanction de la loi qui prescrit dans une action pénale la si-

gnification d'un avis au Procureur Général et d'un rapport de cette signification avec celui de l'action est la suspension de toute procédure ultérieure. Ce défaut de signification n'a que l'effet de retarder les procédures et ne peut donner lieu à une exception à la forme.

Boucher v. Lavallée, C. S., Mathieu, J., 85.

1. L'acheteur poursuivi pour la balance du prix de vente de marchandises, peut, dans certaines circonstances, plaider spécialement qu'il a vendu une partie de ces marchandises et offrir en même temps de remettre la balance au demandeur ; une exception à la forme prétendant que ces moyens de défense sont incompatibles sera renvoyée.

2. Le fait qu'une corporation étrangère poursuit sans avoir au préalable reçu de l'autorité compétente une licence lui permettant de faire affaires dans la province de Québec, doit être plaidé par une exception à la forme et non par un plaidoyer au mérite.

La Société Industrielle de celluloïde v. Harbe et al., C. S., Bruneau, J., 87.

Le droit d'une femme commune en biens, dont le mari est absent, et qui a été autorisée par le juge, d'intenter une poursuite, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, mais est l'objet d'une inscription en droit.

Brazeau v. Levitt, C. S., Mathieu, J., 105.

Il n'y a pas lieu de décider sur une exception à la forme, si une demande incidente est bien fondée en droit ou non.

Vigeant v. Picotte, C. S., Mathieu, J., 156.

1. When the certificate of the writ does not show or certify what distance exists between the Court house and the place of service, a mere denial of the sufficiency of the delays is required in the exception to the form, no affidavit being necessary.

2. In a summary matter, if the exception to the form is fyled the day following the return of the action, the presentation of said exception may be made within the same delay as if it had

been fyled only the second day following the return of the action.

Demers v. Forcier, S. C., McCorkill, J., 211.

1. La femme mineure, émancipée par son mariage, doit être assignée personnellement ; si elle ne l'est pas, c'est au curateur à se plaindre du vice de l'assignation, et non à la femme ; si cette dernière fait elle-même une exception à la forme, elle sera renvoyée.

2. La défenderesse qui s'appelle *Marie Rose Eliza* ne souffre aucun préjudice en étant poursuivie sous le nom de *Blanche*, ce dernier nom étant celui sous lequel elle a signé son contrat de mariage.

3. Le fait que le *fiat* mentionne le nom d'une personne comme partie défenderesse, alors que cette dernière n'apparaît pas comme telle dans le bref, n'est pas une irrégularité qui cause un préjudice.

4. Le curateur n'a été nommé que le 11 décembre alors que le bref qui l'assigne comme tel est daté du 10 décembre : il n'y a pas là de préjudice.

5. Lorsque le contrat de mariage de la défenderesse est produit, et qu'il y appert qu'elle est séparée de biens, il n'est pas nécessaire de mentionner ce fait spécialement dans la déclaration.

6. Dans notre système de procédure, on peut indifféremment assigner le mari pour *autoriser* sa femme ou pour l'*assister*, ces deux mots ayant la même signification.

Gauvin v. Dame Bélanger et al, C. S., Martineau, J., 225.

1. Les conclusions d'une exception à la forme au renvoi pur et simple de l'action sont illégales et doivent entraîner le renvoi de l'exception le tribunal ne pouvant adjuger au-delà des conclusions et réserver le recours du demandeur.

2. La plupart des moyens invoqués par la présente exception à la forme auraient pu être plaidés au mérite.

Mondou v. La Corp. de St. François du Lac, C. S., Bruneau, J., 232.

Celui qui se plaint de la forme doit être sans reproche à ce sujet.

Un avis d'une exception à la forme donné après les trois jours de l'entrée de la cause est irrégulier, et cette informalité entraîne la nullité de l'exception elle-même.

Bertrand v. Rainville, C. S., Fortin, J., 251.

Le défaut de qualité du requérant dans une contestation municipale peut être légalement invoqué par exception à la forme.

Latour & Lefebvre, C. S., Fortin, J., 336.

Une exception à la forme supportée d'un affidavit, alléguant que les défendeurs ne sont pas en société, alors qu'ils sont poursuivis comme associés et faisant affaires comme tels sous une raison sociale, sera maintenue, bien qu'il soit produit un protêt de la part des défendeurs dans lequel ils sont désignés comme tels associés.

Cailyer v. Robert et al, C. S., Mathieu, J., 15 R. de J., 277.

Exception déclinatoire.

La Cour Supérieure est compétente à prendre connaissance et à adjuger sur un bref de *certiorari* émané contre les Commissaires de licences de Montréal, lesquels forment un tribunal inférieur : une exception déclinatoire lui niant ce droit sera renvoyée avec dépens.

Garièpy v. Les Commissaires de licences de Montréal, C. S., Mathieu, J., 77.

Lorsqu'un défendeur, par une exception déclinatoire, se prévaut de l'art. 170 C. P., qui lui permet de déposer le montant réclamé et de demander le débouté de l'action, il accepte alors la juridiction du tribunal et consent à ce que ce dernier dispose de l'action.

Mais cette libération de l'action ne peut être obtenue que suivant le mode et les termes rigoureux de l'art. 170, c'est-à-dire en déposant le montant demandé, et non pas seulement une partie de ce montant.

Belleau v. Dufault, C. S., Lemieux., J., 198.

Lorsque le défendeur déclare, en présentant son exception déclinatoire, qu'il s'en rapporte au témoignage du demandeur sur la vérité des faits y allégués, il n'est pas nécessaire d'appuyer la motion d'un affidavit.

Doxtader v. Lachapelle, C. C., Martineau, J., 218.

Le tribunal ne rejettera pas une exception déclinatoire par le fait qu'elle n'aurait pas été présentée dans les délais précis indiqués par le code de procédure, lorsque cela est dû à des circonstances que le défendeur n'a pas pu contrôler et qu'il a agi avec diligence.

Robitaille v. Malenfant, Mathieu, J., 15 R. de J., 241.

Exception dilatoire : —V. Action en garantie.—Liquidation (acte des).

L'acheteur qui prétend avoir été trompé, ne peut, dans son action, conclure à l'annulation de la vente et à une diminution du prix de la chose vendue : il devra opter entre ces deux moyens sur exception dilatoire faite à cet effet.

Latourelle v. Charlebois, C. S., Mathieu, J., 112.

Exceptions préliminaires :—V. Elections provinciales contestées.

Charges of corrupt practices against the petitioner in a contestation of an election for the provincial legislature cannot be the subject of preliminary objections, and even if established, could not affect petitioner's status as such, because the evidence in support of said corrupt practices is irrelevant and inadmissible.

Walsh v. Tansey, S. C., Archibald, J., 32.

Exécuteurs testamentaires :—V. Jugement (exécution provisoire du).—Successions (droits sur les).

Le tribunal ne peut autoriser l'exécuteur testamentaire à payer une dette du *de cujus* qu'en autant qu'elle est claire et indiscutée par l'héritier, ou que le paiement en est injustement refusé par l'héritier, ou lorsque l'héritier ne peut donner son consentement pour tel paiement, comme dans les cas de folie ou d'absence, ou lorsque l'héritier a refusé le legs, ou qu'il n'y a pas d'héritier ou de légataire. Cette autorisation, toute discrétionnaire, ne sera pas

accordé si la dette est discutée ou discutable par l'héritier pour des motifs apparemment raisonnables.

Ex-parte Clark, C. S., Lemieux, J., 291.

Les tribunaux ne doivent intervenir dans la nomination des exécuteurs ou administrateurs testamentaires et dans celle des fiduciaires, que lorsqu'il est impossible de les remplacer d'après les conditions du testament ou du document créant la fiducie. La volonté du disposant est la loi suprême.

McCallum et al v. Bangs, C. S., Rochon, J., 356.

Execution :—V. Saisie-exécution.

Exhibits :—V. Documents (production de).

The filing of the inscription in appeal and the giving of security remove the record from the jurisdiction of the Superior Court ; a motion to dismiss some exhibits from the record, which had been fyled after the *enquete* and hearing of the case and which had not been referred to in any of the depositions, cannot be then entertained.

Page v. Connolly, S. C., McCorkill, J., 101.

In an action for the annulment of the registration of a mortgage, the defendant has the right to move that the plaintiff be ordered to produce a document referred to in the declaration as having been exhibited to the defendant and to which the latter was requested to affix his signature, or an authentic copy thereof, in order that he may plead to said action.

Auger v. Auger, S. C., McCorkill, J., 366.

Expert.

Le témoin expert est celui qui, ayant acquis une grande habileté dans une science, un art ou métier, est appelé à donner à la Cour le résultat de son expérience dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis.

Dans l'espèce actuelle, les témoins dont on conteste la taxe, sont des entrepreneurs ; ils ont été entendus pour témoigner sur

la nature, qualité et quantité d'ouvrages en bois faits par la partie demanderesse ; ils ont droit à la somme de $4.00 par jour.

Dame St. Jean v. Bergeron, C. S., de Lorimier, J., 304.

Expropriation :—V. Dépens.

1. En règle générale, un appel d'une sentence arbitrale sera rejeté, lorsque cet appel porte seulement sur l'insuffisance ou l'excès de l'indemnité.

Cependant l'appel sera permis lorsque la preuve, hors de tout doute, est en faveur de la partie qui se plaint, ou lorsqu'il est établi des faits démontrant la partialité, l'inconduite ou la prévarication des experts.

2. L'évaluation municipale n'a lieu que pour les fins municipales et au point de vue du revenu municipal ; elle ne représente pas d'habitude la valeur réelle ou vénale de la propriété.

Aussi les titres et évaluations municipales ne peuvent pas et ne doivent pas, comme règle générale, être des guides absolus dans l'évaluation des biens expropriés, surtout lorsque l'expropriation porte seulement sur une portion d'immeuble.

The Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Frenette, C. S., Lemieux, J., 318.

Expulsion :—V. Locateur et locataire.

1. Il est permis dans une action en expulsion d'alléguer que plus de trois jours se sont écoulés depuis la fin du bail, et que le défendeur occupe encore les lieux loués.

2. Le fait de conclure à ce qu'il émane un bref en expulsion au lieu d'un bref de possession ne peut donner lieu à une inscription en droit.

The S. Carsley Co. v. W. H. Scroggie, C. S., Fortin, J., 415.

Factum :—V. Appel.

1. Quand une cause a été plaidée, il ne sera pas permis aux avocats de produire des factums supplémentaires sans la permission de la Cour.

2. L'avocat peut, cependant, sans permission spéciale, envoyer

à la Cour des autorités et les grouper sous différents titres sous forme de propositions.

La Banque d'Hochelaga & Richard, Sir H. Taschereau, (en chambre), C. B. R., 324.

Faits et articles.

La partie assignée à répondre sur faits et articles *viva voce* doit donner ses réponses de vive voix et ne peut les lire d'un papier préparé à l'avance.

Molson v. The Consumers Cordage Co., C. S., Mathieu, J., 190.

Les réponses aux interroga toires sur faits et articles doivent être directes, catégoriques et précises, et une réponse à la question : " Devez-vous à la demanderese la somme $191.06, comme " balance de marchandises vendues et livrées aux défendeurs tel " que mentionné dans le compte produit avec la déclaration de la " demanderesse ? " faite comme suit : " je ne suis pas certain du " montant, mais je crois que c'est pour un montant de $150.00 ", sera rejetée sur motion et la question sera tenue pour avérée.

The W. R. Brock Co. V. Salhani, 15 R. L. n. s., 183 (de Lorimier, J.)

Faits nouveaux.

La contestation étant liée par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux, une réponse qui allègue des faits nouveaux sera rejetée sur motion.

Hébert v. O'Brien, C. S., Mathieu, J., 108.

Lorsque la contestation d'une réclamation contre un failli ne porte que sur la nature privilégiée de la créance contestée, il est illégal d'ajouter dans la réplique que le réclamant n'a pas droit aux intérêts qu'il réclame ; c'est un fait qui devait être allégué dans la contestation même.

St. Arnaud & Turgeon & Paquette & Orsali, C. S., Martineau, J., 147.

Family council :—V. Tutelle.

Femme mariée :—V. Examen de la femme mariée.

Le droit d'une femme commune en biens, dont le mari est absent, et qui a été autorisée par le juge, d'intenter une poursuite, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, mais est l'objet d'une inscription en droit.

Brazeau v. Levitt, C. S., Mathieu, J., 105.

Lorsqu'une femme qui poursuit son mari en séparation de corps, a obtenu du tribunal une pension alimentaire provisoire, elle est responsable des dettes alimentaires qu'elle contracte. Si elle est poursuivie à ce sujet, elle ne pourra pas, par exception dilatoire, demander que son mari prenne son fait et cause.

Dandurand v. de Repentigny, C. S., Mathieu, J., 125.

When a woman is authorized to sue her husband in separation from bed and board, she is only authorized to oblige herself for the taxable costs in the said action ; the extra services which she may require from her lawyer must be considered as requested by her without authorization.

Hannan & Cooke, C. K. B., 159.

1. La femme mineure, émancipée par son mariage, doit être assignée personnellement ; si elle ne l'est pas, c'est au curateur à se plaindre du vice de l'assignation, et non à la femme ; si cette dernière fait elle-même une exception à la forme, elle sera renvoyée.

2. Dans notre système de procédure, on peut indifféremment assigner le mari pour *autoriser* sa femme ou pour l'*assister*, ces deux mots ayant la même signification.

Gauvin v. Dame Bélanger & al., C. S., Martineau, J., 225.

Tant que le jugement n'a pas été rendu, la femme peut demander et obtenir, soit de son mari, soit, sur son refus, de l'autorité judiciaire compétente, l'autorisation d'ester en justice, aux fins de valider ses procédures.

Englar Jaslow v. Rosenbloom, C. S., de Lorimier, J., 297.

La femme commune en biens, non commerçante ni marchande publique, ne peut ester sans l'autorisation ou l'assistance de son mari ; la Cour ne peut lui accorder cette permission que dans le cas du refus du mari ou de son incapacité.

In re *Dame O'Rourke & John Robertson and Son, C. S., Lafontaine, J., 342.*

Forclusion.

Le défendeur ne peut être forclos de plaider avant l'expiration de six jours à compter de la signification d'un avis l'informant que le cautionnement pour frais que le demandeur a été condamné à fournir, a été de fait fourni.

Guilbault v. Waring & Gillow, C. S., Mathieu, J., 45.

1. Foreclosure being no longer an *acte* of the Court granted on application therefor, but taking place, at the expiration of the delay to plead, by sole operation of law, under art. 207 C. P., a certificate thereof, when incurred before the 30th of June, may be validly given by the prothonotary between that date and the 1st of September, notwithstanding Art. 19 C. P.

2. A defendant, who is foreclosed from pleading, cannot, by any act or proceeding of his own, such as tendering a confession, or filing a plea, relieve himself therefrom, and the plaintiff cannot, thereby, be prevented from proceeding to judgment *ex-parte.*

Skinner & Curtis, 17 K. B., 477.

Foreign company :—V. Compagnie étrangère.

Fournisseur de matériaux.

1. L'article 2013*a* du C. C., qui oblige le fournisseur de matériaux pour la conservation de son privilège comme tel, d'en donner avis au propriétaire de l'immeuble sur lequel les matériaux sont employés, ne s'applique pas lorsque le fournisseur traite directement avec le propriétaire de cet immeuble.

2. Le fournisseur de matériaux n'est pas tenu de donner avis à celui qui, lors de la livraison de ces matériaux, avait consenti à un tiers une promesse de vente formelle, avant le parachèvement des travaux.

3. Le fournisseur de matériaux qui fait enregistrer son privilège, doit en donner avis au propriétaire de l'immeuble sujet au privilège dans les trois jours de son enregistrement, à peine de nullité absolue.

Duncan v. Brunelle, C. S., Martineau, J., 268.

Frais :—V. Dépens.—Provision de frais.

Frais funéraires :—V. Action en dommages.

Funeral expenses :—V. Action en dommages.

Garde des enfants :—V. *Habeas corpus.*—Séparation de corps.

Gardien judiciaire.

1. Que sous l'article 623 du Code de Procédure Civile, un gardien judiciaire ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordre du juge.

2. Que cet article a rappelé l'ancien droit et notamment les articles 20 et 32 du titre 19 de l'ordonnance de 1667.

3. Que cet article du Code de Procédure Civile s'applique au demandeur nommé gardien judiciaire dans une saisie conservatoire prise par lui-même.

Howard v. Heffernan, 14 R. L. n. s., 404 (Rév.)

Gérant :—V. Examen préalable.

Habeas corpus.

La garde d'un enfant de huit ans sera donnée à son père qui est sobre, travailleur et capable de bien l'élever ; et ce, quand même il en aurait auparavant remis lui-même la garde à un tiers qui est d'ailleurs, un ivrogne, un querelleur et un sujet de scandale.

Proulx v. Proulx, C. S., Bruneau, J., 131.

Celui qui est emprisonné en vertu d'une ordonnance du juge à la suite d'un capias maintenu, peut obtenir son élargissement par un bref d'*habeas corpus*, si on ne lui a pas signifié copie de cette ordonnance suivant la loi.

Barthos & Vallée, ès-qual., C. S., Lafontaine, J., 296.

Habitation (droit d')

1. Le droit d'habitation constitue un droit réel, viager ou temporaire, établi au profit d'une personne déterminée, sur une maison dont la propriété appartient à une autre.

2. Celui qui demande la conversion de la jouissance d'un droit d'habitation au paiement d'une somme d'argent, et ce, sa vie durante, exerce un droit réel ; telle demande n'étant pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit, la Cour Supérieure doit la connaître en première instance.

Niquette v. Niquette, C. S., Bruneau, J., 68.

Homonyme :—V. Assignation.

Honoraires :—V. Dépens.

Husband and wife :—V. Femme mariée.

Insaisissabilité.

Les effets donnés sous clause d'insaisissabilité sont saisissables pour une dette alimentaire.

Patenaude v. Boissonnault, C. S., Monet, J., 258. (modifié en Révision).

Inscription en droit :—V. Action en dommages.—Offres.—Action pour salaire.—Successions (droits sur les).—Action en annulation de donation.

C'est par inscription en droit, et non par motion, que l'on fera retrancher du plaidoyer certaines allégations de faits qui ne donnent pas ouverture au droit réclamé ; une motion à cet effet sera renvoyée, sauf à la partie à recourir à l'inscription en droit.

Jacques v. Waldt, C. S., Mathieu, J., 46.

Le droit d'une femme commune en biens, dont le mari est absent, et qui a été autorisée par le juge, d'intenter une poursuite, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, mais est l'objet d'une inscription en droit.

Brazeau v. Levitt, C. S., Mathieu, J., 105.

Lorsque le défendeur a produit une défense en faits niant les

allégations de la demande, il ne peut postérieurement produire une inscription en droit qu'avec la permission du tribunal.

Croysdill v. The Marconi Wireless Telegraph Co. of Canada, Ltd, C. S., Mathieu, J., 117.

If plaintiff asks for the annulment of a deed by which defendant undertook to care for plaintiff and his wife, the defendant cannot allege, (*a*) that he feeds and has care for plaintiff better than the latter did for his children, (*b*) that the plaintiff has a considerable income and is a persistent litigant : but *preuve avant faire droit* will be ordered on the allegations that he is poor and has a large family ; that the plaintiff is capricious, and has often displayed hostility towards defendant and wishes to ruin him ; all these allegations may assist the Court in adjudicating upon the merits of the demand.

Benoit v. Dubord, S. C., McCorkill, J., 148.

L'article 191 C. P. ne permet pas d'inscription en droit contre une partie de la demande qui ne constitue pas, par elle-même, un moyen distinct d'action, mais qui, avec les autres allégations, sert à former un tout indivisible.

Dame Eckels v. Piché, C. S., Fortin, J., 293.

A newspaper sued in damages for having published that the plaintiff as president of a company had purchased privately some real estate to resell it with profit to the company cannot plead, 1. That the Plaintiff as mayor of the city has negotiated a loan to the great loss of the city, 2. That plaintiff was bound to put the defendant in default, either by letter or otherwise, to publish an explanation or a retraction. These allegations will be struck on an inscription in law.

Garneau v. La Cie : " La Vigie ", S. C., McCorkill, J., 370.

1. L'inscription en droit est une défense au mérite d'une demande basée sur certains faits, lorsque tels faits sont insuffisants en droit pour donner ouverture à cette demande.

2.° L'affidavit pour saisie-arrêt avant jugement n'est pas une demande donnant lieu à l'inscription en droit ; il ne constitue qu'une formalité exigée par la loi pour justifier l'exercice d'un procédure exceptionnelle, et on ne peut en contester les allégations par un plaidoyer en droit.

Prevost v. La Société des Arts du Canada & La banque d'Epargne de la cité et du district de Montréal, C. S., Fortin, J., 378.

Le fait de conclure à ce qu'il émane un bref en expulsion au lieu d'un bref de possession ne peut donner lieu à une inscription en droit.

The S. Carsley. Co. v. W. H. Scroggie, C. S., Fortin, J., 415.

Inscription en révision :—V. Acquiescement.

Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement interlocutoire dans une cause où le montant réclamé est de plus de $500.00, telle inscription en Révision ne pouvant être faite que dans les cas énumérés au paragraphe premier de l'article 44 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 52*a* du Code de Procédure Civile tel qu'amendé par la loi 8 Edouard VII, chap. 74.

The Canadian Rubber Co. of Montreal, Ltd. v. Porter, C. S., Mathieu, J., 184.

Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en vertu de l'acte des Liquidations.

La Cie. des Théâtres & Turgeon & Courval, C. de Rév., Tellier, Dunlop & Demers, J. J., 215.

L'inscription, (accompagnée d'un chèque pour le dépôt) en révision d'un jugement rendu dans le district d'Ottawa, produite trois jours après l'expiration du délai de l'art. 1196 C. P., est valable, s'il appert qu'elle a été mise à la poste à Montréal, dans les cinq jours du prononcé du jugement, c'est-à-dire à temps pour que, dans le cours ordinaire, elle dût parvenir au greffe du tribunal de première instance, et que le retard est imputable à l'administration des postes.

Fournier v. La Cie. d'ass. " La Providence, 34 C. S., 310 (Rév.)

Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement rendu par la Cour de Circuit sur le mérite d'une requête en cassation présentée à la dite Cour, en vertu des articles 100 et 698 et suiv. du Code Municipal, pour faire casser un procès-verbal homologué par un conseil municipal. Le fait par les demandeurs ou requérants de joindre à la requête en cassation un bref d'assignation, n'a pas pour effet de rendre appelable le jugement rendu par la Cour de Circuit sur la dite requête.

Gérard v. La Corp. des Cantons Unis de Ditchfield & Spaulding, 14 R. de J., 420.

La Cour Supérieure siégeant en révision n'est pas compétente pour connaître d'un jugement dont il n'y a pas appel à la Cour du banc du Roi.

La ville de St. Paul v. Latour, 34 C. S., 125 (Rév.)

1. Where a judgment is rendered for less than $400, in an action brought for a sum exceeding that amount, a deposit of $50,00 with an inscription for Review, by the defendant, is sufficient.

2. The additional $3.00 in cases of judgments rendered elsewhere that at Montreal or Quebec, is a matter between the party and the prothonotary who makes up and transmits the record A charge made by the prothonotary against the advocate of the party, in an account current between them, is a sufficient conpliance with the law.

Michaud v. Michaud, 34 S. C., 88 (Rév.)

Un jugement maintenant une inscription partielle en droit est un jugement interlocutoire, et il n'y a pas d'appel *de plano* à la Cour de Révision de ce jugement.

St. Jacques v. St. Jacques & Reeves, C. de Rév., Tellier, Dunlop & Bruneau, J. J., 411.

Interdiction.

1. Il n'y a pas lieu de reviser une interdiction prononcée hors de Cour pour des défauts de forme qui n'entraînent pas une nul-

lité absolue et qui n'ont pu empêcher le juge de décider en pleine connaissance de cause.

3. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier les faits et l'interrogatoire qu'il fait de la personne à interdire, le maintien, les gestes, etc, de celle-ci, au cours de cet interrogatoire sont d'une valeur et d'un poids plus considérable que l'opinion des témoins, même spécialistes, qu'il permet aux parties, sans y être tenu, de faire entendre.

Gingras & Richard, 17 B. R., 174.

Intervention.

If, on a petition for the possession of an immoveable fyled in the principal action, but not served on the principal plaintiff who is not made a party to it, an intervention is made, the plaintiff will be discharged from said intervention with costs.

The James Walker Hardware Co. v. The Congregation of Oheel Moche Moldovice Synagogue & Vineberg & Foster, S. C., Davidson, J., 28.

L'intervention est de la nature d'une demande ordinaire ; le demandeur, dans sa contestation de cette intervention, peut alléguer des faits qui n'apparaissent pas dans sa déclaration.

Tremblay v. Thibault & Perron, C. S., Fortin, J., 354.

Juge en chambre.

A judge in chambers has the power to hear and adjudicate on a motion for substitution of attorneys.

The Sicily Asphaltum Co. v. Grenier, S. C., McCorkill, J., 61.

Le juge siégeant en chambre n'a pas le pouvoir d'accorder une requête demandant l'annulation d'un jugement de la Cour qui a renvoyé l'appel, faute par l'appelant de produire son factum dans les delais.

Ouimet & Fleury, C. B. R., 325.

Les pouvoirs attribués à la Cour Supérieure par la loi des liquidations peuvent être exercés par le juge en chambre.

de Lorimier v. The Canadian Gas and Oil Co., 34 C. S., 381 (Cooke, J.)

Jugement.

La règle que les Cours d'Appel, en pesant les motifs et les conclusions, sur les points de fait, des jugements qui leur sont déférés, doivent tenir compte de l'avantage que le juge de première instance, saisi de l'instruction, a eu de voir et d'entendre les témoins, n'a rien d'absolu, et elles peuvent et doivent, dans le cas de conflit de témoignages, surtout lorsqu'ils paraissent désintéressés, prononcer suivant l'appréciation indépendante qu'elles en font.

Les Commissaires du Havre de Montréal & The Montreal Grain Elevator Co., 17 B. R., 385.

Jugement (exécution du)

Where after judgment on appeal to the Supreme Court of Canada the losing party proposes to appeal to the Judicial Committee of the Privy Council, the Court will order proceedings on such judgment in the Court of original jurisdiction to be stayed on satisfactory security being given for the debt, interest and costs.

Union Investment Co. v. Wells, etc., 41 Can. Supr. Ct Rep., 244-5.

Jugement (exécution provisoire,

1. Un exécuteur testamentaire nommé par jugement pour remplacer un exécuteur démissionnaire a le droit strict de demander l'exécution provisoire du jugement le nommant, malgré l'appel de ce jugement.

2. Cependant cette exécution provisoire ne sera pas accordée, si l'exécuteur démissionnaire se déclare prêt à exercer sa charge jusqu'à la reddition du jugement sur l'appel interjeté.

Rodier & Joseph, C. B. R., Sir H. F. Taschereau, J. en C., & Lavergne, J., (en chambre), 12.

Jugement interlocutoire :—V. Tarif.—Appel.—Cour Supérieure.

Un jugement maintenant une inscription partielle en droit est un jugement interlocutoire, et il n'y a pas d'appel *de plano* à la Cour de Révision de ce jugement.

St. Jacques v. St. Jacques & Reeves, C. de Rév., Tellier, Dunlop & Bruneau, J. J., 411.

Jugement (révocation de),

Une action directe en révocation de jugement n'est point admise si le jugement dont on demande la révocation est susceptible d'appel.

Crépault v. Provencher, 35 C. S., 377 (Rév.)

Juridiction :—Exception déclinatoire—Tutelle.—Evocation.—Cour Supérieure·

Lorsque des biens mobiliers ont été saisis revendiqués dans un district en vertu d'un bref émané dans un autre district, la requête pour enlever au gardien judiciaire la possession provisoire de ces effets doit être présentée au juge du district où le bref a été émis.

Hurteau v. Connolly, C. S , Bruneau, J., 8.

The Winding Up Act has established a special tribunal of exclusive jurisdiction (to wit, the Superior Court) for disposal of claims against a company in liquidation : an action taken in the Circuit Court will therefore be referred to the Superior Court.

Baxter v. The International Steel Co. & McIntosh, ès-qual., C. C., Purcell, J., 27.

Celui qui demande la conversion de la jouissance d'un droit d'habitation au paiement d'une somme d'argent, et ce, sa vie durante, exerce un droit réel ; telle demande n'étant pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit, la Cour Supérieure doit la connaître en première instance.

Niquette v. Niquette, C. C., Bruneau, J. J., 68).

Lorsqu'un écrit signé par l'agent du vendeur contient non seulement un ordre ou une offre d'acheter, mais qu'il est un véritable contrat de vente, l'action pour le prix de vente des marchandises doit être intentée dans le district où cet écrit a été signé.

Watterson v. Beaudry, C. S., Mathieu, J., (confirmé en revision, 8 janvier 1909, Davidson, Fortin & St. Pierre, J. J. 35 C. S., 450 84.)

The filing of the inscription in appeal and the giving of security remove the record from the jurisdiction of the Superior Court ; a motion to dismiss some exhibits from the record, which had been

fyled after the *enquete* and hearing of the case and which had not been referred to in any of the depositions, cannot be then entertained.

Page v. Connolly, S. C., McCorkill, J., 101.

1. The Admiralty Court has no jurisdiction to entertain a suit in damages for a collision against a steamer owned by a navigation company which is in liquidation under the Winding Up Act.

2. A judgment of the Superior Court granting leave to have the suit taken before the Admiralty Court, when the latter has no jurisdiction, is erroneous and is not *res judicata* between the parties.

The Richelieu & Ontario Navigation Co. v. The Steamer "Imperial" et al., Exchequer Court (admiralty division), Dunlop, J., (reversed by the Exchequer Court, February 2, 1909, Cassels, J.)

If a judgment of the Court of Review merely reduces the amount which a defendant has been condemned to pay by the lower Court, the defendant cannot appeal therefrom to the Court of King's Bench.

The Hull Electric Co. & Clément, C. K. B., 171 (confirmed by the Supreme Court).

Le fait par le défendeur d'écrire aux avocats du demandeur leur demandant une copie du mémoire de frais *pour le faire examiner*, ne contient pas une promesse formelle de les payer et n'implique pas la reconnaissance de la compétence du tribunal.

Doxtader v. Lachapelle, C. C., Martineau, J., 218.

An action taken in the district of Quebec for damages alleged to have been caused in that district by the publication (circulation) therein of a news-paper, containing a libellous article alleged to have been written in Chicoutimi and printed and published in said news-paper in Chicoutimi. by defendant, as editor of said newspaper, to satisfy the alleged hatred and malice of the proprietor thereof for the plaintiff, will, upon motion declining the jurisdiction of the said Court, in the district of Quebec, upon the

ground : 1. that plaintiff and defendant both reside in Chicoutimi where the action was served, and, 2. because " *the whole cause of action* " alleged in the declaration, did not arise in the district of Quebec,—be referred to the district of Chicoutimi for trial and judgment.

The difference between " *right of action* " (C. C. P. 34) and " *the* " *whole cause of action* " (C. P. 94) discussed.

Dubuc v. Delisle, S. C., *McCorkill*, J., *252*.

A defendant, having his domicile in the district of Quebec, who is summoned to Montreal for examination by means of a *subpoena* from the Superior Court of the district of Montreal, can, then and there, be served personally with an action after his examination, and such service gives jurisdiction to the Montreal Courts.

If said defendant complains of an abuse of legal process and fraudulent measures, it is incumbent on him to prove these allegations and if such proof was not made, his declinatory exception will be dissimissed.

Hyde v. Boswell, S. C., *de Lorimier*, J., *388*.

1. La partie lésée par un article libelleux peut exercer son recours en dommages dans le district où le journal est expédié et où les dommages ont été causés, parce que c'est dans ce district que l'atteinte injurieuse et dommageable se produit, et c'est là que le droit d'action prend naissance.

2. Le nouveau code en disant : " Où toute la cause d'action a pris naissance ", n'a rien changé à la loi quant à ces actions par rapport au droit de poursuivre le défendeur dans un district étranger à celui où il réside.

Cie de Pulpe de Chicoutimi v. Delisle, *34 C. S.*, *294* (*Lemieux*, J.)

(Confirming MATHIEU, J., but for other reasons) : A foreign defendant can be sued in the Province of Quebec, if he has property in said province which can be taken in execution for his debts.

In the present case the action being for the cancellation of a

sale, the price whereof has not been entirely paid, and the goods, being at Montreal, in the Province of Quebec, these goods or the value thereof, are to be considered as defendant's property, and the latter who resides at Manchester, England, may be sued in the district of Montreal.

Porter & The Canadian Rubber Co. of Montreal, C., K. B., 402.

Un employé qui s'engage à raison d'une certaine somme pour l'année et payable la dite somme par versements égaux et hebdomadaires, a le droit de poursuivre devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, s'il prétend avoir été renvoyé de son emploi injustement, à la fin de chaque semaine, pour le montant du salaire alors échu, si ce montant est inférieur à la somme de $50.

Une requête pour l'obtention d'un bref de prohibition pour empêcher la Cour du Recorder d'entendre ces causes sera renvoyée.

Ouimet v. Fleury, C. S., Fortin, J., 422.

(*reversing* GUERIN, J., *who decided the case on its merits*). 1. If in an action between lessor and lessee, the plaintiff asks that some repairs be made, or that he may be authorized to make such repairs, and that, at all events, the defendant be condemned to pay him the sum of $75.00 as damages already suffered, the Superior Court has not jurisdiction *ratione materiae*, and the Circuit Court is the proper Court to take cognizance of the case.

2. Each party will pay his own costs in review.

Lapierre v. Marcotte, C. of Rév., Davidson, Fortin & St. Pierre, J. J., 435.

Jury trial :—V.—Procès par jury.

Libelle : V.—Juridiction.—Inscription en droit.

Le défendeur poursuivi en dommages pour libelle peut refuser de répondre aux questions qui peuvent l'incriminer.

La loi concernant la preuve (S. R. C., c. 145) ne s'applique que lorsque la poursuite a été intentée au criminel.

Béique v. Fournier, C. S. Fortin, J., 302.

Licence (certificat de) :—V. Appel (cour).

Il y a lieu de faire casser pour illégalité, la décision d'un conseil municipal en matière de licences, même dans des cas non prévus par l'art. 22 de la loi des licences de Québec.

Desparois v. La ville de St. Paul & Boisseau, es-qual., C. S., Fortin, J., 393.

Licences (Commissaires de) :—V. *Certiorari.*

Liquidations (acte des) :—V. Prescription.

The Winding Up Act has established a specia ltribunal of exclusive jurisdiction (to wit, the Superior Court) for disposal of claims against a company in liquidation : an action taken in the Circuit Court will therefore be referred to the Superior Court.

Baxter v. The International Steel Co. & McIntosh, es-qual., C. C., Purcell, J., 27.

Lorsqu'une compagnie en liquidation a transigé avec la majeure partie de ses créanciers (dans l'espèce, plus des quatre cinquièmes) et que cette transaction a été déclarée valide et exécutoire par un jugement de la Cour Supérieure, la compagnie a alors repris la direction de ses affaires et les pouvoirs du liquidateur ont cessé. Si elle est poursuivie, elle ne peut, par exception à la forme, alléguer que la poursuite n'a pas été autorisée par la Cour et que le liquidateur n'a pas été mis en cause.

Beauchemin v. La Cie. de Navigation Canadienne du St. Laurent, C. S., Bruneau, J., 41.

1. (Confirming LYNCH, J., BLANCHET, J., dissenting) : A shareholder is deemed to have been represented by the company in the proceedings which have led to the granting of a winding up order of said company, when the company appeared and contested the petition for said order ; this shareholder is without right to attack by an opposition the judgment granting the same, said judgment being *chose jugée* against him.

2. The provisions of the Winding Up Act apply to companies after their business have been discontinued, if there be unsatisfied

obligations, even if the company has been incorporated in the United States, and has its place of business there.

Scott & Hyde, ès-qual., C. K. B., 164.

The Admiralty Court has no jurisdiction to entertain a suit in damages for a collision against a steamer owned by a navigation company which is in liquidation under the Winding Up Act : the lien of the plaintiff must be enforced before the Winding Up Court.

The Richelieu & Ontario Navigation Co. v. The steamer " Imperial " et al, Exchequer Court, (Admiralty division), Dunlop, J., 167 (reversed by the Exchequer Court, February 2, 1909, Cassels, J.)

Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en vertu de l'acte des Liquidations.

In re *La Cie des Théâtres & Turgeon & Courval, C. de Rév., Tellier, Dunlop & Demers, J. J., 216.*

1. Chaque contributaire dans une faillite a droit d'avoir une liste complète de tous les contributaires ; car il est de son intérêt et il a le droit, d'exiger que tous les contributaires soient *in limine* sur la liste des contributaires, afin que la Cour puisse déterminer jusqu'à concurrence de quel montant il devra être appelé à payer sur sa contribution. Une exception dilatoire demandant que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que cette liste soit fournie sera maintenue.

2. Une exception à la forme demandant le renvoi de la requête du liquidateur pour les mêmes raisons sera renvoyée, parce qu'alors il n'y a pas lieu de déclarer la procédure nulle, mais simplement de la faire amender.

In re *La Banque de St. Jean & Bienvenu & Marchand, C. S., Monet, J., 223.*

Le droit au procès par jury est d'une nature exceptionnelle et n'existe que dans les cas spécialement prévus par la loi. Lors-

qu'une contestation est régie par la loi des liquidations, elle n'est pas susceptible d'un procès par jury.

In re *The Tétrault Shoe Co. & Kent et al., & The United Shoe Machinery Co., Fortin, J., 244.*

In winding up proceedings, leave to appeal is obtainable from a judge of the Court in regard to " *an order or decision* ", without limitation as to whether it is final or interlocutory. Therefore leave to appeal will be allowed from a judgment refusing a jury trial in a winding up proceeding.

In re *The Tétrault Shoe Co. & Kent et al., & The United Shoe Machinery Co., S. C., Davidson, J., 283.* (*Settled after argument on a motion to quash the appeal.*)

La nomination d'un liquidateur, en vertu de l'acte des liquidations, peut être faite quand même la liste des contributaires n'aurait pas encore été préparée : cette liste ne doit pas nécessairement être faite par le liquidateur provisoire.

La Cie. Villeneuve, en liquidation, Price & Brothers, S. C., Lemieux, J., 307.

In the absence of special reasons to the contrary, a person who has entered upon his duties as voluntary liquidator, should be appointed provisional liquidator under a petition for the winding up of a company.

Price and Brothers & La Cie Villeneuve, S. C., McCorkill, J., 308.

1. Les pouvoirs attribués à la Cour Supérieure par la loi des liquidations peuvent être exercés par le juge en chambre.

2. La signification d'une requête pour mise en liquidation est valablement faite au bureau de la compagnie, par la délivrance d'une copie à un employé qui en a la garde.

de Lorimier & The Canadian Gas & Oil Co., 34 C. S., 381 (*Cooke, J.*)

Lorsqu'une saisie-exécution a été pratiquée avant la mise en liquidation d'une compagnie, la vente des effets saisis après le dé-

cret ordonnant la liquidation sera valide, si aucune opposition n'a été faite et aucun avis de la mise en liquidation donné au créancier saisissant.

In re *The Canada News Syndicate Co. & Hyde & Meunier, C. S., Fortin, J., 407.*

(Confirmant CURRAN, J., SIR A. LACOSTE, J. en C., et HALL, J. *dissentientibus*). Que sous l'article 1713 C. C., le liquidateur à une compagnie insolvable n'a aucun droit de rétention sur les livres, papiers ou meubles de la compagnie pour le montant de ses avances et de son salaire.

Ross & Walker, C. B. R., 428.

Litispendance.

Lorsqu'une action est réglée par la dation en paiement d'un billet promissoire, cette transaction termine le procès, et elle a l'autorité de la chose jugée, quand même la question des frais serait encore en contestation. Si le billet n'est pas payé à son échéance, le demandeur pourra en demander le paiement en justice, et un plaidoyer de litispendance par le défendeur sera renvoyé.

Guay v. Dupré, C. S., Bruneau, J., 424.

Locateur et locataire :—V. Tarif.

(Renversant MATHIEU, J.) Le locateur qui réclame des dommages subis par la faute des défendeurs qui l'ont dépouillé du gage qu'il possédait comme tel, en enlevant les biens sujets à son privilège, ne réclame ni des objets mobiliers, ni des droits sur des objets mobiliers, ni un droit de gage : le jugement qui a maintenu une inscription en droit à ce sujet sera renversé et il sera ordonné preuve avant faire droit.

Lallemand v. Larue, C. de Rév., Loranger, Hutchinson & Bruneau, J. J., 118.

1. Il n'est pas nécessaire que l'avis donné au locateur par un tiers qu'il est propriétaire d'un meuble en la possession du locataire lui soit donné personnellement ; un avis par lettre recommandée laissée à son domicile, est suffisant.

2. Les livres des bureaux de poste sont des livres officiels, tenus par des officiers publics, et constituent une preuve littérale au désir de l'art. 1207 C. C. ; ils forment un commencement de preuve par écrit qui permet à celui qui a envoyé une lettre recommandée, de prouver par témoins le contenu de cette lettre.

Montpetit, v. (Bellemare & McNee, C. S., Dorion, J., 340.

(Confirmant LAFONTAINE, J., PAGNUELO, J., dissident) 1. Aucune forme spéciale n'est prescrite quand à la manière d'avertir le locateur qu'un meuble placé dans les lieux loués n'appartient pas au locataire : il suffit que le bailleur ait été averti en temps utile que la propriété de ce meuble appartient à un tiers.

2. La connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 C. C., sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissance écrite du bailleur, ou par une lettre transmise au bailleur, mais par une preuve testimoniale, et même par des présomptions.

Ouimet v. Les héritiers Green & Willis and Co., Ltd., C., de Rév., Pagnuelo, Dunlop & Demers, J. J., 416.

(*Reversing* GUERIN, J., *who decided the case on its merits*). 1. If in an action between lessor and lessee, the plaintiff asks that some repairs be made, or that he may be authorized to make such repairs, and that, at all events, the defendant be condemned to pay him the sum of $75.00 as damages already suffered, the Superior Court has no jurisdiction *ratione materiae*, and the Circuit Court is the proper court to take cognizance of the case.

2. Each party will pay his own costs in review.

Lapierre v. Marcotte, C. of Rev., Davidson, Fortin & St. Pierre, J. J., 435.

Lois :—V. Rétroactivité des lois.

Loterie.

Lorsqu'une partie demande l'annulation d'un acte authentique, elle peut alléguer que le notaire instrumentant était en même temps le président de la compagnie défenderesse, et que les

immeubles étaient achetés pour des fins immorales, à savoir pour des fins de loterie.

Bédard v. The Phoenix Improvement Land Co., C. S., Fortin., J., 278.

Magistrats de district (Cour de).

Aux termes de l'article 2509 S. R. Q., les Cours de Magistrats de district sont autorisées à siéger tous les jours juridiques de l'année, et il n'y a aucune loi particulière ordonnant de fixer cette Cour à des époqnes déterminées.

Villeneuve v. Lapointe et al., Simard, Mag. de Dist., 15 R. de J., 242.

Manager :—V. Examen préalable.

Manoeuvres frauduleuses :—V. Elections provinciales.

Mari et femme :—V. Femme mariée.

Married woman :—V. Femme mariée.

Matières sommaires :—V. Assignation.

Lorsque la somme principale réclamée dans une action est d'une nature sommaire, on peut y joindre des montants qui ne sont que des accessoires de la dette principale (dans l'espèce, les dépenses faites pour l'enregistrement du privilège de fournisseur de matériaux), sans que l'action cesse d'être sommaire.

Légaré v. Tranchemontagne, C. S., Cannon, J., 305.

Mépris de cour

Il y a mépris de Cour (*Contempt of Court*) dans un article de journal qui impute faussement à un juge qui tient la Cour Supérieure, une conduite ou des paroles qui sont de nature à lui attirer la haine ou le mépris du public.

In re *La Cie de Publication du "Soleil", 34 C. S., 72 (Langelier, J.)*

Mise en cause.

On ne peut par action directe recouvrer des frais d'une partie que l'on s'est contenté d'assigner comme mis en cause et contre

laquelle on a demandé des frais au cas de contestation de sa part, notamment, alors que cette dernière n'a pas jugé à propos de contester l'action.

Michaud v. Roy, 34 C. S., 352 (Rév.)

Montréal (cité de) :—V. Action en dommages.—Procès par jury.—Prescription.—Appel.—Avis d'action.

Motion.

C'est par inscription en droit, et non par motion, que l'on fera retrancher du plaidoyer certaines allégations de faits qui ne donnent pas ouverture au droit réclamé : une motion à cet effet sera renvoyée, sauf à la partie à recourir à l'inscription en droit.

Jacques v. Waldt, C. S., Mathieu, J., 46.

Municipal law :—V. Droit municipal.

Notaire.

Lorsqu'une partie demande l'annulation d'un acte authentique, elle peut alléguer que le notaire instrumentant était en même temps le président de la compagnie défenderesse, et que les immeubles étaient achetés pour des fins immorales, à savoir pour des fins de loterie.

Bédard v. The Phoenix Land Improvement Co., C. S., Fortin, J., 287.

Notice of suit :—V. Avis d'action.

Offres.

The vendor of an immoveable is entitled to demand from the purchaser the price of sale due by an *acte sous seing privé* on condition only that he tenders to said purchaser a good and sufficient title to said land, free and clear from all incumbrances ; otherwise his action will be dismissed on inscription in law.

Derome v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co., S. C., McCorkill, J., 59.

Opposition afin d'annuler :—V. Péremption.

Pour juger de la valeur des griefs invoqués dans une opposition

afin d'annuler une saisie mobilière, alléguant des omissions et irrégularités dans le procès-verbal de saisie, la Cour doit considérer ce procès-verbal avec le bref de saisie, afin de pouvoir constater tous les faits dont il s'agit, vu que ces pièces se complètent pour l'information du défendeur.

Bouchard v. Rioux, 14 R. de J., 489 (Pelletier, J.)

Opposition afin de charge.

L'opposant afin de charge n'est pas obligé de donner un cautionnement avant que son opposition ait été maintenue et que la vente de l'immeuble ait été annoncée, sujette à la charge réclamée. Une motion pour contraindre l'opposant à donner cautionnement avant cette date est prématurée et sera rejetée.

Loranger v. Loranger, C. S., Fortin, J., 285.

Opposition afin de conserver.

Que le propriétaire de machine qui les vend, en retenant toutefois le droit de propriété jusqu'à parfait paiement, peut, dans le cas où ces machines, incorporées dans un immeuble, ont été vendues judiciairement avec l'immeuble, faire une opposition afin de conserver et se faire colloquer, lors de la distribution des deniers sur le produit de la vente de l'immeuble, du prix de vente des dites machines, à l'encontre d'un créancier hypothécaire.

Morse v. Thibault, 14 R. L. n. s., 249. (Mathieu, J.)

Opposition afin de distraire.

L'opposant qui demande la distraction d'un meuble saisi qu'il avait laissé entre les mains du saisi, et sans avertir le saisissant de son droit de propriété sur ce meuble, ne peut, dans son opposition, conclure à ce que le demandeur soit condamné à payer les frais de l'opposition.

Le demandeur aura raison de contester cette partie des conclusions de l'opposition.

St Charles v. Dupré & Dépatie, C. S., Bruneau, J., 287.

Opposition à jugement :—V. Chose jugée.

In an answer to an opposition to judgment, the plaintiff may

allege that opposant has no right to make such an opposition, and that said opposant admitted his liability upon the action and judgment as entered ; but he cannot plead that the deposit made with the opposition was insufficient, an issue of that character having to be taken by a preliminary plea.

Stewart v. Brazeau, S. C., Davidson, J., 294.

Opposition (tierce).

Lorsqu'une action, au lieu d'être signifiée au véritable défendeur l'a été à un tiers qui porte les mêmes noms que lui, ce tiers devient la seule partie défenderesse dans la cause. Si le défendeur véritable veut faire mettre de côté un jugement rendu par défaut contre le signifié, il doit procéder par la tierce-opposition et non par une requête civile.

Moreault v. Thibandeau, C. S., Bruneau, J., 92.

Paiement des dettes :—V. Exécuteurs testamentaires.

Particularités :—V. Détails.

Particulars (motion for) :—Détails.

Pension alimentaire :—V. Dépens.—Séparation de corps.

Le recours d'une partie demandant une pension alimentaire en vertu de l'art. 267 C. C., se borne à ses gendres qui sont encore vivants, et n'atteint pas une personne mariée avec un enfant de ce gendre.

Deschènes v. Morin, C. S., Mathieu, J., 90.

Péremption.

Une opposition sera déclarée périmée, même si le demandeur a fait motion pour le rejet de cette opposition, et qu'il a examiné l'opposant, sans cependant demander une adjudication finale sur sa motion.

Bouchard v. Lambert & Perrault, C. S., Mathieu, J., 44.

(confirmant, quant au dispositif, le jugement de DUNLOP, J.) :

1. L'ordre d'un juge donné sur l'application du défendeur pour fixer une date pour continur l'instruction de la cause, *qu'il le ferait*

aussitôt qu'il serait libre, constitue une suspension de la péremption.

2. Cet ordre du juge est un juste motif pour le demandeur d'arrêter ses diligences, et d'attendre le bon vouloir du juge, vu que nous n'avons pas, comme en France, la prise à partie contre le juge.

Teolo v. Cordasco, C. de Rév., Loranger, Davidson & Bruneau, J. J. 54.

Lorsqu'une cause a été, par jugement, réunie à une autre cause pour les fins de la preuve et audition au mérite, l'inscription de l'une de ces causes pour preuve et audition a pour effet de couvrir la péremption dans les deux causes.

Paterson v. Chandler and Massey, Limited, C. S., Mathieu, J., 89.

1. Une instance est une procédure prise par une partie pour faire reconnaître l'existence d'un droit ou demander l'exécution d'une obligation. La demande de péremption n'a pas ce caractère, car elle n'a pour but que d'opérer la déchéance d'une procédure ; elle ne peut donc pas se périmer.

2. Une motion pour péremption d'instance ne sera pas accordée tant qu'il n'aura pas été disposé d'une première demande de péremption ; car cette première demande est un incident qui arrête forcément la procédure aux termes de l'art. 280. C. P.

Morrison v. La Banque de St. Hyacinthe, C. S., Martineau, J., 151.

Une demande de péremption est susceptible de péremption.

The Royal Electric Co. v. La Corp. des Trois-Rivières, C. S., Cannon, J., 289.

A motion for peremption of suit is a useful proceeding and must be disposed of by the Court, or withdrawn by the defendant, before a second motion may be presented, unless two years elapsed since the filing of the first one.

Lessard v. Bourget, J. J., McCorkill, J., 368.

Le décès de l'un des demandeurs dans une instance, avant la

demande de péremption, a pour effet d'empêcher cette péremption, mais, dans ces circonstances, lorsque c'est le demandeur ou l'un des demandeurs qui est décédé, la motion pour péremption doit être renvoyée sans frais.

Caverhill v. Forget, 15 R. de J., 139 (de Lorimier, J.)

Pétards :—V. Action en dommages.

Plaidoyer :—V. Compte courant.—Dénégation générale.

Le fait de nier en particulier chaque allégué de la déclaration ne constitue pas une dénégation générale au sens de l'article 202 C. P. ; il sera loisible au défendeur d'alléguer certains faits qui ne font qu'ajouter à la dénégation d'un paragraphe en particulier.

Endrukaitis v. Alexandrovitch, C. S. Fcrtin., 207.

Lorsqu'un amendement à une requête en contestation d'une élection municipale, a été permis, avec droit à l'intimé de plaider de nouveau, ce dernier peut plaider de nouveau, non-seulement à la partie ainsi amendée de telle requête, mais à toute la requête telle que libellée et amendée et il peut même plaider des moyens qu'il n'avait pas invoqués par sa réponse ou défense originale.

Perrault v. Beaudry, C. C., de Lorimier, J., 15 R. de J., 273.

Plea : —V. Plaidoyer.

Possession.

La possession faisant présumer le juste titre, celui qui réclame des objets mobiliers ou des droits sur des objects mobiliers contre le possesseur de ces objets doit alléguer et prouver, outre, son droit, les vices de la possession et du titre possessoire.

Lallemand v. Larue, C. S. Mathieu, J., 118.

Power of attorney :—V. Procuration.

Préjudice :—V. Saisie conservatoire.

The nullity of the summons involves of itself and by its nature a prejudice towards the person who invokes it and of which the Court is bound to take cognizance.

Fairbanks v. Howley, S. C., Guerin, J., 73.

Prescription.

(Confirmant MARTINEAU, J.) L'assignation d'un absent n'est complète et parfaite que par les deux publications dans les journaux ; un billet qui serait échu depuis cinq ans entre la date des deux publications, est prescrit à toutes fins que de droit.

Gauthier v. Charlebois, C. de Rév., Sir M. Tait, J. en C., Loranger, Pagnuelo, J. J., 6.

L'action pénale par un particulier contre une compagnie qui a négligé de faire enregistrer la déclaration requise par la loi doit être intentée dans l'année à compter de l'expiration des soixante jours qui ont suivi le commencement des opérations et affaires de la compagnie ; sinon, un plaidoyer de prescription sera maintenu ; car il n'y pas délit successif pour chaque jour que la compagnie néglige de faire enregistrer cette déclaration.

Croysdill v. The Angio-American Telegraph Co., C. S., Mathieu, J., (confirmé en appel), 37.

(Reversing DAVIDSON, J.) The right to object to the legality of an assessment imposed by a municipal by-law is not prescribed by the lapse of three months (R. S. Q. 4397), if there is a notarial agreement apparently including a settlement of the matters in litigation.

Joyce & The Town of Outremont, C. K. B., 328.

La signification d'une requête pour ester en justice et pour procéder *in formâ pauperis* n'interrompt pas la prescription édictée par la clause 536 de la charte de la Cité de Montréal, qui veut qu'une action en dommages contre la Cité soit intentée dans les six mois de l'accident.

Savard v. La cité de Montréal, C. S. Fortin, J., 333.

Une action par le liquidateur d'une compagnie insolvable pour faire mettre de côté un acte fait en fraude des créanciers doit être commencée dans l'année à compter de la nomination du liquidateur ; sinon, elle est prescrite et éteinte et sera renvoyée sur inscription en droit.

Hyde & Scott, C. S., Fortin, J., 384.

Preuve :—V. Témoin.

In an action for damages, the Court will not allow one of the parties to enter upon the premises of his adversary, in company with one or more persons of his own choice, to make an examination of the machine alleged to have caused the injury.

Bélair v. Dominion Texile Co., S. C., Davidson, C., 257.

Les livres des bureaux de poste sont des livres officiels, tenus par des officiérs publics, et constituent une preuve littérale au désir de l'art. 1207 C C. ; ils forment un commencement de preuve par écrit qui permet à celui qui a envoyé une lettre recommandée de prouver par témoins le contenu de cette lettre.

Montpetit v. Bellemare & McNee, C. C., Dorion, J., 340.

(Confirmant LAFONTAINE, J., PAGNUELO, J., dissident). La connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 C. C., sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissante écrite du bailleur ou par une lettre transmise au bailleur, mais par une preuve testimoniale, et même par des présomptions.

Ouimet v. Les héritiers Green & Willis and Co., Ltd. C. de Rev. Pagnuelo, Dunlop & Demers, J. J., 416.

Prise à partie :—V. Péremption

Privilége :—V. Fournisseur de matériaux.—Opposition afin de conserver.

(Confirmant CURRAN, J.). Lorsque le privilège de l'entrepreneur a été enregistré par le mari de la créancière dûment autorisé à cet effet, il rencontre les exigences de la loi qui veut que ce privilège soit enregistré par le créancier lui-même.

Camirand v. Durand, C. de Rév., Loranger, Hutchinson & Bruneau, J. J., 174.

Privileged communication :—V. Secret professionnel.

Procédure :—V. Désistement.

Proceeding :—V. Désistement.

Procès par jury :—V. Appel.

(Reversing ROBIDOUX, J.) When a party is permitted to produce an amended pleading, he does not thereby acquire again the right to have the cause tried by a jury, if that right had already been forfeited by the expiry of thirty days since issue joined.

The Montreal Light, Heat and Power Co., & Dupras, C. K. B., 114.

(Confirming DAVIDSON, J. TRENHOLME, J., dissenting.) When the City of Montreal being sued in damages for a defective sidewalk, takes an action in warranty against a third party, its demand is based on a special right conferred by its charter, and it does not sue for *personal wrongs*. Article 421 C. P. being a restrictive one, there can be no jury trial in such an action in warranty.

Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse Ste-Agnès de Montréal & La Cité de Montréal, C. K. B., 157.

La Cour ne sanctionnera pas le verdict d'un jury accordant $3.250 de dommages à la demanderesse pour rupture de promesse de mariage, lorsque cette dernière n'a prouvé aucun dommage spécial, si ce n'est celui qu'elle a subi par l'ennui que lui a causé le mariage du défendeur avec une rivale qu'elle connaissait.

Une somme de $1.500 serait, dans les circonstances, amplement suffisante.

Sims v. Bach, C. de Rév., Loranger, Hutchinson & Bruneau, J. J., 178.

(Renversant DAVIDSON, J.). 1. Lorsque les parties sont de la même origine et parlent la même langue, le juge devra accorder la requête de l'une des parties demandant que le jury soit exclusivement composé de personnes parlant la même langue, soit française, soit anglaise.

Semble : Qu'une loi de procédure (dans l'espèce une loi modifiant le droit au procès par jury) s'applique aux causes pendantes lors de sa sanction.

Les Frères de la Charité de St. Vincent de Paul de Montréal & Martin, C. B. R., 194.

Il n'y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages au montant de $1000, avec intérêt du jour de l'institution de l'action. La demande des intérêts est alors une demande accessoire, comme celle des dépens, et ne peut entrer en ligne de compte pour déterminer s'il y a lieu à un procès par jury.

Bélair v. The Dominion Textile Co., C. S., Fortin, J., 237.

Le droit au procès par jury est d'une nature exceptionnelle et n'existe que dans les cas spécialement prévus par la loi. Lorsqu'une contestation est régie par la loi des liquidations, elle n'est pas susceptible d'un procès par jury.

In re *The Tétrault Shoe Co. & Kent et al., & The United Shoe Machinery Co., C. B. R., 244.*

If an inscription in law and a plea to the merits have been filed concurrently, the delay of thirty days allowed by C. P. 442 to have the facts fixed for the jury does not run until the inscription in law has been determined (*Clough v. Fabre*, 9 Q. P. R., 231 (Davidson, J.), followed.)

O'Brien v. The Montreal Light, Heat and Power Co., S. C., Davidson, J., 348.

An action claiming a certain amount for salary due, for monies advanced and for salary until the completion of a management contract, is triable by a jury, if these monies have been so advanced incidentally and as accessory to the execution of the management contract as alleged by the plaintiff's declaration.

Clarke & The Clark Automatic Nut Lock Co., Cross, J., (in chambers), 386.

Q'une Cour d'Appel ne doit pas renverser ou modifier un verdict rendu par un jury spécial, à moins qu'il ne soit tel qu'un jury prenant en considération la preuve faite ne pouvait pas raisonnablement le rendre.

Baker & The Can. Rubber Co. of Montreal, 15 R. L. n. s. 146. (C. K. B.)

Dans une cause instruite devant un jury, si celui-ci rapporte un

verdict informe, coutradictoire ou inconséquent, le juge a le pouvoir et le devoir de lui en signaler les défauts, de lui donner les explications nécessaires et l'ordre de le reconsidérer et de le corriger.

Jolicoeur v. La Cie. du Grand Tronc, 34 C. S., 457 (Rév.)

Procès verbal d'huissier :—V. Exception à la forme.

Procuration.

Under the provisions of article 177 C. P., the power of attorney which a plaintiff, not residing in the province of Quebec, is bound to produce, need not necessarily be in authentic form or legalized.

Serling v. Levine, S. C., de Lorimier, J., 221.

Une procuration ne peut être demandée d'un demandeur étranger que par une exception dilatoire, et si cette procédure n'est pas accompagnée de dépôt, la Cour ne pourra pas accorder, après les délais, la permission de faire tel dépôt.

Trinque v. Touzin, C. S., Fortin, J., 396.

Procureur général :—V. Action *qui tam.*

Prohibition (bref de) :—V. Appel (Cour d').—Recorder (Cour du).

Promissory note :—V. Prescription.

Provision de frais.

1. La pension allouée à l'un des époux pendant l'instance en séparation de corps doit comprendre non-seulement les aliments, mais aussi les sommes nécessaires pour faire face aux frais du procès.

2. Cette demande de provision de frais peut être faite en tout état de cause, même en appel ; ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un accessoire de l'action principale.

Dame des Troismaisons. v. Tellier, C. S., Bruneau, J., 245.

Quo warranto.

Any interested party can object to a person who cannot read and write unlawfully holding and exercising the position of mayor by a writ of *quo warranto*, issued at any time after he has taken the oath and entered into the functions of his office.

Pagé v. Génois, S. C., McCorkill, J., 95, (confirmed in Review).

Le recours de l'art. 487 C. P. (*Quo warranto*) est ouvert en faveur d'une personne intéressée pour faire déclarer nulle la nomination d'un commissaire d'école, qui ne sait ni lire ni écrire, faite par les commissaires en vertu de la 62 Vict. (Qué) c. 28, sect. 198.

Thibault v. Lévesque, 34 C. S., 476 (Carroll, J.)

En matière de *quo warranto*, le juge a un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser le bref introductif de l'instance, mais lorsque la cause est plaidée au mérite, cette discrétion cesse, et la cause doit être jugée comme toutes les autres, d'après les stricts principes du droit.

Leblanc v. Ménard, C. S. Martineau, J., 15 R. de J., 198.

Recorder de Montréal (Cour du)

Un employé qui s'engage à raison d'une certaine somme pour l'année et payable la dite somme par versements égaux et hebdomadaires, a le droit de poursuivre devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, s'il prétend avoir été renvoyé de son emploi injustement, à la fin de chaque semaine, pour le montant du salaire alors échu, si ce montant est inférieur à la somme de $50.

Une requête pour l'obtention d'un bref de prohibition pour empêcher la Cour du Recorder d'entendre ces causes sera renvoyée.

Ouimet v. Fleury, C. S., Fortin, J., 422.

Recours incompatibles :—V. Conclusions incompatibles.

Reddition de compte :—V. Action en reddition de compte.

Régistrateur (député).

Le député-régistrateur de la division d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier est un officier du revenu et que, comme tel, son salaire est totalement insaisissable, excepté dans les cas de contravention aux devoirs de sa charge, et dans l'exécution de jugements obtenus à raison de telle contravention.

Garand & Maucotel & Tessier, 15 R. L. n. s., 78 (B. R.)

Règle nisi :—V. Contrainte par corps.

1. Le *committimus* en vertu duquel doit être exécuté un jugement déclarant absolue une règle *nisi* basée sur l'article 833, para.

3, ne peut émaner avant l'expiration de quinze jours après la signification au débiteur de ce jugement.

2. Ce *committimus* ne peut émaner avant que le jugement ne soit signifié au débiteur et que le rapport de signification soit produit au greffe.

Shawl v. Emond, C. S., Martineau. J., 129.

Réponse :—V. Faits nouveaux.

La contestation étant liée par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux, une réponse qui allègue des faits nouveaux sera rejetée sur motion.

Hébert v. O'Brien, C. S., Mathieu, J., 108.

Le demandeur ne refait pas son action en annulation d'une promesse de vente en déposant en Cour avec sa réponse au plaidoyer des billets qui lui avaient été donnés par le défendeur pour garantir le paiement du prix de vente.

Metrakos v. Thomas et al., C. S., Fortin, J., 365.

Reprise d'instance.

Lorsque le requérant en reprise d'instance à titre d'exécuteur testamentaire, allègue spécialement qu'il a acquitté tous les droits de succession dûs à la Couronne, la partie adverse ne peut demander le renvoi de cette requête en alléguant que la partie décédée a fait des donations à cause de mort, nulles d'après la loi, et que les droits de succession n'ont pas été payés sur les biens ainsi donnés,

St. Jacques v. Morrison, C. S., Martineau, J., 144.

Requête civile.

Lorsqu'une action, au lieu d'être signifiée au véritable défendeur, l'a été à un tiers qui porte les mêmes noms que lui, ce tiers devient la seule partie défenderesse dans la cause. Si le défendeur véritable veut faire mettre de côté un jugement rendu par défaut contre le signifié, il doit procéder par la tierce-opposition et non par une requête civile.

Moreault v. Thibaudeau, C. S., Bruneau, J., 92.

When an action or petition in revocation of judgmant is founded on subsequent discovery of the falsity of documents, or of evidence adduced at the trial or on the subsequent discovery of new evidence of a conclusive nature not then available, it is essential that the documents or evidence in question should be material and such that, accordingly as if they would have been omitted in the first case, or adduced in the second, the jugdment sought to be revoked would have been different. Hence, an action to revoke a judgment settling boundaries will not be maintained on the ground that the report and evidence of a surveyor, heard at the trial, was subsequently discovered to be false, if it appears that the judgment would have been the same, had the report and evidence in question not been put before the Court.

The American Asbestos Co. v. The Johnsons Co., 34 S. C., 185 (Hutchinson, J.)

Retroactivité des lois.

Semble : Qu'une loi de procédure (dans l'espèce une loi modifiant le droit au procès par jury) s'applique aux causes pendantes lors de sa sanction.

Les Frères de la Charité de St Vincent de Paul de Montréal & Martin, C. B. R., 194.

Réunion des causes :—V. Péremption.

Révision (inscription en) :—V. Inscription en révision.

Révocation of judgment :—V. Requête civile.—Jugement (révocation de).

Saisie-arrêt après jugement :—V. Régistrateur (député).

1. Lorsque le tiers-saisi déclare ne rien devoir et que le demandeur saisissant ne conteste pas sa déclaration, le saisi a un droit absolu à une demande en main-levée de la saisie-arrêt ; cette main-levée équivaut à une péremption de la saisie-arrêt.

2. Le demandeur saisissant devra payer les frais de la motion pour l'obtention de la main-levée de la saisie-arrêt.

Beaucage v. Harpin & Paul & La Banque d'Hochelaga et al., C. S., Bruneau, J., 409.

Lorsque le tiers-saisi dépose en Cour un certain montant, décla-

rant qu'il dépose ainsi cette somme en vertu d'un arrangement intervenu entre le demandour et lui, le demandeur qui nie cette entente, ne peut forcer le tiers-saisi à déclarer de nouveau ; son seul recours est la contestation de la déclaration faite par le tiers-saisi.

McNally v. Harcourt & The Canada Loose Leaf Co., C. S. Mar tineau, J., 454.

An insolvent husband may lawfully give his services gratuitously to his wife separate as to property, for the carrying on of business, and his creditors have no right to claim from her, by garnishement, the value of such services.

The Excelsior Life Ins. Co. v. Dèsy & Carter, 35 S. C., 232 (Archibald, J.)

Saisie-arrêt avant jugement :—V. Saisie-gagerie.

A writ of attachment before judgment will be quashed if the affidavit does not disclose. 1. that the indebtedness is personal, 2. that the act complained of were committed with the intent to defraud defendant's creditors in general and plaintiff in particular, 3. that a demand of assignment was ever served upon defendant, or that he refused to make such assignment,—even if said affidavit sufficiently discloses the fact that defendant is a trader.

Gagnon v. The Penticost Lumber Co., S. C., McCorkill, J., 29.

1. Une allégation dans l'affidavit du demandeur dans une saisie-arrêt avant jugement que le défendeur lui est endetté en la somme de $1000 pour dommages à lui causés dans ses affaires commerciales indique suffisamment une créance personnelle.

2. Le fait que le demandeur n'a pas fait fixer par le juge le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourrait obtenir main-levée de la saisie-arrêt avant jugement n'a pas l'effet de rendre l'affidavit insuffisant.

Semble que le défaut de produire pour le défendeur dans les délais des copies de la déclaration et de l'affidavit doit être invoqué

plutôt par exception à la forme que par requête pour casser la saisie-arrêt.

Cordasco v. Gualtieri et al & The Imperial Bank of Canada et al, C. S.. Mathieu, J., 109.

Il n'est pas nécessaire que la requête en cassation d'une saisie-arrêt avant jugement soit appuyée d'un affidavit, telle requête étant de la nature d'une défense.

The Union Brewery v. Christin, S. C., Fortin, J., 337.

Saisie-arrêt avant jugement en mains tierces.

A petition to quash a seizure before judgment *en mains tierces* founded on the falsity of the allegations of secretion, need not necessarily be made within the delays to plead.

Hardy v. McConnell & Beaulne, C. C., McCorkill, J., 382.

Saisie conservatoire.

Lorsque le demandeur allègue dans son affidavit pour une saisie conservatoire, que le défendeur lui est endetté en un certain montant, balance de salaire ; qu'il est privilégié pour cette somme sur le prix des biens meubles du défendeur et que ce dernier se conduit de manière à lui faire perdre son recours, il sera bien fondé à faire renvoyer une exception à la forme se plaignant des irrégularités de l'affidavit et de la déclaration.

Gladu v. Hurtubise, C. S., Mathieu, J., 123.

Il n'y aucune disposition de la loi qui accorde à un commis le droit de faire mettre *de plano* sous la garde de la justice les biens meubles sur lesquels il a un privilège sans prouver des actes de la part du débiteur pouvant lui causer préjudice.

Gladu v. Dame Hurtubise, C. S., Martineau, J., 272.

1. Celui qui dépose régulièrement des sommes d'argent entre les mains d'une compagnie financière, doit, dans son affidavit pour une saisie conservatoire sur les biens de cette compagnie, démontrer l'obligation de la part de cette dernière de conserver en nature les argents qu'il lui aurait ainsi payés ; autrement, il ne montre aucun droit qui puisse être conservé par une saisie conservatoire.

2. Dans l'espèce, le demandeur allègue que la défenderesse a dissipé les argents qu'il lui avait remis, et conséquemment, il ne peut avoir aucun droit spécial dans des choses disparues et dissipées.

Provost v. La Société des Arts du Canada & La Banque d'Epargne de la cité et du district de Montréal, C. S., Davidson, J., 349.

Saisie-exécution :—V. Séparation de biens.

Le paragraphe 8 de l'article 598 C. P., ne s'applique pas spécialement et uniquement aux cultivateurs, mais tout débiteur peut invoquer le privilège qu'il consacre, et demander par sa défense à la saisie-gagerie, qu'il lui soit laissé, à son choix, une vache, deux cochons, etc.

Peloquin v. Dunn, C. C., Bruneau, J., 11.

L'exemption de saisie d'un cheval et d'une voiture ne peut être invoquée que par un charretier ou celui qui s'en sert pour gagner sa vie, et non par un charpentier menuisier, quelquefois entrepreneur. quelquefois contremaître, louant en même temps les services de son cheval et de sa voiture.

The St. Lambert Lumber Co. v. Lambert, C. S., Martineau, J., 259.

An opposition to the seizure of a horse by the defendant on the ground " *that he is the agent of a company dealing in gas fix-* " *tures, that he installs the same and that the said horse is necessary* " *to him to carry on his business* ", will be dismissed, the opposant being neither a carter nor a coachman.

Rousseau v. Nadeau, C. C., McCorkill, J., 351.

Sur exécution et saisie dans une action en séparation de biens, des biens qui ont fait partie de la communauté de biens entre les parties, la saisie étant faite en vue d'arriver à la liquidation de tous les biens qui ont composé cette communauté, le mari défendeur ne peut s'opposer à cette saisie sous prétexte que ces biens sont insaisissables ou sont employés par lui dans l'exercice de son métier ; son seul droit est de partager le produit

de la vente par moitié dans la communauté, toutes dettes payées.

Bernier v. Morin, 14 R. de J., 481 (Pelletier, J.)

Une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement, de bonne foi et sans malice pour prélever des frais qui, à l'insu du créancier, avaient été payés à son avocat décédé, n'engage pas sa responsabilité pour les dommages qui peuvent en résulter au saisi.

Filiatrault v. La Corp. de Côteau Landing, 35 C. S., 205.

1. A sale by a bailiff, pretending to act under a writ of execution of a movable thing of which no lawful seizure has been made, is not " a sale of movable property under execution ", within the meaning of art. 668 C. P., and an action to annul or rescind it will therefore lie against the purchaser who has paid the price.

2. While a sale may be existent though voidable for irregularities, it will be held absolutely void and inexistent when it lacks any of its essential elements.

3. Though an actual apprehension or touching of the movable seized is not necessary, the bailiff must perform some act of taking it in charge as against the debtor of defendant in possession. When therefore the movable seized is the hull of a steamer lying in a stream, the bailiff who does not board it, but remains on shore, at a distance of five or six hundred feet, when he draws up a pretended minute *(procès-verbal)* of seizure, does not thereby effect a seizure of it.

4. When a movable is under seizure in a suit initiated by a conservatory process, at the instance of a party who claims the ownership of it, a bailiff making a subsequent seizure under a writ of execution, is bound to appoint the same guardian and the appointment of a different one renders the second seizure null and void. (*Confirmed by the Supreme Court, 41 Can. S. C. R., 331*).

Brook & Booker, 17 K. B., 193.

La saisie d'une barge sous la désignation d'épave, s'entend de la coque désemparée et sans grément.

Boursier v. Bergevin, 34 C. S., 97. (Rév.)

Lorsqu'une saisie-exécution a été pratiquée avant la mise en iquidation d'une compagnie, la vente des effets saisis après le décret ordonnant la liquidation sera valide, si aucune opposition n'a été faite et aucun avis de la mise en liquidation donné au créancier saisissant.

In re *The Canada News Syndicate Co. & Hyde & Meunier*, *C. S.*, *Fortin*, *J.*, *407*.

Saisie-gagerie.

1. L'article 935 C. P. C., auquel renvoie l'article 954, ne concerne que les formalités mêmes de la saisie-gagerie ;

2. Les irrégularités dans le procès-verbal de saisie, comme l'insuffisance de la désignation des effets, doivent être invoquées par motion spéciale, en vertu de la Règle 73 de Pratique ;

3. La contestation au mérite de la saisie-gagerie doit se faire d'après les règles ordinaires de la procédure, vu qu'il n'y a, dans le Code de Procédure, aucunes dispositions spéciales à ce sujet :

4. Le paragraphe 8 de l'arricle 598 C. P. C., ne s'applique pas spécialement et uniquement aux cultivateurs, mais tout débiteur peut invoquer le privilège qu'il consacre, et demander par sa défense à la saisie-gagerie qu'il lui soit laissé, à son choix, une vache deux cochons, etc.

Peloquin v. Dunn, *C. C.*, *Bruneau*, *J.*, *11*.

1. In a case of attachment for rent, if no attachment is made because the defendant has paid the amount due between the issue and the service of the writ, plaintiff is not deprived of his right to have the copy of the declaration served upon the defendant, or deposited in the Prothonotary's office, within the three days which follow the service of the writ.

2. Iu an action in ejectment, if the second day following the service of the writ, is a Saturday, the writ may be returned into Court, and the copy of declaration deposited, on the following Monday.

Lebeuf v. McGlynn, *S. C.*, *Davidson*, *J.*, *380*.

Le bailleur qui pratique une saisie-arrêt entre les mains d'acquéreurs d'effets affectés à son privilège et conteste leur déclaration de *non indebitati* pour le motif que, lors de leur acquisition par vente du preneur, celui-ci était insolvable à leur connaissance, n'est pas admis, après avoir échoué dans sa tentative d'établir cette fraude, à prétendre que sa saisie, ayant été pratiquée dans les huit jours de l'enlèvement des effets, équivaut à une saisie-gagerie sur laquelle peut intervenir sentence enjoignant aux tiers saisis de les remettre, ou d'en payer la valeur. Surtout alors qu'en exerçant ce recours, le demandeur n'agissait qu'en sa qualité de créancier personnel, sans invoquer le gage ou le privilège qu'il avait sur les effets.

Bastien v. Richardson & Bertrand, (*Rév.*), *35 C. S., 481.*

Saisie immobilière.

(Confirming CHAMPAGNE, J.) A party has no right to have a sheriff's sale set aside for the reason that the notices of sale were for the whole lot whereas the party whose property was sold, was the owner of but one-half of the lot, the buyer being the only one who could complain.

Orr v. Barry et al., C. of Rev. Sir M. Tait, C. J., Loranger & Pagnuelo, J. J., 34.

Saisie-revendication.

Lorsque des biens mobiliers ont été saisis revendiqués dans un district en vertu d'un bref émané dans un autre district, la requête pour enlever au gardien judiciaire la possession provisoire de ces effets doit être présentée au juge du district où le bref a émané.

Hurteau v. Connolly, C. S., Bruneau, J., 9.

Lorsque, sur une action en revendication de bois, le défendeur condamné à le restituer, ne peut le faire, il doit être condamné à payer, non pas ce que le bois lui a rapporté, ni ce qu'il valait lorsqu'il l'a pris, mais sa valeur lors de l'institution de l'action.

Megantic Pulp Co. v. Van Dyke, 34 C. S., 327 (Rév.)

Salaire :—V. Action pour salaire.

Sale :—V. Vente.—Saisie immobilière.

Secret professionnel.

A company sued in damages on account of an accident cannot be compelled to produce at the trial a report made by an officer of the company to its solicitor, this report being a privileged communication between attorney and client.

Zaste v. The Grand Trunk Railway Co., S. C., Fortin, J., 270.

Security for costs :—V. Cautionnement pour frais.

Séparation de biens :—V. Saisie-exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens entre époux remonte quant à ses effets, c'est-à-dire, quant à la dissolution de la communauté, au jour de la signification de l'action et non à la date de la requête pour autoriser l'épouse à ester en justice aux fins d'instituer l'action en séparation de biens contre son époux.

En conséquence, des biens acquis par l'épouse, en son propre nom, avec des deniers de la communauté, entre la date de la requête demandant l'autorisation de procéder et la signification de l'action en séparation de biens, appartiennent à la communauté et peuvent être saisis par un créancier de telle communauté de biens.

Boivin v. Leclair & Weinfield, C. S., Tellier, J., 15 R. de J., 256.

Un jugement en séparation de biens ne sera pas mis de côté à la demande d'un créancier sur le motif que la demanderesse n'a pas prouvé légalement son état de femme mariée.

Landry v. Lallier & Bélanger, 15 R. de J., 104 (Demers, J.)

Séparation de corps :—V. Dépens.

Dans une action en séparation de corps le mari défendeur ne peut plaider, (*a*) qu'il a co-habité avec la demanderesse plusieurs mois avant son mariage, et qu'il l'a épousée, alors qu'elle était enceinte, (*b*) que le matin même du mariage, il aperçut dans la chambre de sa future épouse un jeune homme de réputation louche, (*c*) que la demanderesse ne put donner aucune explication satisfaisante de la présence de ce jeune homme dans sa chambre à

pareille heure : toutes ces allégations sont étrangères au litige et seront renvoyées sur inscription en droit.

Bolduc v. Archambault, C. S., Martineau, J., 143.

Lorsqu'un jugement accordant la séparation de corps a confié la garde des enfants à l'un des époux, l'autre conjoint peut, par simple requête, demander à voir ses enfants chez une tierce personne, si ce droit de visite ne peut s'exercer efficacement au domicile de l'époux qui a la garde des enfants.

Dame Carroll v. Duchesnay, C. S., Fortin, J., 235.

1. La pension allouée à l'un des époux pendant l'instance en séparation de corps doit comprendre non-seulement les aliments, mais aussi les sommes nécessaires pour faire face aux frais du procès.

2. Cette demande de provision de frais peut être faite en tout état de cause, même en appel ; ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un accessoire de l'action principale.

Dame des Troismaisons v. Tellier, C. S., Bruneau, J., 245.

The wife defendant in an action in separation from bed and board is entitled to the care of a child, one year old, and whom she has nursed and cared for until shortly before the institution of the action, especially if she resides with her father and shows that the child will be cared for.

But the husband will be given the provisional care of a child, four years old, who is not so dependent upon a mother's care and affection.

Poitras v. Lafrance, S. C., McCorkill, J., 362.

Le jugement qui renvoie une action en séparation de corps de l'époux, en réservant à l'épouse de prendre des conclusions pour sa pension, s'il y a lieu, n'a pas pour effet de décider qu'il n'est pas dû de pension à l'épouse, ni qu'il ne peut lui en être accordé que si sa position vient à changer.

Dunn v. Asselin, 15 R. de J., 114 (Martineau, J.)

1. Le fait que certains allégués de l'action en séparation de corps ne sont pas contenus dans la requête d'autorisation ne rend pas pour cela les faits y allégués insuffisants en droit.

2. La désertion de l'épouse du domicile conjugal, sans justification, est un motif suffisant pour maintenir une action en séparation de corps instituée par l'époux.

3. La Cour, en renvoyant une action en séparation de corps de l'épouse contre son époux, peut, en maintenant l'action en séparation de corps de l'époux, réserver à l'épouse le droit de réclamer une pension alimentaire de son époux.

Dunn v. Asselin, 15 *R. de J.*, 111 (*Charbonneau, J.*)

Service du bref :—V. Assignation.

Service of action :—V. Assignation.

Sheriff's sale :—V. Saisie-conservatoire.

Société :—V. Action *pro socio*.—Exception à la forme.

Stamps :—V. Timbres judiciaires.

Substitution de procureur.

1. If a party asks for a substitution of attorneys, not necessitated by the death or by the appointment of any member of the firm to any public office, or any other analogous reason, he has no right to demand costs on said motion. If he does so, the adverse party who appears to oppose such condemnation, will himself be entitled to his costs.

2. A judge in chambers has the power to hear and adjudicate on a motion for substitution of attorneys.

The Sicily Asphaltum Co. v. Grenier, S. C., McCorkill, J., 61.

Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement ou après avis, quand même il y aurait un écrit par lequel cette partie ne doit pas payer de frais à son procureur, mais que ce dernier doit percevoir ses honoraires de la partie adverse.

Riopelle v. La cité de Montréal, C. S., Mathieu, J., 179.

Succession (droits sur les)

Lorsque le requérant en reprise d'instance à titre d'exécuteur testamentaire, allègue spécialement qu'il a acquitté tous les droits

de succession dûs à la Couronne, la partie adverse ne peut demander le renvoi de cette requête en alléguant que la partie décédée a fait des donations à cause de mort, nulles d'après la loi, et que les droits de succession n'ont pas été payés sur les biens ainsi donnés.

St. Jacques v. Morrison, C. S., Mathieu, J., 144.

L'exécuteur testamentaire de qui on réclame une pénalité pour avoir négligé d'avoir, dans les délais, fait la déclaration requise des biens laissés par le *de cujus*, ne peut plaider qu'il a fait ce qu'il a pu pour préparer un état de la succession, mais qu'il n'a pas réussi par suite de nombreuses difficultés et qu'il a demandé du délai : ces allégations seront retranchées sur inscription en droit.

Rainville v. Coutlée, C. S., Mathieu, J., 187.

Sujet britannique :—V. Action *qui tam.*—Aubain.

Summary matters :—V. Assignation.—Délai.—Matières sommaires

Summons :—V. Assignation.

Superior Court :—V. Cour Supérieure.

Tarif.

D'après l'article 554 C. P., pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant du jugement final, et ce pour toutes les procédures dans la cause, y compris les jugements interlocutoires.

Poirier v. Ouimet, C. S., Mathieu, J., 40.

Un avocat qui accepte les fonctions d'arbitre dans une expropriation est un arbitre et non un avocat ; ses services doivent être rénumérés comme ceux d'un arbitre en semblables matières.

Provincial Light, Heat & Power Co. & Valois, C. S., Lafontaine, J., 43.

Les dépens sur une motion pour taxer les frais d'un arbitre sont établis par le montant de la sentence arbitrale et non par le montant des honoraires dûs à l'arbitre.

The Provincial Light, Heat & Power Co., & Lafleur & Monet, C. S., Loranger, J., 51.

1. Possessory actions are second class actions, although the value of the immoveable is over $1000, specially when plaintiff only seeks to be relieved of the disturbance in the enjoyment of his property, which defendant commits in cutting wood on a part of it.

2. The application for the revision of the taxation of a witness must be made by the witness himself and not by one of the parties, through his attorney ; this application must be made before final judgment.

3. The prothonotary has not the discretionary power to strike the cost of a surveyor's plan from the bill, when the judge who rendered the final judgment did not do so.

Lefrançois v. Morel, S. C., *McCorkill*, J., 80.

Lorsqu'une instance est périmée, après la production d'une exception préliminaire et que le demandeur a payé les frais de cette exception qui a été renvoyée avec dépens contre le demandeur, le défendeur n'aura droit qu'à l'honoraire de comparution : il n'aura pas non plus droit à l'honoraire pour vacation à la taxation.

Atkinson v. Cadieux, C. S., *Mathieu*, J., 100.

La classe d'une intervention qui a été renvoyée, est déterminée par la valeur en litige dans l'action principale, et non par le montant de la créance de l'intervenant.

Gariépy v. Chartrand & Desmarteau, C. S., *Fortin*, J., 155.

An action dismissed on Declinatory Exception is a contested action for the purpose of taxation under the old tariff of Advocates' fees which was in force at the time of the action.

Hodge v. Bèique & Hon. Emmerson, es-qual., S. C., *Davidson*, J., 216.

Le témoin expert est celui qui, ayant acquis une grande habileté dans une science, un art ou métier, est appelé à donner à la Cour le résultat de son expérience dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis.

Dans l'espèce actuelle, les témoins dont on conteste la taxe, sont des entrepreneurs ; ils ont été entendus pour témoigner sur la nature, qualité et quantité d'ouvrages en bois faits par la partie demanderesse ; ils ont droit à la somme de $4.00 par jour.

Dame St. Jean, v. Bergeron, C. S., de Lorimier, J., 304.

1. In an action for the cancellation of a lease, the consideration price of which is $252 a year, the fact that no rent is asked, but only $50 damages, does not prevent the class of the action to be regulated by the value of the rental for the year during which the action was taken, *id est*, in the present case, of the third class.

2. If Court fees have been paid as in a fourth class action, the successful party will be ordered to affix in the various proceedings filed by him such increase of stamps as the tariff requires.

Gilbert v. Bowen, S. C. McCorkill, J., 358.

Le tarif des frais et honoraires des avocats pratiquant devant les tribunaux, ne détermine ces frais et honoraires dans les causes que relativement aux procédures qui sont du ressort exclusif des avocats.

Le protonotaire ne peut en conséquence taxer et porter au mémoire d'un avocat les montants que ce dernier réclame pour enregistrement de jugement, pour honoraires sur l'avis d'enregistrement de ce jugement et pour vacations relatives à cet enregistrement. Sur demande de révision, la Cour retranchera, avec dépens, ces items ainsi taxés par le protonotaire.

La Cie de Publication Commerciale v. Paquette, 15 R. de J., 110 (Pagnuelo, J.)

Taxation :—V. Témoin (taxe du)

Témoin.

(Confirmant CURRAN, J.)—La Cour ne peut prendre connaissance de l'affidavit d'un témoin, alléguant qu'il s'est trompé dans sa déposition, alors surtout que cet affidavit a été mis au dossier à l'insu de la partie adverse.

Camirand v. Durand, C. de Rév., Loranger, Hutchinson & Bruneau, J. J., 174.

The Court will grant an application made by a party for the withdrawal of the witnesses from the Court room, although this application is made after that party has been through the examination of his own witnesses.

Insenga v. La cité de Montréal, S. C., Charbonneau, J., 373.

Une partie n'est pas tenue de comparaître sur une motion signée par les avocats de la partie adverse pour se défendre d'être condamnée à l'amende et à des frais frustratoires qu'elle a pu occasionner par son défaut de comparaître comme témoin. La comparution de telle partie, ainsi en défaut, ne peut être obtenue que par une ordonnance préalable de cette Cour et signifiée personnellement.

Beaucage v. Arpin & Paul & La Banque d'Hochelaga et al., C. S., Bruneau, J., 412.

Le défaut d'un témoin de comparaître doit être constaté, soit au dossier, soit au plumitif. Une motion pour règle *nisi* contre un témoin qui a ainsi fait défaut de comparaître doit être appuyée d'un affidavit.

Beaucage v. Arpin & Paul, C. S. Bruneau, J., 421.

Témoin (taxe du)

The application for the revision of the taxation of a witness must be made by the witness himself and not by one of the parties, through his attorney ; this application must be made before final jugdment.

Lefrançois v. Morel. S. C., McCorkill, J., 80.

When a final judgment has been rendered in a case condemning one of the parties to pay the costs, a judge in chambers has no power, on a petition to revise the taxation of one of the bills, to strike from it the tax of one of the witnesses, on the ground that his evidence was of no weight or value.

Cains v. Leeder, 34 S. C., 368 (Champagne, J.)

Le procureur de la partie qui a obtenu gain de cause avec dé-

pens a droit de recevoir tous ces dépens y compris les taxes des témoins de ses clients.

Bégin v. Breton, 34 C. S., 380 (*Rév.*)

Terrains (donation de) :—V. Action en annulation de donation.

Tierce opposition :—V. Opposition (tierce)

Timbres judiciaires :—V. Tarif.

Le montant des timbres à payer sur la contestation d'une réclamation dans une faillite est le même que celui payable pour le montant réclamé dans une action ordinaire.

In re *Dodds & Kent et al., & De Tougas & Le Protonotaire, C. S., Mathieu, J., 219.*

Transaction :—V. Liquidations (acte des).—Litispendance.

Treating :—V. Action pénale.

Tutelle :—V. Examen préalable.

1. Le domicile de la tutelle étant considéré comme invariable durant tout le cours de la tutelle, une assemblée du conseil de famille pour régler certains différends entre le tuteur et les mineurs doit être tenue dans le district où la tutelle a été créée et non dans le district où demeure le tuteur.

2. Le tuteur en exercice ne peut pas volontairement et sur sa propre initiative se démettre de ses fonctions devant un conseil de famille, même si ce dernier est d'opinion qu'un autre membre de la famille est mieux qualifié à remplir les fonctions de la tutelle.

3. Le tuteur en exercice peut demander sa décharge au moyen d'une simple requête.

4. La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action et non par requête.

Aubin & St. Onge, C. S., St. Pierre, J., 13.

1. Lorsqu'un mineur, par l'entremise de son tuteur, poursuit en dommages pour la mort de son père, la compagnie défenderesse ne peut, par exception à la forme, plaider la nullité de la tutelle, parce que le mineur vit en pays étranger avec sa mère, s'il est prouvé que, lors de l'accident, le père résidait en la cité de

Montréal, avait l'intention d'y demeurer permanemment et d'y faire venir sa famille.

2. La déclaration du père du mineur, quant à la permanence de son domicile et de sa résidence, doit être acceptée.

de Sambor v. The Montreal Rolling Mills Co., C. S., Loranger, J., 279.

Si, dans une action en dommages, la Cour a décidé, sur une exception à la forme, que la tutelle du demandeur *ès-qualité* était valable, on ne peut, de nouveau, soulever cette question de validité dans le plaidoyer au mérite.

de Sambor v. The Montreal Rolling Mills Co., C. S., Fortin, J., 286 (porté en appel).

Une tutelle aux biens déférée, en cette province, à des mineurs domiciliés avec leur père dans l'état du Maine, un des Etats-Unis d'Amérique, peut être annulée à la demande et poursuite du père, nommé subséquemment tuteur à la personne de ces mineurs suivant la loi de l'état du Maine, s'il appert que le tuteur aux biens paraît avoir été nommé d'une manière irrégulière, et pourrait être hostile aux intérêts de ces mineurs dans une instance concernant les biens légués à ces derniers.

Bernier v. Gobeil, 14 R. de J., 397 (Pelletier, J.)

Ultra vires :—V. Droit municipal.

Valuation roll :—V. Evaluation municipale.

Vente :—V. Juridiction.—Exception dilatoire.—Inscription en droit.

L'acheteur poursuivi pour la balance du prix de vente de marchandises, peut, dans certaines circonstances, plaider spécialement qu'il a vendu une partie de ces marchandises et offrir en même temps de remettre la balance au demandeur ; une exception à la forme prétendant que ces moyens de défense sont incompatibles sera renvoyée.

La société industrielle de celluloïde v. Harbe et al., C. S., Bruneau, J., 87.

Vente immobilière :—V. Saisie immobilière.

The vendor of an immoveable is entitled to demand from the purchaser the price of sale due by an *acte sous seing privé* on condition only that he tenders to said purchaser a good and sufficient title to said land, free and clear from all incumbrances ; otherwise his action will be dismissed on inscription in law.

Derome v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co., S. C., McCorkill, J., 59.

Vente par le shérif :—V. Saisie immobilière.

Warranty :—V. Action en garantie.

Witness :—V. Témoin (taxe du)

ADDENDA.

Appeal :—Supreme Court.—Retroactivity.

An appeal lies to the Supreme Court of Canada from a judgment of the Court of Review which is not appealable to the Court of King's Bench but is susceptible of appeal to His Majesty in Council. By 8 Edw. VII ch. 75 (Que.) the amount required to permit of an appeal to His Majesty in Council was fixed at $5,000 instead of £500 as theretofore.

Held, that said Act did not govern a case in which the judgment of the Court of Review was pronounced before it came into force.

By sec. 70 of the Supreme Court Act notice must be given of an appeal from the judgment, *inter alia* " upon a motion for a " new trial. "

Held, that such provision only applies when the motion is made for a new trial and nothing else and notice is not necessary where the proposed appeal is from the judgment on a motion for judgment on a motion for judgment *non obstante* or, in the alternative, for a new trial.

Sedgwick & The Montreal Light Heat & Power Company, 41 Can. Sup. C. R., 639.